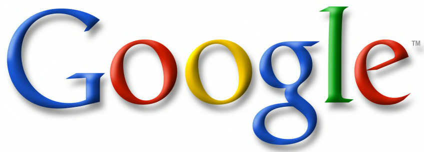
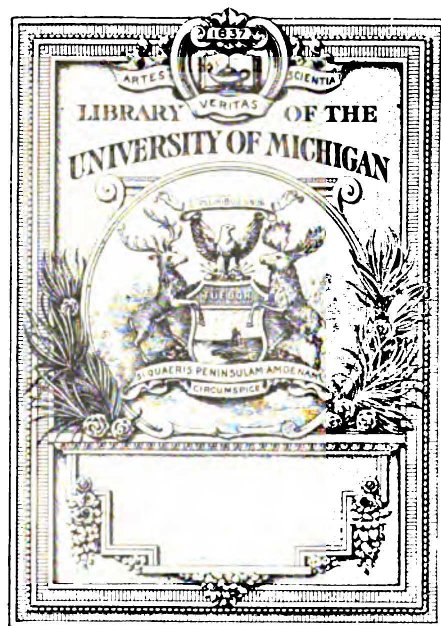
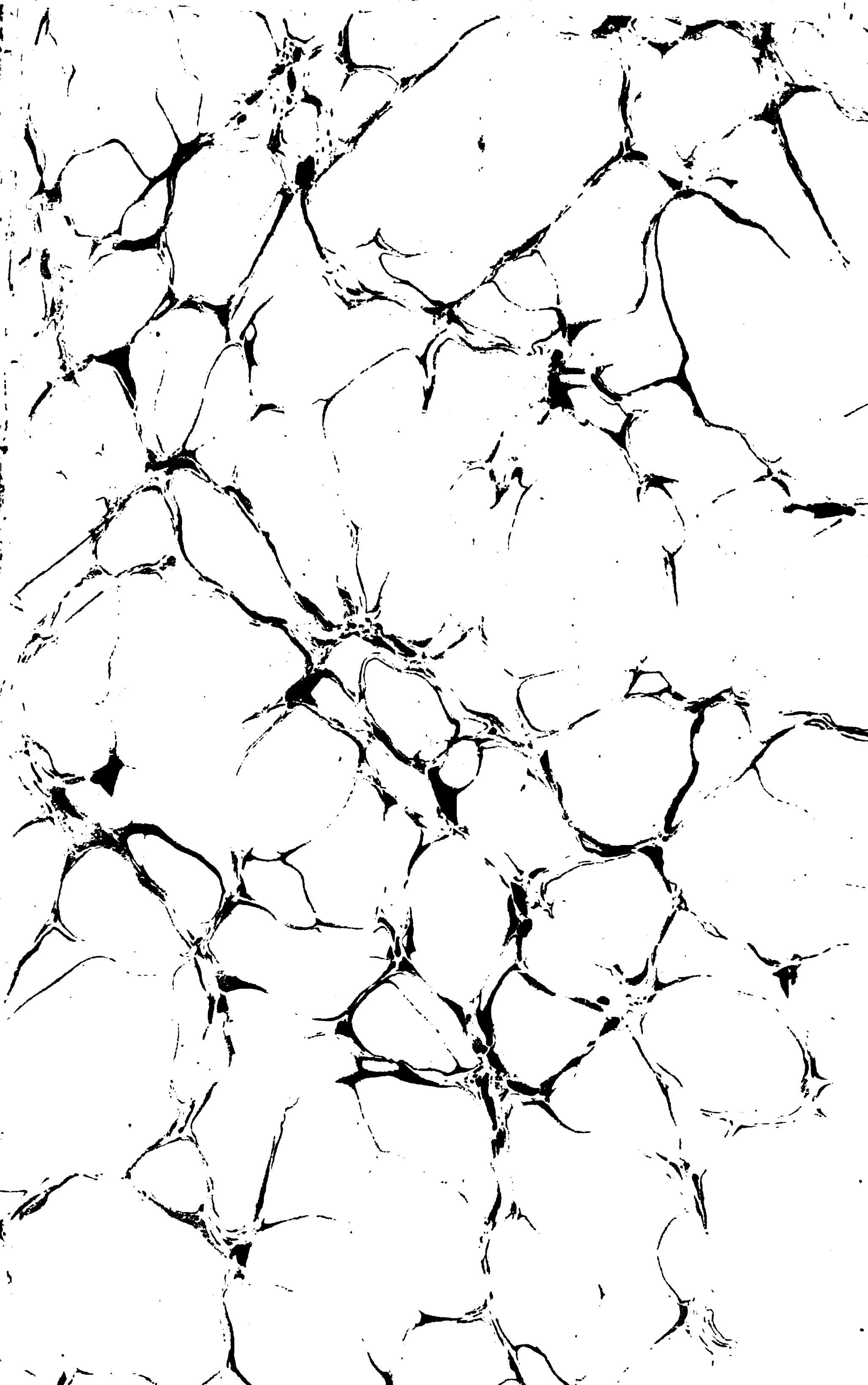




1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



LE

PARLEMENT DE PARIS

45482. — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

LE PARLEMENT DE PARIS

SON ROLE POLITIQUE

DEPUIS LE RÈGNE DE CHARLES VII
JUSQU'A LA RÉVOLUTION

PAR

E. GLASSON

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
MEMBRE DE L'INSTITUT

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1901

PRÉFACE

Bien des travaux ont été consacrés aux parlements, et surtout au Parlement de Paris; mais la plupart sont déjà assez anciens et leurs auteurs n'ont pas eu à leur disposition nombre de documents dont nous disposons aujourd'hui. Parmi les ouvrages les plus récents et les plus remarquables nous citerons celui de M. Aubert et celui de M. Fayard[1]. Le premier est à peu près limité à une partie du moyen âge et est surtout consacré à l'organisation, à la compétence et à la procédure du Parlement de Paris. Le second embrasse toutes les périodes de l'histoire de ce Parlement et a un caractère tout à fait général. Nous avons aussi consacré une étude à l'organisation, à la compétence et à

1. Fayard, *Aperçu historique sur le Parlement de Paris*, Paris, 1876, 3 vol. in-8°. M. Aubert a en réalité publié deux ouvrages différents mais qui présentent de nombreuses ressemblances : *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII*: t. I, *Son organisation*; t. II, *Sa compétence et ses attributions*. Paris, 1886 et 1890. — *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François Ier*, 1250 à 1515 : t. I, *Organisation, compétence et attributions*; t. II, *Procédure*, Paris, 1894. Nous avons essayé de donner une bibliographie aussi complète que possible dans l'*Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. XIII, et dans la *Grande Encyclopédie*, v° *Parlement*.

la procédure du Parlement de Paris pendant le moyen âge dans le tome VI de l'*Histoire du droit et des institutions de la France* et nous nous proposons de poursuivre cette étude dans la dernière partie de ce même ouvrage, qui sera consacrée à la période monarchique. Au cours de nos recherches, nous avons constaté que le rôle politique du Parlement de Paris, qui commence à se dessiner au XVI[e] siècle, a été négligé ou assez mal compris par les historiens, sauf exception pour l'ouvrage de M. Fayard, qui nous a donné sur certaines parties d'intéressants renseignements. Mais depuis la publication de ce livre, on a fait connaître un grand nombre de documents qui jettent un jour nouveau sur une foule de questions et permettent de mieux comprendre le rôle politique du Parlement. C'est ce qui nous a décidé à lui consacrer une étude spéciale.

LE
PARLEMENT DE PARIS

CHAPITRE I

LE RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT DE PARIS
DE CHARLES VII A HENRI IV

Objet de cette étude.

Tous les historiens de la France ont parlé du rôle politique du Parlement de Paris; mais en général ils se sont bornés à en constater l'existence et les conséquences sans rechercher quelle était son origine, à quelles causes il se rattachait et comment il s'était constitué. On a songé tout de suite, — et très naturellement, — à la guerre civile de la Fronde et aux querelles religieuses provoquées au siècle suivant par la bulle *Unigenitus*. Certains jurisconsultes ou historiens ont même admiré sans réserve le rôle politique pris par le Parlement et n'ont pas hésité à dire que si cette cour de justice était parvenue à former d'une manière définitive et permanente un corps politique indépendant, elle aurait déjà fait connaître dans l'ancienne France ce que peut et doit être une monarchie parlementaire et constitutionnelle.

Le problème vaut la peine d'être examiné de près, mais on ne peut le comprendre et le traiter dans toute son étendue qu'en recherchant en même temps par quels

moyens et par quelles circonstances le Parlement de Paris est entré dans la vie politique, intérieure ou extérieure, de la vieille France. Nous avons déjà abordé cette question ailleurs pour l'époque du moyen âge [1]. Aussi n'y reviendrons-nous que très sommairement. Nous nous proposons de nous attacher surtout dans ce premier chapitre au XVIe siècle, c'est-à-dire à l'époque qui a suivi la naissance du rôle politique du Parlement et qui a précédé ses empiétements sous les minorités royales.

C'est bien celle de la monarchie limitée ; les États généraux et les parlements prennent une part importante aux affaires politiques. Il semble même que les États généraux tendent à devenir une institution permanente et régulière de l'État, tandis que le rôle politique des parlements est encore mal défini. C'est cependant le contraire qui s'est produit : les rois absolus ont cessé de convoquer les États généraux, mais ils n'ont pas pu supprimer les parlements parce qu'un État ne peut pas se passer de justice. Ils se sont bornés à les contenir et y ont réussi, mais pour un certain temps seulement ; et chaque fois que les circonstances ont permis aux parlements de s'affranchir, ils sont rentrés avec ardeur, on peut même dire avec passion, dans l'arène de la vie politique.

Le Parlement sous Charles VI ; son aversion pour la politique.

Au moyen âge, le Parlement de Paris ne conçut jamais une pareille ambition : il avait compris que sa mission était avant tout judiciaire et il n'en recherchait aucune autre. Ce sont les rois qui ont fait sortir le Parlement de ses fonctions normales et l'ont mêlé à la vie politique ; tantôt ils choisissaient des membres du Parlement pour certaines fonctions administratives ou pour des missions diplomatiques ; d'autres fois ils réunissaient le Parlement

1. Voir *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. 273 et 277.

du Conseil pour délibérer en commun sur les affaires d'État.
Dans les moments de trouble, surtout pendant la guerre de Cent Ans, alors que la royauté était impuissante à rétablir l'ordre, les partis au pouvoir s'adressèrent maintes fois au Parlement pour obtenir son appui. Mais le Parlement, plus sage, s'efforça de résister à ces entraînements. Sans doute, après la mort de Charles V, il supprima les impôts écrasants établis par ce prince, mais ce fut sous la pression de la violence. Le Parlement restait au contraire dans la réserve dès qu'il pouvait recouvrer sa liberté. En 1411, il résiste aux sollicitations de l'Université de Paris; en 1413, le 17 février, l'Université, soutenue par le prévôt des marchands et par les échevins, implore encore une fois l'appui du Parlement et lui demande de se joindre à elle pour se plaindre au roi de la dilapidation des finances. Le Parlement fit une remarquable réponse: tout en reconnaissant que ni l'Université ni le corps de ville n'avaient l'intention de violer aucune loi, il refusa de s'adjoindre aux plaignants par la raison qu'il ne devait s'occuper d'affaires publiques qu'autant qu'il plaisait au roi ou à son Conseil de le consulter, et que, établi pour rendre la justice, il n'avait pas à la demander.

Quelque temps après, le Parlement prit la même attitude vis-à-vis du chancelier. Celui-ci avait envoyé l'ordre aux présidents et conseillers, ainsi qu'aux avocats et procureurs, de l'accompagner en armes dans une tournée qu'il devait faire dans les rues de Paris, pour assurer l'ordre et prendre des précautions contre le duc de Bourgogne dont on annonçait l'arrivée sous les murs de la capitale. Le Parlement répondit qu'étant cour de justice, ses seigneurs n'avaient pas coutume d'aller en armes ni de chevaucher par la ville si ce n'est sur des mules pour se rendre au palais; qu'en tout cas il suffisait au chancelier d'être entouré d'une douzaine de conseillers, avocats et procureurs. Le lendemain, au

moment d'élire ceux qui devaient accompagner le chancelier, la cour changea d'avis et « attendu que les seigneurs du Parlement ne sont pas habiles à manier les armes, qu'ils ne chevauchent que sur mules, qu'il serait étrange de les voir aller par la ville en un autre costume que celui de leur profession », la cour proposa au chancelier de lui envoyer des valets suffisamment armés. Celui-ci se fâcha, s'adressa au roi qui donna au Parlement l'ordre formel de se joindre en armes au chancelier. Il fallut bien alors se soumettre[1]. Autrement cette cour de justice ne consentait à se mêler aux affaires publiques qu'autant qu'elles rentraient dans ses attributions.

C'est ainsi que le Parlement fut appelé à juger le duc de Bourgogne accusé d'avoir assassiné le duc d'Orléans. Le dauphin tint le 8 mars 1408, en l'absence du roi malade, un lit de justice, et le défenseur du duc de Bourgogne, le cordelier Jean Petit, eut l'audace d'accabler d'outrages la mémoire du duc d'Orléans, soutenant que, d'après les lois morales et divines, un tyran peut être mis à mort sans jugement[2]. Ce qui est encore plus extraordinaire, c'est que cette prétention réussit. Le duc de Bourgogne obtint des lettres d'abolition qu'il arracha à la faiblesse de Charles VI[3].

Après le désastre d'Azincourt, le Parlement de Paris fut supprimé et remplacé par la reine Isabelle[4]. En même temps le régent transférait le Parlement de Paris à Poitiers. Quant au nouveau Parlement de Paris, il refusait de reconnaître au dauphin la qualité de régent, faute par lui d'avoir « des lettres royaux[5] ».

1. Voir sur ces divers points le *Journal* de Nicolas de Baye, t. II, p. 99 et suiv., 164 et suiv.
2. Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI*, p. 191.
3. Isambert, t. VII, p. 176.
4. Elle en avait déjà créé un, d'abord à Amiens, puis à Troyes, et ce fut le nouveau Parlement de Paris qui prit leur place.
5. Isambert, t. VIII, p. 613.

Vers cette époque se produisit un fait sans importance pour l'histoire générale de la France, mais, suivant certains historiens, d'une haute gravité pour les pouvoirs du Parlement. Une ordonnance du 16 mai 1419 décida que certaines lettres patentes, rendues l'année précédente, ne produiraient effet que du jour de leur enregistrement[1]. Certains historiens, disposés à étendre l'autorité du Parlement aux dépens de celle du roi, ont voulu en conclure que, d'après l'usage du temps, les ordonnances royales ne pouvaient produire effet que du jour de leur enregistrement. Cette opinion est depuis longtemps abandonnée, et il n'a pas été difficile à Pardessus de démontrer que cet acte royal du 16 mai 1419 était un pur accident; jamais le roi n'avait admis que l'enregistrement fût nécessaire pour donner force obligatoire à aucune ordonnance; ce qui le prouve, c'est que précisément l'ordonnance cabochienne proposait comme une innovation de rendre l'enregistrement obligatoire[2].

Ce n'est pas le lieu de nous occuper ici de l'arrêt du Parlement de Paris qui déclara à son de trompe le dauphin coupable de lèse-majesté et déchu de la couronne. Dans ce cas encore le Parlement avait fait acte de justice, si l'on peut donner ce nom à un acte aussi odieux, mais il ne faut pas oublier qu'il émanait d'un parlement anglais. Beaucoup d'historiens ont même révoqué en doute l'existence de cet arrêt sous prétexte qu'il ne se trouve pas dans les registres du Parlement. D'autres ont expliqué cette lacune en disant que le Parlement n'avait pas voulu laisser trace de sa honte[3]. Ce qui est certain, c'est que Juvénal des Ursins donne le texte de l'arrêt.

1. Isambert, t. VIII, p. 614.
2. Voir *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. 276.
3. Voir l'exposé de cette controverse dans Fayard, *Histoire du Parlement de Paris*, t. I, p. 202.

Le Parlement sous Charles VII.

D'ailleurs le Parlement de Paris devait subir bien d'autres humiliations. Pendant que Charles VII était couronné à Meung, en Berry, Henri VI se faisait proclamer roi de France et d'Angleterre dans la capitale, par une assemblée générale que présidait le duc de Bedford, régent au nom du roi mineur; le Parlement dut prêter serment de fidélité. Après le sacre de Charles VII à Reims, et pour combattre l'effet immense produit dans le pays par cet acte mémorable, le duc de Bedford se décida à appeler à Paris le jeune roi Henri VI. Ce prince hésita longtemps; il arriva enfin le 2 décembre 1430, et, dès le 21 du mois, il se rendit en grande pompe au Parlement pour y recevoir le serment de ses membres. Ce fut la dernière honte de ce Parlement. La mésintelligence croissante entre les Anglais et le duc de Bourgogne, le traité d'Arras entre la France et la Bourgogne, le réveil du sentiment national, précipitèrent la ruine des envahisseurs. Charles VII rentra définitivement à Paris le 12 novembre 1437. Le Parlement, resté dans la capitale, s'empressa de lui faire sa soumission et de lui jurer fidélité. Le roi montra moins d'empressement à le confirmer dans ses fonctions. Il commença par nommer une simple commission chargée de statuer sur les affaires les plus urgentes; puis il ordonna la réunion du parlement de Poitiers à celui de Paris[1].

Pendant le reste du règne de Charles VII, le Parlement n'eut guère occasion de se mêler aux affaires de l'État, si ce n'est dans le procès du duc d'Alençon. Une partie du Parlement fut transférée à Vendôme pour juger ce procès avec l'assistance des pairs et sous la présidence du roi. Charles VII demanda à son Parlement comment s'instruisaient les procès des pairs au criminel. Le Parlement répondit que dans tous les cas où il y allait du corps et de

1. *Recueil du Louvre*, t. XIII, p. 218, et Isambert, t. VIII, p. 848.

l'état de pair, le roi devait présider en personne, assisté des autres pairs présents ou dûment appelés ainsi que des notables du royaume tant nobles, prélats que du Conseil. Le Parlement ajouta que les pairs nouvellement créés doivent jouir, qu'ils soient juges ou accusés, des mêmes prérogatives que les douze anciens pairs; qu'on peut juger malgré l'absence de tels d'entre eux et que ceux-ci n'ont pas le droit de se faire remplacer[1]. Ce procès accrut singulièrement l'autorité et le prestige du Parlement de Paris. Il s'en aperçut et essaya d'en profiter.

Louis XI et la Pragmatique sanction.

Sous le règne de Louis XI, la puissance du Parlement s'accrut notablement grâce à plusieurs événements qui le mêlèrent aux affaires politiques du temps. Ce fut d'abord l'abolition de la Pragmatique sanction qui fut tout à fait impopulaire et souleva de vives récriminations. Le Parlement refusa d'enregistrer l'édit de révocation malgré les instances de la cour de Rome. Est-il vrai que, dans cette circonstance, le Parlement était en parfait accord avec le roi qui ne cherchait que le moyen de maintenir la Pragmatique? Ce qui est certain, c'est que le roi n'adressa aucune injonction au Parlement et que la Pragmatique continua à être observée. Le successeur de Pie II qui avait décidé Louis XI à renoncer à la Pragmatique, le pape Paul II, sollicita vivement l'enregistrement des lettres d'abolition. Mais il n'obtint pas plus de succès que son prédécesseur. Le procureur général du roi, Jean de Saint-Romain, refusa même de requérir l'enregistrement des lettres de révocation, déclarant qu'on pouvait lui ôter sa charge, mais non l'obliger à accomplir un acte réprouvé par sa conscience et contraire à l'intérêt de la France[2]. Cette hardiesse de langage le fit en effet révoquer. Le

1. La Roche-Flavin, *Treize livres des Parlements de France*, p. 692.
2. Jean de Troyes, *Chronique*, p. 301.

Parlement manifesta son mécontentement en refusant d'abord de recevoir son successeur, Michel de Pons. Il ne l'accepta ensuite que sur la déclaration de Saint-Romain qu'il avait cessé ses fonctions.

L'Université faisait d'ailleurs, elle aussi, opposition à l'abolition de la Pragmatique et demandait même l'enregistrement de son opposition au Châtelet. En fait le Parlement triompha, car il n'enregistra pas l'abolition de la Pragmatique.

Ce succès eut de graves conséquences. Il consolidait le droit de remontrances encore fort précaire et autorisait la cour à soutenir que les ordonnances royales n'engageaient les rois vis-à-vis des souverains étrangers qu'autant qu'elles avaient été vérifiées et enregistrées. Quelque temps après, le Parlement refusa d'enregistrer les traités de Conflans et de Nemours, qu'il considérait comme onéreux pour la royauté[1]. Le roi était probablement, dans cette question, comme à l'occasion de l'abolition de la Pragmatique, d'accord au fond avec son Parlement. Cependant les exigences de la politique l'obligèrent à insister, et l'enregistrement eut lieu, mais avec la mention toutefois du très exprès commandement du roi.

L'inamovibilité.

Le 30 janvier 1466, une ordonnance autorisa l'exécution à main armée des arrêts rendus par les cours de parlement[2]. L'édit du 21 octobre 1467, en établissant l'inamovibilité des offices de la magistrature et autres[3], donna une force considérable au corps judiciaire. Le roi Louis XI fut d'ailleurs le premier à porter atteinte à cette inamovibilité quelque temps après l'avoir proclamée; il révoqua trois conseillers qu'il accusait de partialité à ses dépens

1. Voir Isambert, t. X, p. 515.
2. *Recueil du Louvre*, t. XVI, p. 546; Isambert, t. X, p. 528.
3. *Recueil du Louvre*, t. XVII, p. 25; Isambert, t. X, p. 541.

dans le procès du duc de Nemours. Le Parlement essaya de présenter des remontrances, mais le roi congédia brutalement ses députés. Le Parlement, fort de son inamovibilité, ne se découragea pas : il refusa bientôt d'enregistrer des édits qu'il croyait contraires au bien public. Louis XI fit appeler auprès de lui le président de la Vacquerie; celui-ci, au lieu de venir seul, se fit accompagner de plusieurs présidents et d'un certain nombre de conseillers en robe rouge. Le roi, étonné de cet appareil, demanda quel était leur dessein. « Sire, répondit la Vacquerie, nous venons remettre nos charges entre vos mains et souffrir tout ce qui vous plaira, plutôt qu'offenser nos consciences en vérifiant les édits que vous nous avez envoyés[1]. » Le roi céda.

Le Parlement ne s'occupe encore que des procès politiques.

L'autorité et l'indépendance du Parlement s'accroissent, comme on le voit, d'une manière notable. Il n'intervient toutefois encore, dans les affaires politiques, qu'autant qu'elles prennent la forme d'un procès, ou tout au moins ont un certain rapport avec l'administration de la justice. C'est ainsi qu'il juge les procès de grands seigneurs qui avaient attenté à la souveraineté du roi. Il lui arrive même aussi, pour des raisons politiques, de se dessaisir de certaines contestations. Un procès élevé entre les prévôt et jurés de Tournai, d'une part, et les officiers royaux au bailliage de Tournai, de l'autre, ayant été déféré au Parlement, le roi lui écrivit plusieurs fois, pour le décider à se dessaisir de cette affaire et à la laisser évoquer. Il en donnait pour raison qu'il fallait à tout prix assurer à Tournai, ville située au milieu des États du duc de Bourgogne, la paix entre les officiers du roi et ceux de la municipalité. Le Parlement, après avoir longtemps résisté, finit cependant

1. La Roche-Flavin, liv. XIII, chap. XVII, p. 706.

par céder et un arrêt du 4 juin 1470 ordonna que le procès serait clos, scellé et porté au roi, conformément au mandement que celui-ci avait adressé au Parlement[1]. Dans maintes autres circonstances, Louis XI ne s'était pas fait faute de ne tenir aucun compte des règles ordinaires de la justice. On lui reprochait d'avoir, à plusieurs reprises, ordonné d'enlever les prisonniers de la conciergerie du Palais, et le prévôt, après avoir exécuté cet ordre, les avait fait noyer au lieu dit *la Grange aux merciers*. Sur la fin de son règne seulement, il témoigna de son repentir et prit une sorte d'engagement de ne plus s'écarter des voies légales[2].

Minorité de Charles VIII; le duc d'Orléans et le Parlement.

Après la mort de Louis XI, les États généraux de Tours comprirent que, désormais, la magistrature pouvait devenir un contrepoids à l'omnipotence royale. Ils demandèrent l'élection des juges et la confirmation de l'inamovibilité, ainsi que la suppression des commissions extraordinaires. De son côté, le duc d'Orléans, qui devint plus tard Louis XII, mécontent de n'avoir pas obtenu la régence, se rendit au Parlement, accompagné de plusieurs gentilshommes, le 17 janvier 1484, et fit présenter, par son chancelier, des remontrances au sujet de la mauvaise administration du royaume par Anne de Beaujeu. C'était engager de la manière la plus directe le Parlement à se mêler des affaires de la politique intérieure. Le duc d'Orléans invitait même le Parlement à demander au roi de venir à Paris « afin qu'il fasse et ordonne des faits du royaume par le conseil de la cour et des autres notables serviteurs des rois ses père et aïeul ». D'ailleurs le duc d'Orléans se défendait de tout désir de mettre la main sur le gouvernement. Le premier président répondit que le

1. Voir les diverses lettres du roi dans Isambert, t. X, p. 614.
2. Voir à cet égard La Roche-Flavin, liv. XIII, chap. xiii, p. 693.

bien du royaume consiste dans la paix du roi et de son peuple, et que le duc d'Orléans avait le devoir de ne pas jeter la division dans la maison de France. « Et quant à la cour, elle est instituée par le roy pour administrer justice, et n'ont point ceux de la cour l'administration de guerre, de finances, ni du faict et gouvernement du roy, ni des grands princes; et sont Messieurs de la cour du Parlement gens élevez et lettrez pour vacquer et entendre au faict de la justice, et quand il plairoit au roy leur commander plus avant, la cour luy obéiroit; car elle a seulement l'œil et regard au roy qui en est le chef et sous lequel est; et par ainsi venir faire ses remontrances à la cour et faire autres exploits sans le bon plaisir et exprès consentement du roy ne se doit pas faire. Et en ensuivant l'offre faite de bailler par escut, s'il plaist à mondit seigneur d'Orléans, il le fera, et ce fait la cour bien assemblée y délibérera, et au surplus y fera selon la délibération qu'il en aura faite[1]. » Le Parlement se borna à donner acte au duc d'Orléans, premier prince du sang, de ses remontrances au sujet des abus[2]. Le duc d'Orléans, mécontent, prit les armes, fut battu à Beaugency et obligé de se soumettre. Mais il recommença bientôt la guerre qu'on appela *guerre folle* et qui se termina par une nouvelle défaite. Le Parlement n'hésita pas dans ces deux guerres à prendre fait et cause pour la royauté. Par un arrêt du 16 septembre 1485, il décida qu'il était prêt, s'il en recevait l'ordre du roi, à procéder contre le premier prince du sang et ses complices et même à se rendre auprès du roi pour le servir[3].

Malgré ce dévouement, il savait aussi à l'occasion faire respecter les lois, même par le roi. C'est ainsi qu'après la

1. Isambert, t. XI, p. 123.
2. Arrêt du 19 janvier 1484; Isambert, t. XI, p. 124.
3. Isambert, t. XI, p. 129.

fin de la guerre folle, Charles VIII ayant voulu, pour résister à une attaque concertée entre Henri VII, Ferdinand d'Aragon et Maximilien d'Autriche, lever un décime sur le clergé de France avec l'autorisation du pape, le Parlement fit des remontrances et déclara au roi que l'autorisation du pape ne suffisait pas et que le consentement du clergé était indispensable. Le roi reconnut la justesse de ces observations et renonça à son projet; mais il frappa d'emprunts extraordinaires les bonnes villes du royaume et la plupart des fonctionnaires. Le Parlement, par l'organe de son premier président, de la Vacquerie, éleva encore une fois des plaintes; elles restèrent sans doute inutiles, mais prouvèrent cependant que le Parlement savait, à l'occasion, faire entendre sa voix[1].

Nomination du premier président par le roi.

A la mort de ce magistrat en 1497, le premier avocat général demanda que le successeur de la Vacquerie fût nommé à l'élection. Il se fondait sur ce que tel était le vœu émis par les États de Tours et rappelait que précédemment Henri de Marle et Robert de Maugé avaient été élevés à cette dignité par voie d'élection. Mais le procureur général remarqua avec raison qu'on ne pouvait pas invoquer ces deux précédents, puisque ces élections avaient été faites avec le consentement du roi. Malgré tout, le Parlement passa outre, procéda à l'élection et présenta au roi Simon Bochard et Jean Le Maitre. Mais le roi ne tint aucun compte de ces présentations, et pour affirmer son droit il nomma d'office un autre candidat[2]. Désormais il fut acquis que le premier président était à la nomination directe et exclusive du roi. Ce principe fut respecté et appliqué jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Le roi avait aussi le droit de révoquer ce magistrat. Le premier

1. *Recueil du Louvre*, t. XX, p. 561.
2. Isambert, t. XI, p. 292.

président n'était donc pas, comme tel, protégé par le bénéfice de l'inamovibilité. Aussi était-il fort embarrassé lorsqu'un conflit s'élevait entre le roi et le Parlement. Son impartialité et son indépendance étaient suspectes à tous. Mais d'un autre côté, personnellement intéressé à satisfaire à la fois le roi et le Parlement, il devenait un négociateur toujours fort diligent, parfois très habile, et, grâce à lui, plus d'une difficulté fut écartée et aplanie.

Louis XII et le Parlement.

Le règne de Louis XII fut, pour le Parlement, une époque de paix et il en profita pour consolider son autorité. On sait que ce prince assistait fréquemment et volontiers aux audiences de sa cour. Dans maintes circonstances politiques, il prit l'avis des membres de son Parlement avant de se décider, notamment pour ses affaires avec le pape Jules II et à l'occasion du mariage de sa fille aînée à celui qui devint son successeur sous le nom de François Ier[1]. Il arriva bien parfois au Parlement de résister à l'enregistrement de quelques édits, mais sans qu'il s'élevât jamais aucune difficulté sérieuse avec la monarchie.

François Ier et le Parlement; celui-ci s'occupe davantage des affaires politiques; règle de conduite du roi.

Sous le règne de François Ier, la situation se modifia sensiblement. Le Parlement eut une part plus active aux affaires politiques et se trouva maintes fois en lutte avec la royauté. François Ier prit vis-à-vis du Parlement une attitude très nette dont s'inspirèrent ensuite la plupart de ses successeurs. Le roi n'entendait pas interdire au Parlement toute ingérence dans les affaires politiques, mais il voulait que le Parlement ne se mêlât de ces questions qu'avec sa permission. On devine sans peine que le roi ne manquait pas de s'adresser au Parlement, lorsque son intervention était de nature à lui rendre service. Mais il

1. La Roche-Flavin, liv. I, chap. vi, p. 8.

n'entendait pas que sa cour de justice se mêlât d'office de l'administration du royaume, surtout pour lui résister.

Dès le début de son règne, François I[er] se rendit au Parlement pour lui communiquer ses projets d'administration. Le chancelier Duprat prit la parole au nom du roi; il déclara que trois choses contribuaient principalement à rendre un État florissant : des armées bien disciplinées, une sage administration des finances, une justice prompte et égale pour tous. Le Parlement, par l'organe de son premier président, se garda de répondre par des vues aussi générales; il ne parla que du pouvoir judiciaire, demandant le rétablissement des élections pour les charges de judicature, le droit d'attribuer les amendes aux pauvres, la répression des entreprises du Grand Conseil. Le roi fit droit à ces demandes, sauf à la dernière qui était pourtant la principale.

Le traité de Madrid.

Peu de temps après, le Parlement fut appelé à un rôle considérable à l'occasion du Concordat. Soutenu par l'Université et par l'opinion publique, il présenta de très énergiques remontrances; il n'enregistra le Concordat qu'après un discours très dur et très hautain, prononcé par le chancelier Duprat au nom du roi, et il eut le soin de constater qu'il n'avait rempli cette formalité que sur le très exprès commandement du roi. Cet enregistrement eut lieu le 22 mars 1517. De son côté l'Université s'efforça d'empêcher, par toutes sortes de moyens, la publication du nouveau traité dans les places publiques et ailleurs[1].

En refusant d'enregistrer le Concordat, le Parlement n'avait en vue que l'intérêt du royaume et celui de l'Église gallicane. Il donna encore maintes autres fois des preuves de son dévouement à la chose publique et au roi en enre-

1. *Chronique du roi François I[er]*, p. 20 et suiv. — Cf. Rabelais, éd. de 1823, *Gargantua*, liv. II, chap. II, t. I, p. 67 et 70.

gistrant, sans aucune difficulté, des édits de finance nécessités par les guerres et par les besoins du royaume. Cependant, en 1523, il souleva quelques objections à l'occasion d'une véritable prodigalité du roi qui avait acheté la grille d'argent dont Louis XI avait orné l'église de Saint-Martin de Tours. Pour se mettre à l'abri des censures de Rome et pour garantir en même temps leur créance, les chanoines avaient demandé que l'acte de vente fût enregistré au Parlement. Cette formalité donnait aux actes une solennité particulière et assurait à la fois leur respect et leur conservation. Aussi, maintes fois, les hauts personnages et même les États étrangers sollicitaient-ils l'honneur et le bénéfice d'un enregistrement au Parlement. Celui-ci commença par refuser son concours aux chanoines, puis sur les instances du roi, il ne consentit plus tard à l'enregistrement que dans la mesure où l'acte intéressait le domaine[1].

A la Toussaint de l'année 1523, le Parlement se réunit et délibéra avec les échevins et quelques membres de la Cour des comptes sur ce qu'il y aurait lieu de faire si les ennemis s'approchaient de Paris. La ville était en effet à peu près abandonnée à elle-même, et il y avait un véritable devoir pour le Parlement de pourvoir à sa sûreté[2].

En septembre et octobre 1524, le Parlement fit publier dans les rues de Paris et au palais la victoire du roi, son entrée dans la ville de Milan, le traité de paix conclu avec le pape Clément VII[3]. Le roi lui-même conviait le Parlement ou ses membres à s'occuper de ses affaires extérieures. C'est ainsi qu'en janvier 1524 il envoya le premier président du parlement de Rouen, Brisson, avec l'archidiacre de la même ville, auprès du roi d'Angleterre pour y

1. Voltaire, *Le Parlement de Paris*, p. 74.
2. Voir *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 178.
3. *Ibid.*, p. 219 et 222.

traiter de la paix[1]. Après le désastre de Pavie, la régente s'empressa de se recommander au Parlement de Paris[2] et lui demanda d'envoyer des députés à Lyon pour l'aider de ses conseils. La ville de Paris prit comme ambassadeurs près de la régente le conseiller Clutin et l'échevin Séguier; ils étaient chargés d'offrir à la régente tout ce qui était nécessaire pour faire cesser la captivité du roi. Le Parlement députa son premier président que la régente conserva toujours auprès d'elle pendant son séjour à Lyon et qu'elle envoya même comme ambassadeur auprès de l'Empereur avec l'évêque d'Embrun et le chevalier de Bryon, pour traiter de la paix[3]. De son côté le Parlement profita des circonstances pour adresser des remontrances dans lesquelles il accusait, assez maladroitement d'ailleurs, les huguenots d'être la cause des maux qui accablaient la France.

Lorsque la paix fut conclue avec l'Angleterre, le roi de ce pays demanda que sa créance sur le roi de France fût garantie par les principales villes de France, par les princes et par les grands seigneurs. La régente ayant écrit en ce sens à la ville de Paris, on tint à l'hôtel de ville une assemblée où l'on se plaignit de ce que semblable garantie n'était pas demandée au Parlement[4]. Dès que le traité fut conclu entre le roi d'Angleterre et la régente, le Parlement s'empressa de le publier, le 20 octobre 1521, bien qu'il fût encore en vacances[5].

Lors du traité de Madrid qui rendit la liberté à Fran-

1. Voir *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 227.
2. Lettres patentes du 26 mars 1525.
3. Voir *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 242 et suiv.
4. *Ibid.*, p. 259 et 260.
5. *Ibid.*, p. 264. Ce traité contient l'énumération des villes qui devront, ainsi que leurs habitants, garantir la dette du roi. Les Parisiens refusèrent d'accorder cette garantie, mais elle fut donnée par le prévôt et par les échevins au nom de la ville de Paris.

çois Ier, les plénipotentiaires de l'Empereur commencèrent aussi par demander que ce traité fût accepté par les États généraux et par le Parlement. Puis ils se contentèrent d'exiger l'enregistrement et l'approbation du Parlement. Ne venait-on pas en effet de procéder ainsi avec l'Angleterre ? Il semble aussi résulter de plusieurs autres traités qu'on considérait alors cette intervention du Parlement comme une règle du droit public[1]. Les clauses de ce traité étaient si dures qu'on supposait bien que le roi essaierait de s'y soustraire. Aussi était-il prudent de multiplier les garanties et on sait que le roi dut même donner ses deux fils en otage.

A peine de retour en France, le roi François Ier se heurta à des difficultés avec le Parlement. Le chancelier Duprat lui dénonça le procureur général Roger et les conseillers Hennequin et Disques, comme hostiles à sa personne. Le roi les manda auprès de lui et les suspendit de leurs fonctions, grave atteinte à leur indépendance et à leur inamovibilité. Puis le roi vint tenir un lit de justice au Parlement. Le président Guillard lui exposa la conduite du Parlement pendant sa captivité, protesta contre les évocations au Grand Conseil et termina par ces paroles remarquables sur l'autorité royale : « Nous ne voulons, Sire, révoquer en doute ou disputer de votre puissance; ce serait espèce de sacrilège; et savons bien que vous êtes parmi les lois, et que les lois et ordonnances ne vous peuvent contraindre et n'y être contraint, par puissance coactive; mais entendons dire que vous ne devez ou ne pouvez vouloir tout ce que vous pouvez; ainsi ce qui est en raison bon et équitable qui n'est autre que justice[2] ». La séance ayant été close, le prévôt de Paris manda au greffier de la cour de réunir le même jour les présidents

1. Voir Montlosier, *De la monarchie de la France*, t. I, p. 254.
2. Isambert, t. XII, p. 277.

et conseillers et, en effet, vers les cinq heures, le roi tint un conseil étroit auquel il fit appeler les membres du Parlement. On leur donna lecture d'un édit qui leur défendait de s'occuper d'autre chose que de la justice et révoquait tout ce que le Parlement avait pu ordonner contre les pouvoirs absolus de la régente. Le même édit interdisait au Parlement de modifier à l'avenir les ordonnances, mais il lui reconnaissait le droit de faire des remontrances au roi. Enfin il déniait au Parlement tout pouvoir ou juridiction sur le chancelier[1]. Malgré les restrictions qu'il contenait, cet édit était important en ce qu'il reconnaissait le droit de remontrances. Il n'avait pas été question de la condition de l'enregistrement, mais François Ier prouva par plusieurs actes de son règne qu'il ne considérait pas ses ordonnances comme obligatoires lorsqu'elles n'avaient pas été publiées et enregistrées au Parlement[2].

Malgré ses tendances despotiques, François Ier fut bien obligé de s'adresser encore au Parlement dans une circonstance mémorable et de le mêler aux affaires de la politique extérieure. Il s'agissait de se soustraire à l'exécution de l'humiliant traité de Madrid. François Ier ne voulait demander appui ni aux États généraux, ni au seul Parlement; il imagina de convoquer dans la grande salle du palais une assemblée de notables parmi lesquels figuraient des délégués de tous les parlements. Un arrêt du 19 décembre 1527, rendu par le Parlement, toutes chambres assemblées, avec les présidents et conseillers de diverses cours du royaume, déclara nul le traité de Madrid comme entaché de violence. Lorsque, plus tard, le procureur général reçut l'ordre de faire enregistrer les traités de Madrid et de Cambrai, ce magistrat déclara qu'il était contraint, par les circonstances, d'assister à

1. Isambert, t. XII, p. 279.
2. Voir Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, t. II, p. 306.

la lecture et à la publication des lettres de ratification, mais qu'il protestait contre tout ce qui pouvait nuire ou préjudicier au roi ou au royaume et se réservait de faire annuler le traité pour cause de violence[1]. Ces protestations ne furent pas oubliées et lorsque plus tard, en 1537, le roi voulut rompre le traité de Madrid, il se fit encore une fois assister de son Parlement.

Les protestants.

Mais auparavant le roi demanda au Parlement son concours contre les protestants. Il l'obtint sans peine ; le peuple était alors fanatique et très hostile aux protestants. Toutes les mesures qu'on prenait contre eux étaient accueillies avec enthousiasme. Déjà le Parlement avait rendu un arrêt défendant de publier des livres sur la religion sans son consentement. De son côté le roi avait promis mille écus d'or à celui qui dénoncerait les mutilations qu'on se permettait sur les statues de la Vierge et qui étaient, non sans raison, attribuées à des protestants. On arrêta nombre de huguenots qui furent brûlés comme coupables de ce crime. La *Chronique du roi François Ier* en contient la liste. C'est un document très curieux. Il nous apprend que les huguenots appartenaient à toutes les classes de la société et que la religion nouvelle avait fait d'énormes progrès dans tout le royaume[2]. Ces progrès du protestantisme sont surtout remarquables à Paris en 1534 et 1535. Le roi, effrayé, ordonna au Parlement de poursuivre les protestants et cette cour de justice n'hésita pas à condamner au feu ceux qui lui furent déférés. Une procession fut ordonnée pour conjurer les dangers de l'hérésie; le roi et le Parlement y assistèrent. Après la procession, le roi tint une assemblée où figurèrent ceux qu'on appelait les États de Paris et les grands

1. Isambert, t. XII, p. 340.
2. *Chronique du roi François Ier*, p. 55.

corps de l'État, notamment le Parlement. On y avait convié même les ambassadeurs et les envoyés des princes étrangers. Le roi prononça un éloquent mais violent discours contre les huguenots. Il alla jusqu'à dire que s'il lui arrivait de découvrir un membre de sa famille infecté de l'hérésie, il n'hésiterait pas à l'immoler. L'évêque de Paris lui répondit pour le remercier au nom de l'Église[1]. On exposa ensuite dans tous les quartiers de Paris des inscriptions et des images contre les protestants. La persécution continua pendant quelque temps. On continuait à brûler les protestants toutes les fois qu'on pouvait les saisir[2]. Ce fut le pape Paul III qui protesta contre ces atrocités et il finit, grâce à ses instances, par obtenir du roi une amnistie au profit des protestants[3].

Quelque temps après, ce furent de nouveau les affaires extérieures qui attirèrent l'attention du Parlement. François I[er] supportait impatiemment le joug du traité de Madrid. En 1537, il se rendit au Parlement pour y accuser Charles-Quint d'avoir violé ce traité. Un premier arrêt du 15 janvier 1537 ordonna que, selon l'usage, l'Empereur serait assigné à son de trompe à la frontière. Un second arrêt le déclara convaincu des faits qui lui étaient reprochés et ordonna la réunion des comtés de Flandre et d'Artois à la couronne[4].

Magistrats auxquels le roi confère des missions politiques.

Pendant son règne, François I[er] chargea aussi, à maintes reprises, des magistrats des fonctions difficiles d'ambas-

1. Sur ces divers points *Chronique du roi François I[er]*, p. 11, 111, 113, 119 à 129.
2. Voir, par exemple, *Chronique du roi François I[er]*, p. 139.
3. *Chronique du roi François I[er]*, p. 144.
4. *Chronique du roi François I[er]*, p. 205 et 206. Est-il besoin d'ajouter que cet arrêt ne fut jamais exécuté, par la raison bien simple que le roi n'avait pas la force nécessaire?

sadeur près des princes étrangers[1]. C'était donc bien le roi qui engageait ses magistrats et son Parlement de Paris dans les affaires de politique extérieure, parce qu'il avait besoin de leurs services et de leur science. Le Parlement de Paris s'était aussi occupé de la politique intérieure pendant la durée de la régence, et il y avait peut-être même été provoqué, dans une certaine mesure, par la reine mère. Mais le Parlement, s'étant avisé de donner quelques limites à ses pouvoirs, fut rigoureusement réprimandé et, on s'en souvient, reçut interdiction de se mêler d'autre chose que de la justice. Il semble bien qu'il tint compte de cet avertissement, sans renoncer cependant à user de son droit de remontrances. Un édit relatif aux privilèges des secrétaires du roi ne fut enregistré, le 28 janvier 1537, que sur lettres de jussion[2]. Un édit du 1er août 1546 sur la réduction des offices de judicature, les conditions de nomination à ces offices, donna lieu à des remontrances si énergiques et à un refus si catégorique que le roi dut renoncer à l'enregistrement, lequel eut lieu seulement sous le règne de Henri II.

Henri II; nouveaux progrès politiques du Parlement.

A partir du règne de Henri II et jusque sous Henri IV, par l'effet même des troubles du temps et de la faiblesse des princes régnants, les pouvoirs de la monarchie furent singulièrement limités. Par cela même le rôle du Parlement, comme celui des États généraux, devint plus considérable et le Parlement fut plus activement mêlé aux affaires de la politique extérieure ou intérieure du royaume que sous les règnes précédents.

1. Brisson, premier président de Rouen, le premier président Selva du Parlement de Paris, le président de la Viste, le président Poyet, furent tous envoyés en ambassade, à diverses époques, auprès du roi d'Angleterre. Voir *Journal d'un bourgeois de Paris sous François Ier*, p. 227, 242, 244, 247, 320 et 456.

2. Isambert, t. XII, p. 542.

Peu de temps après son avènement au trône, Henri II s'était rendu au Parlement pour recommander aux magistrats de bien rendre la justice. Le chancelier Olivier invita le Parlement, au nom du roi, à faire respecter son autorité, et le premier président Lizet répondit qu'il n'y avait jamais manqué. Henri II confirma ensuite l'édit de François Ier, du mois d'août 1546, sur la réduction des offices de judicature et sur les conditions d'entrée dans la magistrature[1]. Parmi ces conditions se trouvait celle d'un examen que devait subir le candidat devant la cour[2]. Le Parlement de Paris adressa des remontrances à ce sujet, demandant que les gens du roi ne fussent pas admis à assister à ces examens, et le roi fit droit à cette réclamation[3].

Le nouveau roi se montrait visiblement favorable à la magistrature. Le 24 novembre 1549, pour s'attirer l'affection des magistrats de la Savoie et du Piémont, il rendit une déclaration qui reconnaissait aux présidents et aux conseillers des parlements de Savoie et de Piémont le droit d'entrée avec voix délibérative dans les autres parlements[4]. Cette déclaration a été plusieurs fois invoquée dans la suite par ceux qui prétendaient que les divers parlements du royaume ne formaient qu'un seul corps et pouvaient à ce titre adresser au roi des remontrances collectives.

Prévoyant ensuite que la guerre pourrait l'amener à sortir du royaume, Henri II se rendit, le vendredi 12 février 1551, au Parlement, et, dans la chambre du conseil, le mit au courant des affaires de l'État et de la guerre par l'intermédiaire du connétable Anne de Mont-

1. Voir les lettres patentes d'août 1147, dans Isambert, t. XIII, p. 29.
2. Voir mon article dans la *Revue du Palais* du 1er mars 1897.
3. Édit de février 1548; Isambert, t. XIII, p. 69.
4. Isambert, t. XIII, p. 138.

morency, ajoutant que s'il était obligé de quitter le royaume, il confierait la régence à la reine[1]. Il n'était pas possible de mettre plus directement le Parlement en contact avec les affaires politiques; aussi ne tarda-t-il pas à se permettre des observations d'une nature telle qu'il n'en avait pas encore présentées.

Les frais de la guerre et les prodigalités du roi avaient amené la création d'un grand nombre d'offices mis aux enchères, et le Parlement avait même été rendu semestriel. L'émotion fut tout à fait extraordinaire lorsqu'on apprit que parmi les prodigalités du roi se trouvait la donation de la seigneurie de Gannat à un certain Lamber, joueur de violon, en considération de son mariage avec une simple demoiselle qui ne méritait pas plus que lui une pareille faveur. Le Parlement fit des remontrances; il y était dit notamment « que le roi n'était qu'un usufruitier du domaine de la couronne et que s'il ne pouvait se dispenser d'accorder des grâces à ceux qui les avaient méritées par des services réels rendus à l'État, il devait se borner à la durée de son règne ». Henri II écouta, suivant sa nature et son habitude, ces remontrances avec calme et patience. Jamais, en effet, il ne lui arriva de s'emporter contre son Parlement, comme le firent d'autres princes avant et après lui; mais d'un autre côté il ne tenait aucun compte de ses observations et elles restaient sans effet.

L'État de justice aux États généraux.

Les folles dépenses de la cour et la guerre avec l'Espagne exigeant de nouveaux sacrifices, Henri II imagina de réunir des États généraux pour obtenir des subsides, et il se permit à cette occasion une innovation remarquable qui, si elle avait servi de précédent dans la suite, aurait donné au Parlement un rôle politique tout nouveau. Le

1. La Roche Flavin, liv. XIII, chap. xiii, p. 693.

roi divisa l'assemblée en quatre États et aux trois anciens il ajouta l'État de la justice. Il appela en effet les premiers présidents des divers parlements du royaume, au nombre de neuf, en y comprenant celui de Paris. En outre tous les autres membres du Parlement de Paris firent aussi partie de l'assemblée. Comme le nombre de ces magistrats égalait celui des représentants des autres ordres, le roi imagina d'en former un nouvel État qui prit rang entre la noblesse et le tiers.

On a beaucoup discuté sur la question de savoir quelle pouvait être l'intention de Henri II. Les uns ont pensé que la vénalité des charges avait donné aux gens de justice une existence propre et qu'il était dès lors naturel de les considérer comme formant dans l'État un corps distinct qui avait droit à sa représentation personnelle dans les assemblées de la nation. Il est plus probable que le roi comptait s'attirer par là la sympathie des magistrats qui, en effet, ambitionnaient depuis longtemps de former un quatrième État dans l'État. Ces magistrats étaient généralement riches et le roi avait besoin d'argent; s'ils consentaient à ouvrir leur bourse, les autres États imiteraient leur exemple. Il n'en est pas moins certain que le tiers état se montra fort récalcitrant, lorsqu'on lui demanda de l'argent.

Mais tout à coup un événement imprévu et heureux, la prise de Calais par le duc de Guise sur les Anglais, qui possédaient cette place depuis deux siècles, excita un tel enthousiasme, qu'on accorda par acclamation au roi tout ce qu'il demandait et qu'on lui promit même davantage si cela était nécessaire. Dès lors l'État de justice n'avait pas pu rendre les services qu'on attendait de lui. Ajoutez à cela que ces États généraux ressemblaient plutôt à une assemblée de notables, à raison du petit nombre des députés et de l'absence d'élections régulières. Aussi les

parlements ne purent-ils pas tirer de cette réunion, pour l'avenir, le profit qu'on en espérait.

Affaires religieuses et financières; rapports de Henri II avec le Parlement.

Le Parlement de Paris ne tarda pas à se séparer de nouveau de la royauté à propos des affaires religieuses et des finances. Sous l'influence du cardinal de Lorraine, le roi voulait établir le tribunal de l'Inquisition en France et conférer aux juges d'Église le droit de juger les hérétiques sans appel. Mais le Parlement du semestre d'hiver refusa d'enregistrer les deux édits, et celui du semestre d'été décida d'envoyer des remontrances au roi. Le premier président Séguier et le conseiller Dudrac se rendirent auprès du roi à Villers-Cotterets et lui dirent entre autres choses « qu'il serait juste d'imiter l'exemple de la primitive Église qui ne s'est pas servie du fer et du feu pour établir et étendre la religion, mais de la pure doctrine et des bons exemples des pasteurs ». Selon son habitude, Henri II répondit qu'il prenait ces observations en bonne part et qu'il examinerait de nouveau l'affaire dans son Conseil. Mais en réalité il n'en tint aucun compte et les protestants continuèrent à être persécutés. On renonça à créer le tribunal de l'Inquisition dépendante du pape, mais il fut décidé que les prélats jugeraient les crimes d'hérésie, et le Parlement consentit à l'enregistrement de la bulle du pape Paul IV, à la condition que les membres du clergé séculier relèveraient seuls de cette juridiction et que les juges seraient pris dans le clergé de France.

En même temps le roi donnait satisfaction à la magistrature en abolissant les semestres du Parlement et en rétablissant les épices, tout en laissant subsister l'augmentation des gages qui avait été admise pour en tenir lieu. Il espérait par ces bonnes grâces obtenir plus facilement l'enregistrement d'édits bursaux. Néanmoins lorsque le roi décréta un emprunt général sur toutes les villes du

royaume et créa une chambre des comptes à Toulouse, dont les charges furent toutes mises en vente, le Parlement protesta contre ce trafic de la justice. Le roi accueillit ces observations en remerciant les magistrats de leurs bons conseils et en leur promettant de mettre un terme aux abus.

Peu de temps après, il se rendit, sans avertissement préalable, au Parlement, le 15 juin 1559. Il demanda aux magistrats d'exprimer en sa présence et en pleine liberté leurs opinions sur les mesures à prendre pour arrêter les progrès de l'hérésie. Plusieurs conseillers, déjà convertis à la nouvelle religion, parlèrent en faveur de la modération. Un d'eux, Anne Du Bourg, se plaignit de ce que les crimes les plus graves contre la religion et contre l'État restaient impunis, tandis qu'on envoyait au supplice des malheureux à cause de leur foi. Parmi les crimes impunis, Anne Du Bourg cita l'adultère; et le roi, se croyant directement insulté, ordonna son arrestation immédiate, ainsi que celle de deux autres conseillers dont le langage lui avait déplu.

François II.

Un mois plus tard, le roi Henri II mourait et son successeur François II montait pour dix-huit mois sur le trône. L'attitude du roi Henri II avait été, on l'aura remarqué, bien différente de celle de François Ier. Celui-ci était un grand roi qui traitait le Parlement avec hauteur; il lui résistait ou lui imposait violence à l'occasion, mais d'ailleurs il en faisait un instrument de sa politique et le consultait dans les circonstances les plus graves. Henri II appelle plus souvent encore le Parlement aux affaires politiques et fait presque toujours bon accueil à ses demandes ou à ses décisions. Fort souvent il n'en tient pas compte ensuite, mais cette attitude plus réservée et plus calme du roi n'en permet pas moins au Parlement

d'élargir son rôle et ce mouvement d'extension aurait continué après la mort de Henri II si, à cette époque, le Parlement ne s'était pas heurté au chancelier de l'Hospital qui, tout en acceptant le rôle considérable des parlements, entendait cependant que chacun restât à sa place et dans ses attributions.

L'édit de Romorantin de mai 1560 ayant attribué aux évêques la connaissance du crime d'hérésie et la répression des assemblées illicites, le Parlement fit des remontrances contre cette mesure qui restreignait sa juridiction, mais il consentit cependant à enregistrer l'édit sur les observations de l'Hospital dont la modération était bien connue. Le grand chancelier avait compris que si cet édit élargissait la juridiction des évêques, du moins avait-il l'avantage de préserver la France de l'établissement de l'Inquisition dont on parlait encore. D'ailleurs, peu de temps après, le chancelier de l'Hospital fit rendre une déclaration portant que, par l'édit du mois de mai, le roi n'avait pas entendu ôter au Parlement de Paris la cannaissance des assemblées illicites[1]. A cette occasion et dans la harangue qu'il prononça devant le Parlement, le 9 septembre, l'Hospital s'éleva contre les abus de la justice, contre l'oubli de la discipline, contre la résistance du Parlement à enregistrer l'édit qui établissait la juridiction consulaire : le chancelier était bien décidé à respecter les parlements, mais aussi à arrêter leurs empiétements.

Le Parlement et l'Hospital.

Après la mort de François II et pendant la régence de la reine mère, l'heureuse influence du chancelier de l'Hospital se maintint, mais, dans plus d'une circonstance, il se heurta à la résistance des magistrats qui se laissaient emporter par la passion religieuse. Le 19 avril 1561, le

1. Déclaration du 6 août 1560 ; ISAMBERT, t. XIV, p. 49.

chancelier fit rendre un édit qui défendait à tous les sujets du roi, sous peine de la hart, de s'injurier sur le fait de la religion, par les noms de papiste et de huguenot. En même temps cet édit ordonnait la mise en liberté de tous ceux qui étaient retenus en prison pour cause de religion. L'Hospital prévoyait que cet édit de tolérance rencontrerait de la résistance de la part des parlements, composés de magistrats disposés à la violence contre les huguenots. Aussi le chancelier, qui enseignait à tous le respect de la loi, se permit-il un acte surprenant de sa part. Il adressa directement l'édit aux gouverneurs de province et aux officiers des sièges inférieurs, sans l'avoir fait, au préalable, enregistrer. Le Parlement de Paris s'empressa de répondre en défendant la publication de l'édit dans son ressort et en soutenant dans d'énergiques remontrances qu'un édit non enregistré n'est pas une loi du royaume. L'Hospital n'insista pas et essaya d'autres moyens, notamment de l'édit de 1561, pour calmer les esprits.

C'est dans le même but que, en juin et juillet 1561, il réunit au Parlement de Paris les princes, les cardinaux, les membres du Conseil privé, ceux du Parlement, pour donner avis au roi sur les difficultés religieuses. C'était une sage mesure, mais qui mêlait encore le Parlement aux affaires politiques, car à cette époque ces affaires ne se distinguaient pas des querelles religieuses. Elle eut en outre pour résultat d'échauffer les esprits et de décider le Parlement à persévérer dans son esprit de résistance. On en eut bientôt la preuve ; le Parlement, excité par le légat et soutenu par le corps de ville, refusa longtemps d'enregistrer l'édit du 17 janvier 1562, inspiré cependant par l'esprit de tolérance. Il ne se résigna à remplir cette formalité que le 6 mars, après avoir reçu des lettres de jussion, sur l'ordre exprès du roi, et en faisant toutes sortes de réserves au sujet de la nouvelle religion.

On prévoyait une résistance du Parlement plus énergique, lorsque le chancelier de l'Hospital, pour subvenir aux frais de la guerre de religion, voulut faire enregistrer un édit qui ordonnait la vente d'une partie des biens du clergé. Aussi le chancelier, pour prévenir cette résistance, prit-il les devants. Le roi se rendit au Parlement et, sur la pression du chancelier, l'édit fut enregistré, le roi séant en son lit de justice et d'après son très exprès commandement. C'était un échec pour le Parlement. Il était donc établi désormais qu'en présence du roi siégeant en son lit de justice, il lui était dû une obéissance absolue.

Le Parlement de Normandie proclame la majorité de Charles IX; le roi trace au Parlement son rôle politique.

Le chancelier, connaissant les mauvaises dispositions du Parlement de Paris, profita de ce que les Anglais venaient d'être chassés du Havre pour décider le roi Charles IX à se rendre à Rouen; il devait y remercier Dieu de n'avoir pas abandonné le royaume, et y faire proclamer sa majorité au parlement de Normandie. Le roi tint en effet un lit de justice à Rouen, le 17 août 1563, et y prononça un discours plein de hauteur : « J'ai voulu venir en cette ville, dit-il, pour remercier mon Dieu qui n'a jamais délaissé ni moi ni mon royaume et aussi pour vous faire entendre qu'ayant atteint l'âge de majorité, comme j'ai à présent, que je ne veux plus endurer qu'on use en mon endroit de la désobéissance que l'on m'a jusques ici portée depuis que ces troubles sont commencés. » Le roi annonce qu'il va présenter un édit de pacification et il ajoute : « Afin que nul n'ait cause d'ignorance, j'entends en faire publier l'édit, en ma présence, que je veux être passé par toutes mes autres cours de parlement, afin que tous ceux et celles qui y contreviendront soient châtiés comme rebelles et crimineux de lèse-majesté. » Le chancelier prit ensuite la parole et fit un très long discours sur les obligations des magistrats, leur

rappelant qu'ils ne sont pas au-dessus des ordonnances et qu'elles les obligent, même si elles leur déplaisent; puis on procéda aux solennités de la déclaration de la majorité du roi.

Le Parlement de Paris se montra très froissé de ce que le parlement de Rouen lui ait été préféré. Il envoya auprès du roi des députés pour lui présenter des remontrances particulièrement importantes. Le Parlement affirmait des prétentions de la plus haute gravité. Il soutenait d'abord que toute ordonnance royale devait être vérifiée et enregistrée par le Parlement de Paris, avant de l'être par aucun autre parlement du royaume. Le Parlement en donnait pour raison qu'il était seul dépositaire des États généraux et affirmait nettement qu'il était leur représentant. Il soutenait aussi que les privilèges de la cour des pairs avaient été méconnus, et enfin il reprochait à l'édit sur la majorité d'accorder aux huguenots la liberté de conscience et d'ordonner un désarmement général. Le roi répondit nettement aux députés du Parlement : « Souvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par le roi que pour rendre la justice suivant les ordonnances des souverains. Laissez au roi et à son Conseil les affaires d'État; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme le tuteur des rois, comme les défenseurs du royaume et comme les gardiens de Paris. Si dans les ordonnances qui vous sont adressées, vous trouvez quelque chose de contraire à ce que vous pensez, je veux, selon la coutume, que vous me le fassiez au plus tôt connaître par vos députés; mais je veux qu'aussitôt que je vous ai déclaré ma dernière et absolue volonté, vous obéissiez sans retardement[1]. » Ces observations du roi sont particulièrement remarquables par le reproche qu'elles adressent au Parlement de s'occuper des affaires

1. De Thou, *Histoire de France*, t. IV, p. 553 et 554 (453-454).

d'État et de se mêler de l'administration de Paris. Ce sont en effet les régences et les troubles de la capitale qui donneront encore le plus souvent au Parlement l'occasion de se mêler des affaires politiques. Mais on a vu et on verra dans maintes circonstances la royauté elle-même solliciter l'appui du Parlement à l'occasion des minorités et des troubles de Paris.

La règle de conduite du roi vis-à-vis du Parlement était bien nettement tracée par le discours du roi à l'occasion de sa majorité. En fait elle n'était pas nouvelle, et il est permis d'ajouter qu'elle resta la même jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. Mais elle venait de prendre une forme plus précise. Il était clairement dit que le Parlement ne doit pas en principe s'occuper des affaires publiques, car il n'est qu'une cour de justice. D'ailleurs le roi se réserve de le consulter toutes les fois qu'il aura besoin de son appui ou de ses services. Il lui reconnaît aussi le droit de remontrances, sauf à tenir compte des observations de sa cour de justice, selon son bon plaisir.

On est donc en droit de reprocher à la royauté d'en avoir usé de la façon la plus arbitraire avec le Parlement. Sa politique a d'ailleurs toujours été la même à toutes les époques : dans les moments de crise ou d'affaiblissement de son pouvoir, la royauté invite elle-même le Parlement à se mêler des affaires politiques ; elle lui confie la surveillance et même la tutelle des rois mineurs ; elle s'en rapporte au Parlement pour rétablir l'ordre dans Paris. Puis après avoir ainsi invité le Parlement à s'occuper des affaires de l'État, dès qu'elle se sent assez forte pour se passer de son appui, la royauté s'empresse de lui rappeler qu'il n'est qu'un corps judiciaire et qu'il doit se contenter de rendre la justice sans s'occuper d'aucune autre chose.

Cette attitude de la royauté était fort maladroite et de

nature à perpétuer les conflits. Du moment que le roi déniait au Parlement, et c'était son droit, toute participation aux affaires publiques et ne lui reconnaissait que la qualité de cour de justice, il aurait dû s'abstenir de le consulter et surtout de lui demander aide, même dans les circonstances les plus difficiles. Le roi n'en appelait au Parlement que pour diminuer sa responsabilité personnelle ou pour donner plus de force à ses décisions vis-à-vis de l'opinion publique. Mais encore aurait-il fallu établir une règle à la place de l'arbitraire. Le Parlement était tout naturellement atteint dans sa dignité lorsqu'on le négligeait dans tel cas ou qu'on le traitait avec hauteur ou dédain après avoir pris son avis, tandis qu'on suivait ses conseils avec reconnaissance dans tel autre cas. L'absence de toute détermination précise des pouvoirs du Parlement eut pour conséquence fatale de perpétuer les conflits jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie. A défaut de barrière sérieuse, le Parlement essayait de tout se permettre si les circonstances lui étaient favorables; d'autres fois il était condamné au silence absolu. C'était une question de force et non de légalité entre la royauté et les parlementaires. La royauté était-elle faible, le Parlement s'empressait d'en profiter pour s'attribuer des pouvoirs politiques fort étendus, parfois même exagérés, sauf à lui à rentrer ensuite dans l'exercice exclusif et régulier de ses attributions judiciaires dès que la royauté devenait puissante.

Si l'on fait abstraction des années de la monarchie despotique de Louis XIV, on constate qu'en aucun temps le Parlement ne s'est découragé dans ses entreprises politiques et qu'en maintes circonstances il fit preuve d'une remarquable habileté, au risque de souffrir dans sa dignité.

Lorsque ses députés lui rapportèrent la réponse que le roi avait faite à ses remontrances à l'occasion de l'édit de

la majorité, le Parlement fut fort divisé sur le parti qu'il fallait prendre et rendit même un arrêt de partage, le 24 septembre 1563. Le roi cassa l'arrêt et en ordonna la suppression. Le Parlement comprit qu'il fallait céder et enregistra l'édit de majorité sans nouvelles remontrances. Les autres parlements suivirent son exemple[1].

Le Parlement garda toutefois un profond ressentiment et ne manqua pas l'occasion de le montrer par des refus d'enregistrement. Il subit plutôt qu'il n'accepta les ordonnances inspirées par l'Hospital sur l'administration de la justice. Il enregistra sans doute le 18 janvier 1563 l'édit de novembre de la même année[2]; mais l'ordonnance sur la police et justice du royaume de janvier 1563, additionnelle à celle d'Orléans, et connue sous le nom d'édit de Roussillon, ne fut enregistrée au Parlement de Paris que le 22 décembre 1564[3]. Le Parlement continuait surtout à manifester son aversion contre la religion réformée et toute mesure favorable aux huguenots y était vivement attaquée; il accueillit fort mal l'édit de pacification connu sous le nom de paix de Saint-Germain. L'édit ordonnait l'oubli des querelles, prononçait amnistie générale et accordait le libre exercice de la religion réformée, excepté à la cour et dans un périmètre de deux lieues. Néanmoins le Parlement de Paris enregistra presque immédiatement cet édit; mais celui de Toulouse souleva les plus vives difficultés et lorsqu'il se soumit, sur le très exprès commandement du roi, il manifesta sa répulsion pour cette

1. Voltaire, *Le Parlement de Paris*, p. 121; de Thou, *Histoire de France*, t. IV, p. 455.
2. Isambert, t. XIV, p. 153. On sait qu'à cette époque l'année ne commençait qu'à Pâques.
3. Isambert, t. XIV, p. 160. C'est précisément cet édit qui, dans son article 39, fit désormais commencer l'année au 1er janvier. Mais à raison même des retards apportés par le Parlement à l'enregistrement, la réforme ne fut mise en vigueur que le 1er janvier 1565.

mesure en procédant à l'enregistrement en robe noire[1].

Le Parlement approuve la Saint-Barthélemy.

On sait que cette paix de Saint-Germain n'inspira confiance à personne ; peut-être même fut-elle le préliminaire des mesures qui attirèrent les huguenots à Paris pour préparer la Saint-Barthélemy[2]. Ce n'est pas ici le lieu de rapporter cet événement tragique, ni la part de responsabilité qui incombait au roi. Celui-ci toutefois n'avait pas oublié combien le Parlement était hostile aux huguenots. Aussi s'empressa-t-il de se rendre au Parlement pour s'y justifier et pour obtenir son appui.

La conduite du Parlement dans ces circonstances ne peut s'expliquer que par son désir passionné d'assurer avant tout l'unité religieuse en France. Le roi et le Parlement s'entendirent d'ailleurs à merveille, tout en dissimulant l'un et l'autre la vérité. Charles IX accepta hautement, à l'audience du Parlement du 26 août 1572, la responsabilité de la Saint-Barthélemy. Il annonça que tout s'était accompli sur son ordre et par la nécessité de prévenir l'explosion d'une conspiration dirigée contre sa personne et contre la famille royale par l'amiral de Coligny. Il protesta de toute intention mauvaise vis-à-vis des huguenots et déclara que bien au contraire il entendait faire respecter les édits de pacification et de tolérance. L'avocat général Dufaur loua très haut le roi de sa conduite et demanda

1. « M. le président Daffis, ni les autres présidents ne portaient mortier ni robe rouge en audience, mais robe noire, ce qui est remarquable. Et la cause en peut être parce que la cour y avait délibéré par quatre divers jours et séances et ne le publia qu'avec très grande difficulté, ayant ledit sieur Daffis prononcé que la publication en était faite attendu le très exprès commandement du roi et par provision jusque à ce qu'autrement y fut pourvu. » La Roche-Flavin, liv. II, chap. II, p. 58.

2. On trouvera dans les *Mémoires* de Mme de Mornay d'intéressants détails sur les massacres de la Saint-Barthélemy. Elle en fait un exposé aussi impartial que possible, quoique protestante. Voir ses *Mémoires*, t. I, p. 39 et suiv.

que sa déclaration fût enregistrée « pour sa grande mémoire », mais en même temps il réclama la fin des massacres. Le roi en fit la promesse et l'édit de justification de la Saint-Barthélemy promit en effet aux protestants le libre exercice de leur culte sous la protection du roi.

Le Parlement n'en fit pas moins à l'amiral de Coligny son procès. L'exécution par effigie fut ordonnée; le Parlement ajouta que ses portraits et statues seraient détruits et son château rasé. Il ordonna aussi une enquête à l'effet de découvrir d'autres complices de la conspiration, et deux calvinistes furent en conséquence arrêtés et exécutés. Enfin il prescrivit de faire tous les ans à Paris une procession solennelle pour rendre grâce à Dieu de ce qu'il avait préservé le royaume des dangers que lui faisaient courir les hérétiques.

La Saint-Barthélemy fut le signal de massacres analogues dans plusieurs grandes villes. Mais, dans maintes contrées, elle devint tout de suite un objet d'horreur et de réprobation, et plusieurs gouverneurs refusèrent formellement d'exécuter les ordres reçus de la cour. Le roi d'Espagne, sans doute, envoya un ambassadeur spécial pour complimenter le roi et lui offrit même une armée pour achever l'extermination. Mais il resta seul et les autres princes d'Europe accueillirent tous la nouvelle de la Saint-Barthélemy avec stupeur. Le pape Grégoire XIII en particulier en fut profondément attristé : « Je pleure la façon dont le roi a usé, par trop illicite et défendue de Dieu, pour faire une telle punition.... Je crains aussi que parmi tant de gens morts il y ait autant d'innocents que de coupables[1]. » Pour cette fois le Parlement s'était gravement trompé en se joignant au roi. Il en eut bientôt la

1. GUIZOT, *Histoire de France racontée à mes petits-enfants*, t. III, p. 368.

preuve : la procession qu'il avait ordonnée n'eut pas lieu[1].

Lorsque Charles IX mourut, le 30 mai 1574, jour de la Pentecôte, le Parlement s'empressa de profiter de l'événement pour se mêler aux affaires de l'État. Dès le lendemain, quoique ce fût jour de fête, il s'assembla au palais et députa des présidents et conseillers auprès de la reine mère qui se trouvait alors au château de Vincennes, pour prier Catherine de Médicis de prendre en main la régence et le gouvernement du royaume jusqu'à l'arrivée de Henri III, qui régnait alors en Pologne. En agissant ainsi, le Parlement se rencontrait d'ailleurs avec le roi Charles IX qui, le jour même de sa mort, quelques heures avant de rendre le dernier soupir, avait signé des lettres patentes constituant sa mère régente du royaume pendant la maladie du roi et jusqu'au retour du roi de Pologne[2].

Querelles religieuses et édits bursaux.

Ce furent encore les questions religieuses qui, après la mort de Charles IX, donnèrent au Parlement l'occasion de se mêler des affaires de l'État et, dès le début de son règne, Henri III sembla l'y inviter. C'est ainsi que, le 14 mai, il vint en personne, accompagné des princes du sang et des officiers de sa couronne, au Parlement, pour faire enregistrer et publier l'édit de pacification. De là il se rendit au *Te Deum* chanté à cette occasion. Mais la population parisienne, mécontente des concessions faites aux huguenots, ne prit pas part à ces marques d'allégresse[3].

L'édit de pacification contenait, entre autres clauses, une augmentation d'apanage au profit du duc d'Alençon,

1. Henri III la défendit même formellement par édit de 1576 (art. 36); Isambert, t. XIV, p. 291.
2. Isambert, t. XIV, p. 262.
3. Voir cet édit de mai 1576 dans Isambert, t. XIV, p. 285. Comp. L'Estoile, éd. Lemerre, t. I, p. 131.

qui obtint en effet les duchés de Berry et d'Anjou, les comtés de Touraine et du Maine, ainsi que d'autres biens du domaine de la couronne. Mais le roi eut le soin de se rendre, le 24 mai 1576, à la cour, par précaution, pour faire publier les lettres patentes d'augmentation de cet apanage[1].

Peu de temps après, il fit publier l'édit d'érection de la chambre mi-partie établie par l'édit de pacification, « laquelle était si odieuse à la cour, dit L'Estoile, que si le roi n'y fût venu lui-même, elle n'y eût jamais été publiée[2] ».

Pendant quelque temps, la convocation des États généraux et la formation de la Ligue absorbèrent les préoccupations du roi[3]. Mais il est visible que ses rapports avec le Parlement laissaient fort à désirer. C'est ainsi qu'en 1577 le roi voulait proroger le Parlement au lieu de le laisser entrer en vacances. Les magistrats ont toujours été très chatouilleux sur cet article et, de plus, ils soupçonnaient que la continuation du Parlement n'avait d'autre objet que de les contraindre à enregistrer un certain édit de pacification en préparation. Aussi l'édit de continuation du Parlement ne fut-il publié, le 7 septembre 1577, qu'après plusieurs remontrances de la cour et des ordres réitérés du roi.

Ce n'étaient d'ailleurs pas seulement les troubles du

1. L'Estoile, éd. Lemerre, *Journal*, t. I, p. 132.
2. L'Estoile, *Journal*, t. I, p. 133.
3. C'est surtout en Picardie que la Ligue prit naissance; elle essaya ensuite d'agir sur les États généraux ou provinciaux, sur le clergé et sur la noblesse, en disant qu'elle avait avant tout pour objet le maintien de l'unité de la religion. Voir *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 109. D'ailleurs, à certains moments, la Ligue fit même des promesses aux protestants. En 1578, le duc de Guise, voulant brouiller les affaires à son profit, parlait aux catholiques romains de l'intérêt de l'État et promettait en même temps aux protestants de plus grandes libertés. Voir *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 53.

temps, mais aussi les profusions du roi et ses prodigalités, notamment au profit de ses mignons, qui étaient une cause de dépenses ruineuses. Pour faire face à ses dépenses insensées, le roi fut obligé de recourir à des édits fiscaux. Le 4 septembre 1578, il n'en présenta pas moins de vingt-deux au Parlement pour que celui-ci les homologuât, et en même temps il s'empressa de partir pour Fontainebleau. Le Parlement accepta deux des édits et rejeta les vingt autres, leur reprochant de créer des offices et d'imposer sur le peuple une taille qui serait la cause d'une sédition, peut-être même de la ruine de Paris et de l'État. L'avocat du roi, Brisson, fut envoyé à Fontainebleau auprès du roi, pour lui donner connaissance de cet arrêt. Henri III, mécontent, expédia, le 23 septembre, le seigneur de Chauny et le président de Belièvre avec ordre de faire procéder à la publication et vérification. Le Parlement répondit avec dignité « qu'il ne pouvait ni ne devait ». Le roi, profondément irrité cette fois, s'écria : « Je vois bien que Madame ma cour me veut donner la peine d'y aller moi-même. J'irai, mais je leur dirai ce qu'ils ne seront, possible, guère contents d'entendre. » Le Parlement comprit qu'il était habile de ne plus opposer une résistance aussi absolue et l'affaire se termina par une sorte de transaction : il consentit à enregistrer quelques-uns des édits et continua à repousser les autres[1]. Le roi, de son côté, fut assez sage pour ne pas insister davantage et se tint pour averti pendant quelque temps.

Cependant, en juillet 1580, les mêmes causes firent reparaître d'autres édits au nombre de huit. Le roi, pressé par ses besoins d'argent et n'ignorant pas que ces édits avaient déjà été repoussés par le Parlement comme iniques et oppressifs pour le peuple, vint en personne, et les gens

1. L'Estoile, *Journal*, t. I, p. 265.

du roi, intimidés par sa présence, requirent la publication. Le chancelier de Birague fit, à cette occasion, des remontrances à la cour qui les accueillit fort mal[1]. Le roi dut venir encore à son Parlement pour l'enregistrement d'un nouvel édit qui lui procurait de fortes ressources par la création d'un certain nombre de charges importantes. Il s'agissait de créer un nouveau président et un nouveau trésorier général dans chaque bureau des dix-sept généralités, aux dépens des parlements, auxquels on enlevait une partie de leur juridiction. Aussi ce fut partout une résistance générale et le roi ne la brisa qu'en venant lui-même dans l'enclos du palais pour veiller à la publication. Puis, dans l'après-dîner, satisfait de son succès, le roi, nous dit L'Estoile, « s'en alla à Ollainville, avec Darques et La Vallette, ses mignons, auxquels on disait qu'il avait donné la meilleure part des 400 000 écus revenant de la vente desdits offices[2] ».

Le 4 juillet 1581, le roi vint encore une fois au palais tenir son lit de justice, accompagné d'un grand nombre de seigneurs et de mignons, pour faire passer neuf nouveaux édits bursaux qui créaient des charges, des offices et des impôts. L'avocat du roi, de Thou, requit l'enregistrement et la publication. Le chancelier de Birague prononça un discours et recueillit les voix. La plupart des présidents et des conseillers lui répondirent qu'ils maintenaient leur résolution de la veille rendue en assemblée générale et suivant laquelle les édits ne pouvaient ni ne devaient passer. Le roi, averti sur-le-champ de cette résistance par le chancelier, lui ordonna de passer outre et de faire procéder à la publication. En apprenant cet ordre. le premier président dit tout haut « que selon la loi du roi,

1. L'Estoile, *Journal*, t. I, p. 366. Ces faits se passaient le 26 juillet 1580.
2. L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 4.

qui est son absolue puissance, les édits pouvaient passer; mais que selon la loi du royaume, qui était la raison et l'équité, ils ne pouvaient ni ne devaient être publiés ». Néanmoins le chancelier de Birague fit procéder incontinent à la publication, mais on se vengea de lui en disant que ce jour-là il avait été le chancelier du roi de France, et non le chancelier de France[1].

Le Parlement ne fit aucune difficulté sérieuse pour enregistrer successivement les lettres patentes qui érigeaient la vicomté de Joyeuse, la châtellenie d'Épernon, le marquisat d'Elbeuf en duchés-pairies. Mais les résistances reparurent pour l'enregistrement d'édits bursaux. En novembre 1582, le roi envoya à la cour quatre ou cinq édits nouveaux de création d'offices pour en tirer de l'argent au profit de ses deux mignons, « tant il était aveuglé de l'amour de ses deux petits muguets, lesquels tenaient plus grand train et faisaient plus de dépense que n'avaient fait les enfants des feus rois François Ier et Henri second[2] ». Ce fut la cause d'un mécontentement général autour du roi comme dans le peuple, et cependant on se soumit. L'Estoile en donne pour raison que le roi était une bête, mais à laquelle on avait arraché les dents et les ongles.

Le roi se rendit encore une fois au palais en mars 1583 pour un nouvel enregistrement d'édits fiscaux. Il reconnut qu'il créait de nouvelles charges, mais il invoqua l'état embarrassé des affaires que lui avaient léguées ses prédécesseurs. Les paroles du roi étaient courtes et bien senties, mais le chancelier de Birague prononça ensuite un discours long et inepte, parlant en termes vagues des charges du royaume sans en spécifier une seule. Le premier président demanda au roi de permettre à la cour de

1. L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 11 et 12.
2. L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 93.

délibérer sur des mesures aussi graves, qui devaient lourdement peser sur le peuple français. L'avocat du roi, de Thou, parla en sens contraire. Il remercia le roi de l'honneur qu'il avait fait à sa cour de la venir voir et requit lecture, publication et enregistrement des édits au nombre de onze. Ces formalités furent en effet remplies, mais avec la mention du très exprès commandement du roi[1].

Triomphe de la Ligue.

La Ligue sut habilement profiter de ces mesures pour décrier le roi et détruire son autorité. L'audace des Ligueurs devint telle que, le 31 mars 1585, ils publièrent un manifeste de guerre à Péronne, ne se bornant pas à demander des garanties pour la foi catholique, mais réclamant très énergiquement en même temps des réformes politiques. Le roi, effrayé, s'empressa de traiter avec le duc de Guise à Nemours, le 7 juillet 1585.

Sous la pression de la maison de Lorraine et de Guise, le roi prépara un édit qui révoquait tous les précédents édits de pacification, interdisait l'exercice public de la religion réformée sous peine de mort, ordonnait aux ministres de cette religion de sortir du royaume dans le délai d'un mois, aux autres protestants dans le délai de six mois, à tous sous peine de mort[2]. Le roi le premier comprit que cet édit était trop rigoureux et provoquerait des protestations. Aussi, lorsqu'il se rendit au Parlement pour le faire publier, ne put-il s'empêcher de dire à son oncle le cardinal de Bourbon : « Mon oncle, contre ma conscience, mais bien volontiers, je suis ci-devant venu céans faire publier les édits de pacification, pourvu qu'ils réussissoient au soulagement de mon peuple. Maintenant je vay faire publier l'édit de révocation d'iceux, selon ma conscience, mais mal volontiers, pource que de la publi-

1. L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 108.
2. Édit de juillet 1585, dans Fointanon, t. IV, p. 343.

cation d'icelui dépend la ruine de mon État et de mon peuple[1]. »

Le Parlement était loin de se montrer hostile à la suppression de la religion réformée, mais il estimait que les peines étaient trop rigoureuses et le premier président de Harlay ne put s'empêcher d'en faire des remontrances au roi. Elles ne furent pas écoutées. L'édit fut enregistré et, en sortant du palais, le roi fut acclamé à son grand étonnement, car il n'était plus habitué à ces témoignages d'affection. C'étaient les Ligueurs qui, à prix d'argent ou de dragées, avaient amené des faquins et des enfants. Quelque temps après, le délai donné aux huguenots pour abjurer fut jugé trop long et réduit à quinze jours par une déclaration du 16 octobre 1585[2].

La Ligue triomphait de toutes parts. Jusqu'alors la papauté avait refusé de la reconnaître. Le 15 septembre 1585, le pape l'approuva, excommunia ceux qui soutenaient les calvinistes et fulmina une bulle contre le roi de Navarre, qu'il déclarait déchu de ses droits au trône. Le roi de Navarre sut faire opposition à cette bulle du pape Sixte-Quint[3]. Lorsqu'elle fut présentée au Parlement pour l'enregistrement, celui-ci ne put s'empêcher de témoigner son indignation. Le vieil esprit gallican reparut dans toute sa force. Le Parlement reprocha à Sixte-Quint de se mêler des affaires du royaume et d'entreprendre sur l'indépendance du pouvoir temporel. Au cours de la discussion, un conseiller alla jusqu'à dire que la bulle était si pernicieuse, si contraire au bien de toute la chrétienté et à la souveraineté de la couronne, qu'elle ne méritait d'autre récompense que celle déjà accordée par un précédent roi à une

1. L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 202.
2. *Mémoires de la Ligue*, t. I, p. 227.
3. Voir le texte de cette opposition dans L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 211.

bulle semblable d'un précédent pape, savoir la jeter au feu en présence de toute l'Église gallicane et enjoindre au procureur général de faire diligente perquisition de ceux qui ont poursuivi l'expédition de cette bulle en cour de Rome, pour en faire si bonne et si brève justice, qu'elle serve d'exemple à toute la postérité. Sans aller aussi loin, la cour adressa au roi des remontrances énergiques : elle reprocha à la bulle d'être écrite dans un style qui ne permettait pas d'y reconnaître la voix du successeur de saint Pierre. Elle ajouta qu'elle était attentatoire à l'autorité du prince, car le roi de France n'est pas sujet à la justice du pape. Elle refusa de délibérer sur la bulle tant que le pape n'aurait pas établi son droit de disposer des royaumes et des couronnes.

Le Parlement se prononce contre la Ligue.

Le Parlement ne fut pas moins ferme contre la Ligue; il ne voulait pas qu'un seul huguenot fût mis à mort sans que son procès eût été solennellement fait et qu'il eût été convaincu d'un crime capital. « Que dira la postérité, portaient les remontrances, si elle apprend jamais que votre Parlement ait mis en délibération d'honorer du nom paternel de vos édits une ligue assemblée contre l'État, armée contre la personne du roi, qui s'élève contre Dieu même, et qui dépite la nature, commandant aux pères de n'être plus pères de leurs enfants, invitant l'ami à trahir l'ami, et appelant l'assassin à la succession de celui qu'il aura assassiné, sans parler d'autres iniquités assemblées, en nombre infini, sous cette forme d'édit par lequel ceux qui en sont auteurs espèrent pouvoir gagner le royaume après qu'ils l'auront fait perdre au roi[1] ? »

Dans ces circonstances solennelles, l'attitude du Parlement était vraiment tout à fait remarquable et doit arrêter

1. Voir L'Estoile, *Journal*, t. II, p. 210.

un instant notre attention. Vis-à-vis des huguenots, le Parlement, qui leur avait toujours été hostile, reculait cependant devant des mesures trop rigoureuses. Il ne voulait pas qu'ils fussent mis hors de la justice et qu'on pût encourir la mort pour sa foi. Vis-à-vis du pape, ce Parlement si catholique se révoltait devant un acte qui constituait une ingérence dans la succession au trône. Il était vraiment gallican et monarchique. Enfin, vis-à-vis du roi de Navarre, il s'arrêtait à une décision singulièrement favorable à sa cause et fortifiait son opposition contre l'excommunication papale. On verra encore le Parlement, dans maintes circonstances, prendre en main l'intérêt de la monarchie, et cela en faveur de Henri IV. Il n'y a aucune exagération à dire que dans sa conquête de la couronne le roi fut puissamment aidé par le Parlement. Sans doute le Parlement s'ingérait par là, de plus en plus, dans les affaires politiques. Mais il y était déjà fortement engagé par les événements qui se précipitaient dès la fin du règne de Henri III.

Le 1er octobre 1585, le roi ordonnait encore une fois au Parlement d'enregistrer un édit qui rétablissait la plupart des offices précédemment supprimés par mort, tant les besoins de la guerre étaient pressants.

Mais, peu à peu, l'autorité du roi s'affaiblissait dans la capitale au profit de la Ligue, qui s'organisait de plus en plus sérieusement dans Paris et y établissait même le fameux gouvernement des Seize. En mars 1587, on fit courir le bruit que les Ligueurs préparaient une révolution dans la capitale. Le Parlement se réunit et ordonna de faire bonne garde aux portes de la ville pour prévenir toute surprise. Quelques jours après, le duc de Mayenne, accompagné de plusieurs seigneurs et sur l'invitation du roi, quitta Paris pour que le calme pût s'y rétablir. Le roi, fort mécontent de tous ces troubles, déchargea sa

colère contre les huguenots, « bien qu'il fût moins offensé d'eux, comme dit L'Estoile, que de la Ligue ». Il fit publier par le Parlement l'édit de confiscation et de vente des biens des huguenots et se plaignit à sa cour de justice de ce qu'elle laissait circuler dans Paris et même jusque dans les salles du palais toutes sortes de libelles diffamatoires contre sa personne : c'était là une cause de désordre et de rébellion qu'il fallait prévenir et le roi menaçait les membres du Parlement de s'en prendre à leurs personnes s'ils ne faisaient cesser ces scandales. Le Parlement prescrivit une enquête; une ordonnance fut préparée, mais toutes ces mesures restèrent sans résultat, tant l'autorité du roi était déjà affaiblie et sa personne profondément méprisée.

Les prédicateurs étaient particulièrement violents contre Henri III. La Sorbonne se réunissait le 16 décembre 1587 pour décider « qu'on pouvait ôter le gouvernement aux princes lorsqu'on ne les trouvait pas tels qu'il fallait, comme on ôtait l'administration aux tuteurs qu'on avait pour suspects ». Le roi, averti de cette incartade, appela près de lui au Louvre, le 30 décembre, la Faculté de théologie et sa cour de parlement. Il voulait réprimer l'une en présence de l'autre. Aussi reprocha-t-il à la Sorbonne son insolence de prêcher contre le roi et contre toutes ses actions, même contre celles qui intéressent l'État. Il prit à partie quelques-uns des prédicateurs, rappela la belle résolution prise par la Sorbonne le 16 du mois, mais il ajouta qu'il n'y prenait pas garde parce qu'elle avait été arrêtée après déjeuner. Il terminait en disant que, malgré ces outrages et bien qu'il en eût la puissance, il ne voulait pas se venger, comme l'avait fait Sixte-Quint qui avait envoyé aux galères certains cordeliers à raison de leurs prédications; il aimait mieux tout oublier et tout pardonner, à condition que les faits ne

se renouvelleraient pas, et, pour le cas contraire, il priait sa cour de parlement, ici présente, de faire bonne et exemplaire justice afin que cet exemple contînt à l'avenir les séditieux dans le devoir[1].

La situation du roi n'avait jamais été plus précaire.

Quelque temps après, au mois de mai 1588, malgré la défense du roi, le duc de Guise vint à Paris pour prendre la direction du mouvement populaire et, après la journée des Barricades, Henri III fut obligé de quitter la capitale où il ne devait plus rentrer, pour ne pas être prisonnier dans son propre palais. Le premier soin du duc de Guise, maître de Paris, fut d'essayer de rendre le Parlement favorable à sa cause. Mais celui-ci n'oublia pas ses devoirs envers le roi. Le premier président Achille de Harlay reprocha durement au duc de Guise son entreprise : « C'est grand'pitié, lui dit-il, quand le valet chasse le maître; au reste, mon âme est à Dieu, mon cœur est au roi, et mon corps est entre les mains des méchants; qu'on en fasse ce qu'on voudra. » Le duc de Guise ne put s'empêcher d'admirer un aussi noble langage; il avoua « qu'il s'était trouvé à des batailles, à des assauts et à des rencontres les plus dangereuses du monde, mais qu'il n'avait jamais été étonné comme à l'abord de ce personnage ».

Le duc de Guise, espérant que la présence du cardinal de Bourbon pourrait modifier les dispositions du Parlement, l'amena au palais et le lui présenta. Mais en présence de ces magistrats en costume, le duc se troubla, et le président de Harlay lui présenta des observations aussi fermes qu'à leur première entrevue : « Pour ma compagnie, disait-il, elle est assise sur les fleurs de lis et, étant établie par le roi, elle ne peut respirer que pour son service; nous perdrons tous plutôt la vie que de fléchir à

1. L'Estoile, *Journal*, t. III, p. 80.

rien du contraire. » Le président du Vair adjura la compagnie de ne pas manquer à son devoir de fidélité envers le roi et d'envoyer auprès de lui des commissaires pour recevoir ses ordres. La commission fut composée du président de la Guesle, du procureur général, son fils, et de plusieurs conseillers. Elle se rendit auprès du roi, à Chartres, et revint avec l'ordre donné à la cour ainsi qu'aux autres juridictions de continuer à rendre la justice à Paris comme de coutume[1].

Le duc de Guise et ses partisans, déçus dans leurs projets, imaginèrent d'exercer de nouvelles pressions sur les magistrats au moyen des bourgeois et du peuple. C'est ainsi que le 9 juillet, dès six heures du matin, la salle du palais était envahie par une foule de bourgeois, et l'un d'eux, prenant la parole, s'adressa fort irrespectueusement au premier président pour le mettre en demeure de juger un huguenot retenu en prison; autrement le peuple, disait-il, se ferait justice. La cour fut bien obligée de juger et de faire exécuter quelques hérétiques. Le 11 juillet, le prévôt des marchands et les échevins, accompagnés de quelques conseillers de ville et de notables bourgeois, vinrent au palais et demandèrent une conférence aux membres du Parlement. Ils les conjurèrent de se déclarer de leur parti, et de signer avec eux la Ligue; la cour consentit, mais sous plusieurs conditions : réserve de l'obéissance au roi, voix délibérative aux députés de la cour avec les représentants de la ville sur les mesures à prendre.

Le 21 juillet, la cour fut contrainte de publier l'édit de l'Union qui excluait le roi de Navarre de la couronne de France et prescrivait les mesures les plus violentes contre

1. L'Estoile, *Journal de Henri III*, t. III, p. 152. La cour des aides avait envoyé de son côté le président de Neuilly qui fut tout à fait ridicule dans son entrevue avec le roi. — Voir *Ibid.*, p. 153.

les huguenots[1]. Le roi était lui-même au pouvoir des Guise qui gouvernaient véritablement le royaume. Aussi, le 26 août, la cour de Parlement publiait-elle les lettres patentes de Henri III qui déclaraient le duc de Guise « son cher et aimé cousin, lieutenant général de toutes ses armées et entreprises de guerre ». D'autres lettres patentes reconnaissaient au cardinal de Bourbon, en sa qualité de premier et plus proche parent du sang, le droit de créer un maître de chaque métier dans chaque ville du royaume et attribuaient à ses officiers les mêmes privilèges qu'à ceux de la maison du roi; c'était une manière indirecte d'exclure de la couronne le roi de Navarre. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris continuaient à saisir toute occasion pour attirer à la cause de la Ligue les membres du Parlement. C'est ainsi que l'avocat du roi, Séguier, chassé de Paris le jour de la Saint-Barthélemy, faisant des démarches pour rentrer au Parlement, protestant contre toute attache à la religion réformée, s'engageant même à son retour à faire recevoir le concile de Trente par le Parlement, la Ligue le fit revenir et il reprit ses fonctions.

Deux graves événements allaient compliquer singulièrement la situation : la convocation des États généraux au mois d'octobre 1588 et, deux mois après, l'assassinat politique des Guise. Les États forcèrent le malheureux Henri III à signer la Ligue, c'est-à-dire en fait son abdication au profit des Guise. Ce fut la cause de leur perte; mais ensuite nombre de villes se révoltèrent et se prononcèrent formellement pour la Ligue. Le roi fut dénoncé comme traître; le pape l'excommunia et la Sorbonne le déclara déchu de la couronne. Il semblait que le triomphe définitif de la Ligue était assuré, mais les Guise n'étaient

1. Voir, sur ces différents points, L'Estoile, *Journal de Henri III*, t. III, p. 168 à 172.

plus là et Mayenne n'avait pas l'habileté politique nécessaire pour diriger un mouvement aussi grave et auss compliqué.

De terribles épreuves se préparaient pour les membres du Parlement. Dès le 1er janvier de l'année 1589, le prédicateur Lincestre obligea, après son sermon, tous les assistants à lever la main et à prêter serment d'employer jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour venger la mort des deux Guise. Le premier président de Harlay, qui était assis au banc d'œuvre, fut directement interpellé et soumis à la même formalité : « Levez la main, Monsieur le Président, lui dit le prédicateur, levez-la bien haut, encore plus haut, s'il vous plaît, pour que le peuple le voie. » Le président dut obéir, tant la fureur du peuple, qui adorait les Guise, était redoutée et redoutable.

Le Parlement dominé par les Seize.

Les Seize, soutenus par la populace et par les prédicateurs, décidèrent aussi d'en finir avec la résistance du Parlement. Le gouverneur de la Bastille reçut l'ordre d'arrêter nombre de membres du Parlement et de les garder en otage. Ce personnage était un certain Jean Le Clerc, qui exerçait auparavant la profession de procureur au Parlement; aussi connaissait-il bien tous les magistrats. La Ligue en avait fait un capitaine dans son quartier et un gouverneur de la Bastille dans la capitale. « Accompagné de vingt-cinq à trente coquins, tous comme lui armés de leur cuirasse, ayant la pistole à la main, il alla au palais, entra en la grand'chambre et ayant une liste en la main, dit haut et clair, étant les chambres assemblées : « Vous, tels et tels, venez en l'Hôtel de la « ville où l'on a quelque chose à vous dire ». Le premier président lui ayant demandé en vertu de quels pouvoirs il agissait ainsi, Le Clerc se contenta de répondre que les magistrats devaient se hâter, sinon il userait de sa puis-

sance et quelques-uns s'en pourraient mal trouver. Le premier président, le président Potier et le président de Thou se levèrent pour le suivre ainsi que tous les magistrats désignés sur la liste. Mais beaucoup d'autres qui n'étaient pas dénoncés, même des maîtres des Requêtes du palais, se joignirent à eux en disant qu'ils ne pouvaient mieux faire que de suivre leur capitaine. Le Clerc se mit à leur tête et les mena par le pont au Change pour les montrer au peuple à la place de Grève où ils devaient entrer à l'Hôtel de Ville. Mais ils en furent empêchés et on les dirigea directement sur la Bastille. Les rues étaient pleines de peuple en armes, on avait fermé les boutiques et, tout le long du parcours, les magistrats furent accablés d'injures et de menaces. La conscience de l'Estoile se révolte encore au souvenir de ce spectacle lorsqu'il le rapporte dans son journal. « Voilà comme, dit-il, par un juste jugement de Dieu, la première cour de l'Europe fut, ce jour, emmenée en triomphe et emprisonnée par un petit procureur armé, accompagné de vingt-cinq marauds, qui, entrant en la chambre des pairs de ce royaume où les plus grands laissent leur épée à la porte par révérence de justice, porte l'épée à la gorge au parlement de France, l'emmène, le retient et l'enferme en sa Bastille où il est fort rudement et chèrement traité par lui, les uns plus longtemps, les autres plus court, selon qu'ils trouvèrent les moyens et occasions d'en pouvoir sortir[1]. » On arrêta aussi quelques magistrats dans leurs maisons; des otages furent pris à la Cour des aides et à la Chambre des comptes. On en mit dans les prisons de la ville, d'autres à la Conciergerie. Le même jour, 16 janvier, les États généraux étaient clos à Blois. Nombre de magistrats furent élargis quelques heures après être entrés en prison. On

1. L'Estoile, *Journal de Henri III*, t. III, p. 236.

rendit notamment la liberté à ceux qui ne se trouvaient pas sur la liste de proscription. Malgré le trouble que causaient de semblables violences et l'absence de la plupart de ses membres, les uns étant retenus en prison, les autres s'étant retirés auprès du roi, le Parlement tint audience le lendemain mardi 17 janvier. Le président Brisson se mit à la tête de la Grand'Chambre, et la Ligue le nomma premier président. Mais à vrai dire ce qui restait du Parlement était entièrement dévoué à la Ligue. Aussi dès le 19 la cour rendit un arrêt par lequel elle se joignait au corps de la ville et promettait de l'assister en toute chose, dans l'intérêt du bien public.

Deux jours après, la cour nomma un nouveau procureur général, le conseiller Molé. Celui-ci venait d'être élargi de la Bastille et fit de grandes difficultés pour accepter. Mais les cris du peuple présent à l'audience lui firent comprendre que, s'il refusait, il allait retourner à la Bastille et il se résigna. En même temps la cour nomma, comme avocats du roi, les avocats Jean le Maistre et Louis Dorléans. Le plus compromis de tous ces magistrats était sans contredit le président Brisson, et, comme il était fort avisé, il imagina, pour se mettre à couvert, de faire constater, par acte notarié destiné à rester secret, qu'il n'avait accepté la charge de premier président que sous l'empire de la violence[1].

Quelque temps après, au mois de mars, le duc de Mayenne vint prêter serment à la cour en qualité de lieutenant général de l'État royal et de la couronne de France. Ce serment fut reçu par quinze ou seize conseillers que l'Estoile appelle « des faquins et assemblée d'esclaves d'une canaille prostituée ». Les autres membres du Parlement continuèrent à être captifs dans les diverses prisons de la

1. L'Estoile reproduit textuellement cet acte curieux. Voir t. III, p. 239.

ville. Il fut en même temps décidé qu'il y aurait deux nouveaux sceaux aux armes de France, le grand pour le Conseil et le petit pour les parlements et les chancelleries, et tous deux devaient porter l'inscription : *les scels du royaume de France.*

Enfin le Parlement décréta que ses arrêts seraient désormais intitulés « par les gens tenant la cour du parlement[1] ». Le duc de Mayenne et le conseil de l'Union s'empressèrent de faire sortir plusieurs conseillers et présidents des prisons du Louvre et de la Bastille. La plupart s'étaient rachetés à prix d'argent ; tous les autres restèrent en prison[2].

Le roi Henri III le transfère à Tours.

Le 24 mars, le roi rendit un édit qui transférait le Parlement de Paris à Tours. Une autre partie du Parlement fut établie à Châlons pour la Champagne et la Picardie. Il y eut désormais ainsi deux parlements, celui du roi et celui de la Ligue, et la même scission s'opéra dans les autres parlements de France. Cette translation du Parlement à Tours était imposée par les circonstances. Le roi n'avait plus aucune autorité auprès des divers membres du Parlement de Paris qui étaient restés en fonctions et qui formaient le Parlement de la Ligue. On en avait eu la preuve le mois précédent. La mère des deux princes lorrains assassinés par ordre de Henri III et la veuve du duc de Guise avaient formé, auprès du Parlement de Paris, une requête tendant à des poursuites contre les assassins du cardinal et du duc, et le Parlement avait accueilli cette requête, nommé des commissaires pour informer contre les coupables, c'est-à-dire en réalité contre le roi en personne, bien que ce Parlement fût loin de ressembler à une cours des pairs. Le roi avait ordonné aux commissaires de

1. Manuscrits de Mesme, fol. 77 ; L'Estoile, *Journal de Henri III*, t. III, p. 218.
2. Voir pour les détails, L'Estoile, *op.* et *loc. cit.*

s'abstenir de tout acte de procédure, mais ceux-ci n'en avaient tenu aucun compte.

Henri III comprit qu'il ne suffisait pas de transférer le Parlement de Paris à Tours et qu'il lui fallait aussi un lieutenant véritable qu'il opposerait à Mayenne. En avril 1589, il conféra cette qualité au roi de Navarre à la suite d'une entrevue qu'il eut avec lui au Plessis-lès-Tours. Quelques mois après, le 1er août, le roi était à son tour assassiné par un moine.

CHAPITRE II

LE PARLEMENT DE PARIS ET HENRI IV

Dès le lendemain de l'assassinat du roi Henri III, Henri de Navarre se faisait reconnaître roi de France par les troupes du camp de Meudon, et le 4 août, au camp de Saint-Cloud, il prêtait serment de maintenir la religion catholique ; il déclarait en même temps qu'il était prêt à se laisser instruire par un libre concile général et national[1]. Ces promesses lui ramenèrent immédiatement une partie des catholiques; les seigneurs présents lui jurèrent spontanément fidélité. Mayenne lançait en vain une déclaration pour réunir tous les Français dans la défense de la religion catholique; en vain aussi cette déclaration était enregistrée à Paris le 7 août par le Parlement de la Ligue. D'autres lettres patentes du lieutenant général et du conseil de la Ligue portaient que le Parlement continuerait à siéger à Paris en attendant la liberté et la présence du roi[2]. La Ligue avait, en effet, proclamé le cardinal de Bourbon roi de France sous le nom de Charles X, mais le cardinal était alors prisonnier de Henri IV. Le Parlement de Paris enregistra cette déclaration le 14 août, mais sous certaines conditions et modifications : il demandait à ne

Anarchie générale.

1. Isambert, t. XV, p. 3.
2. Isambert, t. XV, p. 5 et 8.

siéger qu'après la fête de Notre-Dame de septembre et à ne prononcer qu'*inter volentes*. Toujours soucieux de ses intérêts il réclamait des modifications dans ses gages; enfin il décidait d'adresser des remontrances au duc de Mayenne, à raison des mauvais traitements que les gens de guerre faisaient souffrir au peuple[1]. En réponse à ces actes et dès le 23 août, le roi Henri IV confirmait le Parlement établi à Tours[2].

En province le désordre était à son comble. On se demandait si la dernière heure de la France avait sonné et ce qui restait de la monarchie. Les parlements de Dijon et de Grenoble, à l'imitation de celui de Paris, reconnaissaient le cardinal de Bourbon second prince du sang pour roi, le duc de Mayenne pour lieutenant général et ordonnaient que les monnaies seraient frappées au coin de Charles X. Le 23 septembre 1589, le parlement de Rouen proclamait aussi Charles X, déclarait criminels de lèse-majesté divine et humaine, ennemis de l'État et couronne de France tous les adhérents du roi de Navarre, eux et leur postérité, privés de tous les privilèges de noblesse, indignes de posséder aucuns bénéfices ni dignités, leurs états vacants et impétrables, leurs biens et héritages acquis et confisqués au roi Charles X[3]. Le parlement de Toulouse ordonnait des prières publiques pour remercier Dieu de la mort de Henri III, déclarait Henri de Bourbon indigne de succéder à la couronne, comme atteint et convaincu de plusieurs crimes notoires et défendait de le reconnaître pour roi sous peine de mort. Le parlement

1. Le 1er novembre 1589, le Parlement vérifia la déclaration du conseil de la Ligue portant que le cardinal de Bourbon était reconnu pour roi et que le duc de Mayenne resterait lieutenant général jusqu'à la délivrance de Charles X. Voy. L'Estoile, *Journal du règne de Henri IV*, t. V, p. 260.

2. Isambert, t. XV, p. 4.

3. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 260. Voy. aussi p. 266.

d'Aix remit la province entre les mains du duc de Savoie et celui-ci vint en effet dans la capitale de la Provence recevoir le serment des magistrats. Il promit en retour de défendre le pays contre Henri IV.

Dans certaines contrées cette haine contre le nouveau roi se prolongea pendant plusieurs années. Le parlement de Rouen décrétait encore le 7 janvier 1592 que des potences seraient dressées dans les carrefours sous la surveillance d'un conseiller pour les partisans de Henri IV[1].

La situation à Paris.

Heureusement la situation était bien différente pour le roi dans d'autres parties du royaume. Le parlement de Bordeaux commença par se montrer fort hésitant; il ne reconnaissait ni Charles X ni Henri IV, mais il recommandait aux gouverneurs et consuls des villes, par arrêt du 19 août 1599, « de veiller à ce qu'il ne se fît aucun changement dans le gouvernement »; puis, dès l'année suivante, il reconnut le roi Henri IV. Pendant que certains parlements s'unissaient au nom de la Ligue à celui de Paris, d'autres, de création récente et destinés à être opposés aux révoltés, affirmaient la royauté de Henri IV et rendaient la justice en son nom : c'était le parlement de Tours ayant à sa tête le premier président de Harlay et qui, dès les premiers temps du règne de Henri IV, comptait près de deux cents magistrats, tandis que le Parlement de la Ligue à Paris n'atteignait pas le chiffre de quatre-vingts membres; c'était encore la partie du parlement de Normandie qui siégeait à Caen; celle du parlement de Bourgogne qui avait d'abord été fixée à Flavigny, puis ensuite à Semur; celle du parlement de Toulouse, établie à Carcassonne; celle du parlement d'Aix,

1. Voy. ARTHUR DESJARDINS, *Henri IV et les parlements*, discours de rentrée prononcé à l'audience solennelle du 3 novembre 1877, p. 27.

transportée à Pertuis; celle du parlement de Grenoble siégeant à Romans. Toutefois la plupart de ces cours de justice mettaient comme condition expresse ou tacite de soumission[1] l'observation de la déclaration de Saint-Cloud. La guerre éclatait donc entre les parlements comme elle existait entre les armées. Elle n'eut d'autre résultat que d'affaiblir et même de compromettre, pour un instant, la grandeur du Parlement de Paris, et, cependant, il sut toujours garder la modération et placer la royauté au-dessus des partis. Il eut bientôt l'occasion d'en donner la preuve dans les graves événements qui s'accomplirent à Paris même. Placé seul en face de l'émeute, il put se convaincre de ce que devenait l'État en l'absence d'un prince chargé de faire respecter l'ordre et la justice. Un sergent des Seize, appelé Le Gay, ayant été condamné par sentence du Châtelet pour excès et violence envers un conseiller, le prévôt des marchands, La Chapelle, et ses satellites, se présentèrent en armes au palais et intimèrent au Parlement l'ordre de juger, c'est-à-dire d'absoudre le coupable; « sur laquelle bravade et indignité, dit l'Estoile, faite à une cour de parlement, la première de l'Europe, furent faits, par une damoiselle, des vers français qui coururent à Paris, nonobstant le mauvais air[2] ». Le danger était tel qu'on multipliait les condamnations à mort pour rétablir le calme, mais sans aucun résultat. C'est surtout à la suite de la mort du cardinal de Bourbon et pendant le siège de Paris que la situation du Parlement de la Ligue fut particulièrement grave. Le 8 août 1590, une véritable émeute éclata dans Paris; on disait qu'elle était suscitée par les partisans du roi de Navarre qui profitaient des souffrances du

1. La Sorbonne restait hostile, elle reconnaissait au pape le droit d'excommunier et de déposer les rois et elle proclamait qu'il n'était pas permis de reconnaître Henri de Bourbon.
2. *Journal de Henri IV*, t. V, p. 8.

peuple pour en appeler à ses mauvais instincts. Le président Brisson avait été prévenu, mais il préféra soit par faiblesse, soit par impuissance, subir l'orage plutôt que de le conjurer, et c'est le lendemain seulement que la populace fut repoussée par les armes lorsqu'elle se présenta au palais pour en forcer les portes. L'agitation persistait néanmoins en ville et plus d'un conseiller courut de sérieux dangers. Le chevalier d'Aumale s'était même emparé du président de Thou et le menaçait de son épée. Le magistrat lui répondit avec un calme admirable qu'elle lui faisait aussi peu de peur que le bourrelet qu'il portait sur l'épaule. Heureusement M. de Nemours intervint et reconduisit le président de Thou sain et sauf dans sa demeure. Le 18 août, ce fut le tour du président Brisson. Il reçut la visite de Bussy le Clerc, capitaine de la Bastille, qui vint lui demander des explications au sujet de projets de paix avec le roi, déclarant qu'il s'y opposerait même par la force et qu'il était prêt à mettre en quatre quartiers le premier qui oserait parler de paix. « Le président Brisson fila doux, dit l'Estoile, et répondit qu'il ne savait absolument rien. » D'autres magistrats de diverses juridictions furent emprisonnés ou chassés de Paris sous prétexte qu'ils étaient d'intelligence avec le roi[1].

La situation s'aggrava encore lorsque le conseil des Seize et celui des Dix dominèrent la capitale. Ils se permirent toutes sortes d'injures contre le Parlement qu'ils s'attachaient à déshonorer. En juin 1591, on publia la bulle du pape Grégoire XIV qui exhortait les laïques à quitter le parti du roi et en donnait l'ordre aux clercs sous peine d'excommunication et de privation de leurs bénéfices[2]. Le

1. Voy. sur ces divers points L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 45, 46, 49, 72.
2. Isambert, t. XV, p. 21. Voy. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 297 et 298.

Parlement de Paris homologua cette bulle ; celui de Châlons répondit en ordonnant qu'elle serait lacérée et rompue. Lorsqu'on apprit cette décision à Paris, elle y causa un grand émoi. Le Parlement se trouva plus embarrassé que jamais. Un ordre des Seize, de fermer provisoirement le palais dans la crainte d'une attaque des troupes royales, lui permit de ne prendre aucun parti, mais pendant huit jours seulement, et lorsque le Parlement s'ouvrit de nouveau, il dut, à la requête de son procureur général, rendre un arrêt qui cassait celui de Châlons et ordonnait sa lacération séance tenante. C'est ce qui eut lieu le mercredi 17 juillet 1591 [1]. De son côté le parlement de Tours, par arrêt du 5 août 1591, déclara le pape ennemi de la paix publique, de l'union de l'Église, du roi et son État [2]. Le Parlement ligueur de Paris cassa l'arrêt de Tours comme il avait cassé celui de Châlons [3]. Ces deux arrêts du Parlement de Paris ne satisfirent cependant pas les prédicateurs ni la Faculté de théologie. On reprochait aux magistrats de ne pas parler du pape avec assez de révérence et de ménager le roi. De la parole on était en effet passé aux violences et le Parlement était devenu suspect. On en eut bientôt la preuve lorsque le Parlement acquitta le procureur de la ville, Brigart, accusé de haute trahison par les Seize sur l'ordre du conseil des Dix qui venait de se former. Pour en finir avec ces modérés, on décida d'arrêter plusieurs magistrats, notamment le président Brisson. Celui-ci fut prévenu à l'avance du danger qu'il courait par un procureur du Parlement. Mais il ne voulut tenir aucun compte de ces avertissements. D'ailleurs comment aurait-il pu échapper au péril ? Le 15 novembre le président Brisson, le conseiller en la Grand'Chambre

1. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 107, 341.
2. Isambert, t. XV, p. 27, 302.
3. Le 24 septembre 1591. Isambert, t. XV, p. 32, 304.

Larcher, le conseiller au Châtelet Tardif, sont arrêtés dès la première heure. Les Seize se constituent eux-mêmes en une sorte de tribunal, les accusés sont interrogés pour la forme, puis immédiatement pendus et étranglés dans la prison même. Le président Brisson essaya d'échapper à la mort; il demanda en grâce d'être au moins confiné au pain et à l'eau entre quatre murailles pour terminer le livre qu'il avait commencé à l'usage de la jeunesse. Mais ses juges furent inflexibles et, lorsqu'il l'eut compris, il s'écria : « Justus es, Domine, et rectum judicium tuum. » Ainsi fut pendu, dit l'Estoile, ce jour, un premier président de la Cour par son clerc[1]. Lorsque ce fut le tour du président Larcher, il ne put s'empêcher de s'écrier en voyant le corps du président Brisson : « Je n'ai plus de regret de mourir, puisque je vois la cruauté qui s'est exercée contre un si digne homme et si homme de bien ». On amena enfin Tardif qui était sérieusement malade depuis plusieurs jours. Il s'évanouit à la vue du supplice. Ces assassinats frappèrent de stupeur les bourgeois et le peuple de Paris. Le Parlement fut suspendu de fait; c'était ce que désiraient les Seize. Le jour même de l'assassinat des trois magistrats, ils avaient demandé au prévôt des marchands et aux échevins la formation d'une Chambre ardente pour juger les hérétiques et les politiques. Le curé de Saint-Benoît adressa une autre requête dans le même sens au Conseil d'État, avec indication des magistrats qui rempliraient les fonctions de juge. Une autre liste fut soumise par Boucher au même Conseil; elle comprenait quarante-quatre membres, tous du corps du Parlement. En même

1. T. V, p. 124. On fit courir en ville le quatrain suivant :

C'était un grand clerc que Brisson,
Mais un petit clerc de l'école
L'a fait rictus à l'espagnole
Et lui a montré sa leçon.

temps les dames de Nemours et de Montpensier étaient invitées à exercer toute leur influence auprès des magistrats pour les décider à retourner au palais et à rendre la justice. Tous refusèrent, quelques-uns par peur et dans la crainte d'être pendus à leur tour, d'autres avec la plus grande dignité, la plupart même avec courage. L'avocat du roi, Dorléans, reçut les députés des Seize en les appelant des méchants et des meurtriers. Le président Le Maistre leur déclara qu'il ne rentrerait au palais que pour faire pendre ceux qui avaient mis à mort le président et les autres gens de bien. Il traita le curé de Saint-André d'homme sanguinaire et lui reprocha d'être la cause de la mort du plus grand homme de bien de sa paroisse et du plus catholique[1]. Cette fermeté des magistrats rendit courage à une partie de la population, contint les Seize et empêcha de nouveaux assassinats. De son côté Mayenne, prévenu du meurtre des trois magistrats, arriva en toute hâte à Paris et fit mettre à mort tous les coupables qu'on put arrêter. Puis il se rendit quelques jours après au Parlement pour y installer quatre présidents à mortier et y faire publier un édit d'amnistie. C'était en réalité proclamer la déchéance des Seize. Mayenne prononça leur dissolution et leur défendit de se réunir. Mais les excitations contre le roi n'en continuaient pas moins en province comme à Paris. Le 7 janvier 1592, le parlement de Rouen déclarait coupable de haute trahison tout partisan de Henri IV. En même temps un nouveau pape, Clément VIII, favorable à l'Espagne, adressait le 15 février un bref aux prélats et aux nobles de France; il leur promettait de soutenir la Ligue et les engageait à élire un roi catholique. Un autre bref dans le même sens fut lancé le 9 mai 1592. Dans ces brefs le pape oubliait à quel degré les trois

1. Voy. sur tous ces points L'Estoile, t. V, p. 124 à 130.

ordres de l'État étaient alors attachés à la loi salique. A Paris même ils restèrent sans effet; des assemblées furent tenues dans les quartiers et l'avis s'y répandit d'entrer en négociation avec le roi pour conclure la paix et le décider à se faire catholique. Ce fut aussi l'opinion des membres de la Chambre des comptes et on ne craignit pas de la porter à la connaissance de Mayenne qui s'en montra fort mécontent.

Le Parlement et les États de la Ligue.

Le Parlement était divisé. Le 29 novembre, à l'occasion de la harangue de la Saint-Martin, le président de Hacqueville parla avec exaltation de la maison de Lorraine et se prononça pour la continuation de la guerre. Le 22 décembre, le président Nulli prononça un arrêt qui cassa celui du parlement de Châlons, rendu contre le légat du pape. L'avocat du roi, Dorléans, à cette occasion, se livra aux invectives les plus violentes, réclamant la continuation de la guerre, injuriant le roi, le nommant prince de Béarn, l'appelant méchant, hérétique et excommunié, disant des conseillers de Châlons qu'ils étaient eux aussi des hérétiques et des schismatiques. Le même jour, l'arrêt du parlement de Châlons fut remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice qui le brûla sur la Table de marbre[1]. C'est aussi à ce moment que, sous la pression du Saint-Siège et de l'Espagne, Mayenne avait fait convoquer, dès le mois de décembre 1592, des États généraux à Paris pour l'élection d'un roi. Le Parlement de Paris fut sollicité d'y envoyer des députés et il s'empressa de profiter de la circonstance pour se permettre un acte politique de la plus haute gravité. Par déclaration du 26 janvier 1593, il délégua le premier et le second présidents avec huit conseillers pour assister aux États des-

1. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 196.

tinés à faire cesser l'interrègne par l'élection d'un roi, mais à la condition que le Parlement délibérerait ensuite sur la vérification de ce qui serait fait aux États et que les dix magistrats députés pourraient prendre part à cette délibération[1]. Les Ligueurs et les partisans du pape comprirent qu'il fallait compter avec le Parlement. En février 1593, le légat vint en personne au palais, pour exhorter les magistrats à la patience et les assurer des bonnes dispositions du pape. Le président Hacqueville et l'avocat Dorléans lui répondirent par un pompeux éloge du Saint Père[2].

Malgré ces efforts, des sympathies de plus en plus nombreuses se manifestaient en faveur du roi, non plus seulement de la part des bourgeois et dans le peuple, mais même parmi les membres du clergé. Les cardinaux, archevêques, évêques, abbés et autres, réunis d'abord à Mantes, puis à Chartres, avaient déclaré, sans se départir de leur attachement pour le Saint-Siège, que la bulle du pape contre Henri IV était nulle comme contraire aux libertés de l'Église gallicane[3]. Mais on se demandait encore qui serait roi. Quelques-uns, peu nombreux et la plupart habitants de Paris, se prononçaient pour le duc de Guise, d'autres parlaient de l'infante Isabelle. Mais alors que deviendrait la loi salique? Ces incertitudes tournaient au profit du Béarnais. On en eut bientôt la preuve aux États généraux tenus par Mayenne. Les députés se réunirent au mois de janvier 1593; les États s'ouvrirent par une procession à Notre-Dame où les députés qui étaient déjà arrivés reçurent la communion de la main du légat et entendirent le sermon d'un prédicateur appelé Génébrard qui, tout en reconnaissant la loi salique comme base du trône de France,

1. Isambert, t. XV, p. 55.
2. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 218.
3. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 301 et 341.

ajouta qu'il pouvait y être dérogé par la volonté de la nation. A l'ouverture des États, le duc de Mayenne proposa, pour donner plus d'éclat à l'assemblée, d'y appeler plusieurs membres du Parlement, de la Chambre des comptes, du Conseil, des officiers de la Couronne et des gouverneurs de province. Mais ce projet fut repoussé; on craignait qu'il n'amenât la division dans la noblesse et l'affaiblissement du Tiers État. C'était un échec pour Mayenne: il comprit ainsi, dès le début, que son autorité était fort chancelante. Il ouvrit ensuite la séance par une harangue pour annoncer à l'assemblée qu'elle avait été réunie à l'effet d'élire un roi catholique. Quelques jours après, le 28 janvier, les partisans du Béarnais firent offrir aux États d'entrer en négociation, et, après bien des discussions, le projet d'une conférence fut accepté, malgré les protestations des Seize et des prédicateurs de la Ligue. Le duc de Feria fit aussi tous ses efforts, mais en vain, pour empêcher la réunion. La première conférence entre les députés royalistes et ceux des États eut lieu à Suresnes le 29 avril[1]. On était généralement d'accord dans la Commission sur la double nécessité de maintenir l'hérédité monarchique et la foi catholique, mais la difficulté consistait précisément à trouver une solution pratique. Le 13 mai, le duc de Feria avait proposé sans succès au Conseil de la Ligue l'infante d'Espagne pour reine de France. Le 17 mai, l'archevêque de Bourges annonçait à la conférence de Suresnes la prochaine conversion de Henri IV. Le 28, le duc de Feria revendiquait devant les États de la Ligue, à Paris, la couronne de France pour l'infante Isabelle, fille de Philippe II et petite-fille de Henri II, au nom du droit naturel et du droit divin, et sauf confirmation par l'élection, si cela était nécessaire[2].

1. Voy. sur tous ces points et pour les détails L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. V, p. 347 à 369.
2. Bernard, *Procès-verbaux des États de* 1593, p. 213.

Le procureur général Molé, qui était présent comme délégué du Parlement, s'empressa de protester au nom de la loi salique, et les autres membres du Parlement également présents, d'un mouvement unanime et spontané, se joignirent à lui.

L'archevêque de Lyon se leva alors pour déclarer que cette protestation était contraire au droit des États. Les délégués du Parlement répondirent en déclarant qu'ils allaient se retirer et qu'ils n'assisteraient plus aux séances, ce qui fut aussitôt fait. Le Parlement s'empressa de se réunir le même jour à trois heures de l'après-midi et protesta par un arrêt contre les prétentions du duc de Feria et contre l'abolition de la loi salique. Le duc de Mayenne s'était rendu au bailliage du palais pour se tenir au courant des événements. L'avocat du roi, Hotman, vint lui apprendre la résolution de la Cour, portant qu'elle ne pouvait ni ne devait. Le procureur général Molé, fort ému, déclara au duc de Mayenne « que sa vie et ses moyens étaient à son service, qu'il en disposerait comme il lui plairait, mais qu'il était vrai Français, était né Français, et mourrait Français, et que devant que d'être jamais autre, il y perdrait et la vie et les biens[1] ». Les États généraux exaspérés répondirent par une déclaration violente contre le Parlement. Ils n'admettaient pas que l'absence des députés du Parlement pût en rien arrêter leurs délibérations. « Nul n'avait le droit d'être admis aux États sans être élu par les provinces, il ne fallait pas souffrir que les libertés d'une si notable assemblée, qui prétendait être par-dessus le roi, fussent diminuées et amoindries pendant cet interrègne par des personnes inférieures au roi[2]. » Mayenne, plus habile, comprenant que les États allaient trop loin et qu'il fallait ménager le Parlement, demanda

1. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 15.
2. Bernard, *Procès-verbaux des États de 1593*, p. 485.

et obtint qu'une fois la décision des États arrêtée, il aurait le droit, en qualité de lieutenant général, de prendre l'avis de la Cour et celui de son conseil. Les partisans du pape et de l'Espagne commirent au contraire une véritable maladresse. Le 29 mai, le Dr Mendoza se présenta au nom du duc de Feria aux États et prononça un long discours contre la loi salique. Il n'eut d'autre résultat que de provoquer des protestations qui se seraient même traduites par des interruptions violentes, sans la présence du duc de Mayenne[1]. Il fallut battre en retraite, et, le 13, un des ambassadeurs du roi d'Espagne proposa une autre combinaison : puisqu'on ne voulait pas s'écarter de la loi salique, il fallait élire l'archiduc Ernest d'Autriche, qui épouserait un jour l'infante d'Espagne. La situation devenait de plus en plus périlleuse; Henri IV le comprit bien, et, pour y mettre terme, il fit annoncer aux États de Paris, par l'archevêque de Bourges, son intention d'abjurer. En même temps, il proposait une trêve de trois mois comme préliminaires de la paix. De leur côté, les Seize et le clergé présentaient requête aux États, à l'effet de procéder sans délai à l'élection d'un roi et subsidiairement de n'accepter aucune trêve, ni conférence, sans connaître l'avis du Saint-Siège[2]. Les Seize se permettaient même d'ordonner dès poursuites contre ceux qu'ils appelaient des « demandeurs de paix ». Cette fois encore le Parlement, menacé dans ses prérogatives, fit preuve d'une grande fermeté. Il manda le lieutenant civil La Bruyère, qui s'était permis d'informer contre certaines personnes ayant tenu des assemblées pour négocier la paix. Le président Le Maistre déclara que c'était une honte pour une ville comme Paris de tolérer de pareilles atteintes à la liberté et de permettre que des informations fussent faites par des gens qui avaient encore

1. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 16.
2. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 23.

les mains pleines de sang. Le président de Hacqueville essaya en vain d'excuser La Bruyère, il lui fut intimé ordre de cesser ses informations[1]. Le Parlement fit mieux encore : il ordonna l'arrestation des Seize et envoya des délégués auprès de Mayenne pour lui rendre compte de cet acte d'énergie[2].

Pendant ce temps, les États devenaient de plus en plus hésitants. Enfin, le 20 juin, ils décidèrent qu'ils n'avaient pas pouvoir de renverser la loi salique ni d'élire un roi étranger, tel que le prince Ernest, mais qu'on pouvait s'entendre avec le duc de Feria pour le mariage d'un prince français avec l'infante d'Espagne. Cette décision était visiblement inspirée par Mayenne. Celui-ci aurait sans doute désiré devenir roi, mais personne ne songeait à lui, sauf lui-même. Le lendemain, 21 juin, sur l'invitation des États, dom Taxis, au nom du duc de Feria, se présenta à leur séance et offrit une autre combinaison. Dans les deux mois, le roi d'Espagne choisirait un prince catholique français, même parmi les princes de la maison de Lorraine; celui-ci épouserait l'infante d'Espagne et tous deux seraient rois solidairement[3]. Le légat appuya cette proposition de son autorité, mais les États se bornèrent à nommer une Commission. Celle-ci fut d'avis de répondre à l'ambassadeur d'Espagne qu'il n'y avait pas lieu de déclarer immédiatement l'infante reine de France, qu'on pourrait s'y décider le jour de son mariage avec un prince français. L'ambassadeur d'Espagne rejeta de suite cette proposition; les commissaires des États n'en maintinrent pas moins leur projet; dans la séance du 29 juin, l'archevêque de Lyon, leur rapporteur, reconnaissait « que vouloir pré-

1. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 33.
2. *Procès-verbaux des États de* 1593, p. 277.
3. *Procès-verbaux des États de* 1593, p. 280; L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 35.

sentement déclarer une reine, étant encore incertain d'un roi, ce serait rompre la loi salique, loi fondamentale de l'État et tellement gravée ès-cœurs des Français qu'ils ne s'en départiront jamais. Que, d'ailleurs, les Français ne pouvaient goûter que le roi d'Espagne se réservât le droit de donner un roi à la France, qu'il pouvait bien se faire un gendre à sa volonté, mais que de constituer un roi sur eux, cela dépendait de leur pouvoir et autorité, et non de princes étrangers ». Les États comprirent bien qu'ils allaient à une rupture; aussi s'empressèrent-ils, pour éviter cette catastrophe, d'ordonner la nomination d'une nouvelle Commission qui entrerait en négociations avec l'ambassadeur d'Espagne.

L'arrêt du président Le Maistre.

Le Parlement ne cessait pas de se montrer attentif à ce qui se passait aux États. Dès le 23 juin, un jeune conseiller des Enquêtes, Charles de Marilhac, prévint la Cour qu'on s'occupait de l'élection d'un roi et demanda que le Parlement se montrât vigilant. La Cour décida qu'elle se réunirait le 25 juin pour statuer sur les affaires publiques. Mayenne, effrayé, s'empressa de négocier avec le Parlement et obtint que l'assemblée des chambres serait retardée; mais le Parlement, étant ensuite resté sans nouvelles, décida de se réunir le 28 juin. L'audience fut particulièrement solennelle; on se sentait à un de ces moments décisifs dans l'histoire d'un peuple. Le conseiller de Marilhac dénonça le projet d'abroger la loi salique. Le procureur général Molé se montra, lui aussi, très énergique pour la conservation « intègre » de la loi salique « corroborée par la vétusté et par tant de siècles ». Le conseiller du Vair, qui devint plus tard garde des sceaux, fut le plus éloquent. « C'est à la loi salique que l'on en veut ? C'est contre celle-là qu'on a veu déclamer don Inigo de Mendoze, c'est contre celle-là qu'on a veu les prédica-

teurs se tempester en leurs chaires? et néanmoins c'est celle-là qui depuis douze cents ans a conservé le royaume en entier, et l'a mené, de masle en masle, toujours en même race, jusqu'aux princes sous lesquels nous sommes nés ; c'est elle qui nous a garantis de la tyrannie des Anglais et les a extirpés des entrailles de la France, où les discordes civiles les avaient fourrés. Bref, c'est celle-là qui maintient toutes les autres, qui est l'appui de nos fortunes, la moitié de nostre repos, l'ornement et la grandeur de l'Estat. » « Je vois vos visages pâlir, ajouta-t-il en terminant, et un murmure plein d'étonnement s'élever parmi nous, et non sans cause, car jamais peut-être il ne s'ouït dire que si effrontément on se jouât de la fortune d'un si grand et si puissant royaume, si publiquement on trafiquât d'une telle couronne, si impudemment on mît vos vies, vos biens, votre honneur à l'enchère comme l'on fait aujourd'hui? Et en quel lieu?... Au cœur de la France, au conspect des lois, à la vue du Sénat, afin que vous ne soyez pas seulement participants, mais coupables de toutes les calamités qu'on ourdit à la France?... Réveillez-vous donc[1]. » Les magistrats ligueurs étaient anéantis sur leurs sièges : ils ne firent, au dire de l'Estoile, « que tournoyer autour du pot ». La grande majorité s'arrêta à la rédaction d'un arrêt proposé par le président Le Maistre, qui y a attaché son nom. Cet arrêt prescrit d'adresser des remontrances au duc de Mayenne, à l'effet d'obtenir « qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main de princes ou princesses étrangers ; que les lois fondamentales de ce royaume soient gardées, et les arrêts donnés par ladite Cour pour la déclaration d'un roi catholique et français, exécutés »[2].

1. Du Vair, *Actes et traités*, t. II, p. 648.
2. Voy. le texte dans Isambert, t. XV, p. 71. Cpr. L'Estoile, t. VI, p. 297.

L'arrêt du président Le Maistre, en proclamant, comme le dit l'Estoile, la liberté française contre la tyrannie espagnole, produisit un effet immense. Il porta coup, suivant l'expression de Sully[1]. Mais, en proclamant les lois fondamentales du royaume, en demandant un prince français, la Cour s'insurgeait à la fois contre la puissance espagnole, contre celle de Mayenne et contre l'autorité des États. Il n'était pas possible de se mêler d'une manière plus grave aux affaires politiques. Le Parlement le fit ce jour-là autant dans l'intérêt de la France que dans celui de la maison de Bourbon et en faveur de Henri IV. L'arrêt du président Le Maistre était un acte vraiment national ; aussi tous ceux qui n'avaient aucun intérêt personnel engagé s'y rallièrent avec enthousiasme et ainsi se forma le tiers parti qui fut si favorable à Henri IV. Les intéressés se montrèrent atterrés ou irrités. Lorsque le duc de Mayenne reçut avis de l'arrêt de la bouche même du président Le Maistre, accompagné d'une vingtaine de conseillers, il ne put dissimuler sa mauvaise humeur et reprocha au Parlement de ne l'avoir pas consulté dans une affaire de cette importance. Le premier président lui fit remarquer que cet arrêt ne préjudiciait en rien à l'autorité des princes, qu'il servirait au contraire de frein aux séditieux et qu'il unirait de plus en plus les catholiques. Les choses en restèrent là, mais, dès le lendemain, le président Le Maistre fut mandé chez l'archevêque de Lyon, où se trouvait alors Mayenne. Celui-ci lui demanda de rétracter son arrêt, le menaçant de l'emploi de la force, s'il ne se résignait pas de bonne grâce. L'archevêque de Lyon se joignit à Mayenne et tous deux reprochèrent au Parlement de s'être moqué du prince. Le président Le Maistre répondit à Mayenne que

1. *Mémoires*, t. II, p. 203.

la Cour le tenait pour un prince si sage et si avisé qu'elle savait bien qu'il n'en viendrait pas à l'emploi de la force. A l'archevêque de Lyon il dit : « Je ne puis, Monsieur, sans émotion, vous entendre répéter ce que mon respect m'a fait dissimuler lorsque le prince a parlé. En me regardant comme particulier, vous pourriez me parler ainsi que vous le supposiez à propos, mais dès que la compagnie respectable que je représente ici est blessée par des termes injurieux, je dois en être affecté et je ne le puis souffrir. Sachez donc, Monsieur, que le Parlement ne trompe ni joue personne et qu'il rend à chacun ce qui lui est dû. Il n'a jamais eu d'autre intention que de remplir ses obligations et de conserver la dignité et l'autorité des lois. En usant ainsi, la Cour n'a fait d'affront à personne. » L'archevêque essaya de répliquer qu'il ne fallait pas s'en tenir aux mots et qu'affront était un mot italien. Le président Le Maistre riposta vertement que pour lui il n'était ni espagnol ni italien[1]. La Cour applaudit à la fermeté de son président et personne n'osa casser l'arrêt. Bien au contraire, on disait pour le défendre que, loin de créer des nouveautés et d'empiéter sur une autorité quelconque, il affirmait les principes séculaires de la monarchie française. Les modérés et les sages ont su gré au Parlement de cette décision qui préparait la fin des dissensions intestines. Aussi n'est-il pas étonnant qu'il ait profondément froissé les Espagnols et leurs partisans.

De leur côté, les Ligueurs laissèrent éclater leur fureur; les prédicateurs se montrèrent particulièrement violents contre l'arrêt du président Le Maistre[2]. Quelques-uns allèrent jusqu'à proposer l'élection du duc de Guise, et

1. L'Estoile, t. VI, p. 44; De Thou, *Histoire de France*, t. XI, p. 735.
2. Voy. les exemples dans L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 43, 49 et 59.

tel était aussi le projet du duc de Feria et des Seize. Ce projet convenait tout particulièrement à Mayenne, dont le duc de Guise était le neveu[1]. Certains Ligueurs et même des membres du Conseil du duc de Mayenne voulaient qu'on emprisonnât quelques conseillers du Parlement pour faire comprendre à la Cour de justice la faute qu'elle avait commise[2]. Bientôt les Ligueurs reçurent un nouveau coup, ce fut la conversion du roi Henri IV.

La conversion du roi.

Nous ne pourrions pas, sans nous écarter de notre sujet, nous arrêter aux négociations et aux difficultés de cette conversion. Les protestants affirmaient que cette conversion était surtout un acte politique, mais que le roi restait de cœur avec eux. Ce qui est certain, c'est que le roi, au moment de changer de religion, recommanda à ceux qui étaient chargés de l'éclairer de ne pas abuser des instructions théologiques, et qu'il refusa de signer une profession de foi qui reconnaissait les droits de la papauté[3]. Cette conversion avait tant coûté au roi, qu'ayant convoqué, peu de temps après, les députés des protestants, il se garda bien de leur parler de son changement de religion[4]. On doit toutefois rendre cette justice au grand roi qu'il s'efforça toujours de maintenir l'égalité et d'assurer la paix entre ses sujets, sans distinction de religion, catholiques ou protestants. Sans doute les catholiques l'accusèrent, pendant les premiers temps, de garder ses préférences pour leurs adversaires, de même qu'ensuite ce fut le tour des protestants de soutenir que le roi penchait du côté des catholiques. La vérité est qu'il fit toujours tous ses efforts pour rester juste entre tous et

1. Voy. sur tous ces points L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 50 à 63.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 48.
3. Voy. sur ces divers points les *Mémoires de Mme de Mornay*, p. 262 et suiv.
4. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 264.

réprimer les passions des partis qui n'étaient pas éteintes. L'entreprise n'était pas facile et il fallut toute l'énergie et la bonté du roi pour y réussir. Les partis étaient toujours prêts à en venir aux mains et à se livrer à de véritables guerres privées comme en plein moyen âge. Les grands corps de l'État marquaient une véritable répulsion pour les protestants. Mais, au moment de la conversion du roi, il y eut un instant de détente, surtout de la part du peuple. Celui-ci ne vit qu'une chose : il avait un roi catholique et cela lui suffisait. En vain les prédicateurs de Paris attaquèrent-ils cette conversion avec la dernière violence[1]. En vain les États généraux de Paris, avant de se séparer, à la demande du duc de Mayenne et pour satisfaire le Saint-Siège, arrêtèrent-ils la publication et l'observation du concile de Trente, malgré les protestations des députés de Paris et de ceux de quelques provinces; en vain le légat fit chanter le 8 août un *Te Deum* à Saint-Germain-l'Auxerrois pour célébrer cette publication[2]. De toutes parts on était las des querelles civiles et religieuses et on comprenait qu'elles n'avaient plus de but légitime, que leur seul effet serait à l'avenir de favoriser les entreprises des Espagnols.

Au mois de novembre, la rentrée du Parlement se fit à la Saint-Martin comme de coutume et la harangue fut prononcée par Charles Hotman, avocat du roi. M. Dorléans, dévoué à la faction des Seize, ne voulut pas s'y trouver et expliqua son absence par ce verset du Psalmiste : *Cum impiis non sedebo*. Il comprenait que le moment approchait où le Parlement allait retourner purement et simplement à son roi légitime.

Le Parlement commença par prendre une série de mesures destinées à arrêter les empiétements des Espagnols.

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 67 à 91, 105, 117, 128, 133.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 72 et 79.

Lorsqu'il apprit, le 10 janvier 1594, que le gouverneur de Paris, de Belin, était obligé de se retirer sous la pression du légat et des Espagnols, il s'assembla pour adresser des remontrances au duc de Mayenne. Par un arrêt mémorable il délara qu'il protestait contre les mauvais desseins des Espagnols et de ceux qui voudraient les introduire en France; il ordonna aux garnisons étrangères de sortir de la ville de Paris et déclara qu'il s'opposait à l'expulsion de Belin. Le prévôt des marchands était invité à tenir une assemblée de ville pour assurer l'exécution de l'arrêt et la Cour ajoutait, sous forme comminatoire, qu'elle cesserait toute audience tant que son arrêt ne serait pas exécuté. Le duc de Mayenne, fort embarrassé, ouvrit des négociations avec le Parlement et s'y rendit en personne le 12 janvier, protestant contre les faux bruits qu'on faisait courir sur son compte, affirmant qu'il n'avait jamais pensé à chasser un seul bourgeois de la ville, qu'il ne ferait rien sans l'avis et le conseil de la compagnie. Quant au sieur de Belin, il n'avait pas, d'après Mayenne, reçu, mais demandé et obtenu son congé. C'était donc de plein gré qu'il sortait de Paris, car on ne pouvait le contraindre à y rester par la force. Mayenne s'étant retiré, la Cour entra en délibération; il fut décidé qu'on supplierait le duc du Maine d'ordonner à Belin de rester, ou que, s'il devait quitter Paris, la garnison espagnole le suivrait. Ces demandes ne purent recevoir satisfaction : d'une part, il y avait engagement, avec le légat, de faire sortir Belin qui, de son côté, était disposé à quitter la ville de son plein gré; d'autre part, les forces espagnoles étaient nécessaires pour assurer l'autorité de Mayenne. La résistance du Parlement, dans ces circonstances, n'aurait fait qu'exciter les troubles qui se préparaient. Partout on tenait des conventicules et une agitation extrême régnait dans la ville. Le Parlement comprit bien la gravité de la situation et laissa partir

Belin qui alla rejoindre le roi, en même temps que, par un arrêt du 18 janvier 1594, il déclara formellement qu'il restait uni à Mayenne. On espérait par là calmer les esprits. Mais les membres du Parlement étaient trop avisés pour ne pas prévoir les événements qui se préparaient et qui répondaient à leurs vœux secrets. On en eut bientôt la preuve, lorsqu'on apprit le 1er mars, à Paris, que le dimanche précédent, 27 février, le roi s'était fait sacrer à Chartres.

Dès le lendemain, les Seize, avec la permission de Mayenne, se réunirent aux Carmes pour décider qu'ils ne feraient jamais la paix avec l'hérétique. Le Parlement s'émut vivement de cette assemblée. Le meurtre du président Brisson était présent à tous les esprits et le Parlement redoutait encore une fois les violences des Seize. Le duc de Brissac, successeur de Belin comme gouverneur de la ville, vint au Parlement, de la part du duc de Mayenne, pour lui déclarer que, si l'on avait permis aux Seize de s'assembler, c'était pour une fois seulement et que le fait ne se renouvellerait pas. Or, le jour même où cet engagement était pris, les Seize se réunissaient de nouveau et en public. Le dimanche suivant, le duc de Mayenne quittait Paris à cinq heures du matin, presque clandestinement. De nouveaux troubles étaient à redouter, suscités par les assemblées des Seize et par les sermons enflammés des prédicateurs qui se laissaient aller jusqu'à demander le meurtre du roi[1]. Les Ligueurs n'ignoraient pas, en effet, les négociations engagées avec le roi; afin d'écarter la catastrophe qui se préparait pour eux, ils s'efforçaient de ranimer le fanatisme et les passions populaires.

Le Parlement contre les Seize.

Dans ces graves conjonctures, le Parlement de Paris,

1. Voy. sur tous ces points les détails dans L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 172, 175.

abandonné à lui-même, rendit un autre arrêt mémorable pour assurer la paix à tout prix. Le 14 mars, il défendit de s'assembler sous peine de la vie. L'arrêt fut publié à son de trompe dans tous les carrefours de Paris; cette décision visait surtout les Seize. Mais, pour leur ôter tout prétexte à émeute, l'arrêt ajoutait qu'il interdisait aussi de parler en mal de la Sainte Union. Le duc de Brissac avait demandé qu'on mît dans l'arrêt la défense de traiter de la paix avec le roi de Navarre. Mais le Parlement répondit qu'il n'avait pas coutume d'insérer des clauses de cette nature dans ses arrêts. D'ailleurs Brissac lui-même savait ce qu'aurait valu une pareille déclaration, puisque le jour même il eut une entrevue avec Henri IV. Quelques jours après, le roi rentrait à Paris[1].

Premiers rapports du roi avec le Parlement de Paris.

A peine Henri IV installé dans sa capitale et les Espagnols sortis, le président de Nulli se présenta au roi pour lui faire sa révérence. Henri IV lui demanda en quelle qualité il la lui voulait faire, et le président ayant répondu que c'était comme très humble et très obéissant serviteur, le roi lui fit répondre qu'il ne tenait pas pour ses sujets et serviteurs ceux qui étaient pour l'Espagnol et qu'ils pouvaient s'en aller avec lui. Le président de Hacqueville fut reçu, mais n'obtint pas meilleure réponse : « Monsieur le président, lui dit le roi, je suis bien aise de vous voir; je sais les bons offices que vous m'avez faits ici; je vous en remercie. Toutefois, quand il était question de quelque affaire qui importait à mon service, vous étiez ordinairement malade; je suis d'avis que vous vous retiriez à votre grand conseil[2]. » Le roi, comme on le voit, se montrait, dès la première entrevue, plein de hauteur et fort sévère

1. Le 22 mars 1594. Voy. les détails dans L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 185 et 332.
2. L'Estoile, *Journal de Henri IV*, t. VI, p. 188.

vis-à-vis certains membres du Parlement; il oubliait les difficultés devant lesquelles ce grand corps judiciaire s'était souvent heurté et les services extraordinaires qu'il avait rendus à la royauté en opposant au projet d'élection d'un roi des Ligueurs et des Espagnols le principe de la monarchie héréditaire. Le roi n'était pas moins rigoureux contre les curés de certaines paroisses et il ordonnait de les expulser sans merci de la capitale. Mais, du moins, sa sévérité se justifiait-elle par les prédications ardentes qu'on continuait à fulminer contre lui[1]. L'édit même d'amnistie générale accordée à ceux qui avaient appartenu à Paris au parti de la Ligue donna au roi l'occasion de faire injure au Parlement; il le fit vérifier par son Conseil, au lieu de s'adresser à sa Cour de justice. C'était refuser toute existence légale au Parlement qui était resté à Paris, au lieu de se rendre à Tours, et, en effet, le Parlement de Paris n'était, comme on disait alors, qu'un antiparlement. Mais c'était aussi oublier encore une fois que ce même Parlement avait lutté à Paris pour la cause de la monarchie héréditaire contre la Ligue, le roi d'Espagne et le légat.

Il semble d'ailleurs que, l'émotion du premier moment passée, et sur les observations qui lui furent faites de divers côtés, notamment par les magistrats restés fidèles, Henri IV se rendit mieux compte de ce qu'il devait au Parlement. Celui qui avait été établi à Tours fut transféré à Paris le 27 mars 1594; le même jour, Pithou et Loysel furent nommés procureur et avocat généraux au Parlement de Paris en l'absence des titulaires[2]. L'interdit était levé sur le Parlement de Paris, de sorte que ses membres rentraient en fonctions et que le Parlement pouvait siéger sans attendre l'arrivée des magistrats de Tours

1. Voy. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 190 à 197.
2. Le parlement de Châlons ne rentra à Paris que le 15 mai.

et de Châlons. Toutefois, il fallut bien rendre à Achille de Harlay la première présidence qui avait été occupée, pendant la Ligue, par le président Le Maistre. On ne pouvait cependant méconnaître les immenses services qu'avait rendus le président Le Maistre par l'arrêt mémorable dont il avait été un des principaux promoteurs. Henri IV l'appelait son bon président et créa pour lui une charge de septième président. Le 30 mars, Le Maistre prêta serment en cette qualité. Le lendemain, ce fut le tour des avocats et des procureurs ; tous jurèrent fidélité au roi[1]. Le même jour, fut publié dans Paris un arrêt rendu la veille par le Parlement, toutes chambres assemblées, qui révoquait la charge de lieutenant général conférée au duc de Mayenne, annulait tous les décrets, ordonnances et serments donnés, faits ou prêtés depuis le 29 décembre 1588, comme extorqués par violence, cassait les prétendus États généraux de Paris et ordonnait aux députés de ces mêmes États de rentrer dans leurs provinces[2]. Les registres tenus par le Parlement pendant la Ligue ne furent pourtant pas détruits ; on les rendit à Pithou, et dans la suite sa famille les déposa aux archives de France. Pithou avait en effet été chargé par le Parlement, avec le conseiller Du Vair, de vérifier tous les actes de la Cour passés pendant la Ligue pour rechercher ceux qu'il y avait lieu de supprimer[3].

On trouvait tout naturel d'anéantir ainsi tous les actes d'une nature politique et qui concernaient l'état général du royaume. Mais l'édit de pacification, pour éviter les troubles dans les familles, décida que tous les arrêts rendus pour les affaires des particuliers par les antiparlements, c'est-à-dire par les parlements de la Ligue, continueraient

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 199 et 200.
2. Isambert, t. XV, p. 85. Voy. L'Estoile, t. VI, p. 266, 272, 337.
3. Voy. à cet égard la préface de Grim, dans le *Recueil de Boutaric*, p. 247.

à être considérés comme valables et produiraient leurs effets[1].

C'est le 19 avril 1594 que l'avocat du roi, Servin, annonça l'amnistie générale[2]. Le 14, le parlement de Tours était arrivé à Paris et on lui avait fait une entrée solennelle; il était allé directement trouver le roi, qui l'avait fort bien reçu, tout en disant que sa volonté était qu'on ne se souvînt plus du passé et que tout fût oublié. Le 15 mai, ce fut le tour du parlement de Châlons; il n'avait pas pu rentrer plus tôt parce que les chemins n'étaient pas sûrs[3]. L'ordre fut en effet long à se rétablir, dans les provinces comme dans la capitale, malgré l'amnistie du 6 août qui maintenait dans leurs charges tous les Ligueurs, sous la seule condition de prêter serment au roi dans le mois. La plupart d'entre eux, en effet, reprirent leurs fonctions, et, à vrai dire, ils les avaient déjà conservées auparavant à prix d'argent ou par intrigue[4]. Bien des personnes étaient mécontentes de cette amnistie et déjà, au mois de mai, un avocat s'était permis en pleine audience de la Cour des aides de critiquer la bienveillance du roi. Il reçut immédiatement ajournement personnel à la Cour et aurait été certainement mis en prison s'il n'était pas arrivé à prouver qu'il n'avait jamais appartenu au parti de la Ligue. Le roi avait d'ailleurs compris que, malgré son ardent désir de clémence, il fallait laisser la justice suivre son cours contre les assassins du président Brisson et des conseillers Larcher et Tardif. Les parents des victimes ayant porté

1. La Roche-Flavin, livre I, chap. xxvi, p. 39. — On se rappelle que tous les parlements, sauf ceux de Bordeaux et de Rennes, s'étant déclarés pour la Ligue, il avait fallu établir, pour le ressort de Paris, un parlement à Châlons et un autre à Tours; pour le ressort de Toulouse, un parlement qui siégea successivement à Carcassonne, à Béziers, à Castelsarrasin.

2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 206.

3. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 206 et 212. Cpr. 280 et 281.

4. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 211.

plainte contre l'exécuteur des hautes œuvres, Ragnau, Blondel, homme d'église, et Donet, sergent à verge, tous trois furent condamnés à mort et exécutés le 29 août, le premier pour avoir manqué aux devoirs de sa charge, les deux autres pour avoir arrêté les magistrats. Ces mesures de haute justice ne suffisaient pas pour satisfaire toutes les haines, ni surtout pour rassurer ceux qui craignaient que le roi n'eût conservé trop de complaisance pour les huguenots. Aussi, dès le 11 juin, avait-on découvert une conspiration contre le roi[1]. L'Université, de son côté, profitait des circonstances pour demander au Parlement l'expulsion des jésuites, et une partie du clergé de Paris se joignait à elle. On en donnait pour prétexte leur dévouement à la Ligue, mais le vrai motif était le succès de leurs écoles qui portait ombrage à l'Université et au clergé séculier. L'affaire traînait en longueur devant le Parlement, lorsque l'attentat de Jean Chatel, élève des jésuites, brusqua la solution. Il fut établi au procès qu'on avait enseigné à ce malheureux qu'il ferait un sacrifice agréable à Dieu en délivrant la France d'un prince relaps et excommunié. Chatel fut condamné à être écartelé, et le jésuite Guignard fut pendu, parce qu'on avait trouvé chez lui des écrits compromettants[2]. La nouvelle de cette tentative d'assassinat enleva à elle seule 600 élèves aux jésuites, au profit de l'Université. Le roi rendit un édit d'expulsion des jésuites, le 7 janvier 1595. Cet édit ne se retrouvant pas dans les registres du Parlement, quelques historiens ont contesté son existence, mais elle n'est cependant pas douteuse, car l'édit d'expulsion est relevé par un arrêt du Parlement de Paris du 6 août 1762, et il est en outre certain qu'il a été enregistré et exécuté dans les ressorts des

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 214.
2. Voy. ce que dit de ce procès L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 246 et suiv.

parlements de Normandie et de Bourgogne[1]. La vérité est que les jésuites n'étaient pas plus coupables que d'autres de la tentative d'assassinat dirigée contre le roi. Malgré l'édit de pacification, l'effervescence était encore générale de part et d'autre, et le roi ne parvenait pas plus à satisfaire les huguenots que les catholiques. Le roi se rendait un compte si exact de la situation qu'à la mort du gouverneur de Paris, Do, il avait refusé de lui donner un successeur et s'était déclaré gouverneur personnel de sa capitale[2].

Le Parlement et les huguenots.

Plusieurs prédicateurs continuaient leurs sermons séditieux et excitaient la foule, disant qu'on voulait perdre la religion en France et que les catholiques n'y étaient pas mieux traités qu'en Angleterre. De leur côté, les protestants demandaient des privilèges considérables et un protecteur. Le roi s'irrita de ces prétentions; il déclara qu'il leur accorderait l'édit de 1577 et la chambre de l'édit, mais qu'il entendait bien qu'ils n'eussent pas d'autre protecteur en France que le roi, et que celui qui oserait prendre ce titre le ferait au risque de sa vie[3]. Le Parlement lui-même était très divisé sur les mesures de tolérance et se montrait à l'occasion facilement hostile aux huguenots. Plusieurs conseillers de la Cour avaient été comme d'autres personnes, par simples billets, c'est-à-dire par lettres de cachet, chassés comme Ligueurs de Paris à l'entrée du roi dans sa capitale; puis, quelque temps après, le roi, jugeant inutiles ces mesures de précaution, les avait laissés rentrer[4]. Exercèrent-ils une influence sur leurs collègues? Ce qui est certain, c'est que, peu de temps après, le Par-

1. Isambert, t. XV, p. 93 et t. XXII, p. 329.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 240.
3. Voy. sur ces divers points L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 244 et 245.
4. Voy. sur ces divers points L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 209, 229, 233.

lement éleva des difficultés pour recevoir le duc de Bouillon comme maréchal, sous prétexte qu'il était huguenot. Le roi fit venir le Parlement et lui déclara que, si le duc de Bouillon n'allait pas à la messe, il n'en était pas moins le plus grand homme de bien de tout le royaume[1]. Les difficultés allaient commencer entre le roi et son Parlement, parfois pour cause de religion, le plus souvent à raison des finances.

Dans leurs rapports réciproques, le roi Henri IV et le Parlement de Paris furent dirigés par des préoccupations de natures bien différentes et qui furent la cause de conflits fréquents entre eux. En tout temps le Parlement témoigna d'un complet dévouement et d'un respect sans bornes envers le roi, de même que celui-ci, dans maintes circonstances, montra ouvertement sa haute estime et sa pleine confiance dans sa Cour de justice. Mais Henri IV entendait régner en roi absolu, par conséquent imposer sa volonté au Parlement et lui interdire toute immixtion dans les affaires politiques, ce qui comprenait alors aussi les questions religieuses. Toutefois, par suite d'une inconséquence déjà commise par ses prédécesseurs et renouvelée plus tard par ses successeurs, sauf Louis XIV, Henri IV lui-même engageait le Parlement ou quelques-uns de ses membres dans les affaires politiques, toutes les fois qu'il estimait utile l'appui de sa Cour de justice. Il lui accordait alors moins une participation aux affaires publiques qu'il ne lui demandait un avis ou un secours.

Le Parlement, de son côté, malgré ces marques d'estime et de considération, sentait bien qu'il en était de plus en plus réduit à juger les contestations entre Pierre et Jean. Il saisissait toutes les circonstances qui lui permettaient d'intervenir dans les affaires de l'État et son droit d'en-

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VI, p. 233.

registrement devenait son arme principale, mais il s'en servait souvent hors de propos ou même maladroitement. Dans ses rapports avec les huguenots, le Parlement restait visiblement hostile à la religion nouvelle; de là une première cause de graves conflits avec le roi qui entendait assurer la liberté et le respect des deux cultes.

Conflit entre le roi et le Parlement au sujet de la religion et des finances.

Dans cette lutte ouverte ou tacite, engagée entre le roi et le Parlement, au sujet de la religion, la supériorité du roi se manifeste à toute occasion. Le Parlement est dominé par une idée fixe : s'opposer au progrès du protestantisme, même en lui contestant ses droits, non par des moyens illicites, mais le plus souvent par des difficultés de procédure. Ainsi le parlement de Tours fit les plus grandes difficultés pour admettre les protestants aux charges du royaume et, lorsque les chanceliers parurent se soumettre, les procureurs et avocats du roi continuèrent à résister malgré les instances de Henri IV qui se trouvait alors dans cette ville[1].

Les vues du roi étaient beaucoup plus larges et plus équitables. Henri IV se rendait nettement compte des difficultés de la situation et savait faire face à tout; il résistait aux demandes qui lui paraissaient contraires à la paix publique et acceptait celles qui devaient la faire régner. Les protestants demandaient, avant la conversion du roi, qu'il fût tenu un colloque ou conférence entre les représentants des deux religions. Le roi s'y opposa : il comprit qu'une pareille réunion n'aurait pour effet que de retarder encore sa conversion et de maintenir le trouble dans les esprits[2]. Mais, une fois la conversion faite, le roi consentit à la conférence de Nantes pour entendre les plaintes des protestants et satisfaire à leurs demandes.

1. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 258.
2. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 243.

Ceux-ci réclamaient, avant tout, le rétablissement de l'édit de 1577, qui leur accordait l'exercice du culte dans une ville par bailliage et dans un certain nombre de châteaux, créait des charges de conseillers protestants dans les parlements de Bordeaux, Grenoble, Aix et Toulouse, accordait aux huguenots des places de sûreté pour six ans et enfin par un article secret leur reconnaissait le droit de concourir à la nomination des juges de leur religion. Les protestants voulaient que cet édit fût de nouveau vérifié et enregistré sans aucune modification dans les Cours de parlement. Ils étaient aussi fort préoccupés de la clause contenue dans le serment du sacre, par laquelle le roi s'engageait à exterminer l'hérésie. Cette question du sacre souleva même des difficultés avec la papauté. Mais le roi comprit qu'il ne dépendait ni des protestants ni du pape de trancher une querelle qui se rapportait à un usage national[1]. Lorsque le roi échappa quelque temps après à l'attentat de Jean Chatel, il eut soin de demander qu'on priât pour lui aussi bien dans les temples des protestants que dans les églises des catholiques. Le roi inclina surtout du côté des protestants, tant qu'ils n'eurent pas obtenu l'édit de Nantes. Cet édit, on le verra bientôt, ne satisfit personne pour le moment. Mais aussi le roi s'en prit-il alors aux catholiques comme aux protestants. Il engagea une véritable lutte avec le Parlement de Paris. En même temps, ses convictions religieuses s'étant visiblement affermies, il s'efforça de détourner du protestantisme tous ceux qui étaient de son entourage, disant que, s'ils y persistaient, il ne pourrait rien faire pour leur avancement. Il offrait même de les mettre en rapport avec des théologiens pour faciliter leur conversion. C'est alors que du Plessis publia, en faveur du protestantisme, un livre

1. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 271 et 273.

qui fit scandale. On décida de le discuter en présence du roi, dans une véritable conférence tenue à Fontainebleau. Le roi s'était réservé de prononcer le jugement; mais il reconnaissait volontiers qu'à la veille de Coutras, d'Arques et d'Ivry, il ne s'était pas trouvé en aussi grande peine. Le roi donna tort à du Plessis, qui tomba en disgrâce[1]. La papauté essaya de profiter de ces bonnes dispositions du roi pour obtenir la publication du concile de Trente, si souvent réclamée et toujours refusée, mais nous verrons que Henri IV sut résister à cette demande, autant dans l'intérêt de l'Église gallicane que pour satisfaire les protestants. En toute circonstance, le roi savait choisir la solution la plus juste et la plus conforme aux intérêts de la monarchie et de l'État. Il a ainsi évité à la France, par sa sagesse et son habileté politique, la continuation de la guerre civile. Il ne faut jamais oublier, en effet, que pendant tout le règne de Henri IV les partis étaient sans cesse sur le point d'en venir aux mains. Du Plessis fut plusieurs fois l'objet de tentatives d'assassinat à cause de son dévouement à la cause protestante. En 1597, un gentilhomme appelé Phal essaie de le mettre à mort dans un guet-apens. Immédiatement des gentilshommes accourent de toutes parts pour le venger comme en plein moyen âge. En 1601, du Plessis est l'objet d'une nouvelle tentative d'assassinat[2].

1. Voy., pour plus de détails, *Mémoires de Mme de Mornay*, p. 368, 371 et suiv. L'évêque d'Évreux, l'adversaire de du Plessis, proclama sa victoire dans ses sermons et fit chanter des *Te Deum*. Mais la foudre étant tombée sur la chaire où il avait prêché à Paris, et sur Saint-Germain-l'Auxerrois, paroisse du roi, Mme du Plessis vit dans ces prodiges le doigt de Dieu intervenant en faveur des protestants. Ce qui est certain, c'est que par crainte de la foudre on ne laissa plus prêcher l'évêque d'Évreux à Paris. Voy. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 373 à 387.

2. Voy. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 324 et suiv.; 340 et suiv. et t. II, p. 15. Du Plessis, averti que des gentilshommes veulent le venger en faisant la guerre à la famille de Saint-Phal, s'empresse de convoquer un conseil de famille. Parmi ses parents

Rien ne serait plus facile que de multiplier les exemples et de montrer à quel point les esprits restaient surexcités. Pour en donner la preuve, il suffira de rappeler qu'au commencement du règne de Louis XIII l'assemblée des protestants de la Rochelle préparait la guerre civile et ne songeait rien moins qu'à réformer l'État[1]. Loin de seconder le roi dans ses difficultés intérieures, le Parlement tenta des résistances qu'il fallut briser. Il lui arriva, suivant une formule bien connue, d'être plus royaliste que le roi et de défendre la royauté contre le roi. On en a une preuve remarquable à l'occasion de l'enregistrement de l'édit d'amnistie générale. Cet édit exceptait, par son article 6, ceux qui avaient participé à l'assassinat du feu roi. Or plusieurs princes lorrains étaient soupçonnés d'y avoir pris part et notamment la duchesse de Montpensier. Pour les mettre à couvert, une autre disposition de l'édit étendit l'amnistie à tous les princes et princesses qui auraient fait leur soumission. Cette disposition exaspéra le Parlement : il n'admettait pas que le roi eût le droit de transiger en matière de régicide. Henri IV eut les plus grandes peines à soumettre le Parlement qui céda seule-

les uns lui proposent la voie des armes, les autres lui préfèrent celle de la justice. On finit par se prononcer pour la seconde solution, d'autant plus que le roi promit de se faire partie et poursuivant et de rendre justice sans être requis. Le roi donna en effet au Parlement commission de commencer une instruction. Mais les maréchaux s'emparèrent de l'affaire. La procédure fut alors suspendue au Parlement, sous condition de la reprendre si Saint-Phal ne se soumettait pas à la décision des maréchaux. Ceux-ci condamnèrent Saint-Phal à faire des excuses solennelles à du Plessis, en présence du roi. Saint-Phal se soumit. Les *Mémoires de Mme de Mornay* (t. I, p. 340) donnent des détails très curieux sur cette cérémonie.

1. C'est en se rendant à la Rochelle à cette occasion, que Louis XIII, passant par Saumur, retira à du Plessis le gouvernement de cette ville. Du Plessis en fut vivement froissé et à juste titre. Il avait en effet toujours su allier son dévouement au roi à sa fidélité au protestantisme.

ment à une seconde lettre de jussion. Il exigea en outre que le duc de Mayenne, avant de prendre séance en qualité de pair, déclarât « que les auteurs de l'attentat cruel, du coup inhumain, du parricide détestable commis sur la personne du roi Henri III d'heureuse mémoire, étaient des traîtres et des scélérats exécrables; que, s'il avait eu connaissance d'un si damnable dessein, il aurait fait tout son possible pour en empêcher l'exécution[1] ».

Le Parlement fut encore moins bien inspiré lorsque par ses chicanes en matière de finance il entrava la politique extérieure du grand roi. Sa conduite fut surtout lamentable avant la paix de Vervins. Ne fallait-il pas en effet à tout prix chasser l'Espagnol qui foulait le sol de la France? Les autres corps judiciaires avaient d'ailleurs les mêmes torts, notamment la Chambre des comptes qui, en 1595, s'opposait à la création de trésoriers provinciaux des parties casuelles. Le roi heureusement savait recourir à tous les moyens, aux épigrammes, aux ordres impératifs, aux supplications. « Si vous me faisiez offre de deux ou trois mille écus chacun, disait-il aux membres de la Chambre des comptes, ou me donniez avis de prendre vos gages... ce serait un moyen pour ne point faire des édits. Mais vous voulez être bien payés et pensez avoir beaucoup fait quand vous m'avez fait des remontrances pleines de beaux discours et de belles paroles. » Au mois d'avril 1597, à la veille de la paix, il dit au Parlement : « Je viens demander l'aumône pour ceux que j'ai laissés sur la frontière, pour des gens qui servent nuit et jour et emploient leur vie pour obtenir un repos ». Après la paix de Vervins, la résistance du Parlement devint-elle raisonnable comme on l'a dit parfois?... Il est permis d'en douter. Tout au plus peut-on reconnaître que l'ennemi

1. Voy. *Lettres missives de Henri IV*, t. IV, p. 500, 531, 554; t. IX, p. 413. Cpr. Desjardins, *op. cit.*, p. 57.

était chassé du territoire et que le Parlement ne se rendait pas compte des grands desseins politiques du roi et de ses ministres qui voulaient faire de la France la première puissance de l'Europe en profitant des troubles de l'Allemagne. Mais, pour réaliser de pareilles entreprises, il fallait des armées et de l'argent. Le Parlement préféra se faire l'écho des sentiments naturels du peuple, toujours prêt à repousser l'impôt. Il se laissa dominer par l'esprit légiste, recourant à de véritables querelles de procureur pour adresser au roi des remontrances, au risque même de compromettre son crédit, car l'abus des remontrances ne pouvait qu'en diminuer les effets et indisposer le pouvoir royal. Le Parlement de la Ligue, siégeant à Paris, avait en définitive rendu plus de services à Henri IV que ce prince n'en obtint de son propre Parlement royal rétabli dans la capitale. C'est ce qu'il s'agit d'établir maintenant en reprenant les faits.

Dès qu'il s'agit de remettre en vigueur l'édit de pacification de 1577, les méfiances des membres du Parlement vis-à-vis des huguenots se firent jour. La délibération prit dans les chambres assemblées douze jours entiers, toute affaire cessante. Le Parlement se montra longtemps divisé, surtout sur l'admission des huguenots aux États généraux et dans les cours souveraines. Le rapporteur de Fleuri avait conclu à la vérification pure et simple de l'édit, en faisant remarquer que toute limitation ou restriction aurait pour effet de diminuer l'autorité du roi. Néanmoins quelques conseillers se montrèrent très violents contre ce projet; l'édit de 1577 n'était pour eux qu'une feuille de papier à laquelle il ne fallait attacher aucune importance. Ils disaient volontiers qu'un juge hérétique ferait plus de mal à lui seul qu'une armée tout entière; que, si l'on voulait empêcher les troubles de se renouveler, il fallait restaurer la religion catholique dans

tout son éclat. Le discours le plus remarquable fut sans contredit celui du conseiller Coquelay, chanoine de Notre-Dame. Il commença par abjurer la Ligue et faire amende honorable pour avoir appartenu à cette détestable association; mais, après s'être laissé aller à une semblable erreur, il n'entend pas en commettre une plus grande en entretenant la discorde entre les catholiques et les huguenots. Si on veut la paix dans l'État et dans l'Église, il faut s'unir et se tolérer et surtout se garder de se laisser égarer par des prêtres ignorants des Saintes Écritures et de leur interprétation. Quant à admettre ceux de la religion réformée dans les États, ce serait tout simplement imiter l'exemple des papes qui en maintes circonstances avaient reçu les hérétiques dans les conciles. Il conclut à la vérification pure et simple de l'édit, sans aucune modification. Ce fut l'opinion qui l'emporta, mais de six voix seulement, par 59 voix contre 53 sur 112 votants. Le procureur général ne fut pas satisfait de ce résultat et après la levée de l'audience il alla trouver le premier président pour le prier de mettre sur l'arrêt cette simple mention : « Ouï le procureur général », sans ajouter, comme il était d'usage, « ce requérant ». Les huguenots eurent connaissance du fait et ne l'oublièrent pas[1].

De plus graves difficultés allaient se produire à l'occasion de mesures financières. Le Parlement pressenti s'était montré défavorable et il avait même refusé de vérifier l'édit des consignations, et adressé des remontrances au roi. Henri IV, fort mécontent, fit savoir au Parlement qu'il tenait essentiellement à cet édit, que, si on continuait à refuser son enregistrement, il se rendrait lui-même au Parlement et qu'il profiterait de l'occasion pour apporter

1. Voy. sur tous ces points L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 12 à 17.

une demi-douzaine d'autres édits dans sa manche. « Traitez-moi, ajoutait-il, en s'adressant au premier président, comme les moines, *victum et vestitum*. Je ne mange pas toujours mon saoul et, quant à mes habillements, regardez, monsieur le président, regardez comme je suis accoutré[1]. » Quelque temps après, le roi, apprenant que les Espagnols avaient mis le siège devant Cambrai, demanda de nouvelles ressources pour secourir la ville; mais le Parlement refusa d'enregistrer les édits bursaux et ne céda qu'après des jussions réitérées. Ce retard fut la cause de la perte de Cambrai qui succomba le 3 octobre 1595[2].

La guerre continuant avec l'Espagnol et la paix conclue avec Mayenne ayant coûté 3 580 000 livres, d'autres subsides devenaient nécessaires; le trésor était aux abois et, malgré la vigilance de Sully, la dette de l'État s'élevait à plus de 320 millions; dans des conjonctures aussi sérieuses, le roi ne voulait pas proposer au Parlement de simples édits qui auraient été repoussés, ni s'adresser à des États généraux qui auraient compromis son autorité absolue.

L'assemblée des notables.

Henri IV se décida à convoquer une assemblée de notables à Rouen pour rétablir l'ordre dans les finances. Ce qu'il importe de remarquer ici, c'est l'importance donnée à la magistrature : sur soixante notables du troisième ordre, vingt-cinq étaient des délégués des parlements et des autres cours souveraines; le troisième ordre comprenait en outre dix-huit trésoriers de France et dix-sept maires ou échevins. On avait convoqué pour le clergé neuf membres et pour la noblesse dix-neuf. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier les travaux de l'assemblée des notables

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 21.
2. Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. I, p. 284.

ni les réformes financières qu'elle introduisit[1]. On sait que cette assemblée proposa la nomination d'un Conseil dit de raison qu'elle aurait elle-même choisi et qui aurait eu la gestion de la moitié des revenus du royaume, l'autre moitié restant seule à la disposition du roi[2]. Ce qui nous importe, c'est de constater que dans ces graves conjonctures, alors qu'il s'agissait de continuer la pacification du royaume et de créer des ressources au trésor public, le roi ne craignit pas de soumettre ces questions à ses magistrats et de les mêler ainsi aux affaires politiques. Les contemporains s'en sont bien aperçus et n'ont pas manqué de le relever; ils ont même constaté avec soin que tous les premiers présidents des parlements faisaient partie de cette assemblée des notables[3].

Les magistrats, entourés des autres représentants des ordres de l'État, savaient se mettre à la hauteur des circonstances et se montrer capables de sacrifices. Mais, abandonnés à eux-mêmes, ils reprenaient bien vite leur esprit légiste, égoïste et étroit. On en eut bientôt la preuve. La guerre continuait avec les Espagnols, et l'archiduc Ernest, gouverneur des Pays-Bas, était même parvenu à s'emparer par surprise de la ville d'Amiens[4]. Il fallait à tout prix déloger l'Espagnol de cette position redoutable, et, pour se procurer des ressources, Sully fut encore une fois obligé de créer des charges de finance et de judicature[5].

1. Voy. à cet égard Picot, *Histoire des États généraux*, t. IV, p. 125 et suiv.
2. Isambert, t. XV, p. 119.
3. Voy. La Roche-Flavin, liv. XIII, chap. xiii, p. 693.
4. Voy. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 80 à 90. Henri IV disait, le 8 mai 1596, au Parlement de Paris, qui s'opposait à l'érection d'un présidial : « Ces formalités seraient peut-être bonnes et considérables en toute autre saison ». Mais « notre nécessité devient d'heure à autre plus pressante et les occasions d'y remédier se perdent ». Voy. Desjardins, *op. cit.*, t. 49.
5. Sully, *Mémoires*, t. I, p. 248.

Les édits de création furent rejetés par le Parlement qui refusa de les enregistrer. Le roi envoya en vain des lettres de jussion et appela auprès de lui des membres du Parlement. Il reprocha vivement au premier président d'imiter ces fous d'Amiens qui, pour avoir refusé 2000 écus, en avaient baillé un million aux Espagnols. Quant à lui, il irait en Flandre et, s'il recevait quelque coup de pistole, les magistrats apprendraient à leurs dépens ce que c'est que de perdre un roi. Le premier président de Harlay ne comprit rien à ces nobles paroles et se borna à répondre au nom de ses collègues, « que Dieu leur avait baillé la justice en main, de laquelle il lui était responsable ». Le roi se fâcha tout de bon et répliqua que Dieu avait donné la justice au roi et le roi aux magistrats. Le premier président en fut tellement ému qu'il tomba malade. Le Parlement montrait encore une fois qu'il ne comprenait ni les nécessités ni les devoirs politiques et il renouvelait la faute qui avait amené la perte de Cambrai. Cette faute n'eut heureusement aucune conséquence. Le roi passa outre et quelque temps après commençaient les négociations pour la paix avec le roi d'Espagne et le duc de Savoie.

Affaires de justice.

Ces graves affaires extérieures n'empêchaient pas le roi de s'occuper de l'administration de la justice. Un édit de janvier 1597 régla les conditions d'entrée dans la magistrature et rappela la plupart des dispositions déjà comprises dans les ordonnances antérieures ; il interdit aussi de nouveau les parentés ou alliances à un degré rapproché dans une même juridiction ; enfin il défendit aux magistrats de gérer les affaires des princes, prélats, seigneurs, chapitres, communautés et autres personnes quelconques, ainsi que de se livrer au commerce. Le Parlement s'étant plaint des abus des évocations, le même édit rappela à l'observation des règles contenues dans les ordonnances

antérieures ; il s'attacha aussi à réprimer les abus en matière d'épices des magistrats, de salaire des avocats, procureurs, greffiers et autres. Sans doute ces prescriptions ne furent pas mieux observées que les précédentes et les plaintes reparurent aux États généraux de 1610 ; mais elles témoignent du moins des bonnes intentions du roi.

D'ailleurs, en s'occupant de la magistrature, Henri IV n'oubliait pas non plus son intérêt personnel. Il avait depuis longtemps constaté et regretté les retards qu'apportait le Parlement à l'enregistrement des ordonnances toutes chambres réunies. Il essaya d'y porter remède et, à cet effet, il rendit, le 20 mai 1597, une déclaration qui attribuait à la Grand'Chambre du Parlement seule, à l'exclusion de toutes les autres, le droit de vérifier et de publier les édits et les ordonnances[1]. Cette chambre n'était-elle pas la représentation la plus autorisée du Parlement ? Pendant longtemps elle avait constitué à elle seule la cour suprême de justice et elle était maintenant composée des magistrats les plus expérimentés, tandis que les autres chambres, notamment celles des Enquêtes, contenaient nombre de magistrats très jeunes. Le roi ne cachait pas ses préférences pour les anciens. C'est ainsi qu'en septembre 1598 il confia au président Séguier, qui ne s'en souciait guère, le poste d'ambassadeur à Venise, à cause des négociations délicates qui devaient s'y engager[2].

L'édit de Nantes.

Le roi comptait beaucoup moins sur l'appui de son Parlement pour faire passer l'édit de Nantes ; il devait s'attendre à des résistances, car les négociations préliminaires soulevèrent déjà beaucoup de difficultés. Le roi reconnaissait lui-même que l'édit de Nantes devait être avant tout une œuvre de pacification ; il proclamait la

1. Isambert, t. XV, p. 164.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 139.

liberté des deux cultes, catholique et protestant. L'un et l'autre devaient être rétablis dans les lieux où ils avaient été supprimés, « pour que Dieu puisse être adoré et prié par tous nos sujets et s'il ne lui a plu permettre que ce soit prier encore en une même forme et religion, que ce soit au moins d'une même intention[1] ». Le roi commence par donner satisfaction à tous en ordonnant que la mémoire des choses passées soit éteinte afin que ses sujets puissent « se contenir et vivre paisiblement ensemble comme frères, amis et concitoyens ». Les protestants pourront vivre et demeurer dans toutes les villes du royaume; ceux qui ont haute justice auront le droit d'établir le culte public, mais les autres protestants titulaires de fiefs ne pourront l'exercer que pour leur famille. Sur les autres terres le culte protestant sera rétabli dans toutes les villes où il avait été autorisé par l'édit de 1577. On pourra aussi l'installer dans les faubourgs des villes et villages de bailliages autres que ceux qui sont le siège d'un évêché ou d'un archevêché, dans les collèges, écoles, universités, comme dans les hôpitaux. On recevra tous ceux qui se présenteront sans distinction de religion; les protestants seront admis à toutes les charges et à toutes les fonctions publiques. Ils pourront s'assembler en tous lieux et sans autorisation. Pour rassurer les catholiques et les empêcher de se plaindre de l'exercice de la religion réformée, l'édit défend l'exercice de cette religion à la cour, dans la ville de Paris et à cinq lieues de cette ville et dans tous les autres lieux pour lesquels il n'y a pas de disposition spéciale. Les protestants devront observer les fêtes de l'Église catholique et s'abstenir d'exercer ce jour-là publiquement leurs professions. Ils ne pourront vendre leurs livres de religion que dans

1. Voy. l'édit de Nantes suivi des articles secrets dans Fontanon, t. IV, p. 361 et dans Isambert, t. XV, p. 170. Les articles secrets n'ont pas été enregistrés.

les villes où l'exercice public de leur culte est permis; ils devront observer pour leurs mariages les prohibitions établies par l'Église catholique à raison des parentés ou alliances; ils paieront les dîmes aux curés et autres ecclésiastiques. L'article 30 établit au Parlement de Paris une chambre composée d'un président et de seize conseillers, appelée Chambre de l'Édit, pour connaître des procès des protestants soit entre eux, soit avec des catholiques. La compétence de cette chambre s'étendait aux ressorts des parlements de Paris, de Normandie et de Bretagne. La chambre déjà établie à Castres pour juger les procès des protestants du ressort du parlement de Toulouse était maintenue. Il était établi au parlement de Grenoble et au parlement de Bordeaux une chambre mi-partie composée de deux présidents, l'un catholique, l'autre protestant, et de douze conseillers, six de chaque religion. La chambre du parlement de Grenoble étendait sa compétence sur le ressort du parlement de Provence. Les protestants habitant le ressort du parlement de Bourgogne avaient le droit de s'adresser à leur choix au Parlement de Paris ou à celui du Dauphiné. On ne pouvait pas étendre ce système aux présidiaux, mais l'édit décida que, dans les affaires jugées en dernier ressort par les présidiaux, tout protestant partie dans un procès aurait le droit de récuser deux ou trois juges, selon que l'affaire serait civile ou criminelle. Dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Rouergue, Lauraguais, Béziers, Montpellier et Nîmes, tout magistrat instructeur d'une affaire criminelle contre un protestant devait prendre un adjoint, et la même obligation était imposée aux prévôts des maréchaux. Cette organisation nouvelle était de nature à jeter le trouble dans un certain nombre de tribunaux. Mais la partie la plus grave de l'édit de Nantes était celle qui accordait aux protestants au delà de la Loire des places de sûreté et installait ainsi, comme

le disait Rossi, une république autorisée dans une monarchie constitutionnelle[1].

Lorsque ces dispositions de l'édit de Nantes furent connues, ce furent de toutes parts des torrents de protestations indignées. Le pape et le clergé manifestèrent hautement leur mécontentement. Plusieurs parlements proposèrent des modifications plus ou moins importantes. Le parlement de Rouen acceptait l'édit de Nantes, mais il faisait des remontrances sur deux points: il demandait que l'exercice de la religion réformée ne fût permis qu'à cinq lieues de la ville et qu'on n'eût pas le droit d'appeler de ses décisions à la Chambre de l'Édit de Paris. Cette dernière demande reçut satisfaction et, en retour, ce parlement consentit à ce que la religion réformée fût établie à Dieppedal, à trois quarts de lieue de la ville. Les municipalités de certaines villes soulevèrent aussi des difficultés. C'est ainsi qu'à Tours, le maire et les échevins firent de chicanes pour empêcher la construction du temple[2].

Les protestants ne s'agitaient pas moins de leur côté. Leur assemblée de Châtellerault s'indignait des changements que les parlements proposaient et adressait des remontrances au roi. Celui-ci essaya de les calmer en leur accordant un brevet portant qu'ils useraient des mêmes libertés que par le passé. Ils auraient voulu aussi échapper à la vérification des parlements et tenir des synodes avec la seule permission du roi; mais la résistance des parlements fut inflexible[3].

Les plus sérieuses difficultés s'élevaient avec le Parlement de Paris; aussi le roi se décida-t-il de le faire venir au Louvre le 7 janvier 1599. « Vous me voyez en mon cabinet, dit-il aux magistrats, où je viens vous parler, non

1. Rossi, *Cours de droit constitutionnel*, t. II, p. 413.
2. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 361.
3. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 357 et 363.

pas en habit royal, comme mes prédécesseurs, ni avec l'épée et la cape, comme un prince à des ambassadeurs étrangers, mais vêtu comme un père de famille, en pourpoint, pour parler franchement à ses enfants. »

Le roi exposa aux membres du Parlement qu'il les avait mandés pour la vérification de l'édit accordé aux protestants. « Ce que j'ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au dehors, je la veux au dedans. Vous me devez obéir, quand il n'y aurait autre considération que de ma qualité et de l'obligation que m'ont tous mes sujets et particulièrement vous tous de mon Parlement. J'ai remis les uns en leurs maisons dont ils étaient bannis, les autres en la foi qu'ils n'avaient plus. Si l'obéissance était due à mes prédécesseurs, il m'est dû autant et plus de dévotion, d'autant que j'ai établi l'État, Dieu m'ayant choisi pour me mettre au royaume qui est mien par héritage et par acquisition.... Ne m'alléguez point la religion catholique, je l'aime plus que vous; je suis plus catholique que vous; je suis fils aîné de l'Église.... Ceux qui ne voudraient que mon édit passe veulent la guerre; je la déclarerai à ceux de la religion, mais je ne la ferai pas; vous irez la faire vous, avec vos robes, et ressemblerez à la procession des capucins qui portaient le mousquet sur leurs habits. Si vous ne voulez passer l'édit, vous me ferez aller au Parlement et vous serez ingrat quand vous m'aurez créé cet ennui.... La nécessité me fit faire cet édit. C'est par la même nécessité que j'ai fait autrefois la guerre. Je suis roi, maintenant, parle en roi, et veux être obéi. A la vérité la justice est mon bras droit, mais si la gangrène s'y prend, la gauche doit le couper. » Le roi reprocha ensuite aux membres du Parlement de lui demander sans cesse des grâces qu'il ne leur refuse jamais et de résister à sa volonté lorsqu'à son tour il leur adresse quelques demandes. Il n'était pas possible de traiter le Parlement de

plus haut. Après quelques négociations et une seconde entrevue au Louvre entre le roi et sa Cour, le Parlement se décida à publier l'édit le 2 février 1599. D'ailleurs il avait obtenu satisfaction sur deux points importants. D'une part on avait limité la faculté, pour les calvinistes, de s'assembler et d'autre part on avait modifié la répartition des conseillers protestants. Ceux-ci n'étaient plus concentrés dans la Chambre de l'Édit; un seul y était attaché et les autres, à Paris au nombre de cinq, étaient répartis dans les chambres des Enquêtes[1].

Henri IV pèse sur le Parlement.

Le Parlement avait compris que le roi entendait régner en prince absolu et qu'il ne pouvait plus être question de s'occuper sérieusement des affaires politiques. C'était au contraire le roi qui intervenait dans celles de la justice, parfois avec raison, parfois aussi tout à fait à tort. D'après un usage constant depuis des siècles et qui se perpétua encore longtemps pendant la suite, tout plaideur faisait intervenir en sa faveur auprès des juges les personnages influents qu'il pouvait connaître et qui consentaient à lui prêter assistance. Les magistrats étaient tellement habitués à ces sollicitations que le plus souvent ils n'en tenaient pas compte. Mais lorsque le roi intervenait ainsi en faveur d'un plaideur, le fait était plus grave; la recommandation d'un roi peut avoir la même force qu'un ordre impératif. Henri IV eut le tort d'en abuser et pendant tout son règne il écrivit lettre sur lettre aux magistrats des différents parlements pour soutenir les prétentions de certains plaideurs. Il déclarait volontiers qu'il n'avait « rien en si grande recommandation après l'honneur de Dieu que faire distribuer également la justice[2] ». Mais sa correspondance prouve qu'il oubliait assez facilement ce pré-

1. Voy. l'article 30 de l'édit de Nantes. Isambert, t. XV, p. 130.
2. *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 394.

cepte au profit de ses parents ou amis[1]. Il faut tout de suite ajouter que Henri IV ne se permit jamais de recourir aux pressions autoritaires. Il lui arrivait même, si les magistrats se plaignaient de ses sollicitations ou des mesures qu'il avait prises, de leur donner raison. Le parlement de Toulouse avait rendu un arrêt qui avait été annulé par le Conseil; ce parlement n'en avait pas moins reçu une opposition dirigée contre cet arrêt du Conseil et l'avocat général avait conclu en faveur des opposants. Le roi, irrité, manda à Paris le président, le rapporteur et l'avocat général; le parlement de Toulouse répondit par des remontrances et les magistrats se dispensèrent de venir. Ils ne se soumirent pas davantage à un second ordre de comparution; ce fut le roi qui reconnut implicitement son tort[2]. Maintes fois Henri IV arrêta ou suspendit le cours de la justice, soit par des ordres donnés au chancelier, soit par des lettres d'abolition. Mais le Parlement protesta non moins souvent et, par son attitude énergique, enraya le mal sans parvenir à le supprimer[3].

Le Parlement de Paris, toujours animé contre les jésuites, avait, par arrêt du 18 août 1598, enjoint au sénéchal d'Auvergne d'expulser les jésuites du collège de Tournon, conformément à l'édit du 1er octobre 1597. Mais la ville de Tournon relevant du parlement de Toulouse, le sénéchal d'Auvergne ne tint aucun compte de cette injonction et, le parlement de Toulouse ayant pris fait et cause pour les jésuites, le roi dut intervenir afin de terminer le conflit qui s'était élevé entre deux de ses Cours de justice[4].

1. Voy. par exemple, t. IX, p. 16, 17, 19, 61, 74, 101, etc.
2. Voy. *Lettres missives de Henri IV*, t. VIII, p. 803. Cpr. Desjardins, *op. cit.*, p. 56.
3. Voy. *Lettres missives de Henri IV*, t. IX, p. 16, 17, 19, 30, 59, 61, 78, 80, etc. Cpr. Desjardins, *op. cit.*, p. 60.
4. De Thou, *Histoire universelle*, t. XIII, p. 223.

Au surplus le roi commençait à se montrer favorable aux jésuites[1].

De même le duc de Mercœur ayant injurié l'avocat général Séguier, la Cour de parlement l'ajourna à comparaître personnellement. Mais le roi coupa court à l'affaire en usant de son droit d'évocation. Il est juste d'ajouter que l'affaire intéressait plus le roi en personne que l'avocat général[2]. D'ailleurs les rapports étaient devenus excellents entre le roi et le Parlement.

Celui-ci avait singulièrement facilité la dissolution du mariage de Henri IV avec Marguerite de Valois. On négociait depuis longtemps à ce sujet. Les deux époux vivaient depuis de longues années séparés et Henri IV ne demandait qu'à rompre ses liens, mais l'affaire était délicate. On finit par décider la reine à prendre l'initiative et à demander la nullité pour cause de violence et de parenté au degré prohibé, et le roi, soutenu par son Parlement, obtint du pape la dissolution demandée[3]. On avait discuté pendant quelque temps la question de savoir s'il fallait faire prononcer la nullité du mariage par le pape, par l'évêque de Paris, par le grand aumônier de la cour ou par l'archevêque de Reims. Mais on finit par s'arrêter au parti le plus sage[4].

Le lundi 17 janvier de l'année 1600, le roi vint visiter le Parlement, accompagné du duc de Savoie, auquel il voulait montrer la grandeur de sa Cour de justice. On plaida une affaire devant la noble compagnie; le président de Harlay prononça l'arrêt et Sa Majesté alla ensuite dîner chez le premier président. Cette marque d'estime se renouvela plus d'une fois encore dans la suite. Ainsi, le

1. Voy. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 599.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 190.
3. Voy. de curieux détails dans les *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 248 et 278.
4. Voy. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 283 et suiv.

19 février 1601, le roi et la reine s'assirent à la table du premier président[1] et le roi, en présentant ce magistrat à la reine, lui dit « que c'était un de ses bons serviteurs, lequel il aimait et la priait aussi de l'aimer pour l'amour de lui ». Le repas fut magnifique et, en sortant, le roi ne put s'empêcher de dire que son premier président le traitait toujours très bien[2].

Le roi aimait ces réceptions et savait s'y montrer aimable envers les gens de son Parlement; mais il était intraitable pour les moindres étourderies des magistrats qui oubliaient la dignité de leur caractère ou le respect dû à la majesté royale. Dans une fête donnée par le président Bouinville à l'occasion de la venue du duc de Savoie, un jeune conseiller du Parlement, qui était en masque, fut assez maladroit pour interrompre la conversation du roi avec une demoiselle et emmener cette jeune personne à la danse. Le roi demanda quel était cet intrus et lorsqu'on lui apprit qu'il avait l'honneur d'être conseiller de son Parlement : « Ventre saint gris! dit Henri IV, si les autres conseillers de ma Cour vous ressemblent, j'ai une Cour bien sotte. » Le conseiller s'empressa de demander pardon au roi et évita ainsi un plus grand affront[3].

Le concile de Trente.

La question de l'admission du concile de Trente continuait à agiter les esprits. Le pape, ayant tout récemment donné satisfaction au roi en prononçant la nullité de son mariage avec Marguerite de Valois, voulut profiter des bonnes dispositions du roi pour obtenir la publication du concile de Trente, et en effet le roi parut un instant disposé à trancher cette question sans consulter le Parlement. Le roi en parla à Duplessis et aux maréchaux. Plusieurs con-

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 204 et 361.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 265.
3. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 206 et 207.

férences furent tenues, les unes chez Zamet, les autres chez le chancelier. Les premières étaient composées de conseillers d'État qui étaient d'avis de recevoir le concile; mais chez le chancelier, les présidents du Parlement et les gens du roi s'élevèrent tous contre le concile de Trente. La discussion devint si orageuse que le chancelier, d'humeur très douce cependant à l'ordinaire, s'emporta jusqu'à dire que le roi voulait l'introduction du concile de Trente en France et qu'il trouverait bien le moyen de les contraindre à l'accepter. La vérité est que le roi était très perplexe. Les protestants publiaient des libelles contre le concile de Trente. Le roi n'ignorait pas qu'il les mécontenterait. A un certain moment, il se demanda si, pour son instruction personnelle, il ne convoquerait pas un concile national auquel on appellerait quelques ministres protestants. Il finit, pour satisfaire les protestants et le Parlement, par renoncer au concile de Trente. C'était un moyen de conciliation qui eut pour résultat de rapprocher le Parlement des protestants. Mais le roi, toujours soucieux d'apaiser les jalousies, voulait aussi donner aux catholiques des gages de son bon vouloir[1]. C'est ainsi qu'en 1601 le roi défendit à l'avenir l'exercice du culte protestant au Louvre; de son côté, le Parlement commençait à recevoir des conseillers protestants sans que leurs collègues leur fissent mauvais visage[2].

Difficultés financières et au sujet des jésuites.

Mais les difficultés allaient renaître au sujet des finances. Il fallait au roi des ressources considérables pour réaliser ses vastes desseins politiques. Le Parlement, qui ne les comprenait pas ou n'en soupçonnait même pas l'existence, ne songeait qu'à sauvegarder les intérêts du peuple. Pour

1. Voy. *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 370, 393. En 1602, Du Plessis fit encore un traité contre l'admission du concile de Trente.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VII, p. 307 et 309.

se procurer des ressources, le roi voulait recourir à des moyens qui avaient déjà autrefois jeté le trouble : il s'agissait de changer la valeur des monnaies. Dès l'année 1602, le roi présenta au Parlement un édit sur le haussement des monnaies ; le Parlement refusa de l'enregistrer. Pour vaincre sa résistance, le roi lui défendit d'entrer en vacances avant d'avoir accepté l'édit. Le Parlement se réunit le 9 septembre et les jours suivants pour discuter la question et décida des remontrances qui furent présentées au roi par les présidents de Thou et Séguier. Le roi reçut fort mal ces magistrats, leur déclara qu'il entendait que l'édit fût vérifié et qu'il n'y fallait pas manquer[1]. A mesure que son trône s'affermissait, Henri IV devenait plus absolu. Lorsque au mois de juin 1603 il fut remis d'une grave maladie qui avait mis ses jours en danger, le Parlement alla le saluer et le complimenter au sujet de son rétablissement. Il déclara aux présidents qu'il avait vu le moment où ils allaient devenir les tuteurs du dauphin son fils, mais il ajouta qu'il espérait bien qu'il serait le leur[2].

En retour du service que le pape lui avait rendu par l'annulation de son mariage avec Marguerite de Valois, Henri IV, pour satisfaire le souverain pontife, songeait depuis cette époque à laisser les jésuites rentrer en France. Au mois de septembre 1603, il fit porter un édit en ce sens au Parlement. Celui-ci s'empressa de répondre par d'énergiques remontrances. Le premier président de Harlay, s'adressant directement au roi, reprocha aux jésuites leur ambition, leur doctrine condamnée par la Sorbonne, dangereuse pour la jeunesse, leur ordre semblable à une assemblée de factieux qui ont préparé et soutenu la Ligue, promis une obéissance absolue au pape, déclaré que les clercs ne sont pas sujets du roi, mais seulement du Saint-

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VIII, p. 42.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VIII, p. 83.

Siège, écrit qu'il est permis de tuer les rois, etc. Le roi répondit finement : « Je vous sais bon gré du soin que vous avez de ma personne et de mon État, bien qu'il appert que vous ne savez rien en l'un et moins en l'autre. Vous faites les entendus en matière d'État et vous n'y entendez non plus que moi à rapporter un procès. » Le roi ajouta qu'il priait tous les jours pour ses ennemis et qu'il pratiquait l'oubli des injures ; il n'avait donc pas le droit de retenir les torts des jésuites. Le Parlement l'entendait tout autrement. L'avocat général Servin se fit l'interprète de ses sentiments et il s'opposa avec une telle violence à la vérification de l'édit, que le roi lui fit savoir qu'il devait se comporter tout autrement en cette affaire, sous peine d'encourir son indignation et une disgrâce. Le Parlement, après avoir résisté aussi longtemps que possible, finit par se soumettre, mais en introduisant dans l'édit des dispositions assez rigoureuses dont la plupart d'ailleurs ne tardèrent pas à disparaître par l'effet même du crédit des jésuites ou se retournèrent même à leur profit : défense de s'établir en un lieu quelconque du royaume sans la permission expresse du roi ; exclusion des jésuites de nationalité étrangère ; obligation pour tout jésuite de prêter serment auprès des officiers du roi, de ne rien entreprendre contre la paix du roi et le repos du royaume ; interdiction aux jésuites d'acquérir aucun immeuble sans la permission du roi ni de recevoir aucune succession ; obligation pour eux d'être soumis aux lois et à la justice du roi, dans la même mesure que les autres clercs ; interdiction de tout acte préjudiciable aux évêques, aux chapitres, aux curés, aux universités ; défense de prêcher et d'administrer les sacrements à d'autres qu'à ceux de leur société, si ce n'est avec la permission de l'évêque et du parlement de la région[1]. Un des articles les plus curieux

1. Isambert, t. XV, p. 288.

était celui qui portait « qu'il y aurait toujours à la cour un religieux de l'ordre des jésuites en qualité de prédicateur pour répondre de la conduite de ses confrères ». Cet otage eut l'habileté de devenir le confesseur du roi et les jésuites furent tout-puissants à la cour.

Les jésuites se vengèrent contre le Parlement et le désignèrent dans des pamphlets qui n'obtinrent qu'un succès de rire. L'ordre des jésuites ne réussissait pas plus lorsqu'il voulait s'occuper de justice que le Parlement lorsqu'il se mêlait aux affaires des jésuites[1].

Cependant Henri IV continuait à songer à son grand dessein. Le siège de Sedan n'en était qu'un préliminaire et, lorsqu'il partit pour cette ville, il eut bien soin de recommander le dauphin à son Parlement[2]. Mais ces entreprises nécessitaient des préparatifs et des dépenses préliminaires considérables. Le roi voulut se procurer des ressources nouvelles par un édit dit du pied fourché. Cet impôt était tout à fait impopulaire ; aussi le Parlement adressa de vives remontrances. Le roi ne put s'empêcher de reconnaître qu'elles étaient sérieuses, mais néanmoins il pria sa Cour de passer outre et le lui commanda au besoin[3].

De son côté, le Parlement obtint un succès en juillet 1607 en amenant le roi à signer un édit qui réunissait à la couronne son ancien patrimoine privé. Jusqu'alors Henri IV avait refusé de confondre son domaine privé avec celui de la couronne[4]. C'était une violation formelle des anciens principes consacrés notamment par l'ordonnance de Moulins. Les biens du nouveau roi devaient faire

1. Voy. L'Estoile, t. VIII, p. 181.
2. L'Estoile, t. VIII, p. 212. Ce n'est pas ici le lieu de parler de l'édit de la Paulette qui ne rentre pas dans notre sujet.
3. L'Estoile, *op. cit.*, t. VIII, p. 294.
4. Voy. la déclaration du 13 avril 1590.

partie du domaine et être comme tels, du moins depuis l'ordonnance de Moulins, inaliénables et imprescriptibles. Si l'on avait appliqué ce principe au domaine du roi Henri IV, il aurait été privé de ressources importantes. Aussi était-il depuis son avènement à la couronne fort perplexe. Quelques-uns de ses conseillers le pressaient de réunir son patrimoine au domaine royal. Duplessis était d'un avis tout à fait opposé. Si le patrimoine du roi, disait-il, était réuni à la couronne, il deviendrait inaliénable et Madame, sœur unique du roi, en serait frustrée dans le cas où le roi viendrait à mourir sans enfants; s'il ne laissait que des filles, elles n'obtiendraient également rien. S'il avait des fils, il pourrait, en gardant sa fortune, s'en servir pour doter des puînés. Enfin, s'il avait besoin d'argent, ce qui était bien certain au milieu des troubles, il pourrait facilement aliéner ses biens au denier soixante, quatre-vingts et même cent, tandis que si ce patrimoine devenait domaine de France, l'aliénation ne présentant aucune sécurité, à cause du principe d'inaliénabilité, ce serait tout au plus au denier dix ou douze. Henri IV se rendit à ce dernier avis[1].

Aussi la déclaration du 13 avril 1590 portait-elle que les biens possédés par Henri IV à son avènement ne seraient pas joints à la couronne; le roi en conservait ainsi la libre disposition. Le parlement de Bordeaux avait consenti à enregistrer cette déclaration, mais celui de Tours s'y était toujours refusé malgré plusieurs lettres de jussion. Cette situation anormale cessa par l'édit de juillet 1607 que le Parlement enregistra le 9 septembre et qui rétablit le principe de dévolution à la couronne. Le roi n'était pourtant pas bien disposé en ce moment envers le Parlement, à cause des difficultés que soulevait l'enregistrement du

1. Voy. les *Mémoires de Mme de Mornay*, t. I, p. 188 et suiv.

fameux édit du pied fourché. Il ne manquait aucune circonstance pour montrer sa mauvaise humeur. Un plaideur ayant tenté d'assassiner un magistrat avait été presque immédiatement arrêté, jugé et exécuté. Le roi ne put s'empêcher de dire que le Parlement ne se serait pas tant hâté s'il s'était agi d'un crime contre Sa Majesté[1]. Aussi quelques jours après, au mois d'août, fit-il venir le Parlement; « il les tança fort et gourmanda sur des édits qu'il n'avait tenu compte de faire publier, entre autres celui du pied fourché, leur usant de menaces qui ressentaient plus sa maladie que son naturel[2] ». Les difficultés furent particulièrement graves au sujet d'un édit des monnaies, imaginé par Sully pour donner des ressources au roi et lui permettre de poursuivre ses grands desseins. Le roi essayait encore une fois de vaincre la résistance du Parlement pour l'enregistrement de cet édit et de plusieurs autres, en les lui proposant au moment des vacances et en menaçant les magistrats de ne pas en profiter tant qu'ils n'auraient pas enregistré. Mais les magistrats déclarèrent unanimement qu'on ne pouvait, pas plus en les obligeant à rester à Paris qu'en leur promettant d'aller dans leurs maisons des champs, les décider à vérifier des édits qui sont la ruine des familles et des peuples[3]. La Cour refusait aussi d'enregistrer l'édit des nantissements qui ne valait pas mieux que celui des monnaies. On ne se gênait pas pour dire que le roi imitait Philippe le Bel, et une véritable agitation finit même par régner dans Paris. Sully fit tous ses efforts pour décider le Parlement à transiger. Il se rendit chez le premier président qui resta inflexible. La justice, disait-il, lui interdisait de souscrire à de pareilles mesures. En vain Sully lui répondit avec

1. L'Estoile, *op. cit.*, t. VIII, p. 330.
2. L'Estoile, *op. cit.*, t. VIII, p. 334.
3. L'Estoile, *op. cit.*, t. IX, p. 390.

Thucydide par ce précepte, qui pourrait justifier les plus grands crimes, qu'une république ou un prince ne doit pas estimer injuste ce qui accommode ses affaires. On était alors au plein mois de septembre de l'année 1609 et le Parlement commençait à craindre sérieusement d'être privé de ses vacances. Le 15, des lettres patentes prévinrent la Cour qu'elle était prolongée de huit jours pour vaquer à l'enregistrement des édits; mais elle n'ignorait pas que le roi était disposé à en abandonner plusieurs et n'attachait d'importance qu'à l'édit des monnaies. Néanmoins Henri IV, pour mieux dissimuler peut-être, envoya à la Cour, le 17, des lettres de jussion très expresses. Il rappelait au Parlement qu'il ne le laisserait pas se séparer tant qu'il n'aurait pas vérifié tous les édits, sans aucune modification. Le Parlement répondit, le jour même, qu'il lui était impossible de satisfaire au commandement du roi, d'autant plus que la plupart des conseillers étaient déjà partis et qu'on ne se trouvait plus en nombre. Le Parlement sentait bien qu'il était soutenu par ce que nous appelons aujourd'hui l'opinion publique. C'est qu'en effet cet édit des monnaies contenait des dispositions de nature à jeter le trouble dans les affaires. La monnaie étrangère devait être interdite; on mettait hors d'usage un grand nombre d'anciennes pièces qui seraient remplacées par des pièces de fabrication nouvelle.

Le Parlement grandit en considération mais n'a plus de rôle politique.

En définitive, le Parlement triompha et l'édit ne fut pas enregistré. Il semble bien d'ailleurs que, dans ces derniers temps du règne de Henri IV, le Parlement jouissait d'une considération plus considérable encore que par le passé. Il savait se faire respecter de tous, même des plus hauts personnages. Le favori de la reine, Concini, plus tard maréchal d'Ancre, étant entré au Parlement le chapeau sur la tête et avec bottes à éperons, les clercs du

palais se jetèrent sur lui et lui enlevèrent son chapeau et ses éperons. Concini se plaignit au roi, mais le Parlement invoqua ses privilèges et le roi lui donna raison. Il se borna à avertir le favori de la reine, au dire de L'Estoile, que son épée n'était pas aussi affilée que la plume de ces messieurs. Le roi disait finement à ses magistrats : « Mes prédécesseurs vous craignaient et ne vous aimaient pas; moi je ne vous crains pas et je vous aime ».

Quelque vraie que fût cette affection, quelle que fût aussi la considération qui l'entourait, le Parlement, à la fin du règne de Henri IV, avait perdu la plus grande partie des pouvoirs politiques qu'il avait précédemment exercés. Il avait cependant usé en mainte circonstance de cette puissance politique, que lui avaient reconnue les États généraux eux-mêmes, avec une grande sagesse dans la plupart des cas. Il était pénétré à la fois de l'esprit de justice et de l'intérêt national; il avait été, au commencement du siècle, le défenseur de l'Église gallicane contre les prétentions de la cour de Rome, comme il fut le défenseur des droits de la couronne contre la Ligue et les étrangers. Il ne voulait pas plus de l'Inquisition que de la domination des huguenots. S'il se laissa entraîner de temps à autre par sa foi catholique à des mesures de rigueur contre les réformés, il finit cependant par s'adoucir sous l'influence du chancelier de l'Hospital et du roi Henri IV. Ce qui lui manqua toujours, et il n'en pouvait être autrement, ce fut un véritable esprit politique pour les affaires extérieures. Il ne connaissait pas les desseins du prince à l'égard des puissances étrangères; il ne s'expliquait pas certaines mesures dont le but caché était d'assurer la grandeur de la France par l'extension de son territoire. Dans les mesures fiscales qui lui étaient proposées, il ne voyait que des atteintes à la justice ou des vexations pour le peuple. Il savait aussi qu'en refusant les

impôts il consolidait et augmentait sa popularité. De là sa résistance obstinée contre laquelle s'irritait souvent et à juste titre la volonté royale.

Pendant tout ce XVI[e] siècle, les attributions du Parlement de Paris n'avaient jamais cessé de grandir, bien qu'il ne formât plus la seule juridiction en dernier ressort de droit commun de la France et que les présidiaux lui eussent enlevé les affaires peu importantes. Tous les grands procès du royaume continuaient à lui être déférés ; il faisait les règlements administratifs nécessaires au commerce et à l'industrie ; il avait un pouvoir de police mal défini et par cela même sans limites : censure et surveillance des théâtres, réglementation de la mendicité, surveillance des établissements de bienfaisance et des prisons. Il prenait une part active à l'administration de la ville de Paris. Tous les actes les plus importants, même les traités politiques, étaient soumis à son enregistrement. Son rôle politique avait été singulièrement enrayé par le roi Henri IV qui entendait être un maître absolu, mais cependant le roi ne dédaignait pas de consulter ses magistrats à l'occasion et de leur confier les missions les plus délicates.

Le président La Roche-Flavin nous fait connaître en termes précis quelles étaient, à la fin du règne de Henri IV, les prétentions du Parlement ou plus exactement des parlements. Ils revendiquaient le droit de vérifier les ordonnances et La Roche-Flavin faisait remarquer que les sujets s'y soumettaient plus facilement lorsque le Parlement les vérifiait sans opposition. Les hommes de loi protestaient contre la clause du très exprès commandement du roi et prétendaient que la monarchie française était moins despotique. D'ailleurs cette clause n'empêchait pas le Parlement de protester, après comme avant l'enregistrement. La Roche-Flavin affirme qu'il a vu refuser l'enregistrement de plus de cent édits depuis l'année 1561. Mais

parfois aussi l'édit est si sage que le Parlement remercie le roi de l'avoir rendu. D'autres fois l'édit ne demande que quelques modifications et le Parlement peut les introduire, car le droit d'enregistrer implique celui de modifier. D'autres fois enfin, le Parlement doit, sans hésiter, refuser de faire l'enregistrement, surtout si l'ordonnance est contraire à la justice ou si elle établit de nouveaux impôts. La Roche-Flavin n'hésite pas à proclamer qu'un magistrat doit à l'occasion quitter son office plutôt que d'accepter d'enregistrer un mauvais édit. Mais si le refus d'enregistrement est parfois nécessaire, il faut aussi, d'autres fois, savoir tenir compte des circonstances. D'ailleurs le Parlement ne saurait se mêler ni de paix ni de guerre et s'il s'est occupé des affaires de l'État, s'il a permis d'armer des villes, de lever des troupes, c'est seulement dans les temps d'anarchie et en réalité parce que le gouvernement ordinaire avait cessé de fonctionner.

Le roi était loin d'admettre ces prétentions. Henri IV répétait après ses prédécesseurs que le Parlement est uniquement une Cour de justice à laquelle le roi a délégué le pouvoir de juger les procès; elle doit s'abstenir des affaires intérieures ou extérieures de l'État. Comme ses prédécesseurs, il n'en consultait pas moins le Parlement sur ces mêmes affaires toutes les fois qu'il avait besoin d'un appui. Cela était à la fois contradictoire, dangereux et injuste; contradictoire, car si le Parlement devait se borner à rendre des arrêts, il ne fallait pas le consulter sur les affaires de l'État; dangereux, car on autorisait ainsi le Parlement à dire et même à croire qu'il participait au pouvoir politique; injuste, car si le Parlement eut le tort fréquent de refuser des subsides, de retarder ainsi l'expulsion des Espagnols, de ne pas s'associer aux grands desseins du roi, il eut aussi le mérite, on peut même dire la gloire d'avoir affermi le trône. De son côté le roi avait,

comme on l'a justement dit, défait les partis et refait la France, modérant le zèle de ses vieux amis, s'efforçant de satisfaire les nouveaux, pardonnant à tous, calmant les passions de tous. Pour y parvenir, il avait inauguré le régime de la monarchie absolue. On le lui a parfois reproché, mais bien à tort : il n'aurait pas pu mettre l'ordre dans le royaume, assoupir les haines civiles ou religieuses et même les dominer s'il avait consenti à partager le pouvoir avec les États généraux et avec le Parlement. Sully, son confident politique, lui avait persuadé que ces assemblées de la nation n'avaient jamais donné aucun résultat. Le roi discutait volontiers avec son Parlement, mais il entendait bien aussi avoir le dernier mot. Les affaires du palais paraissent même l'avoir particulièrement intéressé et il manifestait l'intention de consacrer une partie du temps de sa vieillesse à se rendre, à l'exemple du roi Louis XII, deux ou trois fois par semaine, au Parlement pour travailler à l'abréviation des procès[1]. Cependant le bon roi comprenait mieux la politique que la justice. Il entendait que sa magistrature fût intègre et à l'abri de tout soupçon, et cependant il lui arriva maintes fois d'intervenir en faveur de ses protégés pour détourner l'application de la loi. A vrai dire, il avait l'esprit de justice dans les affaires politiques et l'esprit politique dans les affaires de justice. Comme il comprenait admirablement l'art de gouverner et de diriger les affaires de l'État, il s'irritait contre toute résistance de nature à entraver leur marche régulière. De même, dans les affaires du palais, il avait surtout en vue soit l'intérêt de ses amis, soit celui de la chose publique, et dans l'un et l'autre cas il admettait et conseillait même des déviations à la stricte application de la loi.

1. Poirson, *Histoire de Henri IV*, t. II, p. 70.

En tant que représentant du roi pour l'administration de la justice, le Parlement résista presque toujours et sagement aux sollicitations royales, fidèle à la vieille maxime romaine : *suum cuique tribuere*. Pour les affaires politiques, financières et législatives, il plia devant la force, mais il n'abdiqua pas; il ne renonça à aucune de ses prétentions, à aucun de ses droits tels que les avait résumés La Roche-Flavin. Il attendait l'occasion favorable pour les faire valoir. Trois fois il profita des régences pour se transformer en un corps politique et engager une véritable lutte contre l'autorité royale. Trois fois il fut vaincu et succomba dans ses prétentions.

CHAPITRE III

LE PARLEMENT, LOUIS XIII ET RICHELIEU

La régence.

Un régent, quels que soient ses mérites, ne saurait obtenir l'autorité d'un roi ; le plus souvent il comprend lui-même la nécessité de s'appuyer sur un grand corps de l'État. Ce corps était tout naturellement en France le Parlement de Paris, Cour des pairs du royaume. La royauté allait cesser de convoquer les États généraux et après leur disparition, le Parlement de Paris, comme Cour des pairs, fut en droit de dire qu'il restait le seul représentant des trois ordres de la nation. C'était encore là une circonstance singulièrement favorable aux progrès de son pouvoir politique. Les hommes de robe, par leur richesse et par leur science, en étaient arrivés, très légitimement, à former un quatrième ordre dans l'État. Tout concordait à donner au Parlement de Paris un rôle sérieux dans les affaires politiques du royaume. Ce rôle, il a su le prendre ou on le lui a même spontanément donné au début de chaque régence. Pourquoi n'a-t-il pas pu le conserver ? La question est complexe et ne pourra être résolue qu'après un examen attentif des actes du Parlement considéré comme corps politique pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Certes la royauté a été le principal

obstacle au développement du pouvoir politique du Parlement. Mais celui-ci a aussi commis bien des fautes qui se sont retournées et dont on s'est servi contre lui. Au lieu de se contenter d'une certaine influence dans les affaires politiques, d'un rôle plutôt consultatif qu'actif, le Parlement s'est plus d'une fois substitué à la royauté et a fait acte de pouvoir exécutif plutôt qu'acte de pouvoir délibérant. La royauté, justement alarmée, n'a songé qu'à se garantir contre ces empiétements qui lui paraissaient dangereux pour son autorité. Le droit de remontrance, sagement exercé, aurait pu donner une autorité sérieuse au Parlement et contraindre la monarchie à compter avec lui. Malheureusement, le Parlement n'a pas seulement usé, mais aussi parfois abusé de ce droit. Il n'a pas su l'organiser de manière à rendre son exercice facile et à préparer des solutions rapides. Le droit de remontrance avait pour effet immédiat de tout arrêter et de créer des embarras ; il suspendait même le cours de la justice, car le Parlement avait le tort grave, dès qu'il s'engageait dans les affaires politiques, de ne plus tenir d'audience pour instruire et vider les procès. S'il est juste de constater que dans maintes circonstances le Parlement, en usant du droit de remontrance, a songé aux vrais intérêts de la nation, s'est efforcé de la soustraire à de lourdes charges dont la royauté voulait la grever pour se procurer des ressources, il faut bien reconnaître aussi que souvent le Parlement a eu le tort, comme dans les siècles précédents, de ne pas comprendre la nécessité de quelques-unes de ces charges destinées à assurer le succès de la politique de la France vis-à-vis de l'étranger et que, d'autres fois, le droit de remontrance n'a servi au Parlement qu'à défendre son intérêt étroit et égoïste. Sans doute le Parlement était populaire et pouvait affirmer que la bourgeoisie, dans laquelle il se recrutait en grande partie,

était son alliée nécessaire et naturelle. Mais si la bourgeoisie lui témoignait un véritable dévouement, la noblesse ne lui cachait pas sa haine ; elle faisait cause commune avec la royauté ; elle ne se mit du côté du Parlement que dans de rares circonstances, en vue d'intérêts personnels, bien décidée à l'avance de renier le Parlement, le jour où ces mêmes intérêts l'exigeraient. Quoiqu'il y eût des conseillers clercs dans le Parlement, la magistrature n'était pourtant pas bien vue du clergé, à cause des empiétements incessants qu'elle se permettait, et avec succès, sur les privilèges de l'Église. Le Parlement ne pouvait donc compter que sur la bourgeoisie, et contre lui se dressaient trois adversaires, la royauté, le clergé, la noblesse. Aussi son influence augmenta-t-elle à mesure que la bourgeoisie prit une place plus grande dans la société. Le Parlement s'effraya ensuite de toutes les réformes proposées par le tiers état, même des réformes les plus légitimes et se sépara de la bourgeoisie pour y résister. Il ne tarda pas alors à être enveloppé dans la même haine que le clergé et la noblesse.

A la mort de Henri IV, on se trouva subitement dans le plus grand embarras. A qui la régence allait-elle être déférée ? Serait-elle donnée sans difficulté à la reine, ou bien lui serait-elle disputée par quelque prince de la maison royale ? Le danger était grand et pressant à la fois. Le duc d'Épernon fit investir le couvent des Augustins, où siégeait momentanément le Parlement, à raison des préparatifs qu'on avait faits au Palais pour l'entrée solennelle de la reine dans sa capitale. Il fit comprendre au Parlement qu'il fallait à l'instant déférer la régence à la reine. Quelques conseillers ayant demandé à délibérer, il insista avec énergie pour une solution immédiate, disant que le moindre retard pourrait être la cause de maux incalculables. Le Parlement comprit, et sur la

réquisition des gens du roi il rendit sur-le-champ un arrêt qui déclarait la reine, mère du roi, régente en France, pour avoir l'administration des affaires du royaume pendant le bas âge du dit seigneur son fils, avec toute puissance et autorité[1]. Le roi avait été assassiné à quatre heures; cet arrêt était rendu avant sept heures. Sur-le-champ, le Parlement députa un président et dix conseillers pour se rendre au Louvre, reconnaître le nouveau roi et présenter à la reine l'arrêt qui lui confiait la régence[2]. Jamais le Parlement n'avait exercé un pouvoir aussi important. A qui appartenait le droit de déférer la régence? Était-ce aux États généraux, comme l'ont dit assez légèrement certains historiens, sans songer aux difficultés pratiques d'un pareil système, et n'était-ce pas plutôt au roi, et dans ce dernier cas qui exercerait ce pouvoir s'il venait à mourir sans en avoir usé? On n'avait pas même eu le temps de songer à toutes ces questions et le duc d'Épernon, de concert avec le duc de Guise, avait, au nom de la reine, investi le Parlement du droit de nomination. « Le Parlement, disent les Mémoires de Richelieu, passa en cette rencontre très utilement les bornes de son pouvoir, ce qu'il fit plutôt pour donner l'exemple de reconnaître la reine régente par autorité qu'il eut d'y obliger le royaume[3]. » On comprit bien à la Cour la gravité de cette mesure et après en avoir profité, on s'efforça d'en atténuer les effets, tout au moins pour l'avenir. Il n'était pas possible d'admettre que le Parlement à lui seul déférât la régence et allât ensuite signifier son arrêt à la Cour. Aussi, dès le lendemain, le jeune roi vint au Parlement pour confirmer et publier la nomination de la reine

1. *Journal* de L'Estoile, t. X, p. 406 où l'on trouvera le texte intégral de l'arrêt. Cpr. Isambert, t. XVI, p. 3.
2. Sur les troubles que l'on redoutait dans Paris, voy. L'Estoile, *op.* et *loc. cit.*
3. *Mémoires* de Richelieu, éd. Petitot, t. I, p. 42.

régente. Ce fut une pure solennité d'apparat; mais cependant la reine prononça un discours où elle ne put s'empêcher de faire des promesses au Parlement. « Je désire, disait-elle, qu'en la conduite des affaires, le roi, mon fils, suive vos bon avis et conseils. Je vous prie de les lui donner, tels que vous aviserez en vos consciences pour le mieux[1]. » L'avocat général Servin conclut en demandant que l'arrêt du jour précédent fût publié dans tous les bailliages, sénéchaussées et sièges du ressort de la Cour et dans tous les parlements et sièges du royaume. Toutefois l'arrêt du Parlement fut sensiblement modifié. Il portait que « le roi, séant en son lit de justice, par l'avis des princes de son sang, autres princes, prélats, ducs, pairs et officiers de la Cour, déclarait la reine mère régente en France, pour avoir soin de l'éducation et nourriture de la personne du roi et l'administration des affaires pendant son bas âge ». Le second arrêt ne faisait aucune mention de celui qui avait été rendu la veille; son texte impliquait même qu'on n'entendait n'en tenir aucun compte. Il s'expliquait aussi bien différemment sur les pouvoirs de la régente; l'arrêt de la veille donnait à la reine toute puissance et autorité; celui-ci se bornait à lui confier l'administration des affaires. Ces différences ne passèrent pas inaperçues. Le premier président se plaignit de ce que le second arrêt ne mentionnait pas le premier et demanda que cette omission fût réparée. Le chancelier Sillery crut prudent de ne soulever aucune difficulté et en apposant sa signature au bas du second arrêt il ajouta la mention : « comme il est porté sur les registres de la Cour ».

Ces décisions du Parlement furent partout acceptées avec calme et respect. C'était pour le Parlement un grand

1. Fontanon, t. IV, p. 1206; *Mémoires* de L'Estoile, t. X, p. 235 et 236; Sully, *Mémoires*, t. II, p. 387.

et légitime succès; il inaugurait son pouvoir politique par un acte de sagesse et d'autorité.

Le livre du cardinal Bellarmin.

Quelque temps après, il donna de nouvelles preuves de son dévouement à la royauté. Dès le 26 novembre 1610, il ordonnait la saisie du livre du cardinal Bellarmin qui consacrait la suprématie du pouvoir spirituel sur le pouvoir temporel. Le nonce menaça de quitter la France si l'arrêt était imprimé et publié; mais le Parlement avait usé de tant de diligence que quand le chancelier intervint pour s'opposer à la publication, il était déjà trop tard. Sur de nouvelles instances du nonce, la reine fit appeler auprès d'elle les présidents du Parlement et les avocats du roi; elle leur demanda une réparation. Le premier président de Harlay répondit : « que le Parlement avait jugé les propositions contenues au livre du cardinal, non seulement diminuer, mais du tout éteindre l'autorité et la puissance du roi et être un manifeste attentat à sa vie ». Il fit comprendre à la régente que ces doctrines la menaçaient directement; mais celle-ci, toujours dans la crainte d'un départ du nonce, fit rendre par le Conseil un arrêt (30 novembre 1610) qui ordonnait de surseoir à la publication de l'arrêt du Parlement. Le chancelier Sillery ajouta, comme nous l'apprend l'Estoile, « et exécution ». Le Parlement protesta énergiquement et son procureur général ordonna la saisie des exemplaires de l'arrêt du Conseil. On tint une conférence en présence de la reine, et il fut décidé que l'arrêt du Parlement ayant été imprimé, celui du Conseil le serait également. Le nonce trouva cette satisfaction insuffisante et poursuivit l'annulation de l'arrêt du Parlement, mais malgré son influence sur l'esprit de la reine, il ne put l'obtenir.

C'est dans la même année, quelques mois plus tard, que le Parlement condamna le livre de Suarez et ordonna au

général de l'ordre des Jésuites de renouveler son décret de 1610 contre les doctrines de Suarez.

Puissance du Parlement.

Le Parlement jouissait alors d'une telle autorité qu'il parvenait à la faire respecter même par ceux qui avaient le plus de puissance à la cour. Le duc d'Épernon ayant fait sortir des prisons de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés un inculpé qui y était retenu à raison d'un duel, le procureur général Molé dénonça le fait au Parlement. La reine, à l'instigation de d'Épernon, fit notifier à sa cour de justice qu'elle évoquait l'affaire à son Conseil. Richelieu dit qu'à cette occasion d'Épernon et la reine se moquèrent du Parlement. Mais les *Mémoires* de Molé prouvent le contraire. Le Parlement en effet rendit un arrêt portant qu'il suspendait toute justice jusqu'à la réintégration du prisonnier. La reine s'empressa de mander auprès d'elle le premier président et plusieurs autres membres de la Cour pour leur déclarer qu'elle avait ordonné de faire réintégrer le fugitif à l'abbaye. La Cour crut qu'alors elle allait pouvoir poursuivre l'affaire et elle se mit en devoir d'y procéder. Mais elle reçut un ordre énergique de tout suspendre. Sur les conclusions des gens du roi, le Parlement adressa des remontrances, se plaignant surtout des termes blessants et inaccoutumés de l'ordre qu'il avait reçu. La reine fit bon accueil au Parlement, et d'Épernon fut obligé de présenter des excuses[1].

Le Parlement et les États généraux.

Le roi fut déclaré majeur le 2 octobre 1614, dans un lit de justice[2]. Quelques jours après, le 27 octobre, les États généraux se réunirent pour la dernière fois. Pendant les

1. Voy. sur toute cette affaire *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. I, p. 5 à 17.

2. ISAMBERT, t. XVI, p. 52. C'est dans ce même lit de justice que les cardinaux obtinrent la préséance sur les pairs ecclésiastiques.

premiers temps de cette majorité, le rôle du Parlement resta ce qu'il avait été depuis l'avènement du jeune roi. Les États généraux ayant gravement discuté la question de l'indépendance des deux puissances spirituelle et temporelle, le Parlement crut nécessaire d'intervenir pour affirmer encore une fois l'autorité du roi. Le tiers état avait proposé de décider que le « roi tenant sa couronne de Dieu seul, il n'y a puissance sur terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur le royaume pour en priver les personnes sacrées des rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et de l'obéissance qu'ils leur doivent pour quelle cause ou prétexte que ce soit ». Mais le clergé et la noblesse avaient repoussé cette proposition qu'ils considéraient comme subversive. Le Parlement, par un arrêt solennel du 2 janvier 1615, adhéra à la proposition du tiers état faisant défense « à toutes personnes de tenir propositions contraires aux maximes de tout temps admises en France et nées avec la couronne, que le roi ne reconnaît aucun supérieur au temporel de son royaume, sinon Dieu seul et que nulle puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser ses sujets du serment de fidélité et obéissance qu'ils lui doivent ». La reine, craignant des difficultés surtout avec le clergé, fit rendre un arrêt du Conseil qui ordonnait la surséance de l'exécution de l'arrêt du Parlement, sous prétexte qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur des questions soumises à l'examen des États généraux[1]. L'affaire ne fut pourtant pas ainsi terminée et le Parlement présenta de nouvelles remontrances après la clôture des États généraux. On sait que cette séance de clôture eut lieu le 23 février 1614 et que Richelieu, alors évêque de Luçon et âgé de vingt-neuf ans, y prit la parole au nom du clergé pour demander que

1. Isambert, t. XVI, p. 60.

tous les pouvoirs fussent laissés à la reine régente « qui avait jusqu'ici parfaitement dirigé le gouvernement de l'État ». Les États généraux ne devaient plus être convoqués pendant près de deux siècles. C'était encore là, comme on l'a déjà dit, une circonstance particulièrement favorable pour le développement des pouvoirs politiques du Parlement. N'était-il pas surtout, comme Cour des pairs, le successeur légitime de ces assemblées nationales? Le tiers état lui était tout particulièrement favorable et lui savait gré d'avoir, en toute circonstance, soutenu la monarchie et les libertés, d'avoir contenu le clergé dans de justes limites, d'avoir sans cesse combattu l'orgueil de la noblesse. Le Parlement se hâta de prendre position. Dès le 16 mars 1615 il avait dit au roi : « Votre Parlement de Paris, Sire, né avec l'État, tient la place du conseil des princes et des barons qui, de toute ancienneté, étaient près de la personne des rois : pour vaincre de ça, les princes et les pairs du royaume y ont toujours séance et voix délibérative. Les lois, ordonnances, créations d'offices, traités de paix et autres plus importantes affaires du royaume lui sont envoyés pour en délibérer, en examiner le mérite et y apporter en toute liberté les modifications raisonnables[1]. » Quatre jours après la dissolution des États généraux, le Parlement fit acte d'héritier de ces assemblées. Dès le 28 mars, à l'instigation du maréchal de Bouillon, les Chambres assemblées furent convoquées sous le bon plaisir du roi, avec les princes et les pairs « pour aviser sur les propositions qui seront faites pour le service du roi, et le bien de son service[2] ». Le Parlement se fondait, pour justifier son initiative, sur ce que le roi avait promis de ne pas répondre aux cahiers des États généraux sans l'entendre au préalable. Il désirait, comme

1. De Saint-Aulaire, *Histoire de la Fronde*, t. I, p. 13.
2. Isambert, t. XVI, p. 161.

Cour des pairs, faire connaître au roi le mauvais état de l'administration du royaume. Les États généraux s'étaient déjà plaints en ce sens, mais on ne les avait pas écoutés. Le Parlement espérait se rendre populaire en reprenant la question.

Le Parlement convoque les pairs.

Cette entreprise était hardie et toute nouvelle en ce qu'il s'était attribué le droit de convoquer la Cour des pairs pour délibérer sur les affaires de l'État. Or ce droit n'appartenait qu'au roi seul; les États généraux ne l'avaient jamais exercé. Pourquoi l'aurait-on reconnu, sous prétexte de minorité, au Parlement? Dès que la reine avait appris les projets du Parlement, elle en avait compris la gravité et elle avait mandé auprès d'elle des représentants du Parlement et leur avait signifié de prévenir leurs collègues de renoncer à leur entreprise. L'entrevue avait été très agitée, comme nous l'apprennent les *Mémoires* de Molé. Lorsque les gens du roi retournèrent au Louvre pour faire connaître à la reine l'arrêt qui convoquait les pairs à l'effet de délibérer sur l'état du royaume, elle en fut exaspérée et cette fois elle fit venir tout le Parlement. Par l'intermédiaire du chancelier, elle lui manifesta tout son mécontentement et lui reprocha d'avoir entrepris sur l'autorité du roi. Comme on lui avait dit que l'arrêt était surtout l'œuvre des jeunes conseillers, elle s'attacha à féliciter, avec une certaine affectation, les anciens magistrats qui avaient voté en sens contraire; mais le premier président eut soin d'insister sur ce fait que l'arrêt était bien l'œuvre du Parlement tout entier. Après cette entrevue et malgré les désirs manifestés par la reine, le Parlement se réunit en assemblée générale le 20 mai et adopta le projet de remontrances préparé par les Enquêtes. Quelques jours après, il se rendit au Louvre pour donner lecture de ces remontrances. Le Parlement y protestait contre

l'intention qu'on lui avait prêtée de vouloir empiéter sur l'autorité du roi en convoquant les pairs. Il prétendait que de tout temps, depuis Philippe le Bel qui, disait-il, avait rendu son Parlement sédentaire à Paris[1], cette cour de justice avait donné des conseils au roi. Il demandait qu'on ne compromît plus nos relations avec les puissances étrangères; qu'on mît à la tête des affaires des Français de vieille souche et d'un dévouement à toute épreuve (allusion au maréchal d'Ancre); qu'on interdît aux seigneurs et aux agents du roi de recevoir des pensions de l'étranger; qu'on n'admît plus les résignations qui rendaient les charges héréditaires; qu'on supprimât la vénalité des charges militaires; qu'on interdît aux agents du roi de recevoir pension du clergé ou de la noblesse; qu'on respectât les libertés de l'Église gallicane; que les dignités ecclésiastiques fussent données aux plus vertueux et non aux plus ambitieux; que l'exécution des arrêts de la justice ne fût jamais suspendue; que les édits contre le duel fussent observés, ainsi que les arrêts rendus contre le jeu « par lequel la jeunesse se ruine »; qu'on réformât les finances; qu'on supprimât des offices de finance au lieu de créer sans cesse des charges nouvelles; qu'on expulsât les magiciens et autres gens de même sorte qui se rencontrent même à la cour; que l'incroyable dissipation des finances prît enfin terme; qu'on n'abusât plus des dons et pensions; qu'on recherchât les malversations commises dans la gestion du Trésor; qu'on réprimât le luxe, etc., etc. En un mot ces remontrances touchaient à tout, c'étaient de véritables cahiers des États généraux. Le roi les reçut très mal et déclara au Parlement qu'il avait empiété sur son autorité. De leur côté, les ducs et pairs, présents à l'entrevue et tout dévoués au roi, déclarèrent qu'à l'avenir

1. C'était une vieille tradition aujourd'hui reconnue fausse.

ils ne se rendraient au Parlement qu'autant qu'ils en recevraient l'ordre du roi. Le premier président s'empressa de remarquer que le Parlement ne l'avait jamais entendu autrement et qu'il avait eu soin de dire dans son arrêt qu'il les convoquait sous le bon plaisir du roi. Malgré tout, la reine fit casser par le Conseil d'État l'arrêt du Parlement. Le Conseil constatait que les magistrats avaient dépassé leurs pouvoirs qui étaient limités aux affaires de justice, qu'ils n'avaient pas le droit de s'occuper de l'administration de l'État ni de la politique du royaume. Mais le Conseil ajoutait « à moins qu'ils n'en soient requis par le roi ». L'arrêt du Conseil rappelait un grand nombre de précédents en ce sens.

Le Parlement répondit en déclarant qu'il enverrait de nouvelles remontrances au roi pour lui témoigner de son déplaisir à raison des ordres qu'il avait reçus. La reine refusa au Parlement l'audience qu'il demandait[1]. Mais bientôt les menées de Bouillon et de Condé amenèrent un rapprochement entre la cour et le Parlement. Si celui-ci désirait que l'autorité du roi fût limitée et contenue par un certain contrôle, il entendait aussi qu'elle fût respectée de tous. Aussi un arrêt du 23 juin 1615 enjoignit au prince de Condé de cesser ses rassemblements de troupes. En même temps, il suppliait le roi de ne pas exiger la cassation de l'arrêt du 28 mars. En effet, l'arrêt du Conseil qui prononçait cette cassation ne fut pas enregistré.

Le Parlement sortit donc victorieux de cette crise. Il semble que le roi lui-même ait voulu confirmer et consolider ce succès, car un des premiers actes qui suivirent consista précisément de la part du roi à immiscer le Parlement dans une affaire politique de grande importance. Le roi écrivit à Molé et au Parlement au sujet des négo-

1. Voy. sur tous ces points les *Mémoires* de Molé, t. I, p. 17 à 59; Isambert, t. XVI, p. 61 et 64.

ciations qu'il avait entamées avec le prince de Condé pour le décider à assister à son mariage qui devait être célébré à Bordeaux. Ces négociations n'ayant pas abouti, le roi chargea son Parlement de maintenir ses sujets dans l'obéissance pour la durée de son absence. Il n'était pas possible de l'introduire plus directement dans les affaires d'État. Le prince de Condé avait, de son côté, espéré qu'il mettrait le Parlement dans son parti; il avait répondu au roi qu'il ne l'accompagnerait pas s'il ne réformait pas au préalable son Conseil, et s'il ne donnait pas satisfaction à certaines remontrances. Quant à la lettre du roi, elle fut, après sa lecture, envoyée aux diverses chambres. Quelques jours après, le 7 août 1615, le roi appela le Parlement au Louvre et lui fit dire par la reine mère : « que le voyage qu'il allait faire pour son mariage établirait pour tous la paix; qu'il leur confiait en son absence son frère unique, le plus cher gage qu'il avait, en sa bonne ville de Paris[1] ».

Le président Le Jay.

Le roi n'ignorait pas que le prince de Condé comptait quelques partisans dans le Parlement et parmi eux le président Le Jay qui jouissait d'une certaine influence sur ses collègues et était au mieux avec le duc de Mayenne et le duc de Bouillon. Le roi imagina de l'inviter à l'accompagner dans son voyage et il lui en donna même l'ordre par le secrétaire d'État de Loménie. Le président essaya de s'excuser en invoquant le mauvais état de sa santé. Le roi lui fit dire que, puisqu'il était indisposé, il pouvait bien promettre de ne pas sortir et surtout de ne pas aller au Parlement. Le président Le Jay répondit qu'il désirait recevoir ce commandement par écrit. Le lendemain 16 août, le roi le fit prévenir de se tenir prêt à partir; le président

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 62 à 72.

s'excusa encore une fois à raison de sa maladie. Le lundi 17 août, à cinq heures du matin, Le Jay fut enlevé de force, jeté dans un carrosse du roi, conduit au Louvre que le roi venait de quitter. Le lieutenant des gardes Delaunay, chargé de sa personne, avait ordre de suivre le cortège du roi à distance. Mme Le Jay s'étant sur-le-champ rendue au Parlement pour demander justice, celui-ci s'empressa de désigner deux présidents et quatre conseillers qui allèrent immédiatement au Louvre pour parler à la reine mère. Mais en route ils apprirent qu'elle aussi venait de quitter Paris. Le Parlement délégua alors trois commissaires qui étaient chargés de rejoindre le roi et de lui présenter des remontrances. Le roi fit répondre aux commissaires que le président Le Jay serait traité avec les plus grands égards, mais qu'il continuerait à accompagner le roi dans son voyage. Toutefois, le président Le Jay ne dépassa pas le château d'Amboise où il fut gardé à vue jusqu'à la paix de Loudun. Lorsque les commissaires vinrent rendre compte de leur mission au Parlement, le premier président dut se borner à les remercier de leur dévouement au nom de la compagnie[1].

Le prince de Condé.

Quant au prince de Condé, comme il continuait ses agitations, le roi fit arrêter et traduire devant le Parlement le sieur de Beaulieu du Friayse, porteur de lettres du prince qui lui donnait mandat de lever des troupes, de faire main basse sur les caisses des receveurs et de s'assurer de certaines places. Le prince de Condé répondit à cette arrestation en menaçant ceux qui feraient un mauvais parti à ses amis. Le roi écrivit alors au Parlement pour lui dénoncer les agissements politiques du prince. Condé ne tarda pas à lever ouvertement l'étendard de la

1. Voy. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. I, p. 72 à 86.

révolte. Le Parlement, toutes Chambres réunies, délibéra le 15 et le 18 septembre sur cette grave affaire. Il rendit un arrêt qui prononçait surséance pour un mois à l'enregistrement des lettres du roi. Le Parlement expliqua à Louis XIII qu'il n'avait pas voulu procéder tout de suite, à cause de la gravité de l'accusation dirigée contre un prince du sang, mais il ajouta qu'il avait rendu arrêt contre tous les perturbateurs de la paix publique, et, en effet, le Parlement avait ordonné à tous ceux qui avaient pris les armes, de les déposer, sous peine d'être considérés comme criminels de lèse-majesté. Quelques partisans du prince de Condé imaginèrent de faire publier un autre arrêt entièrement faux, et ils eurent même l'audace de se plaindre à la chambre des vacations de ce faux. Malgré tout, les partisans de Condé se soumirent; dans ces circonstances encore l'intervention du Parlement profitait au roi qu'elle tirait d'un grave péril[1].

En même temps que le Parlement affirmait son autorité, il faisait aussi respecter ses privilèges. Le baron de Beauvoir, emprisonné pour crime de lèse-majesté, ayant été enlevé par violence, la Cour, le 14 juin 1616, se transporta en corps au Louvre pour se plaindre de cette illégalité. Le roi lui fit répondre, par le garde des sceaux, qu'il regrettait la manière dont ses ordres avaient été exécutés, mais qu'il avait en effet prescrit la mise en liberté de Beauvoir, par des raisons d'État; il invitait la Cour à ne pas suspendre l'administration de la justice, autrement elle l'offenserait. Le Parlement ne se tint pas pour satisfait et il envoya les gens du roi au Louvre pour prier Louis XIII de punir ceux qui avaient employé la force et la violence.

A la même époque, le premier président du parlement de Provence, Du Vair, fut nommé garde des sceaux, et

1. Voy. sur ces divers points Isambert, t. XVI, p. 101; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 97, 109.

une disposition des lettres patentes de sa nomination portait que le garde des sceaux pouvait présider le Parlement. Cette clause avait déjà été insérée dans les lettres de nomination des chanceliers de Marillac et de Birague. Mais le Parlement n'en voulut pas et refusa de l'enregistrer[1].

Le maréchal d'Ancre.

Ce qui contribuait aussi à augmenter la force du Parlement, c'est que le roi lui-même comprenait la nécessité de s'appuyer sur cette compagnie dans les circonstances les plus graves ou les plus délicates. Ainsi, peu de temps après, le maréchal d'Ancre ayant été tué pour avoir résisté à Vitry qui était chargé de l'arrêter, le roi s'empressa d'appeler ses avocats au Parlement, Servin et Lebret; il les chargea de déclarer au Parlement qu'il avait voulu faire arrêter Concini pour attentat contre le roi et son État, et que Concini avait été tué pour avoir résisté à ses ordres. Louis XIII demandait que sa Cour de Parlement s'assemblât pour lui donner avis sur ce qu'il y avait à faire. Le premier président, assisté de quelques conseillers, se rendit au Louvre au nom de la Cour. Le roi lui demanda s'il y avait lieu de faire le procès au corps mort, ou si une déclaration suffisait pour expliquer que le maréchal d'Ancre avait été tué en résistant à un ordre du roi. Les députés du Parlement se prononcèrent pour cette déclaration dressée sous forme de lettre de cachet[2]. Le 20 juin 1617, les trois Chambres s'assemblèrent pour juger la maréchale d'Ancre qui fut condamnée et brûlée comme sorcière. L'arrêt de condamnation portait en outre « que ses biens et ceux du maréchal étaient con-

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 119 et suiv. D'ailleurs les lettres du roi, suivant l'usage, unissaient l'état et l'office de chancelier à l'état de garde des sceaux.

2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 144 et suiv.

fisqués, que la mémoire du maréchal était proscrite à perpétuité, et que désormais aucun étranger ne serait admis au Conseil d'État ». Cette dernière disposition avait un caractère général et réglementaire; le Parlement ne l'oublia pas et il sut s'en servir plus tard contre Mazarin.

Les protestants.

L'appui du Parlement était d'autant plus nécessaire que la monarchie était attaquée de divers côtés. Ainsi la reine-mère portait plainte au Parlement pour la non-exécution du traité qu'elle avait passé avec le roi et elle essayait même d'attirer Mathieu Molé dans son parti[1]. De leur côté les protestants s'agitaient à ce point que le roi crut nécessaire de leur défendre de s'assembler à La Rochelle; il écrivit même au procureur général et à ses avocats au Parlement pour qu'ils fissent continuer les audiences de la Chambre des vacations pendant cinq à six jours et que celle-ci procédât à l'enregistrement de la déclaration contenant cette défense. Mais les protestants tinrent si peu compte des ordres du roi que l'assemblée de La Rochelle s'attribua le droit d'imposer des taxes, de nommer des généraux et de diviser la France protestante en huit départements[2]. La résistance des protestants obligea le roi à entreprendre une véritable campagne militaire; il eut soin de rendre compte à son Parlement des principales phases de cette lutte[3]. Mais cette guerre nécessitait une augmentation des dépenses. Aussi le roi rendit plusieurs édits qui créaient de nouveaux offices et établissaient quelques taxes. Le Parlement refusa d'enregistrer plusieurs de ces édits qu'il considérait comme contraires aux intérêts du royaume, et le roi dut tenir un lit de justice le 18 mars 1622 pour faire procéder à leur enregistrement.

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 236.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 244.
3. Voy. notamment *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 262.

Le Parlement commençait à tomber de nouveau dans un défaut qui lui avait bien souvent nui, mais d'ailleurs ce défaut était aussi celui du temps et il avait, dans maintes circonstances, été une des causes de la faiblesse des États généraux. On ne comprenait pas, à cette époque, qu'un grand État doit faire face à de nombreuses dépenses, et chacun, ne songeant qu'à ses privilèges, cherchait à échapper à l'impôt. Le Parlement n'était pas mieux avisé. En toute circonstance, soit dans l'intérêt du Tiers-État qu'il voulait flatter, soit dans son propre intérêt, il refusa les taxes nouvelles et manqua complètement, sous ce rapport, de prévoyance et d'esprit politique. Sa conduite ne pouvait, en effet, avoir d'autre résultat que de mettre la royauté dans l'embarras au lieu de l'en tirer; alors aussi la royauté était naturellement portée à considérer le Parlement comme un véritable obstacle à la bonne administration de l'État. Sans doute, le Parlement élevait des critiques sérieuses contre certaines mesures, mais il aurait dû comprendre qu'il ne suffisait pas de critiquer une taxe et qu'il fallait aussi en proposer une autre pour en tenir lieu et payer les dettes de l'État. Le Parlement n'avait pas la vue aussi longue; il ne songeait qu'à l'opposition, et sa résistance était d'autant plus fâcheuse qu'elle était fondée plutôt sur un intérêt particulier que sur un intérêt général. Pour faire face aux frais de la guerre contre les protestants, il avait fallu rétablir le droit annuel qui avait été supprimé en 1618 à la demande de l'Assemblée des notables; on avait créé de nouvelles charges de trésoriers de France, au nombre de douze; on avait établi quelques taxes nouvelles, parfois même inventé des offices ridicules. Le Parlement avait présenté des remontrances et le surintendant La Vieuville les avait fait rejeter; les parlements de province ne furent pas plus heureux.

Richelieu contre le Parlement.

Aussi lorsque Richelieu devint définitivement maître des affaires, loin de songer à s'appuyer sur le Parlement, il s'attacha sans cesse à l'affaiblir. Qu'on lise les mémoires dits de Richelieu et on constatera que le grand ministre affecte de ne pas parler du Parlement et ne lui donne qu'un rôle tout à fait secondaire, celui d'une simple Cour de justice ordinaire. Si ces Mémoires ne sont pas de Richelieu, du moins sont-ils inspirés de son esprit et en les lisant on acquiert la preuve que pendant toute cette seconde partie du règne de Louis XIII la monarchie absolue et despotique contint le Parlement dans des limites très étroites. Les autres Mémoires du temps, par exemple ceux de Goulas, laissent la même impression, le Parlement est toujours relégué à un rang inférieur.

Ce n'est pas à dire cependant qu'il se fit complètement oublier. Il eut, au contraire, le courage de la résistance; il lutta même souvent avec dignité, parfois, ce qui vaut mieux encore, avec le bon droit de son côté. Aussi un des principaux soins de Richelieu fut, pendant toute la durée de son ministère, de constituer des commissions extraordinaires pour juger les procès de nature à intéresser l'État.

Dès qu'il fut maître du ministère, il établit une chambre de justice pour rechercher les abus commis dans l'administration des finances[1]. Richelieu aurait même voulu que cette commission fût permanente, mais le Parlement résista et avec succès. Les commissions extraordinaires n'en continuèrent pas moins à être constituées en maintes circonstances et c'est devant elles que Richelieu traduisit ses ennemis politiques. La juridiction de ces commissions était-elle illégale et irrégulière, comme l'ont écrit certains historiens, ou n'était-elle pas une simple application de la

1. Lettres d'octobre 1624, dans Isambert, t. XVI, p. 124.

justice retenue par le roi? Ce qui est certain, c'est qu'elle était constituée avec des juges dont les opinions étaient connues à l'avance, et c'est cette absence complète d'impartialité qui a justement rendu odieuses les commissions extraordinaires. Lorsqu'au lieu des questions d'État, il s'agissait d'affaires religieuses, le cardinal s'en rapportait à la justice du Parlement, toujours disposé à sauvegarder ce qu'on appelait les libertés de l'Église gallicane. Sur ce point, mais sur ce seul point, le Parlement et le cardinal étaient d'accord; sous tous les autres rapports, la méfiance régnait et on se surveillait de part et d'autre avec soin.

Les Grands-Jours de Poitiers.

Ainsi le Parlement fut vivement ému lorsqu'en 1627 le roi rétablit à Poitiers les Grands-Jours qui n'avaient pas été tenus depuis 1596. La durée de ces Grands-Jours avait été fixée à six mois et leur ressort avait été étendu à la Saintonge, au Limousin et au Périgord. Le Parlement de Paris craignait que ce rétablissement et cette extension des Grands-Jours de Poitiers ne fussent destinés à préparer la création d'un nouveau parlement, ce qui aurait réduit et affaibli celui de Paris. On se souvenait que, déjà au siècle précédent, les États de Blois avaient demandé la création de deux nouveaux parlements, l'un pour le Poitou, l'autre pour le Lyonnais, et que cette création n'avait échoué que devant la résistance du Parlement de Paris[1]. Aussi le procureur général Molé, fidèle interprète des vœux du Parlement, en réponse aux lettres patentes qui lui avaient été envoyées pour la tenue des Grands-Jours de Poitiers, se plaignit de ce qu'on leur avait donné une durée trop longue et un ressort trop vaste. Le garde des sceaux consentit à la réduction des Grands-Jours à trois mois, mais il ajouta que l'extension du ressort ne présen-

1. Voy. Picot, *Histoire des États généraux*, t. III, p. 214 et 215.

tait aucun inconvénient et que tout récemment les Grands-Jours de Lyon avaient connu d'affaires du ressort du parlement de Languedoc, sans soulever aucune récrimination[1].

Louis XIII et le Parlement l'ordonnance de Marillac.

Le Parlement se mit encore plus souvent sur ses gardes à partir de la déclaration du 15 mars 1627 qui conférait à Richelieu le privilège de la pairie et lui donnait ainsi séance dans la première Cour de justice du royaume[2]. La politique du roi était, comme on l'a dit souvent, celle de Richelieu; mais cependant on a exagéré cette vérité, au point de présenter Louis XIII comme le subordonné de son ministre. Certains historiens ont relevé avec plus de justice le caractère personnel et le rôle de Louis XIII, mais ils ont omis de constater que précisément le roi différait de son ministre dans ses rapports avec le Parlement. Louis XIII écoutait volontiers les observations de son Parlement; il lui donnait une place dans les affaires publiques; sans doute il lui défendait de s'en occuper sans sa permission, mais il lui procurait l'occasion de s'en mêler en maintes circonstances. Lorsqu'il dut se rendre en Italie pour soutenir le duc de Modène contre les Espagnols et le duc de Savoie, il tint un lit de justice dans lequel il fit enregistrer deux déclarations : la première accordait amnistie à tous les protestants qui consentiraient à poser les armes, la seconde confiait à la reine mère le gouvernement des provinces d'en deçà la Loire, pendant l'absence du roi; elle devait être assistée d'un conseil dont le procureur général Molé faisait partie. Le garde des sceaux de Marillac fit à cette occasion un long discours sur les prérogatives du pouvoir royal. Il rappela

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 452 à 457.
2. Isambert, t. XVI, p. 198; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. I, p. 469. Mais Richelieu ne fut duc et pair que quatre ans plus tard.

que le roi ne relève que de Dieu et que ceux qui se permettent de le blâmer sont des factieux qui mettent son autorité en danger. Le chancelier rappela au Parlement qu'il est établi pour rendre la justice aux particuliers et non pour s'occuper des affaires de l'État. Il voulut aussi faire enregistrer la célèbre ordonnance à laquelle il a donné son nom, que Pothier appelait la Belle Ordonnance, parce qu'en effet elle s'inspirait à la fois des demandes des États généraux de 1614, et des vœux des Assemblées des notables tenues à Rouen en 1617 et à Paris en 1626. Il serait trop long de relever ici toutes les dispositions vraiment sages de cette grande œuvre, amélioration de la justice civile et de la justice criminelle, organisation des municipalités sur le modèle de celle de Paris, possibilité pour tout soldat de s'élever à tous les grades dans l'armée. Par maintes dispositions cette ordonnance était tout particulièrement favorable au Tiers-État, mais elle avait pour le Parlement le double tort de réprimer certains abus judiciaires fort invétérés et de réglementer le droit de remontrance. Les remontrances devaient être faites dans les deux mois de la date des ordonnances; puis ensuite il fallait procéder à la publication, toutes choses cessantes et sans aucune remise[1]. Ces dispositions indisposaient le Parlement; aussi refusait-il l'enregistrement. De son côté, Richelieu n'éprouvait aucune sympathie pour le chancelier de Marillac, et les dispositions de l'ordonnance relatives au droit de remontrance n'étaient pas faites pour lui plaire. Aussi n'exerça-t-il aucune pression sur le Parlement. D'ailleurs la disgrâce de Marillac était proche. Après la journée des dupes, qui assura le triomphe de Richelieu sur la reine-mère, Marillac, partisan de la reine, fut exilé à sa campagne. Il résulte d'une lettre qu'il avait

1. Voy. art. 53 de l'ordonnance de janvier 1629, dans Isambert, t. XVI, p. 239.

écrite à Molé, qu'il ne se doutait de rien. Le 12 novembre, le roi lui demanda les sceaux et les donna à Charles de l'Aubépine, marquis de Châteauneuf[1]. Quant au maréchal de Marillac, frère du chancelier, on le poursuivit pour péculat et extorsion. Le Parlement était son juge naturel. Mais comme il s'agissait d'une vengeance politique, le cardinal se garda bien de le déférer à ses juges. Le maréchal fut traduit devant des commissaires; il présenta requête au Parlement pour le décider à évoquer son procès. Mais le 10 février, le roi, après avoir mandé plusieurs magistrats du Parlement auprès de lui, défendit à la Cour de s'occuper de cette affaire[2].

Le Parlement ne s'opposait pas moins, dans la limite de ses forces, à toutes les nominations de commissaires et aux autres atteintes portées à la justice du roi. Lorsque Louis XIII lança une déclaration contre les personnes sorties du royaume en même temps que le duc d'Orléans, en les déclarant coupables de lèse-majesté, le Parlement fit des difficultés pour l'enregistrement de cette décision qui était moins une ordonnance qu'un arrêt de justice. Elle avait cependant déjà été enregistrée par le parlement de Dijon. Le roi fut obligé d'envoyer des lettres de jussion. Le Parlement, s'étant de nouveau réuni, se trouva partagé entre deux avis : l'un était de faire une information avant de procéder à l'enregistrement, l'autre d'adresser des remontrances[3]. Lorsque le roi eut connaissance de ce résultat, il en fut tellement offensé qu'il revint brusquement de

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 30; *Mémoires* d'Omer Talon, éd. de 1732, t. I, p. 5.

2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 60. Omer Talon croyait que Molé avait été impliqué dans cette affaire et qu'il avait obtenu un arrêt de décharge sur ses instances, mais il résulte des mémoires de Molé qu'Omer Talon s'était trompé. Voy. *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 12.

3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 8.

Fontainebleau, manda au Parlement de se rendre au Louvre. « Sur les trois heures et demie, dit Molé, nous sommes tous partis du Palais, en corps de Cour, à pied, les bonnets carrés et les huissiers marchant devant, et sommes arrivés au Louvre à quatre heures. On y donna lecture au Parlement d'un arrêt du Conseil qui cassait son arrêt du 26 avril 1631, par lequel il avait déclaré qu'il allait délibérer sur les lettres patentes rendues contre les personnes sorties de France avec le duc d'Orléans. » L'arrêt du Conseil reprochait au Parlement, « au lieu de procéder à l'enregistrement et publication pure et simple d'icelle, ainsi que leur était mandé et ce devait faire selon que de tout temps il s'est observé, d'avoir mis l'affaire en délibéré et pris divers avis, en sorte qu'il n'y aurait eu aucune résolution, au grand mépris de l'autorité du roi et de ses commandements, bien et repos de la France, où il n'est permis ni loisible aux Cours du Parlement, ni à aucun autre officier de prendre connaissance des affaires d'État, administration et gouvernement du royaume, qu'au roi seul établi et préposé de Dieu et auquel seul il en doit rendre compte; telles et semblables déclarations concernant le gouvernement de l'État étant envoyées au Parlement, non pour en délibérer, mais pour les faire publier, garder et observer par tous ses sujets ». L'arrêt du Conseil porte ensuite que « fais Sa Majesté très expresse inhibition et défense à ladite Cour du Parlement, de mettre à l'avenir en délibération telles et semblables déclarations concernant les affaires de son État, administration et gouvernement d'icelui, à peine d'interdiction de leurs charges et de plus grandes s'il y échet ». L'arrêt du Conseil se termine par deux dispositions : les lettres de déclaration seront retirées du Parlement et envoyées aux baillages et sénéchaussées du ressort de la Cour, pour y être lues, publiées et enregistrées; l'arrêt de délibération du Parlement sera lacéré. Le garde

des sceaux réprimanda le Parlement vertement et, par des autorités prises dans l'histoire, il lui prouva qu'il ne devait pas s'occuper des affaires de l'État, que sa seule fonction était de juger les différends entre particuliers, que les déclarations du roi lui étaient envoyées pour le seul enregistrement. A la même séance, le procureur général de Monsieur présenta requête contre Richelieu et demanda qu'un procès lui fût fait. Il y eut sur cette requête arrêt du Conseil, lequel la déclara calomnieuse et défendit de la présenter au Parlement de Paris et aux autres. Enfin on rendit une déclaration en faveur du cardinal et qui n'était autre chose que son panégyrique fait par lui-même. Aussi en rit-on beaucoup à la Cour, à Paris et à Nancy où se trouvait alors Gaston[1].

Exil de magistrats.

Le même jour, à cinq heures du soir, les présidents Gayant et Barillon et le conseiller aux Enquêtes Laisné reçurent ordre du roi de ne pas venir au Palais et de quitter Paris dans les vingt-quatre heures. Le lendemain matin, dès sept heures, cette nouvelle se répandit immédiatement au palais et le procureur général Molé conclut à ce que, toute affaire cessante, de très humbles remontrances fussent faites au roi. Il citait comme précédent ce qui avait eu lieu en 1561 à l'occasion de l'interdiction du premier président. La Cour obtempéra à ces réquisitions et, le lendemain, les Chambres assemblées chargèrent Molé de se rendre auprès du roi et auprès du garde des sceaux pour se plaindre de cette atteinte à l'honneur de la compagnie et de tous les officiers de France qui ne peuvent être interdits de leurs charges que par sentence des juges; d'ailleurs, ajoutait-on, les magistrats frappés n'étaient en faute que d'avoir manifesté leur avis, et comme

1. *Mémoires* de Goulas, t. I, p. 116 et 117.

ils l'avaient donné en secret, les vrais coupables étaient bien plutôt ceux qui, oubliant leurs serments, avaient trahi le secret de leurs délibérations. Reçus le lendemain par le roi, les délégués du Parlement lui déclarèrent « que quand il y aurait sujet de plainte, l'ordre en France ne peut souffrir tels interdictions et bannissements, puisqu'il y a loi expresse et de tout temps gardée, que nul officier ne pourrait être interdit ou privé de sa charge que par forfaiture déclarée, en connaissance de cause, par les juges établis pour les juger ; que le roi Louis XI, touché de repentir d'en avoir jugé autrement, voulut enfin se donner la loi à soi-même et l'établir pour être gardée à l'avenir, comme fondamentale du royaume. Elle assure l'innocence et l'intégrité des magistrats qui, ne pouvant, en l'exercice de leurs charges, contenter un chacun, peuvent laisser les mécontentements en l'esprit de quelques-uns qui, pour se venger, se porteraient aisément à rapporter choses non véritables qui, étant facilement crues par le prince, le pourraient porter plutôt à leur faire ressentir la peine de son indignation que d'examiner la vérité de l'accusation selon les ordres prescrits en justice. Elle augmente le courage des officiers exposés pour soutenir l'effort de ceux qui veulent abuser de leur puissance et arrête le cours des maux qui peuvent accroître à tel degré qu'ils ne laisseraient plus de lieu aux remèdes ». Le roi se laissa toucher et fit répondre par le garde des sceaux qu'il révoquait dès maintenant l'ordre donné aux trois magistrats de se rendre à Limoges, Clermont et Bourges et qu'il les autorisait provisoirement à se retirer dans leurs maisons de campagne près Paris, en attendant une grâce plus complète. Le lendemain 17 mai, la Cour délibéra et décida que des commissaires se rendraient de nouveau auprès du roi, pour le remercier et lui demander le complément de la grâce; mais cette démarche ne fut pas faite et fut rendue inutile

par le roi qui accorda la grâce avant qu'elle ne lui fût demandée[1].

Difficultés entre la Grand'Chambre et les Enquêtes.

C'est à cette époque que le roi éleva le cardinal de Richelieu[2], déjà pair de France, à la dignité de duc et il accorda les mêmes honneurs en même temps à MM. de la Vallette et de la Rochefoucault. Mais l'enregistrement des lettres patentes du nouveau duché-pairie fut pendant quelque temps retardé par suite d'un conflit qui s'était élevé entre la Grand'Chambre et les Enquêtes. Celles-ci soutenaient qu'elles avaient le droit d'assister aux délibérations relatives aux lettres de création des duchés-pairies, tandis que la Grand'Chambre leur contestait ce droit et affirmait qu'elles ne l'avaient exercé que depuis François Ier. Le roi avait déjà insisté, à la dernière audience qu'il avait donnée aux députés du Parlement, pour obtenir l'enregistrement de ces lettres, mais sans aucun succès. Le 20 août il manda la Cour au Louvre, pour faire cesser le conflit, mais la Cour préféra ne pas se rendre à cette invitation et chargea le procureur général Molé de l'excuser; elle espérait qu'elle arriverait à un arrangement sans l'intervention du roi. Louis XIII écrivit de nouveau le 2 septembre au Parlement, pour ordonner l'enregistrement par la Grand'Chambre, sans la participation des Enquêtes; puis l'affaire se termina par une transaction : il fut convenu que l'enregistrement aurait lieu en l'absence de Messieurs des Enquêtes, mais que ceux-ci assisteraient à la prestation de serment des nouveaux ducs et pairs et, quant au fond du débat, que les droits de chacun étaient entièrement réservés pour l'avenir[3].

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 43 à 58.
2. Le soir, Richelieu dîna chez le premier président. *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 11.
3. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 65 et suiv.

La Chambre de l'Arsenal. L'inamovibilité.

Ces nouveaux honneurs donnés au cardinal, loin de le décider à la modération dans l'exercice de sa toute-puissance, le déterminèrent à persister dans les mesures arbitraires. C'est ainsi qu'il créa alors la célèbre Chambre de l'Arsenal, composée de commissaires extraordinaires, auxquels il livrait ses victimes. Cette Chambre ouvrit ses audiences le 10 septembre 1631. Le Parlement lui défendit de s'assembler, mais elle se retrancha derrière les ordres du roi, pour ne tenir aucun compte de ceux du Parlement. Celui-ci adressa des remontrances au roi, à la fois sur l'augmentation du droit des lettres scellées en petite chancellerie et contre les commissions extraordinaires, notamment contre celle qui siégeait à l'Arsenal[1]. Un arrêt du Conseil du 28 novembre 1631 cassa celui du Parlement du 15 novembre qui défendait de lever les nouveaux droits de sceau et il interdit à la Cour d'exercer aucune juridiction en cette matière[2]. Le Parlement n'en continua pas moins ses remontrances contre les nouveaux droits de sceau et contre les commissaires de l'Arsenal. La première fois il s'était plaint de ce que cette chambre de justice avait fait exécuter deux faux-monnayeurs pendant la nuit. Il lui reprochait maintenant d'avoir jugé un nommé Gillot, lieutenant général, civil et criminel et commissaire examinateur au bailliage du Palais. Le condamné ayant interjeté appel au Parlement, celui-ci avait ajourné les commissaires de l'Arsenal devant lui et décidé qu'il adresserait des remontrances au roi. On devine le contenu de ces remontrances; elles insistaient sur les iniquités des commissaires et sur le mépris de la justice. Le roi n'en donna pas moins tort au Parlement et dans son Conseil il cassa les délibérations et

1. Voy. Isambert, t. XVI, p. 369; *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 20; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 75.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 79 et suiv.; *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 30.

arrêts de la Cour, comme émanant de magistrats incompétents; il ordonna aux commissaires de l'Arsenal de continüer leurs fonctions; il prononça la peine de l'interdiction contre les magistrats du Parlement les plus compromis, les présidents Gayant et Barillon, les conseillers Thelis, Tudert et Laisné. Le Parlement s'empressa de prescrire de très humbles remontrances au roi pour lui demander de lever l'interdiction. Le roi, qui se trouvait alors à Metz, répondit au Parlement de lui envoyer des députés. Ceux-ci partirent le 31 décembre 1631 et arrivèrent à Metz le 10 janvier 1632. Ils durent attendre jusqu'au 30 pour obtenir audience. Le roi les reçut très mal : il leur reprocha d'avoir eu l'audace d'ordonner au procureur général la restitution des lettres patentes qui défendaient au Parlement de continuer ses délibérations sur les commissaires de l'Arsenal. Le chancelier ajouta : « Sa Majesté, Messieurs, mal satisfaite de la compagnie et de plusieurs particuliers, veut que je vous dise qu'elle ne veut plus écouter vos remontrances que vous ne sauriez plus faire, étant déchus de la dignité de ses conseillers et devenus parties et ne peut souffrir que vous vous mêliez des affaires qui regardent son service. Cet état est monarchique, toutes choses y dépendent de la volonté du prince qui établit les juges comme il lui plaît. Le roi prend aussi le soin du soulagement de ses peuples dont il semble que vous voulez vous faire les protecteurs et vous arroger cette dignité qui ne vous est pas due, ce que Sa Majesté ne veut plus tolérer; elle vous permet de retourner faire vos charges et vous ordonne de demeurer au terme de votre devoir et de faire enregistrer un règlement qu'elle enverra à son procureur général sur l'ordre qu'elle veut être observée en l'assemblée des chambres afin d'obvier dans l'avenir de retomber dans de pareils inconvénients. » Ces paroles étaient à la fois sévères et dangereuses; elles impliquaient, de la part du roi, la prétention

de révoquer les magistrats à volonté. C'était la suppression de l'inamovibilité de la magistrature qui était pourtant devenue une des lois fondamentales du royaume. Ce langage rigoureux ne fit pourtant pas perdre contenance au premier président. Dans un langage digne et ferme, il déclara qu'il ne pouvait pas discuter contre un roi irrité et devait se borner à demander la grâce des magistrats interdits; il ajouta toutefois que ces magistrats avaient agi pour obéir à leur conscience; que le public avait été scandalisé des procédures de la chambre de l'Arsenal et des droits nouveaux établis sur le sceau; que pour ces motifs le Parlement persistait à demander le retrait de ces deux mesures, comme mauvaises et pernicieuses; que si le roi le faisait de son propre mouvement, cela tournerait à sa gloire. Il termina en déclarant « qu'il osait lui dire que le roi Louis XI avait eu regret d'avoir maltraité son Parlement, ce qu'il alléguait sans faire comparaison des deux rois, sachant de combien Sa Majesté le surpasse et particulièrement en bonté ». Le roi fut singulièrement ému par ces paroles : « Je ne suis pas préparé, dit-il, à vous répondre, mais je veux que vous sachiez que vous êtes les seuls qui entrepreniez contre l'autorité royale, que ceux dont vous m'avez parlé et que vous m'avez dit avoir appris dans la Compagnie à m'obéir, ne s'en sont pas souvenus. Vous n'êtes établis que pour juger entre maître Pierre et maître Jean et je vous réduirai aux termes de votre devoir et si vous continuez vos entreprises, je vous rognerai les ongles de si près qu'il vous en cuira. » L'attitude des représentants du Parlement avait été, comme on le voit, très ferme, contrairement à ce que disent la plupart des historiens du règne de Louis XIII. Les Mémoires attribués à Richelieu ne parlent que très brièvement de cette affaire et ils en rejettent toute la responsabilité sur le roi. Il va sans dire qu'ils approuvent les commissions

extraordinaires et même les exécutions nocturnes et qu'ils considèrent les remontrances du Parlement comme de véritables attentats dirigés contre le pouvoir royal[1]. A vrai dire l'incident n'eut pas de suite sérieuse, car le roi ne tarda pas à s'adoucir, et après avoir fait attendre les magistrats pendant quelques jours, il les réintégra dans leurs fonctions[2]. Mais ces faits montrent bien quels étaient les rapports de la royauté et du pouvoir judiciaire. Le Parlement était dans son droit et triomphait toutes les fois qu'il défendait l'inamovibilité, et le roi, tout en la violant, n'osait pourtant pas en nier l'existence.

Le président de Mesmes.

La monarchie était absolue à ce point qu'elle prétendait encore exercer directement le droit de justice : le roi l'avait délégué au Parlement, mais il ne s'en était pas dépouillé. Le 24 août 1632, le roi, par lettres patentes, condamna directement à mort le vicomte d'Estrange, ainsi que les officiers placés sous ses ordres, comme coupables d'avoir provoqué la guerre civile dans le Vivarais. Les sergents et soldats placés sous leurs ordres furent, par les mêmes lettres patentes, condamnés aux galères à perpétuité[3]. La guerre civile venait de prendre dans le Languedoc des développements inquiétants sous la direction du duc d'Orléans et du duc de Montmorency. Le 12 août 1632, le roi avait tenu un lit de justice au Parlement et y avait fait enregistrer une déclaration contre son frère et ses complices[4]. Quelque temps après, le roi fit part au Parlement

1. Voy. *Mémoires* de Richelieu, t. VI, p. 506 et 514; t. VII, p. 59.
2. Voy. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 114 à 148.
3. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 157.
4. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 148 et suiv. C'est dans ce lit de justice qu'à raison d'une innovation imposée par le roi et qui froissa beaucoup les magistrats, les présidents durent se lever à l'apparition du garde des sceaux et le saluer. Il était d'usage, consacré par lettres patentes, que les présidents se levassent

de la défaite et de la prise du duc de Montmorency[1]. La terreur régnait partout et les parlements de province se soumettaient à l'autorité du terrible cardinal. Le parlement de Dijon rendit et fit exécuter, d'ailleurs par effigie, un arrêt de mort contre les ducs d'Elbœuf et de Montpensier. Mais le Parlement de Paris résistait encore et ne manquait aucune occasion pour témoigner de sa fermeté. Des lettres patentes du 31 janvier 1633 avaient décidé que le roi pourrait pourvoir aux offices des condamnés par contumace pour crime de lèse-majesté, bien que les cinq ans de l'article 28 de l'ordonnance de Moulins et de l'article 183 de l'ordonnance de Blois ne fussent pas expirés. Le Parlement refusa d'enregistrer cette déclaration et le roi apprit que cette décision avait été inspirée par le président de Mesmes. Des lettres du 23 mars lui prescrivirent de quitter sur-le-champ Paris et de se rendre à Blois pour y rester jusqu'à nouvel ordre. Le Parlement s'empressa

seulement à l'entrée du chancelier dans le parquet, honneur que les magistrats se rendaient aussi les uns aux autres. Le garde des sceaux de Laubespine obtint du roi une lettre de cachet qui obligeait les présidents à le saluer. Cela fit grand bruit et scandale dans le palais. Le roi l'ayant appris fit savoir au premier président qu'il entendait être obéi, et comme ce magistrat lui faisait observer que cet honneur rendu au garde des sceaux était une innovation, le roi répliqua qu'il ne voulait entendre aucune raison. Il fallut obéir. Mais le premier président eut bien soin de dire au garde des sceaux qu'on lui rendait cet honneur pour obéir au roi, quoiqu'il ne fût pas dû à sa dignité et qu'il fût contraire à l'usage. Il y eut encore à la même séance trois autres innovations qui firent grand bruit et scandalisèrent le premier président : contrairement à la règle « que le roi ne peut ni ne doit avoir de compagnon dans un lit de justice », il s'en donna dans cette circonstance, en appelant avec lui en conseil les princes du sang et les cardinaux; en second lieu les cardinaux furent mis sur le pied d'égalité avec les princes du sang, tandis qu'ordinairement ils passaient après eux; enfin les présidents ne donnèrent leurs suffrages qu'après les princes et les cardinaux, quoique d'après l'usage ils fissent connaître leur avis immédiatement après le roi.

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 538.

de demander audience pour adresser des remontrances au roi et obtenir le rappel du président. Le roi répondit qu'il recevrait les députés du Parlement le 26 mars; il leur offrit même à dîner avant l'audience, mais il leur déclara ensuite qu'il avait sévi contre le président de Mesmes pour faire un exemple; il leur demanda de le mieux servir à l'avenir et leur rappela que les présidents doivent se lever à l'arrivée du chancelier[1].

Annulation du mariage de Gaston.

On se garda d'oublier cette recommandation. Quelques jours après, le mardi 12 avril, le roi étant venu tenir un lit de justice, le premier président s'empressa de se lever à l'entrée du chancelier, et le même cérémonial fut observé dans la suite[2]. Ce lit de justice était tenu à l'occasion de la déclaration qui permettait au roi de disposer tout de suite des offices des condamnés par contumace. La déclaration fut enregistrée, malgré les représentations du premier président qui essaya en vain de montrer au roi la gravité d'un pareil changement[3]. Le Parlement ne fit au contraire aucune difficulté pour annuler, par arrêt du 5 septembre 1634, le mariage du duc d'Orléans avec la princesse Marguerite de Lorraine, ni même pour déclarer le duc de Lorraine coupable d'un crime de rapt envers la personne de Monsieur, frère unique du roi[4]. Richelieu avait compris que, dans une question de cette nature, le point de vue juridique avait autant d'importance que l'intérêt politique, et il n'avait pas hésité à s'adresser au Parlement, au risque de le saisir d'une question qui intéressait l'État au plus haut degré. D'ailleurs il savait que dans les

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 168 à 174; *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 53.
2. Voy. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 174 et 198.
3. Voy. les *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 59 et suiv.
4. Isambert, t. XVI, p. 413; *Mémoires* de Richelieu, t. VIII, p. 73; *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 101 à 120.

affaires de cette nature il pouvait compter sur l'esprit gallican du Parlement toujours disposé à résister à la cour de Rome[1].

L'Académie française.

Mais le Parlement n'en restait pas moins très préoccupé de tous les actes du cardinal. Il surveillait particulièrement ceux qu'il croyait de nature à porter atteinte à son autorité, même de la manière la plus indirecte. C'est ainsi qu'il mit beaucoup de temps à enregistrer les lettres patentes de fondation de l'Académie française. Richelieu avait commencé à s'occuper de cette institution dès le mois de février 1634. Les lettres patentes d'organisation de la nouvelle compagnie avaient été rendues au mois de février 1635, et l'année s'écoulait sans qu'il fût procédé à leur enregistrement. Enfin le 30 décembre le roi se décida à écrire à Molé. Il lui mande « que, par lettres patentes en forme d'édit, du mois de janvier dernier, il a voulu et ordonné être fait établissement d'une Académie française en notre bonne ville de Paris, laquelle n'étant composée que de personnes de grand mérite et savoir, ne peut être que beaucoup avantageuse au public et à la réputation et accroissement du nom français ». En conséquence le roi ordonne au procureur général de faire procéder à l'enregistrement des lettres patentes de création. Mais le premier président Le Jay continua à s'y opposer, malgré les conclusions favorables du procureur général et les instances du cardinal. Celui-ci fut obligé, pour vaincre les résistances de la Cour, de la menacer de faire enregistrer l'édit par le Grand Conseil. Le Parlement se décida alors à l'enregistrement en juillet 1636 et sous la condition que la nouvelle assemblée ne s'occuperait que de l'ornement, de l'embel-

1. Nous avons consacré une étude spéciale à ce mariage de Gaston d'Orléans. Voy. *Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques*, t. CXLV, p. 103.

lissement et de l'augmentation de la langue. La résistance du Parlement tenait à ce qu'il craignait que la nouvelle compagnie n'obtînt un droit de juridiction en matière de librairie, de presse et de propriété littéraire, ce qui aurait amoindri les attributions du Parlement et peut-être même son rôle politique[1].

Difficultés financières. Création des charges au Parlement.

Le Parlement montrait plus de résistance lorsqu'il était certain d'être soutenu par l'opinion publique. Ainsi le roi ayant présenté à la cour, au commencement de mars 1634, un édit de réduction des rentes au denier dix-huit, les chambres assemblées refusèrent l'enregistrement. Le roi demanda alors le 30 mai que le Parlement lui envoyât des députés au sujet de cette affaire, mais chacun persistant dans sa volonté, le roi dut adresser des lettres de jussion, et le Parlement n'enregistra que le 14 juin sur le très exprès commandement du roi[2] et sans tirer à conséquence pour l'avenir.

Au mois de mars 1635, le cardinal de Richelieu écrivit à Molé pour qu'il fît enregistrer au plus tôt l'édit des contrôleurs des consignations. Le 14 mai, une nouvelle lettre du cardinal n'obtint pas plus de succès que la première; le Parlement ne consentait à enregistrer l'édit qu'à la condition d'y introduire certaines modifications. Le roi en éprouva un vif mécontentement et il finit même par écrire à son tour à Molé. Il lui mandait de faire savoir au Parlement que cet édit était indispensable à cause de la pénurie du trésor de l'État, et il ajoutait qu'il s'étonnait des lenteurs que mettait le Parlement à lui accorder des secours. Dans cette circonstance encore, les Enquêtes essayèrent, mais en vain, de provoquer la réunion des

1. Voy. Isambert, t. XVI, p. 418; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 165.

2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 208 et suiv.

chambres. Ces jeunes magistrats des Enquêtes venaient de quitter les bancs de l'école et ils se croyaient en état de réformer le gouvernement et de donner des leçons aux ministres, alors qu'ils ne comprenaient rien aux nécessités de la vie politique; ils manquaient à la fois de la souplesse et de la hauteur de vue nécessaires à la direction des affaires de l'État. Autant le Parlement rendait service à tous lorsqu'il défendait les libertés et le droit contre l'arbitraire, autant il devenait une gêne et un embarras lorsqu'il s'opposait aux mesures financières sans lesquelles l'État aurait été impuissant. Les moyens proposés par la couronne pour se procurer des ressources pouvaient être d'une valeur contestable, mais le Parlement ne savait pas en imaginer d'autres et oubliait de tenir compte du but qu'on se proposait d'atteindre, la grandeur et les succès de la France dans les guerres mémorables où elle était engagée. Le 20 décembre 1635, le roi fut obligé de tenir un lit de justice pour l'enregistrement de treize édits qui établissaient des offices; notamment vingt-quatre conseillers étaient créés au Parlement. Le chancelier Séguier invoquait les nécessités de la guerre contre l'Espagne. L'avocat général Bignon donna des conclusions judicieuses : il s'éleva courageusement contre la multiplicité des offices et la corruption qui en est la conséquence, mais il requit néanmoins l'enregistrement qui était commandé par la présence du roi, à la condition que les deniers provenant de l'exécution de ces édits seraient employés à la guerre, sous peine de répétition, tant contre les trésoriers que contre les ordonnateurs. Les édits furent vérifiés. Mais le 22 décembre, dix conseillers des Enquêtes entrèrent à la Grand'Chambre et demandèrent au premier président l'assemblée des chambres pour y entendre la lecture des édits du roi. Ils en donnaient pour raison que ces édits n'avaient pas été lus au lit de justice

bien qu'ils y aient été vérifiés. Le premier président leur fit remarquer combien cette affaire était délicate; ils allaient offenser le roi; aussi leur refusa-t-il l'assemblée des chambres. Ils insistèrent néanmoins et demandèrent qu'au moins les édits ne fussent pas exécutés tant que les chambres n'auraient pas été réunies. Cette nouvelle prétention n'eut pas plus de succès que la première. Le roi, ayant connu cet incident, écrivit deux lettres, toutes deux pleines d'aigreur et de courroux, dit Omer Talon, l'une au procureur général Molé, et l'autre au premier président pour défendre au Parlement de tenir assemblée sur les édits. Les gens du roi déposèrent ces lettres le 29 décembre sur le bureau de la Grand'Chambre et se retirèrent. Les trois chambres (Grand'Chambre, chambre de l'Édit, Tournelle) furent réunies pour délibérer plus spécialement sur la lettre reçue par le premier président et qui s'adressait directement au Parlement. Les uns furent d'avis d'assembler les chambres; d'autres voulaient que la lettre fût soumise aux conseillers des Enquêtes; d'autres encore proposaient d'envoyer une députation au chancelier. On s'arrêta au parti de faire venir les gens du roi pour obtenir leur avis. Mais ceux-ci refusèrent de le donner; il fut alors décidé qu'on enverrait au chancelier une députation composée d'un président et de quatre conseillers. En même temps, le premier président fit appeler les députés des Enquêtes pour les mettre au courant de ce qui s'était passé. On leur apprit aussi que la lettre du roi demandait communication de la feuille de l'audience du 22 décembre. Le lundi suivant, 31 décembre, les membres des Enquêtes entrèrent de leur propre chef à la Grand'Chambre et y occupèrent leurs sièges comme pour tenir l'assemblée. Lorsque les membres de la Grand'Chambre arrivèrent, ils comprirent le sens de cette manifestation, et le premier président, pour apaiser les membres des Enquêtes, promit

d'écrire au roi. Les présidents des Enquêtes se déclarèrent satisfaits et se retirèrent. Mais les conseillers des Enquêtes restèrent en place. Les uns demandaient la lecture de la lettre de cachet adressée au Parlement; les autres voulaient que défense fût faite au greffier de livrer la feuille d'audience; d'autres réclamaient l'assemblée des chambres. Le premier président fit venir les gens du roi pour décider les conseillers des Enquêtes à sortir. Mais leurs instances ne réussirent pas plus que celles du premier président, et les membres des Enquêtes restèrent sur leurs sièges jusqu'à ce que l'heure de la levée de l'audience eût sonné. Les gens du roi se rendirent ensuite chez le chancelier qu'ils ne trouvèrent pas, et chez le surintendant des finances, qui leur laissa entrevoir que si le Parlement se soumettait il obtiendrait quelques grâces pour ses membres, notamment le droit annuel pendant neuf ans, le privilège des secrétaires du roi et celui des francs salés. Le 2 janvier, les gens du roi demandèrent, de sa part, le registre de la Cour. Ce jour-là, les Enquêtes renouvelèrent leur tactique; leurs membres entrèrent à la Grand'-Chambre et y occupèrent leurs sièges, mais sans rien proposer, de sorte que l'audience se tint dans le silence. La Tournelle eut son audience comme à l'ordinaire, mais la chambre de l'Édit dut lever la sienne, faute d'avocats et de procureurs. Dans l'après-midi, les gens du roi reçurent le registre du greffier qu'ils portèrent au chancelier.

Le 3 janvier 1636, le roi manifesta son mécontentement au Parlement et lui prescrivit de lui envoyer une députation de quatre présidents et quatre conseillers; en même temps il renouvelait sa défense de tenir l'assemblée des chambres. Lorsque les membres des Enquêtes entrèrent à la Grand'Chambre le 4 janvier pour renouveler leurs manœuvres des jours précédents, on leur donna lecture de la lettre du roi. Le conseiller Laisné, se plaçant au

milieu du barreau et ôtant son bonnet, dit qu'il voulait déposer une plainte à la cour. Le premier président l'ayant invité à se couvrir, il lui répliqua assez grossièrement que ce n'était pas au premier président à le lui dire, mais à la compagnie à laquelle il s'adressait. Il se plaignit ensuite de ce que le premier président et le surintendant des finances s'étaient entendus pour lui faire perdre sa charge; puis il déposa la requête écrite contenant sa plainte et se retira. Une vive discussion s'éleva alors au sein de la compagnie. Comme on demandait que le premier président sortît de sa place parce qu'il était devenu partie, ce magistrat s'empressa de se retirer. Il fut suivi des présidents et de la plupart des membres de la Grand'Chambre; les membres des Enquêtes restèrent au contraire sur leurs sièges et ne se retirèrent qu'à dix heures pour se rendre dans leurs chambres. Là ils se décidèrent à envoyer une députation au roi et une autre au chancelier pour justifier leur conduite et excuser celle du conseiller Laisné. Le 5 janvier le roi fit venir à Saint-Germain les gens du roi. Le chancelier leur dit combien le roi était indisposé contre son Parlement. Il leur fit comprendre qu'il avait fallu créer des offices au Parlement pour se procurer des ressources. Sans doute il en résulterait pour chacun une légère diminution dans ses émoluments; mais ces sacrifices étaient insignifiants à côté de ceux que s'imposaient le clergé et la noblesse, pour assister le roi dans les grandes entreprises où il était engagé. Le roi, prenant ensuite la parole, dit « qu'il avait grand sujet d'être content de Messieurs de la Grand'-Chambre, lesquels en cette occasion et en toute autre l'avaient toujours bien servi, mais qu'il ne l'était pas des Enquêtes, lesquelles semblent vouloir prendre plaisir à contredire et contrôler toutes ses volontés, qu'il les ferait bien obéir et tourner au bout et qu'il leur apprendrait à

faire leurs charges ». Puis le roi rappela au premier président qu'un imprudent s'était permis de l'attaquer et il ajouta que si pareil fait se reproduisait il saurait lui servir de second. Le premier président ayant voulu excuser les Enquêtes en observant qu'elles avaient failli plutôt dans la forme que dans le fond, le roi lui ferma la bouche en lui disant qu'il ne l'écouterait pas tant que l'édit créant de nouveaux officiers au Parlement n'aurait pas été enregistré.

On sait que le Parlement s'était surtout insurgé contre un édit qui créait vingt-quatre charges nouvelles de conseillers, ce qui allait diminuer singulièrement les épices de chacun.

Exil de magistrats.

Le lendemain 8 janvier, le roi fit arrêter et transférer au château d'Angers les conseillers Laisné et Foucault; le président Barrillon, de la première des Enquêtes, fut envoyé à Saumur et les conseillers Sévin, d'Aubonne et Lefèvre à Clermont en Auvergne. Aussitôt que ces mesures arbitraires furent connues, c'est-à-dire le 9 janvier, les chambres s'assemblèrent spontanément pour délibérer sur la situation. Le premier président rendit compte de son entrevue avec le roi et déclara qu'on ne devait pas délibérer sur la proposition précédemment faite à cause de la défense du roi. Les présidents des Enquêtes insistèrent pour que la délibération s'ouvrît, mais le premier président résista jusqu'à la fin de l'audience, de sorte que rien ne fut fait. Pendant les deux jours suivants, les membres des Enquêtes discutèrent entre eux et le samedi 10 ils vinrent prendre séance à la Grand'Chambre. Mais le Premier Président, n'ayant reçu aucun avis du roi, refusa d'ouvrir la délibération et on passa ainsi l'audience à se regarder. Enfin le lundi 12 janvier, M. de Laville, secrétaire d'État et conseiller au Parlement, présenta une lettre de

cachet où il était dit que le roi était mécontent des Enquêtes et qu'il défendait toute assemblée pour délibérer sur l'édit de création des offices. Cette communication n'ayant été faite qu'à la Grand'Chambre, on se demanda comment elle serait portée à la connaissance des autres. Les uns proposaient de réunir l'assemblée des chambres, mais le premier président s'y opposa dans la crainte qu'elle ne fût la cause de désordres; d'autres voulaient qu'on envoyât dans chaque chambre des Enquêtes un conseiller de la Grand'Chambre pour faire connaître la volonté du roi. On se rallia à l'avis du premier président qui avait proposé de faire appeler le président et un conseiller de chaque chambre des Enquêtes à la buvette, pour les mettre au courant de ce qu'avait dit M. de Laville. Mais les conseillers des Enquêtes refusèrent d'envoyer des députés en faisant remarquer qu'il n'était pas d'usage de recevoir à la buvette communication des ordres du roi. Le lendemain 13 janvier, ils essayèrent de venir spontanément occuper leurs places à la Grand'Chambre pour tenir une assemblée générale, mais le premier président avait prévu et prévenu leur dessein en ouvrant de bonne heure une audience à huis clos de la Grand'Chambre. Le même jour le président de Bellièvre négociait avec le cardinal de Richelieu, pour l'arrangement de cette affaire. Aussi lorsqu'il apprit le 17 janvier que les Enquêtes renouvelaient leur dessein de tenir une assemblée générale, il s'efforça de les dissuader de ce projet qui aurait pu modifier les bonnes dispositions du roi. Le lendemain 18, en effet, les chambres s'étant assemblées pour la réception d'un nouveau conseiller nommé à une ancienne charge, le premier président fit savoir à la Cour que le roi était disposé à recevoir une députation du Parlement qui lui demanderait la grâce des magistrats éloignés du Parlement. Cette députation se composerait de deux présidents,

de quatre conseillers de la Grand'Chambre, d'autant de chacune des chambres des Enquêtes, tous pris selon l'ordre du tableau. Cette proposition souleva une tempête : on prétendit que le Parlement ne devait pas députer sur un simple avis du premier président, bien qu'il fût donné du consentement du roi, et qu'il fallait une lettre de cachet du roi.

La quatrième chambre des Enquêtes seule estimait qu'on soulevait là des chicanes de mots et était prête à envoyer des députés. Mais les autres persistèrent dans leur résistance et, pour y mettre un terme, on se décida à demander au roi une lettre de cachet. Celle-ci fut apportée le 21 janvier au Parlement. Le roi demandait que sa Cour lui envoyât une députation composée de quatre présidents, de six conseillers de la Grand'Chambre, de deux de chaque chambre des Enquêtes et des Requêtes. Le mardi suivant la députation se présenta au Louvre. Les membres du parquet ne s'y joignirent pas, d'abord parce que la lettre de cachet ne les y convoquait pas, ensuite par la crainte que la présence de l'avocat général Bignon n'indisposât le roi. Le premier président prit la parole pour demander le rétablissement dans leurs charges des magistrats éloignés. Il ajouta que le Parlement venait de donner une preuve de sa soumission à l'édit de création en recevant le matin même M. Le Gras, pourvu d'une charge nouvelle de maître des Requêtes, et M. Tambonneau qui avait obtenu, non pas une charge nouvelle, mais une charge ancienne, sans examen, en qualité de ci-devant conseiller à Metz ; or l'édit d'établissement du parlement de Metz n'avait été vérifié au Parlement de Paris qu'en présence du roi. Louis XIII se déclara satisfait et ajouta que si le Parlement continuait à lui donner des preuves de son obéissance, il ressentirait bientôt celles de sa bonté. Le Premier Président voulut répliquer et obtenir de suite le

pardon des magistrats suspendus, mais le roi l'arrêta tout court en lui disant : « Je ne capitule pas avec mes sujets et mes officiers, je suis le maître et veux être obéi. »

Le 25 janvier, le premier président convoqua les chambres pour les mettre au courant de l'entrevue royale : il leur fit comprendre qu'on obtiendrait la grâce des exilés à la condition d'obéir auparavant. Quelques jours après, le 28 janvier, le chancelier mandait auprès de lui les présidents des Enquêtes; il leur dit que le roi savait que les Enquêtes continuaient à tenir leurs assemblées, qu'il en était fort mécontent et que les présidents devraient à l'avenir faire connaître au roi les noms des conseillers qui resteraient sur leurs sièges au lieu de se retirer lorsqu'ils en auraient reçu l'ordre. Les présidents protestèrent contre ce rôle de dénonciateur qu'on voulait leur attribuer et le chancelier ne trouva rien de mieux à répondre qu'on ne pouvait pas être dénonciateur vis-à-vis du roi : il n'y a pas de secret pour le roi et il doit savoir tout ce qui se passe dans les compagnies de son royaume. Le 30 janvier le parquet tout entier se rendit aux Enquêtes pour leur déclarer que le roi savait que les Enquêtes ne rendaient plus la justice et en était fort mécontent.

Les négociations n'en continuaient pas moins dans le but d'arriver à un accord, notamment entre le chancelier et le Parlement. Le premier promit au second de modifier la déclaration relative à la création des charges nouvelles; celles-ci seraient réduites de vingt-quatre à dix-sept. Primitivement la déclaration portait création d'un président, de dix conseillers clercs, de dix conseillers laïques aux Enquêtes, de quatre conseillers commissaires aux Requêtes du Palais. Le roi consentait maintenant à supprimer trois offices de clercs et quatre offices de laïques, mais en même temps le nombre des conseillers laïques de la Grand'-Chambre était porté à dix-huit. Enfin le roi promettait

d'accorder le droit annuel pour neuf ans et de faire revenir les absents. Il avait été convenu que la vérification se ferait seulement à la Grand'Chambre parce qu'il s'agissait d'une déclaration et non plus d'un édit. Mais, lorsque le lendemain la déclaration fut apportée, on constata avec surprise qu'il était prescrit de la vérifier toutes chambres assemblées. Le premier président fit des difficultés; la Grand'Chambre était humiliée de voir le nombre de ses charges augmenté et cela au profit des Enquêtes, et elle ne voulait pas que celles-ci assistassent à sa mésaventure. Mais les négociations de la Grand'Chambre n'aboutirent pas. Le premier président imagina alors de réunir les trois chambres; de nouvelles difficultés surgirent. Enfin le 24 mars le premier président se décida à convoquer toutes les chambres et la déclaration fut enregistrée. Le parquet envoya ensuite une députation au chancelier pour le retour des exilés. Le chancelier négocia avec le cardinal de Richelieu et en prévint le procureur général. Alors s'éleva un conflit entre le premier président et le parquet: l'un voulait que les négociations fussent communiquées à la Grand'Chambre seule; l'autre qu'elles fussent communiquées aux chambres assemblées. Ce fut ce dernier parti qui l'emporta. Le parquet dit à la Cour que, le roi étant satisfait de la soumission du Parlement, des ordres allaient être donnés pour le retour des absents; la continuation du droit annuel était assurée. Le Parlement envoya le 27 mars une députation à Saint-Germain pour remercier le roi; elle ne comprenait que le premier président et des conseillers. Les présidents à mortier avaient été écartés et les membres du parquet s'étaient excusés. Le premier président rappela au roi que le Parlement s'était soumis et avait vérifié la déclaration; aussi se permettait-il de demander le rappel des absents. Le roi répondit « qu'il accordait le retour des absents, à la charge qu'ils ne don-

neraient à l'avenir aucune occasion de mécontentement, parce que si cela arrivait une autre fois, ils ne pourraient pas espérer de grâce ni de pardon ». Ainsi se termina, comme le dit Omer Talon, cette brouillerie entre le roi et son Parlement. Il n'y avait eu, en effet, ni de part ni d'autre, intention d'en venir aux dernières extrémités; mais des deux côtés on avait donné des preuves d'une rare tenacité et des deux côtés aussi de graves fautes avaient été commises[1]. Quant au cours de la justice, il avait été suspendu du 15 janvier au 9 mars; le Parlement avait consacré tout son temps à discuter sur la création des charges nouvelles qui devaient naturellement nuire aux anciennes et à négocier avec le roi.

Le roi avait manifestement abusé de son autorité en défendant au Parlement de tenir des assemblées. C'était en réalité lui enlever le droit de remontrance. N'était-il pas étrange aussi qu'au lit de justice il ait interdit la lecture des édits, de sorte qu'il fallait les enregistrer sans savoir ce qu'ils contenaient? Ce qui est plus grave, le roi avait porté atteinte à une loi fondamentale du royaume, au principe de l'inamovibilité en faisant enlever plusieurs magistrats. Aussi le peuple, d'après les mémoires du temps, se mit du côté du Parlement[2]. Peut-être l'opinion publique, comme nous dirions aujourd'hui, se serait prononcée en sens contraire, si le roi avait traité son Parlement avec plus de ménagement, car celui-ci et surtout les Enquêtes avaient aussi des torts; les Enquêtes avaient fait preuve d'une opiniâtreté exagérée et d'autant plus maladroite que la résistance touchait surtout à l'édit de créations de charges nouvelles au Parlement. Cette augmentation, comme

1. Voy. pour tous les détails de cette affaire les *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. II, p. 317 à 342 et les *Mémoires* d'OMER TALON, t. I, p. 158 et suiv.
2. *Mémoires* d'OMER TALON, t. I, p. 220.

on l'a dit, devait fatalement diminuer les épices, mais elle procurait des ressources considérables au roi, et, dans les guerres où l'Etat était engagé, il fallait avoir l'esprit de sacrifice. La noblesse et le clergé avaient donné l'exemple; on l'avait rappelé ; le Parlement ne le suivait pas.

Dans la suite il fut mieux inspiré. Dès le mois d'août 1636 le roi appela son Parlement au Louvre et lui demanda des subsides pour repousser les Espagnols; il dit que Paris avait promis 20 000 hommes, le Conseil autant, et qu'il ne pouvait attendre moins de son Parlement. Celui-ci promit en effet ce qu'on lui demandait et le roi s'en montra très satisfait. Pour la réalisation de la promesse de la ville, le Parlement autorisa Paris à emprunter jusqu'à concurrence de la somme de 100 000 livres. Chaque habitant devait en outre fournir un homme de cheval armé, mais le roi fit dire au Parlement qu'il n'entendait pas employer la violence et qu'il espérait bien recevoir ce don du bon vouloir de ses sujets. En même temps, sur les réquisitions du procureur général, le Parlement rendait arrêt qui enjoignait à tout gentilhomme, de quelque qualité ou condition qu'il fût, faisant la profession des armes, de se soumettre, dans la huitaine, au service de guerre du roi en Picardie, s'il n'était retenu par la maladie ou autre cause légitime reconnue par le bailli ou sénéchal, sous peine d'être déclaré déchu du bénéfice de la noblesse. Quelques jours après, le roi quitta Paris pour aller se mettre à la tête de son armée de Picardie et pendant son absence il confia le gouvernement de l'État à la reine Anne, assistée d'un Conseil dont faisait partie le procureur général Molé. L'accord était complet en présence du danger extérieur et cependant dans ce même mois d'août une nouvelle brouillerie avait été sur le point d'éclater. Deux ou trois jours après avoir accordé les deux mille hommes qu'on demandait, Messieurs étant assemblés, proposèrent de délibérer sur les mesures

à prendre pour assurer la sûreté de la ville. Le Premier Président, voulant empêcher cette délibération d'aboutir, fit traîner l'affaire jusqu'à l'heure où l'on avait l'habitude de lever l'audience et la discussion fut remise au lendemain. Mais le roi fut prévenu de l'incident et trouva la chose très mauvaise, d'autant plus qu'il était présent à Paris et qu'il s'occupait des mesures à prendre. Il commanda au procureur général de faire venir le Parlement au Louvre, et, dans l'audience où il le reçut, il lui témoigna sa colère de ce qu'il voulait toujours se charger des affaires de l'État. Il ajouta qu'il saurait bien montrer qu'il était le maître[1].

L'année suivante, en 1637, une nouvelle création d'offices, nécessitée par les dépenses de la guerre, souleva encore l'opposition du Parlement. L'affaire semblait même prendre une tournure assez grave, car ce n'étaient plus les jeunes magistrats turbulents des Enquêtes qui avaient provoqué la résistance, mais les trois chambres, composées de magistrats plus modérés. Le roi reçut très mal, le 26 mai 1637, la députation du Parlement et il vint lui-même au Palais, pour assister à l'installation des nouveaux conseillers. Le Parlement se vengea en refusant de délibérer avec eux. Il plaça ces conseillers dans une situation si ridicule qu'il fallut l'année suivante un arrêt du Conseil du mois de mars pour rappeler au Parlement que les anciens et les nouveaux conseillers étaient sur un pied de complète égalité[2]. Disons tout de suite qu'on continua à leur faire toutes sortes de misères et que cette situation dura jusqu'à la guerre de la Fronde. Pour se procurer des ressources, le Parlement leur promit alors la paix et l'égalité, à la condition qu'ils paieraient chacun une somme de

1. Voy. sur tous ces points *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 351 à 356.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 240.

15000 livres, ce qu'ils s'empressèrent de faire, et, comme ils étaient au nombre de vingt, on leur donna le sobriquet de Quinze-Vingts.

L'année 1637 vit aussi reparaître le droit annuel qui avait été supprimé en 1617. Malgré ces expédients, le trésor restait aux abois et des désordres éclatèrent à Paris au mois de mars 1638 à cause du non-paiement des rentes de l'Hôtel de Ville. A la même époque, le Parlement ou, pour parler plus exactement, les Enquêtes, continuaient à causer toutes sortes d'ennuis aux conseillers de création nouvelle. Un arrêt du Conseil de mars 1638 enjoignit aux Enquêtes de cesser ces mauvais procédés qui consistaient surtout à ne donner à ces magistrats aucune affaire à rapporter et à ne pas les laisser opiner. Le 27 mars, les gens du roi portèrent l'arrêt du Conseil à la Grand'-Chambre et on en avertit les conseillers des Enquêtes. Aussitôt, sur la proposition de la troisième des Enquêtes, les diverses chambres des Enquêtes demandèrent une assemblée des chambres au sujet du défaut de paiement des rentes de l'Hôtel de Ville et de l'emprisonnement de certains rentiers séditieux. Le premier président trouva le moyen d'éviter l'assemblée des chambres et déclara même très franchement que, si elle se tenait, rien ne serait plus désagréable au roi. En effet, le roi ayant eu connaissance de ces projets envoya le 29 mars au Parlement une lettre de cachet pour lui défendre de s'assembler. En même temps, un conseiller, M. de Nauve, fut chargé de porter aux cinq chambres des Enquêtes l'arrêt du Conseil et les lettres patentes concernant les insultes faites aux nouveaux conseillers. Ce magistrat fut très mal reçu. A la première des Enquêtes, le président Barillon lui demanda si l'arrêt du Conseil avait été lu en la Grand'Chambre et s'il avait été ordonné qu'il serait « registré » au greffe de la cour; autrement, disait-il, les Enquêtes n'étaient pas

tenues de le recevoir. Le conseiller de la Nauve ayant répondu qu'il n'était pas chargé de rendre compte de ce qui se passait à la Grand'Chambre, le président Barillon répliqua qu'il tenait l'arrêt comme non enregistré. La troisième chambre agit plus franchement et refusa directement de recevoir l'arrêt du Conseil et la lettre de cachet; les conseillers Charton et Bitaud se firent tout particulièrement remarquer par leurs critiques. A la suite de ces refus, les membres des Enquêtes allèrent prendre leurs places à la Grand'Chambre pour demander l'assemblée. C'est le président Gayant qui fit cette proposition en sa qualité de plus ancien président des Enquêtes. Le président Barillon attaqua violemment la Grand'Chambre; il lui reprochait de se désintéresser des affaires du peuple et de la compagnie, alors qu'elle devrait, à raison même de l'ancienneté de ses membres et de leur autorité, donner l'exemple contraire aux jeunes conseillers des Enquêtes. Mais, d'ailleurs, la démarche des cinq chambres des Enquêtes resta sans résultat et ne put vaincre le refus du Premier Président. Le lendemain 30 mars, les membres des Enquêtes revinrent, comme la veille, occuper leurs sièges à la Grand'Chambre; le premier président leur fit remarquer qu'ils n'avaient pas plus de pouvoirs que la veille et que par conséquent l'assemblée ne se tiendrait pas. Ils n'en restèrent pas moins sur leurs sièges jusqu'à neuf heures du matin, mais sans résultat. A la suite d'un conseil tenu le 31 mars, deux présidents et trois conseillers reçurent l'ordre de se retirer, le président Barillon à Tours, le président Charton dans une de ses maisons de campagne, le conseiller Salo, de la première des Enquêtes, à Loches, le conseiller Sevin, de la troisième des Enquêtes, à Riom, et le conseiller Chibeuf à Caen. En même temps deux huissiers du Conseil étaient envoyés à la troisième chambre des Enquêtes pour lui déclarer qu'elle était

frappée d'interdiction et par conséquent suspendue de ses fonctions. Les conseillers des différentes chambres des Enquêtes répondirent à ces mesures en déclarant qu'ils ne prendraient plus part à aucun des travaux de la cour; qu'ils ne siégeraient plus ni à leurs chambres particulières, ni à celle de l'Édit, ni à celle de la Tournelle, mais qu'ils assisteraient seulement aux actes publics comme à la mercuriale. Il en résulta que la chambre de l'Édit et la Tournelle n'étant plus en nombre ne purent pas siéger. Pour empêcher cette suppression du cours de la justice, le roi adressa le 24 avril au Parlement une lettre de cachet qui enjoignait aux Enquêtes de travailler comme à l'ordinaire. Cette lettre fut portée par les gens du roi à la Grand'Chambre, avec ordre de la communiquer aux diverses chambres des Enquêtes. Dans cette lettre de cachet le roi avertissait ces Messieurs du Parlement d'entrer tous les jours dans leurs chambres pour rendre la justice aux sujets du roi, ainsi qu'ils y sont obligés par l'ordonnance et avec défense de désemparer du service qu'ils doivent, sans avoir demandé congé au préalable. Les Enquêtes se soumirent à cet ordre et cette affaire se termina encore une fois par la défaite du Parlement[1].

Nouvelles résistances à des créations d'offices.

On restait ainsi de plus en plus sous le régime de la violence[2]. Le Parlement ne s'occupait pas plus de respecter les droits du roi pour les affaires de l'État que le roi ne s'inquiétait de l'inamovibilité de la magistrature. Mais, comme le roi était le plus fort, le Parlement fut bien obligé de limiter ses prétentions et, jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, sous la main de fer de Richelieu, il s'abstint presque toujours de connaître des affaires d'État.

1. Voy. sur tous ces points les *Mémoires* d'Omer Talon, t. I, p. 244 et suiv.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 395 à 402.

Il ne relevait plus la tête qu'autant que ses intérêts personnels y étaient engagés ou qu'il y allait directement de la dignité de la justice. Un édit de décembre 1639 avait créé seize offices de maître des Requêtes, dont le prix de vente était destiné aux dépenses de l'armée. Le Parlement refusa de vérifier l'édit et reçut des lettres de jussion. En même temps le cardinal, irrité de cette résistance, fit jeter le maître des Requêtes Boivin à la Bastille et invita les conseillers Laisné et Scaron à se rendre à leurs maisons de campagne hors Paris. De nouvelles lettres de jussion furent envoyées, le 4 février, à Molé, et le Parlement s'assembla le 10. Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel, qui n'avaient pas assisté aux précédentes délibérations, voulurent prendre part à cette assemblée générale et demandèrent la lecture de l'édit de création des charges nouvelles. Le premier président leur déclara que, comme ils n'avaient pas été présents, lors du refus de l'édit, ils n'avaient pas non plus à donner leur avis. Sur cette observation, quatre des maîtres des Requêtes et tous les membres des Enquêtes se retirèrent, de sorte que rien ne fut résolu. De son côté, le roi, ayant eu connaissance de ces faits, adressa des lettres de cachet au procureur général Molé pour lui rappeler que les maîtres des Requêtes de l'Hôtel n'avaient pas le droit d'assister à ces délibérations du Parlement ; il lui prescrivit en même temps d'interdire jusqu'à nouvel ordre aux maîtres des Requêtes l'entrée de la Grand'Chambre, celle des chambres du Parlement et celle des chambres assemblées. Le 15 février, le Parlement se résigna à vérifier l'édit, mais pour huit charges seulement.

Le roi envoya alors, le 20 février, des troisièmes lettres de jussion pour les charges qui n'avaient pas été vérifiées. Les chambres s'étant de nouveau assemblées, on aboutit à un partage, ce qui jeta la cour dans un grand embarras,

car, comme le dit Molé, « on ne doit que vérifier l'édit ou le refuser, soit en ordonnant très humble supplication être faite au roi, soit remontrances ou par la formule : *Ni ne doit* ». Le Parlement profita de ce partage pour laisser l'affaire en suspens. Aussi, le 18 avril, arrivèrent les quatrièmes lettres de jussion. Le procureur général, appelé à se prononcer sur la difficulté, conclut à ce qu'en cas de partage on ne rendît pourtant pas un arrêt de partage et que l'affaire fût de nouveau mise en délibération. Ces conclusions furent adoptées ; elles avaient l'avantage d'empêcher ceux qui n'avaient pas pris part aux premières délibérations de s'adjoindre maintenant à la Cour. Tout s'arrangea enfin : le Parlement consentit à l'enregistrement, à la condition que le nombre des charges nouvelles serait réduit de seize à douze et, de son côté, le roi leva l'interdiction qui frappait la troisième chambre des Enquêtes.

Restrictions aux pouvoirs du Parlement; mesures relatives aux remontrances.

Pendant le premier semestre de cette année 1640, le Parlement refusa encore d'enregistrer bien d'autres édits de création d'offices très divers, receveurs et contrôleurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, offices alternatifs et triennaux dans les greffes des justices royales, offices de clercs commis et de contrôleurs d'iceux, gardes du petit sceau. Les lettres de jussion se multiplièrent, puis bientôt les événements extraordinaires de cette année et surtout les victoires dominèrent la situation, et le Parlement accorda tout ce qu'on lui demandait.

Ces résistances du Parlement, même limitées aux intérêts de la justice, irritaient Richelieu, et il s'arrêta à une mesure qui devait faire disparaître l'opposition du Parlement. Il avait bien facilement remarqué que l'esprit d'indépendance et même de révolte régnait surtout parmi les jeunes conseillers des Enquêtes et parmi les maîtres des

Requêtes. Les conseillers de la Grand'Chambre, ceux de la Tournelle et ceux de la chambre de l'Édit, plus mûrs et plus calmes, résistaient moins aux volontés du roi. Henri IV l'avait déjà constaté et, par des lettres patentes de mai 1597, il avait exclu les magistrats des Enquêtes et des Requêtes des délibérations relatives aux édits touchant à la chose publique. Toutefois, Henri IV avait consenti à ce qu'il fût sursis à l'exécution de ces lettres patentes sur la promesse qui lui avait été faite que les magistrats des Enquêtes et des Requêtes sauraient se montrer à l'avenir plus réfléchis. Ces lettres patentes étaient ensuite tombées dans l'oubli. Mais Richelieu sut bien rappeler aux magistrats des Enquêtes et des Requêtes qu'ils avaient cessé de tenir leurs engagements et dès lors le sursis accordé à l'exécution des lettres patentes de 1597 devait également cesser. Aussi une déclaration du 20 avril 1640 décida qu'à l'avenir il serait procédé aux délibérations relatives à tous les édits, déclarations et lettres patentes pour affaires publiques et importantes du service du roi, par les présidents et conseillers de la Grand'Chambre, de la Tournelle et de la chambre de l'Édit, sans le concours des Enquêtes et des Requêtes[1].

C'était le préliminaire d'une mesure plus grave qui devait atteindre tous les parlements et en particulier le Parlement de Paris. Le 21 janvier 1641, dès sept heures du matin, le roi, accompagné des princes et seigneurs de sa cour, se rendait au Parlement pour y faire enregistrer un édit qui réglait d'une manière nouvelle le droit de remontrance. Le successeur du premier président Le Jay n'étant pas encore nommé, le roi se mit au siège du premier président pour tenir son lit de justice ; puis il invita le chancelier à donner lecture des lettres patentes qui,

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 475 à 481.

sous forme d'édit, défendaient au Parlement de Paris et aux autres de se mêler des affaires d'État et leur prescrivaient de ne rendre que la justice. Dans le préambule de l'édit, le roi rappelle les désordres de la Ligue qui doivent être ensevelis dans un éternel oubli et qui ont pris naissance dans le mépris de l'autorité du roi ; il reproche au Parlement d'avoir violé les lois fondamentales du royaume en se mêlant du gouvernement. Il rappelle l'arrêt par lequel le Parlement avait décidé, pendant la minorité qui suivit la mort de Henri IV, d'appeler les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne ayant voix délibérative, pour se réunir à la Cour et délibérer sur les affaires de l'État, « action qui n'a point d'exemple, et qui blesse les lois fondamentales de cette monarchie », car « le Parlement n'est établi que pour l'administration de la justice qui est la plus grande partie de la souveraineté ». Le roi cite l'ordonnance de Jean, portant qu'il ne sera traité d'aucune matière d'État dans le Parlement, si ce n'est par commission spéciale ; les lettres patentes en forme de déclaration du roi François Ier, par lesquelles il défend à la Cour de s'entremettre en quelque façon que ce soit du fait de l'État, ni d'autre chose que de la justice ; l'arrêt du Conseil d'État du roi Charles IX qui, après avoir entendu les remontrances du Parlement, cassa et révoqua tout ce qui avait été fait par la Cour, comme entaché de nullité et donné par des juges auxquels la connaissance des affaires d'État n'appartient pas. Le cardinal, de son côté, rappelle l'arrêt du Conseil du présent règne qui révoquait l'arrêt du Parlement convoquant les princes, ducs, pairs et officiers de la couronne, pour aviser aux affaires du royaume. Cet arrêt du Conseil avait, lui aussi, défendu au Parlement de s'entremettre des affaires d'État, à moins d'une invitation expresse du roi. Cependant il a fallu un autre arrêt du Conseil pour casser l'arrêt du Parlement qui faisait

défense de payer le droit annuel et ordonnait que des commissions seraient délivrées au procureur général pour informer sur les désordres et dissipations des finances. Il y a plus : un troisième arrêt du Conseil du présent règne a été nécessaire contre un arrêt du Parlement relatif au duc d'Orléans, lequel fut déclaré téméraire et fait contre les lois du royaume par des personnes privées. En conséquence, le nouvel édit porte que « notre dite Cour du Parlement de Paris et toutes nos autres Cours n'ayant été établies que pour rendre la justice à nos sujets, leur faisons très expresses inhibitions et défenses, non seulement de prendre à l'avenir connaissances d'aucunes affaires, semblables à celles qui sont ci-devant énoncées, mais généralement de toutes celles qui peuvent concerner l'État, administration et gouvernement d'icelui que nous réservons à notre personne seule et nos successeurs rois, si ce n'est que nous ne leur donnions le pouvoir et commandement spécial par nos lettres patentes, nous réservant de prendre sur les affaires publiques les avis de notre Cour de Parlement lorsque nous le jugerons à propos pour le bien de notre service ».

C'était toujours le même système que proclamait la monarchie ; elle entendait être absolue ; elle voulait que le Parlement fût une Cour de justice, et cependant elle se réservait de lui concéder le droit de se mêler des affaires publiques. Cette réserve était à la fois prudente et dangereuse. Ne permettait-elle pas de prétendre que le Parlement n'était pas absolument étranger aux affaires publiques et même de soutenir qu'en cas de minorité il pouvait s'en mêler sans avoir été provoqué par le roi qui, étant mineur, n'avait pas l'administration du royaume ni l'initiative des mesures politiques ? Ce même édit reconnaissait aussi le droit de remontrance, mais il le soumettait à de sérieuses restrictions. Le roi veut que les édits et

déclarations vérifiés en sa présence soient exécutés selon leur formule et teneur, sauf au Parlement à proposer des remontrances et à condition d'exécuter ensuite la volonté royale. Les édits et déclarations concernant le gouvernement de l'État doivent être publiés et enregistrés par les parlements, sans qu'ils en prennent connaissance et sans aucune délibération. Lorsqu'il s'agira de finances, le Parlement pourra faire des représentations au roi, mais on lui refuse d'apporter, de son autorité privée, des modifications quelconques. Il lui est, en outre, interdit pour l'avenir d'employer la formule « Nous ne devons ni ne pouvons », qui est injurieuse pour le roi. L'édit aurait pu, en retour, reconnaître l'inamovibilité de la magistrature, comme seule et dernière garantie de son indépendance ; il s'en garda bien, et, tout au contraire, sans prendre aucune disposition générale, le roi affirma son droit absolu sur les magistrats, en supprimant, d'ailleurs à charge de remboursement, les offices des quatre conseillers Scaron, Bitaut, Sevin et Sallo, ainsi que la charge du président Barillon, parce que ces cinq magistrats avaient été les plus récalcitrants contre les édits précédents qui créaient des charges nouvelles. Enfin l'édit constate que la discipline s'est singulièrement relâchée dans les tribunaux. Aussi les mercuriales devront se tenir désormais tous les trois mois, et les délibérations qui auront suivi seront envoyées au chancelier[1]. En vain l'avocat général Talon se plaignit-il de ces mesures qui abaissaient le Parlement ; le procureur général Molé fut moins ferme, probablement parce qu'il espérait la première présidence, et, en effet, le cardinal la lui donna, mais après lui avoir fait promettre par écrit que, durant sa magistrature, il ne tolérerait

1. On trouvera le texte de cet important édit de février 1641 dans les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. II, p. 498 à 510. Voir aussi Isambert, t. XVI, p. 529.

jamais la réunion des chambres assemblées, acte de faiblesse dont le premier président se repentit dans la suite et qui fait tache dans la vie si pure de ce grand magistrat.

Le Parlement était encore une fois et définitivement vaincu, et, jusqu'à la fin du règne de Louis XIII, il n'osa plus se mêler d'office des affaires d'État. Mais cette fin devait être prochaine, et c'est précisément parce qu'il la prévoyait que le cardinal avait voulu prendre ses précautions à l'avance pour assurer à la régence, si elle s'ouvrait, une administration calme et paisible.

Mesures en vue de la régence.

Le cardinal de Richelieu avait toujours éprouvé une invincible aversion pour le frère du roi, Gaston d'Orléans, et non sans raison, car ce prince avait passé sa vie à conspirer contre le premier ministre. Aussi, quelque temps avant sa mort, le cardinal fit préparer une déclaration par laquelle le roi, après avoir relevé tous les méfaits et tous les crimes de Gaston, déclarait que, pour le présent, il lui ôtait son gouvernement d'Auvergne et que pour l'avenir, dans le cas où le roi viendrait à mourir laissant un héritier mineur, il lui interdisait toute participation à la régence et à l'administration du royaume. Le roi crut utile, dans ces graves conjonctures, de mêler le Parlement aux affaires de l'État et de s'appuyer sur lui ; il manda les membres du Parlement et leur déclara qu'il voulait ôter à son frère tout moyen de desservir l'État ainsi que de nuire à la reine et à ses enfants. Le chancelier expliqua ensuite quelle était la volonté du roi. Le premier président voulut présenter quelques observations, mais on lui coupa la parole en lui disant qu'il y avait ordre d'obéir. Le Parlement obéit ; il vérifia et enregistra la déclaration, mais avec la clause du « Très exprès commandement du roi[1] ».

1. *Mémoires* de Goulas, t. I, p. 406.

Quelques mois plus tard, le roi changea d'avis; il se montra moins rigoureux vis-à-vis de son frère. Comme il se sentait de plus en plus malade, il fit préparer une nouvelle déclaration sur les affaires de l'État, qui contenait ses dernières volontés[1]. D'après cette déclaration, la reine serait régente pendant la minorité; Mgr le duc d'Orléans devenait lieutenant général de l'État et des armées; Mgr le prince de Condé avait la première place après lui et était choisi comme le chef du Conseil de régence. Ce Conseil devait comprendre, outre la reine et le duc d'Orléans, quatre ministres indestituables, le cardinal Mazarin, le chancelier Séguier, le surintendant des finances Bouthillier, et le secrétaire d'État Chavigny; en tout sept personnes : les décisions s'y prendraient à la majorité.

Le roi fit appeler le 20 avril 1643, à Saint-Germain, une députation du Parlement, composée de tous les présidents, de deux conseillers de chaque chambre et des gens du roi. Louis XIII dit aux magistrats qu'appréhendant une issue fatale, il avait pourvu au gouvernement de son État après sa mort par une déclaration contenant ses dernières volontés. Il prévint le Parlement que, le lendemain, le duc d'Orléans se présenterait à la Cour pour assister à l'enregistrement et à la publication de cette déclaration; puis il ajouta qu'il pardonnait aux membres de la compagnie qui étaient punis de l'exil ou de la suppression de leurs charges. Il rappelait les exilés et rétablissait les charges[2]. Le lendemain, 21 avril, le premier président réunit toute la compagnie pour lui faire part de ce qui s'était passé à Saint-Germain et l'avertir qu'il allait être procédé, toutes

1. Voir à cet égard *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 26 et 27; *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 1 et suiv.

2. Les magistrats exilés étaient, on s'en souvient, Barillon, Sevin, Scaron, Bitaut et Sallo.

chambres assemblées, à la vérification et à la publication de la déclaration, en présence de Monsieur, frère du roi. Cette réception du duc d'Orléans au Parlement souleva des questions d'étiquette auxquelles on attachait alors beaucoup d'importance[1]. La déclaration fut enregistrée sans incident; les jours suivants, le Parlement reçut plusieurs autres déclarations qui complétaient la première ou exécutaient les promesses du roi : l'une rétablissait les offices supprimés et faisait revenir les magistrats exilés; une autre ordonnait de supprimer des registres du Parlement la déclaration du 4 décembre 1642 qui avait exclu le duc d'Orléans de la régence; une dernière supprimait la charge de connétable et celle de colonel général de l'infanterie; enfin des lettres patentes associaient le duc de Longueville à la régence en qualité de ministre nécessaire[2]. La déclaration du roi relative à la régence donnait satisfaction à l'opinion publique parisienne qui préférait la reine à Gaston d'Orléans; on craignait que celui-ci, s'il avait été régent, ne se fût montré trop faible et ne se fût laissé dominer par ses favoris. Mais la reine n'était pas satisfaite : elle aurait voulu la régence avec pleins pouvoirs et sans contrôle, alors que Louis XIII plaçait à côté d'elle, par crainte de son inexpérience et aussi de sa nonchalance, le duc d'Orléans, le prince de Condé et un Conseil. Lorsqu'elle eut connaissance du projet du roi et avant même l'enregistrement de la déclaration, elle témoigna à plusieurs confidents de son mécontentement et écrivit même quelques protestations qu'elle fit contresigner par des notaires. Mais d'ailleurs elle ne fit aucun éclat et recommanda, au contraire, de laisser enregistrer la déclaration telle qu'elle avait été rédigée. De leur côté, les grands du royaume, le Parlement et le peuple de Paris,

1. Voir *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 2 et 7.
2. Voy. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 10 et suiv.

tout en étant satisfaits d'avoir la reine pour régente, étaient pleins de méfiance pour le Conseil établi auprès d'elle. Ils craignaient que ce Conseil, composé de certaines créatures du cardinal de Richelieu, dont la mémoire était alors odieuse, n'eût été imaginé pour continuer le gouvernement despotique du cardinal et empêcher la reine d'inaugurer un régime moins oppressif[1]. Comme le roi continuait à s'affaiblir, la reine se décida le 9 mai à envoyer son aumônier auprès de l'avocat général Talon pour le prévenir que le roi était au plus mal et qu'elle avait l'intention, le moment venu, d'amener à Paris, au Parlement, le Dauphin, pour la tenue d'un lit de justice. La reine ajoutait qu'elle comptait sur les services de l'avocat général et que, s'il y avait lieu, elle l'avertirait à l'avance. Talon insista auprès de l'aumônier pour savoir quels pourraient bien être ces services que la reine attendait de lui. L'aumônier lui confia en secret que la reine avait eu une entrevue avec Monsieur, frère du roi, et avec le prince de Condé; il y avait été convenu que ces deux princes renonceraient aux avantages que la déclaration leur assurait pendant la régence pour que la reine fût seule régente avec un pouvoir absolu. La reine espérait que le Parlement ne soulèverait aucune difficulté et, pour le cas contraire, elle comptait sur les bons offices de l'avocat général Talon[2].

Malgré la gravité de la maladie du roi, il fallait songer aux besoins de l'État et particulièrement à ceux des finances qui étaient très pressants à raison des guerres dans lesquelles on était engagé. Un grand Conseil se tint à Saint-Germain le 10 mai : on imagina comme moyen

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 9.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 11 et 12. Voy. aussi Isambert, t. XVI, p. 510; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 28; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 41 à 49; *Mémoires* de Goulas, t. I, p. 436 et suiv.

extraordinaire d'imposer une taxe d'un trentième sur les maisons de Paris. Mais la difficulté était de faire accepter un pareil édit par le Parlement. Une lettre de cachet lui fut adressée pour lui mander d'envoyer quelques députés auprès du chancelier à l'effet d'aviser et de résoudre des mesures financières avec le prince de Condé et le surintendant. Ces mots *aviser* et *résoudre* émurent le Parlement : il s'imaginait que ces députés auraient pouvoir d'arrêter des décisions. Or, le Parlement n'entendait consentir à aucun prix à une délégation aussi absolue; il voulait limiter les pouvoirs de ses députés à l'audition des propositions qui leur seraient faites, sauf à en référer au Parlement[1]. L'affaire resta suspendue par la mort du roi.

Le Parlement avait lutté sans succès contre Richelieu qui l'avait maîtrisé. Il va profiter de la minorité du nouveau roi pour reprendre la lutte. Pendant la Fronde, il deviendra un corps presque exclusivement politique, jusqu'au jour où Louis XIV, prenant en main le gouvernement du royaume, le réduira au silence. Sous Louis XV, la lutte recommence, toujours de la même manière et avec les mêmes résultats. C'est seulement sous Louis XVI que les choses prendront une tout autre tournure.

1. On se préoccupa aussi beaucoup du rang que chacun devait occuper dans cette réunion. Voy. *Mémoires* d'OMER TALON, t. III, p. 13.

CHAPITRE IV

LE RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT DE PARIS PENDANT LA MINORITÉ DE LOUIS XIV. LA FRONDE

Serment des magistrats; lit de justice.

Le lendemain de la mort de Louis XIII, le 15 mai, le jeune roi et la reine, sa mère, partirent de Saint-Germain, accompagnés de Monseigneur et de Monsieur le Prince pour prendre possession du trône. Le Parlement alla les saluer et supplia le roi de venir tenir un lit de justice dans sa Cour des pairs[1]. Dès le 14 mai, le roi avait écrit au Parlement pour lui annoncer la mort de Louis XIII et l'inviter à continuer à rendre la justice en attendant que ses membres eussent prêté serment[2]. « Nous vous ordonnons et exhortons, autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prières pour le salut de notre seigneur et père, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la fonction de vos charges et à continuer d'administrer la justice, à nos sujets, ainsi que le devoir de vos charges vous y oblige, selon l'intégrité de vos consciences, jusqu'à ce que vous ayez près de Nous la confirmation accoutumée. » Cette lettre rappelait en outre aux membres du Parlement qu'ils devaient prêter un nouveau serment.

1. *Mémoires* de Goulas, t. I, p. 453.
2. Isambert, t. XVII, p. 2.

Ces deux clauses soulevèrent des difficultés : le Parlement soutenait que le changement de règne n'oblige pas les officiers du Parlement à une confirmation de leurs offices ni à la prestation d'un serment. Le Parlement demandait qu'on les supprimât et, commençant déjà à lever la tête, il fit comprendre qu'il serait fâcheux d'indisposer la compagnie, surtout au commencement d'une régence. Le chancelier contestait ces prétentions : il invoquait les anciens usages et notamment ce qui s'était passé à la mort de François Ier en 1547. On lui répondit que depuis cette époque les choses étaient changées et que les anciens usages, faits pour des magistrats en commission, ne sauraient concerner des magistrats inamovibles, propriétaires de leurs charges qui se transmettaient même héréditairement depuis l'établissement du droit annuel. Vérification faite, on constata que les lettres de 1547 ne parlaient pas de confirmation, mais simplement de serment, et sur cette observation les gens du roi obtinrent du chancelier que la formule primitive serait remplacée par la clause : « jusqu'à ce que vous ayez fait le serment accoutumé[1] ». La question en resta là et aucune difficulté ne fut soulevée au lit de justice.

Le roi vint le tenir le 18 mai[2]. Précédemment les gens du roi avaient été députés par le Parlement auprès de la reine pour lui demander audience au sujet de la mort du roi et la députation du Parlement avait invité le nouveau roi à venir au premier jour tenir un lit de justice. C'était, disait-on, l'ancien usage : il avait sans doute l'avantage de faire reparaître le Parlement sur la scène politique; mais la régente ne l'entendait certainement pas ainsi.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 16 et 22.

2. Voy., sur ce lit de justice, *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 19 et suiv.; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 55 à 65; Dupuy, *Traité de la majorité des rois*, p. 526.

L'étude des rapports du Parlement et de la régence dans les affaires politiques est tout particulièrement intéressante. Pendant quelque temps l'harmonie fut complète, mais cela dura peu et l'attitude des deux partis ne tarda pas à se dégager très nettement. Malgré son indolence naturelle, la régente fut, pendant toute la durée de ses pouvoirs, et comme une vraie mère, très jalouse de ce qu'elle appelait les droits de son fils; elle tenait avant tout à ce qu'il n'y fût porté aucune atteinte par le Parlement et ne reculait devant aucune mesure pour triompher; plus d'une fois elle porta de graves atteintes à l'inamovibilité de la magistrature. Ses conseillers la soutenaient dans cette politique et le cardinal Mazarin lui-même, tout en dissimulant, détermina indirectement la reine plus d'une fois à des actes de violence, se réservant habilement pour lui-même le mérite de les faire cesser après les avoir provoqués. La reine n'éprouvait d'ailleurs aucune affection pour ces hommes de loi et à l'occasion elle ne savait même pas dissimuler son mépris ni sa haine; elle ne s'adoucissait et ne leur faisait bon visage que pour la présentation des édits bursaux. De son côté le Parlement défendait avec non moins d'énergie ses droits et ses prérogatives, ce qui était bien, mais il continuait aussi, comme sous les règnes précédents, à refuser les subsides même les plus nécessaires et faisait ainsi les affaires des ennemis de la France qui surveillaient avec attention les difficultés de l'intérieur et entendaient bien profiter de nos troubles.

Au lit de justice qui suivit la mort de Louis XIII, l'accord le plus parfait parut régner entre tous. La reine prononça un discours où elle eut soin de dire qu'elle serait bien aise de se servir des conseils du Parlement, et « je vous prie, ajoutait-elle, de les donner au roi et à moi, tels que vous jugerez en vos consciences pour le bien de l'État ». Le chancelier aurait voulu que la reine obligeât

la compagnie à obtenir la confirmation de ses offices et à prêter serment de fidélité. Mais la reine n'y consentit pas, dans la crainte d'indisposer le Parlement[1]. Le duc d'Orléans et le prince de Condé prononcèrent aussi de sages paroles : ils renoncèrent au rôle que leur attribuait le testament de Louis XIII et reconnurent que l'autorité tout entière serait remise à la reine, ajoutant qu'ils ne prendraient part aux affaires que dans la mesure où elle y consentirait.

L'avocat général Talon prononça un long discours, où il fit l'éloge du feu roi : il rappela qu'il avait régné trente-trois ans comme David et qu'il était mort à l'anniversaire de son couronnement comme Auguste. Il remercia les princes d'avoir consenti à ce que toute autorité fût remise entre les mains de la régente et d'avoir renoncé à la clause du testament de Louis XIII qui limitait ses pouvoirs et établissait un Conseil. Il reconnaissait « que les restrictions imposées à la régente dérogeaient aux principes et à l'unité de la monarchie et pouvaient être des occasions de division et des empêchements de bien faire ». Mais il n'oubliait pas de supplier la reine « de nourrir et élever Sa Majesté dans l'observation des lois fondamentales du royaume et dans le rétablissement de l'autorité que doit avoir cette compagnie anéantie et comme dissipée depuis quelques années sous le ministère du cardinal de Richelieu qui a achevé d'intervertir la nature des lits de justice, comme on l'avait si fort commencé sous le cardinal Duprat et depuis sous Henri III ». L'avocat général termina en concluant à ce que les restrictions apportées par le testament à l'autorité de la régente fussent supprimées.

Dans son discours le chancelier annonça que le nouveau

1. Voy. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 26.

règne serait un règne de piété, de justice et de paix et, lorsqu'on passa aux avis, le duc d'Orléans et le prince de Condé déclarèrent, conformément aux conclusions des gens du roi, que l'autorité devait appartenir tout entière à la reine. Ce fut l'avis unanime des membres du Parlement.

En conséquence, la cour des pairs rendit un arrêt déclarant la reine régente pour le roi « conformément à la volonté du défunt roi, son très honoré seigneur et père, pour avoir soin de l'éducation et nourriture de sa personne, de l'administration libre, absolue et entière des affaires de son royaume pendant sa minorité; veut et entend Sa Majesté que le duc d'Orléans son oncle soit lieutenant général en toutes les provinces du royaume, sous l'autorité de ladite dame reine et que, sous la même autorité, son dit oncle soit chef de ses conseils et en son absence le prince de Condé, demeurant au pouvoir de ladite dame de faire choix de personnes de probité et expérience en tel nombre qu'elle jugera à propos pour délibérer auxdits conseils et donner leur avis sur les affaires qui seront proposées, sans que néanmoins elle soit obligée de suivre la pluralité des voix si bon le lui semble[1] ». Comme on le voit, l'arrêt du Parlement cassait, tout au moins en partie, le testament de Louis XIII : il supprimait le conseil de sept personnes que le défunt roi avait adjoint à la reine et dont elle devait suivre les avis pris à la majorité; la reine pouvait constituer un conseil à son gré et n'était pas obligée de suivre ses opinions. Le Parlement n'avait pas eu l'heureuse chance de déférer lui-même la régence, comme il l'avait fait à la mort de Henri IV; Louis XIII lui avait enlevé ce droit en l'exerçant lui-

1. Voy. sur ces divers points *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 55 à 65; ISAMBERT, t. XVII, p. 4 et suiv.; *Mémoires* de Mme DE MOTTEVILLE, t. I, p. 104; DUPUY, *Traité de la majorité des rois*, p. 520.

même dans son testament; mais du moins l'arrêt du Parlement organisait cette régence et modifiait le testament du roi.

Après avoir été vaincu et réduit au silence par Richelieu, le Parlement rentrait donc encore une fois dans la vie politique, grâce à la minorité du nouveau roi. Il donna une fois de plus la preuve de ses qualités et de ses défauts : d'une part une grande intégrité, un véritable esprit de justice, un dévouement absolu à la monarchie, mais à la condition que cette monarchie soit limitée et non despotique; d'autre part un esprit assez étroit, un manque complet de souplesse, tenant à l'habitude de la procédure, une véritable incapacité de s'élever à la compréhension exacte des vrais besoins de l'État, un soin trop jaloux des intérêts de la compagnie.

Mais le Parlement, qui a joué un rôle secondaire pendant la dernière partie du règne de Louis XIII, va maintenant prendre la première place. Qu'on se reporte aux mémoires du temps si nombreux et si intéressants, on pourra constater qu'après avoir donné un rôle insignifiant au Parlement pour les dernières années du règne de Louis XIII ils s'occupent presque exclusivement de lui pendant la minorité de Louis XIV.

Premières agitations.

On sait quel était l'état de la France à l'avènement du nouveau roi : la guerre sur toutes nos frontières, mais avec de brillants succès pour nos armes; les finances épuisées; le Parlement et la noblesse abaissés par Richelieu. Ce fut la noblesse qui s'agita la première et la cabale des Importants essaya d'arrêter le système politique inauguré par Richelieu. Ce mouvement n'eut aucune importance : les principaux chefs furent enfermés ou bannis et le duc de Beaufort, qui s'était mis à la tête des mécontents, fut enfermé au château de Vincennes. Le roi

écrivit au Parlement pour lui faire part de ces mesures[1]. La reine tenait ainsi sa promesse de rester toujours en rapport avec le Parlement. Il ne faut pas non plus oublier que les commissions extraordinaires établies par Richelieu furent supprimées et que les victimes du grand ministre rentrèrent pour la plupart en grâce. Aussi le calme parut-il se rétablir partout. Tout au plus peut-on relever au Parlement, pendant les mois de juillet et d'août de cette année 1643, une certaine agitation à l'occasion du droit d'indult. Autrefois les nominations résultant de ce droit d'indult avaient été faites directement par le Parlement; puis, dans la suite, le chancelier, au nom du roi, s'était substitué au Parlement. Celui-ci voulait profiter de ce que les circonstances étaient favorables, pour recouvrer ce droit de nomination et il chargea, à cet effet, les gens du roi d'adresser un mémoire au chancelier. Ces observations furent fort mal reçues; le chancelier n'avait pas oublié qu'on l'avait maltraité dans les assemblées des chambres et qu'on l'avait même accusé de trafiquer des indults. Aussi déclara-t-il qu'il était prêt à combattre à la barrière pour conserver ce droit; on lui faisait injure en voulant le dépouiller d'une prérogative que lui et ses prédécesseurs avaient exercée depuis près de cinquante ans; il n'entendait se soumettre qu'en présence d'un ordre de la reine. Mais le prince de Condé et le cardinal Mazarin intercédèrent auprès de la reine et du chancelier et le Parlement recouvra le droit de nomination[2].

1. *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. I, p. 90; *Mémoires* de GOULAS, t. II, p. 14.

2. Voy. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 94; *Mémoires* d'OMER TALON, t. III, p. 28 et suiv. Ce fut d'ailleurs pour peu de temps, car dès l'année 1650 le garde des sceaux de Châteauneuf se remit en possession de la nomination des indults. L'indult était un droit ou privilège, accordé à tout membre du Parlement de Paris, d'obtenir un bénéfice ecclésiastique, soit pour lui-même s'il était clerc, soit

Mesures financières.

Le 3 septembre, le Parlement vérifia une déclaration du roi qui diminuait les tailles de dix millions pour l'année 1644, déchargeait les villes et les bourgs de taxes estimées à 600 000 livres et confirmait des exemptions du droit de franc fief[1].

Ces mesures furent accueillies favorablement par le Parlement, toujours prêt à accepter les réductions d'impôt et à repousser les augmentations. En matière financière, le Parlement pratiquait les doctrines simples mais absurdes et égoïstes du clergé, des villes et des autres corporations : demander tout à l'État et lui accorder le moins possible.

Le Parlement devait, d'ailleurs, à ses propres dépens, constater que l'État, comme tout autre débiteur, ne peut pourtant pas acquitter ses dettes lorsque ses caisses sont vides. Dès le mois de janvier 1644, le Parlement se plaignit au cardinal Mazarin du retard apporté au paiement de ses gages. On le calma en lui promettant de le satisfaire lorsque les ressources du trésor le permettraient et en ajoutant que désormais les membres du Parlement jouiraient du privilège de franc-salé et des exemptions de droits seigneuriaux et autres accordés aux secrétaires d'État[2]. Anne d'Autriche alla même plus loin et, pour reconnaître les services que le Parlement lui avait rendus, elle conféra à tous ses membres, par une déclaration de propre mouvement, les privilèges des

pour une autre personne de son choix s'il était incapable de tenir un bénéfice. D'ailleurs, chaque officier du Parlement de Paris ne pouvait jouir de l'indult qu'une fois dans sa vie. Suivant les temps, le Parlement lui-même, ou le chancelier au nom du roi, nommait au collateur ou patron ecclésiastique l'officier du Parlement de Paris qui devait être investi du bénéfice ou la personne que cet officier avait choisie à sa place. Voy. DENISART, V° *Indult du Parlement.*

1. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 91.
2. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 97.

serviteurs du roi[1]. Il paraît que le Parlement témoigna cependant plus de mécontentement que de reconnaissance, soutenant qu'il était en possession de ces privilèges et que la déclaration les confirmait plutôt qu'elle ne les créait.

Mais ce qui était plus grave, c'étaient les symptômes d'agitation qui, dès ces premiers temps du nouveau règne, commençaient à se manifester de toutes parts. Au Parlement les conseillers des Enquêtes soutenaient de nouveau qu'ils avaient le droit de provoquer la convocation de l'assemblée des Chambres. La reine consultée sur la question répondit, prudemment, qu'il appartenait au Parlement lui-même de la trancher par un règlement de discipline intérieure et qu'elle désirait seulement que ce conflit n'eût pas pour résultat d'arrêter le cours de la justice[2].

Édit du toisé. Premières difficultés entre la régente et le Parlement.

A Paris même, une certaine fermentation se manifesta à la suite de l'édit, connu sous le nom d'Édit du toisé. Ce fut aussi la première cause de rupture entre le Parlement et la cour. Malgré les prohibitions contenues dans d'anciennes ordonnances qui interdisaient de bâtir dans l'enceinte de Paris, de nombreuses maisons avaient été élevées dans les faubourgs. Un arrêt du Conseil, de mars 1644, avait ordonné de toiser les bâtiments élevés en contravention à ces anciennes ordonnances et de faire payer à leurs possesseurs une amende calculée d'après le nombre des toises. C'était un moyen comme un autre de procurer des ressources au Trésor que le règne précédent avait complètement épuisé. Le toisé devait être fait et les

1. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 103; ISAMBERT, t. XVII, p. 43.
2. Le 17 avril la Grand'Chambre et les Enquêtes nommèrent des députés pour régler le différend. Voy. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ t. III, p. 101.

difficultés réglées par le Châtelet de Paris, sauf appel au Conseil du roi. Cette mesure mécontenta les habitants des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Germain qui étaient précisément les plus pauvres de Paris. Aussi y eut-il à certains moments de véritables émeutes, et le peuple se porta plusieurs fois au Parlement pour obtenir justice. Le Parlement, de son côté, était fort mécontent, parce que l'arrêt du Conseil du mois de mars 1644 lui enlevait le contentieux de l'Édit du toisé. L'arrêt du Conseil, en effet, après avoir rappelé qu'il s'agissait simplement de faire observer des édits de 1548 et des années suivantes vérifiés en Parlement et défendant de bâtir dans les faubourgs de Paris, à peine de confiscation, de démolition des maisons et d'amendes arbitraires, avait soin de relever que la nouvelle mesure n'était pas sévère, mais juste. On consentait à laisser aux propriétaires leurs maisons, à charge par eux de payer une certaine somme pour chaque toise de terrain occupé. Mais cette somme était loin de représenter la plus-value qu'avait acquise le terrain, et dès lors, malgré l'acquittement du droit, les propriétaires continuaient à réaliser de beaux bénéfices. Bien que l'Édit du toisé eût donné compétence, en premier ressort, au Châtelet et en appel au Conseil, les habitants des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Germain adressèrent requête au Parlement pour qu'il les reçût appelants; le Parlement, sur les conclusions conformes des gens du roi, s'empressa d'accueillir leur requête. Dès le lendemain le chancelier fit appeler les gens du roi pour leur demander des explications. Ceux-ci se bornèrent à répondre qu'ils ne pouvaient pas refuser justice aux particuliers lorsqu'ils la demandaient. Le chancelier mécontent fit mander les gens du roi par la reine. Ces officiers invoquèrent la misère du peuple, et la reine les congédia en les avertissant de mieux défendre à l'avenir les inté-

rêts du roi. La reine se décida ensuite à appeler de nouveau les gens du roi et une députation du Parlement. On leur dit que si les appels du toisé leur avaient été enlevés et attribués au Conseil, c'était à cause des lenteurs de la procédure ordinaire. L'intérêt de l'État exigeait que la nouvelle taxe fût rapidement perçue. Le premier président répéta ce qu'avaient déjà dit précédemment les gens du roi : le Parlement ne pouvait pas refuser justice à ceux qui la lui demandaient et d'ailleurs il était de droit commun que les appels du Châtelet lui fussent déférés. Cette réunion n'aboutit à aucune solution et chacun persévéra dans ses prétentions. Toutefois, comme le Parlement avait invité les commissaires du Châtelet à venir lui donner des explications au sujet de la taxe des maisons nouvellement bâties dans les faubourgs de Paris, ces officiers du Châtelet se présentèrent à la barre et le premier président leur reprocha d'avoir accepté commission sans en prévenir la compagnie. Puis le Parlement rendit un arrêt portant qu'il serait fait des remontrances. L'avocat général Talon eut à cette occasion une conversation curieuse avec le cardinal Mazarin. Celui-ci lui expliqua comment il était devenu le conseiller de la reine; puis, abordant la question du toisé, il se plaignit de ce que la résistance du Parlement faisait l'affaire des ennemis de la France; à Munster notre plénipotentiaire n'obtenait plus rien. Talon prétendit que ces difficultés ne se seraient pas produites si on avait laissé au Parlement son droit d'appel. En fait les opérations du toisé furent suspendues jusqu'à la fin du mois de juin. Mais à cette époque on voulut les reprendre; les faubourgs furent même occupés militairement; les habitants prirent frayeur et adressèrent requête au Parlement. Les gens du roi demandèrent alors qu'on mît à exécution l'arrêt ordonnant des remontrances. Mazarin essaya encore une fois de convaincre le Parle-

ment : partout la France était victorieuse, disait-il aux gens du roi, mais il fallait de l'argent pour ne pas perdre le profit de ces succès militaires. Les attroupements continuaient au Palais et devenaient de plus en plus tumultueux. On injuriait le contrôleur général d'Émery; on l'accusait de dissiper les finances du roi et de mener une vie dissolue. Jusqu'alors, au Parlement, c'étaient seulement les trois chambres, c'est-à-dire la Grand'Chambre, la Tournelle et celle de l'Édit qui s'étaient surtout occupées de cette affaire. Mais, au commencement de juillet, messieurs des Enquêtes et des Requêtes entrèrent en scène et demandèrent des explications au premier président. Ce magistrat leur répondit que l'affaire était terminée par un arrêt des trois chambres ordonnant des remontrances et qu'on leur ferait relation de ces remontrances lorsqu'elles auraient eu lieu. Les Enquêtes ne soulevèrent ce jour-là aucune protestation. Mais, quelque temps après, leurs membres vinrent, dès le matin, occuper leurs places à la Grand'Chambre. Ils demandaient de prendre part à la rédaction des remontrances. Le premier président refusa net : l'affaire était réglée par arrêt des trois chambres; on ne pouvait pas y revenir, mais d'ailleurs les Enquêtés auraient connaissance des remontrances et pourraient alors présenter des observations. Messieurs des Enquêtes protestèrent : on aurait dû les assembler et ils avaient le droit de prendre part aux remontrances, parce qu'il s'agissait d'une imposition établie sur le peuple et d'une levée de deniers qui se faisait en vertu d'un arrêt du Conseil sans lettres patentes vérifiées. Sans doute les trois chambres seules étaient compétentes pour statuer sur des appels du Châtelet; mais il s'agissait ici aussi d'une affaire publique qui devait être examinée toutes chambres réunies. Le peuple connaissait cette agitation intérieure et les attroupements recommencèrent. Les habitants des

faubourgs débauchèrent les maçons, manœuvres et autres ouvriers. Ces bandes jetèrent la terreur dans Paris et se présentèrent au Palais pour obtenir justice; elles menaçaient de mettre à sac la maison de d'Émery. Mais les précautions militaires avaient été prises; aucun mal ne fut fait. Le Parlement s'empressa de se rendre à Rueil, pour présenter ses remontrances à la reine. Le chancelier reconnut que les intentions du Parlement procédaient d'un sentiment généreux, mais il ajouta que la nécessité publique devait l'emporter et que, s'il fallait établir des charges, le mieux était encore d'en grever le peuple par une loi, plutôt que de le dépouiller arbitrairement. La reine, très mécontente, accusa messieurs des Enquêtes d'être la cause des troubles et congédia le Parlement assez sèchement. « Nous retournâmes, dit Omer Talon, à Paris avec peu de civilité de la part de la cour, car on ne nous présenta pas un verre d'eau, ce qui n'avait pas coutume de se faire[1]. » Le jour même, sur l'ordre du prince de Condé, les commissaires du toisé essayèrent de reprendre leurs opérations; mais ils furent si mal reçus, dès qu'ils se présentèrent à la première maison, que, remplis de terreur, ils n'osèrent même pas descendre de leurs carrosses. Le Parlement se décida, le 5 juillet, à rendre un arrêt, qui ordonnait d'informer contre les séditieux et qui interdisait les attroupements. A l'intérieur même du Parlement, le différend persistait entre les Enquêtes et les Requêtes d'une part, et la Grand'Chambre de l'autre, sur le point de savoir si les premières devaient connaître de la taxe du toisé. Le 6 au matin, le premier président réunit les trois chambres seulement, pour leur rendre compte de ce qui s'était passé à Rueil. Les Enquêtes, l'ayant appris, se fâchèrent et vinrent prendre leurs

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 72.

places dans la Grand'Chambre. Elles reprochèrent vivement au premier président de n'avoir pas tenu sa promesse : il s'était engagé à appeler les Enquêtes avec les trois chambres pour leur rendre compte des remontrances et il ne l'avait pas fait. Le premier président répondit en vrai juriste que sans doute il avait fait cette promesse, mais qu'il avait eu soin d'ajouter : s'il en était besoin; or, il n'en voyait pas la nécessité. Cette fois l'orage éclata de toutes parts contre le premier président : il était l'auteur des divisions qui régnaient dans la compagnie; il traitait messieurs des Enquêtes comme des écoliers; il abusait de son autorité. Le lendemain, 7 juillet, la tempête continua dans l'assemblée des chambres. On allait jusqu'à proposer de chasser le premier président de sa place, même par violence. Mais dans l'intérieur de Paris le calme s'était rétabli : un arrêt du Conseil avait réduit sagement l'impôt du toisé de huit millions à un million. Au Parlement, pendant les journées des 8, 9 et 11 juillet, les membres des Enquêtes vinrent encore tous les matins occuper leurs places à la Grand'Chambre. Mais les violences des jours précédents avaient produit mauvais effet, et on comprit qu'il fallait reprendre le calme sans renoncer à ses prétentions. Trois fois les Enquêtes demandèrent que le premier président leur fît la relation promise au sujet des remontrances; trois fois le premier président refusa. Pendant ce temps le cours de la justice était suspendu au détriment des plaideurs. La reine fit venir les gens du roi au Palais-Royal et leur signifia que le Parlement devait reprendre la justice, tant dans ses audiences publiques que dans les procès par écrit. Elle ajouta que les membres du Parlement pouvaient régler entre eux leur différend, mais que, s'ils ne parvenaient pas à se mettre d'accord, elle évoquerait l'affaire et imposerait sa volonté; elle était fatiguée de ces fréquentes assemblées qui je-

taient le trouble dans l'État, suspendaient le cours de la justice, faisaient attendre indéfiniment à Paris les plaideurs venus de provinces éloignées et profitaient aux puissances étrangères en laissant croire que la guerre civile était sur le point d'éclater dans le royaume. Le Parlement comprit qu'après avoir obtenu gain de cause, pour l'Édit du toisé, par la réduction de la somme demandée de huit millions à un million, il devait, de son côté, donner l'exemple du bon ordre. Les audiences furent reprises et des conférences s'ouvrirent chez le premier président pour terminer le différend. La reine s'y intéressa et se fit mettre au courant par les gens du roi qu'elle appela plusieurs fois auprès d'elle[1].

Projets financiers.

Cette solution avait toutefois l'inconvénient d'augmenter les embarras financiers. Il fallut chercher d'autres ressources. Un différend s'étant élevé entre les conseillers de la Grand'Chambre et les présidents des Enquêtes au sujet de leurs rangs respectifs, la reine en profita pour faire venir les gens du roi à l'effet de travailler au rétablissement de l'union dans la compagnie. En même temps elle les entretint de trois projets d'édits, l'un sur les insinuations, l'autre portant taxe sur les moulins pour droit de confirmation, le troisième établissant une taxe sur les procureurs pour droit de confirmation, droit royal et hérédité. La reine fit expliquer par le chancelier qu'elle renonçait pour le moment à l'exécution de l'édit des insinuations, tant qu'il n'aurait pas été vérifié par la cour. Quant à la taxe sur les moulins, comme droit de confirmation, elle échappe, dit-elle, au Parlement et, si elle soulève des difficultés, elles doivent être déférées aux commissaires nom-

1. Voy., sur ces différents points, Isambert, t. XVII, p. 38; *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 42 à 93; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 106; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 84.

més pour les trancher. L'édit des procureurs établissait sur leurs offices une charge de 50 livres par office, ce qui donnait pour 400 procureurs la somme de 20000 livres; il créait aussi sur les procureurs un droit royal à titre de rachat du droit annuel, et cela était juste, puisque leurs offices étaient devenus héréditaires comme les autres. Enfin la reine prévint les gens du roi qu'elle avait l'intention de rendre encore d'autres édits, mais elle voulait les faire vérifier par la chambre des comptes et, pour le cas où le Parlement manifesterait l'intention de s'en mêler, elle donnait ordre aux gens du roi de s'y opposer. L'avocat général Talon ne fit aucune objection contre l'édit des moulins, mais il demanda que les procureurs fussent déchargés du droit de confirmation, comme l'avaient été les huissiers du Parlement et les greffiers. Il demandait aussi que les procureurs fussent exempts du droit royal, puisqu'ils payaient déjà le droit annuel à raison de l'hérédité de leurs offices. Le 8 août les gens du roi rendirent compte de leur mission auprès de la reine aux trois chambres assemblées. Le prince de Condé, qui était présent à la séance, prononça un éloquent discours. Il fit le tableau de la situation extérieure et montra que, si l'on voulait travailler à la paix, il fallait commencer par préparer la suite des victoires. L'assemblée décida qu'elle délibérerait au premier jour sur l'édit des insinuations. Quant aux procureurs, il leur était enjoint de reprendre leurs charges et on leur promettait en retour d'intercéder auprès de la reine pour obtenir le retrait ou tout au moins la réduction des nouvelles taxes. Enfin, pour l'édit des moulins, on verrait ce qui s'était fait à la mort de Henri IV. Ces décisions donnèrent satisfaction à Messieurs des Enquêtes.

Mais les difficultés pécuniaires persistaient toujours. Puisqu'on ne pouvait plus imposer les moins riches, le

surintendant imagina de taxer les aisés et il essaya de se procurer 2000000 de livres de rentes sur le produit des aides et des cinq grosses fermes. Le 21 août 1644, l'avocat général Talon fut prévenu, de la part de la reine, que le roi viendrait tenir un lit de justice le 5 septembre et ferait lire un édit d'aliénation de 1500000 livres de rentes sur les aides, lesquelles rentes seraient distribuées entre les plus notables et plus riches habitants de Paris. L'avocat général s'empressa d'observer « que c'était chose extraordinaire et sans exemple qu'un roi mineur pût tenir son lit de justice et faire vérifier des édits par puissance absolue, que cela n'avait jamais été fait ». Les Enquêtes, ayant eu connaissance de ce projet, s'empressèrent de demander l'assemblée des chambres. Comme on prévoyait une nouvelle tempête, les gens du roi proposèrent à la reine de n'obliger à prendre les nouvelles rentes que ceux qui avaient été depuis vingt ans officiers de finance, traitants ou fermiers. Un million serait affecté à la ville de Paris et 500000 livres aux autres villes. A l'assemblée des chambres les gens du roi s'arrêtèrent à un système qui consistait à aliéner 1500000 livres sur la ferme de l'entrée du vin à Paris et 800000 livres sur les rentes des cinq grosses fermes et autres aides du royaume. Les nouvelles rentes devaient être distribuées entre les personnes riches et aisées que désigneraient les commissaires pris dans le Parlement, dans la chambre des comptes, à la Cour des aides et au Conseil du roi. Le Parlement se rendit à ces conclusions. Mais la nomination des commissaires souleva maintes difficultés et toutes sortes de personnes essayèrent d'échapper à l'obligation de prendre des rentes. Les gens du roi demandèrent qu'on dispensât de cette obligation les officiers des quatre compagnies souveraines, les officiers ministres de justice, les avocats, les procureurs, les notaires et leurs veuves, les artisans, les administrateurs des

bureaux des pauvres. On ne devait guère taxer que les marchands et bourgeois les plus riches, et encore les gens du roi proposaient-ils que la contrainte par corps ne pût être exercée contre personne. Le Parlement fit droit à toutes ces conclusions; un arrêt ajouta que les commissaires seraient tous nommés par le Parlement et qu'aucun ne serait pris parmi les membres du Conseil. La reine, ayant appris ces décisions, les accepta, mais elle prévint le Parlement qu'elle ne le laisserait pas entrer en vacances (et on était alors aux premiers jours de septembre), tant qu'il n'aurait pas nommé les commissaires. Elle lui fit comprendre qu'il devait choisir les membres les plus dignes du Parlement, sinon elle irait elle-même au Parlement faire vérifier purement et simplement l'édit des rentes. On finit par s'arranger en convenant que six commissaires seraient choisis par le Parlement, six par la reine et on évita ainsi le lit de justice. C'était là en effet un grave objet de préoccupation pour le Parlement. Il ne voulait pas admettre qu'un roi mineur et sous la régence de sa mère pût venir au Parlement et faire vérifier des édits par autorité souveraine. Le chancelier avait fait remarquer à Omer Talon que, si ce fait ne s'était jamais produit, il n'était pourtant pas permis d'en conclure qu'il était interdit.

L'avocat général lui répondit que si un pareil fait se produisait, le chancelier en serait responsable devant les siècles à venir, que ce serait faire préjudice à l'autorité du roi et à l'honneur de la justice, qu'il n'était pas possible de rendre les mêmes marques de déférence à la puissance d'une régente, simple administratrice du royaume, qu'à celle du roi majeur. Le chancelier contesta toutes ces prétentions; il entendait bien que la régente eût les mêmes pouvoirs qu'un roi majeur et la reine ajoutait que, si on les lui contestait, elle saurait bien les faire valoir

elle-même avec l'assistance des princes du sang et devant le Parlement[1].

L'affaire se termina donc par l'enregistrement de l'édit qui réduisait l'emprunt à la somme de 1 500 000 livres sur la ferme des entrées de Paris et à 800 000 livres sur les aides, gabelles et cinq grosses fermes et convois de Bordeaux. Mais le Parlement n'en avait pas moins commis une faute; il avait eu le soin de dispenser ses propres membres de l'obligation de souscrire à l'emprunt, et cela fit mauvais effet dans Paris[2].

Évocations

Le Parlement fut mieux inspiré lorsque au commencement de l'année 1641 il se plaignit de la fréquence des évocations qui constituaient, de la part de l'autorité royale, de véritables empiétements sur l'autorité judiciaire. A la fin de l'année précédente, l'Université avait renouvelé ses plaintes contre les jésuites qui, dans de nouveaux livres, formulaient encore des principes contraires à l'État. Au lieu de laisser l'affaire suivre son cours devant le Parlement, la reine l'évoqua devant son Conseil. Plusieurs conseillers des Enquêtes s'empressèrent de se plaindre à la Grand'-Chambre de la fréquence des évocations; ils demandèrent et obtinrent l'assemblée des chambres qui, le 21 janvier, rendit un arrêt pour décider des remontrances et inviter les gens du roi à conférer avec le chancelier. Dans une entrevue avec le chancelier, l'avocat général Talon fit un tableau très complet et très exact des différentes espèces d'évocations. Il parla d'abord des évocations générales qui sont accordées une fois pour toutes à certaines personnes privilégiées, de sorte qu'elles sont de droit et n'ont pas besoin d'être demandées. Des évocations

1. Voy. sur ces divers points *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 287 à 313.
2. Voy. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 110.

générales de cette nature avaient été accordées aux pères de l'Oratoire, à l'ordre de Malte, aux religieux de Grammont, à l'ordre de Cîteaux et tout récemment aux jésuites. Talon reprochait à ces évocations de permettre aux ordres privilégiés d'enlever leurs adversaires à leurs juges naturels. Il leur arrivait aussi de s'adresser aux juges ordinaires, notamment au Parlement, et de les abandonner ensuite en invoquant leur droit d'évocation s'ils constataient que l'affaire tournait mal pour eux au Parlement. Quant aux évocations particulières, elles consistaient, de la part du Conseil, à s'emparer au nom du roi, de certaines affaires qui revenaient cependant au Parlement. Ainsi les présidiaux et autres juges royaux, qui se proposaient d'établir quelques nouveautés dans leur ressort contre le gré des parlements, les maires et échevins des villes qui voulaient échapper aux tribunaux ordinaires, les clercs qui redoutaient l'appel comme d'abus, s'adressaient directement au Conseil du roi qui retenait l'affaire au lieu de la renvoyer. Les troisièmes évocations, celles qui étaient les plus graves de toutes, consistaient dans les cassations des arrêts : on attaquait ces arrêts comme s'ils n'avaient pas été en dernier ressort, au moyen de pourvois en cassation, même en dehors des cas permis par les ordonnances, et non seulement le Conseil cassait, mais il remplaçait même l'arrêt par une autre décision, de sorte, comme le disait Talon, qu'on traitait les arrêts des parlements avec la même liberté qu'on prenait pour appeler des sentences des simples juges de village.

Il y avait encore une autre espèce d évocation : c'étaient les renvois qui se faisaient aux Requêtes de l'Hôtel. Les maîtres de ces Requêtes prétendaient les juger souverainement. Or c'étaient des juges qui changeaient de trois mois en trois mois, qui n'avaient pas le caractère de juges souverains, excepté quand ils venaient au Parlement, et qui abusaient

de ce titre usurpé « dans les intendances que le roi leur donne dans les provinces dans lesquelles, au lieu de travailler seulement au règlement des tailles, passage des gens de guerre, assiettes des états, subsistances et autres levées semblables, ils connaissent de toutes sortes d'affaires ordinaires, font défenses d'exécuter les sentences des juges ordinaires, de mettre les contrats à exécution et prétendent que leurs appellations ne peuvent être relevées qu'au Conseil du roi; qui plus est la plupart des intendants ne sont pas officiers du roi et n'ont aucun caractère et nous pouvons nous plaindre que de sept ou huit qui sont dans le ressort du Parlement, les deux tiers sont personnes privées et qui n'ont aucune qualité qui leur donne pouvoir de connaître les affaires de la justice ». Talon ne reconnaît légitimes que deux sortes d'évocations: celles qui sont fondées sur les parentés et alliances et celles qui sont nécessitées par un conflit entre deux parlements. Il rappelle l'ordonnance de Moulins, article 70, qui limite les causes d'évocation. Pourquoi ne l'observe-t-on pas? Déjà en 1547 le président Guillard avait eu le courage de dire au roi François Ier, siégeant en son lit de justice, que les évocations déshonoraient la justice et soulevaient des plaintes universelles. Le chancelier Duprat avait répondu dans une conférence qu'en effet il faisait tout son possible pour empêcher ces abus, qu'il refusait toujours de sceller les lettres d'évocation et qu'il ne se soumettait que sur l'ordre absolu du roi. Talon espérait la même réponse du chancelier. Celui-ci fit, au dire de l'avocat général, un discours éloquent, plein d'honneur et de civilité. Il essaya de défendre les évocations générales établies au profit des communautés ou même de certains particuliers, parce qu'autrement ils seraient souvent obligés de plaider dans toutes les parties de la France où ils ont leurs établissements. D'ailleurs ces évocations étaient permises

par l'article 70 de l'ordonnance de Moulins et la reine n'usait qu'avec modération de ce droit, toujours après avoir consulté son Conseil. Il n'osa pas défendre les autres évocations et précisa très nettement les devoirs des intendants. Ceux d'entre eux qui sont maîtres des Requêtes peuvent seuls présider les bailliages, et les appellations de leurs jugements relèvent du Parlement. Hors ce cas ils ne doivent pas se mêler de la juridiction et, s'ils le font, ils abusent de leurs charges. Mais en tant qu'ils exécutent dans les provinces des édits qui n'ont pas été enregistrés en Parlement, ils relèvent du Conseil et non plus du Parlement.

Quant au Parlement, il fit droit aux réclamations des Enquêtes et décida qu'on adresserait des remontrances à la reine sur la fréquence des évocations. Le 21 janvier la Grand'Chambre, la Tournelle et la Chambre de l'Édit s'assemblèrent et prescrivirent des remontrances qui furent ensuite soumises à la reine par des députés. La régente les reçut fort bien et promit qu'à l'avenir elle s'efforçerait d'empêcher les abus des évocations[1].

Assemblée des chambres; atteintes à l'inamovibilité.

La taxe du toisé, convertie en taxe des aisés, continuait à soulever des difficultés de toutes parts. On adressait requête sur requête au Parlement, quoiqu'il lui eût été interdit de s'occuper de cette affaire qui relevait du Conseil seul. Mais les particuliers n'acceptaient pas cette juridiction et ils venaient tous les jours au Palais où ils causaient du tumulte et du scandale. Le 17 mars, la Grand'Chambre, la Tournelle, la Chambre de l'Édit, s'assemblèrent et décidèrent d'envoyer des députés à la reine. Le chancelier leur fit savoir que, le roi s'étant attribué la connaissance des affaires du toisé, toutes les réclamations avaient été portées à son Conseil, qu'on en comptait bien quatre

1. Voy. sur ces différents points *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 266 à 286; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 117.

cents, que les uns avaient été déchargés et les autres taxés. Néanmoins, la Cour rendit un arrêt pour prier la reine d'attribuer ces affaires au Parlement. Le 20 mars, des centaines de personnes assiégèrent le palais, criant, menaçant et surtout se plaignant de l'excès des taxes. La reine émue laissa entrevoir qu'on allait chercher d'autres moyens pour faire face aux besoins de l'État. Mais tout à coup l'affaire prit une tournure beaucoup plus grave, et cette fois encore par le fait des Enquêtes. Celles-ci deman dèrent, suivant leur habitude, l'assemblée des Chambres, mais sans succès. Le 24 mars, les jeunes conseillers, toujours ardents à la lutte, passèrent des paroles à l'action.

Ils se permirent d'envahir la Grand'Chambre pour former une assemblée générale, mais les anciens refusèrent de délibérer avec eux et l'on passa l'audience à se regarder. La même tentative ayant été renouvelée plusieurs fois sans plus de succès, les conseillers des Enquêtes et des Requêtes s'assemblèrent entre eux à la Chambre Saint-Louis et résolurent de se transporter à la Grand'-Chambre. Ils y délibérèrent pendant deux heures et décidèrent, par 59 voix contre 35, de revenir le lundi pour y sommer le premier président d'ouvrir la délibération sur les affaires publiques; en cas de refus de s'adresser aux autres présidents, puis aux conseillers de la Grand'-Chambre et enfin au plus ancien des Enquêtes[1]. La reine, prévenue de ces projets, manda par lettres, le 27 mars, une députation du Parlement de se trouver au Palais-Royal. Le Parlement reçut ordre formel de ne plus assembler les Chambres, pour quelque cause que ce fût, et de ne plus délibérer, toutes chambres assemblées, sur les affaires publiques.

Les Enquêtes n'en vinrent pas moins prendre place à la

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 118.

Grand'Chambre et demandèrent à délibérer; mais le premier président montra tant de fermeté que personne ne put parler jusqu'à ce que l'heure de la levée de l'audience eût sonné. Pendant ce temps, le peuple formait des attroupements au palais et demandait justice. A la sollicitation de la quatrième des Enquêtes, on décida de députer à la reine[1].

Celle-ci différa l'audience d'abord pour cause d'indisposition et l'accorda ensuite, mais elle se montra inflexible. Cette entrevue n'eut d'autre résultat que d'exaspérer la reine et de froisser le Parlement. La régente, malgré sa douceur naturelle, se montrait parfois d'une hauteur insupportable. Après un discours du chancelier et un autre du duc d'Orléans, le président Gayant voulut prendre la parole, mais la régente lui imposa brutalement silence et refusa même d'entendre le Premier Président[2]. En se retirant dans son cabinet, elle manda auprès d'elle les gens du roi pour leur prescrire de s'opposer à toute assemblée. En même temps, des mesures de rigueur furent prises contre certains magistrats; le président Gayant, les conseillers Queslen et Le Comte furent exilés; le président Barillon fut emprisonné à Pignerol. Le pouvoir royal ne respectait plus l'inamovibilité du Parlement. Celui-ci adressa tout de suite des remontrances à la reine sur les conclusions mêmes des gens du roi. La reine ne put recevoir le Parlement ce jour-là sous prétexte d'indisposition, mais l'audience fut accordée le lendemain en présence du duc d'Orléans, du prince de Condé, des ministres et de plusieurs maréchaux. Le 29 mars 1645, le chancelier fit part au Parlement du déplaisir qu'éprouvait la reine à la suspension du cours de la justice, et la régente ajouta qu'elle ne saurait tolérer que pendant son gouver-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 122.
2. *Ibid.*, t. III, p. 123 et suiv.

nement l'autorité du roi fût amoindrie. Cependant elle consentit au rappel du président Gayant et des conseillers Queslen et Le Comte. Mais le président Barillon devait rester en prison.

En vain le premier président se plaignit-il de cette exception, ajoutant « que l'ordre public ne voulait pas que sur de simples soupçons un officier du roi ni aucune autre personne pût être emprisonnée autrement que par les voies publiques, qui instruisent les juges de la vérité des actions et qui sont introduites pour venger les crimes et garantir de la calomnie ». La reine répondit : « Nous avons vu les plus grands du royaume emprisonnés ou exilés, et personne ne s'en est ému, et aujourd'hui, parce que j'ai fait prendre deux conseillers, il semble qu'on veuille me faire un procès ». On n'en put rien tirer de plus. Le 27 avril, le 29 avril, le 27 mai, de nouvelles remontrances furent décidées; elles devaient être d'ailleurs purement verbales. On obtint sans doute du chancelier la promesse que les exilés seraient rappelés, et que si un procès était fait au président Barillon, il serait déféré à sa compagnie, les membres du Parlement ne relevant que du Parlement[1]. Les Enquêtes et les Requêtes ne se contentèrent pas de cette réponse; elles déclarèrent qu'elles cesseraient de siéger et suspendraient le cours de la justice jusqu'au retour du président. C'était aller bien loin. Dans son entrevue avec la reine, le premier président, assisté des députés de la cour, essaya de moyens moins violents, et s'appuya surtout sur les lois fondamentales du royaume. Il y a, dit-il dans un langage fort élevé, deux sortes de lois dans l'État, les unes variables et de simple police, et qui changent selon les circonstances; les autres fixes, certaines et immuables, véritables bases de l'État et de la royauté. Telle

[1] *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 123 à 145.

est l'ordonnance du roi Louis XI, qui assure aux magistrats la propriété de leurs offices, et ne permet de les déposséder qu'en cas de forfaiture et dans les formes prescrites par la loi. Et cependant le président Barillon a été dépouillé de l'exercice de sa charge, sans plainte, sans information, sans procédure, arrêté comme un criminel et enfermé dans une citadelle, comme s'il avait été condamné à la prison perpétuelle. La reine répondit : « qu'elle ne pouvait rien changer à la résolution prise en ce qui concernait le président Barillon, n'en voulait plus ouïr parler, et que quand il serait temps de faire le procès à M. Barillon, elle le renverrait au Parlement ». Elle ajouta seulement que « messieurs des Enquêtes feraient bien de rendre la justice comme ils y étaient obligés ». Lorsque le premier président rendit compte de son entrevue, le Parlement décida, par 55 voix contre 53, qu'il serait fait des remontrances écrites. La reine, fatiguée de ces tracasseries, fit quérir l'avocat général Talon pour chercher le moyen d'arrêter cette affaire. Elle tint un conseil où deux avis furent émis : les uns proposaient de recourir à la violence, d'exiler ou même d'emprisonner certains magistrats; les autres proposaient de tenir un lit de justice dans lequel le roi ferait enregistrer une déclaration semblable à celle du roi Henri IV qui ne permettait aux conseillers d'entrer aux chambres assemblées qu'autant qu'ils avaient au moins dix années d'exercice, sauf exception pour la réception des officiers. L'avocat général Talon et son frère combattirent ces deux propositions : toutes deux étaient trop graves et causeraient plus de mal que de bien. La reine se rangea à cet avis; elle se décida à faire dire au Parlement, par les gens du roi, qu'elle recevrait la compagnie, mais qu'elle entendait aussi que le cours de la justice ne fût pas suspendu. La reine accueillit assez mal les députés du Parlement; elle reprocha à la Cour d'abuser

de sa bonté et de sa patience, et se plaignit de nouveau de ce que les Enquêtes n'avaient pas rendu la justice depuis trois mois. « Tout le royaume est scandalisé de ce que le Parlement fait et de ce que je le souffre. Si le Parlement ne se prévaut de cette dernière marque de ma bonté que je lui donne en lui commandant de rendre la justice aux sujets du roi, je prends Dieu à témoin qu'il me forcera lui-même à châtier cette désobéissance, en sorte que la postérité verra à quel point vous avez provoqué l'indignation du roi et la mienne[1]. »

Les choses restèrent en l'état jusqu'au 9 août. A cette date, les Enquêtes demandèrent encore une fois l'assemblée générale, pour délibérer sur ce qu'il y avait à faire au sujet du président Barillon. Il était visible que le Parlement et la régente continuaient à vivre à l'état de guerre; chacun entendait garder ses positions. Ce fut cependant la monarchie qui fut obligée de céder et toujours pour la même cause, les besoins d'argent. La cour avait compté tirer de sérieuses ressources de la taxe des aisés, mais les fermiers de cette taxe s'étant permis toutes sortes de vexations, le Parlement avait rendu un arrêt qui déchargeait de cet impôt les habitants des campagnes et mettait en sûreté ceux des villes, notamment en défendant l'emploi de la contrainte par corps. Pour se tirer d'embarras, le ministère imagina de demander dix millions au clergé, qui en accorda quatre et profita de la circonstance pour réclamer le rétablissement de l'évêque de Léon, dépossédé par Louis XIII pour avoir suivi le parti de la reine. A la veille des vacances, le jeune roi, alors âgé de sept ans, vint tenir un lit de justice, accompagné de Gaston d'Orléans, pour faire enregistrer dix-neuf édits bursaux. Lorsque le chancelier Séguier demanda les suffrages, la plu-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 155 à 164.

part des conseillers des Enquêtes déclarèrent que leur conscience ne leur permettait pas d'enregistrer ces édits sans examen préalable. Le chancelier leur répondit : « qu'il y avait deux sortes de conscience, l'une d'État qu'il fallait accommoder à la nécessité des affaires, et l'autre à nos actions particulières. » Le Parlement profita de la circonstance pour demander le retour du président Barillon toujours enfermé à Pignerol ; cette grâce lui fut accordée, mais les malins prétendirent que la régente n'avait rien donné, car elle venait d'apprendre la mort de ce magistrat, encore ignorée au Parlement. Le Parlement n'en triomphait pas moins au fond, et il eut soin, en outre, de relever qu'il était bien étrange de faire tenir un lit de justice par un jeune roi de sept ans[1].

Au mois de juin 1645, le roi avait envoyé au Parlement trois édits qui devaient procurer de nouvelles ressources : l'un ordonnait la vente de toutes les places inutiles qui se trouvaient à Paris ou dans les autres bonnes villes du royaume et il portait en outre révocation des concessions qui avaient pu en être faites, mais qui n'avaient pas été vérifiées ; l'autre autorisait, moyennant le paiement d'une

1. « Cet homme, dit Goulas, en parlant du président Barillon, emporta une grande réputation en l'autre monde et sans doute il avait quantité de belles et bonnes parties : de la probité beaucoup, de la capacité aux affaires du palais, de la bonté, de la fidélité pour ses amis, de la bonne gloire, mais il s'opposait avec trop d'aigreur et d'emportement pour le temps aux volontés du souverain et ne goûtait pas ces voies moyennes et sages, et si c'est la bonne façon d'agir en des rencontres difficiles et en un siècle comme celui que nous avons vécu. L'on publia qu'il avait été empoisonné comme la reine de Navarre, parce qu'après sa mort on le fit ouvrir par les médecins de Pignerol et ils ne regardèrent point dans la tête. Ce bruit était une grande sottise. » *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 108. — Voy. sur toute cette affaire entre la régente et le Parlement, *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 115, 129, 362, 367, 375 ; Isambert, t. XVII, p. 54 ; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 269, 270, 273, 277, 309 ; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 121 à 130 ; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 108.

certaine taxe, tous les juges royaux ou autres à juger souverainement jusqu'à 15 livres. Le troisième concernait l'abonnement et le rachat des droits seigneuriaux appartenant au roi. Les gens du roi consentirent à la vérification du premier édit, mais ils conclurent à ce que les remontrances fussent faites pour les deux autres. La régente ne fit aucune difficulté pour renoncer tout de suite au second édit. Mais elle envoya des lettres de jussion pour la vérification du troisième. L'avocat général Talon n'en continua pas moins à résister à cause de la gravité des mesures proposées et qui avaient notamment pour conséquence l'établissement d'une nouvelle Chambre dans le Parlement et la création de quantité d'officiers dans les provinces.

L'édit, en outre, obligeait les particuliers à acheter les parties du domaine qu'on voulait aliéner. C'était chose nouvelle et sans exemple. Que le roi pût aliéner une partie de ses domaines sans obliger ses sujets à l'acheter, que ceux-ci pussent autoriser à remplacer les droits seigneuriaux par un abonnement, cela pouvait s'admettre. Mais l'édit était inacceptable tel qu'il avait été proposé. Le roi envoya de nouvelles lettres de jussion; le parquet persista dans ses conclusions et le Parlement vérifia l'édit, mais à la condition qu'il serait réformé et que l'abonnement de ceux qui voudraient se racheter serait volontaire et non forcé. Il faut ajouter que la reine avait renoncé aux dispositions de cet édit qui établissaient une Chambre du domaine au Parlement et qui créaient des offices de conservateurs du domaine[1].

Cette affaire, comme on le voit, n'eut pas grande importance; elle parut même se terminer par un succès pour le Parlement; il n'en fut pourtant rien, et le 26 août le chancelier fit savoir aux gens du roi que la reine se proposait

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 138; *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 352 et suiv.

de venir au Parlement le 4 septembre. Aussitôt les Enquêtes demandèrent l'assemblée : elles voulaient savoir pour quel motif la reine devait venir; elles demandaient qu'on profitât de sa présence pour obtenir le retour du président Barillon; elles se plaignaient de ce que des sujets du roi avaient été taxés dans les provinces contrairement à l'arrêt de septembre 1644; elles voulaient enfin savoir si le roi accompagnerait la régente. Le premier président déclara qu'en effet la reine avait annoncé sa visite aux gens du roi; quant au roi, on ne savait pas s'il viendrait; enfin, il y avait arrêt portant décharge des taxes dont se plaignaient les Enquêtes. Cette réponse ne parut pas satisfaisante et, le 1er septembre, les conseillers des Enquêtes entrèrent dans la Grand'Chambre, prirent leurs places et demandèrent l'assemblée, mais ils n'obtinrent rien, et pour empêcher le renouvellement de cette scène, le premier président fit tenir audience à la Grand'Chambre avant l'arrivée des Enquêtes. Le 4 septembre, il fallut bien réunir les Chambres pour la réception de deux conseillers et on en profita pour demander aux gens du roi l'heure de la reine et pour parler des remontrances relatives au retour du président Barillon. Mais rien ne fut encore fait.

Cette fois les Enquêtes perdirent patience : le 5 septembre, messieurs des Enquêtes vinrent en tumulte prendre leurs places à la Grand'Chambre et injurièrent le premier président, l'appelant fourbe et traître envers la compagnie. Mais le premier président resta inébranlable. Les Enquêtes se décidèrent alors à protester contre le refus d'assembler les Chambres. On en était là lorsque le grand maître des cérémonies apporta la lettre de cachet annonçant la venue du roi pour le 6 septembre. Ce jour-là, tout fut préparé au Parlement pour la réception du roi; les gardes furent posés aux avenues; les conseillers revêtirent la robe rouge et vinrent occuper leurs sièges dans la

Grand'Chambre; puis on attendit jusqu'à la nuit; enfin un courrier arriva : l'assemblée était remise au lendemain à cause d'une indisposition du duc d'Orléans. La séance fut immédiatement levée; mais Messieurs des Enquêtes, au lieu de se retirer, changèrent de robe, se rendirent dans leurs Chambres et demandèrent l'assemblée. Le premier président répondit par un refus catégorique. Le 7 septembre, le roi se rendit au Parlement, accompagné de sa mère; jusqu'alors il y était venu revêtu d'un pourpoint, portant des chausses et même à cheval. Cette fois il se présenta en robe d'enfant, cela fit grand scandale. Entendait-il prouver par là que, tout en étant à la bavette, il avait une autorité suffisante pour faire enregistrer dix-neuf édits? Il ne put toutefois prononcer que quelques paroles inintelligibles et ce fut le chancelier qui fit connaître ses volontés : il fallait enregistrer les édits pour consolider les conquêtes de nos armes qui s'étaient portées jusque sur le Danube et nous assuraient la moitié de la Flandre. Le premier président, lui aussi, rendit hommage aux victoires de l'armée, mais il marqua surtout la douleur que lui causait la venue du roi, parce qu'elle supprimait la liberté des délibérations. L'avocat général Talon insista dans son discours sur l'importance de l'enregistrement et sur la nécessité de laisser à chacun dans les lits de justice la liberté de ses suffrages. Mais, lorsque le roi vient avec des lettres de rémission pour blâmer plutôt que pour consulter, c'est alors sa puissance absolue seule qui apparaît, et personne n'a le droit de parler. Le roi agirait sagement en n'abusant pas de ce droit, car toutes les fois qu'il provoque une délibération, il ne fait pas par là preuve d'impuissance, mais donne au contraire le témoignage d'une puissance qu'il entend exercer en témoignage de cause. L'avocat général termina son discours en exhortant le roi à rendre le peuple heureux par

la diminution des taxes et des impôts[1]. Le chancelier prit ensuite les avis. La plupart des conseillers des Enquêtes répondirent qu'ils ne pouvaient pas, en leur conscience, laisser passer ces édits.

Au mois de septembre de la même année 1645, le roi fit encore vérifier en sa présence nombre d'édits, sans que le Parlement eût délibéré, et, comme les vacances étaient arrivées, il ne fut même pas possible d'en empêcher l'exécution. On craignait quelques tentatives de ce genre pour la rentrée de la Saint-Martin, mais il n'en fut rien. C'est vers cette époque qu'on apprit la mort du président Barillon qui n'avait pas été rappelé de son exil et ce fut peut-être une des causes qui décidèrent le Parlement à garder le calme et la paix.

Le calme se rétablit.

De même pendant l'année 1646 les rapports entre la régente et le Parlement ne donnèrent lieu à aucune difficulté. Le 15 mars, la reine ayant mandé une députation du Parlement pour se plaindre des contraventions aux édits contre le duel, le premier président se permit de lui faire observer que ces infractions deviendraient moins fréquentes si la reine n'accordait plus de grâces aux duellistes et si ceux-ci ne trouvaient plus d'asile dans les maisons des princes et des grands seigneurs[2].

Le 2 juillet, on put craindre une tempête : les députés des Enquêtes et des Requêtes demandèrent l'assemblée générale pour délibérer sur diverses questions, notamment sur la création d'une Chambre du domaine.

Le roi écrivit aux gens du roi et leur ordonna d'interdire aux Enquêtes d'entrer dans la Grand'Chambre. Les gens du roi se préparaient à remplir cette mission, lorsqu'ils

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 361 à 375.

2. La reine s'engagea à se montrer moins clémente à l'avenir. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 151.

rencontrèrent en chemin précisément les membres des Enquêtes qui se rendaient à la Grand'Chambre; ils les invitèrent à plusieurs reprises à rentrer dans leurs chambres respectives. Mais les magistrats des Enquêtes n'en tinrent aucun compte et vinrent prendre leurs places à la Grand'Chambre. Les gens du roi furent bien obligés de les suivre. L'avocat général Talon leur parla sévèrement : il était sans exemple que les sujets refusassent d'obéir à un ordre du roi, et cet ordre il le renouvelait pour la dernière fois en leur prescrivant encore de retourner dans leurs chambres. Ce discours ne les émut pas. Quelques-uns seulement auraient consenti à se retirer, mais ils n'osèrent s'y décider et tous restèrent sur leurs sièges. Le lendemain, 6 août, les gens du roi arrivèrent avant l'heure de l'audience, et purent ainsi se rendre dans les différentes chambres des Enquêtes et leur donner communication des ordres du roi. Mais aussitôt que les gens du roi se furent retirés, ils vinrent en masse à la Grand'Chambre : ils se plaignaient du discours de l'avocat général Talon qui venait de les maltraiter; ils réclamaient communication de la lettre du roi qui avait été à leur avis induit en erreur; enfin ils demandaient à délibérer sur certains édits. Après une heure de dispute, on décida que messieurs des Enquêtes se retireraient et que la Grand'Chambre aviserait sur ce qu'il y avait à faire pour leur donner satisfaction. En effet, aussitôt que messieurs des Enquêtes furent sortis, la Grand'Chambre fit appeler d'abord les membres de la Tournelle et ceux de la chambre de l'Édit, puis ceux des Enquêtes et des Requêtes, et on décida de tenir une conférence pour trancher la question de l'assemblée des chambres. Cette conférence eut lieu en effet, le 1er août, et il fut décidé qu'à l'avenir, toutes les fois que les Enquêtes et les Requêtes demanderaient une assemblée générale, il en serait d'abord délibéré par les

trois chambres réunies et que, s'il y avait difficulté, on tiendrait alors une conférence au moyen de députés pour entendre les raisons de part et d'autre[1].

La régente, surintendante de la marine.

Comme on le voit, cette année 1646 fut assez calme. Aucun dissentiment grave n'éclata entre la régente et le Parlement. Bien au contraire, celui-ci la soutint dans une circonstance grave contre une prétention du prince de Condé. Le duc de Brézé, surintendant de la marine et gouverneur de Brouage, étant mort, le prince de Condé demanda cette charge et ce gouvernement pour son fils. La reine vit tout de suite le danger; il n'était pas possible de donner ces charges à un prince du sang, car si plus tard des difficultés s'élevaient, on n'aurait aucun moyen de les lui retirer. D'ailleurs la puissance du prince de Condé était déjà considérable par ses richesses et par ses gouvernements de Champagne, de Bourgogne et de Berry. Il n'était pas possible d'augmenter encore la force de cette famille en donnant aux fils de Monsieur le Prince les charges de surintendant de la marine et de gouverneur de Brouage. Mais à qui pouvait-on les confier? La reine les proposa au cardinal Mazarin et celui-ci s'empressa de refuser, en invitant la reine de se revêtir elle-même de ces charges. La reine en fait part au prince de Condé qui manifeste son mécontentement et profère des menaces. Elle lui envoie alors M. Le Tellier qui parvient à le calmer. Cet obstacle écarté, comment allait-on maintenant investir la reine? L'avocat général Talon, consulté sur la question, estimait que la régente pouvait avoir l'administration, mais qu'elle ne pouvait pas prendre le titre; par cela même qu'elle était régente de l'État, elle ne pouvait pas posséder un titre d'office dans ce même État. L'observation était peut-être

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 155 à 158; *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, p. 378 à 386.

juridique, mais tout à fait maladroite. Mazarin fit remarquer avec sa finesse habituelle que si la reine ne prenait pas le titre, ceux qui l'avaient ambitionné conserveraient leurs espérances. Des lettres patentes, conférant à la reine à la fois l'administration et le titre, avec dispense du serment en personne, furent portées au Parlement. Un arrêt du 13 juillet, rendu par les trois chambres assemblées, décida qu'elles seraient lues et publiées avec quelques modifications conformes aux ordonnances. Cette lecture et cette confirmation eurent en effet lieu le 16 juillet 1646. L'avocat général Talon prononça à cette occasion un discours où il fit l'histoire de la marine en remontant jusqu'au déluge. Ce discours, qui produisit alors un grand effet, nous paraît aujourd'hui tout à fait étrange, autant par la forme du style que par l'énormité des erreurs. Hercule, Jason, Castor et Pollux reçoivent successivement les hommages de l'orateur ainsi que Salomon, inventeur de la boussole. Puis viennent les Carthaginois, les Rhodiens, les Gaulois, les Normands, les Vénitiens, les chevaliers de Malte, les Espagnols, les Portugais et enfin la régente qui veut bien accepter la charge de surintendante de la marine. Le duc d'Enghien ne perdit cependant pas ses espérances. Il écrivit même à la reine une lettre pour la remercier de la bonté qu'elle avait eue d'accepter cette charge, sachant bien, disait-il, que c'était pour la lui conserver lorsqu'il aurait rendu assez de services à l'État pour la mériter[1].

Difficultés financières.

Mais ce furent bientôt des difficultés financières qui firent naître de nouvelles agitations dans le Parlement.

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. IV, p. 94 à 122. Néanmoins, lorsque son père mourut, il n'éleva plus aucune prétention à cette charge et se contenta, pour son frère le prince de Conti et pour lui, des gouvernements de Champagne, de Bourgogne et de Berry.

Un édit du 15 septembre 1646, inspiré par l'intendant d'Emery et destiné à procurer des ressources importantes au Trésor, avait établi un nouvel impôt sur toutes sortes de marchandises entrant, tant par terre que par eau, dans la ville de Paris, et un peu plus tard un arrêt du Conseil du mois d'octobre avait prescrit de faire la levée immédiate de cet impôt en attendant que l'édit eût été vérifié. Cette taxe devait être supportée par toutes personnes, même par ceux qui étaient ordinairement privilégiés. Elle pesait ainsi sur les membres du Parlement et ils en sentirent la rigueur lorsque à la rentrée de la Saint-Martin ils firent, selon leur usage, venir leurs provisions de leurs maisons de campagne. Ce nouveau droit était une véritable taxe d'octroi, et sous prétexte que les lois de cette nature relevaient de la Cour des aides d'après un édit de 1569, le surintendant ne fit vérifier le nouvel édit que par cette Cour; on s'était passé du Parlement. Mais, quelques jours après la rentrée, les Enquêtes envoyèrent des députés à la Grand'-Chambre pour se plaindre de l'imposition nouvelle et aussi des abus des évocations. On accusait la Cour des aides de vérifier toutes sortes d'édits et impositions et de s'attribuer l'autorité d'un arbitre sur la fortune des sujets. D'ailleurs des troubles avaient éclaté et le Parlement, étant garant de la police et sûreté de la ville, devait connaître de la vérification de toutes les mesures qui portaient atteinte à la tranquillité publique. Lorsque l'affaire arriva à la Grand'-Chambre, l'avocat général Talon expliqua que la nouvelle imposition se composait de l'ancien et du nouveau droit de barrage, que ce droit étant domanial relevait du Parlement. Le procureur soutint, au contraire, qu'il s'agissait d'un simple droit d'aide pour lequel la vérification du Parlement n'était pas nécessaire. La reine, ayant eu connaissance de ce différend, appela les gens du roi pour leur demander des explications et l'avocat général Talon, piqué

au vif par la contradiction, parla en termes assez secs qui indisposèrent la reine. Celle-ci décida qu'il y avait lieu d'ouvrir une conférence chez le chancelier pour discuter ces questions et en même temps s'occuper des abus des évocations. Cette conférence eut lieu le 10 avril et les députés du Parlement, au lieu de traiter sérieusement la question financière, se répandirent en plaintes amères sur les entreprises que se permettait le Conseil contre les compagnies souveraines au moyen des évocations; ils s'élevèrent aussi contre la fréquence des *committimus* aux Requêtes de l'Hôtel. Mais ils attaquaient surtout avec violence les intendants « qui font les souverains dans leurs provinces[1] ». Le cardinal Mazarin, plus habile que les magistrats, fit entendre qu'il renoncerait volontiers à l'impôt du tarif si l'on pouvait lui en indiquer un autre. C'était en effet attaquer le Parlement par son côté faible : il était facile aux magistrats de critiquer les impôts nouveaux, et ils étaient hors d'état d'en proposer d'autres.

Le Parlement ne tarda pas à se plaindre de nouveau des évocations et il refusait aussi l'enregistrement de l'édit du tarif qu'on consentait maintenant à lui soumettre. La reine imagina de l'appeler à Amiens où elle se trouvait alors. Mais le Parlement lui envoya son procureur général pour lui faire comprendre qu'il ne pouvait pas se transporter ainsi en corps. Le 12 août une nouvelle déclaration du roi, concernant le tarif, fut apportée au Parlement, et, la cour s'étant réunie le 22 pour en délibérer, la reine appela auprès d'elle une députation du Parlement conduite par le premier président. La régente fit comprendre au Parlement qu'elle ne voulait pas céder. On discuta ensuite sur le droit du Parlement d'enregistrer le tarif, aussi bien que la Cour des aides. Le cardinal dit que le

1. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 168 à 174; *Mémoires* d'OMER TALON, t. IV, p. 123 à 134.

Parlement s'arrêtait à des bagatelles, ce qui offensa vivement les magistrats. Enfin on décida qu'une conférence serait tenue avec le cardinal et les ministres. On y répéta ce qu'on disait toujours; le surintendant d'Emery y déclara qu'il fallait beaucoup d'argent, pour soutenir la gloire de la France. A défaut des octrois, le chancelier proposa la création de nouveaux offices. Ce projet effraya-t-il encore davantage le Parlement? Ce qui est certain, c est que le Parlement finit par consentir, le 16 septembre 1647, à l'enregistrement de l'édit du tarif, à la condition que le nouvel impôt ne s'appliquerait que pendant deux ans et que les levées en seraient faites par ses propres agents. Cette décision mécontenta à la fois la ville et la cour. « Pendant la délibération le peuple murmura amèrement, dit Goulas, et donna sur les présidents à mortier, comme étant esclaves de la cour et dévoués au ministère; ils furent fort maltraités par cette canaille qui s'était assemblée en grand nombre et qui perdit tout respect en cette rencontre. » Quant au ministère, peu satisfait des conditions imposées par le Parlement, il fit rendre par le Conseil un arrêt qui cassa l'arrêt de vérification du Parlement. Celui-ci était encore en vacances; mais la Chambre des vacations se saisit de l'affaire et rendit à son tour un arrêt pour casser celui du Conseil. Enfin on aboutit à une transaction : il fut convenu que le nouvel impôt serait tout à fait provisoire et cesserait avec la guerre en vue de laquelle il avait été établi[1].

Lit de justice du 15 janvier 1648.

La guerre continuant à épuiser la France, de nouvelles mesures fiscales s'imposèrent à brève échéance et le

1. Voy. sur ces divers points *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. I, p. 141; *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 177 et suiv.; *Mémoires* de GOULAS, t. II, p. 229; *Mémoires* d'OMER TALON, t. IV, p. 122 à 173, 183 et suiv.

ministère n'imagina rien de mieux, pour assurer leur acceptation par le Parlement, que de les faire enregistrer encore une fois en un lit de justice. Le mercredi 15 janvier 1648, ce lit de justice fut tenu; le chancelier y présenta nombre d'édits : création de vingt-quatre nouveaux maîtres des requêtes au Conseil; création d'offices dans les chancelleries; présidiaux rendus semestres; évocation de l'affaire du tarif et des offices de police créés au mois d'août précédent, avec établissement de nouveaux offices qui devaient être incorporés au corps des officiers de police; paiement des droits de franc fief pour quatorze années échues et onze années à échoir; suppression de la taxe des aisés; règlement pour le domaine du roi; création d'offices dans les maréchaussées de France. Le chancelier, au dire de Goulas, parla fort mal; il fit valoir l'insuffisance des ressources ordinaires « pour continuer une guerre dont les glorieux succès étaient pour la nation une brillante récompense de tous ses sacrifices ». Le premier président Molé, dans un long discours, tout en félicitant le roi de son retour à la santé et la régente de ses vertus, s'éleva contre la guerre qui avait ruiné toute la France et rappela au roi combien sa puissance était dans la main de Dieu qui disposait de sa vie; que son autorité, respectée en France, n'existait pas au delà des frontières; que si la guerre avait procuré des succès à la France, elle l'avait aussi complètement épuisée et que c'était un devoir pour le roi de soulager ses sujets de leurs misères.

L'avocat général Talon produisit un grand effet par la liberté et l'élévation de son langage[1]; il dit qu'autrefois les rois venaient au Parlement pour résoudre la paix ou la guerre et qu'ils n'y entraient que pour des délibéra-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 183.

tions de cette nature; aujourd'hui le roi y vient avec bruit, éclat et terreur; autrefois il était permis de contredire le roi; aujourd'hui, par l'effet d'un désordre de la politique, on apporte au Parlement des édits tout dressés; autrefois la Cour résista à François Ier âgé de trente ans, parce qu'il voulait surcharger son peuple; aujourd'hui on ne refuse rien au roi pendant sa minorité; mais toutes les provinces gémissent sous le poids des impositions; les Français se sont toujours estimés libres et non pas esclaves et ils pleurent le despotique traitement qu'ils reçoivent. Néanmoins Talon requit l'enregistrement des édits; la plupart passèrent, mais quelques-uns furent modérés.

Le discours d'Omer Talon avait fortement frappé la reine, mais singulièrement déplu au ministre. Rentrée au Palais Royal, la reine reçut les impressions de son entourage, qui étaient tout aussi mauvaises, et on parvint ainsi à l'aigrir contre l'avocat général. Talon en eut même connaissance. « J'appris alors, dit-il, que la Cour est le pays de mensonge dans lequel il est difficile de réussir aux hommes de cœur, de probité et de vérité[1]. »

Cette séance fut le point de départ de nouvelles difficultés[2]. Les maîtres des Requêtes, prévenus de la présentation d'un édit qui créait douze maîtres des Requêtes nouveaux, trois par quartier, et menacés aussi de graves réductions dans le produit de leurs charges, s'abstinrent même de paraître au lit de justice et dès le lendemain ils s'assemblèrent pour discuter la question de savoir si le roi pouvait, pendant sa minorité, créer des juges souverains. Ils résolurent de ne pas rapporter l'affaire et de s'opposer à l'édit de création. Ils envoyèrent à cet effet une

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 195.

2. Voy. *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 406, 414; d'Omer Talon, *Mémoires* t. IV, p. 186 et t. V, p. 2; Isambert, t. XVII, p. 66; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 194 à 200; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 218 et suiv.

députation au Parlement qui la reçut en assemblée générale. L'opposition fut admise. On n'avait soulevé que des querelles de procédure. Le président de Mesmes avait fait observer que les maîtres des Requêtes, s'étant portés parties par leur opposition, ne devaient pas rester à leur place, mais se mettre au barreau; il fut fait droit à l'observation. L'avocat général Talon estimait que les maîtres des Requêtes, faisant partie du Parlement, ne pouvaient pas procéder en nom collectif et devaient constituer un procureur qui les représenterait [1]. La reine et le ministère conçurent un vif mécontentement; la régente avait déjà mandé les maîtres des Requêtes et les avait fort mal reçus en leur disant « que c'étaient de belles gens que de s'opposer aux volontés de son fils ». Mais ils n'en persistèrent pas moins dans leurs desseins. Le 17 janvier, le président de la quatrième chambre des Enquêtes demanda l'assemblée qui eut lieu en effet le lendemain. Il y fut donné lecture des édits et on les distribua à quelques-uns des membres. Mais n'était-ce pas là un nouvel et grave empiétement de cette cour de justice? Le premier président avait-il le droit d'accorder l'assemblée des Chambres, alors qu'il s'agissait d'édits vérifiés en présence du roi? Ceux qui le niaient avaient soin de rappeler ce qui s'était passé en 1621 et en diverses autres circonstances où le roi avait manifesté un vif mécontentement de ce procédé. On répondait qu'il existait une déclaration vérifiée en 1641 en présence du roi et par laquelle il était permis de présenter des remontrances au roi, même sur les édits vérifiés en sa présence. On ajoutait que si les édits étaient acceptés par le Parlement, ils n'en seraient que plus facilement exécutés, ce qui n'était pas sans importance, car il régnait alors un mécontentement général à Paris et même dans

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 187.

les provinces. Le parlement de Rennes ne voulait plus d'intendant de justice dans son ressort; celui de Provence avait chassé le sien; partout on craignait une révolution dans l'État. Quant à la reine, elle ne songeait qu'à transmettre à son fils les pouvoirs d'un prince absolu. Mazarin continuait la politique de Richelieu; mais à la violence il substituait volontiers la patience et l'habileté. Aussi, le 20 janvier, la régente, ayant appris que le Parlement allait recommencer ses assemblées, manda-t-elle au Palais-Royal le premier président et les députés du Parlement; elle leur dit qu'elle désirait savoir pour quel motif le Parlement s'était assemblé. Le premier président répondit que dans le dernier lit de justice du roi il avait été lu beaucoup d'édits, mais que personne ne les avait entendus; que la Cour s'était réunie pour en recevoir de nouveau la lecture avec plus de loisirs; que ces édits contenaient en effet des dispositions importantes, méritant un examen particulier et qu'ils avaient été renvoyés à sept conseillers rapporteurs. L'entrevue n'eut pas d'autre suite et le Parlement continua à s'occuper des édits pendant tout le mois de février[1]. Le premier président, toujours plein de sagesse et s'élevant à un point de vue tout à fait désintéressé, rappela à la compagnie que, pour faciliter les négociations de la paix alors fort avancées, il fallait montrer aux ennemis de la France qu'elle était prête à tous les sacrifices si la continuation de la guerre était nécessaire. Le Parlement ne tint aucun compte de ces sages avis et, comme toute assemblée délibérante, il fit traîner les affaires en longueur. Dès le 3 février on se demanda si la délibération porterait séparément sur chaque édit en particulier ou si l'on discuterait sur tous à la fois, et bien que le second parti eût l'avantage de la célérité, on préféra cependant

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 188.

le premier. Le 11 février on fut arrêté par une autre difficulté. La Cour, toutes chambres assemblées, délibérait sur l'exécution de la déclaration du roi, relative au paiement des francs fiefs des quatorze années échues et de onze années à échoir. Le Parlement arrêta que la déclaration serait exécutée seulement pour le temps échu. Mais comme cette déclaration avait été publiée en un lit de justice, la Cour pouvait-elle la modifier par arrêt pur et simple? On en reconnut l'impossibilité; d'où la nécessité de recourir à des remontrances et à des supplications, « d'autant que cet acte d'autorité par le roi, exercé en son lit de justice, devait avoir son effet comme un arrêt du Parlement, puisqu'il est écrit à la fin de l'édit et signé du greffier de la Cour et que s'il s'y trouve quelque chose à changer, cela doit se faire par remontrances et supplications seulement; que si un arrêt est donné selon l'ordre accoutumé, on n'y ajoutait plus rien ni ne le modifiait-on point; à plus forte raison celui qui portait la marque d'une puissance dernière, comme celui qui avait été donné en sa présence, tenant un lit de justice, ne pouvait ni ne devait être modifié, comme on avait fait par l'arrêté réduisant l'exécution de l'édit au temps échu et non à échoir[1] ».

La Cour se plaignait d'abord de la lenteur avec laquelle le Parlement enregistrait les édits. Puis ayant appris qu'il voulait y apporter encore bien des modifications, la reine, le 16 février 1648, lui fit défense d'en prendre connaissance avant d'avoir déclaré s'il prétendait donner des bornes à l'autorité royale. Le Parlement envoya des députés auprès de la reine pour lui expliquer les causes des lenteurs et lui déclarer que la compagnie ne révoquait nullement en doute l'autorité suprême du roi. L'enregis-

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 205.

trement n'eut pourtant lieu que le 3 mars, après de vives protestations et avec la formule « sous le bon plaisir du roi[1] ».

La reine avait, on vient de le voir, posé au Parlement, au cours des derniers événements, une question fort délicate et destinée à l'embarrasser : quelles étaient les bornes de sa juridiction ? Avait-il le droit de modifier un édit vérifié en présence du roi ? Le Parlement se garda de trancher nettement la question. Il se borna à relever que, par son arrêt du 3 mars, il n'avait modifié l'arrêt du tarif que sous le bon plaisir du roi, et, le 6 mars 1648[2], les gens du roi s'étant rendus au Palais-Royal, l'avocat général Talon déclara au nom du Parlement « qu'il ne peut ni ne doit décider une question de cette qualité pour laquelle il faudrait ouvrir les sceaux et les cachets de la royauté et pénétrer dans les secrets de l'Empire. Trouvez bon, madame, s'il vous plaît que n'ayant pas de liberté sur la question la plus importante et la plus difficile de la politique, des sujets qui ne possèdent qu'une lumière empruntée et qui ne tiennent qu'en dépôt l'honneur que les rois leur ont communiqué, ne décident pas quelles sont les bornes de leurs conditions et jusqu'à quels termes elles peuvent s'étendre[3] ».

La reine fut satisfaite de ce langage et du procédé de la compagnie, elle alla jusqu'à dire que le Parlement était le lieu du monde où l'autorité du roi était la plus reconnue ; puis elle fit entrer dans son cabinet les membres présents pour discuter avec ceux du Conseil.

Trois édits restaient à examiner : celui des offices de

1. *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 267 ; *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 197.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 203.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 205 ; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 144 ; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 147 ; Henrion de Pansey, *De l'autorité judiciaire en France*, p. 498.

police, celui des maîtres des Requêtes et celui des contrôleurs généraux. Pour le premier, les commissaires avaient déjà été nommés et la reine insistait pour que l'affaire fût terminée au plus tôt. Quant à l'édit portant création de maîtres des Requêtes, la reine était prête à recevoir les remontrances. A l'occasion de l'édit de création de prévôts généraux, on se plaignit du désordre qui régnait dans la justice et la reine répondit qu'elle ne manquerait pas d'y aviser.

Le Parlement commença par délibérer sur l'édit des offices de police ; on se forma en commission chez le premier président pour entendre le rapport des bourgeois qui seraient mandés ; le procureur général fut prié d'y venir, mais il refusa en donnant pour raison que les gens du roi ne travaillent jamais par commissaires. Les gens du roi furent d'ailleurs d'avis d'exécuter l'édit. Le 11 mars, les chambres assemblées statuèrent sur l'exécution de l'édit de création d'offices de police dans Paris et décidèrent que l'arrêté du 4 décembre relatif au tarif serait exécuté, mais que des remontrances seraient adressées au roi pour le prier de révoquer l'édit[1]. Quelques autres édits furent encore vérifiés sans opposition ou avec réserve de divers articles.

Union du Parlement avec la Chambre des comptes, la Cour des aides et le Grand Conseil.

Tous ces atermoiements, toutes ces propositions, tous ces projets de remontrance indisposaient le ministère. L'administration devenait difficile avec la participation d'une machine aussi lourde, aussi lente et aussi formaliste que le Parlement. Les ministres reconnurent que la reine accepterait volontiers des remontrances, mais qu'une fois le lit de justice tenu, rien ne devait plus arrêter l'exécution. Aussi reprochaient-ils au Parlement d'avoir

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t, IV, p. 212.

décidé que son arrêt du 9 septembre précédent serait exécuté. Le Parlement n'en persista pas moins, toutes chambres assemblées, dans sa précédente délibération et le mécontentement des ministres ne fit que s'accroître. Le secrétaire d'État Le Tellier essaya en vain des négociations avec le président de Mesmes et l'avocat général Talon. Le 14 mars, le conseil tenu chez la reine décida que le Parlement serait mandé le lendemain au Palais-Royal pour entendre les reproches du chancelier; le greffier recevait ordre d'apporter l'arrêté du Parlement pour qu'il fût déchiré par le roi; enfin on laissait entrevoir que certains officiers de la compagnie pourraient bien être exilés. Le Parlement, au lieu de se rendre en corps au Palais Royal, y envoya le procureur général, avec mission d'implorer la clémence de la reine et de promettre l'obéissance. Il ne restait plus à examiner que deux édits, celui des maîtres des Requêtes et celui des prévôts généraux. La reine avait ordonné au premier président d'en finir au plus tôt avec leur vérification. Le premier président n'en tint aucun compte et fit traîner l'affaire en longueur. Le cardinal Mazarin, étonné de ces retards, fit venir l'avocat général Talon pour lui demander des explications. Il profita de cette entrevue, qui fut très longue, pour reprocher encore une fois à ce magistrat le discours hardi qu'il avait osé prononcer au lit de justice devant la reine. Talon affirma qu'il avait parlé du gouvernement de l'État avec respect et honneur et que s'il avait exagéré les misères du peuple, il l'avait fait pour rendre les édits du roi plus tolérables et faciliter leur acceptation parce qu'ils frappaient plutôt les riches que les pauvres. Mazarin ne put s'empêcher de dire que tout cela était trop fin et trop habile. Puis, venant à la question des édits, il demanda ce qu'il fallait faire pour en finir avec leur vérification. L'avocat général fit observer que tout dépendait du pre-

mier président. C'était donc à la reine de lui enjoindre la vérification des édits ou de charger les gens du roi de lui transmettre cet ordre. En effet le premier président fut appelé chez la reine le 22 mars et ce magistrat dut lui promettre d'assembler les chambres au premier jour. Cette assemblée eut lieu en effet le 26 mars, mais la compagnie, au lieu d'enregistrer les édits, arrêta qu'il serait fait de très humbles remontrances. Le premier président, quoique pressé de toutes parts, mit beaucoup de temps à préparer ces remontrances. Enfin le Lundi Saint il se rendit, accompagné d'une trentaine de membres, au Palais-Royal et donna lecture de ces remontrances. Le premier président s'y plaignait de ce que le roi venait trop sousouvent au Parlement et parfois même sans annoncer sa visite et sans envoyer les édits au préalable. Il parla de la misère du peuple qui avait payé 300 millions en trois ans pour les besoins de l'État. Les souffances du peuple sont telles, disait-il, « qu'il est moins libre, au milieu de la France, en cette terre qui sert d'asile à tous, de passer de ville en ville et même de sortir de sa maison, que d'entrer dans le pays ennemi ». Il s'élevait surtout contre la solidarité imposée aux habitants des communautés pour le paiement des impôts, de sorte que, bien souvent, ils finissaient leur vie dans les prisons pour n'avoir pas payé les dettes d'autrui. En dernier lieu, les remontrances réclamaient le retrait pur et simple des deux édits dont on demandait la vérification.

Elles s'élevaient surtout contre la création de deux cents nouveaux offices de police, affirmant que les mesures de cette nature augmentent l'ambition des hommes, dépeuplent les armées et transforment le royaume[1].

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 206 à 214; *Mémoires* d'Omer Talon, t. IV, p. 228.

Toutes ces récriminations, quelque fondées qu'elles fussent, ne fournissaient pas à l'État l'argent qui lui était indispensable. Aussi la reine répondit qu'il n'était pas possible de déférer au désir du Parlement, et pour se tirer d'embarras, la régente imagina de faire enregistrer les édits à la Chambre des comptes et à la Cour des aides et de se passer ainsi de l'enregistrement du Parlement.

Le 28 avril 1648, le duc d'Orléans se présenta à la Chambre des comptes et le prince de Conti à la Cour des aides. Le premier président de la Chambre des comptes prononça un remarquable discours. Il dit notamment qu'en ce temps le silence des compagnies souveraines n'était pas une marque de leur approbation à ce qui leur était proposé, mais bien de respect à la volonté absolue du souverain. Il se plaignit de ce qu'on envoyait dans sa compagnie des gens qui avaient amassé des biens immenses en très peu de temps au préjudice de l'État et du public et qui, faisant atteindre aux charges des prix excessifs, empêchaient les gens de bien de les acquérir. Quant à la cause de tous ces maux, il la faisait remonter à Mazarin. A la Cour des aides, les édits ne furent pas mieux reçus; le premier président Amelot prononça un discours très ferme qu'il termina en disant : « Tout ce discours ne sera pas un consentement à la vérification des édits, mais, au contraire, une protestation formelle que nous nous y opposerons toujours avec vigueur afin de faire voir qu'il y a encore dans le royaume de bons et fidèles sujets du roi. » Bref, la Chambre des comptes et la Cour des aides imitèrent le Parlement, refusèrent l'enregistrement pur et simple et délibérèrent sur les modifications à introduire aux édits[1]. La tentative faite par le ministère de séparer les cours

1. *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 481; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 276.

souveraines avait échoué et une autre mesure de la monarchie allait même conduire à leur union complète.

Une autre difficulté s'était élevée dès le commencement de l'année au sujet du droit annuel. Il était expiré à la fin de l'année 1647. Allait-on le continuer? Le 13 mars 1648, une déclaration royale avait fait, pour un certain temps, remise de la paulette aux cours souveraines, à la condition que leurs membres renonceraient pendant quatre ans à leurs gages au profit du roi. Toutefois cette remise des gages n'avait pas été imposée au Parlement, sous prétexte que ces gages étaient infimes, en réalité pour le rendre favorable aux édits[1]. Mais la Chambre des comptes, le Grand Conseil et la Cour des aides soulevèrent une tempête, soutenant que si on acceptait cette réduction des gages pour quatre ans, le roi ne manquerait pas de les supprimer complètement à sa majorité. Le 5 mai, ces trois juridictions députèrent au Parlement et demandèrent un arrêt d'opposition au retranchement des gages. Le lendemain les députés des Enquêtes et des Requêtes réclamèrent l'assemblée des chambres pour délibérer sur le droit annuel et sur la demande de la Chambre des comptes. L'affaire devenait d'autant plus grave que la Chambre des comptes était assistée par la Cour des aides et par le Grand Conseil. La Cour commençait à comprendre qu'au lieu de diviser les grands corps de l'État, elle avait provoqué leur réunion. Aussi fit-elle ce qu'elle put pour empêcher ce résultat. Au Parlement le premier président Molé, qui était favorable à la Cour et comprenait bien les dangers de la situation, avait d'abord proposé des moyens dilatoires, puis l'union avec les autres parlements, mais non avec la Chambre des comptes et la Cour des aides. Ces propositions, combattues

1. *Mémoires* d'Omer Talon t. V, p. 1.

par les conseillers Broussel et Quatresous, ne servirent qu'à le rendre suspect et à lui enlever pour quelque temps une partie de son crédit. De son côté la régente fit publier le 13 mai deux déclarations : l'une promettait aux compagnies la jouissance de leurs gages comme auparavant; l'autre révoquait pour toutes le droit annuel. La reine espérait, par ces mesures, satisfaire le Parlement, le Grand Conseil, la Chambre des comptes et la Cour des aides[1]. Il était trop tard; l'arrêt d'union avait été rendu le même jour par le Parlement, le 13 mai 1648; il produisit l'effet d'un coup de tonnerre et fut le point de départ d'une nouvelle guerre entre le Parlement et le ministère.

Ceux qui étaient restés en dehors des hostilités les déplorèrent[2] et y virent un véritable danger pour l'État. Tous n'étaient pourtant pas de cet avis et le clergé, notamment, fit cause commune avec la magistrature, reprochant au cardinal Mazarin de trafiquer des bénéfices et de les donner à la pure faveur[3].

L'arrêt d'union décidait que les quatre compagnies se mettaient en commun pour le service du public et la réforme des abus de l'État. Chacune des quatre cours devait envoyer des députés qui se réuniraient à la salle Saint-Louis et ne formeraient qu'un seul corps. L'union maintenait aussi l'hérédité des offices en décidant que nul ne serait reçu que du consentement des veuves et des héritiers du magistrat décédé. Les gens du roi furent mandés au Palais-Royal et reçurent mission de porter au Parlement, d'abord dans la Grand'Chambre, puis aux trois chambres assemblées, une lettre de cachet qui défendait les assemblées. Le 25 mai, une autre lettre adressée au

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 215 à 218; Isambert, t. XVII, p. 68; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 491.
2. *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 287.
3. *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 298.

premier président renouvela la défense et il en fut donné lecture à la Grand'Chambre par les gens du roi et aux Enquêtes par un conseiller. Celles-ci demandèrent immédiatement l'assemblée des chambres pour qu'il fût fait, suivant l'usage, lecture des deux lettres. Le jour même, le Parlement envoya une députation au Palais-Royal. Le chancelier, en présence du roi et de la reine, lui expliqua qu'on ne souffrirait pas l'union projetée du Parlement avec les autres compagnies, que le Parlement devait s'abstenir de délibérer sur cette affaire et qu'il lui était même défendu de s'assembler pour rendre compte de cette visite. La reine adressa ensuite personnellement au premier président et aux autres présidents la même défense. Le duc d'Orléans parla aussi très durement, reprochant au Parlement d'entraver toutes les affaires de l'État. Quelques jours après, ce fut le tour du Grand Conseil, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides; la reine les manda pour leur défendre de s'assembler. Au Parlement, les Enquêtes venaient presque tous les jours demander l'assemblée, entraient dans la Grand'-Chambre et y prenaient leurs sièges sans aucun résultat.

Mazarin comprit qu'il fallait engager la lutte. Le 28 mai, deux conseillers du Grand Conseil furent arrêtés; le lendemain on mit encore la main sur deux conseillers de la Cour des aides, un président et un conseiller au Grand Conseil[1]. Enfin un arrêt du Conseil cassa l'arrêt d'union du Parlement comme étant une désobéissance pleine de mépris et injurieuse à l'autorité royale qui ne peut souffrir sans diminution que les officiers « qui n'ont pas d'autre puissance que celle qui leur est donnée par le roi pour l'exercer dans les règles qui leur sont prescrites, s'en servent par une usurpation violente pour s'opposer

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 6 à 26.

aux volontés de leur roi et de leur maître[1] ». En même temps, l'arrêt du Conseil défendait au Parlement de s'unir directement ou par députés aux autres cours souveraines de Paris. Le premier président et l'avocat général Talon, consultés par le surintendant sur l'utilité de cette mesure, l'avaient vivement critiquée. Dans une autre réunion tenue au Palais-Royal, le chancelier avait exprimé la crainte que l'arrestation de plusieurs magistrats n'eût pour résultat de fortifier l'union. La reine l'interrompit en disant : « Autrefois on a arrêté des princes du sang et des premiers officiers de la couronne; toute la France l'a vu et considéré comme un effet de la puissance royale; parce que j'ai fait arrêter deux conseillers, il semble que l'on doive me faire mon procès[2]. »

Le Conseil du Roi casse l'arrêt de jonction.

Un autre fait irrita encore les esprits. La reine avait chargé un espion de se tenir à la porte du président de Mesmes et d'inscrire les noms de ceux qui entraient à son logis. Les domestiques du président s'en aperçurent, le maltraitèrent, le conduisirent au président qui le fit remettre entre les mains d'un commissaire de police du Châtelet. L'espion fut jeté en prison et une information fut commencée contre lui. Mais la reine, en ayant eu connaissance, ordonna de mettre le prisonnier en liberté et prescrivit même au prévôt de donner suite à sa plainte contre ceux qui l'avaient maltraité. « Tout cela, dit Talon, irrita infiniment les esprits, comme d'une espèce d'inquisition[3]. » C'est à ce moment même que les ministres décidèrent l'arrêt du Conseil qui cassait l'arrêté de jonction des compagnies avec défense de l'exécuter. L'arrêt du Conseil portait en tête : « Le roi séant en son Conseil, la

1. Isambert, t. XVII, p. 78.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 34.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 43.

reine sa mère présente[1]. » Les mémoires de Goulas et ceux d'Omer Talon nous apprennent comment le Parlement fut mis au courant de cette décision du Conseil. Les jeunes conseillers du Parlement s'étaient assemblés pour délibérer, lorsque le premier président fit dire aux gens du roi de se présenter. Ceux-ci déposèrent sur le bureau un arrêt du Conseil d'en haut et une déclaration qui cassaient l'arrêt de jonction des compagnies avec commandement de le retirer du registre et de le lacérer. Après cette lecture, la cour demanda des conclusions aux gens du roi. Ceux-ci se retirèrent au greffe pour en délibérer et le commis au greffe Boileau leur apporta des extraits des registres du Parlement, desquels il résultait qu'il y avait eu autrefois des exemples d'union de ce genre. Boileau était d'avis de les porter à la connaissance de la reine, pour la supplier de laisser s'exécuter l'arrêt d'union. Quoique Talon fût persuadé que la volonté de la reine était irrévocable, il proposa cependant à la cour des conclusions en ce sens et il eut le courage de se rendre ensuite auprès de la reine pour justifier par des exemples ce que venaient de faire les compagnies souveraines de Paris[2]. Le chancelier combattit les prétentions de Talon en relevant qu'en effet les compagnies avaient, dans maintes circonstances, envoyé des députés en commun, mais pour constituer avec des bourgeois et d'autres encore de simples assemblées de notables[3].

Après avoir rendu compte de son entrevue avec la reine, l'avocat général Talon conclut à ce qu'il fût fait des remontrances. Le même jour le chancelier envoya un de ses secrétaires chez le procureur général pour qu'il lui remît l'arrêté d'union. Le procureur général l'envoya

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 44 à 50.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 51.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 57.

chercher au greffe, mais Boileau répondit que l'arrêté n'était pas encore au net et que le premier président ne l'avait pas vu. On envoya alors le secrétaire d'État Le Tellier chez le premier président pour le presser de mettre l'arrêté au net, et en même temps le procureur général reçut ordre de faire remettre l'arrêté à la reine par les gens du roi. Ceux-ci présentèrent en effet l'arrêté à la reine qui leur remit des lettres de cachet.

Ces lettres commandaient à la compagnie de venir le lendemain en corps au Palais-Royal pour y entendre les volontés du roi. En même temps la reine, fort irritée, eut soin de dire aux gens du roi que si le Parlement voulait les déléguer à sa place, ils devaient refuser. Le Parlement s'étant assemblé, on commença par se plaindre de ce que le procureur général eût communiqué l'arrêté sans en avertir la compagnie. Puis on délibéra pour savoir si on se rendrait au Palais-Royal. Un premier avis proposait de désobéir formellement, mais il n'était partagé que par six ou sept magistrats. D'autres proposaient d'envoyer les gens du roi. La majorité décida d'aller à la cour, non pas en carrosse, mais à pied, avec le bonnet carré et les huissiers marchant devant. Il fut ensuite décidé que, contrairement aux prescriptions de la lettre de cachet, on n'apporterait pas l'arrêté à la reine. Déjà quelques jours auparavant, le Parlement avait prévenu les autres compagnies qu'il ne tiendrait aucun compte de l'arrêt en cassation et qu'il continuerait à exécuter l'arrêt de jonction. Mais, au lieu de déléguer des députés du Parlement qui auraient pu être arrêtés et envoyés en exil, le Parlement avait eu soin d'envoyer des huissiers aux autres compagnies.

Lorsque le Parlement arriva au Palais-Royal, la reine s'empressa de demander si le premier président avait apporté la feuille. Sur la réponse négative de ce magistrat,

elle voulut savoir si cette omission était le résultat d'un oubli ou celui d'une délibération. Comme on lui dit que le Parlement en avait délibéré, elle déclara qu'il ne sortirait pas du Palais-Royal ni même de la chambre où il avait été reçu, avant d'avoir envoyé chercher la feuille. Ce projet n'était pas sans jeter l'inquiétude parmi les membres du Parlement. « Nous étions, dit Talon, cent personnes enfermées dans la chambre en laquelle on reçoit les ambassadeurs, qui eussions tous été incommodés à l'heure de midi, sans siège et n'ayant pas mangé, si cette proposition avait été acceptée[1]. » Mais la reine renonça à l'exécution de cet ordre. Elle envoya le secrétaire d'État Guénégaud au Palais et le fit accompagner d'un officier des gardes du corps chargé de se saisir de l'arrêt et de le porter à la reine. Le greffier, prévenu, s'évada si rapidement que le secrétaire d'État ne put pas exécuter sa commission. Pendant ce temps le Parlement entendait lecture de l'arrêt du Conseil qui cassait l'arrêté de jonction des cours souveraines ; le chancelier exprimait la colère et l'indignation du roi et déclarait que la désobéissance du Parlement était sans exemple.

Au Palais-Royal, le chancelier faisait lire par un secrétaire d'État aux membres du Parlement un second arrêt du Conseil qui cassait de nouveau l'arrêt d'union. Le premier président voulut parler. Mais la reine lui ferma la bouche et chacun se retira irrité, la reine, de la résistance du Parlement, le Parlement du discours du chancelier qui avait été jusqu'à traiter les conseillers de rebelles, parce qu'ils n'avaient pas apporté la feuille de l'arrêt qui leur était demandée. Aussi, le jour même, il y eut assemblée et l'on y décida que de nouvelles remontrances seraient adressées à la reine pour lui prouver que le Par-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 67.

lement n'avait usé que des droits dont il était en possession; les remontrances demandaient en outre la révocation de l'arrêt du Conseil comme contraire à l'honneur de la cour et à la dignité de la justice. L'avocat général Talon prononça un discours aussi remarquable par son esprit d'indépendance que par la fermeté de ses doctrines sur l'autorité du roi et sur celle du Parlement. Il rappela en termes énergiques au Parlement que celui-ci devait l'obéissance au roi, sauf pour ce qui est contraire aux lois de l'État. Il lui montra qu'il s'engageait dans une mauvaise voie, car il faudrait en finir par l'humiliation de la reine ou par celle du Parlement. N'allait-on pas provoquer la guerre civile et compromettre les succès de la guerre étrangère?

Ces paroles si graves et si justes à la fois ne firent qu'irriter davantage les Enquêtes qui s'emportèrent au point de provoquer du scandale. Mazarin fit appeler Talon pour obtenir des explications sur cette scène tumultueuse, mais l'avocat général eut la sagesse d'atténuer la faute des Enquêtes. En témoignage de reconnaissance du service que Talon avait rendu à la cause du roi, Mazarin s'empressa de donner une abbaye à son frère. Mais Talon, magistrat intègre, s'indigna et son frère refusa[1]. Comme Talon témoignait de sa surprise à un président de la cour au sujet du scandale qu'avaient causé les Enquêtes, ce magistrat lui répondit qu'il n'y avait aucun moyen de les satisfaire, que messieurs des Enquêtes étaient envenimés à ce point qu'ils aimeraient mieux voir la sédition dans Paris et l'invasion des ennemis que de se dédire de ce qu'ils avaient entrepris. Talon en éprouva un véritable chagrin. « Ce discours, dit-il, me donna grande peine à l'esprit, parce que dans l'inclination natu-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V. p. 70 et suiv.

relle que j'ai toujours eue, et que j'espère que Dieu me continuera, d'aimer la royauté et le Parlement tout ensemble, j'ai appréhendé que cette contradiction affectée ne fît préjudice à l'un et à l'autre, car j'estime que l'autorité du Parlement doit être perpétuellement interposée pour empêcher l'excès de la puissance absolue, pour tempérer les volontés du roi et celles de leurs ministres.... Mais il serait de dangereuse conséquence que l'autorité du Parlement surmontât et le rendît supérieur aux volontés du roi, parce que, pour maintenir l'autorité du Parlement, il faudrait mettre les armes à la main des peuples, élever une puissance dans l'État, laquelle ceux qui l'auraient émue, ne pourraient pas la conduire et ne sauraient plus l'émettre. Puisque l'État dans lequel nous vivons est monarchique, il y faut demeurer, mais il est à souhaiter qu'il soit tempéré des avis et de l'interposition des compagnies souveraines qui ont été établies dans le royaume, non seulement pour rendre la justice distributive, mais pour prendre quelque part à ce qui peut empêcher l'effet de cette même justice[1]. »

Mazarin était encore plus mécontent des Enquêtes que les Enquêtes ne l'étaient de l'avocat général Talon. Il ne lui répugnait pas non plus de recourir à la violence, mais il était trop habile pour le faire par lui-même. En réalité il poussait la reine aux dernières mesures, bien qu'il fût décidé à ne pas s'en servir; il espérait se réserver le mérite de réconcilier la régente et le Parlement. Il mit dans sa cause le duc d'Orléans qui se prononça aussi pour un arrangement et parla dans ce sens le 21 juin à une députation du Parlement mandée par la reine au Palais-Royal. Mais ces concessions ne firent qu'accroître l'audace des membres des Enquêtes. Ils allèrent jusqu'à s'offenser de

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 77 à 80.

ce que la reine avait mandé séparément auprès d'elle la Grand'Chambre et les Enquêtes au lieu de les réunir toutes ensemble[1]. Cependant le Parlement daigna adresser des remerciements à la reine et au duc d'Orléans pour leurs bonnes intentions; mais dans le même arrêté il décidait que les chambres demeureraient assemblées et que les autres compagnies seraient averties de la présente délibération[2]. Le Parlement envoya en même temps des députés auprès du duc d'Orléans et ces députés tinrent une sorte de conférence avec ce prince : on cherchait une solution. Les délégués demandaient la diminution des charges et la suppression des intendants. Le duc d'Orléans répondit qu'il ne pouvait être question de cette suppression, et qu'il valait mieux s'occuper de régler leurs pouvoirs « dont ils ne se pourraient servir que dans les sièges, tant des élus que des baillis ». Les députés du Parlement ayant insisté « sur la nécessité publique qui pressait la révocation des intendants », le duc promit d'en référer à la reine. En définitive, on n'aboutit à rien. Le 26 juin le Parlement se borna à envoyer des députés auprès du duc d'Orléans pour le remercier de ses bons offices et le prier d'intercéder auprès de la reine afin d'obtenir la révocation des arrêts du Conseil. Le 27 juin le premier président et les députés du Parlement se rendirent auprès de la reine pour lui adresser des remontrances; on y demandait encore une fois la révocation des arrêts du Conseil. Les magistrats étaient présentés comme les médiateurs entre les rois et les peuples; les assemblées des cours souveraines étaient justifiées par des précédents. « En 1618, disaient les remontrances, toutes les mêmes compagnies intéressées en la révocation du droit annuel s'assemblèrent par députés, en l'une des chambres du

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 82 et 83.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 84.

Parlement et, par leurs suffrages et leurs vœux, obtinrent de leur prince ce que justement ils pouvaient désirer. Les registres du Parlement sont pleins de tant d'autres exemples par lesquels on voit qu'en tous moments qui ont regardé la sûreté publique, le paiement des rentes de l'Hôtel de ville, des gages et la police générale et bien d'autres occasions, ces compagnies ont toujours été assemblées par l'ordre du Parlement qui, par leur avis, a prescrit par arrêt ce qui était nécessaire en ces rencontres. » Le premier président se plaignit aussi de ce qu'on indisposait la reine contre le Parlement et il conclut en disant que les assemblées continueraient comme si les arrêts du Conseil n'existaient pas[1]. On pouvait croire que la reine allait s'emporter, il n'en fut rien. La reine, inspirée par Mazarin, fit répondre un peu après que du moment que les compagnies n'avaient en vue que le bien et le service du roi et le repos de son État, elle consentait à l'union des cours souveraines pour préparer des réformes. L'arrêt du 13 mai produisait donc son effet; ceux du Conseil étaient cassés, et la régence cédait au Parlement[2].

Le cardinal Mazarin croyait être parvenu à ses fins en réconciliant la reine et le Parlement; mais en réalité rien ne fut changé dans la situation et l'agitation était extrême dans tout le royaume. On en était arrivé à abuser du peuple et à lui faire croire qu'il ne devait plus payer aucun impôt. Les Parisiens s'assemblèrent et adressèrent au Parlement une requête où ils demandaient la suppression de toutes les charges[3]. En province les parlements,

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. V, p. 84.
2. Voy. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 218 à 228; *Mémoires* de Mme DE MOTTEVILLE, dans la collection Michaud, t. XXIV, p. 166; *Mémoires* de GOULAS, t. II, p. 301 et suiv.; ISAMBERT, t. XVII, p. 70 et 72; *Mémoires* d'OMER TALON, t. V, p. 86.
3. *Mémoires* de GOULAS, t. II, p. 320.

mécontents, eux aussi, des intendants, cherchaient le moyen de s'unir à celui de Paris. Cette agitation était provoquée en province comme à Paris par certains membres du Parlement et par quelques seigneurs de l'ancienne faction des Importants. Les meneurs du Parlement avaient-ils vraiment en vue l'intérêt de l'État? En réalité, ce n'était que des magistrats désireux de satisfaire leur ambition comme les présidents Le Coigneux et de Bellièvre, Charton, le président de Maisons et surtout le conseiller Broussel qui, pour sortir de l'obscurité, prenait l'attitude d'un sénateur romain et critiquait toutes les mesures bonnes ou mauvaises du gouvernement.

Malgré tout, l'union des compagnies souveraines, maintenant reconnue et autorisée par la régente, pouvait travailler au bien de l'État; elle était populaire et avait en mains les pouvoirs nécessaires. Mais était-elle à la hauteur de sa mission[1]?

La Chambre Saint-Louis.

La reine avait permis l'union des compagnies à la condition qu'elle serait constituée au moyen de députations. Les députés étaient au nombre de trente-deux, quatorze du Parlement et six de chacune des autres compagnies; ils s'assemblèrent dans la chambre Saint-Louis et dans neuf séances ils discutèrent les plus graves questions de la monarchie. Les résolutions furent rédigées en vingt-sept propositions. La chambre Saint-Louis demandait notamment la disparition des abus en matière de finance;

1. Un fait entre mille pour montrer combien les membres du Parlement étaient alors populaires à Paris. Des cochers et des laquais s'étant pris de querelle dans une rue, les maîtres sortirent de leurs carrosses pour imposer la paix : c'étaient deux gentilshommes et un maître des Requêtes ; « l'homme de robe longue eut tout le peuple pour lui et cette canaille disait tout haut qu'il fallait être du parti du maître des Requêtes à cause du Parlement qui prenait soin de leurs intérêts et empêchait leur oppression ». *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 329.

la suppression de la concession de la taille à des fermiers auxquels on accordait le quart pour leur profit; l'abolition de toute solidarité en matière de taille; la remise au peuple des années arriérées qu'il devait encore; la suppression des intendants qui seraient rappelés des provinces sous prétexte qu'ils opprimaient le peuple; la limitation de la responsabilité en matière de finance aux trésoriers de France, aux élus, aux receveurs généraux ou particuliers; l'établissement du principe que toute personne mise en prison devra être interrogée dans les vingt-quatre heures; la prohibition de percevoir aucun impôt, tant que l'édit de création n'aura pas été vérifié; l'établissement d'une chambre de justice, composée de membres des quatre cours souveraines, pour juger les malversations en matière de finance; le rétablissement des maîtres des Requêtes dans leurs fonctions, etc.[1]. Sous ces conditions on s'engageait à cesser les assemblées de la chambre Saint-Louis.

Parmi ces propositions, quelques-unes étaient fort sages et d'autres contestables. Toutes tendaient à la suppression de l'œuvre de Richelieu et à la diminution de l'autorité royale. Ces mesures étaient-elles vraiment habiles à une époque où le trouble et le désordre régnaient partout? Le Parlement n'eût-il pas été mieux inspiré, s'il s'était borné à constater son droit, désormais reconnu, de tenir des assemblées générales et s'il s'était disposé à préparer des réformes pour des temps plus calmes?

Il s'agissait maintenant de faire accepter les décisions de la chambre Saint-Louis par le Parlement et par les autres cours souveraines et auparavant d'en délibérer article par article. Mazarin comprit sans peine qu'une pareille procédure serait interminable. De son côté la reine

1. Isambert, t. XVII, p. 81; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 543; *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 90; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 230; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 320.

était fort mécontente de certains projets qu'il fallait à tout prix empêcher d'aboutir. Mazarin fit proposer par le duc d'Orléans une conférence composée de députés du Parlement et de membres du Conseil du roi. Dans toute cette affaire, le frère de Louis XIII fit preuve d'un véritable dévouement pour la cause de la reine et déploya beaucoup d'activité. Deux fois il vint au Parlement; il obtint la conférence, mais après avoir promis qu'on exécuterait ce qu'elle aurait décidé[1]. La conférence se tint en effet, mais elle n'empêcha pas le Parlement de continuer ses assemblées générales. Les deux corps travaillèrent ainsi parallèlement et séparément et le Parlement n'ayant pas voulu suspendre ses assemblées, les discussions devinrent plus compliquées encore, car toute question était d'abord portée à la conférence et les décisions de la conférence étaient ensuite examinées par le Parlement.

Une des premières décisions de la conférence fut la suppression des intendants; elle ne passa pas sans difficulté et le premier président fut un de ses adversaires les plus résolus. « Quand on parla en mauvais termes de la conduite de tous les intendants, il ne le put souffrir parce que Champlatreux son fils était intendant en Champagne[2]. » Le Parlement était aussi hostile aux intendants que la conférence; il accepta leur suppression avec empressement. « En apprenant ce projet, dit le cardinal de Retz, la cour se sentit touchée à la prunelle de l'œil[3]. » Le duc d'Orléans se rendit le 6 juillet au Parlement et demanda qu'il fût sursis à la suppression des intendants, laissant entendre qu'on donnerait satisfaction à la compagnie, mais que la mesure devait être prise de l'autorité du Conseil. La cour

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 99.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 106.
3. *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 321.

chercha à satisfaire la compagnie par d'autres mesures; c'est ainsi que dès le matin du 10 juillet le surintendant des finances d'Emery, qui était odieux au Parlement, reçut l'ordre de se retirer dans sa maison la plus éloignée et fut remplacé par M. Meilleraye, grand maître de l'artillerie, maréchal de France, assisté de deux directeurs, MM. d'Aligre et Barillon Morangis. Le même jour et quelques heures après, les députés de la chambre Saint-Louis, feignant d'ignorer cette révocation, la demandaient à la Cour avec la permission d'informer contre d'Emery. En même temps on discuta à la chambre Saint-Louis une grosse question sur les impositions non vérifiées.

Devait-on considérer, comme telles, même celles qui avaient été vérifiées à la Cour des aides, mais non au Parlement? La délibération demeura indécise. Ce même jour encore, on discutait à la conférence tenue chez le duc d'Orléans une déclaration portant suppression des intendants et déchargeant le peuple d'un demi-quartier de la taille pour les années 1648 et 1649. Le nouveau surintendant, le maréchal de la Meilleraye, ne connaissant pas encore les finances, céda la parole au président Tubeuf qui donna lecture d'un mémoire très savant et très minutieux sur l'état des finances du roi. Les députés furent d'autant plus furieux qu'ils n'avaient rien compris. D'ailleurs ils n'avaient aucune sympathie pour le maréchal de la Meilleraye « qu'ils considéraient comme parent proche de feu M. le cardinal de Richelieu, homme plein de bien, fier, impérieux et peu ami de la robe longue, ayant pris à tâche de gourmander souvent le parlement de Bretagne dans laquelle province il était lieutenant du roi[1] ». Le 11 juillet, le duc d'Orléans apporta la déclaration au Parlement. Elle était rédigée d'après les modifications de-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 110.

mandées par la conférence et portait révocation des intendants et de toutes autres commissions extraordinaires; il n'était fait exception que pour les intendants des provinces de Lyonnais, Champagne et Picardie. La taille était aussi diminuée d'un demi-quartier pour la présente année et la suivante. Une autre déclaration du même jour portait établissement d'une chambre de justice pour la recherche et la punition des abus et malversations en fait de finance. La Cour délibéra sur ces deux déclarations; on demanda notamment que les intendants maintenus fussent obligés d'apporter leurs commissions au Parlement; que des informations fussent immédiatement commencées contre les financiers, sauf à les porter à la chambre de justice dès que celle-ci serait organisée; que cette chambre de justice se composât seulement de membres du Parlement, de la Chambre des comptes et de la Cour des aides; enfin que la remise de la taille fût portée à un quart. Le duc d'Orléans et le premier président firent observer qu'il y avait arrêt et qu'il fallait passer à l'enregistrement des déclarations, sauf à adresser des remontrances à la reine. L'enregistrement eut lieu en effet. Quelques jours après, on enregistra des lettres patentes portant qu'il ne serait à l'avenir établi aucune imposition, si ce n'est en vertu d'édits ou de déclarations dûment vérifiées : on ouvrit en même temps une conférence chez le duc d'Orléans pour rechercher quelles étaient les taxes qui se percevraient en vertu d'édits non vérifiés[1].

Le Parlement obtenait, comme on le voit, à peu près tout ce qu'il demandait et peut-être même plus qu'on n'aurait dû lui accorder. Si les intendants froissaient les parlements, n'était-ce pas parce qu'ils assuraient l'autorité du

1. Voy. sur ces divers points, Isambert, t. XVII, p. 84 et 86; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 232; *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 113 et suiv.

roi dans les provinces et ne maintenaient-ils pas l'équilibre entre les différentes classes de la société?

Il était bien d'accorder des garanties pour l'établissement des impôts, mais ces garanties devaient-elles se trouver dans les parlements ou ailleurs? Les corps judiciaires, habitués aux procédures lentes et compliquées, obligés pour les procès aux examens les plus minutieux, étaient-ils en état d'apprécier la valeur et l'utilité des grandes mesures financières?

Déclaration du 31 Juillet 1648.

Au lieu de se montrer satisfait, dès le lendemain le Parlement continuait ses procédures. Le 18 juillet, il y eut arrêt portant que le roi et la régente seraient très humblement suppliés de remettre au peuple le quart de la taille pour les années 1647 à 1649. Puis les chambres assemblées délibérèrent sur l'article de la chambre Saint-Louis concernant les fermes du roi et décidèrent des remontrances par écrit. Le Parlement demanda aussi qu'aucun des impôts levés depuis 1606, en vertu d'arrêts du Conseil ou de rôles de la chancellerie, ne continuât à être perçu. Le roi et la régente reçurent les remontrances. On les remerciait d'avoir diminué la taille, révoqué les intendants, établi une chambre de justice. Mais en même temps on demandait de nouveaux adoucissements dans l'oppression du peuple. Le 20 juillet, le Parlement s'occupa des lettres patentes portant qu'à l'avenir aucunes impositions ne seraient levées sur le peuple, si ce n'est en vertu d'édits dûment vérifiés. Le duc d'Orléans assistait à la séance; les uns voulaient que ces lettres fussent sur-le-champ lues et publiées; les autres soutenaient qu'il fallait auparavant faire le relevé des impôts qui se levaient en vertu d'édits non vérifiés. Pendant cette délibération et même avant l'ouverture de la séance, des paysans des environs de Paris avaient envahi le palais et demandaient à grands cris la diminution de la

taille. Ils annonçaient que le lendemain ils reviendraient plus nombreux. La reine avertie ordonna aux gens du roi de dissiper ces attroupements et même, s'il était besoin, d'entrer dans le Parlement pour faire donner arrêt. Mais les gens du roi se contentèrent de parler doucement à ces paysans qui se retirèrent sur la promesse que la reine s'intéressait à leur misère. Ils allèrent trouver Monsieur le Prince et arrêtèrent son carrosse pour lui demander audience.

Sur ces entrefaites arriva la nouvelle de la prise de la ville de Tortose par le maréchal de Schomberg et la reine, fière de ce succès, décida d'en finir avec les assemblées du Parlement. Les gens du roi étant allés trouver la reine, celle-ci leur fixa un jour pour recevoir les remontrances relatives aux impôts et en particulier à la diminution de la taille. Les remontrances furent faites en termes fort civils, mais en même temps fort énergiques. Le premier président insista sur la misère du peuple pour obtenir la remise d'un quart de la taille. La reine se borna à répondre que le lendemain le roi irait au Parlement et ferait entendre sa volonté[1].

Anne d'Autriche voulait en finir. « J'irai au Parlement, avait-elle dit à son entourage, pour leur jeter des roses à la tête, mais après cela s'ils ne sont pas sages, je saurai bien les punir. » Le roi se rendit le 31 juillet au palais en grande pompe; les ambassadeurs étrangers avaient été invités à la séance et tous les gens de qualité avaient eu ordre de revêtir leurs habits dorés. Le chancelier parla fort mal, le premier président fort bien, mais pour louer tout ce qu'avait fait le Parlement. L'avocat général Talon[2] affirma le droit de contrôle du Parlement. « Autrefois les volontés de nos rois n'étaient point exécu-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 120 à 130.
2. Voir ses *Mémoires*, t. V, p. 133.

tées, par les peuples, qu'elles ne fussent souscrites en l'original de tous les grands du royaume, des princes et officiers de la couronne; aujourd'hui cette juridiction politique est dévolue au Parlement; nous jouissons de cette puissance seconde que la prescription du temps autorise, que les peuples honorent avec respect. La contradiction de nos suffrages, la résistance respectueuse dont nous usons dans les affaires publiques, ne doit pas être interprétée comme une désobéissance, mais plutôt comme un effet nécessaire de la fonction de nos charges et de l'accomplissement de nos devoirs, et sans doute ce n'est pas diminuer la majesté royale que de l'astreindre à suivre les ordonnances et lui faire, comme dit l'Écriture, un royaume de la loi. » La déclaration royale du 31 juillet 1648 était la réponse aux demandes de la Chambre Saint-Louis et le dernier mot de la royauté : elle faisait remise au peuple du quart des tailles pour l'année 1649 et les années suivantes; elle promettait qu'à l'avenir nul impôt nouveau ne serait levé tant que l'édit de création n'aurait pas été vérifié; elle abolissait la taxe sur l'entrée des vins à Paris, mais elle ajoutait que les autres taxes étaient maintenues et que le tarif en serait fixé par le roi en son Conseil; les officiers qui avaient perdu leurs gages devaient les recouvrer; le paiement des rentes serait assuré sur un fonds spécial; les nouvelles charges de maîtres des Requêtes étaient supprimées; les fermiers des impôts étaient maintenus, mais avec promesse que le roi les supprimerait le jour où il pourrait s'en passer. Une cour de justice serait créée pour statuer en matière de finance; la chambre du domaine était abolie; on supprimait les abonnements et les taxes pour le toisé des maisons de Paris; on rappelait l'exécution des ordonnances de Moulins et autres sur l'administration de la justice. Le chancelier déclara en outre que le roi avait l'intention de donner le droit annuel

à toutes les compagnies souveraines qui siégeaient à Paris[1].

On espérait ainsi les apaiser complètement. Le Parlement obtenait à peu près tout ce qu'il avait demandé, sauf sur deux points principaux. Le roi ne renonçait pas aux emprisonnements arbitraires et il n'accordait pas que les édits seraient à l'avenir vérifiés en sa présence avec liberté des suffrages. Enfin les réformes étant accomplies et terminées, les assemblées de la chambre Saint-Louis étaient interdites pour l'avenir. La régente espérait, par ces concessions, terminer le conflit avec le Parlement et celui-ci eût fait acte de sagesse en acceptant cette paix et en se déclarant satisfait pour le moment, surtout à cause de l'état d'agitation de la France à l'intérieur et de l'état de guerre dans toute l'Europe[2].

Il n'en fut pourtant rien et ce qui irrita surtout le Parlement, ce fut la clause qui interdisait à l'avenir les assemblées de la chambre Saint-Louis. Le Parlement soutenait qu'il avait le droit de tenir des assemblées et même d'y mander les autres compagnies pour délibérer sur les affaires publiques. Aussi les espérances de la régente, qui croyait par ses concessions et ses ordres faire cesser les réunions des gens de robe, furent-elles complètement déçues. Dès le lendemain de ce lit de justice, les membres des Enquêtes vinrent prendre leur place à la Grand'Chambre et demandèrent l'assemblée pour délibérer sur la déclaration de la veille. La Tournelle et la chambre de l'Édit s'abstinrent de prendre part à cette manifestation. On résolut alors de réunir au préalable la Grand'Chambre, la Tournelle, et celle de l'Édit pour savoir ce qu'il y avait

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 142.
2. Voy. Isambert, t. XVII, p. 86 et suiv.; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 548; Omer Talon, *Mémoires*, t. V, p. 135; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 236 et suiv.; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 349 et suiv.; *Mémoires* de Mme de Motteville, t. II, p. 118.

à faire. Le même jour la déclaration fut présentée par Gaston d'Orléans à la Chambre des comptes et par le prince de Conti à la Cour des aides. Le 1er août les membres des Enquêtes vinrent encore une fois prendre leur place sans avoir été mandés et demandèrent qu'on délibérât sur les emprunts. Le premier président leur fit remarquer qu'il n'y avait pas lieu de délibérer, puisque la déclaration de la veille avait tranché la question et il ajouta que les membres des Enquêtes n'avaient pas le droit de prendre leurs places tant que le Parlement n'avait pas rendu arrêt ordonnant l'assemblée. On lui rappela que les arrêts d'union avaient prescrit ces assemblées et que dès lors aucune décision nouvelle n'était nécessaire. La question étant restée en suspens, le 3 août, la Grand'Chambre, la Tournelle et la Chambre de l'Édit se réunirent pour délibérer sur la convocation des Enquêtes. Le conseiller Broussel fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu de rendre un nouvel arrêt pour faire venir les Enquêtes, qu'elles étaient convoquées de droit par les arrêts précédents, tant pour examiner les propositions de la chambre Saint-Louis que pour délibérer sur la nouvelle déclaration du roi. Les membres des Enquêtes entrèrent au cours de cette délibération et dirent qu'elle était sans objet, puisqu'il y avait arrêts de la compagnie en vertu desquels elle restait continuellement assemblée. La fin de la séance fut silencieuse. On passa le temps à se regarder; puis l'audience fut levée[1]. Le 4 août cependant, sans tenir compte des observations des Enquêtes, la Grand'Chambre, la Tournelle et la Chambre de l'Édit se réunirent encore une fois, pour délibérer sur la convocation des Enquêtes et il y eut arrêt

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 236 à 242. Le même jour les maîtres des Requêtes, au nombre de seize, allèrent remercier le roi et la reine de la révocation des douze charges nouvellement créées.

dans le sens de l'affirmative. Les chambres s'étant assemblées et la nouvelle déclaration du roi ayant été lue, le conseiller Broussel émit l'avis de nommer des commissaires qui seraient chargés de l'examiner et de donner mandat au procureur général d'informer contre les malversations des financiers. Il ajouta que le Parlement devait continuer à tenir ses assemblées pour délibérer sur les propositions de la chambre Saint-Louis qui n'étaient pas acceptées par la déclaration. La reine avait prié Gaston d'Orléans de se rendre à cette assemblée; il y assista en effet, il alla encore à la séance du lendemain. Il y présenta des observations fermes, bienveillantes et judicieuses à la fois; il fit remarquer non sans raison que l'avis de Broussel, au sujet des finances, était une contravention à la déclaration du roi, puisque la chambre de justice devait incessamment s'en occuper. Il dit même que l'avis de Broussel était contraire au service du roi; il essaya de faire comprendre au Parlement que s'il continuait ces assemblées, il allait produire les plus grands maux, détruire l'obéissance du peuple, jeter l'inquiétude dans nos armées qui combattaient si vaillamment, ruiner notre crédit à l'étranger, compromettre nos alliances, supprimer toutes les ressources indispensables au paiement des rentiers et des soldats. Les villes commençaient à s'agiter et refusaient d'acquitter les taxes; les autres parlements imitaient celui de Paris. A Poitiers le peuple avait pendu d'Emery en effigie et arraché le tarif des portes de la ville. A Toulouse et à Bordeaux, on s'était inspiré des agissements du Parlement de Paris. A Grenoble, une chambre du parlement ayant été commise pour juger le maréchal de la Mothe, le parlement tout entier avait voulu connaître de l'affaire, malgré la défense du roi et le ministère avait dû exiler le maréchal pour éviter un acquittement scandaleux. Les conseillers du parlement de Provence, exilés à Marseille, ne se permettaient-ils pas de

se réunir spontanément pour rendre la justice? Pendant ce temps le parlement de Rouen déclarait qu'il fermerait sa porte aux nouveaux conseillers semestres et défendait aux habitants de la ville de les loger. Le duc d'Orléans rappela tous ces faits au Parlement et lui fit comprendre qu'il en était responsable. Le 5 août, il ajouta, pour obtenir la suppression des assemblées, que le roi était prêt à accepter des remontrances. Le Parlement resta sourd à toutes ces observations et la reine, mécontente, ne sut même pas gré à Gaston de ces efforts; pour toute récompense il eut le droit de dire que seul il avait compromis les intérêts du roi et de l'État.

Le Parlement savait que le désordre régnait partout, que l'autorité royale était menacée, que la guerre civile était prête à éclater à l'intérieur, qu'à l'extérieur nous allions être obligés d'interrompre la guerre faute de ressources et de perdre le fruit de nos belles victoires. Malgré tout il ne pouvait plus se résoudre à ne pas s'occuper des affaires publiques; il savait qu'il était populaire et flattait le peuple. Voulait-il devenir une assemblée politique, semblable au parlement d'Angleterre qui était alors en pleine révolte contre son roi? Ce qui est certain, c'est que les sages observations du duc d'Orléans ne furent pas écoutées. L'avis de Broussel l'emporta. On rendit un arrêté pour remercier le roi d'avoir remis le droit annuel aux compagnies de Paris; mais en même temps on demandait aussi cette grâce pour les compagnies souveraines établies en province; enfin quatre conseillers étaient commis pour examiner les termes de la déclaration et les décisions de la chambre Saint-Louis[1].

Suite des assemblées générales.

On tint de nouveau des assemblées générales à partir

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 146.

du 17 août. Ce jour même, le Parlement demanda la modification de la déclaration en ce qui concernait les évocations au Conseil. Le 18 août, l'assemblée proposait que les tailles fussent remises d'un quart, non seulement pour l année 1649 comme l'avait admis la déclaration, mais encore pour les années 1647 et 1648. Le 19 août, l'assemblée rappelant qu'à l'avenir aucune levée ne devait se faire dans le royaume, si ce n'est en vertu d'édits vérifiés en Parlement, sous peine de la vie, ordonna de cesser les levées faites en vertu d'arrêts du Conseil et de déclarations publiés au sceau. Elle ajoutait que quant aux levées faites en vertu de déclarations enregistrées à la Chambre des comptes et à la Cour des aides, elles n'auraient lieu que pour l'année 1649 et si la guerre durait encore; enfin MM. Broussel et Ferrand étaient chargés de dresser un tarif de ces mêmes droits[1].

Bien que ces dernières dispositions ne fussent pas en contradiction directe avec la déclaration, ce furent elles cependant qui exaspérèrent le plus la cour et le ministère, parce qu'elles supprimaient des ressources indispensables à la continuation de la guerre. Sans doute, bien des malversations, bien des dilapidations avaient été commises, mais était-ce là des raisons suffisantes pour supprimer des ressources nécessaires à l'État engagé depuis de longues années dans des guerres formidables? La reine chargea encore une fois le duc d'Orléans de se rendre au Parlement pour négocier. Dès le 20 août, c'est-à-dire le lendemain du dernier arrêt, Gaston se présenta au Parlement et demanda qu'on ajoutât à cet arrêt « sous le bon plaisir du roi », ce qui lui fut refusé ; mais il obtint qu'on tiendrait chez lui des conférences pour le règlement du tarif des droits. Ces conférences commencèrent immé-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 148.

diatement ; les assemblées continuaient en même temps. Le 21 août, l'assemblée discuta les dispositions de la déclaration relatives à l'adjudication des fermes et décida que des remontrances seraient adressées au roi. Le lendemain, 22 août, MM. Broussel et Ferrand rendirent compte aux chambres assemblées des conférences qui s'étaient tenues chez le duc d'Orléans au sujet du tarif. Ils déclarèrent qu'ils ne pouvaient travailler sur de simples notes et qu'on devait leur remettre des papiers en bonne forme. Le même jour les chambres assemblées décidèrent des remontrances pour que le total des gages fût rétabli et qu'à l'avenir aucun retranchement de ces mêmes gages ne pût être fait qu'en vertu d'édits vérifiés. Enfin et toujours le même jour, le 22 août, le Parlement décréta contre trois traitants. Cette nouvelle hardiesse étonna tout le monde[1].

Arrestations des conseillers.

La reine et le ministère, convaincus que toute entente amiable était devenue impossible, se décidèrent à recourir à la force. La reine résolut de faire arrêter le conseiller Broussel de la Grand'Chambre, le conseiller Poitier des Enquêtes et le président Chardon des Requêtes. Les conseillers Laisné, Loysel et Benoit devaient se retirer dans leurs maisons de campagne.

Le coup fut habilement conduit. Le 26 août on chantait à Notre-Dame un *Te Deum* à l'occasion de la victoire de Lens. Le roi, la reine, les ministres, le Parlement, les corps d'État et de ville assistaient à cette solennité. Les gardes du roi occupaient les rues en armes depuis le Louvre jusqu'à Notre-Dame. Immédiatement après le *Te Deum*, Broussel fut arrêté en son logis, rue du Pont-Saint-Landry, près de Notre-Dame. Le carrosse qui

1. *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 342 et 343; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 243; *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 240 et suiv.

l'emmenait se rompit près du Palais; on en prit un autre à l'instant dans la rue et le conseiller fut rapidement conduit à Saint-Germain pendant que le président Poitier de Blancmesnil était envoyé à Vincennes. Quant au président Charon, il parvint à s'évader. Les conseillers Laisné, Loysel et Benoit reçurent des lettres de cachet pour se retirer à Provins, Mantes et Compiègne[1].

Ces nouvelles se répandirent rapidement dans Paris; il y eut d'abord un moment de stupeur, puis on ferma les boutiques, on courut aux armes et l'émeute éclata de toutes parts. Le premier président Molé se rendit auprès de Mazarin et lui déclara que le seul moyen de prévenir la guerre civile était de rendre la liberté aux prisonniers. Mais le cardinal ne tint aucun compte de ce conseil; on lui disait de divers côtés qu'il s'agissait d'une simple échauffourée sans importance. Sur les cinq heures, le premier président fut appelé auprès de la reine; il lui donna le même conseil qu'au cardinal, mais sans plus de succès. La reine et son entourage ne croyaient pas non plus à une émeute sérieuse. Elle déclara même au premier président que le chancelier se rendrait le lendemain au Parlement pour interdire les assemblées. Mais lorsque le chancelier sortit pour remplir cette mission, le peuple l'accabla de menaces et se préparait à lui faire un mauvais parti. Le lieutenant du grand prévôt qui l'accompagnait fut mis en pièces et les Suisses de la garde durent intervenir pour dégager le chancelier; ils y perdirent même quelques hommes, mais le chancelier put se réfugier chez le duc de Luynes[2]. La reine ayant envoyé une compagnie des gardes pour le délivrer, le peuple reçut les soldats à coups de pierre; ceux-ci tirèrent et tuèrent ou blessèrent

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 253.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 257 et 258.

des passants. Le maréchal de la Meilleraie voulut intervenir, mais il fut reçu à coups de fusil. On tira aussi sur le carrosse du chancelier qui passait et la duchesse de Sully fut blessée ainsi qu'une personne de la suite du chancelier. Le Parlement, informé de cet attentat, ne s'en occupa pourtant pas, invoquant la gravité des circonstances, mais il ordonna de procéder contre ceux qui avaient arrêté les magistrats. Evidemment la passion politique l'emportait sur la raison et l'esprit de justice. Le même jour, le Parlement décida qu'il allait se rendre en corps au Palais Royal pour obtenir la liberté des officiers du Parlement. Les gens du roi lui demandèrent de prendre les mesures nécessaires pour mettre ordre à la sédition, mais il s'y refusa[1]. Il comptait sur sa popularité et il vit bientôt à ses dépens ce qu'est un peuple révolté. Au moment où il allait se mettre en route arrivèrent des députés de la Chambre des comptes chargés de témoigner du regret de ce qui s'était passé. Le premier président les remercia et immédiatement après, dit Molé, « nous partîmes en corps de cour sans avoir envoyé demander, comme c'est la coutume, l'heure à la reine, les huissiers devant ayant leurs bonnets carrés et à pied et passant devant l'horloge du Palais et depuis ce lieu jusqu'à la Croix du Trahoir nous trouvâmes le peuple en armes et barricades faites de cent pas en cent pas ». La reine consentit à recevoir le Parlement sur l'heure; le premier président prononça un discours digne et ferme à la fois; il se plaignit qu'au milieu de la joie publique et à l'occasion d'une grande victoire, on avait commandé « la prison dure de trois des officiers du Parlement et non pour autre cause que d'avoir dit avec liberté leurs suffrages! ».

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 267.

Il ajouta que l'agitation gagnait la province parce que le peuple était tellement écrasé d'impôts qu'il ne lui restait rien pour vivre, que le seul remède immédiat était la liberté des prisonniers, que tout le peuple la réclamait depuis le palais du Parlement jusqu'au palais du roi, que la situation était grave et que l'autorité royale en courait péril. La reine répondit avec une grande hauteur, menaçant de faire châtier les rebelles et protestant qu'elle ne se relâcherait jamais; elle ajouta même que le roi saurait se venger à sa majorité. Le premier président insista et rappela la situation. « C'est vous, reprit la reine, qui avez ému le peuple et qui êtes la cause de la sédition; vous êtes venus en corps pour émouvoir la populace, vous en répondiez au roi, vous devez la dissiper si bon vous semble, mais quant à moi je n'en ferai rien autre chose. » Le premier président reprit pour la troisième fois: « Je sais bien qu'après la réponse faite par Sa Majesté, on a accoutumé de se retirer; mais en ce moment si important à notre salut public, dont les suites ne peuvent être prévues, nous la supplions très humblement que nous ne sortions point de devant Sa Majesté sans avoir obtenu ce que nous demandons si justement. » La reine répondit encore une fois qu'elle ne pouvait rien changer à sa résolution et elle invita le Parlement à se retirer. En même temps elle se leva pour se retirer dans sa chambre. Le premier président, qui se rendait un compte exact de la situation dit au président de Mesmes qu'il fallait suivre la reine et lui demander encore une fois, même à genoux, la liberté des prisonniers. La reine se borna alors à dire que le chancelier ferait entendre sa volonté. Celui-ci se plaignit de ce que le Parlement avait continué ses assemblées et de ce que certains magistrats avaient tenu des discours insolents qui avaient obligé la reine à sévir, d'autant plus qu'on était au moment de traiter de la paix avec l'étranger et que celui-ci, connaissant nos embar-

ras intérieurs, ne voulait plus négocier[1]. La reine répondit encore une fois qu'elle avait accordé assez de grâces et qu'elle n'en donnerait plus de nouvelles. Au cours des négociations, on avait fait comprendre que les prisonniers pourraient être mis en liberté si le Parlement renonçait à former des assemblées jusqu'à la Saint-Martin et sauf exception pour le tarif. Quelques magistrats proposèrent alors de tenir conseil dans la grande galerie du Palais-Royal où l'on se trouvait précisément. Mais la majorité demanda et obtint qu'on rentrerait au palais, pour délibérer dans le lieu ordinaire des séances, sauf à revenir ensuite au Palais-Royal. Le Parlement se mit donc encore une fois en marche dans l'ordre avec lequel il était venu et comme il n'avait pu obtenir la liberté de Broussel, on l'accueillit avec des menaces. A cinq cents pas du Palais Cardinal le Parlement se heurta à une barricade. On lui demanda s'il avait la liberté de Broussel. Les conseillers répondirent qu'elle leur avait été promise pour le lendemain matin. Cette réponse mit le peuple en fureur. Il déclara aux magistrats qu'ils ne passeraient pas s'ils n'obtenaient pas Broussel sur l'heure. Les magistrats furent accusés de trahison et coururent les plus grands dangers, tout particulièrement le président Molé qui fit preuve dans ces circonstances d'un sang-froid et d'une dignité extraordinaires. Un coquin de rôtisseur, d'après les uns, un nommé Raguenet, marchand de fer et capitaine du quartier, d'après d'autres, s'étant écrié qu'il fallait le tuer parce qu'il trahissait le Parlement et le peuple, Molé, sans s'émouvoir éleva la voix et demanda d'un ton ferme : « Qui est celui qui veut me tuer ? » L'émeutier s'avance le pistolet à la main, s'écrie : « C'est

1. Tous ces faits prouvent que le ministère et la cour attachaient une grande importance à Broussel et si certains mémoires du temps l'appellent un bonhomme, c'est parce qu'il était d'usage, dans la noblesse, de traiter les gens de robe avec un certain mépris. C'est ainsi que Mme de Motteville ne se gêne pas pour les appeler des barbons.

moi qui te tuerai ». Heureusement le président de Mesmes arrêta ce scélérat et, s'efforça de calmer les autres. Mais les parlementaires n'étaient pas rassurés. Quelques-uns, les plus intrépides, se serrent autour du premier président, les autres cherchent leur salut dans la fuite; « l'extravagance de ces mutins, dit Goulas, causa une telle terreur à toute la compagnie que des huit présidents au mortier, trois seulement demeurèrent, les autres (de Bailleul, de Bellière, de Nesmond, de Novion, de Maisons) et quantité de conseillers, s'évadèrent et tous connurent, mais un peu tard, qu'il est dangereux d'armer le peuple et que souvent, quand il est échauffé et hors de soi, il déchire ceux pour la conservation desquels il a pris les armes ». Le Parlement dut renoncer à rentrer au palais; comme il avait perdu un grand nombre de ses membres qui s'étaient sauvés pour échapper aux mauvais traitements, le reste seul revint au Palais Cardinal. Il fallut commencer par leur donner à manger, car il était trois heures après midi et les magistrats n'avaient rien pris depuis qu'ils avaient quitté leur buvette. La reine leur fit porter à dîner dans la galerie « par pitié plutôt que par tendresse », dit Mme de Motteville. On se demanda ensuite s'il était possible de délibérer dans ce même lieu et on se prononça pour l'affirmative, sur l'observation du président de Mesmes que l'arrêt du 14 mai 1610 déférant la régence à Marie de Médicis avait été rendu dans l'église des Augustins et que le palais du roi était saint et sacré. Gaston d'Orléans, le prince de Conti, les ducs et pairs vinrent prendre part à la délibération. Gaston reprocha au Parlement d'avoir été la cause de ce qui était arrivé. « Le cardinal ne dit rien qui vaille et eut grand'-peine à s'expliquer. » Le chancelier, remis de ses terreurs, fit merveille. On s'en tint à ce qui avait été décidé auparavant. Goulas prétend qu'on ne donna pas arrêt, mais c'est une erreur comme cela résulte des *Mémoires* du

cardinal de Retz et de ceux du premier président Molé[1]. Il fut rendu arrêt qu'on remercierait la reine de la liberté accordée aux absents et *in mente curiæ* il fut arrêté qu'on cesserait de délibérer sur la déclaration, sauf en ce qui concernait le tarif et les rentes.

Le succès du Parlement était complet et le ministère éprouvait une sanglante défaite, puisqu'il ne voulait entendre parler ni de mise en liberté, ni d'aucune assemblée générale. A la suite de cet arrêt, on expédia des lettres de cachet pour faire revenir les exilés; elles furent remises au premier président. On donna un carrosse du roi et un autre de la reine pour aller quérir Broussel et Blancmesnil. Après quoi ces messieurs se retirèrent comme ils purent, chacun en son logis. Le peuple maintenant satisfait, consentit à les laisser passer, mais ne posa pas les armes et garda les barricades. « Je puis assurer, dit Goulas, qu'on fut très aise, au Palais Cardinal, de la peur qu'ils avaient eue et que l'on eût été encore plus aise qu'ils eussent eu le mal après la peur et que le peuple en eût assommé une douzaine[2]. »

Mise en liberté de Broussel.

Le lendemain on apprit au Parlement le retour de Blancmesnil qui n'avait été conduit qu'à Vincennes. Les gens du roi demandèrent qu'ordre fût donné de démolir les barricades et d'ouvrir les boutiques; mais le premier président refusa de laisser mettre cette question en délibération avant le retour de Broussel. Celui-ci revint d'ailleurs le jour même. On tira en son honneur, dans les rues de

1. Voy. sur ces divers points, *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 349 et suiv.; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. II, p. 53; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 247 et suiv.; *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 262 et suiv.

2. D'ailleurs Goulas n'attache aucune importance au rôle de coadjuteur pendant cette célèbre journée des barricades, bien que de Retz s'en attribue un considérable. Voy. ses *Mémoires*, t. II, p. 8.

Paris, force coups de mousquet. Il se rendit d'abord à Notre-Dame pour remercier Dieu, et de là au Palais. Le premier président le reçut avec tendresse, l'embrassa et, contrairement à l'usage, lui fit un compliment. Ses collègues quittèrent leurs places pour le féliciter des yeux, de la main, de la parole. Il fut rendu sur l'heure même un arrêt par lequel le Parlement ordonnait aux bourgeois de poser les armes et d'abattre les barricades. Mais les gardes étant restés en bataille devant le Palais-Royal, le peuple refusa de mettre bas les armes; il ne se soumit qu'après un ordre de la reine prescrivant aux gardes de se retirer. Il y eut encore, le soir du même jour, une certaine émotion causée à la vue d'une charrette qui transportait de la poudre de la Bastille au Palais Royal. La charrette fut brûlée et la poudre pillée. Mais le lendemain le calme était définitivement rétabli[1]. Goulas sait gré au Parlement d'avoir, dans toute cette affaire, toujours témoigné du plus profond respect pour la régente et de n'avoir rien dit contre le cardinal. Mais il lui reproche d'avoir compromis l'autorité du souverain et mis le royaume dans un grand danger[2].

Remontrances du 3 septembre.

Il ne suffisait pas au Parlement de remporter une victoire, il fallait encore en tirer parti, prouver d'une part qu'un grand corps judiciaire peut, sans inconvénient et même avec profit pour la liberté, s'occuper des affaires publiques, et d'autre part, rassurer la régente et les ministres par la modération dans le succès. Certes, on ne saurait reprocher au Parlement d'avoir commis aucun empiétement sérieux, mais il prouva une fois de plus

1. *Mémoires* de GOULAS, t. II, p. 349 à 365; *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 247 à 268; *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. I, p. 197; *Journal* de d'ORMESSON, t. I, p. 567 et suiv.
2. *Mémoires* d'OMER TALON, t. V, p. 278.

combien il était impuissant et inhabile à traiter les questions d'État avec la procédure lente et compliquée des remontrances. Les 5, 19 et 22 août, le Parlement discuta et arrêta le texte de ces remontrances. Le 1er septembre, il s'occupa des rentes sur l'Hôtel de Ville ; le 2, les déclarations des commissaires Broussel et Ferrand qui auraient dû être prêtes, ne l'étaient pas encore. Néanmoins le 3 le Parlement présenta ses remontrances à la reine. Le premier président lui parla, dit Omer Talon, avec grande suffisance et grande civilité[1]. Après l'avoir remerciée de l'oubli de ce qui s'était passé dans la ville, il lui expliqua plusieurs chefs des remontrances, notamment ceux qui avaient pour objet d'assurer le paiement des gages des officiers et de remettre au peuple un quart de la taille. La reine dit au premier président de se retirer au bout de la galerie et d'attendre sa réponse. Elle conféra, en effet, sur-le-champ avec le duc d'Orléans, le cardinal Mazarin, M. de Longueville, le chancelier et M. de Chavigny. Puis le chancelier alla trouver les membres du Parlement et leur dit que la reine accordait tout ce qu'on lui demandait ; elle espérait que les vacances allaient disperser les membres du Parlement et ramener enfin partout le calme. Le lendemain en effet, 4 septembre, l'affaire des rentes fut achevée. Néanmoins le 5, la cour étant assemblée, les Enquêtes demandèrent la continuation du Parlement. Le premier président fit venir les gens du roi pour leur rappeler ce qui avait été convenu devant la reine : que les délibérations seraient suspendues jusqu'au lendemain de la Saint-Martin et que jusqu'au 7 septembre le Parlement ne travaillerait qu'au règlement des rentes sur la ville et à la confection de la pancarte. C'est ce que le premier président rappela aussi aux chambres assemblées. Ces

1. *Mémoires*, t. V, p. 280.

observations furent accueillies par une clameur confuse. De toutes parts on déclarait que le Parlement s'était, à plusieurs reprises, continué de lui-même. Il n'avait donc pas besoin du consentement de la reine pour retarder ses vacances et il pouvait, même contre la volonté de la reine, continuer à siéger. Néanmoins les gens du roi furent chargés d'aller trouver la reine pour lui demander une prorogation. Le chancelier répondit que la reine, ne doutant pas de la sincérité des actions de la compagnie et de la nécessité de déterminer les droits qui doivent être maintenus et ceux qui doivent être supprimés, accorde une prorogation de quinze jours; mais le chancelier eut soin d'ajouter que le Parlement devait se presser pour en finir et en même temps veiller au maintien de l'ordre public. Le chancelier fit savoir au Parlement que Paris était envahi par un grand nombre de gens de mauvaise vie, la plupart vagabonds, venus de la Franche-Comté, des Ardennes et de la Lorraine pour entretenir l'agitation et soulever une sédition. On faisait circuler dans le peuple les bruits les plus absurdes. « Mais, ajoutait le chancelier, la reine qui s'est résolue de confier la personne du roi à la bienveillance et à l'affection publique de la ville de Paris, après en avoir donné les assurances au prévôt des marchands et aux notables bourgeois, vous recommande, messieurs, la tranquillité publique de la ville et vous prie d'en avoir soin; vous y êtes intéressés pour le service du roi et votre conservation domestique[1] ». Le Parlement s'empressa d'enregistrer les lettres de prorogation, mais le premier président ne mit pas en délibération les mesures à prendre pour assurer la tranquillité dans Paris et il se borna à dire qu'il manderait le lieutenant civil pour l'entretenir de cette question. Suivant

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 286.

Omer Talon, le Parlement tenait avant tout à ménager sa popularité et, s'il avait pris des mesures de police, il aurait mécontenté le peuple en donnant des preuves de dévouement à la reine[1]. Omer Talon s'indigne d'ailleurs de cette attitude du Parlement qui mènera à l'anarchie en favorisant la désobéissance des sujets.

Il est certain qu'à la ville comme au Parlement l'agitation croissait sans cesse au lieu de s'éteindre. Partout on sentait que des actes graves se préparaient, et on essayait d'établir des responsabilités pour l'avenir en remontant au passé. On était d'accord pour accuser le cardinal Mazarin d'être la cause des derniers événements, et il est certain que la régente, malgré son vif désir tout maternel de garder et transmettre l'autorité royale absolue à son fils, s'en remettait complètement, pour la direction des affaires, au cardinal, soit qu'elle fût naturellement indolente, soit qu'elle eût peu d'enclin pour les questions d'État. De leur côté, le ministère et la cour reprochaient, non sans raison, au Parlement ses lenteurs, ses remontrances interminables, son mauvais vouloir et son agitation. On en voulait surtout à Châteauneuf qu'on accusait d'avoir pris une large part aux derniers troubles, et d'en préparer de nouveaux en continuant à semer l'esprit de révolte parmi les jeunes conseillers des Enquêtes et des Requêtes. La reine et les ministres s'indignaient à la pensée que ces troubles avaient compromis les effets qu'aurait dû produire la victoire remportée à Lens par le prince de Condé. Quant au peuple de Paris, il continuait, comme la reine l'avait fait dire au Parlement, à être fort irrité et se préparait à une nouvelle sédition. Pouvait-on avoir confiance dans le Parlement pour le contenir ou le

Agitation générale.

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. V, p. 287.

réprimer? L'avocat général Talon, mêlé à toutes les affaires de ce temps, fait remonter la cause des troubles jusqu'à Richelieu. Il l'accuse d'avoir ruiné la France en corrompant à prix d'argent les grands du royaume qu'il ne fit pas exécuter. « Pendant le règne de Louis XIII, dit-il, il s'est levé plus d'argent sur le peuple qu'il n'en avait été fait depuis l'établissement de la monarchie[1] ». Pour le temps présent, quels sont les coupables? Talon s'en prend d'abord à la reine qui, tout en condamnant la politique de Richelieu, recourut au même procédé et vida les caisses du Trésor pour satisfaire tout le monde. Elle rétablit dans leurs charges ceux qui en avaient été privés par Richelieu, et elle y laissa ceux qui les possédaient. Talon reproche à d'Émery ses prodigalités, ce qui obligea à augmenter les tailles, à créer de nouveaux impôts et à diminuer les gages. Ceux du Parlement et des autres officiers furent réduits d'un tiers, ceux des élus, des trésoriers de France, des grainetiers, des présidiaux, furent presque supprimés. On comprend sans peine à quel point ces officiers étaient irrités contre la couronne. Mais ce qui mit le comble à cette exaspération, ce fut l'idée de création de douze nouveaux maîtres des Requêtes. Tout le corps des maîtres des Requêtes se souleva pour empêcher l'exécution de cette mesure, et comme ces officiers avaient de nombreux parents et amis dans le Parlement, il leur fut facile d'obtenir secours.

C'est à partir de ce moment que le Parlement émit une prétention, toute nouvelle et jusqu'alors inconnue, celle d'examiner même les édits que le roi avait fait vérifier en sa présence. D'Émery comprit qu'il fallait calmer le Parlement et le dispensa du droit annuel, sans aucune indemnité, tandis que les autres cours souveraines devaient

[1] *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 289.

renoncer à quatre années de leurs gages. Cette mesure mit pourtant le comble au mécontentement.

Le Parlement fit cause commune avec le Grand Conseil, la Chambre des comptes, la Cour des aides et les maîtres des Requêtes. Il prétendait travailler en commun à la réforme de l'État et à l'économie des finances; par là il se rendait populaire, mais il compromettait l'autorité royale. On ne tarda pas à s'en apercevoir : « La personne du roi, dit Talon, a continué à être honorée, à cause de l'innocence de son âge; mais celle de la reine a reçu toutes sortes d'opprobres et d'indignités; le peuple s'est donné la liberté d'en parler avec insolence et sans retenue[1]. » Le duc d'Orléans aurait pu exercer une influence considérable; mais toujours faible, il suivait les conseils de son ministre M. de la Rivière, lequel, désirant être cardinal, était à la remorque de Mazarin. Aussi le duc d'Orléans n'avait-il aucune influence. Le prince de Condé était populaire par la victoire de Lens, mais on accusait ses mœurs et sa conduite dans l'armée. Le plus détesté, c'était encore le cardinal Mazarin. On continuait à le considérer comme un étranger; on lui reprochait d'avoir refusé la paix malgré les conditions avantageuses qui lui étaient offertes, d'avoir emporté en Italie tout l'argent du royaume, de tromper tout le monde dans les négociations d'affaires quelconques, ce qui le faisait mépriser dans le Parlement et haïr dans le peuple. Le chancelier avait la réputation d'un avare et celle d'un homme sans caractère, qui ne savait pas résister aux mesures oppressives dirigées contre le peuple. Le premier président avait bien compris le rôle que lui attribuaient ses fonctions de médiateur entre la reine et sa compagnie. Mais dans les moments d'agitation, ceux qui prennent ce parti sont honnis de tous. Au

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 296.

Parlement on lui reprochait ses lâchetés, car on aurait désiré qu'il provoquât lui-même toutes les assemblées générales, et à la cour la reine le taxait de faiblesse, car elle aurait voulu qu'il s'opposât à ces mêmes assemblées. On traitait le maréchal de la Meilleraye de serpent né des cendres du cardinal Richelieu; on lui reprochait d'être plus violent que le grand cardinal, de posséder d'immenses richesses, d'avoir fait tirer sur les bourgeois dans les précédentes émeutes. Il était détesté de tous. Il n'existait donc, à vrai dire, personne pour imposer au Parlement son autorité, et l'ardeur des magistrats était d'autant plus excitée qu'on les flattait partout, en les appelant les pères du peuple et les réformateurs de l'État. C'étaient surtout les conseillers des Enquêtes qui entretenaient l'agitation dans ce grand corps judiciaire. « Cinquante ou soixante jeunes conseillers qui dans leurs chambres des Enquêtes ont peu d'emplois et qui y sont peu considérés, à cause qu'ils n'ont pas l'intelligence et ne se veulent pas donner l'application aux affaires, étaient bien aise d'être tous les jours appelés dans les assemblées publiques, d'y donner leurs suffrages et se portant aux avis les plus caustiques, acquérir réputation, ce leur semblait, et tel d'entre eux, qui, dans sa conscience, n'aimait pas tout ce bruit, n'eut osé d'être d'autre avis, de crainte d'être mal traité et moqué par ses confrères[1]. »

Le Parlement, se sentant tout-puissant, aurait craint d'affaiblir sa force et de compromettre sa popularité, s'il s'était permis des mesures répressives ou même de simple police pour assurer la paix dans Paris et rétablir le calme dans les esprits. On a vu que la reine avait demandé des mesures de cette nature dans son intérêt personnel et qu'elle n'avait pu obtenir du Parlement aucun acte sérieux.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 301.

Aussi faisait-on courir dans Paris les bruits les plus ridicules et les plus scandaleux; partout on se tenait prêt à la révolte. Les choses en étaient arrivées à ce point que la reine n'osait plus se rendre, selon l'usage, le samedi à Notre-Dame. Les harengères du Marché Neuf menaçaient de lui dire des injures et dans les halles le peuple parlait de ses débordements qui étaient purement imaginaires.

Quant au cardinal et au maréchal de la Meilleraye, surintendant des finances, on ne se gênait pas pour dire qu'à l'occasion on leur ferait un mauvais parti[1]. La reine était au courant de la situation et elle se décida à réunir son Conseil pour y porter remède. Il fut décidé que la reine quitterait Paris pour échapper à la tutelle du Parlement et qu'on recourrait, si besoin était, à la force pour empêcher les séditions. En effet, le 13 septembre, le roi et le cardinal Mazarin sortirent de Paris dès six heures du matin; la reine ne partit qu'à deux heures; tous se rendaient à Rueil[2]. En même temps la reine faisait arrêter les deux anciens ministres, Châteauneuf et Chavigny[3]. Ce dernier était accusé de conspirer avec le Parlement et de semer l'agitation. On voulait savoir quelle était l'étendue du mal. L'ancien garde des sceaux Châteauneuf s'était publiquement vanté d'entretenir l'agitation dans Paris et de rentrer sous peu au ministère. Par contre-coup Goulas, secrétaire des commandements du duc d'Orléans et ami intime de Chavigny, reçut ordre de son maître, de se retirer dans sa maison de campagne. Les ministres n'étaient pas sans

Fuite de la régente.

1. Voy. sur tous ces points *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 288 à 304.
2. D'après Goulas, « le roi serait parti dès le 12, à sept heures du matin et avec une telle précipitation qu'il semblait avoir les Espagnols à ses trousses et la reine sortit le lendemain. »
3. Voy. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 306 et suiv.

crainte sur les résultats de ces mesures. Qu'allait faire le Parlement en apprenant l'arrestation de Chavigny? Comment venir à bout du peuple qui refusait maintenant toutes sortes d'impôts sous prétexte que le Parlement avait promis de les supprimer tous? Comment procurer des ressources aux armées de Flandre, d'Allemagne, d'Italie et de Catalogne, alors que dans les provinces les impôts rentraient péniblement et que les receveurs les cachaient pour se rembourser de ce qui leur était dû à raison de leurs avances? Mais c'était surtout à Paris que l'agitation était à son comble. Les partisans de la reine, loin de calmer les esprits, répandaient la terreur. Les émissaires de Condé faisaient courir mille bruits dans la ville, que l'armée du prince allait bloquer Paris, qu'en quinze jours elle obligerait le bourgeois à se rendre la corde au cou, qu'on châtierait les coupables et qu'on contraindrait une bonne fois le Parlement et la ville à se tenir dans l'obéissance. Aussi les bourgeois de Paris étaient-ils convaincus que Paris allait être bloqué par les troupes de Condé qui occuperaient les avenues et les rivières. Les membres du Parlement étaient encore plus inquiets; ils craignaient, s'ils restaient à Paris, de courir danger dans les émeutes et, s'ils sortaient, d'être arrêtés au nom de la reine. Tous prenaient leurs précautions, cachant leurs meubles les plus précieux, faisant des provisions, se procurant des armes. Sur ces entrefaites le Parlement reçut, le 22 septembre, des lettres du roi qui lui accordaient sa continuation. Cette mesure ne calma pas ses craintes et n'apaisa pas sa colère. Le Parlement était surtout irrité de l'arrestation de Chavigny et certains conseillers étaient exaspérés à ce point qu'ils proposèrent les mesures les plus extrêmes : il fallait aviser à la sécurité publique, procéder contre le cardinal Mazarin qui, étant étranger, ne devait pas rester plus longtemps à la tête de l'administra-

tion, renouveler l'arrêt de 1617 rendu à l'occasion du maréchal d'Ancre, qui défendait, sous peine de la vie, à tout étranger, de remplir les fonctions de ministre[1]. Quand les partis veulent en venir aux prises, il est rare qu'ils s'en tiennent aux armes de la bonne foi. La régente et le ministère avaient manqué à leur promesse en faisant arrêter Chavigny. Mais le Parlement se trompait ou trompait les autres, lorsqu'il feignait de prendre Mazarin pour un étranger, alors qu'il avait été naturalisé par lettres royales d'avril 1639 dûment enregistrées. Malgré tout, le 22 septembre 1648, le Parlement rendit arrêt qui renouvelait celui de 1617 et nommait des députés chargés d'aller trouver la reine et de la prier de ramener le roi à Paris.

Séance du 22 septembre 1648.

Cette séance du Parlement fut particulièrement remarquable et n'est pas assez connue. Le président de Mesmes commença par présenter au Parlement la commission du roi relative à la chambre de justice dont il avait été fait premier président par la reine qui espérait ainsi flatter la compagnie. Broussel voulut ensuite parler du tarif, mais le président Viole l'interrompit, disant qu'il devait être question de choses bien plus graves puisqu'on venait d'enfreindre la déclaration de Sa Majesté, si solennellement approuvée et enregistrée, et que désormais on ne pouvait plus se fier à la parole de la reine. Le premier président Molé, surpris par ces violentes paroles, s'efforça, mais sans succès, d'écarter cet orage. Le président Viole, continuant son discours, se plaignit de ce qu'on avait fait sortir le roi de Paris, réuni une armée pour affamer la capitale, arrêté M. de Chavigny, ministre d'État, sans en donner les raisons; en un mot le régime de la violence

1. Voy. les détails de cette agitation dans les *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 317 et suiv.

reparaissait encore une fois. Le président de Blancmesnil prit ensuite la parole et déclara qu'il détestait les fourberies du premier ministre, qu'il redoutait son incapacité, qu'il fallait supplier la reine de l'éloigner et renouveler l'arrêt de 1617, rendu contre Concini, portant interdiction générale à tous les étrangers de tenir offices, bénéfices, honneurs, dignités et gouvernements. Le premier président essaya encore une fois d'opposer une digue à ce torrent; mais un conseiller s'écria « que s'il ne voulait pas faire sa charge, il s'en trouverait d'autres sur les bancs pour le remplacer[1] ». A partir de ce moment, l'orage fut complètement déchaîné; chacun donna sur le cardinal et renchérit sur l'ami de Blancmesnil. Le président de Nouvion alla jusqu'à dire que le cardinal était la cause immédiate de tous les maux, que c'était un homme sans naissance et sans mérite, que la fortune seule l'avait aveuglément élevé à la place qu'il tenait dans l'État, qu'il était honteux pour la France de l'y souffrir davantage; bref il fut décidé qu'on renouvellerait l'arrêt de 1617, que des remontrances seraient adressées à la reine, au sujet des nouvelles arrestations arbitraires, que des députés du Parlement la supplieraient de ramener le roi à Paris et d'éloigner les gens de guerre. On résolut en outre de convoquer les princes pour délibérer sur la sûreté de l'État, l'absence du roi et la présence des troupes. La députation partit le jour même et fut reçue par la reine à Rueil. Le premier président exposa sa requête en excellents termes. La reine répondit qu'elle avait quitté Paris sans aucune méfiance, puisqu'elle avait même fait des visites avant son départ, qu'elle ne pouvait pas ramener le roi à Paris parce qu'il lui fallait prendre l'air en cette saison, mais que le Parlement et la ville n'avaient rien à craindre.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 345 et suiv.

Le duc d'Orléans reprocha au Parlement d'avoir continué à tenir des assemblées alors qu'il avait promis de ne plus se réunir que pour les rentes et le tarif. Le premier président répondit non sans raison que depuis le jour de cette promesse la situation avait changé, qu'il y avait eu des exils et des emprisonnements, ce qui avait motivé la continuation des assemblées. Monsieur le Prince parla dans le même sens que le duc d'Orléans, mais en galimatias, dit Goulas; son discours tendait, comme celui du prince de Conti, à la soumission pure et simple du Parlement. La guerre allait-elle recommencer?

Dès le lendemain, 23 septembre 1648, une vive inquiétude régnait dans Paris et certaines personnes, voyant les choses prendre une mauvaise tournure, quittaient la capitale. Ce même jour les gens du roi remettaient au Parlement un arrêt du Conseil qui cassait l'arrêt du Parlement de la veille. La séance du Parlement fut des plus orageuses; le Parlement rendit presqu'à l'unanimité un arrêt portant qu'il continuerait à délibérer sur les désordres de l'État, avec injonction aux gouverneurs des places de laisser passer les vivres, au prévôt des marchands de faire battre la campagne, aux membres du Parlement de ne pas désemparer. C'était une déclaration de guerre. Mais la régente et Mazarin n'en voulaient pas. Le comte de Maure suscita au cardinal l'idée d'une conférence; le cardinal la soumit à Gaston d'Orléans et au prince de Condé et, tous trois s'étant trouvés d'accord, le chancelier de Gaston écrivit au Parlement pour lui faire connaître cette proposition d'une conférence à Saint-Germain. Le Parlement accepta à l'unanimité, mais il fut décidé que ses députés ne traiteraient qu'avec les princes, sans faire mention du cardinal, que le premier président demanderait le retour du roi, la liberté de Chavigny, la continuation du Parlement jusqu'à la Saint-Martin et la

sûreté publique, c'est-à-dire l'élargissement des prisonniers et le retour des exilés[1].

La Conférence de Saint-Germain.

A l'ouverture de la conférence, tous les esprits étaient très montés; tantôt les princes parlaient très haut, d'autres fois très bas. Le premier président reprocha au chancelier de tolérer toutes les voleries. Mais bientôt on comprit qu'il valait mieux aborder les questions d'intérêt général; on recevait de mauvaises nouvelles des pays étrangers et il devenait indispensable de s'entendre.

La conférence ne tint d'ailleurs que cinq séances, les 25 et 27 septembre, 1er, 3 et 4 octobre. La discussion s'engagea surtout entre le duc d'Orléans, le prince de Condé, le chancelier, le premier président. Le duc d'Orléans montra en toute circonstance beaucoup de bienveillance et l'intention sincère d'aboutir à un résultat donnant autant que possible satisfaction à tous les intérêts. Dès la séance du 25 septembre, il rendit justice au Parlement et le félicita d'avoir demandé des réformes, mais en ayant soin d'ajouter qu'il fallait se modérer, car, si l'on promettait trop au peuple, on ne tarderait pas à le mécontenter par l'impossibilité de lui accorder tout. Il fit comprendre à mots couverts que l'attitude du Parlement avait déjà amené le peuple à ne plus payer la taille dans les provinces et il montra nos armées victorieuses sur le point de se débander si elles ne recevaient pas leur solde. Le premier président eut bien soin de ne rien répondre à ces observations, mais il fit, au nom de sa compagnie, cinq demandes précises : il réclamait la continuation du Parle-

1. *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 197 et suiv.; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 566 et suiv.; Isambert, t. XVII, p. 91 et suiv.; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 276 à 281; *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 365 à 386; *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 296 et suiv. 321 et suiv.

ment, sans laquelle il était impossible de travailler à la réforme des abus; le retour des exilés Châteauneuf et Chavigny et rappela à cette occasion la décision de la chambre Saint-Louis portant que le roi serait supplié de décider que tout sujet arrêté serait interrogé dans les vingt-quatre heures; il voulait en troisième lieu que toute personne arrêtée fût traduite devant ses juges naturels; il demandait que le roi fût ramené à Paris pour rassurer les esprits et enfin que la conférence, au lieu de se tenir à Saint-Germain, fût continuée à Paris. Le duc d'Orléans répondit point par point à ces différentes prétentions : la continuation du Parlement était une mesure désirable et qui serait certainement accordée par la reine. Quant à la question du retour de Châteauneuf et de Chavigny, c'était une affaire qui intéressait la sûreté de l'État et l'autorité du roi. « Dans tous les États, disait le duc d'Orléans, monarchie ou république, il a toujours été au pouvoir de ceux qui commandent de faire arrêter et de se saisir de la personne de ceux sur lesquels il tombe des soupçons et principalement de ceux qui ont eu connaissance des affaires du gouvernement et ceux qui commandent n'ont jamais été obligés de rendre compte de pareilles actions. » Le duc rappela l'arrestation du prince de Condé en 1616, celle de M. de Vendôme et bien d'autres encore. Jamais le Parlement ne s'en est ému; pourquoi donc le Parlement proteste-t-il aujourd'hui? Il était bien étrange de sa part d'exiger que le jeune roi revînt à Paris, alors que sa santé exigeait l'air de la campagne. Enfin il estimait que, si la conférence siégeait à Paris, elle pourrait y causer des troubles et perdre une partie de sa liberté.

Le président Viole ayant insisté sur le retour des absents et sur la nécessité de prendre des mesures pour assurer la sécurité des autres, le prince de Condé s'indigna et prononça un discours d'une certaine violence. Il reprocha

au Parlement de vouloir humilier la reine en l'obligeant avant toute délibération à faire revenir Châteauneuf et Chavigny. Il manquait à ses devoirs de convenance envers la souveraine, au lieu de songer à contribuer au bien de l'État. C'était aussi pour humilier les princes du sang qu'on voulait les obliger à quitter Saint-Germain et à venir à Paris. Le premier président se borna à observer que le départ du roi n'aurait nullement inquiété Paris, pas plus que les années précédentes, s'il n'avait pas été accompagné et suivi d'une véritable émigration de toute la noblesse.

Le duc d'Orléans et le prince de Condé répétèrent ensuite ce qu'ils avaient déjà dit et la séance fut levée. Cette première conférence produisit une mauvaise impression et on pouvait même craindre un échec, mais le duc d'Orléans employa ses bons offices auprès de la reine pour empêcher toute rupture. Le dimanche 21 septembre, les députés du Parlement vinrent à Saint-Germain, pour prendre part à la seconde conférence. On les reçut magnifiquement, au dire d'Omer Talon, et les officiers du roi leur servirent un repas splendide. Puis, la séance s'étant ouverte, le duc d'Orléans fit savoir aux magistrats les résolutions de la reine : elle accordait la continuation du Parlement, mais non le retour du roi, qui n'était pas possible, tant que les esprits ne se seraient pas calmés. Quant à la question de la sûreté à donner aux sujets contre les arrestations politiques, c'était une affaire réservée pour la conférence. Enfin, cette conférence devait continuer à siéger à Saint-Germain. Le premier président insista sur la nécessité de rassurer les Parisiens fort inquiets : si le roi ne peut pas revenir, qu'au moins les princes rentrent dans la capitale. Puis on aborda des questions moins irritantes, mais tout aussi graves. Le chancelier promit notamment qu'il ne serait plus fait d'évocation, si ce n'est dans les cas permis par l'ordon-

nance de Blois. Le premier président attaqua les lettres d'État qui dispensaient les officiers pour un temps plus ou moins long du paiement de leurs dettes; il demandait que ces lettres fussent adressées au Parlement pour que cette Cour pût juger de leur bien ou mal fondé. Le prince de Condé fit remarquer que si l'on supprimait les lettres d'État, tous ceux qui possèdent quelque bien quitteraient l'armée et que si on obligeait ceux qui les obtiennent à les faire entériner au Parlement, ils seraient amenés à suspendre leurs services. On se borna donc à admettre qu'à l'avenir les lettres d'État ne s'expédieraient plus que sur les certificats des généraux d'armée. De même on décida qu'à l'avenir les lettres de rémission et d'abolition ne seraient plus adressées aux grands prévôts au préjudice des juges ordinaires, mais à ceux-ci directement. Enfin, on aborda la question de la réduction des impôts, notamment des droits d'entrée, et on tomba d'accord pour fixer cette réduction à 92 millions, malgré quelques réclamations du surintendant des finances. En réalité, toutes ces questions étaient soulevées pour occuper la conférence et éviter la fameuse affaire des arrestations politiques. Mais à la troisième conférence, il fut impossible d'éviter cette difficulté et, sur l'insistance du premier président, la discussion s'ouvrit sur le droit de l'État d'emprisonner et d'exiler arbitrairement pour cause politique. Le chancelier Séguier soutint qu'on ne pouvait pas ôter ce droit de s'assurer de la personne de ceux qui menacent l'État. Ce droit a toujours existé sans contestation. Il y a une grande différence entre la justice politique et la justice ordinaire. Celle-ci peut être tenue de ne pas garder un prisonnier plus de vingt-quatre heures sans l'interroger; mais la justice politique doit être exercée directement par le roi sans formalité et sans condition. « Dans les crimes particuliers, disait-il, il est plus expédient que

cent coupables échappent que non pas un innocent périsse ; dans le gouvernement des États, il est plus expédient que cent innocents souffrent que non pas l'État périsse par la faute d'un particulier. » La reine ne peut donc pas renoncer à ce droit, car le roi lui reprocherait plus tard d'avoir contribué à diminuer son autorité[1]. Le duc d'Orléans et le prince de Condé appuyèrent ce discours; ils rappelèrent que dans le passé et dans maintes circonstances, on avait arrêté, pour cause politique, des princes, des grands et d'autres personnes, sans que les parlements se soient émus. Pourquoi donc les cours souveraines ne s'intéressent-elles à ces questions qu'autant que ces mesures frappent tels ou tels de leurs membres? Le premier président Molé donna l'explication. Les magistrats sont garantis par l'inamovibilité que leur a conférée le roi Louis XI et qui est devenue une loi fondamentale du royaume. Ils sont donc spécialement protégés contre les arrestations politiques, et l'emploi de la violence qui diminue l'autorité royale est interdit contre eux.

Pendant que la conférence traitait ces graves questions, le Parlement continuait à travailler au tarif et le 2 octobre il rendait même un arrêt qui portait décharge d'un droit sur le pied fourché établi par un édit enregistré à la Cour des aides. Cet arrêt irrita vivement la reine; elle reprocha au Parlement d'avoir manqué à la promesse qu'il avait faite de ne supprimer aucune imposition pendant la durée de la guerre. Le premier président essaya de justifier le Parlement en faisant remarquer que ce droit sur le pied fourché faisait partie de l'imposition du sou pour livre établi dans le courant de la présente année et que cette imposition avait été remise au peuple. Puis le premier président revint aux sûretés à accorder contre les

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 348.

arrestations politiques et l'affaire s'envenima à ce point qu'on put craindre un instant que la conférence allait être rompue. Mais le prince de Condé et surtout le duc d'Orléans intervinrent encore une fois et négocièrent auprès de la reine pour obtenir un accommodement. Ils firent comprendre que c'était surtout le cardinal Mazarin qui tenait à ce droit arbitraire et empêchait la reine de céder. N'était-ce pas là, en effet, l'intérêt d'un favori, « lequel, pour empêcher les cabales qui se peuvent faire contre sa personne, se sert de l'autorité de son maître pour faire estimer criminels ceux qui envient sa fortune et qui travaillent à lui rendre de mauvais offices[1] ». La reine, les princes et Mazarin finirent par céder et à la cinquième conférence qui se tint le 4 octobre le chancelier annonça que la reine accordait les points suivants : aucun officier ne pourra être privé de sa charge par lettres de cachet; toutes les fois qu'un officier d'une compagnie souveraine sera arrêté, on le rendra à ses juges naturels dans les vingt-quatre heures. S'il s'agit d'un autre sujet du roi, arrêté par commandement du roi, son procès ne pourra aussi être fait que par ses juges naturels auxquels il sera rendu sur-le-champ, à moins qu'il ne faille rechercher des preuves contre lui, auquel cas le roi pourra le garder en prison pendant six mois, mais sans jamais dépasser ce terme.

Le chancelier ajoutait que la reine n'accordait ces articles qu'à la condition qu'ils seraient signés par les princes et par le chancelier; que les princes promettraient de soutenir l'autorité royale, que le Parlement renoncerait à ses assemblées. La conférence traita ensuite plusieurs questions financières relatives notamment au droit de sceau, aux lettres de répit, à la remise de la taille, aux

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 359.

entrées dans Paris. Les princes représentants de la reine cédèrent sur les points les plus importants : on accorda la décharge d'un sixième de la taille; sur les entrées de la ville les princes renoncèrent à 500 000 livres; mais toutes ces concessions étaient toujours faites à la condition que le Parlement cesserait incessamment ses assemblées.

Enfin le Parlement se déclara satisfait et accepta le résultat des conférences de Saint-Germain. Ces décisions formèrent bientôt la déclaration du 24 octobre 1648 qu'on pourrait appeler la paix des barricades. Cette déclaration portait entre autres choses que les retranchements faits sur les revenus du roi depuis trois mois, seraient maintenus; que les sujets du roi ne pourraient être poursuivis au criminel que par les voies ordinaires et devant leurs juges naturels; qu'aucun officier ne pourrait être destitué ou troublé dans l'exercice de sa charge par lettres de cachet ou autrement; que les magistrats ne pourraient pas être tenus en prison sans jugement plus de vingt-quatre heures et les autres sujets du roi plus de six mois. Le Parlement fit ajouter deux articles secrets : le premier portait que si un officier du Parlement recevait une lettre de cachet lui donnant ordre de se retirer, il la remettrait à la compagnie pour qu'il en fût délibéré en sa présence; le second ajoutait que si un membre du Parlement était emprisonné, ses parents pourraient bailler requête au Parlement[1]. La paix était donc faite et la reine de son côté, prenant le parti de la douceur, promettait de rentrer à Paris. « Chacun espérait le siècle d'or à l'avenir, puisque tous avaient leur compte dans l'abaissement du cardinal[2]. » Le 24 octobre aussi, était signé le traité de Munster qui

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. V, p. 389.
2. *Mémoires* de GOULAS, t. II, p. 386 à 395; *Mémoires* de TALON, t. V, p. 409; ISAMBERT, t. XVII, p. 99. Voir le discours que prononça Talon, dans ses *Mémoires*, t. V, p. 399.

rendait à la France les Trois Évêchés et l'Alsace. Quant aux exilés et aux prisonniers, il va sans dire qu'ils avaient tous été rappelés.

Mais après les conférences de Saint-Germain et dès le commencement d'octobre, alors que la Cour se trouvait encore dans cette ville, on y apprit que le Parlement, au lieu de supplier la reine d'accorder des décharges au peuple, avait arrêté de les donner lui-même. Immédiatement des lettres de cachet furent adressées au Parlement, qui lui prescrivaient d'envoyer des députés pour donner des explications et de suspendre ses délibérations. Le Parlement n'en tint aucun compte et se borna à adresser une députation à la reine qui fut obligée de se déclarer satisfaite et de promettre une remise de taxe, d'autant plus que les marchands de vin avaient fait une sorte d'émeute devant le Parlement[1]. Le 14 octobre, la Cour arrêta qu'il serait fait défense aux fermiers de la ville de Paris de lever le nouveau tarif à peine de concussion et que la reine serait suppliée d'augmenter la remise des taxes jusqu'à concurrence de deux millions de livres par an. Le mardi 20 octobre, autre arrêt suppliant le roi d'ordonner qu'aucun sujet, de quelque qualité ou condition qu'il fût, ne pût être jugé au criminel par commissaires, mais seulement dans les formes ordinaires. On demandait en outre l'observation de l'ordonnance de Louis XI d'octobre 1469. Le 22 octobre, des députés du Parlement se rendirent à Saint-Germain pour y présenter des remontrances : ils demandaient une remise d'impôts pour l'année 1648, la mise en liberté des prisonniers et le jugement des coupables, s'il en existait, par les juges ordinaires. Le même jour le premier président présenta la déclaration qui devint celle du 24 octobre[2]. On voit que, malgré la fin de la conférence, l'activité fiévreuse

1. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 282 à 286.
2. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 286 à 291.

du Parlement ne s'était pas arrêtée. Cependant cette année judiciaire se terminait bien : les exilés et les prisonniers avaient recouvré leur liberté; la reine, à la demande du Parlement, augmentait la remise de la taille en la portant d'un sixième à un cinquième[1]; le roi était rentré dans sa capitale[2]; la France signait le glorieux traité de Munster.

Mais ce qu'on appréciait le plus dans le peuple, dans la bourgeoisie et parmi les gens de robe, c'étaient les garanties obtenues en matière d'impôt. Les abus remontaient à une trentaine d'années. Depuis ce temps les charges n'avaient jamais cessé de croître. Pendant plusieurs années on ne s'était pas plaint : le peuple pouvait payer les taxes, parce que la France était florissante et que les charges n'étaient pas trop lourdes; la multiplication des offices avait eu l'avantage de procurer des emplois à ceux qui en cherchaient. Mais malheureusement l'habitude du cardinal Richelieu de faire des gratifications considérables à ses créatures pour en augmenter le nombre et l'attachement s'était transmise à son successeur Mazarin et à la régente. En outre les dépenses de la guerre étaient énormes. Pour faire face à ces charges multiples, il avait fallu établir de nouvelles taxes, créer des offices, retrancher sur les rentes, enlever aux compagnies souveraines le quart de leurs gages, aux présidiaux, aux trésoriers de France, aux officiers comptables, presque tous leurs profits et malgré cela les gens de guerre n'étaient pas payés. Le commerce était dans le marasme et à Paris on ne vivait que par les prêts qu'on consentait au roi moyennant un intérêt fort élevé. Aussi lorsque le Parlement voulut porter remède à ces désordres et obtenir qu'à l'avenir aucune taxe ne pourrait être levée si elle ne résultait d'un édit vérifié en Parlement, celui-ci devint rapidement populaire, tandis

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 381.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 438.

que le ministère et la reine furent de plus en plus exécrés[1].

Le Parlement ne rentra que le 12 novembre. A l'audience solennelle le premier président prononça, sur la paix générale, un discours qui fut fort admiré et qui est bien dans le style du temps[2]. La guerre allait recommencer à l'intérieur plus violente que jamais. Toutes les haines s'étaient maintenant concentrées contre le cardinal. Tous les jours on affichait contre lui d'odieux placards; il était aussi haï que méprisé. On fit circuler dans Paris une pièce fausse sous forme d'une requête des trois états du gouvernement de l'Ile de France contre le cardinal Mazarin. Ces trois états et les bourgeois de la ville, qui se portaient forts de l'assentiment des treize provinces, demandaient au Parlement d'adresser des remontrances à la reine sur les désordres de l'État pour obtenir l'expulsion du cardinal Mazarin. L'imprimeur fut sans doute condamné à l'amende honorable et au bannissement, mais la requête n'en produisit pas moins le même effet que si elle avait été authentique[3]. Gaston d'Orléans lui-même, ordinairement si modéré, commençait à demander, à son tour, qu'on appliquât l'arrêt de 1617 qui excluait les étrangers du gouvernement du royaume. Guerre contre le cardinal.

De tous les ennemis de Mazarin, le plus dangereux et le plus redoutable était le coadjuteur de Paris. Il plaisait à tous, aussi bien par le cœur que par l'esprit, disent ses contemporains. Il jouissait dans la ville d'une immense popularité; son caractère lui attirait la vénération du peuple. Il avait pourtant l'âme pleine de vengeance et

1. Voy. les *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 409.
2. On le trouvera dans les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 293.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 447.

d'ambition. Aussi ne manquait-il pas les occasions d'attaquer le cardinal et de le décrier dans la ville et dans le Parlement. L'attitude du prince de Condé était plus complexe ; il avait intérêt à ménager le cardinal et voulait cependant s'appuyer sur le Parlement. Le prince de Condé désirait obtenir toutes sortes de faveurs et il savait que Mazarin ne résistait pas aux grands. Aussi ceux qui travaillaient contre Mazarin ne tardèrent pas à s'en apercevoir et le lui firent même comprendre. Le prince de Condé ménageait tout autant le Parlement. Le jour de la rentrée, 12 novembre 1648, il assista au dîner que le premier président avait l'habitude de donner à cette occasion aux présidents et conseillers de la Grand'Chambre et il fit toutes sortes d'amabilités aux magistrats. « Il a caressé, dit Talon, messieurs du Parlement et a travaillé comme un prince lequel souhaiterait l'amitié et la bienveillance de ces messieurs, ce que j'ai imputé à quelques commencements de brouillerie dont Dieu nous garde s'il lui plaît et que ses compliments n'aient autres pensées que la grâce que ledit seigneur prince dit souhaiter du Parlement, afin que, dans l'occasion de ses affaires particulières et domestiques, il y trouve facilité[1] ». Mais d'ailleurs, le prince ne songeait nullement à réconcilier Mazarin et le Parlement. Il savait bien que c'était là chose impossible et que le Parlement ne songeait au contraire qu'à se défaire du cardinal. On attendait avec impatience cette occasion et Mazarin, de son côté, ne doutait plus de la nécessité d'engager la lutte. Mazarin préférait toutefois se tenir sur la défensive plutôt que de commencer l'attaque. Mais messieurs des Enquêtes, toujours pleins de fougue et d'ardeur, se chargèrent volontiers du rôle d'agresseur. Ils ne se mirent d'ailleurs pas en frais d'imagination pour

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 448.

organiser leur attaque et se bornèrent à recourir à leur procédé ordinaire, toujours le même, en demandant l'assemblée des chambres quelques jours après la rentrée, sous prétexte que la déclaration, encore bien récente cependant, du 24 octobre, n'était pas sérieusement observée.

Toutefois, pour ne commettre aucune imprudence et ne manifester aucune hâte intempestive, les députés des Enquêtes et des Requêtes ne réclamèrent, le 24 novembre, l'assemblée que sur ce qui concernait la chambre de l'Édit. Comme cette assemblée intéressait seulement la discipline de la compagnie, on ne s'en émut pas au Louvre. Il était pourtant facile de prévoir qu'elle était destinée à en préparer d'autres à la première occasion. Lorsqu'on apprit que les maîtres des Requêtes instruisaient le procès d'un certain Maubon, accusé de faux, et comme juges souverains, on s'empressa d'en profiter pour provoquer de nouveaux troubles. Le président de Nesmond aurait pu et dû se borner à dénoncer le fait à sa chambre des Tournelles.

D'ailleurs ce fait n'était pas une nouveauté et, déjà auparavant, les maîtres des Requêtes avaient plus d'une fois jugé les criminels accusés d'avoir fabriqué de faux sceaux, malgré la révocation des commissions extraordinaires par l'ordonnance de Blois. Mais comme l'observation de cette ordonnance était renouvelée par la déclaration du 24 octobre 1648, on en prit prétexte pour se plaindre que cette déclaration n'était pas exécutée. Le 9 décembre, les députés des Enquêtes et des Requêtes découvrirent une autre violation de la déclaration en ce qui concernait les tailles et les gens de guerre. Ils s'empressèrent de réclamer l'assemblée des chambres et osèrent même demander qu'à l'avenir les chambres pussent se réunir de plein droit une fois par semaine. Comme on avait ordonné le paiement par anticipation d'un quartier de l'année 1649, les

parlementaires s'exclamèrent encore, se plaignant d'une nouvelle violation de l'ordonnance et décidèrent une assemblée générale. Cette fois la cour était tout à fait mécontente. Le premier président, désireux de lui être agréable et prévoyant un orage, avait chicané pendant huit jours pour éviter cette assemblée, mais sans aucun succès. Le duc d'Orléans, le prince de Condé, plusieurs ducs et pairs, eurent soin d'y assister. Le duc d'Orléans prit le premier la parole pour se plaindre de ce que l'assemblée se tenait, sous prétexte de contravention à la déclaration, alors que le Parlement avait promis de ne plus se réunir. Le prince de Condé parla dans le même sens, mais avec confusion, selon sa coutume. Le premier président remercia les princes du soin qu'ils prenaient de l'État et de l'honneur qu'ils faisaient à la compagnie, puis il parla des violations de la déclaration et provoqua ainsi des observations sur le désordre des gens de guerre et sur les levées de deniers qui se faisaient pour les satisfaire et qui excédaient de beaucoup les quarante millions portés par la déclaration. Sur ces critiques, le prince de Condé commença à s'échauffer ; il déclara que ce chef ne regardait pas le Parlement et qu'au lieu d'en délibérer, il vaudrait mieux dresser un procès-verbal des déclarations qui serait ensuite porté à la reine. Comme on lui faisait observer que tel n'était pas l'usage de la compagnie, il trouva pour toute réponse que le Parlement avait promis de ne plus s'assembler. On lui répliqua que s'il n'y avait plus d'assemblée, il n'y avait plus de Parlement. Visiblement la discussion s'égarait. Le premier prés dent ramena l'assemblée à la question en proposant de nommer des députés de la Grand'Chambre, des Enquêtes et des Requêtes qui seraient chargés de dresser la liste des contraventions à la déclaration et d'en faire un rapport à la compagnie. Broussel recommanda au Parlement de

bien distinguer ce qu'il pouvait faire de ce qu'il ne pouvait pas faire; il ajouta qu'il croyait d'ailleurs que le Parlement pouvait ordonner cette enquête et qu'il devait même commencer par réprimer les excès des gens de guerre qui étaient devenus intolérables. Aussitôt le prince de Condé l'interrompt brusquement pour lui dire qu'il n'appartient pas au Parlement de rien instruire sur le fait des gens de guerre, que ce pouvoir est réservé au duc d'Orléans en sa qualité de lieutenant général du royaume. Broussel, piqué au vif, se maîtrise admirablement et répond avec le plus grand calme qu'il voit bien qu'il n'a pas la liberté de la parole et qu'il préfère garder le silence.

Le duc d'Orléans, craignant que cet incident ne produise un mauvais effet et connaissant le crédit de Broussel, s'empresse de le rassurer et de lui dire qu'il peut parler avec pleine et entière liberté. La discussion fut en effet reprise sur les gens de guerre; il fut décidé qu'ils ne devraient pas approcher de la ville à moins de vingt lieues et qu'on nommerait une commission pour relever les contraventions. Le conseiller Laisné parla ensuite des prisonniers de la Bastille qui n'avaient pas encore été élargis et du rétablissement des capitaines des gardes. « Monsieur le Prince, dit Goulas, l'interrompant avec des termes peu ordinaires avec ces messieurs, comme c'est se moquer des gens, il s'attira une huée de la jeunesse, dont il fut si piqué, qu'élevant sa voix et menaçant de la main il s'écria : « Messieurs, vous devez respect à Monsieur et à « moi et à votre compagnie et il ne faut pas de raillerie en ce « lieu. » Ce ton et cette action le ruinèrent entièrement dans ce grand corps où il avait tant de serviteurs. » Quelques instants après, le discours du président Viole fut de sa part la cause de nouveaux emportements. « Ce prince, dit encore Goulas, perdit plus ce jour-là qu'il

n'avait gagné en quatre grandes batailles où il s'était couronné de gloire[1]. »

Condé passe du côté de la régente.

On lui montra que le Parlement avait plus de pouvoir qu'il ne le croyait. Il se dégoûta des parlementaires et passa du côté de la reine, estimant que ces gens de loi ébranlaient le trône et qu'il avait le devoir de le soutenir[2]. Le duc d'Orléans ayant promis de faire retirer les gens de guerre, on prit acte de cet engagement et l'on rendit arrêt pour informer de leurs excès[3]. Puis, dans l'après-dînée, les députés se réunirent chez le premier président pour relever les contraventions à la déclaration.

Le samedi 19 décembre, le premier président en rendit compte à l'assemblée et le conseiller Broussel profita des circonstances pour soutenir qu'en matière de contravention il n'y avait pas lieu à remontrance, qu'il fallait ordonner et exécuter. Quelques jours après, la reine, redoutant le Parlement, manda la Chambre des comptes pour la vérification d'une déclaration sur le règlement des prêts et la Cour des aides pour la révocation de son arrêt qui défendait aux sujets du roi, sous peine de la vie, de faire aucun prêt sur la taille. Le bruit courut au Parlement, le 30 décembre, qu'une déclaration avait été directement envoyée à la Chambre des comptes, contrairement aux engagements pris dans la déclaration du 24 octobre. Il voulut savoir si le fait était exact. Les chambres s'étant assemblées le même jour mandèrent les gens du roi pour savoir s'ils avaient entendu parler d'une déclaration qui aurait été envoyée à la Chambre des comptes et qui « permettait les prêts et les avances, autorisait les intérêts, remettait les

1. Voy. sur cette séance les *Mémoires* de Goulas, t. II, p. 406 à 436.
2. *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 593; Isambert, t. XVII, p. 98.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 455.

tailles en partie[1] ». Les gens du roi répondirent qu'ils n'en avaient connaissance que par le bruit de la ville. Trois avis furent proposés : assembler les compagnies dans la chambre Saint-Louis, délibérer tout de suite sur la question, charger les gens du roi de demander une copie de la déclaration aux gens du roi de la Chambre des comptes et envoyer à cette chambre un secrétaire de la cour, pour le prier d'en conférer avec le Parlement. A la Chambre des comptes, on émit aussi plusieurs avis au sujet de ces négociations.

On finit par décider qu'il serait envoyé des députés, mais pour éviter toute difficulté, le ministère, ayant eu connaissance du mécontentement du Parlement, s'empressa de retirer la déclaration dès le 1er janvier 1649[2].

Cette nouvelle année 1649 commençait grosse d'orages ; on vient de voir que le Parlement s'attribuait chaque jour des droits plus étendus. Les provinces n'avaient pas recouvré le calme de la paix ; les désordres de l'Angleterre et la fin tragique de son roi inspiraient une véritable terreur à la reine et aux princes qui redoutaient un sort semblable. Ils ne voyaient pas qu'autre chose était le Parlement d'Angleterre, corps politique agité en même temps par la passion religieuse, et le Parlement de France, corps plus judiciaire que politique, sans plan bien arrêté, plus soucieux de sa popularité et de ses intérêts personnels que des autres affaires. Dans ces dernières circonstances comme auparavant, le Parlement avait donné des preuves de sa complète incapacité politique ; il venait de relever les contraventions à la déclaration avec les formes qu'emploient les gens de loi pour l'instruction d'un litige, s'imaginant qu'on conduit une affaire politique comme on instruit un procès. D'ailleurs le Parlement songeait moins

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 460.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. V, p. 460 et suiv.

à donner la liberté au peuple qu'à devenir son principal protecteur et par conséquent son maître. Il pouvait limiter l'autorité royale dans des textes de loi, il n'avait pas la force nécessaire pour la contenir. Le cardinal et les autres ministres le savaient bien; ils résolurent de recourir encore une fois à la force pour en finir avec la résistance du Parlement et des Parisiens. Il ne s'agissait rien moins que de bloquer la capitale.

Le roi quitte Paris.

Le 6 janvier, jour des Rois, le roi quitta Paris dès quatre heures du matin, avec la reine sa mère, les princes du sang, le cardinal Mazarin et alla s'établir à Saint-Germain. La fuite avait été si précipitée et l'arrivée si inattendue que l'installation de la cour laissa beaucoup à désirer pendant un ou deux jours. La reine s'empressa d'écrire à Messieurs de la ville « qu'elle avait été forcée de fuir pour ne pas demeurer exposée au pernicieux projet des officiers du Parlement de Paris qui étaient d'intelligence avec les ennemis de l'Etat et s'étaient portés jusqu'à conspirer de se saisir de sa personne[1] ».

Le 6 et le 7 janvier, on publia la déclaration du roi relative à sa sortie de Paris avec l'arrêt du Conseil d'Etat portant cassation de celui du Parlement sur le logement des troupes[2]. A Paris le peuple accusait le cardinal d'être la cause de ces nouveaux malheurs. Il fermait les portes de la ville, arrêtait ceux qui voulaient sortir et pillait leurs bagages[3]. Au Parlement l'émotion fut vive. Le premier président, toujours calme, comprit et déclara que le salut était dans la continuation de l'union entre le Parle-

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 2.
2. Voy. sur ces différents points *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 308 à 315; ISAMBERT, t. XVII, p. 109; *Journal* de d'ORMESSON, t. I, p. 603; *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 2 et suiv. On y verra que le duc d'Orléans n'était pas d'avis de faire le siège de Paris.
3. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 2.

ment et les autres cours souveraines de Paris. Les échevins s'étant présentés et ayant demandé à parler à la cour, furent introduits et lui apprirent qu'ils avaient fait assembler le conseil de la ville et que par l'avis de ce conseil ils avaient envoyé l'ordre aux colonels de faire assembler les capitaines de quartier pour garantir la tranquillité publique. Ils ajoutaient qu'en l'absence du roi ils venaient recevoir les ordres du Parlement, ne reconnaissant, après la puissance du roi, que celle de cette cour souveraine. Lorsque les échevins se furent retirés, on délibéra pour aviser à l'ordre dans la ville et sur l'envoi d'une députation au roi et à la reine pour leur faire entendre que le Parlement n'avait jamais eu d'autre dessein que le bien du roi et de l'Etat.

Translation du Parlement à Montargis.

Pendant ce temps le ministère, pour rompre l'union des cours souveraines de Paris, envoyait l'ordre au Parlement de se transférer à Montargis[1]; la Chambre des comptes était transportée à Orléans, le Grand Conseil à Mantes, la Cour des aides était aussi éloignée. Le Parlement reçut les lettres de cachet qui le transféraient à Montargis le jeudi 7 janvier, et les chambres assemblées décidèrent immédiatement qu'elles enverraient les gens du roi à Saint-Germain, auprès du roi et de la reine pour les assurer de leur fidélité, et les conjurer de faire retirer les troupes de Paris. En même temps le Parlement défendait à ses membres de quitter la capitale et les convoquait pour le lendemain. « Le Parlement fit défense, dit Goulas, à tous ceux de son corps de désemparer, à peine d'interdiction, et fit ainsi la meilleure mine lorsqu'il y avait plus lieu de craindre[2]. »

Il décida aussi qu'il serait créé des chambres de police où messieurs des comptes, messieurs des aides, l'arche-

1. Voy. pour les détails *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 4.
2. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 8.

vêque, le coadjuteur, messieurs du Châtelet, le prévôt des marchands et les échevins, le corps des marchands seront conviés pour aviser au moyen de garantir la ville de la famine en cas de siège.

C'est qu'en effet les gens du roi envoyés à Saint-Germain y avaient été fort mal reçus, ou pour mieux dire la cour avait refusé de les recevoir. Leur voyage fut toute une odyssée. Arrivés au Pecq, ils rencontrent un maître d'hôtel de la reine qui leur signifie que la reine ne veut pas les recevoir comme députés du Parlement. Ils lui répondent qu'ils n'acceptent d'ordres que du chancelier. Le maître d'hôtel ayant rapporté cette réponse, il fut cette fois renvoyé par le chancelier auprès des gens du roi pour leur dire que le chancelier ne veut pas les voir. Les gens du roi prient alors le maître d'hôtel de s'adresser à la reine, de lui dire qu'ils sont réunis pour adresser à la reine des paroles d'honneur, qu'il est neuf heures du soir et qu'ils sont exposés aux injures du temps qui est affreux. La reine leur fait savoir qu'elle consent à ce qu'ils se mettent à couvert dans le bourg de Saint-Germain et qu'ils y attendent ses ordres. Le chancelier finit par les recevoir, leur déclare qu'il ne veut pas les entendre, mais il leur remet pour le Parlement les lettres patentes de translation à Montargis et leur marque tout le mécontentement de la reine[1]. Ils revinrent à Paris avec la conviction que Mazarin voulait pousser les choses à l'extrémité, bloquer et affamer Paris. Aussi le lendemain, 8 janvier, le Parlement rendit cet arrêt resté célèbre dans l'histoire par lequel il déclare que des remontrances écrites seront adressées au roi et à la régente, « que le cardinal Mazarin est notoirement l'auteur de tous les désordres de l'État et du mal présent, perturbateur du repos public, ennemi du

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 9.

roi et de son État, lui enjoint de se retirer de la cour dans ce jour, et dans la huitaine hors du royaume. Et le dit temps passé, enjoint à tous les sujets du roi de lui courir sus, fait défense à toute personne de le recevoir et ordonne en outre qu'il sera fait levée de gens de guerre en cette ville en nombre suffisant, à cette fin commissions seraient délivrées pour la sûreté de la ville, tant au dedans que dehors, et exhorter ceux qui amèneraient les vivres et faire en sorte qu'ils soient amenés et apportés en toute sécurité et liberté. Et sera le présent arrêt lu, publié et affiché partout où il appartiendra à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance ; enjoint au prévôt des marchands et aux échevins tenir la main à l'exécution et arrêter que quatre conseillers de la cour assisteront au conseil de la ville[1]. »

Arrêt contre Mazarin. Guerre civile.

Cet arrêt fut le signal de la guerre civile ; les contemporains sont à peu près unanimes pour le critiquer. « Cet arrêt ainsi rendu, dit Omer Talon, satisfit toute la populace, étonna les bourgeois dans l'incertitude, mais il consterna tous les honnêtes gens qui aimaient le bien de l'État[2] ». Madame de Motteville qualifie cet arrêt d'acte de folie et l'histoire a ratifié son jugement. Le premier président Molé, qui y avait pris part, ne peut s'empêcher de dire dans ses Mémoires : « Après ce jour fatal, tous les ordres publics furent renversés ; l'exercice de la justice cessa ; chaque jour les chambres étaient assemblées, matin et après dînée, fêtes et dimanches. Le prétexte était si plausible et le mouvement si rapide qu'il était néces-

1. Le Parlement désigna en effet les conseillers Payen, Broussel, Le Nain, Ménardeau. Voy. sur cet arrêt, *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 320 ; ISAMBERT, t. XVII, p. 115 ; *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 9 ; *Registres de l'Hôtel de ville*, t. I, p. 85 ; *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. I, p. 267.
2. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 12.

saire de se laisser emporter au torrent. Chacun n'avait pensé que de trouver moyen de conserver sa vie; le travail cessa entre tous les artisans, le trafic et le commerce entre tous les marchands[1]. »

Le Parlement, maître de Paris, y exerça tous les pouvoirs et sa puissance ne connut plus de bornes. Il est juste d'ajouter qu'il pouvait invoquer la force majeure pour se justifier et qu'il régnait dans la ville un grand enthousiasme en sa faveur. Si on avait demandé à tous ceux qui prenaient part à ce mouvement où ils voulaient aller, ils auraient été bien embarrassés de le dire. Mais l'esprit frondeur des Parisiens avait trouvé libre carrière et il en profitait. Il fallait des troupes et de l'argent. Le Parlement leva et organisa une armée. Chacun des seize quartiers de Paris fournissait un régiment divisé en compagnies; les colonels étaient choisis parmi les principaux magistrats et les plus notables habitants. Soldats et officiers recevaient une solde; le Parlement souscrivit pour 60 000 livres; les conseillers créés en 1643 donnèrent 300 000 livres et en retour on leur pardonna leur origine récente et ils furent autorisés à disposer de leurs charges comme les autres[2]. La Cour des aides et la Chambre des comptes furent invitées à se taxer[3]. Onze cents clercs du Palais vinrent offrir de prendre les armes et se mettre au service du Parlement. Le premier président répondit à la députation, qui lui demandait un chef, de se rendre à l'Hôtel de Ville où on lui en donnerait un. Le duc d'Elbœuf ayant été nommé généralissime des armées de Paris, le prince de Conti et M. de Longuevillle en témoignèrent un véritable mécontentement. Ils vinrent offrir leurs services au Parlement ainsi

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 320.

2. Isambert, t. XVII, p. 116 et 118; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 14; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 322 et 323.

3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 15.

que le duc de Bouillon. On arrangea l'affaire : le prince de Conti fut nommé général en chef; MM. d'Elbœuf, de Bouillon, le maréchal de la Mothe furent lieutenants généraux servant tour à tour. On décida M. de Longueville à renoncer à tout emploi, mais il n'en témoigna pas moins du ressentiment[1]. Enfin le Parlement nomma des commissaires pour dresser l'inventaire des vaisselles et deniers de Mazarin, en même temps qu'il permit la sortie du bagage du roi, de la reine, de Monsieur, de Madame et de Mademoiselle et commit deux conseillers à cet effet[2]. Tous ces faits se passaient le 10 janvier. Le 11 janvier la Bastille était investie et le gouverneur du Tremblay la remettait au Parlement. Le gouvernement en fut donné à Broussel, lequel y mit son fils « et Caton s'accommoda sans scrupule du vin, des provisions et des hardes de son prédécesseur[3] ». Le 12 janvier, le Parlement prescrivit l'établissement de retranchements dans les faubourgs[4]. Le 13 et les jours suivants, il ordonna la saisie des biens du cardinal Mazarin et leur vente; il convia les autres parlements à se joindre à lui, interdit la sortie de la ville, prescrivit aux baillis de courir sus aux gens de guerre, etc., etc.[5]. Quantité de gens de la noblesse continuent à se joindre au Parlement; le duc de Beaufort y est reçu duc et pair[6]; M. de Longueville, M. de Bouillon,

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 17.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 326 à 331.
3. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 13.
4. Isambert, t. XVII, p. 119.
5. Voy. Isambert, t. XVII, p. 119 et suiv.; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 636; *Registre de l'Hôtel de ville*, t. I, p. 155; *Mémoires* de Nicolas Goulas, t. III, p. 9.
6. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 15. On aurait voulu donner à; M. de Longueville l'entrée et la voix au Parlement, comme aux princes du sang, sans requête, sans information et sans serment; mais la majorité se refusa à admettre cette dérogation aux usages et le duc de Longueville se retira en Normandie. M. de Bouillon n'eut pas plus de succès, bien qu'il désirât vivement la même

le maréchal de la Mothe, implorent le Parlement de leur donner entrée et voix délibérative. Le 12 janvier, la Chambre des comptes offrit de contribuer aux dépenses pour 300 000 livres, la Cour des aides pour 200 000 livres; les officiers du Châtelet, les avocats et les procureurs du Parlement promirent le double de ce qu'ils avaient payé à Corbie. Chose plus curieuse, la reine d'Angleterre, restée seule au Louvre, dans l'abandon le plus complet et sans ressource, vint demander le lendemain secours au Parlement qui lui accorda 40 000 livres à titre d'aliments[1].

Le 16 janvier, les chambres assemblées reçoivent l'Université qui leur offre en latin 10 000 livres et n'oublie pas de demander en même temps la conservation de ses privilèges. Le président répond en latin : il accepte les offres et promet le respect des privilèges. Le même jour le Parlement charge une commission de visiter les armes, en nomme une autre pour veiller à l'entretien des troupes et établit un Conseil des finances composé de membres de toutes les compagnies de Paris « afin que les députés de chacune donnassent part de ce qui se passait, puisque chacun devait contribuer[2] ». Le 19, M. de Beaufort, qui avait obtenu le 15 un arrêt d'absolution, fut reçu duc et pair et prit en cette qualité séance au Parlement. La Cour donna aussi séance au coadjuteur de Paris, en l'absence de l'archevêque son oncle et sans tirer à conséquence

faveur. Il vint cependant encore une fois au Parlement en s'abstenant d'opiner. Le maréchal de la Mothe suppliait la compagnie de lui accorder séance et voix délibérative. Il y eut arrêt qu'il obtiendrait lettres du roi dans les six mois et qu'en attendant il aurait l'entrée. « Ce procédé est extraordinaire, dit Mathieu Molé, mais la nécessité du temps est d'excuse et depuis, en la conférence, cet article a été traité et cet arrêt a été confirmé, après avoir été longtemps à insister. » *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 315.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 19.

2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 336.

pour l'avenir[1]. « Le Grand Conseil qui avait résolu d'abord d'obéir aux ordres du roi et de se retirer à Nantes, voyant les autres compagnies en si bonne humeur et si beau train, changea de dessein et envoya offrir au Parlement de payer trois fois la taxe qu'il avait accordée autrefois pour le recouvrement de Corbie[2]. »

Le 18 janvier, le Parlement de Paris écrivit aux parlements de province pour leur faire part du blocus de la capitale et de l'arrêt qui déclarait Mazarin perturbateur du repos public; il demandait leur assistance[3]. En Normandie M. de Longueville travailla si bien pour le Parlement, qu'il détacha cette province de la cause du roi. La Normandie refusa de recevoir le comte d'Harcourt que le roi lui avait envoyé comme gouverneur. Le parlement de Rouen, qui se plaignait depuis longtemps d'être semestre, fit cause commune avec celui de Paris. C'est en vain que le roi, pour empêcher cette jonction, avait supprimé ce semestre. La Bourgogne suit l'exemple de la Normandie et se déclare pour Paris. Le parlement de Bretagne défend toute levée et empêche l'envoyé du roi, M. de Rohan, d'exécuter les ordres qu'il a reçus. Dijon chasse son premier président. La Provence se saisit de son gouverneur; Marseille arrête le duc de Richelieu, général des galères. Le parlement de Provence envoie des députés à Paris pour demander justice à la Grand'Chambre des violences qui lui ont été faites et pour proposer la jonction[4].

La fortune du Parlement paraissait être à son apogée et la cause de la royauté absolue fort compromise. La reine et ses partisans s'étaient imaginé qu'en répandant la terreur dans Paris, le peuple se prononcerait contre le Par-

1. Ce prélat siégea pour la première fois le 21 janvier. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 337.
2. *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 15.
3. ISAMBERT, t. XVII, p. 121.
4. *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 19, 22, 23.

lement qui perdrait sa popularité; c'était le contraire qui était arrivé. Aussi Talon se demande-t-il avec anxiété ce qui va suivre. Il a confiance dans le gouvernement, mais regrette qu'on n'ait pas agi avec plus d'énergie[1]. Il ne lui fallut pas longtemps pour constater que la royauté ne tarderait pas à profiter d'autres événements. Les choses allaient mal à Paris. Pour soutenir un siège, le Parlement avait besoin d'une armée et de généraux. Il avait sans doute levé cette armée et avait même trouvé des généraux qui s'étaient mis spontanément à son service, le prince de Conti, le duc de Longueville, M. de Marsillac, le duc d'Elbœuf, les ducs de Bedfort, de Bouillon, de Chevreuse, de Luynes, de Brissac.

La Fronde des nobles.

Une assemblée de l'Hôtel de Ville avait donné le commandement en chef au duc d'Elbœuf; les généraux de la Ligue avaient même signé un traité d'union par lequel ils promettaient de faire tout ce qui serait nécessaire pour l'exécution de l'arrêt du Parlement qui déclarait Mazarin perturbateur du repos public et pour empêcher les violences qui se préparaient contre le Parlement et la ville; ils s'engageaient aussi à n'accepter aucune condition que de l'avis du Parlement[2]. Mais par cela même que la noblesse entrait en scène à côté du Parlement, la Fronde allait cesser d'être parlementaire. Sans doute le Parlement nomma le prince de Conti généralissime et lui donna pour lieutenants le duc d'Elbœuf, le duc de Bouillon et le maréchal de la Mothe. Sans doute le Parlement était représenté au conseil de guerre par un de ses présidents[3]. Cette noblesse de la Ligue entendait bien exercer son influence et songeait plus à son intérêt égoïste qu'à celui de l'État. Elle

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 21.
2. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 337 et 338.
3. *Journal* de D'ORMESSON, t. I, p. 622 et 629.

aurait même été capable de pousser les choses jusqu'aux dernières limites et d'ébranler le trône comme en Angleterre. C'est toutefois ce que ne pouvait tolérer le Parlement. Il eut, pendant toute la durée de ces troubles, le rare mérite de rester profondément attaché à la monarchie. Il lui en donna des preuves manifestes et on peut dire qu'après avoir préparé la guerre civile, un peu malgré lui, et par cela même que la Cour l'avait abandonné, il fit tout ce qu'il put pour en prévenir les terribles effets. Ce revirement d'ailleurs ne s'opéra pas du jour au lendemain. Du 17 au 22 janvier, le Parlement régla les remontrances qui devaient être adressées à la reine. Il lui exprimait toute sa douleur, mais demandait aussi que Mazarin fût mis entre les mains de la justice « afin de faire un exemple notable qui demeurerait à la postérité pour garantir à jamais le roi d'une usurpation pareille à celle dont il était coupable ».

Le Parlement ordonna aussi la saisie de toutes les denrées ou recettes particulières et prescrivit d'envoyer à toutes les Cours du royaume des lettres destinées à les informer des motifs qui l'avaient obligé à faire des levées pour soutenir les libertés publiques. Le Parlement demandait leur adhésion dans ces conjonctures difficiles. Le 23 janvier, il ordonnait à tous les mendiants valides et non originaires de Paris de quitter la capitale dans les vingt-quatre heures, avec défense d'y rentrer sous peine de fouet; quant aux autres, ils devaient être enrôlés[1]. Le même jour, le Parlement commit les conseillers Doujat et Leconte à l'effet de se transporter à l'hôtel de Guyon pour y pratiquer des perquisitions et saisir les sommes qui s'y trouveraient; on promettait aux délateurs un dixième des profits. Le même jour aussi, la Cour décida d'envoyer ses

1. En fait cet arrêt ne fut pas exécuté; *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 339, 340, 341.

remontrances à la reine par la poste, c'est-à-dire par le maître des courriers de Paris[1].

Le Parlement commençait à comprendre qu'il avait en mains toutes les affaires de la capitale avec les chances de la guerre. L'union faite entre les princes et les généraux de Paris ne l'inquiétait pas encore. Pendant cette période de la Fronde, on était convaincu que la noblesse, comme le Parlement, ne poursuivait d'autre but que la conservation de l'État et de l'autorité royale et leur protection contre la mauvaise administration de Mazarin[2]. Mais il fallait dès maintenant pourvoir à la police de la ville et faire face à tous les dangers. On n'avait pas tardé à constater que la promesse de bénéfices pour les délateurs des adversaires de la Fronde multipliait les dénonciations. On pratiquait des perquisitions et des saisies sous le moindre prétexte et à la suite des délations faites par des personnes qui demandaient ensuite le dixième des sommes découvertes. En huit jours les sommes confisquées s'élevèrent à plus de 600 000 livres[3]. Il fallut créer au Parlement une chambre spéciale pour réprimer ces fraudes. Deux ou trois fois par semaine, on tenait dans la Chambre Saint-Louis une assemblée pour la police où l'on fixait le prix du pain pour les jours de marché, et les conseillers se rendaient sur les places publiques où ils assuraient l'ordre avec l'assistance des compagnies de bourgeois. On établit une chambre de finances qui se tenait chez le premier président et était composée d'officiers du Parlement, de la Chambre des comptes, de la Cour des aides et des trésoriers de France. Cette chambre créait des taxes, plus particulièrement sur les

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 23.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 25.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 20; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 340.

maisons et sur les riches, prenait toutes les mesures nécessaires pour assurer leur levée et veillait à la subsistance des troupes. Une autre chambre était établie pour accorder ou refuser les passeports à ceux qui demandaient à sortir de Paris; elle était composée de douze conseillers de la Grand'Chambre et des Enquêtes. Il y avait aussi une chambre des dépêches qui ouvrait toutes les lettres et paquets et, au dire d'Omer Talon, elle était composée des magistrats les plus intelligents du Parlement. Enfin tous les jours, le matin, les chambres s'assemblaient pour les affaires publiques. C'est dans ces réunions que le Parlement recevait les princes, les généraux et autres partisans de la Fronde[1]. Bref le Parlement était converti en un sénat politique où l'on traitait toutes les affaires, sauf celles de la justice. On ne doutait plus en province que le Parlement ne fût devenu un véritable souverain; aussi les parlements d'Aix et de Rouen, mécontents d'avoir été rendus semestres, n'hésitèrent pas à envoyer des députés au Parlement de Paris pour faire leur jonction avec lui et en obtenir la révocation du semestre. Le Parlement de Paris accepta la jonction, mais ne consentit à aucun prix à la révocation du semestre. Il voulait bien adresser des remontrances au roi sur cette création nouvelle et sur la multiplication des officiers, mais il ne se reconnaissait pas le pouvoir de modifier ce qui s'était fait dans une autre province, hors du ressort du Parlement et par l'autorité du roi[2]. Le fait vaut la peine d'être relevé, car il montre qu'en tous temps, même à l'époque de sa toute-puissance, le Parlement entendait reconnaître l'autorité du roi et ne s'élevait que contre les abus qu'elle pouvait se permettre.

Il en donna bientôt une nouvelle preuve en même temps

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 27 et suiv.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 30.

qu'il témoigna de son désir de sortir des embarras dans lesquels il se débattait et d'obtenir la paix. Dès le commencement de février 1649, le bruit se répandit au Palais que le présidial d'Orléans avait reçu une lettre de cachet et une déclaration ; la première lui défendait de reconnaître le Parlement de Paris et de déférer à ses ordres, sous peine de confiscation de corps et de biens ; la seconde érigeait le présidial d'Orléans en juridiction souveraine. Le 6 février, le Parlement manda le procureur général pour savoir si ces bruits étaient exacts et, sur sa réponse affirmative, « il fut maltraité par une infinité de jeunes gens des Enquêtes, de voix confuses qui l'accusaient de prévarications[1] ». Le lendemain, les gens du roi se rendirent à l'assemblée pour excuser le procureur général et lui soumettre des propositions. L'avocat général Talon expliqua que l'érection du présidial d'Orléans en juridiction souveraine était la conséquence nécessaire d'une déclaration antérieure portant suppression de tous les offices du Parlement. Cette suppression elle-même s'expliquait par les arrêts rendus depuis le 6 janvier et qui réglaient le gouvernement de la ville. L'avocat général reconnaissait qu'ils sortaient de la compétence ordinaire du Parlement, mais il les expliquait et les justifiait par la nécessité du temps ; le Parlement n'avait fait que veiller à la défense de Paris. L'avocat général concluait à de secondes remontrances « pour avoir la paix et du pain et par ce moyen se mettre dans un devoir qui est toujours légitime et honorable en la personne des sujets à l'égard de leurs princes ». Il ajoutait : « Que si la reine ne veut point recevoir vos remontrances, comme elle n'a pas voulu recevoir les premières, les peuples les verront et apprendront que rien ne vous doit être imputé et que vous

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 32.

vous êtes mis dans votre devoir[1] ». Ce discours ne fut accueilli par aucune marque d'approbation ou d'improbation. Au fond la majorité du Parlement partageait les sentiments exprimés par l'avocat général et, lorsque les gens du roi se furent retirés, le doyen de la Cour, M. Crespin, reprit la proposition. Il dit qu'il était vieux, que son âge l'obligeait à avoir peur et qu'il souhaitait la paix pour la France et pour Paris. Aussitôt les jeunes membres des Enquêtes poussèrent des clameurs pour empêcher la délibération; ils repoussaient tout projet d'accommodement; d'autres disaient qu'ils ne pouvaient rien décider sans avertir les généraux; on fit appeler le prince de Conti. Il apprit à la compagnie qu'une bataille était engagée à Charenton. Il faut donc qu'on attende les résultats avant de prendre aucun parti. On les connut bientôt. Déjà, dans plusieurs rencontres antérieures, le prince de Condé avait infligé aux troupes de la Ligue, mal organisées et sans discipline, plusieurs défaites. Celle de Charenton fut un véritable désastre.

La majorité du Parlement se rendit un compte très exact de la situation. Sans doute la compagnie conservait toute sa haine pour le cardinal : le 16 février, elle ordonnait la vente de tous ses meubles à l'exception de sa bibliothèque[2], mesure mesquine et presque puérile dans des conjonctures aussi graves. Mais les sentiments avaient changé vis-à-vis de la reine; la majorité était disposée à se soumettre ou tout au moins à entrer en négociations. Dès le 10 février, on demanda à délibérer sur la proposition des gens du roi tendant à de nouvelles remontrances. En vain Broussel prit la parole pour s'opposer à cette motion, sous prétexte que l'heure n'était pas venue de faire la paix. Ce jour-là, les modérés surent dire et imposer

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 36.
2. Isambert, t. XVII, p. 147, 155, 156.

ce qu'ils voulaient. Sérin, conseiller de la Grand'Chambre, apostropha directement Broussel : il ne lui appartenait pas de prendre des décisions ni de faire la loi; chacun a le devoir de dire son sentiment et les gens d'honneur sont las de suivre ceux qui veulent recourir à la violence. Broussel n'osa rien répondre. Le conseiller Godard s'en prit aux jeunes gens et leur intima l'ordre de cesser leurs clameurs, qui étaient contraires à l'honneur de la Cour et à la bienséance publique. Le 11 février, la proposition de nouvelles remontrances fut reprise par le conseiller Brillac et ne rencontra qu'une faible opposition. La minorité continuait à demander le retrait du cardinal et l'ouverture des passages. Le Parlement était las de la guerre.

Les défaites des troupes de la Fronde et le blocus de plus en plus sérieux commençaient à inquiéter Paris. De nouveaux subsides étaient nécessaires pour continuer la résistance et ceux qui avaient souscrit au début avec élan et générosité, finissaient par se lasser de donner. Le Parlement se résigna à rendre un arrêté imposant à chacun de ses membres une souscription égale à celle qui avait été faite lors de la paix de Corbie par les Espagnols, soit la somme de 225 livres par tête. Mais cet arrêté ne fut obtenu qu'avec beaucoup de peine, *multis reclamantibus*, comme dit Omer Talon[1]. Enfin les mesures prises successivement par la royauté contre le Parlement commençaient à ébranler les timides et les modérés. La déclaration lue dans Paris le 23 janvier, portant que les princes, ducs, seigneurs et leurs adhérents qui avaient pris les armes seraient criminels de lèse-majesté s'ils ne rentraient pas dans le devoir sous trois jours, une autre annulant tous les actes du Parlement passés depuis le 6 janvier, une dernière du 3 février accordant six jours

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 40.

aux habitants de Paris pour rentrer dans le devoir, prouvaient au Parlement que le gouvernement ne se laissait pas intimider[1]. Sans doute le Parlement avait répondu par un arrêt qui validait tous les actes passés à Paris depuis le 6 janvier, mais c'était là une vaine protestation[2]. Les plus hardis partisans de la Fronde dans le Parlement étaient bien obligés de reconnaître qu'ils n'étaient plus les seuls maîtres de la situation. Lorsque l'avocat général Talon avait proposé de nouvelles remontrances à la reine pour lui rappeler « que les armes qui avaient été prises étaient légitimes parce qu'elles étaient nécessaires et que la défense de la vie et la conservation des enfants est du droit de nature qui n'a jamais été improuvé ni par la loi de Dieu ni par la loi des hommes, que la ville de Paris était sur la défensive et ne faisait la guerre que pour avoir la paix et du pain[3] », il était bien l'interprète des sentiments de la majorité. Broussel avait sans doute combattu cette proposition, sous prétexte qu'elle engageait les négociations pour la paix et qu'elle ne pouvait pas être votée en l'absence des généraux de la Fronde. Mais n'était-ce pas aussi reconnaître que le pouvoir échappait au Parlement? Aussi ces objections n'eurent d'autre résultat que de confirmer la majorité du Parlement dans la conviction qu'un rapprochement s'imposait.

A Saint-Germain, la reine et le ministère, tout en se rendant un compte exact de leurs forces, désiraient non moins vivement la fin des troubles. On comprenait que la situation restait très grave malgré les avantages remportés par les troupes royales : Paris n'était plus sous l'autorité **Désirs de paix.**

1. Isambert, t. XVII, p. 155; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 339 et 342; *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 17, 19, 25.
2. Isambert, t. XVII, p. 25.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 35.

du roi; l'agitation augmentait et se répandait rapidement dans les provinces. A Saint-Germain comme à Paris, on désirait donc sincèrement la paix. Il fallait toutefois trouver le moyen d'amener l'un des deux partis à faire la première démarche sans s'humilier. Au Conseil du roi on fut d'avis d'inviter le Parlement à s'y résoudre. La reine enverrait à Paris un héraut d'armes porteur de trois lettres, la première pour le prince de Conti, la seconde pour le Parlement, la troisième pour la Ville. Le 12 février en effet, la Cour dépêcha ce héraut. Le Parlement refusa de l'entendre, sous prétexte que les hérauts ne s'envoient qu'à des souverains ou à des ennemis et que le Parlement n'était ni l'un ni l'autre vis-à-vis du roi. Ce fut le bonhomme Broussel qui présenta cette observation. Mais le cardinal de Retz s'attribue le mérite de la lui avoir suggérée. Quoi qu'il en soit, le héraut dressa procès-verbal de ce refus et se retira. Goulas paraît bien croire que tout cela fut une simple comédie destinée à ouvrir un arrangement. Ce qui est certain, c'est qu'en effet le Parlement décida tout de suite de députer auprès de la reine, pour lui expliquer les motifs de son refus, et cette démarche fut considérée comme un acheminement vers la paix[1]. Elle fut bien accueillie à Paris[2]. Les avocats généraux Talon et Bignon se rendirent immédiatement à Saint-Germain où ils reçurent un accueil favorable. La reine leur déclara même qu'elle n'avait jamais douté de la fidélité du Parle-

1. Le héraut ne parvint même pas à entrer dans la ville; il éprouva quatre refus successifs, les trois premiers du Parlement, le quatrième des échevins. Il se borna alors, en présence des soldats du corps de garde et du peuple attroupé, à laisser ses dépêches à la barrière, tout en chargeant deux inconnus d'observer son paquet qui ne tarda pas à être pris par les soldats. Voy., sur cette affaire, *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 343 à 348; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. II, p. 226; *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 31; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 47.

2. *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 665.

ment. Cette réponse, rapportée à Paris, y produisit un effet considérable. On crut que la paix allait être signée[1]. Mais cette paix désirée par la majorité du Parlement ne faisait pas l'affaire de la noblesse de la Fronde. Doit-on lui imputer d'avoir fait entrer en scène l'archiduc Léopold, qui envoya un ambassadeur au Parlement pour lui déclarer que l'archiduc avait reçu des offres de paix du cardinal Mazarin, sous condition d'aider la reine à réprimer la rébellion du Parlement et que l'archiduc, loin d'accepter cette condition imaginée par un ministre discrédité et aux abois, venait offrir au Parlement d'être l'arbitre entre la France et l'Espagne? L'envoyé de l'archiduc fut présenté au Parlement par le prince de Conti. Nombre de magistrats furent profondément froissés de ce qu'un prince du sang de France proposait de donner séance, au Parlement, au député du plus cruel ennemi de la France. Le président de Mesmes prononça quelques paroles empreintes du plus noble patriotisme. Il fut soutenu par l'avocat général Talon, mais en vain, et le Parlement décida, par 115 voix contre 70, que l'envoyé espagnol serait entendu, mais qu'il ne serait pas délibéré sur les propositions de l'archiduc Léopold tant que la reine n'aurait pas fait connaître sa volonté. Malgré cette sage réserve, l'entrée de l'envoyé espagnol au Parlement fit scandale dans Paris et on reprocha au Parlement, qui se disait si zélé pour l'État, de recevoir des propositions de nos ennemis. « Monseigneur lui-même, dit Goulas, si affectionné au Parlement, ne lui pouvait passer cette faute et depuis, ses plus passionnés partisans sont tombés d'accord qu'il s'était fait une tache en cette rencontre, que plusieurs siècles d'obéissance aveugle auront peine d'effacer[2]. »

1. *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 365.

2. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 33; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 337 et 339; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 673; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 52 et suiv.

Ce fut cependant l'arrêt rendu à cette occasion qui servit à ouvrir les négociations. Le Parlement décida, en effet, d'envoyer une députation auprès de la reine pour porter l'arrêt à sa connaissance et lui demander en même temps de retirer les troupes qui assiégeaient Paris. Mais dans ce temps d'étiquette et de formalisme, on était à chaque instant arrêté par des difficultés puériles. Les gens du roi ayant envoyé un courrier au chancelier pour obtenir des passeports, celui-ci leur répondit favorablement et sans leur donner aucune qualité. De même les passeports contenaient bien les noms des députés du Parlement, mais sans les qualifier de présidents ou conseillers. Le Parlement décida que ces députés ne devraient pas se servir de leurs passeports et accepteraient seulement l'escorte qui leur était offerte pour les accompagner[1]. Le 24 février, les députés du Parlement partent dans sept carrosses à six chevaux bien qu'ils ne fussent que treize en tout. Ils furent escortés jusqu'à la porte Saint-Honoré par les archers de la ville[2].

Parmi eux se trouvaient le premier président Molé et le président de Mesmes. La reine les reçut le lendemain à Saint-Germain. Dans ses remontrances, le premier président la supplia de supprimer tout ce qui avait été commandé depuis le 6 janvier; il se plaignit de l'enlèvement du roi et du blocus de Paris qui auraient pu amener la ruine de la royauté sans la vigilance du Parlement[3]. « Les souverains, dit-il, par l'empire qu'ils exercent sur les autres mortels, n'ont pas le droit de réduire les villes en un sac et d'en perdre les habitants sans juste cause et légitimement déclarée. Cette puissance armée qui leur est

1. OMER TALON dans ses *Mémoires*, t. VI, p. 61, rend compte de ce voyage pendant lequel les membres du Parlement reçurent les marques de la plus haute considération.
2. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 58 et 59.
3. Voir son discours dans les *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 63.

commise ne doit être employée que pour leur défense et non la retourner contre eux-mêmes. Si l'on veut chercher les vraies causes du désordre, on les trouvera dans l'oppression du peuple par les impôts. C'est à la reine à rétablir la paix en accordant l'armistice, en ouvrant des passages et en faisant retirer les troupes à vingt lieues. » Le premier président avait parlé avec autant de hardiesse que de dignité, et, ce qui est tout aussi remarquable, c'est que la Cour et la reine ne leur en témoignèrent aucun mécontentement.

La reine ne répondit rien pour le moment; elle prescrivit seulement de traiter les députés avec la plus grande civilité.

Le lendemain ils reçurent la réponse préparée en conseil : c'était un refus d'ouvrir les passages. Les députés s'écrièrent que ce refus jetterait Paris dans le désespoir et qu'il valait mieux faire régner la reine par amour que par force. On leur répliqua que s'ils voulaient obtenir quelque chose, ils devaient commencer par obéir. Ils demandèrent alors en quoi consisterait cet acte d'obéissance. Comme on leur dit qu'il s'agissait de consentir à une translation, le président déclara net que sa compagnie n'accepterait jamais une pareille peine pour un crime qu'elle n'avait pas commis; le Parlement était sédentaire en vertu d'une loi fondamentale du royaume; on avait parlé d'une conférence, que le Parlement était prêt à accepter, mais il fallait pour cela accorder des passeports et ouvrir des passages.

Le prince de Condé transmit cette proposition à la reine et revint pour répondre aux députés du Parlement que la reine acceptait, à la condition que les représentants du Parlement à la conférence auraient pleins pouvoirs. La reine ajoutait qu'elle ferait ouvrir des passages dès qu'elle saurait que le Parlement consentait à cette condition. Le

jour même les députés rentraient à Paris, satisfaits de leurs négociations[1].

Néanmoins certains Frondeurs, et particulièrement ceux de la noblesse, manifestèrent un assez vif mécontentement. Mais le Parlement ne voyait plus jusqu'où voulait aller la noblesse frondeuse; il pouvait constater aussi que son autorité n'était plus respectée dans Paris. C'est ainsi que, malgré ses défenses, des libelles commençaient à se répandre dans la ville. On y faisait aussi courir le bruit de la convocation prochaine des États généraux.

Le même bruit s'était répandu dans les provinces et le parlement de Rouen avait écrit à celui de Paris pour lui demander s'il avait l'intention d'y envoyer des députés. Cette proposition souleva des protestations du président de Mesmes qui lui reprocha d'être contraire à tous les usages[2]. Sur ces entrefaites, les troupes du roi continuaient à remporter de nouveaux succès et s'emparaient même de la petite ville de Brie. Une émeute éclatait à Paris; on s'en prenait aux généraux de la Fronde qui ne savaient pas se défendre, on se plaignait de la cherté du pain. Comme dans toutes les circonstances de ce genre, on disait qu'il y avait des traîtres dans la capitale et jusque dans le Parlement. Aussi les gens du roi ayant, le 27 février, proposé une conférence, dès le lendemain le Parlement rendit un arrêt dans ce sens; la conférence se tiendrait dans le lieu qu'il plairait au roi de choisir; on y enverrait quatre présidents, un ou deux généraux, deux maîtres des Requêtes, deux conseillers de la Grand'Chambre, un de chaque chambre des Enquêtes, un des Requêtes, deux conseillers de chacune des compagnies souve-

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 350 à 358; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 336; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 692, 695, 698; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 66.

2. *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 698; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 359 et 361.

raines de Paris, le prévôt des marchands ou l'un des échevins, tous avec pleins pouvoirs à l'effet d'arriver à la pacification du royaume[1]. Les gens du roi furent chargés d'aller à Saint-Germain pour demander des passeports. La reine leur fit un excellent accueil; elle leur dit qu'elle était heureuse d'apprendre les bonnes dispositions du Parlement; chaque fois que le Parlement ferait un pas d'obéissance, elle en ferait deux de bonté; elle acceptait la conférence qui se tiendrait à Rueil, le seul village capable de loger les députés et assez près de Saint-Germain pour permettre au duc d'Orléans d'y venir de Saint-Germain; enfin elle accordait la liberté des passages, sauf à s'entendre avec le duc d'Orléans et le prince de Condé sur l'étendue de ces dernières concessions. Il fut aussi convenu qu'on laisserait entrer à Paris, par jour, cent muids de blé[2].

Conférence de Rueil.

La conférence se tint en effet à Rueil où les députés arrivèrent dès le 4 mars 1649[3]. Ils étaient au nombre de vingt-deux, douze du Parlement, un maître des Requêtes, trois de la Chambre des comptes et de la Cour des aides, savoir les premiers présidents des compagnies et deux maîtres de la Chambre des comptes ainsi que deux de la Cour des aides, deux échevins et un conseiller de la ville. Les gens du roi agitèrent entre eux la question de savoir s'ils devaient assister à cette réunion. Le procureur général et l'avocat général Bignon en étaient d'avis, mais Talon se prononça en sens contraire et son opinion l'emporta. Il fit remarquer qu'ils devraient, en effet, prendre

1. Isambert, t. XVII, p. 159; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 69.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 70 à 78.
3. Voy. sur cette conférence : *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 78; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 437; *Mémoires* de Mme de Motteville, t. II, p. 361; *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 36 à 39.

part à la conférence si celle-ci était obligée d'en référer à la compagnie. Mais telle n'était pas sa mission : elle avait un pouvoir de décision propre et n'avait dès lors aucun besoin d'intermédiaire avec le Parlement. Il pourrait même lui arriver, si les gens du roi se présentaient, de leur demander ce qu'ils viennent faire, ce qui les jetterait dans un sérieux embarras. Le mieux était donc de s'abstenir et c'est en effet ce qui fut décidé[1].

Le parlement de Rouen envoya aussi des députés. Pendant les quatre premiers jours on ne fit rien et une rupture fut même sur le point d'éclater, parce que les députés du Parlement ne voulaient pas accepter Mazarin comme député de la reine. Mais l'arrivée à Paris d'un second envoyé de l'archiduc, la saisie des lettres de Conti et de Bouillon envoyées à Bruxelles, fit comprendre à tous qu'un accommodement était nécessaire et on trouva un biais pour tourner la difficulté. Les négociations furent même rapidement enlevées. C'est qu'en effet le blé promis n'entrant pas en ville, le peuple criait fort; le Parlement manda à ses députés de surseoir jusqu'à ce que les muids de blé fussent livrés, ce qui fut fait. Parmi les propositions discutées à cette conférence, il faut relever celle du ministère qui tendait à transférer le Parlement à Saint-Germain. « Sur quoi le premier président, dit Goulas, ne répondit jamais, laissant parler tous les autres, mais secoua toujours sa grande barbe en souriant et faisant entendre qu'on se moquerait dans sa compagnie d'une si ridicule chose. Mais ce bonhomme, très bon Français, fâché de tant de désordre où sa patrie était plongée, de la fortune qu'elle courait, de la misère du peuple, d'ailleurs mal satisfait des généraux du parti et du coadjuteur qui semblaient ne songer qu'à fomenter le trouble et prolonger la

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VI, p. 79.

guerre, et considérant que le Parlement avait son compte tout entier et la ville le sien, résolut de conclure promptement; sans avoir égard si le cardinal demeurait ou ne demeurait pas, et quoiqu'il eût écrit à Paris qu'il surseoirait jusqu'à ce que la ville eût reçu le blé et que les députés de Normandie fussent arrivés, voyant que M. de Longueville avait eu tout le temps qu'il lui fallait pour traiter, il conclut et signa, même voulut que le cardinal signât en qualité de premier ministre[1]. »

La convention de Rueil décidait que tous les passages seraient ouverts, tant par eau que par terre, et que la liberté du commerce serait rétablie. Le roi tiendra un lit de justice à Saint-Germain pour lire sous forme de déclaration les articles arrêtés à la conférence : le Parlement ne tiendra pas d'assemblée des chambres pendant l'année 1649, si ce n'est pour la réception des officiers et pour la lecture des mercuriales; les déclarations des mois de mai, juillet et octobre 1648, vérifiées au Parlement, seront exécutées, sauf en ce qui concerne le prêt; « tous les arrêts qui ont été rendus par ladite cour du Parlement de Paris, depuis le 6 janvier dernier jusques à présent, demeureront nuls et comme non avenus, excepté ceux qui ont été rendus tant avec le procureur général qu'entre des particuliers présents, tant en matière civile que criminelle, adjudication par décret et réception d'officiers »; les lettres de cachet, déclarations, arrêts du Conseil, relatifs aux derniers événements et rendus depuis le 6 janvier dernier, seront annulés; les gens de guerre levés par le Parlement et par la ville de Paris seront licenciés et le roi fera retirer ses troupes des environs de Paris, pour les envoyer dans leurs garnisons ordinaires; les habitants de Paris poseront

1. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 39 et 40. Le texte du traité de Rueil du 11 mars 1649 se trouve à la suite des *Mémoires* du cardinal de Retz, t. II, p. 657 et dans Isambert, t. XVII, p. 161.

les armes; le député de l'archiduc Léopold sera renvoyé sans réponse; les papiers, meubles, enlevés à des particuliers, leur seront rendus; la Bastille et l'Arsenal seront restitués au roi; le roi pourra emprunter pour les besoins de l'État au denier douze pendant la présente année et l'année suivante; les princes, seigneurs et autres personnes qui ont pris les armes seront conservés dans leurs biens, bénéfices, dignités, etc.; le roi rentrera à Paris le plus tôt possible; il sera accordé décharges générales, pour les deniers pris, enlevés ou reçus, tant publics que particuliers, meubles vendus tant à Paris qu'ailleurs, comme aussi pour la commission donnée pour la levée des gens de guerre; les élections de Saintes, Cognac, Saint-Jean-d'Angély, distraites de la Cour des aides de Paris et attribuées à la cour de Guyenne, feront retour à la Cour des aides de Paris; le roi pourvoira au soulagement des contribuables de l'élection de Paris; lorsqu'il traitera avec l'Espagne; il prendra quelques-uns de ses négociateurs parmi les membres du Parlement de Paris[1].

Au moment de la signature de ce traité s'éleva une difficulté passagère : le duc d'Orléans désirait que le traité fût signé de tous les députés, tant du roi que du Parlement, et parmi les premiers se trouvait, on s'en souvient, le cardinal Mazarin. Quelques députés du Parlement soutinrent que le cardinal ne pouvait pas signer à cause de sa condamnation. On leur fit observer que toute chose étant remise en l'état, cette condamnation n'existait plus. Le duc d'Orléans ajouta que la signature du cardinal serait une preuve de la réconciliation et une marque de respect envers le roi qui l'avait nommé député. Cet avis passa en effet à la majorité[2].

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 370; Isambert, t. XVII, p. 161.
2. Voy. l'énumération des personnes qui ont signé dans Isambert, t. XVII, p. 164, note.

La nouvelle de la paix commença par réjouir tout le monde à Paris et surtout le peuple. Mais lorsqu'on apprit qu'elle avait été signée par Mazarin comme premier ministre, une véritable rage éclata de toutes parts. Le palais fut envahi par une multitude furieuse qui proférait des menaces contre le premier président. Celui-ci fut encore une fois admirable de calme et de dignité. « Je l'observais et l'admirais, dit le cardinal de Retz, je ne lui vis jamais un mouvement dans le visage, je ne dis pas qui marquât la frayeur, mais qui ne marquât une fermeté inébranlable et une présence d'esprit presque surnaturelle qui est quelque chose de plus grand que la fermeté. » Ses collègues lui reprochaient de n'avoir pas obtenu assez de concessions. Le prince de Conti le blâmait d'avoir fait la paix sans appeler les généraux à la conférence. Molé fit face à tous : il déclara au prince de Conti qu'on n'avait pas pu l'appeler parce qu'au moment même où se tenait la conférence il négociait avec les Espagnols; aux généraux de la Fronde, qu'ils n'avaient pas le droit de se plaindre puisqu'ils étaient restitués dans leurs biens, honneurs, charges, dignités; à tous, que le peuple n'avait plus d'argent pour la guerre[1].

La tempête était déchaînée contre Molé à ce point que les généraux, peut-être pour assurer sa sécurité, plus probablement pour lui faire peur, lui donnèrent le conseil de sortir par une porte dérobée. Le premier président s'en indigna et, loin de suivre cet avis, il obligea M. de Beaufort et le coadjuteur de sortir avec lui par la grande salle. Le même jour, il reçut la visite des généraux et leur fit entendre que s'ils poursuivaient l'éloignement du cardinal, c'était peine perdue : la reine ne souffrirait pas qu'on en fît la proposition au Parlement et son autorité devait être

1. *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. I, p. 458; *Journal* de d'ORMESSON, t. I, p. 707 et suiv.; *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 41; *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. III, p. 376 à 390.

respectée, car la régente ne sortait pas des limites de son droit[1].

Le lendemain de cette orageuse séance, le Parlement décida qu'il entendrait la relation du premier président; cette lecture eut en effet lieu le 15 mars dans une nouvelle séance orageuse qui ne dura pas moins de sept heures. On finit cependant par décider que la paix serait acceptée, mais que les députés retourneraient à Saint-Germain pour supplier la reine de réformer quelques articles et de consentir à ce qu'on parlât dans la paix des intérêts des généraux de la France, du parlement de Rouen et de M. de Longueville.

On demandait la révocation de trois articles : de celui qui annonçait un lit de justice tenu à Saint-Germain, de celui qui interdisait les assemblées pendant un an et enfin de celui qui rétablissait le prêt et les avances pendant un an[2].

De nouvelles négociations commencèrent en effet, auxquelles prirent part les seuls députés du Parlement du côté de la Fronde. Les députés de la Chambre des comptes, ceux de la Cour des aides et ceux de l'Hôtel de Ville y restèrent étrangers. Le Gouvernement était représenté par le chancelier, le maréchal de la Meilleraye, le maréchal de Villeroy, le comte de Brienne, MM. d'Avaux, de la Rivière et le Tellier. Le duc d'Orléans, le prince de Condé et Mazarin s'abstinrent[3].

Signature de la paix.

Tout ce qui se passa alors jusqu'à la signature définitive de la paix fut vraiment lamentable. Chacun ne songea qu'à son intérêt égoïste et oublia aussi bien celui de l'État que celui du peuple. La noblesse fit preuve dans cette

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 82.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 85.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 87.

circonstance d'une rapacité extraordinaire; Goulas dit qu'elle en profita pour demander au Conseil du roi le Pérou et ses mines. Le 20 mars, les généraux de la Fronde firent dire à la nouvelle conférence qui, d'après la décision de la reine, se tenait à la chancellerie, qu'ils se désistaient de toutes leurs prétentions, pourvu que le cardinal Mazarin fût exclu du ministère.

Mais lorsque le comte de Maure dit de la part du prince de Conti qu'une des nouvelles conditions de la paix était l'exclusion du cardinal Mazarin, le chancelier ne put s'empêcher d'observer que cette proposition était injurieuse pour le roi et qu'elle n'était pas comprise dans les demandes du Parlement. Quant aux revendications des seigneurs, elles continuaient à être tout simplement extraordinaires et absurdes; ils demandaient toute la France[1]. Les prétentions des députés de Normandie étaient aussi très nombreuses : suppression ou réduction de taxes; diminution de moitié du droit du pied fourché; remise du quart de la taille; réduction du prix du sel qui sera ramené à celui de 1635; interdiction de divertir de leur destination les levées de deniers pour les ponts, passages, travaux publics des villes; annulation des aliénations du domaine; suppression des augmentations des cinq grosses fermes; rétablissement des anciens privilèges des foires de Rouen et autres villes de la province; suppression du semestre et des offices établis depuis 1641; promesse de ne faire aucune recherche des personnes qui ont touché ou payé des deniers du roi à l'occasion des derniers événements; envoi par le roi de ses troupes aux frontières; décharge pour la Normandie de toute garnison pendant la présente année; négociation pour la paix générale. Toutes ces demandes de Messieurs de Normandie

1. On les trouvera dans les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 420 et suiv.; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 87.

furent accordées, sauf réserve pour les semestres et pour les paiements faits en vue de la levée des soldats[1].

Pendant ces négociations, on continuait à agir à Paris contre le cardinal, comme si la paix n'avait pas été faite, et l'on vendait son mobilier[2]. Le prince de Conti déclarait de nouveau au Parlement qu'il se désistait de toutes ses prétentions si l'on éloignait le cardinal[3]. A la conférence, Mazarin se préoccupait fort de la saisie de ses biens et ne cessait de parler de la restitution de ses meubles[4]. De leur côté, les troupes du roi, malgré la suspension des armes, se permettaient toutes sortes d'actes d'hostilité, pillaient les maisons des environs de Paris, interceptaient les communications. On fortifiait même Lagny et Corbeil, malgré les promesses faites[5].

Cependant la Cour et le ministère désiraient vivement une paix définitive; car il était facile de se convaincre que la guerre civile éclatait partout en France. La Normandie suivait M. de Longueville et continuait à refuser de reconnaître le comte d'Harcourt que le roi lui avait envoyé comme gouverneur. La Guyenne était partagée et bien que le duc d'Épernon, suffisamment pourvu de troupes, eût fait tout son possible pour rétablir l'autorité du roi dans cette province, Bordeaux s'était déclaré pour Paris. La Provence entière se soulevait pour se venger des violences qu'elle avait subies. Dijon et Toulouse chassaient leur premier président; Poitiers et la plus grande partie du Poitou, Orléans, Chartres, faisaient cause commune

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 420 à 429; p. 437. Le 25 mars les députés de Normandie demandèrent pour les greffes de Normandie un règlement semblable à celui du greffe du Châtelet de Paris. *Ibid.*, t. III, p. 444.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 415.
3. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 91.
4. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 44.
5. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 401, 406, 414, 474.

avec la Fronde. Ce qui contribuait encore à augmenter le désordre, c'est que ni les troupes du roi, ni celles de la Fronde n'étaient payées, de sorte qu'elles en étaient réduites à vivre de rapines. Enfin on avait sous les yeux l'exemple de l'Angleterre qui, dans ce même temps, jetait en prison, condamnait et exécutait son roi[1]. Le Parlement avait encore plus hâte d'en finir que la Cour et, voyant que les affaires traînaient en longueur, il se décida, le 25 mars, à envoyer à ses députés l'ordre de terminer la conférence dans les quatre jours[2].

Les négociations devinrent, en effet, plus actives; le 26, la reine déclara aux députés de Normandie qu'elle consentait à la suppression du semestre. Mais sur les soixante officiers nouvellement créés, elle ne se décidait à en faire disparaître que trente-trois, de sorte qu'on n'en maintiendrait que vingt-sept. Les députés de Rouen ne consentirent au maintien que de douze et on ne parvint pas à s'entendre sur ce point[3]. C'est aussi alors qu'on lut à la conférence les propositions des grands seigneurs pour la conclusion de la paix et qui ne tendaient rien moins qu'à partager entre eux toute la France. Ils s'étaient plaints de l'énormité des dépenses et maintenant ils réclamaient des charges, des gouvernements, des terres, des pensions, des sommes considérables pour les causes les plus diverses. Le prince de Conti voulait l'amnistie, une restitution au profit de tous, son entrée au Conseil, une place forte dans son gouvernement de Champagne, des faveurs de toutes sortes pour

1. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 49, 50, 71, 73. « Quelle horrible bête que le peuple, dit Goulas, quand il a secoué le joug si doux de la véritable religion et qu'il s'abandonne à ses caprices, et combien coupables sont ceux qui le flattent et le détraitent de l'obéissance de ses maîtres. »

2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 444 et 445.

3. Mais dans le texte définitif du traité il fut admis que le parlement de Rouen, comme aussi celui de Provence, cesserait d'être semestre. Voy. Isambert, t. XVII, p. 161.

ses créatures. Le duc de Beaufort et le duc de Bouillon réclamaient des indemnités considérables. Le duc de Bouillon demandait l'exécution du traité qu'il avait fait avec le roi pour l'échange de Sedan; pour son frère le maréchal de Turenne, il réclamait le gouvernement de Philippsbourg et celui de l'Alsace qu'il disait lui avoir été promis. Le duc de Beaufort voulait l'amirauté promise à M. de Vendôme, son père, à la mort de Louis XIII, plus le gouvernement de la Bretagne que le roi Henri IV lui avait donné par contrat de mariage et le remboursement de quelques fortifications. Le duc de la Trémoïlle réclamait le Roussillon et la Cerdagne promis à son trisaïeul par Louis XI, le titre et le rang de prince, la restitution des seigneuries d'Amboise, Montrichard et dépendances, du comté de Guines, de la baronnie de l'Isle-Bouchard « laquelle feu M. le cardinal de Richelieu, abusant de l'autorité du roi, l'a contraint de lui vendre à vil prix qu'il offre de restituer ». Il voulait aussi la place de Montbéliard. M. d'Elbeuf demandait le gouvernement de Montreuil et la survivance du gouvernement de Picardie. Le maréchal de la Mothe prétendait à la restitution de sommes considérables et au paiement de ses pensions depuis le jour de son emprisonnement. Il voulait aussi le gouvernement de Bellegarde et la jouissance du duché de Cardonne. Le duc de Luynes demandait la restitution de sa terre de Lesigny et le traitement des quatre années qui lui était dû de ses appointements de grand fauconnier; il exigeait aussi le retour de la duchesse de Chevreuse, sa mère. Le marquis de La Boulaye désirait la survivance de la charge de colonel des Cent Suisses, actuellement entre les mains de son beau-père. M. de Vitry postulait un tabouret pour sa femme et le marquis de Noirmoutiers demandait la même faveur. Le comte de Maure convoitait la charge de lieutenant du roi dans les Trois Évêchés, ainsi que le gouver-

nement de Verdun et demandait des lettres de revision du procès criminel fait à son oncle par des commissaires extraordinaires. M. de Longueville était en compétition avec M. de Beaufort pour l'amirauté de France. Mais il était disposé à se désister de cette prétention si on lui donnait le Havre de Grâce ou la survivance du gouvernement pour son fils avec le gouvernement du Pont-de-l'Arche[1]. Le prince de Conti et les généraux de la Fronde ajoutaient maintenant à leurs demandes primitives que Broussel serait maintenu dans le gouvernement de la Bastille[2].

Les dernières prétentions du Parlement étaient moins nombreuses et plus modestes; elles se ramenaient à quatre articles : le premier pour obtenir dispense d'assister au lit de justice; le second concernant les défenses de s'assembler; le troisième était relatif à l'abolition du prêt; le quatrième demandait qu'il fût sursis à la restitution de la Bastille[3].

Mais pendant qu'on discutait à la conférence ces diverses questions, le prince de Conti en soulevait une autre bien plus irritante : le 27 mars, devant le Parlement, il se déclarait encore une fois prêt à renoncer à toutes ses prétentions, à la condition que le roi éloignerait le cardinal Mazarin, seule cause des maux de la France[4]. Le Parlement fit droit à cette demande, rendit arrêt en ce sens et envoya à ses députés mandat de réclamer le renvoi de Mazarin. Le premier président soumit cette proposition au duc d'Orléans et eut soin de lui présenter Mazarin comme l'objet de la haine publique. Gaston répondit à Molé

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 88.
2. Nous n'avons relevé que quelques-unes des réclamations les plus curieuses. On les trouvera au complet dans les *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 448 à 470. Voy. aussi Omer Talon, t. VI, p. 88.
3. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 470.
4. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 96.

« qu'après ce qui s'était passé à Rueil, il pensait que cette proposition ne pût être encore agitée, qu'elle est trop importante, puisqu'il serait en la puissance des sujets de disposer des ministres d'État et de prescrire à la reine une loi qui ne se pouvait souffrir; qu'il conseillerait toujours, comme il l'avait fait, de maintenir M. le cardinal et que c'était une trop grande entreprise sur l'autorité royale; que le bruit qui s'excite en quelques endroits, soit à Paris ou ailleurs, était suscité et acheté à prix d'argent; qu'il y a six provinces très paisibles et bien éloignées des sentiments des autres ». Quant aux quatre demandes du Parlement, le duc d'Orléans répondit : qu'il n'y avait pas lieu de s'occuper du lit de justice ni de la dispense d'y venir, par la raison que la reine n'en voulait pas tenir à Saint-Germain; que la déclaration ne parlerait pas de la défense de s'assembler, le roi s'en rapportant à la parole des magistrats; qu'enfin les deux derniers articles, l'un relatif au prêt, l'autre concernant la surséance de la restitution de la Bastille, étaient accordés[1]. Les négocations ne furent pas poussées plus loin; le délai imparti par le Parlement de Paris à ses députés étant expiré le 30 mars, ceux-ci quittèrent Rueil, conformément aux instructions qu'ils avaient reçues. Les députés firent à Paris une véritable entrée solennelle; leurs carrosses étaient entourés de cinquante archers de la ville et de cent cinquante cavaliers bien montés; les bourgeois de Paris étaient sous les armes et faisaient la haie dans la rue, depuis la porte Saint-Honoré jusqu'au Palais.

Le lendemain 31 mars, le premier président se rendit au Parlement, après avoir fait prévenir le prince de Conti et les généraux de la Fronde. Il devait y faire le rapport de ce qui s'était passé à la conférence. Les députés de la

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 470 à 476.

Chambre des comptes et quatre maîtres des Requêtes, et ceux de la Cour des aides demandèrent à assister à la séance. Ils en donnaient pour raison qu'il s'agissait d'une affaire intéressant la ville et toutes les compagnies, qu'ils avaient envoyé des députés à la première conférence et que s'ils n'avaient pas été convoqués à la seconde, c'était une raison de plus pour qu'on leur fasse la relation de ce qui avait eu lieu. Le premier président observa que dans la seconde conférence il n'avait plus été question ni de la ville, ni des compagnies, mais seulement des princes et des généraux, et que, pour ce motif, le Parlement avait seul envoyé des députés. D'ailleurs, le premier président ne faisait aucune objection à la présence des députés de la Chambre des comptes et de la Cour des aides; c'était au Parlement de trancher cette question. Mais au lieu de la poser, le premier président fit tout de suite la relation de ce qui avait eu lieu à la conférence et il n'y eut aucune difficulté entre les compagnies[1]. Le lendemain, 1er avril, il déposa au greffe les réponses du roi aux propositions des généraux. La déclaration du roi enregistrée, ce jour même, était un véritable traité de paix : ceux qui avaient pris part au mouvement étaient rétablis dans leurs honneurs, dignités, offices, biens, etc. Le roi promettait de payer toutes ses dettes; la mémoire des événements accomplis depuis le 6 janvier devait être à jamais éteinte; tous les actes, traités relatifs au mouvement étaient annulés; les gens de guerre levés par le prince de Conti étaient licenciés; des charges étaient promises à certains seigneurs; le prince de Bouillon recevait une forte indemnité en échange de sa principauté de Sedan; le Parlement ne devait plus former aucune assemblée générale, si ce n'est pour les mercuriales et pour les réceptions

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 99.

d'officiers. Les semestres étaient supprimés aux parlements d'Aix et de Rouen. Enfin, il y avait amnistie générale.

La reine ne dissimula pas la joie qu'elle éprouvait par cet arrangement; elle était surtout satisfaite de conserver son ministre. Aussi le premier président Molé reçut-il les félicitations du roi lui-même, de la reine, du prince de Condé, du secrétaire d'État Le Tellier. Le 3 avril, le roi fit chanter un *Te Deum* à Notre-Dame et de la part du Parlement. Le lendemain, les gens du roi et trente députés du Parlement se rendirent à Saint-Germain pour saluer le roi et la reine. On les garda à dîner et le roi chargea même le prince de Condé, en qualité de grand maître de la maison, d'excuser la Cour de ce que le menu n'était pas assez relevé. Mais lorsque les députés essayèrent d'intercéder pour des généraux auprès de la reine, celle-ci reprit un air sérieux et mécontent.

Les audiences furent reprises au Parlement sans bruit et sans difficulté; la Chambre des comptes et les autres compagnies exprimèrent la même satisfaction; le Parlement envoya une députation au duc d'Orléans et une autre au prince de Condé pour les féliciter[1]. Mais les généraux de la Fronde restaient au contraire fort irrités, ainsi qu'une partie de la noblesse. Tandis que les gens de robe regrettaient cette sorte de nouvelle guerre civile, les généraux et les seigneurs étaient mécontents de ce qu'on ne l'eût pas prolongée. Omer Talon n'hésite pas à regretter

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 128; *Mémoires* de Mathieu Molé, t. III, p. 484, et t. IV, p. 3, 7 et 9. Voy. le texte du traité dans les registres de l'Hôtel de Ville, t. I, p. 432 et dans Isambert, t. XVII, p. 163. Mme de Motteville attribue le mérite de la paix au prince de Condé et non pas au premier président. Peut-être est-il possible de la mettre d'accord avec ses contemporains qui tiennent compte de ce succès à Molé, en disant que ceux-ci se placent du côté de la Fronde, tandis que Mme de Motteville a en vue le parti de la Cour.

que le Parlement, par son entêtement et son mauvais vouloir, ait obligé la reine à recourir aux mesures violentes[1]. Mais ensuite il reconnaît que le Parlement a découvert sa faute lorsqu'il s'est vu dans la nécessité de s'appuyer sur la populace qui voulait le désordre et le pillage et sur les généraux qui entendaient devenir les maîtres. Maintes fois les magistrats avaient été, pendant ces derniers événements, injuriés, menacés, diffamés. « De protecteurs et de pères du peuple qu'ils voulaient être et pour réprimer la facilité de la cour et abaisser cette trop grande autorité, ils sont devenus les valets et les esclaves du même peuple qu'ils avaient voulu soulager.... Aussi il y a quelque apparence qu'ils ne s'y embarqueront pas facilement une autre fois à cause du péril qu'ils y ont aperçu et du peu d'utilité qu'ils y ont rencontré[2]. » Quant aux généraux, les uns avaient fait cause commune avec le Parlement par dépit, les autres par intérêt et ils avaient même eu soin, pour que l'affaire pût devenir grave et durer longtemps, de traiter avec les Espagnols et de les introduire dans le royaume; ils voulaient devenir les maîtres de la situation. Mais ce moyen n'avait pas réussi et, maintenant que la paix était faite, ils ne l'acceptaient que de mauvaise grâce et cherchaient le moindre prétexte pour recommencer. D'ailleurs leurs troupes les embarrassaient singulièrement. Qu'allait-on en faire? Comme elles étaient mal payées, elles volaient publiquement. On parvint cependant à les faire sortir de Paris et à les loger dans les environs, notamment à Villejuif et à Vuitry. Puis Molé fut obligé d'emprunter de l'argent pour les licencier. De leur côté, les troupes du roi commettaient toutes sortes de malversations, même dans leurs nouvelles garnisons. Aussi certaines villes, prévenues de ces désordres, refu-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 132.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 136.

saient de les recevoir[1]. A Paris même, la sécurité était loin de régner et la reine le savait bien. Dès le 6 avril, des députés du Parlement s'étaient rendus à Saint-Germain pour prier la régente de ramener le roi à Paris. La reine leur répondit qu'elle rentrerait à Paris avec le plus vif plaisir et aussitôt que les affaires le lui permettraient. Il s'écoula encore plusieurs mois avant qu'elle pût réaliser ce projet. Une lettre du roi, datée de Saint-Germain, 28 avril, et adressée à Molé, témoigne du désordre qui régnait dans la capitale. Le roi invite le premier président à veiller « à ce qu'il n'arrive aucune chose tant en ma bonne ville de Paris qu'aux lieux du ressort de ma cour, préjudiciable à mon service et qui puisse altérer le repos de mes sujets, ainsi que je me le promets de votre prudence et de votre affection accoutumées[2] ».

L'agitation se propageait même dans les provinces. En Guyenne, il n'était plus possible de rendre la justice et le peuple arrachait des mains des archers les prisonniers pour dette ou pour crime. Le parlement de Provence était en guerre contre le gouverneur. Les États de Languedoc invoquaient d'anciens privilèges et prétendaient les rétablir. Le parlement de Toulouse avait sursis à l'exécution de l'édit de Béziers. Le parlement de Grenoble, pour satisfaire le peuple, avait chassé les gens de guerre de la province. A Paris même les personnes attachées à la cour étaient insultées[3].

Ce fut seulement au mois d'août, le 18, que le roi rentra à Paris; il y fut reçu avec un enthousiasme indescriptible. Le lendemain Saintot vint prévenir le Parlement que le roi et la reine étaient disposés à le recevoir au Palais-Royal et qu'il serait le bienvenu. L'audience eut lieu le

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 10, 18, 32.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 24 et 30.
3. Voy. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 154 et suiv.

2 septembre. Le chancelier déclara au Parlement, au nom de la reine, que la paix était également rétablie en province; il manifestait l'espoir qu'il en serait bientôt de même en Guyenne et il ajoutait que la reine comptait sur le concours du Parlement pour le respect de l'ordre et de la liberté. Ce discours terminé, la reine fit approcher le premier président et lui rappela que les présidents de Mesmes, Lecoigneux et de Nesmond lui avaient promis de ne plus tenir d'assemblées générales pendant le reste de l'année. Le premier président répondit que cette promesse avait été faite sur l'assurance de l'entière exécution de la déclaration royale[1].

Le calme se rétablit au Parlement.

La paix semblait assurée pour longtemps et on pourra constater que de ce jour en effet le Parlement fut, en général, fidèle à la cause royale. Il ne prit plus l'initiative d'aucune mesure grave et défendit même la royauté contre les entreprises d'une partie de la noblesse, mais il ne renonça pas aux affaires publiques ni aux remontrances. Les troubles de Provence et de Guyenne l'amenèrent, à l'instigation des parlements de ces provinces, à adresser des remontrances à la reine. Ces remontrances furent même faites par la chambre des vacations.

Mais les préliminaires de ces remontrances montrent bien à quel point les esprits étaient calmés au Parlement. Les Enquêtes avaient commencé par tenter une nouvelle tempête. Lorsqu'on apprit que le parlement de Bordeaux avait écrit deux lettres au Parlement de Paris, les Enquêtes s'empressèrent de demander assez étourdiment l'assemblée des chambres pour l'ouverture de ces deux lettres. Mais pendant ce temps la reine négociait habilement avec les parlements de Guyenne et de Provence et

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 58 à 61.

s'arrangeait avec eux. Aussi s'empressa-t-elle de faire venir par députation le Parlement de Paris pour lui annoncer que les affaires de Provence et de Guyenne étaient définitivement terminées, et pour lui rappeler la promesse qu'il avait faite de ne plus tenir d'assemblées générales jusqu'à la fin de l'année. Les députés étant revenus au Parlement, le premier président leur dit qu'afin d'éviter toute assemblée générale, il devait faire relation de leur entretien avec la reine en se rendant séparément dans les diverses chambres de la Cour. Les Enquêtes ne protestèrent pas contre ce procédé et se déclarèrent même satisfaites des explications. On avait eu soin d'ailleurs de leur rappeler que les présidents de Mesmes, Lecoigneux et de Nesmond avaient promis de ne plus tenir d'assemblée générale jusqu'à la fin de l'année[1]. Cependant toute méfiance n'avait pas disparu de leur part; aussi nommèrent-elles des députés chargés de surveiller pendant les vacances tout ce qui se passerait et de constater les infractions que la reine pourrait commettre. Mais le premier président ne consentit jamais à reconnaître ces commissaires d'un nouveau genre[2]. A la fin de l'année, les Enquêtes firent pour la première fois preuve d'une certaine sagesse. Le désordre était tel dans les provinces et la rentrée des impôts si difficile, que les surintendants proposèrent d'y envoyer des conseillers du Parlement à titre d'intendants de justice. La Grand'Chambre agréa ce projet et le consacra par un arrêt. Mais les officiers de la Cour des aides protestèrent et accusèrent le Parlement d'empiéter sur leur juridiction. Les Enquêtes se prononcèrent dans le même sens et firent très sagement remarquer que ces fonctions nouvelles, au lieu d'accroître la dignité des magistrats de la Cour, pourraient la diminuer ou même la

1. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 58 à 61.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VI, p. 166.

compromettre. Aussi le projet fut-il abandonné. Mais du moins prouvait-il qu'au Parlement de Paris les passions étaient à peu près éteintes et que la raison avait repris son empire.

Il sembla un instant que les difficultés allaient reparaître. La reine envoya, en effet, aux gens du roi un secrétaire d'État, pour dire qu'elle aurait désiré qu'on exerçât des poursuites contre MM. de Beaufort et le coadjuteur de Retz. Le procureur général, suivant ce désir, dressa des conclusions dans lesquelles il décrétait contre ces deux personnages et contre Broussel. Mais les avocats généraux protestèrent et ne voulurent pas se joindre à lui pour porter ses conclusions à la Grand'Chambre; ils prétendaient même que ces conclusions du procureur général étaient nulles, sous prétexte que, dans les grandes affaires, les décisions se prenaient au parquet, à la majorité. Le procureur général ne tint aucun compte de ces observations et vint seul à la Grand'Chambre. La lecture de ses conclusions souleva de toutes parts une vive rumeur. La vérité est qu'il n'existait aucune charge sérieuse contre les personnages accusés et que le procureur général risquait de faire naître de nouvelles difficultés. Deux avis furent proposés : les uns voulaient que les trois accusés se retirassent tout de suite; d'autres demandaient qu'on les entendît d'abord. Mais les Enquêtes se déchaînèrent contre le premier président : on lui lançait les injures les plus sanglantes; il était l'inventeur de toute cette procédure; il l'avait organisée avec le procureur général; il avait reçu 30 000 écus de rentes de bénéfices pour vendre le Parlement. Le premier président reçut toutes ces injures avec un calme admirable. Le duc d'Orléans ne put s'empêcher de blâmer les Enquêtes; il leur reprocha leur insolence sans exemple et leur rappela que le désir du roi était que chacun pût s'expliquer en pleine liberté. Pour

écarter le premier président et son fils, on imagina alors de soutenir qu'il résultait des dépositions de plusieurs témoins, qu'on avait tenté de les assassiner; ils devenaient ainsi intéressés au procès et ne pouvaient plus y prendre part. On essaya aussi de récuser de la même manière le prince de Condé. Le premier président s'empressa de se retirer et le prince de Condé voulut le suivre, mais le duc d'Orléans s'y opposa. En définitive, la récusation dirigée contre le premier président fut reconnue mal fondée. Les auteurs des autres récusations, à la suite de cet insuccès, s'en désistèrent purement et simplement. La Fronde, comme on le voit, ne pouvait plus renaître au Parlement, mais c'était maintenant celle des seigneurs qui s'agitait et elle était fortifiée par l'acquiescement de Condé, qui avait voué une haine mortelle à Mazarin.

La Fronde des seigneurs.

Un incident tout à fait inprévu vint aggraver tout à coup la situation. Un coup de pistolet ayant été tiré sur un conseiller au Châtelet, nommé Joly, attaché au coadjuteur, le peuple cria qu'on assassinait les bons serviteurs du roi. Au dire de Talon et d'autres contemporains, c'était une pure supercherie. Au Parlement, les conseillers frondeurs demandèrent l'assemblée des chambres, mais on se trouva partagé. Broussel ne proposait rien moins que de faire garder les portes de la ville et Gaston d'Orléans lui-même se rendit au Parlement pour demander justice. De tous les côtés on avait perdu la tête, car c'était vraiment accorder une bien grande importance à une si petite affaire et rien ne prouve mieux à quel point les esprits étaient encore surexcités[1].

1. Voy., sur cette affaire, *Mémoires* du cardinal de Retz, t. II, p. 44 et 62; Isambert, t. XVII, p. 67; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 29 et suiv.; *Journal* de d'Ormesson, t. I, p. 789; *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 148 à 152; Isambert, t. XVII, p. 167.

Le cardinal et la reine, voulant faire acte de puissance, ordonnèrent l'arrestation du prince de Condé, de Conti et de M. de Longueville[1]; le premier fut envoyé à Vincennes. On avait aussi décidé à la Cour que les princesses et M. d'Enghien seraient relégués à Chantilly et que l'on arrêterait Mme de Longueville à cause des places et du crédit que son mari avait en Normandie. Mais ensuite les princesses reçurent l'ordre de se rendre à Montrond, à Bourges ou à Châteauroux à leur choix[2]. Dès le 19 janvier le maréchal de l'Hospital avait annoncé au Parlement, de la part de la régente, l'arrestation du prince de Condé, du prince de Conti et du duc de Longueville; il avait en outre invité le Parlement à envoyer au Palais-Royal, auprès de la reine, des députés pour recevoir ses explications. La reine se borna d'ailleurs à dire à ces députés qu'elle avait été obligée de procéder à ces trois arrestations pour assurer la sécurité de l'État, et qu'elle enverrait au Parlement par écrit des explications plus complètes[3]. Omer Talon observe que la reine aurait mieux fait de ne rien dire : il s'agissait là d'une question d'État qui relevait de la personne seule du roi; c'était une imprudence de nature à compromettre l'autorité royale que d'y faire participer le Parlement[4]. Celui-ci allait se trouver encore une fois mêlé à des affaires politiques; mais on verra que dans cette Fronde de la noblesse il joua un rôle beaucoup plus passif qu'actif et qu'il fit cause commune avec la royauté toutes les fois que l'intérêt de l'État parut l'exiger. La princesse douairière d'Enghien présenta, le 27, une requête au Parlement pour qu'il la prît sous sa protection. On se souvient qu'elle

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 75.
2. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 173 et 207.
3. *Mémoires* de Goulas, t. IV, p. 147.
4. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 77; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 76 et 77.

avait reçu l'ordre de se rendre à son choix à Bourges, à Montrond ou à Châteauroux. Les trois chambres, la Grand-Chambre, celle de l'Édit et la Tournelle lui donnèrent l'autorisation de demeurer dans telle maison qu'il lui plairait choisir dans l'enclos du Palais. Les Enquêtes trouvèrent mauvais qu'on ait délibéré sur la requête de la princesse sans assembler les chambres[1]. Mais le duc d'Orléans vint au Parlement pour lui annoncer de la part de la reine que celle-ci ne consentait pas à ce changement; que la princesse douairière de Condé devait quitter Chantilly et se rendre à Bourges et, malgré de nouvelles instances, le Parlement décida que la princesse sortirait de Paris, qu'elle irait sur le chemin de Bourges, jusqu'à trois lieues de la ville et que là elle attendrait le retour de Sa Majesté à laquelle elle pourrait adresser des remontrances[2]. Quelques jours après, le 9 mai 1650, la reine envoya au Parlement les lettres patentes qui déclaraient criminels M. de Longueville, le duc de Bouillon, le maréchal de Turenne et le duc de La Rochefoucault. La vérification et l'enregistrement eurent lieu à la Grand'Chambre et sans difficulté. En vain les Enquêtes objectèrent que la Grand'Chambre n'avait pas le droit de remplir seule ces formalités, à cause des privilèges des princes du sang et des pairs de France qui ne peuvent être jugés que par les chambres assemblées. Il suffit au président de Mesmes de relever que les personnages intéressés ne formaient pas opposition et renonçaient par cela même tacitement à leurs privilèges, pour faire écarter la prétention des Enquêtes[3]. Le Parlement agissait de plus en plus d'accord avec la monarchie.

Mais en province l'agitation paraissait s'aggraver; la

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 105.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 81; *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 207, 208, 210.
3. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 217; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 118.

Provence avait repris les armes contre son gouverneur; le Poitou était partagé entre la Fronde et la Cour; la Guyenne pensait à de nouveaux mouvements. Malgré la lettre de cachet qui lui interdisait l'entrée de cette province, Madame la Princesse s'était rendue avec M. le duc d'Enghien son fils à Bordeaux où on leur avait fait une réception enthousiaste. Dès le lendemain de son arrivée, elle alla au parlement de Bordeaux, lui demanda sa protection et le pria d'intercéder auprès du roi pour obtenir la liberté de son mari. Après une délibération de cinq heures, le parlement de Bordeaux, faisant droit à la requête, arrêta que Madame la Princesse et M. le duc d'Enghien pourraient demeurer à Bordeaux sous le bon plaisir du roi et qu'il serait fait de très humbles remontrances à Sa Majesté pour que les princes prisonniers fussent renvoyés à leurs juges naturels[1]. Mazarin pensa que le meilleur moyen d'apaiser les troubles de la Guyenne serait d'y faire paraître le roi. Le 1er juillet, le Parlement de Paris fut appelé au Palais-Royal; la régente lui annonça que le roi ayant résolu d'aller à Bordeaux pour rétablir la paix en Guyenne, elle confiait au Parlement la mission toute spéciale d'assurer la paix dans la capitale[2]. De leur côté les frondeurs essayaient cependant d'amener le Parlement de Paris à faire cause commune avec le parlement de Bordeaux et la noblesse. Ainsi, dès le 6 juillet, il y eut assemblée des chambres à laquelle fut invité le duc d'Orléans. Il s'y rendit accompagné de M. de Beaufort et du coadjuteur. On y demanda trois choses : le rappel de M. d'Épernon, cause des désordres en Guyenne; la liberté des princes s'ils sont innocents ou leur procès par leurs juges naturels si on les croit coupables; le châtiment de

1. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 225.
2. *Mémoires* de Mathieu Molé, t. IV, p. 83; Isambert, t. XVII, p. 221.

Toulé, intendant de justice en Limousin, sous prétexte qu'il y commettait toutes sortes d'excès et de cruautés. Le duc d'Orléans rappela que le roi et la reine allaient se rendre en Guyenne avec des intentions pacifiques. Après deux jours de délibération, ce fut l'avis de Broussel qui l'emporta; mais comme il n'était pas clair, on fut obligé de discuter de nouveau[1]. Le Parlement de Paris se décidait à appuyer le parlement de Bordeaux, mais seulement dans la mesure où il s'agissait de donner la paix à la province et, comme telle était l'intention de la Cour, il était visible qu'on arriverait à s'entendre, bien que le parlement de Bordeaux eût commis plusieurs fautes graves qui pouvaient faire éclater la guerre civile. C'est ainsi qu'il organisait la défense de la ville; il ordonnait à M. de la Force de repousser ce qu'il appelait l'attaque de M. le cardinal de Mazarin; il déclarait suspects plusieurs de ses membres ainsi qu'un certain nombre de bourgeois et les mettait en demeure de quitter la ville. Le Parlement de Paris, au contraire, mieux inspiré, travaillait sérieusement au rétablissement de la paix. Le parlement de Bordeaux avait envoyé un député à celui de Paris pour l'entretenir de ses affaires. L'avocat général Talon rappela au Parlement que les lettres, mémoires, avis des personnes suspectes ne doivent pas être ouverts par le Parlement, mais renvoyés au roi. Sans doute on avait eu raison de ne pas agir ainsi vis-à-vis du député du parlement de Bordeaux qui n'est pas personne suspecte, mais l'audition de ce député avait prouvé que le parlement de Bordeaux voulait soumettre à celui de Paris des questions d'État et que dès lors il y avait lieu d'envoyer un mémoire au roi. La Cour délibéra sur ces conclusions pendant deux séances entières, les 7 et 8 juillet, et on émit les proposi-

1. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 337 et 338.

tions les plus diverses. Enfin deux avis obtinrent un nombre important de voix. Le premier, soutenu par les amis de Monsieur le Prince, acceptait les conclusions de M. l'avocat général Talon, mais demandait en outre qu'on suppliât la reine de songer à la délivrance des princes dès que les affaires de l'État le permettraient et d'accueillir avec bonté les plaintes du parlement de Bordeaux pour rendre la paix à ses peuples. Cet avis réunit 65 voix. La majorité formée par 113 voix se concentra sur une seconde opinion : elle acceptait aussi les conclusions de l'avocat général, ne parlait pas des princes et chargeait les députés de Paris de faire des remontrances dans lesquelles ils insisteraient sur la satisfaction à donner aux plaintes du parlement de Bordeaux. C'est à cette opinion que se rallièrent ceux qu'on appelait alors les frondeurs et qui voulaient faire injure au cardinal Mazarin en toute circonstance. Cet avis avait d'ailleurs fini par être accepté même par les modérés. Vers la fin du mois de juillet, les députés du parlement de Bordeaux reçurent deux lettres, l'une pour le duc d'Orléans, l'autre pour le Parlement de Paris; le parlement de Bordeaux s'y plaignait, avec plus d'aigreur que jamais, du duc d'Épernon et du cardinal Mazarin, et il dénonçait le projet du cardinal de marier une de ses nièces avec le comte de Candale. Le duc d'Orléans reçut très mal les députés du parlement de Bordeaux : il reprocha à ce parlement d'écrire une sorte de manifeste alors qu'une députation était envoyée auprès du roi et il leur dit qu'il allait en référer à la reine; il les obligea à conserver leur lettre jusqu'à l'arrivée de la réponse de la reine. Les députés du parlement de Bordeaux se soumirent et s'abstinrent même de présenter l'autre lettre qui était destinée au Parlement.

Au commencement d'août, le duc d'Orléans eut une nouvelle entrevue avec ces députés, puis avec les gens du

roi. Il était maintenant plein de bonnes dispositions, probablement à raison de la réponse qu'il avait reçue de la reine. Le duc d'Orléans acceptait les demandes du parlement de Bordeaux et se chargeait de les soutenir auprès de la reine : retrait du gouvernement de Guyenne au duc d'Épernon, sûreté à Madame la Princesse et au duc d'Enghien, amnistie générale pour le passé et même une abolition générale pour ceux qui ont traité avec l'Espagne en supposant qu'ils restent dans le devoir. Les gens du roi ayant rendu compte de ces propositions à la Grand'-Chambre, celle-ci les pria de les communiquer successivement à la Tournelle, à la Chambre de l'Édit, aux Enquêtes; il fut en outre convenu que si ces propositions ne leur convenaient pas, on prierait le duc d'Orléans de venir au Parlement. Bien entendu, les Enquêtes ne furent pas satisfaites; leurs membres firent, selon l'usage, irruption dans la Grand'Chambre pour occuper leurs places; mais le premier président leur reprocha ce procédé et défendit toute délibération, déclarant qu'il fallait avant tout prévenir le duc d'Orléans et remettre au lendemain. L'oncle du roi vint en effet à l'assemblée du 6 août, à laquelle assistèrent également les députés du parlement de Bordeaux.

Ceux-ci parlèrent les premiers et se retirèrent ensuite. Puis le duc d'Orléans renouvela ses propositions et les gens du roi conclurent à ce qu'elles fussent adressées aux députés du Parlement de Paris qu'on avait envoyés auprès de la reine. La Cour rendit en effet arrêt en ce sens le 8 août; mais cette affaire avait excité une véritable émotion dans Paris. Ce jour-là, le Parlement fut encore envahi par le peuple qui vociférait contre Mazarin[1].

La délégation du Parlement de Paris à la reine, partie

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 122 à 134.

pour la Guyenne, était composée d'un président à mortier et de huit conseillers, avec mission de rejoindre Leurs Majestés, de les supplier de donner la paix à la Guyenne, d'en retirer M. d'Épernon, de mettre un autre gouverneur à sa place, d'accorder l'amnistie du passé et de donner sûreté à Madame la Princesse dans telle de ses maisons qu'elle choisirait.

La reine reçut la députation à Orléans. « Si elle écouta leurs remontrances, dit Goulas, elle ne fut pas arrêtée par leur rhétorique. » Elle continua en effet son voyage et arriva le 1er août à Libourne. Là les députés du Parlement de Paris demandèrent encore une fois à être reçus pour appuyer les requêtes du parlement de Bordeaux. Celui-ci avait eu en effet le temps de la réflexion et en était venu à des résolutions plus pacifiques. Il avait envoyé des députés à Libourne pour y traiter de la paix et comme tel était aussi le désir de la Cour et de Mazarin, la chose fut bientôt faite. Le roi accorda amnistie du passé, enleva le gouvernement de la Guyenne à M. d'Épernon et de son côté Madame la Princesse s'engagea à se retirer sans bruit dans une de ses maisons. Quelques jours après, le roi fit son entrée à Bordeaux, avec toute sa Cour et toute son armée. Il ne fut jamais tant crié *vive le roi* et de si bon cœur, disent les contemporains. Le parlement de Bordeaux ne put se décider à rendre visite au cardinal. Mais tous ses membres, frondeurs ou autres, allèrent individuellement le saluer. Le cardinal eut d'ailleurs bien vite l'occasion de se venger. Le parlement lui ayant demandé une levée de deniers pour se rembourser des frais de la guerre, il la refusa net, disant qu'il serait déraisonnable que le roi payât des sujets qui l'avaient mal servi et l'avaient obligé à faire trois cents lieues. Le parlement de Bordeaux offrit alors au cardinal de l'aller visiter en corps, s'il accordait les deniers. Mais le cardinal répondit en se moquant de lui.

La situation s'était améliorée, mais n'était pourtant pas encore satisfaisante. Qu'allait-on faire des princes prisonniers? L'attitude d'une partie de la noblesse était aussi très grave, surtout depuis qu'elle avait conclu un véritable traité d'union. On craignait que M. de Turenne ne vînt délivrer les princes emprisonnés à Vincennes. Turenne avait, en effet, fait afficher des placards dans Paris pour exciter le peuple à la délivrance des princes[1]. Aussi se décida-t-on à les envoyer à Marcoussy, et plus tard, on les transféra au Havre[2].

L'autorité royale était si faible en province que les contemporains eux-mêmes en étaient scandalisés. Ils relèvent avec une certaine amertume ce désordre général et citent des faits significatifs. A Clermont, l'évêque étant mort, son neveu n'hésite pas à s'emparer de l'évêché et de ses dépendances; ensuite seulement il demande le bénéfice au cardinal Mazarin qui n'ose pas le lui refuser. A Aigues-Mortes, le marquis de Varennes, gouverneur de la ville, étant mort, le baron de Montfrain se jette dans la place, s'en rend maître, déclare que les enfants de Varennes sont ses enfants, qu'il va demander au roi la charge de gouverneur pour l'un d'eux en récompense des services de leur père et qu'il ne quittera pas la ville tant qu'il ne l'aura pas obtenue. Or le gouvernement d'Aigues-Mortes avait été donné par le roi au baron de Siré[3]. Mais il était vraiment fâcheux qu'on ne pût pas décider la régente, Mazarin, les ministres et la Cour, à renoncer aux mesures arbitraires. Là était le vice de leur politique. Cette politique avait sans doute réussi à Richelieu, mais elle avait moins de chance de succès entre les mains de Mazarin, à qui répugnait la

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 141.
2. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 253, 262, 266, 270; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 166, 168.
3. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 264 et 265.

violence, et celles de la régente, qui n'avait jamais eu goût pour les affaires publiques et avait toujours préféré s'en remettre à son premier ministre; elle ne gouvernait qu'au tant que son instinct de mère lui rappelait le devoir de conserver intacte l'autorité de son fils. Les Frondeurs savaient bien aussi que le Parlement de Paris, malgré ses dispositions pacifiques, ne pouvait cependant se faire le complice des mesures arbitraires qu'il avait si vivement attaquées dans le passé. Aussi les amis de Monsieur le Prince lui adressèrent-ils, au nom de ceux qui avaient été emprisonnés à la Bastille, une plainte où ils protestaient contre la violation de la déclaration d'octobre 1648. Cette affaire donna lieu à une vive discussion : les uns voulaient commettre deux conseillers du Parlement qui se rendraient à la Bastille pour demander aux prisonniers s'ils avaient été arrêtés après ou sans interrogatoire du juge ordinaire; le second avis voulait que le mémoire des prisonniers de la Bastille fût remis entre les mains du procureur général; celui-ci manderait auprès de lui le lieutenant criminel et saurait ainsi de ce magistrat si les prisonniers avaient ou non été interrogés[1].

De leur côté les trois princes prisonniers adressèrent, le 19 novembre, une requête au Parlement pour demander qu'on leur fît leur procès. Madame la Princesse fit aussi au Parlement une requête en ce sens « s'adressant à nos seigneurs du Parlement et les suppliant humblement », formule que critique vivement Omer Talon comme contraire à la coutume des princesses du sang[2]. Dans cette requête, la princesse de Condé demandait la translation de son mari et celle de ses beaux-frères au Louvre; elle prétendait, en outre, que le Parlement devait connaître de leur procès pour qu'ils fussent châtiés s'ils étaient cou-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 1re partie, p. 153 et 154.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 1re partie, p. 171.

pables, ou mis en liberté s'ils étaient innocents. Il y eut aussi requête de Mme de Longueville qui demandait à demeurer à Paris dans son hôtel de Soissons afin d'obtenir du Parlement la liberté de son père. Le Parlement s'étant assemblé, l'avocat général Talon reconnut que le Parlement serait compétent s'il s'agissait de faire aux princes leur procès; mais il n'était question que de leur emprisonnement pour raison d'État, matière dont le Parlement n'avait jamais connu. Aussi l'avocat général proposait-il que les lettres fussent envoyées à la régente pour qu'on eût recours à la clémence ou à la justice personnelle de Sa Majesté[1].

Au fond, il soutenait en outre que la déclaration du 24 octobre 1648 ne pouvait pas préjudicier au droit absolu du souverain. En la forme, il prétendait, en invoquant un moyen de procédure, que la requête de la princesse de Condé n'était pas recevable parce qu'elle ne justifiait pas de l'autorisation de son mari. En même temps le Parlement recevait une lettre de cachet par laquelle la reine lui mandait d'envoyer des députés, promettant d'ailleurs de donner satisfaction. Le Parlement se réunit de nouveau et Gaston d'Orléans se rendit même à la séance. Il déclara qu'il avait été de l'avis de l'arrestation des princes et donna ses motifs. On profita de la circonstance pour accabler le cardinal d'invectives et de reproches. Mais, en définitive, le Parlement se prononça pour des remontrances par écrit en faveur de la liberté des princes. Il est juste d'ajouter que, malgré son discours, Gaston désirait maintenant cette liberté. En vain le garde des sceaux avait-il judicieusement fait remarquer aux gens du roi qu'il y a lieu à remontrances toutes les fois que le roi désire quelque chose du Parlement et que si le Parlement désire

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 1re partie, p. 174 à 179.

quelque chose du roi, c'est sous forme de supplication qu'il doit le demander[1].

Lorsque les remontrances furent portées à la reine, elle répondit que bien qu'il s'agît d'une chose dont le Parlement n'aurait pas dû prendre connaissance, elle consentait à lui donner satisfaction, à rendre la liberté aux princes et à accorder amnistie à tous ceux qui étaient de leur parti, pourvu qu'ils missent bas les armes. Toutefois la liberté des princes se fit attendre et on ne tarda pas à croire que la reine était disposée à éluder ses promesses. Aussi le Parlement lui envoya une députation, le 20 janvier 1651, pour les lui rappeler. Le premier président, dit Goulas, parla d'une hauteur et d'une force à déconcerter la reine. Il commença son discours en disant : « Depuis le funeste jour de la prison des princes, on n'a vu que sédition[2] ».

Il traita la politique du ministre de politique infortunée, cause de tous les maux de la France, et il ajouta : « Si Votre Majesté avait frappé un coup d'autorité sur un simple conseiller du Parlement, nous serions obligés d'y employer nos suffrages ; à plus forte raison quand il s'agit des princes du sang qui sont, dès le berceau, conseillers nés de cette compagnie, qui sont enfants de la maison, les plus fermes étais de la monarchie, les membres les plus nobles et les plus honorables de cet état. Tant de conquêtes, tant d'actions célèbres et dignes d'immortalité nous parlent en leur faveur ! Que si leur infortune ne finit pas bientôt, les pierres qui les tiennent renfermés crieront si haut que les passants les entendront et porteront leurs voix plaintives par toute la France. La douleur des bons Français se réveillera et les poussera à des entreprises hardies. Dans un péril si grand et si pressant, nous supplions Votre Majesté de nous permettre de lui dire,

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 1re partie, p. 188.
2. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 283 à 291.

avec le respect à nous possible, que si elle n'y donne ordre promptement, la fidélité que nous devons à la conservation de l'État et au service du roi nous contraindra d'y mettre nous-mêmes la main et d'y employer toutes nos forces, pour empêcher la ruine de la couronne. »

Ce langage froissa vivement toute la Cour. La reine ne put s'empêcher de dire en particulier à ceux qui l'entouraient qu'elle n'avait jamais vu pareille insolence. Mademoiselle, qui était présente, déclara qu'elle avait rougi de colère et que la reine aurait dû faire jeter le premier président par les fenêtres. Le jeune roi lui-même ne put s'empêcher de manifester son mécontentement[1]. Il dit que s'il n'avait pas craint de déplaire à la reine il aurait fait taire et chasser le premier président.

La reine se borna à répondre qu'elle communiquerait les remontrances à son Conseil et qu'elle ferait connaître sa réponse ultérieurement. Cette réponse vint le 30 janvier 1651. Elle portait que les princes avaient été arrêtés pour le bien de l'État, que le duc d'Orléans et le Parlement estimant maintenant que le même bien de l'État exigeait leur mise en liberté, elle y consentait, mais qu'il lui fallait prendre des sûretés, puisque leur parti subsistait encore et que M. de Longueville et M. de Turenne avaient des troupes sur la frontière, faisaient la guerre au roi et ruinaient ses sujets. Le Parlement demanda encore plusieurs fois la liberté des princes ; la reine renouvela ses promesses et aussi sa condition que Turenne et la duchesse de Longueville poseraient les armes[2].

Rupture entre Monsieur et Mazarin.

Dans une de ces assemblées tenues au sujet des princes,

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VII, p. 195 et suiv.; *Mémoires* de Mme DE MOTTEVILLE, t. III, p. 270; *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 298 et 299.

2. *Mémoires* de MATHIEU MOLÉ, t. IV, p. 92; *Mémoires* de GOULAS, t. III, p. 298 et 299; *Mémoires* d'OMER TALON, t. VII, 1re partie, p. 197, et t. VII, 2e partie, p. 2.

un échange de propos entre Monsieur et le cardinal amena leur rupture. Mazarin en était ainsi arrivé à réunir tout le monde contre lui. Monsieur déclara à la reine qu'il n'assisterait pas au Conseil tant que le cardinal ne serait pas éloigné[1]. Le Parlement se décida alors à reprendre sa campagne contre Mazarin. Il ne le fit toutefois pas spontanément et persista jusqu'à la fin de cette nouvelle Fronde dans sa seconde attitude. Ce fut Gondi qui invita le Parlement à présenter de très humbles remontrances au roi, le 7 février 1651, « pour demander la liberté des princes, l'éloignement de Mazarin et que nul étranger, même naturalisé ou autre qui aurait prêté serment à d'autres princes que le roi, ne puisse faire partie, à l'avenir, du Conseil du roi[2] ». L'arrêt ainsi proposé fut voté presque à l'unanimité; la reine s'en montra vivement contrariée.

Si l'on veut bien connaître les rapports qui existaient entre la reine et le cardinal, et les raisons de l'attachement de la première au second, il faut lire les *Mémoires* de Mme de Motteville. On y verra que le cardinal avait su, par son habileté et par sa douceur à la fois, se concilier l'esprit de la reine et que celle-ci lui laissait d'autant plus volontiers la direction des affaires qu'elle ne s'y intéressait pas. Un seul point la préoccupait : elle voulait transmettre à son fils les pouvoirs absolus qu'avaient exercés Louis XIII et Richelieu.

Aussi éprouva-t-elle une véritable amertume lorsqu'elle se vit obligée de se séparer de son ministre. Elle s'y résigna cependant et le Parlement s'empressa de confirmer cet engagement par un arrêt qui enjoignit au cardinal de sortir de France dans la quinzaine.

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VII, p. 201 et t. VII, 2e partie, p. 6 et 8.
2. ISAMBERT, t. XVII, p. 230.

Exil de Mazarin. Cet arrêt fut rendu le 9 février 1651[1]. Mazarin l'avait prévu et ne l'avait pas attendu. Il avait déjà quitté Paris, mais seulement pour se rendre à Saint-Germain et après avoir eu soin, avant de s'en aller, de pourvoir aux charges vacantes. Aussi à la séance du 9 février, à laquelle assistait le duc d'Orléans, les gens du roi purent annoncer, au nom de la reine, qu'elle avait éloigné le cardinal sans esprit de retour et qu'elle allait faire mettre les princes en liberté[2].

Monsieur, soupçonnant la reine de vouloir conduire le roi près de Mazarin, fit surveiller le Palais-Royal, et le peuple, excité par le coadjuteur, demanda à grands cris à voir le roi. Il fallut le lui montrer.

La reine fit appeler les gens du roi pour désavouer le dessein de quitter Paris. « Elle nous jura, dit Omer Talon, qu'elle n'y avait jamais songé, qu'elle ramènerait le roi à Paris s'il n'y était pas, qu'elle savait bien qu'elle ne pourrait pas faire un plus grand plaisir à ses ennemis que de se retirer de Paris. » Elle fit ensuite appeler le premier président auquel elle tint le même langage ; enfin elle assembla les ducs, pairs et officiers de la couronne pour délibérer sur ce qu'il fallait faire vis-à-vis du duc d'Orléans. Il fut décidé qu'on se rendrait auprès de lui pour le prier de venir de nouveau au Conseil. Le duc d'Orléans répondit qu'il le ferait après la liberté des princes.

Pendant ce temps, Mazarin se rendait au Havre et mettait lui-même les princes en liberté. Ils arrivèrent à Rouen le 14 ; le 15, le parlement de cette ville rendit arrêt pour obliger le cardinal à sortir de la province. Le 16, les princes arrivèrent à Paris où ils furent reçus avec un enthousiasme indescriptible. Le duc d'Orléans s'était porté à leur rencontre jusqu'à Saint-Denis et les salua, lui, la reine et le roi,

1. Isambert, t. XVII, p. 231 ; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 27.
2. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 313.

« ce qui se passa avec beaucoup de civilité », dit Omer Talon. Ils se rendirent, le 17 février 1651, au Parlement pour le remercier[1]. Peu après, le 25 février, une déclaration royale reconnaissait que les princes étaient innocents et cassait tout ce qui avait été fait contre eux depuis le jour de leur emprisonnement[2]. Le 11 mars, le Parlement ordonna l'exécution des arrêts rendus contre Mazarin et la saisie de tous ses biens[3].

La situation paraissait s'éclaircir singulièrement : les princes étaient en liberté, le premier ministre était abattu, le Parlement triomphait de nouveau et cette fois sans guerre civile. La monarchie était affaiblie. Mais à qui allait passer l'autorité? Le Parlement se tenait maintenant dans les voies de la modération et entendait partager le pouvoir avec la royauté sans le lui retirer. Mais le clergé et la noblesse voulaient aussi avoir leur part du pouvoir. On ne tarda pas à en avoir la preuve.

Le Parlement et l'assemblée du clergé.

L'assemblée du clergé, qui se tenait en ce moment à Paris, manifesta un certain mécontentement contre l'arrêt du Parlement de Paris qui excluait du Conseil du roi et du ministère, non seulement les étrangers, mais même les Français qui avaient prêté serment à un souverain étranger, c'est-à-dire les cardinaux. Le clergé réclama auprès du Parlement, mais celui-ci demeura intraitable. L'avocat général Talon tint au roi, à cette occasion, un discours vraiment remarquable. Il lui présenta, en termes précis, le vrai caractère de ces princes de l'Église : ces

1. Les *Mémoires* de Goulas contiennent de très piquants détails sur l'entrevue de Mazarin et des princes et sur l'entrée de ceux-ci à Paris. Voy. t. III, p. 314 à 322. Voy. aussi *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 31 à 33.

2. Isambert, t. XVII, p. 232; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 35.

3. Isambert, t. XVII, p. 233.

princes de l'Église universelle se persuadent qu'ils sont des souverains, surtout depuis qu'en 1630 le pape leur a accordé le titre d'Éminence et la qualité d'éminentissime; ils croient facilement qu'ils ne sont sujets du roi que dans une certaine mesure et qu'ils sont avant tout les arbitres des grandes affaires de la chrétienté, chargés de faire prévaloir les intérêts et les maximes de Rome sur l'autorité et la puissance royale. N'a-t-on pas osé, en 1639, dans une assemblée tenue à l'abbaye de Sainte-Geneviève, condamner un livre sur *les libertés de l'Église gallicane*, parce que cette assemblée avait à sa tête le cardinal de Larochefoucauld? Il serait facile de montrer, par nombre d'exemples, que les cardinaux ont toujours éprouvé des faiblesses pour la cour de Rome; le cardinal de Richelieu lui-même, en 1641, a décidé le roi à renoncer à la régale temporelle. On ne relève, dans toute notre histoire, que deux cardinaux qui aient été vraiment utiles à l'État : le cardinal d'Amboise, sous Louis XII, et le cardinal Duprat, sous François Ier. Comment en pourrait-il être autrement, alors que la cour de Rome leur persuade qu'ils ne relèvent pas des souverains temporels et que les cardinaux prêtent serment d'exécuter, sans réserve ni exception, tout ce qui leur sera ordonné par le Saint-Siège? Ces sentiments des gens du roi étaient ceux du Parlement tout entier. Aussi cette cour de justice s'offensa-t-elle de l'opposition formée par les évêques à la déclaration touchant l'exclusion des cardinaux des Conseils du roi.

Le Parlement et l'assemblée de la noblesse.

Il y avait ainsi conflit entre le Parlement et le clergé[1]. De son côté la noblesse tenait, sans convocation du roi, mais avec l'assentiment du duc d'Orléans, des assemblées pour délibérer sur les affaires de l'État. Elle y avait

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 49 et suiv., 54 à 72.

demandé la liberté des princes, le renvoi de Mazarin et le maintien des privilèges de la noblesse sans cesse menacés par les officiers du roi. Elle avait obtenu satisfaction sur les deux premiers points; elle insistait sur le troisième et ne consentait pas à se séparer. L'assemblée de la noblesse s'était même grossie des membres du clergé mécontents de ce que le Parlement voulait l'exclusion du ministère contre tous les cardinaux, même français. Cette assemblée demandait maintenant la convocation des États généraux. Le duc d'Orléans n'en voulait à aucun prix et éprouvait une méfiance très légitime vis-à-vis de l'assemblée de la noblesse. Le Parlement n'y tenait pas davantage, mais la reine, à peu près prisonnière dans Paris, peut-être même pour embarrasser le Parlement, promit aux nobles que les États généraux seraient convoqués à Tours pour le 1er octobre, après la majorité du roi. En exécution de cette promesse, des lettres furent même expédiées aux gouverneurs des provinces et aux baillis[1]. Le clergé et la noblesse ne furent pourtant pas satisfaits : ils auraient voulu que les États généraux fussent, non pas seulement convoqués, mais aussi tenus avant la majorité du roi. Ils craignaient que le roi ne révoquât la convocation si sa majorité était déclarée avant la tenue des États. La reine céda encore une fois et il fut convenu que les États s'ouvriraient le 8 septembre, c'est-à-dire le lendemain de la majorité du roi. On expédia, en conséquence, le 4 avril, de nouvelles lettres aux gouverneurs et aux baillis[2]. On sait que la Cour ni le Parlement ne se souciaient de la réunion des États généraux; aussi n'eut-elle pas lieu. Le Parlement, ne pouvant tolérer que la noblesse prît part aux affaires de l'État, alla jusqu'à déclarer illicite

1. Isambert, t. XVII, p. 235 et 236; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 73.
2. Isambert, t. XVII, p. 240 et 241.

l'assemblée qu'elle tenait alors sans l'ordre du roi et même malgré l'ordre que les nobles avaient reçu de se séparer après la promesse d'une tenue des États généraux.

Le peuple prit fait et cause pour le Parlement et proféra même des menaces contre les nobles pour le cas où ils continueraient leurs réunions. Les nobles songèrent alors à quitter Paris et à tenir leur assemblée dans une ville proche de la capitale, par exemple à Étampes, où l'on aurait siégé jusqu'à l'ouverture des États. Le Parlement prévenu de ce projet tint une assemblée générale, à laquelle il convoqua le duc d'Orléans et le prince de Condé. L'assemblée fut fort orageuse. Le duc d'Orléans imagina alors un moyen ingénieux pour extirper ce nouveau germe de guerre civile. Assisté du prince de Condé, il se rendit à l'assemblée du clergé et lui déclara, de la part de la reine, qu'elle devait cesser de se tenir; elle n'avait plus d'objet, puisqu'elle demandait la convocation des États généraux et que cette convocation était promise pour le mois de septembre. Le duc d'Orléans ajoutait que la reine offrait un brevet signé de sa main et contresigné des quatre secrétaires d'État, confirmatif de sa promesse. Il termina en disant que s'il arrivait à la reine de se rétracter, le prince de Condé et lui n'hésiteraient pas à se mettre à la tête du clergé et de la noblesse pour demander l'exécution de la promesse au roi, lequel étant devenu majeur ne la refuserait pas, surtout si on lui montrait qu'il y allait de l'intérêt de l'État et de son service. Le clergé se laissa convaincre et consentit à se séparer. Le duc d'Orléans se rendit alors aux Cordeliers où se réunissait la noblesse; il lui fit les mêmes propositions et les mêmes promesses. La noblesse commença par témoigner d'un certain esprit de résistance, puis, se sachant abandonnée par le clergé, elle se soumit à son tour. Le triomphe du Parlement était complet : il l'emportait contre la

royauté, le clergé, la noblesse. Aussi persista-t-il dans ses prétentions contre les cardinaux et le 27 mars 1651, dans une assemblée générale à laquelle assistaient le duc d'Orléans et le prince de Condé, il rendit arrêt portant qu'à l'avenir les cardinaux, tant français qu'étrangers, seraient exclus de l'administration du Royaume[1]. Trois jours après, une députation de la compagnie se rendit auprès de la reine pour lui demander une déclaration confirmative de l'arrêt[2]. La reine, non seulement la promit, mais témoigna en outre au Parlement de sa satisfaction pour l'énergie dont il avait fait preuvre contre les assemblées de nature à nuire au service du roi.

« Le premier président, dit Goulas, en parlant de Molé, porta la parole et se surpassa lui-même; peut-être savait-il ce qui arriverait à six jours de là et s'était-il mis en bonne humeur, car M. le cardinal, piqué contre le garde des sceaux, manda à MM. Servien et de Lionne de le faire déloger et qu'on donnât les sceaux au premier président; il manda aussi qu'il fallait rétablir dans le Conseil M. le chancelier et M. de Chavigny, ce qui fut fait[3]. »

On voit que, du fond de son exil, Mazarin continuait à diriger les affaires. Ce fut sous son inspiration et contre celle du duc d'Orléans que le ministère fut réorganisé. Le duc d'Orléans avait demandé le renvoi du ministre de la guerre Letellier, du ministre d'État Servien et du secrétaire des commandements de Lionne. Mais Anne d'Autriche s'y refusa; elle consentit seulement à rappeler au Conseil Chavigny, créature de Condé, mais elle ôta les sceaux à Châteauneuf, créature du duc d'Orléans, et cela pour donner satisfaction aux parlementaires. Châteauneuf

Nouvelles difficultés avec le duc d'Orléans et le prince de Condé.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 86.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 92.
3. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 332 à 334.

avait en effet refusé de signer la déclaration qui éloignait les cardinaux, même français, des affaires publiques. Mathieu Molé obtint les sceaux qu'il cumula avec la première présidence.

Cette combinaison faisait bien des mécontents. Le premier de tous était le duc d'Orléans, chez qui les seigneurs de la Fronde continuèrent à se réunir. On y fit des propositions si graves et Condé voulut prendre une situation si prépondérante, que la reine fut obligée de se rapprocher du duc d'Orléans. Le prix de cette réconciliation fut la révocation de Molé auquel on reprit les sceaux pour les donner à Séguier. Les amis et collègues de Molé étaient eux-mêmes de cet avis, dans l'intérêt public. Mais Anne d'Autriche hésitait à se séparer d'un homme dont elle connaissait la vertu. Pour se tirer d'embarras, elle se décida à l'appeler et à lui soumettre la situation. Molé comprit et, saisissant la clef des sceaux qu'il portait suspendue à son cou, il la lui présenta. La reine, profondément touchée, lui offrit le chapeau de cardinal, mais il refusa ; elle lui proposa alors une place de secrétaire d'État pour son fils ; nouveau refus. Elle imagina de lui offrir, toujours pour son fils, la survivance de la charge de premier président. Molé répondit gravement que M. de Champlâtreux n'avait pas encore assez servi l'État pour mériter cet honneur[1]. Enfin, la reine le pria d'accepter 100 000 écus et elle éprouva un nouveau et dernier refus. Molé reprit ses fonctions de premier président, comme s'il n'en avait jamais rempli d'autres.

Le prince de Condé essaya d'entraîner le duc d'Orléans dans une nouvelle coalition contre la reine. Il noua même des intrigues avec l'Espagne. Le 6 juillet, le prince sortit de Paris avec la duchesse de Longueville, sa sœur. Dès

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 112.

que cette nouvelle fut connue à Paris, elle alarma la Cour, et la reine, après un entretien avec le duc d'Orléans, envoya le maréchal de Grammont pour demander au prince quel était le sujet de son mécontentement. Le lendemain, 7 juillet, le duc d'Orléans se rendit au palais. Il était accompagné du prince de Conti. On s'y plaignit des gens de guerre. Les conseillers des Requêtes du palais et ceux des Enquêtes demandaient des commissions pour se rendre compte par eux-mêmes des désordres commis dans les provinces. On leur répondit que ces missions ne rentraient pas dans leurs fonctions, ce qui fut la cause d'un tumulte épouvantable. Le prince de Conti prit la parole pour justifier son frère. Il ne nia pas les méfiances du prince de Condé, mais les justifia en disant que le cardinal Mazarin se proposait d'attenter une seconde fois à sa liberté. Le lendemain 8, le prince de Conti prit encore une fois la parole, ainsi que le duc d'Orléans. Celui-ci parla assez froidement; il reconnut que le prince persistait dans ses soupçons et que le cardinal Mazarin faisait tous ses efforts pour revenir aux affaires. Mais le prince de Conti avait été plus énergique en faveur de son frère; il soutenait que le prince de Condé « n'avait aucun intérêt, ni pour lui ni pour les siens, et qu'il ne désirait autre chose que la sûreté telle que tous les gens de bien estimeraient nécessaire[1] ». Cette audace et cette dissimulation froissèrent vivement le premier président. Aussi, après le discours du duc d'Orléans, prit-il la parole pour montrer au Parlement combien la conduite du prince était criminelle. La séance fut encore une fois très orageuse. Le premier président ayant dit que l'affaire était de la plus haute importance et qu'il pourrait arriver que la retraite de Monsieur le Prince et la lettre qu'il avait écrite au Parlement fussent le commencement

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 125.

de la guerre civile, le prince de Conti l'interrompit et s'écria: « Le mot de guerre civile est une injure à Monsieur le Prince, M. le premier président n'aurait pas dû le prononcer ». Le premier président répondit: « Je n'ai parlé de guerre civile que par supposition et d'ailleurs, en la place que j'occupe, personne n'a le droit de m'imposer silence ». Toute la compagnie se rangea à l'avis de son chef et le prince de Conti, se voyant abandonné, fit des excuses: il affirma qu'il n'avait jamais eu le dessein d'offenser la compagnie, mais il ajouta qu'il lui avait été bien dur d'entendre parler de guerre civile et reprocher à son frère d'être capable d'une pensée aussi criminelle. Le premier président répondit qu'il avait seulement exprimé des craintes de troubles; « qu'il n'était que trop vrai que les éloignements des princes du sang et les lettres qu'ils écrivent au Parlement sont bien souvent les commencements des guerres civiles, témoin ce qui est arrivé en la personne de M. le prince de Condé, père, aïeul et bisaïeul[1] ». Le premier président s'efforça d'amener une réconciliation entre le duc d'Orléans et le prince de Condé, mais il y réussit si peu que ces deux princes se rapprochèrent au contraire pour contraindre la reine à renvoyer ses ministres.

La reine dut en effet se séparer de Letellier, Servien et Lionne, et malgré ces satisfactions données au prince de Condé, celui-ci continua à rester hostile à la Cour. Il finit par déclarer qu'il serait satisfait si on lui donnait sûreté contre le cardinal Mazarin. Il obtint en effet arrêt en ce sens et Condé vint saluer le roi. Mais la réconciliation fut purement apparente.

Ces agitations continuelles perpétuaient le trouble dans l'État. La reine s'en rendait exactement compte et s'en plaignait, disant que partout, à la ville et ailleurs, il n'y

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VII, 2e partie, p. 125.

avait que licence, que dans Paris on publiait des satires et des vers infâmes dont il fallait arrêter le cours; qu'on devait à tout prix mettre la main sur les coupables; que les grands, par leur conduite audacieuse et insolente, faisaient émanciper les petits. Elle était surtout outrée de l'aversion du prince de Condé pour le cardinal.

Le 26 juillet, le Parlement fut mandé par députation au Palais-Royal. La reine fit dire à la compagnie qu'elle avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour lever les soupçons et les défiances de Monsieur le Prince, qu'elle avait, suivant l'avis du duc d'Orléans, éloigné tous ceux qui déplaisaient au prince de Condé; elle en avait éprouvé une peine amère, mais du moins avait-elle la satisfaction d'avoir agi pour le bien de l'État. Et cependant le prince de Condé n'avait en rien répondu à ses bonnes intentions; il s'abstenait même de venir au Palais-Royal, alors qu'il rendait visite à tous ses amis. La reine priait le Parlement de lui faire savoir qu'il n'avait plus aucune excuse ni prétexte pour manquer à ses devoirs et le duc d'Orléans parla énergiquement dans le même sens. Le Parlement et le chancelier firent de louables efforts pour amener une réconciliation. Mais le prince de Condé resta inexorable; il disait hautement qu'il n'accepterait aucun accommodement tant que la reine correspondrait avec le cardinal Mazarin, car il n'en pourrait obtenir autre chose que de bonnes paroles comme avant le jour de son emprisonnement[1].

La reine manda encore une fois le Parlement, la Chambre des comptes, la Cour des aides et la Ville et leur fit dire de la part du roi, en présence du duc d'Orléans, du prince de Conti et de quantité d'officiers de la couronne, que le roi avait voulu leur témoigner de sa propre bouche que la conduite du prince de Condé lui était suspecte.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, 2e partie, p. 146 à 151.

M. de Brienne donna lecture d'une déclaration datée du 17 août 1651 ; elle portait que pour faire cesser le prétexte que les malintentions de ses peuples prenaient sur le bruit, qu'ils faisaient courir eux-mêmes, que Sa Majesté voulait rappeler le cardinal Mazarin auprès de sa personne, le roi déclarait l'avoir exclu pour toujours de ses Conseils et banni de son royaume et défendait d'avoir commerce avec lui. La déclaration ajoutait que, le roi ayant donné satisfaction à ses peuples, il fallait qu'ils sussent le déplaisir qu'il recevait de la conduite de Condé, lequel ayant été comblé de biens et par le feu roi et par la reine sa mère et tiré naguère de prison à la prière de son oncle le duc d'Orléans et du Parlement, ayant été rétabli dans ses charges, gouvernements et places, ayant été pourvu du gouvernement de la Guyenne qu'il a désiré au lieu de celui de Bourgogne, ayant été payé de sommes immenses qu'il prétendait lui être dues, ayant été gratifié de tant de places qu'il a souhaitées, nonobstant toutes ces marques d'estime, il se dispensait de rendre à la reine ce qu'il lui devait et faisait des desseins préjudiciables à l'État. La déclaration continue en énumérant les principaux griefs du roi contre le prince : « il engage des gentilshommes à faire des levées et à se tenir prêts au premier signal ; il a renforcé les garnisons de ses places ; il en a fait fortifier d'autres de sa propre autorité ; il laisse croire qu'il conserve intelligence avec les Espagnols ; ses troupes ravagent les contrées qu'elles occupent[1] ».

Le lendemain, Condé se rendit au Parlement pour demander qu'on lui fît son procès et en même temps il déclara qu'il ne s'était pas opposé au changement de ministère. Mais il récrimina contre le coadjuteur Gondi, l'accusant de vouloir faire prendre les armes au peuple.

1. *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 377 à 379.

La délibération fut remise au surlendemain, mais le 21 août 1651, au lieu d'une discussion, il y eut au Parlement une véritable émeute et la vie du coadjuteur fut même un instant en danger; il ne fut sauvé que par le fils du premier président[1]. Pour mettre un terme à ces scènes de désordre, Anne d'Autriche défendit au prince de Condé et au coadjuteur de se rendre au Parlement. Le premier président fit remarquer à la reine que cette défense pouvait bien être faite au coadjuteur, mais qu'elle ne saurait s'adresser au premier prince du sang qui avait droit de séance et la reine, reconnaissant la justesse de cette observation, ne maintint la prohibition que pour Gondi. Pour en finir avec cette affaire et sur les instances du Parlement, la reine se décida à rendre une déclaration qui proclamait l'innocence du prince de Condé, condamnait la politique de Mazarin et promettait son exclusion perpétuelle. Mais il fut convenu que cette déclaration ne serait lue que le jour de la majorité du roi[2]. En même temps la reine rappela au ministère Châteauneuf, La Vieuville et Mathieu Molé, qui conserva la première présidence du Parlement.

Ce nouveau changement décida le prince de Condé à une rupture complète, bien qu'il eût obtenu satisfaction de la reine et qu'il ait pu constater par les dernières séances du Parlement que ses partisans n'étaient pas en majorité.

Le roi, ayant atteint sa majorité, se rendit, le jeudi 7 septembre 1651, au Parlement pour la déclarer et tenir son premier lit de justice. Cette cérémonie a été décrite dans tous ses détails par tous les mémoires contemporains; aussi suffira-t-il de rappeler les seuls faits qui offrent

1. *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. II, p. 472 et suiv.; *Mémoires* de JOLY, p. 229 et 331; ISAMBERT, t. XVII, p. 258.
2. *Mémoires* du cardinal DE RETZ, t. II, p. 502.

un intérêt politique et historique[1]. C'est dans cette séance que le greffier donna lecture de la déclaration qui proclamait l'innocence du prince de Condé. Deux jours auparavant, le Parlement avait enregistré une autre déclaration qui renouvelait tous les arrêts rendus contre Mazarin[2]. On espérait ainsi rendre le nouveau roi populaire, grouper autour de lui toute la noblesse et assurer définitivement la paix.

On fut bien vite déçu. Des deux princes qui avaient joué un rôle sous la régence, le premier, Gaston d'Orléans, jusqu'alors gouverneur général du royaume, déclara que, son pouvoir ayant cessé, il allait se retirer dans son apanage, qu'il laisserait le Conseil du roi agir en pleine liberté et qu'il souffrirait tout du roi, même la suppression de ses pensions[3]. Il était visiblement découragé. A quoi l'avaient en effet mené toutes ces agitations? Il était bien obligé maintenant d'en reconnaître la stérilité. Quant au prince de Condé, il était, au contraire, si violemment exaspéré du changement de ministère qui l'obligeait à renoncer à toute domination, qu'il n'assista même pas au lit de justice. Il se rendit successivement dans le Berry et à Bordeaux où il fut reçu avec enthousiasme.

Le roi prépara une déclaration contre les princes de Condé, de Conti, la duchesse de Longueville, les ducs de Nemours et de Larochefoucault. Elle provoqua au Parlement une discussion orageuse dans laquelle on contesta, avec quelque apparence de raison, au premier président le droit de siéger parce qu'il avait scellé la déclaration en

1. Voy., sur ce lit de justice, Isambert, t. XVII, p. 258; *Mémoires* de Joly, p. 241; *Mémoires* de d'Ormesson, t. II, p. 652; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VII, p. 160 et suiv.; *Mémoires* du cardinal de Retz, t. II, p. 254; *Mémoires* de Goulas, t. III, p. 404; *Mémoires* de Mme de Motteville, t. III, p. 427.
2. Isambert, t. III, p. 249.
3. Voy. les *Mémoires* de Goulas, *op.* et *loc. cit.*

qualité de garde des sceaux. De plus le Parlement éprouvait des hésitations et le premier président s'était rendu impopulaire à ce point qu'un jour son hôtel fut assiégé par la populace et que sa vie courut de nouveaux dangers. On en voulait au Parlement de se rapprocher de la Cour contre les princes et on se demandait s'il n'en viendrait pas à tolérer le retour de Mazarin. Mais bientôt le Parlement n'eut plus d'hésitation. Le prince de Condé avait définitivement levé l'étendard de la révolte; la flotte espagnole était entrée dans la rivière de Bordeaux et la guerre civile éclatait de nouveau de divers côtés. Les parlements d'Aix, de Toulouse, de Dijon, de Rouen s'étaient prononcés contre les princes. Le Parlement de Paris reconnut que le moment était venu d'enregistrer la déclaration que le roi avait rendue contre eux.

Le 2 décembre, le parquet du Parlement reçut du prince de Condé un mémoire justificatif : le prince déclarait qu'il avait fait connaître au roi pour quels motifs il avait pris les armes et il voulait en rendre également compte au Parlement. Les gens du roi l'apportèrent sur le bureau et déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu de le lire, mais de l'adresser au roi parce qu'il venait d'un prince révolté. Puis on revint à la question de l'enregistrement de la déclaration du roi. Le duc d'Orléans qui était présent, voyant qu'il ne pourrait pas empêcher cet enregistrement, préféra se retirer. En vain lui dit-on que cette formalité faciliterait le retour de Mazarin; il répondit que ce retour n'était pas à craindre après les promesses réitérées et solennelles de la couronne. Mais on oubliait que le jeune roi, devenu majeur, n'avait pris aucun engagement. Quoi qu'il en soit, le duc d'Orléans s'étant retiré, on alla aux voix et deux opinions furent proposées, l'une d'enregistrer la déclaration, de prier le duc d'Orléans de continuer ses bons offices et de rappeler que si le procès était fait à Monsieur le Prince, il fallait le tra-

duire devant le Parlement, le roi y étant présent selon les anciennes lois du royaume. L'autre avis consistait à ne pas enregistrer la déclaration, mais on rendrait arrêt comme en 1615 pour défendre à toutes personnes de faire des levées de gens de guerre et de porter les armes contre le roi. Le premier avis l'emporta. Les intrigues n'en continuaient pas moins de toutes parts. Le prince de Condé négociait secrètement à la fois avec les Espagnols et avec le cardinal. Aux uns il offrait Danvillers dont le prince de Conti était gouverneur; quant à Mazarin, il lui promettait pleins pouvoirs à la condition d'obtenir le château de Blaye et le gouvernement de Provence pour le prince de Conti. De son côté le Parlement chargeait le duc d'Orléans de travailler à la paix et de s'occuper de la plainte des gens du roi contre le cardinal Mazarin. Enfin on sut bientôt que Mazarin négociait en secret avec la Cour pour reprendre le pouvoir[1]. Aussitôt la noblesse, le Parlement, la Ville, le peuple se coalisèrent pour ainsi dire d'instinct contre le cardinal. Celui-ci avait trouvé le véritable moyen de se rendre populaire en travaillant à une paix glorieuse pour la France avec l'Espagne. Mais le peuple ignorant se porta en tumulte, le 6 décembre, au palais du duc d'Orléans pour demander la paix au duc. Celui-ci répondit imprudemment qu'il ne s'occupait pas d'affaires et qu'il fallait s'adresser au premier président. Aussitôt la populace se porta en tumulte devant l'hôtel de ce magistrat. Molé fut encore une fois admirable de dignité et de sang-froid; il fit ouvrir toutes les portes pour que chacun pût entrer. Aussitôt la foule fit irruption, l'injuria en l'appelant Mazarin et quelques-uns le menacèrent même de leurs poignards. Le maréchal de Schomberg, qui était présent avec quelques capitaines suisses, offrit de mettre à la porte

1. *Mémoires* de d'Ormesson, t. II, p. 656.

toute cette canaille, mais le premier président refusa et, par la seule autorité de sa parole et de son geste, il parvint à calmer ces furieux et à les faire sortir. Au Parlement la haine contre Mazarin n'était pas moindre, et le 13 décembre, en présence du duc d'Orléans, l'orage éclata à la suite d'un discours du conseiller Machault. Partisan dévoué du prince de Condé, ce magistrat ne craignit pas de dire que tous les désordres procédaient de l'ambition de quelques personnes ecclésiastiques qui voulaient faire injure à l'une des branches de la maison royale. Le coadjuteur, piqué au vif, répondit qu'il ne pouvait souffrir que des membres de l'Église fussent ainsi maltraités. Machault répondit, avec plus de hardiesse encore que la première fois, qu'il avait en effet voulu l'attaquer parce que son désir d'être promu au cardinalat était une source des maux dont on souffrait. Le conseiller Durand alla plus loin. Il commença par prier les ecclésiastiques de se retirer, sous prétexte que son avis ne pouvait pas être dit en leur présence. On sait, en effet, que les clercs ne prenaient pas part aux affaires criminelles entraînant peine de mort. Mais on objecta que, dans une délibération de cette nature, un simple magistrat ne pouvait pas, par son seul avis, changer le caractère de l'affaire et la rendre criminelle. Aussitôt le conseiller Durand, sans attendre que le différend fût tranché, déclara que son avis était de mettre à prix la tête du cardinal en promettant une récompense considérable à celui qui amènerait en justice Mazarin, mort ou vif. Aussitôt de toutes parts s'éleva une grande clameur et tous les ecclésiastiques se retirèrent pour ne pas prendre part à un arrêt qui concluait à la mort. Cette proposition n'obtint d'ailleurs aucun succès. La délibération fut continuée encore pendant quelques jours et la proposition décrétée contre le cardinal fut définitivement écartée sur cet avis qu'il était contradictoire de décréter

contre un homme déjà banni. On proposa alors de ne décréter contre lui que pour le cas où il rentrerait dans le royaume. Mais le président de Bellièvre, qui devait conduire auprès du roi une députation de huit conseillers pour lui adresser des remontrances, fit remarquer qu'il n'était pas convenable de s'irriter à ce point dans cette affaire tant qu'on ne connaîtrait pas les volontés du roi. Les présidents à mortier s'étant joints au premier président et aux conclusions des gens du roi, on finit par se décider à rendre un arrêt aux termes duquel « le président de Bellièvre et huit autres députés se rendraient auprès du roi pour l'informer de ce qui se passait sur la frontière; que des conseillers seraient envoyés dans les provinces de Champagne et de Picardie pour dresser procès-verbal du retour du cardinal Mazarin, que défenses seraient faites aux maires et échevins desdites provinces de lui donner passage et que toutes déclarations et précédents arrêts donnés contre ledit cardinal et ses adhérents seraient maintenus et exécutés[1] ».

Retour de Mazarin.

Mazarin était en effet rentré en France; il était à Sedan le 25 décembre; le lendemain il en sortait et marchait sur Reims, à la tête de forces imposantes. En même temps le roi, pour désorganiser le Parlement, appelait auprès de lui le premier président. Le roi lui avait en effet donné les sceaux trois jours avant de sortir de Paris. Le premier président n'avait pas encore rempli ses fonctions nouvelles, mais il n'osait pas partir sans l'avis du duc d'Orléans; celui-ci lui ayant laissé pleine liberté, il s'empressa d'aller rejoindre le roi[2]. Le duc d'Orléans, malgré son intention de se retirer des affaires, ne put résister au désir d'ap-

1. Voy. sur ces différents points *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 26 à 50.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 49 à 52.

prendre au Parlement la rentrée du cardinal, tant sa haine était vive contre Mazarin. Une nouvelle tempête éclata au Parlement qui, sur l'instigation du duc d'Orléans, rendit le 29 décembre un arrêt portant que le cardinal Mazarin et ses adhérents sont criminels de lèse-majesté. L'arrêt enjoint aux communes de leur courir sus, ordonne que tous les biens du cardinal seront vendus, que sur le prix de vente il sera prélevé par préférence et nonobstant toute saisie, opposition et appellation, la somme de 150 000 livres pour récompenser celui ou ceux qui représenteraient ledit cardinal à justice, mort ou vif, et que dans le cas où aucuns de ceux qui le représenteraient auraient été antérieurement condamnés pour crime, le roi serait humblement supplié de leur accorder pardon[1]. Cet arrêt fut mal accueilli dans le peuple. On lui reprochait de mettre à prix la tête d'un coupable. Lorsque la reine en eut connaissance, elle fut stupéfaite et, de son côté, le cardinal éprouva quelques craintes. Le duc d'Orléans se rendit le 2 janvier au Parlement pour faire envoyer aux autres parlements l'arrêt rendu contre le cardinal Mazarin. De son côté la reine leur écrivait aussi pour leur prescrire, au contraire, de surseoir à délibérer sur l'arrêt du Parlement de Paris. Pendant ce temps on commençait à Paris à vendre en détail la bibliothèque du cardinal. Mais les gens du roi, craignant que l'opération ne traînât en longueur, proposèrent une vente en bloc, ce qui fut admis par un arrêt de la Grand'Chambre. Aussitôt les Enquêtes se fâchent et se plaignent de n'avoir pas été consultées. Pour éviter toute difficulté, les membres de la Grand'-Chambre veulent s'en aller, mais messieurs des Enquêtes s'y opposent et leur adressent des menaces. Chacun

1. Isambert, t. XVII, p. 280. Voy. aussi à la page 279 l'arrêt que le Parlement avait déjà rendu le 15 décembre; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re partie, p. 59.

reprend donc sa place; on délibère et on finit par se mettre d'accord : il est convenu que trois conseillers de la Grand'Chambre et trois des Enquêtes seront députés pour recevoir les enchères en gros ou en détail. Le lendemain le Parlement décida que la vente serait faite en détail si l'on ne trouvait pas pour la totalité un prix égal à 100 000 livres. Le duc d'Orléans intervint sur ces entrefaites et pria Messieurs d'en finir avec la vente de la bibliothèque pour s'occuper d'affaires plus sérieuses. On venait en effet d'apprendre au Parlement qu'un de ses commissaires avait été tué par les troupes du maréchal d'Hoquincourt. Une enquête fut prescrite, puis on s'occupa de la requête de Monsieur le Prince. Il y était dit qu'il avait pris les armes avec l'approbation de tous, puisque le roi lui-même avait à deux reprises, le 6 septembre et le 4 octobre, rendu des déclarations contre le cardinal. On en arriva à se demander s'il ne fallait pas lever de nouvelles troupes pour chasser le cardinal. Le duc d'Orléans était même d'avis de les payer sur les deniers publics. Mais on lui montra que la chose était impossible, toutes les caisses étant vides[1].

Lorsque le président de Bellièvre se présenta à Poitiers pour lire au roi les remontrances du Parlement, le garde des sceaux Molé lui déclara que le retour de Mazarin était nécessaire à cause des guerres civiles fomentées par les princes et en même temps il remit aux députés un arrêt du Conseil d'en haut du 18 janvier 1652 qui cassait l'arrêt du Parlement du 29 décembre[2]. Le 24 janvier, le président de Bellièvre fit relation à la compagnie, en présence du duc d'Orléans, de ce qu'il avait dit au roi au sujet de l'expulsion du cardinal Mazarin et il donna lecture de la réponse écrite du garde des sceaux.

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 61 à 71.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 75.

On prétendit au Palais que la relation de son discours faite au Parlement n'était pas absolument conforme à ce qu'il avait dit au roi. Devant le Parlement il fut très violent, affirmant qu'il avait déclaré au roi que la mauvaise administration du cardinal Mazarin faisait souhaiter à tous les peuples son expulsion, que la notoriété de sa mauvaise conduite faisait appréhender son retour, qu'il était injurieux pour la France de préférer les conseils d'un étranger à ceux d'honnêtes et fidèles Français. Ce discours produisit un grand effet dans la compagnie; mais ceux qui avaient fait partie de la députation affirmaient que, devant le roi, le président s'était exprimé tout autrement, en termes très adoucis, pour mériter les bonnes grâces de la Cour et obtenir la charge de premier président[1]. Cette relation terminée, le duc d'Orléans proposa de nouvelles remontrances au roi. C'était la seule manière digne et légale de traiter avec lui et le même jour ce prince signait son union avec Condé. Quatre jours après, le 28 janvier, le cardinal Mazarin arrivait à Poitiers où il entrait en triomphateur. Le roi s'était porté à sa rencontre à une lieue de la ville. « La reine le reçut avec une grande indifférence, mais si fort étudiée et contrainte que cela ne dura pas longtemps[2]. »

Mazarin reprit aussitôt la direction des affaires. Dès avant l'arrivée du cardinal, il avait été décidé que l'arrêt du Conseil cassant celui du Parlement serait lu à la reine en plein Conseil, imprimé et publié dans Poitiers. On devait écrire ensuite au procureur général pour lui demander de présenter sans délai cet arrêt au Parlement. Mais un ou deux jours après, la question ayant été de nouveau discutée et cette fois en présence du cardinal, on changea d'avis et il fut décidé de s'abstenir, de sorte

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VIII, 1re part., p. 76 et 77.
2. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VIII, 1re part., p. 81.

que l'arrêt du Conseil ne fut pas exécuté[1]. Mazarin pensait avec raison qu'il valait mieux ménager le Parlement et que l'arrêt rendu contre lui était tout à fait inoffensif. Il savait que personne n'avait pris au sérieux la mise à prix de sa tête, pas même ses adversaires les plus décidés. C'est ainsi qu'on fit afficher dans Paris une répartition des 150 000 livres : tant pour qui couperait le nez au cardinal, tant pour une oreille, tant pour un œil, etc. Ce qui était plus grave, c'était l'agitation générale. Turenne marchait sur Paris pendant que le prince de Condé se fortifiait en Guyenne. Le 4 janvier 1652, Condé avait même offert ses services au Parlement. Celui-ci se trouvait alors dans une situation fort embarrassante, ne voulant ni de la guerre civile ni de Mazarin. Aussi fut-il obligé de prendre parti à la fois contre les princes et contre la cour. Il refusa les offres de Condé et décréta même de prise de corps le duc de Nemours qui levait des troupes en Flandre pour le compte de ce prince. En même temps il écrivait aux autres parlements et aux principales villes de France pour les prier de se joindre à lui et demander au roi l'éloignement de Mazarin. Le 15 février, le duc d'Orléans se rendit au Palais et aussitôt les gens du roi donnèrent lecture d'une lettre de cachet, datée du 11 février et de Saumur, dans laquelle le roi se plaignait de ce que le prince de Condé continuait la guerre civile et faisait entrer des Espagnols en France ; mais le duc d'Orléans, au lieu de répondre à la question, releva que le Parlement rendait des arrêts concernant les affaires publiques sans assembler les chambres. Il y avait en effet un arrêt de cette nature de la Grand'-Chambre et un autre de la Tournelle. Le duc ajouta que le roi lui avait offert pleins pouvoirs s'il consentait à laisser rentrer le cardinal. Il avait nettement refusé, parce qu'il

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 81.

jugeait ce retour préjudiciable au bien de l'État et de sa patrie qu'il ne trahirait jamais. L'avocat général Talon proposa de remercier le duc d'Orléans à raison de sa générosité. « Le cardinal Mazarin, dit-il, est l'objet de la haine publique, l'aversion des compagnies souveraines et la pierre de scandale qui produit des désordres dans le royaume, pour l'expulsion duquel toutes sortes de voies légitimes se trouveront justes et raisonnables. » Il termina en demandant de nouvelles remontrances et en rappelant la lettre de cachet du roi qui dénonçait à la compagnie l'entrée des Espagnols en France. Le duc d'Orléans l'interrompit aussitôt en lui disant que cette lettre ne contenait pas un mot de vrai et qu'elle était de la fabrication de Mazarin. Le 27, le parquet reçut une nouvelle lettre de cachet par laquelle le roi dénonçait encore une fois les intelligences de Condé avec l'Espagne, les pratiques du duc de Nemours à Bruxelles, l'entrée des étrangers en France. La lettre ordonnait au Parlement de prendre les mesures nécessaires. Le Parlement, sur la réquisition des gens du roi, décida de s'assembler et de convoquer le duc d'Orléans. Celui-ci vint en effet et lorsqu'on donna lecture de la lettre du roi, « il protesta, dit Talon, que les troupes qu'il avait fait entrer dans le royaume n'étaient par lui commandées que pour l'expulsion de l'ennemi commun, le cardinal Mazarin[1] ». Le Parlement, enhardi par la tournure que prenaient les affaires, songea même à renouveler les assemblées de la chambre Saint-Louis. Sous prétexte d'aviser au paiement des gages et des rentes, on proposa de députer des conseillers de chaque chambre qui s'assembleraient dans cette salle; la Chambre des comptes et la Cour des aides seraient invitées à envoyer des députés pour travailler en commun. On ne parlait

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 87, 88, 92, 99, 100.

pas du Grand Conseil parce qu'il était absent de Paris et auprès du roi.

La Chambre des comptes et la Cour des aides acceptèrent cette invitation et le 15 mars on tint, dans la chambre Saint-Louis, une assemblée composée de quatorze conseillers du Parlement, deux par chambre, de huit maîtres des comptes et de six conseillers de la Cour des aides. L'assemblée tourna mal : les membres du Parlement commirent la faute de recevoir leurs collègues des deux autres cours avec une certaine fierté. Ceux-ci, ayant demandé la lecture de l'arrêt de convocation, furent tout à fait scandalisés lorsqu'ils entendirent, à la fin de l'arrêt, que l'assemblée était convoquée « pour le tout être rapporté à la cour et en être délibéré ». Les députés de la Chambre des comptes et de la Cour des aides n'étaient donc que de simples consultants et le Parlement gardait toute l'autorité. Aussi la Chambre des comptes fit savoir par ses députés que la question du paiement des rentes devait être portée à l'Hôtel de Ville en présence des bourgeois des quartiers et non au Parlement. Ceux de la Cour des aides déclarèrent que si l'on voulait faire payer les rentes et les gages, il fallait travailler à la paix. Ils furent immédiatement hués et traités de Mazarins. Néanmoins, le Parlement proposait de continuer les assemblées de la chambre Saint-Louis. L'avocat général Talon estimait avec raison que ces assemblées tourneraient mal et, pour les éviter, il fit remarquer que les assemblées de la chambre Saint-Louis étaient inutiles puisqu'on lui demandait une simple consultation pour des matières sur lesquelles le Parlement était seul juge. Le Parlement ne tint aucun compte de ces observations. On dissimula même la mauvaise humeur de la Chambre des comptes et de la Cour des aides. Leurs députés furent convoqués et la Chambre des comptes envoya les siens.

Le 26 mars, il y eut assemblée dans la chambre

Saint-Louis et on nomma des commissaires pour examiner les prétentions des fermiers[1].

En province, les affaires du roi laissaient encore fort à désirer. Le roi éprouva quelques difficultés à se rendre maître d'Angers, et pendant ce temps les Espagnols arrivaient jusqu'à Mantes, sous la conduite du duc de Nemours et à la sollicitation du prince de Condé. D'Angers, le roi se rendait à Tours où il obligeait le corps de ville à venir saluer le cardinal. Mais celui-ci, au dire d'Omer Talon, se gardait de se montrer en public, tant la haine du peuple était encore violente. De Tours, le roi se rendit à Blois, puis à Gergeau où il faillit être pris par les révoltés. Il ne fut sauvé que par l'audace de M. de Turenne[2].

D'ailleurs la situation du prince de Condé n'était pas meilleure : ses affaires allaient mal en Guyenne et, de plus, il craignait que le duc d'Orléans et le coadjuteur, qui venait de prendre le titre de cardinal de Retz, ne traitassent avec la Cour et à ses dépens. Il se décida à un parti décisif : il quitta la Guyenne avec l'intention de se rendre à Paris. Le duc d'Orléans, prévenu de son arrivée, se porta à sa rencontre, mais Condé ne vint pas; il avait changé d'avis et préférait rester à la tête de son armée. A Paris, l'arrivée prochaine du prince de Condé soulevait une véritable agitation. Le maréchal de l'Hospital, gouverneur de Paris, menaçait d'assembler la ville si le prince entrait dans la capitale. La sédition devenant menaçante, le Parlement dut intervenir : il défendit les attroupements, condamna un pillard à être pendu et renvoya les autres au Châtelet. Le 11 avril, le prince de Condé entrait enfin dans Paris. Aussitôt quatre présidents et le procureur général s'assemblèrent pour chercher le moyen de l'empêcher de

1. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VIII, 1re part., p. 111 à 122.
2. Voy. les faits dans les *Mémoires* d'OMER TALON, t. VIII, 1re part., p. 127.

se rendre au Parlement. On proposa d'obliger le parquet à faire opposition à son entrée, mais les deux avocats généraux, Talon et Bignon, soutinrent que, malgré la déclaration rendue contre lui, le prince de Condé avait le droit de venir occuper sa place, sous prétexte que cette déclaration était semblable à un arrêt de contumace, lequel tombe de plein droit par la représentation de l'accusé. En effet le prince de Condé, accompagné du duc d'Orléans, vint siéger au Parlement. Le duc d'Orléans parla le premier et déclara qu'il était venu avec Monsieur le Prince pour témoigner à la compagnie qu'il n'avait d'autre pensée que le bien de l'État et l'expulsion du cardinal. Le prince de Condé parla dans le même sens. « Ensuite le président de Bailleul dit à Monsieur le Prince qu'il eût bien souhaité le voir en sa place dans un autre état que celui auquel il se trouvait à présent, étant condamné par une déclaration du roi registrée dans le Parlement et ayant encore les mains sanglantes de la défaite de ses troupes[1] ». De leur côté, le prévôt des marchands et les échevins différaient l'assemblée de l'Hôtel de Ville; comme on leur en demandait la raison, ils répondirent qu'en matière de juridiction gracieuse ils ne pouvaient recevoir d'ordres que du roi. L'assemblée de la ville se tint cependant le 19 avril, en présence du duc d'Orléans et du prince de Condé; ils y firent leur déclaration, puis se retirèrent, mais bien malgré eux et sur l'observation énergique du prévôt des marchands que s'ils ne se retiraient pas, l'assemblée serait levée. Le prévôt reçut une lettre du roi qui lui défendait de continuer l'assemblée et lui dénonçait les agissements du prince de Condé. A la demande de celui-ci, on fit venir le prévôt au Parlement pour le rassurer et vaincre sa résistance; on lui apprit qu'une lettre de cachet survenue au cours d'une délibé-

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 136.

ration commencée ne pouvait pas l'interrompre. A la Chambre des comptes, le prince de Condé eut un autre ennui. On décida qu'il aurait rang au-dessus du premier président, ce qui froissa tous les présidents qui se retirèrent, sauf un. A la Cour des aides, le prince de Condé fut tout à fait malmené. Le premier président lui dit à la face qu'il était criminel de lèse-majesté par lettres enregistrées au Parlement, qu'il avait combattu les troupes du roi, qu'il en avait les mains ensanglantées et qu'il avait suscité la guerre civile jusque dans Paris. Le prince de Condé lui ayant demandé s'il faisait ce discours en son nom ou par ordre de la Cour, le premier président lui répondit sur un ton hautain qu'en sa place il avait le droit de dire son sentiment et qu'il n'avait jamais été désarmé par sa compagnie. En définitive, toute cette tentative d'agitation tournait mal pour les princes. On se borna, au Parlement, à la Chambre des Comptes et à la Cour des aides, à prescrire des remontrances pour l'expulsion du cardinal Mazarin. L'assemblée de l'Hôtel de Ville demanda aussi l'éloignement du cardinal et le retour du roi à Paris. On lui proposa de se mettre en rapport avec les autres villes, pour les décider à agir dans le même sens auprès du roi. Mais ce projet fut repoussé à cause de sa hardiesse. On décida même de refuser toute espèce de secours pour assister les princes contre le roi. Il y a plus : le prévôt des marchands et les échevins vinrent se plaindre au Parlement de ce que les troupes du prince de Condé rompaient les ponts et jetaient l'épouvante tout autour de Paris, de sorte que toute communication avec le roi devenait impossible.

Le duc d'Orléans et le prince de Condé comprirent qu'il fallait négocier. Ils s'efforcèrent toutefois de le faire dans les conditions les plus avantageuses. Ils commencèrent par déclarer au Parlement qu'ils ne consentiraient à la

paix qu'à la condition de l'éloignement du cardinal Mazarin. C'était une manière de masquer leur défaite. Ils commirent une autre faute lorsqu'ils déclarèrent que la paix devait être faite par leurs seuls députés qui étaient le duc de Rohan, les sieurs de Chavigny et Goulas. Aussitôt le cardinal de Retz manifesta son mécontentement d'être exclu et souleva toutes sortes de difficultés. De son côté, le Parlement s'agite, fait venir le procureur général et lui donne ordre de se rendre à Saint-Germain pour supplier le roi, au nom du Parlement, des autres cours souveraines et de l'Hôtel de Ville, de faire cesser les désordres des gens de guerre. A Paris, il n'y avait plus aucune sécurité pour personne, pas même pour le duc d'Orléans qu'on insultait jusque dans son château. Les paysans, à dix lieues à la ronde, arrivaient tous dans la capitale avec leurs bestiaux et leurs meubles, pour échapper au pillage et à l'incendie. L'armée du roi et celle du prince de Condé étaient, en effet, aux portes de Paris et un conflit devenait imminent. Le Parlement essaya de négocier avec le roi et avec le prince de Condé pour obtenir une conférence et l'éloignement des troupes. Le prince promit de retirer ses troupes à dix lieues de Paris si celles du roi en faisaient autant. Le Parlement décide que les gens du roi iront négocier cette affaire à Saint-Germain. Il demande même au maréchal de l'Hospital, gouverneur de Paris, de se joindre à la députation. Mais le gouverneur répond qu'il ne peut pas quitter la ville sans un ordre du roi. Bientôt les événements se précipitent et deviennent tout à fait tragiques. Les troupes du roi ayant forcé le pont de Saint-Cloud, le prince de Condé en prévient le Parlement et demande que les bourgeois de Paris se joignent à lui pour repousser cette attaque. Six mille volontaires le suivent au Bois de Boulogne. Le prince de Condé tient conseil à Madrid. Il attaque Saint-Denis, s'en empare et fait la gar-

nison prisonnière. A Paris, l'émotion est à son comble et le désordre règne partout. Le Parlement s'en plaint au duc d'Orléans et perd la tête. L'avocat général Talon l'adjure de ne pas se laisser intimider par l'émotion populaire, de continuer à rendre la justice avec fermeté, tout en faisant garder le palais par les bourgeois. C'est qu'en effet la foule s'ameutait tous les jours devant ses portes et la veille même des femmes étaient parvenues à pénétrer dans le passage qui séparait la première chambre des Enquêtes de la seconde; elles avaient injurié les commissaires; elles leur reprochaient de s'amuser à travailler à gagner de l'argent pendant qu'elles mouraient de faim. Sur ces entrefaites, on eut des nouvelles du voyage des gens du roi à Saint-Germain. Ils avaient non sans peine obtenu des passeports pour le gouverneur de Paris et pour M. de Béthune, député du duc d'Orléans. Le roi consentait à recevoir les remontrances du Parlement, mais il ne voulait pas, pour le moment, retirer ses troupes, car elles avaient peut-être déjà commencé leur attaque. Cette nouvelle indisposa vivement le duc d'Orléans; il fut profondément froissé de ce que le roi ne négociait pas avec lui, mais avec le Parlement. Sous prétexte de protéger cette cour, il lui envoya des gardes; mais le Parlement les refusa[1].

Le Parlement rendit un arrêt ordonnant d'itératives remontrances contre le cardinal[2]. Lorsque ses députés se présentèrent auprès du roi et que le président de Nesmond voulut lire les remontrances, le jeune roi fort irrité lui arracha le papier des mains et lui dit qu'il en parlerait à son Conseil. Le président, croyant que le roi agissait par ignorance, voulut lui expliquer que les remontrances se

1. Voy. sur ces divers points *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 123 à 183.
2. Voy. Isambert, t. XVII, p. 281.

faisaient tantôt de vive voix, tantôt par écrit, selon la gravité des circonstances. Le roi lui coupa la parole et se borna à dire : « Retirez-vous, mèssieurs. » Jamais on n'avait assisté à pareil spectacle. Quelques députés insistaient pour qu'on donnât lecture des remontrances. La reine se fâcha à son tour et dit que cette insistance était un manque de respect envers le roi qui avait suffisamment fait connaître sa volonté. Le Parlement fut profondément affecté de cette réception, mais il fit en même temps preuve d'une grande sagesse : il persista dans ses remontrances, en adressa de nouvelles, tout en continuant à condamner la guerre civile. Les autres parlements suivirent presque tous cet exemple.

Convaincus de leur impuissance vis-à-vis des parlementaires, les princes essayèrent d'ameuter la populace contre eux. Le Parlement fut plus d'une fois assiégé et les magistrats coururent les plus grands dangers. Le Parlement demeura inébranlable dans sa fermeté. On aurait dit qu'il avait hérité des qualités de son premier président qui l'avait abandonné pour se rendre à Poitiers auprès du roi. Il résistait aux menaces des princes et de la populace, comme il avait résisté à leurs séductions et à celles de la Cour.

Tout en demandant l'éloignement de Mazarin et en assurant autant que possible la sécurité de la ville, le Parlement comprit qu'un rapprochement était plus facile avec la Cour qu'avec les princes. Les députés du Parlement s'étaient rendus à Saint-Germain à la fois pour satisfaire à la volonté du roi et pour demander l'éloignement du cardinal Mazarin au nom de la compagnie. Le roi leur fit entendre qu'il désirait une conférence à laquelle le Parlement enverrait des députés avec pleins pouvoirs. Dans la lettre que le roi avait écrite aux députés du Parlement, il reconnaissait tout le bien que sa cour de justice avait fait

pour la cause de l'État et se déclarait prêt à tenir compte de son avis, « Sa Majesté n'ayant rien tant à cœur que de donner la paix à son royaume et étant disposée d'embrasser tous les moyens possibles pour cette bonne fin ». Les députés firent relation, le 7 juin, au Parlement de leur entrevue avec le roi. En même temps le Parlement reçut de la reine de Suède une lettre par laquelle elle lui offrait sa médiation. On proposa de la renvoyer au roi sans délibérer. Mais Omer Talon s'y opposa en prouvant par des précédents que le Parlement avait maintes fois reçu des lettres de souverains étrangers du moment qu'ils n'étaient pas ennemis du roi. Le duc d'Orléans intervint à son tour, dans un but tout différent. Il demandait au Parlement de rompre toute négociation tant que le cardinal Mazarin ne serait pas sorti du royaume. L'avocat général Talon, dans l'assemblée du 10 juin, combattit cette proposition : il demanda et obtint l'envoi de députés pour ouvrir une conférence et pour demander aussi l'éloignement du cardinal. Talon fut très éloquent et ne craignit pas de reprocher au Parlement son indifférence. « Pour mettre fin à ces misères publiques, dit-il, nous souhaitons la paix et bien que les malheurs que nous ressentons soient les fléaux de la main de Dieu et la marque de sa colère, ils se produisent pourtant par nous-mêmes et par une certaine indifférence que nous avons des calamités publiques. La clameur des pauvres gens qui sont brûlés, pillés, assommés, réduits à la dernière extrémité, se lève de la terre pour demander justice au ciel[1]. » Ce discours produisit grand effet. Il fut arrêté : « que des députés porteraient aux pieds du roi l'assurance que ses officiers s'empresseraient à lui rendre tous les devoirs dont ils lui étaient débiteurs aussitôt après l'éloignement du cardinal Mazarin, lequel était la

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 1re part., p. 186 et suiv.

seule et l'unique cause des maux de l'État, dans l'occurrence des affaires présentes. »

Les députés ayant insisté sur le renvoi de Mazarin, le roi leur répondit qu'il allait en délibérer et en effet deux jours après, le 16 juin, le roi envoya la réponse suivante par écrit : qu'il y avait sujet de s'étonner qu'une compagnie, animée de bonnes intentions et composée de tant de personnes sages et avisées, insistât si obstinément sur une chose que des sujets rebelles assistés des forces de l'Espagne prétendaient obtenir les armes à la main. Le Parlement de Paris eût agi plus prudemment en différant de délibérer sur ce sujet jusqu'à ce que les troupes fussent sorties du royaume. Cependant Sa Majesté, n'ayant rien tant à cœur que de donner la paix à ses peuples et satisfaction à son Parlement, se résoudrait à éloigner de ses conseils et à renvoyer hors du royaume le cardinal Mazarin, pourvu que cette condescendance eût pour effet de faire rentrer les princes dans le devoir, de rompre les ligues et associations formées tant au dedans qu'au dehors du royaume, de procurer la soumission de Bordeaux et des autres villes et provinces révoltées. Sa Majesté demandait au Parlement quelle garantie il pourrait lui offrir sur ces points. Cette réponse fort habile était visiblement l'œuvre de Mazarin et de Mathieu Molé ; on sut mauvais gré à celui-ci d'avoir adressé des reproches indirects au Parlement en qualité de garde des sceaux, en oubliant qu'il était aussi premier président.

Pendant ce temps les maux s'accumulaient sur Paris ; les marchands de la capitale écrivaient à leurs correspondants de ne leur envoyer ni marchandises ni lettres de change, car toute sécurité avait disparu ; ils n'avaient plus aucun crédit à l'étranger ni dans les Échelles du Levant. Seul le nombre des mendiants et gens de mauvaise vie se multipliait de plus en plus. Dans

les campagnes, les terres n'étaient plus cultivées [1].

Pour obtenir la paix, le Parlement comprit qu'il fallait avant tout une promesse des princes emportant soumission complète à condition du renvoi de Mazarin. Le Parlement engagea des négociations avec les princes qui prirent l'engagement demandé. Mais en même temps ils essayèrent d'attacher le Parlement à leur cause en ameutant la populace contre lui. Pendant que le duc de Beaufort ameutait la populace de la Place Royale pour faire piller le palais Mazarin, le duc d'Orléans annonçait qu'il viendrait violenter le Parlement, s'il ne faisait pas cause commune avec lui. Le Parlement fut tellement ému qu'il remit son assemblée. Quelques-uns seulement vinrent au palais; ils hésitèrent à rendre un arrêt d'union avec les princes et se retirèrent sans rien décider. Il fallut faire garder le palais par des compagnies de bourgeois. Malgré tout, le Parlement eut la sagesse et le courage de refuser tout arrêt d'union avec les princes; rien ne put l'émouvoir, malgré l'émeute qui envahit le palais. Plusieurs magistrats furent blessés et nombre de personnes tuées (25 juin 1652). Proclamer l'union, c'eût été, en effet, reconnaître la légitimité de la guerre civile. Le Parlement s'en tint à un arrêt qui envoyait des députés au roi pour le supplier de renvoyer le cardinal; il s'engageait à se rendre ensuite avec les princes aux ordres du roi. Pendant toutes ces lenteurs, l'émeute grossissait de jour en jour. Les magistrats, n'ayant plus aucune sécurité, étaient moins nombreux dans les chambres. Le 27, le Parlement rendit arrêt donnant permission d'informer contre les coupables et d'obtenir monitoire. Les curés recevaient l'ordre de faire connaître à leur prône les injures dirigées contre les magistrats. L'Hôtel de Ville tenait aussi des assemblées

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 5 à 12.

pour pourvoir à la sûreté publique. Le nombre des pauvres et des misérables était si élevé, qu'on tint dans la salle Saint-Louis une assemblée où toutes les compagnies et corps de métiers furent convoqués, pour aviser à la situation. On se décida à ordonner une aumône publique. Les conseillers se taxèrent à cent livres; les présidents et maîtres des Requêtes à cent cinquante et les présidents de la Cour à deux cents livres. Le désordre fut à son comble, lorsque, à la suite de la bataille du faubourg Saint-Antoine où 2 000 hommes furent mis hors de combat, la ville fut obligée d'ouvrir les portes aux troupes du prince. Condé était maître de Paris, mais l'anarchie entrait avec lui dans la capitale, et la misère était telle que la vie matérielle devenait à peu près impossible. On en fut réduit à faire sortir tous les prisonniers de la Conciergerie, faute de pain pour les nourrir.

Le duc d'Orléans et le prince de Condé mettaient la ville en demeure de faire cause commune avec eux, et, comme le prévôt des marchands et les échevins ne pouvaient s'y résoudre, l'Hôtel de Ville fut attaqué et pillé; il y eut de nombreuses victimes et l'ordre ne fut rétabli que sur le tard par l'intervention de M. de Beaufort. Paris était dans la consternation et chacun rejetait la faute sur son voisin. Le duc d'Orléans témoigna d'une véritable douleur; quant au prince de Condé, il était d'avis de profiter de ces désordres pour se rendre maître de Paris. Le prévôt des marchands s'était empressé de donner sa démission, sur l'ordre des princes qui firent élire Broussel[1].

On pouvait croire que la fortune des princes n'avait jamais été plus haute. Le duc d'Orléans, qui avait oublié sa promesse de se retirer des affaires, semblait maître du

1. Voy. aussi, pour tous les faits qui précèdent, *Mémoires* d'Omer Talon, t. III, 2e partie, p. 24 et suiv.

royaume. Le prince de Condé partageait cette souveraineté ; tous deux avaient à leur disposition les parlements et la bourgeoisie. Ils se firent une telle illusion qu'ils songèrent à reconstituer le Parlement de Paris et décidèrent à cet effet qu'il serait tenu une assemblée générale. Le garde des sceaux Molé écrivit aux membres du Parlement pour leur défendre de se rendre à cette réunion. Les présidents et les gens du roi obéirent, mais quatre-vingts conseillers répondirent à l'appel du duc d'Orléans. Celui-ci se défendit d'avoir pris aucune part aux émeutes de l'Hôtel de ville ; il demanda que la justice reprît son cours et qu'on poursuivît les coupables. Le Parlement rendit arrêt portant « que, si la députation envoyée au roi depuis plus de quinze jours ne rapportait pas de réponse, il serait passé outre et qu'on délibérerait sur les affaires publiques ».

Mazarin comprit que le moment de parler était venu : il fit répondre au Parlement que le roi était disposé à écarter le cardinal, à la condition qu'auparavant les députés des princes réunis à ceux du Parlement présenteraient des propositions pour la paix. Cette réponse produisit une satisfaction générale. Seul le prince de Condé s'en irrita et proposa au Parlement de décider que la conférence s'ouvrirait seulement après le renvoi du cardinal. Cent dix conseillers votèrent cette proposition, dans une séance où les présidents s'abstinrent de paraître[1]. Tout était donc remis en question ; l'agitation reprit dans Paris soumis à la domination des princes. Les négociations devinrent plus irritantes et plus confuses. Le prince de Condé demandait au roi le bâton de maréchal pour Marcin et d'Ognon, un gouvernement pour M. de Nemours, des sommes considérables pour lui-même, moyennant quoi il s'engageait à faire revenir Mazarin dans les trois mois. Mais Mazarin

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 40 et suiv.

repoussait ces propositions, parce qu'il tenait avant tout à traiter de la paix avec l'Espagne. Condé négociait aussi avec les députés du Parlement et parvenait même à les rappeler à Paris en grande pompe. Ils y revinrent avec une lettre du roi qui les mandait à Pontoise. Dans l'assemblée où ils rendirent compte de leur mission, le duc d'Orléans proposa d'en finir avec le cardinal qui trompait tout le monde. Trois avis furent émis : remercier le roi et lui demander de dispenser les députés du Parlement de se rendre à Pontoise; déclarer le duc d'Orléans régent ou lieutenant général de l'État jusqu'à ce que le cardinal eût quitté le royaume; prier simplement le duc d'Orléans d'user, en sa qualité d'oncle du roi, de ses bons offices pour établir la paix et éloigner le cardinal. Après bien des hésitations, on s'arrêta, par 74 voix contre 69, à un arrêt tout à fait extraordinaire : il déclarait que le roi n'était pas en liberté, mais prisonnier du cardinal; le duc d'Orléans était prié d'employer l'autorité du roi et la sienne propre pour obtenir la liberté du roi et préserver le royaume de la ruine; en conséquence, on lui attribuait la qualité de lieutenant général jusqu'à la sortie du cardinal. Enfin le prince de Condé était prié de prendre commandement des armées et les officiers du roi étaient déclarés responsables de sa personne. On revenait aux extravagances. Pendant que le duc d'Orléans écrivait de nouveau au roi, mais en vain, pour obtenir l'éloignement du cardinal, le Parlement discutait sur l'exécution de l'arrêt qui mettait à prix la tête de Mazarin et sur les moyens de lui faire la guerre. Il établit sur les habitants de Paris une taxe générale semblable à celle des boues et lanternes, et ordonna la vente des meubles du cardinal. Le duc d'Orléans et le prince de Condé, mieux avisés, font accepter par le Parlement l'établissement d'un conseil de ses députés, sous la présidence du chancelier;

ils obtiennent de l'Hôtel de Ville l'établissement d'une taxe sur les portes cochères et les boutiques, au lieu de l'impôt proposé par le Parlement; ils se rendent à la Chambre des comptes et à la Cour des aides pour les décider à envoyer des députés au conseil; en réalité, pour faire reconnaître leur autorité par ces deux compagnies qui acceptent.

Le Parlement à Pontoise.

Mazarin voyant que la situation des princes se consolidait, et comprenant la nécessité de mettre fin au désarroi général, se décida à frapper un grand coup. Une déclaration du 1er août 1652 annula les dernières résolutions du Parlement et de l'Hôtel de Ville, interdit le Parlement de Paris, le transféra à Pontoise, et ordonna à tous les présidents et conseillers de se rendre dans cette ville[1]. Aussitôt que cette déclaration fut connue dans Paris, quinze magistrats du Parlement en sortirent et se rendirent à Pontoise sous divers déguisements. Le premier président Molé y vint également, ainsi que les pairs ecclésiastiques et laïques du parti de la cour. Le parlement de Pontoise enregistra, en présence du roi et d'un certain nombre de ses membres, la déclaration qui le transférait dans cette ville; il décida ensuite la rédaction de remontrances pour obtenir le rétablissement de la paix et l'éloignement de Mazarin. Sur ce dernier point, le nouveau Parlement restait donc en parfait accord avec l'ancien[2]. Les magistrats demeurés à Paris continuaient à se réunir et à siéger comme s'ils avaient formé la cour de justice du roi. Ils décidèrent qu'ils ne liraient pas la déclaration royale, tant que le cardinal ne serait pas éloigné, et en même temps ils déclarèrent les magistrats de Pontoise indignes d'exer-

1. ISAMBERT, t. XVII, p. 288; *Mémoires* d'OMER TALON, t. VIII, 2e part., p. 45 à 73.
2. *Mémoires* de TALON, t. VIII, 2e partie, p. 75 et 76.

cer aucune charge dans le Parlement de Paris[1]. Le parlement de Pontoise répondit en cassant l'arrêt rendu par le Parlement de Paris, qu'il taxait d'acte fait par des gens interdits et sans pouvoir. En même temps des lettres du roi transféraient la Chambre des comptes, la Cour des aides et les trésoriers de France hors de Paris[2]. L'anarchie était à son comble. Cette situation n'était pas faite pour déplaire à Mazarin. Celui-ci consentit à s'éloigner pour ôter tout prétexte à la guerre. Par une déclaration du 12 août, le roi fit connaître qu'il se séparait de son fidèle serviteur. En réalité, la rupture n'était qu'apparente et Mazarin, retiré à Sedan, continua à diriger les affaires. On voulait seulement enlever aux princes tout prétexte à la continuation des hostilités. Le Parlement, le 20 août, déclara que le roi ayant fait le premier pas, il fallait désormais une obéissance absolue au roi, et on prévint dans ce sens le duc d'Orléans. Celui-ci vint à la compagnie, accompagné du prince de Condé, et promit de mettre bas les armes, moyennant l'éloignement du cardinal. Tous deux demandaient en même temps des passeports au roi. Mais on leur répondit qu'il fallait avant tout désarmer. Les affaires semblaient se compliquer encore une fois, lorsque le roi promulgua le 26 août, sur l'avis du cardinal, un édit d'amnistie générale, sous la seule condition de poser les armes dans les trois jours qui suivraient la publication de cet édit par le Parlement séant à Pontoise. Le préambule de cet édit est particulièrement remarquable; il contient un résumé de tous les faits qui ont agité les dernières années de la régence. Le roi dit qu'il y avait lieu d'espérer qu'à sa majorité tous les sujets ne respireraient plus que l'obéissance due, mais il constate qu'au contraire le prince

1. *Mémoires* du cardinal de Retz, t. III, p. 236; *Mémoires* de Talon, t. VIII, 2e partie, p. 78.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 81.

de Condé, qui était déjà lié avec les Espagnols, a fait une ligue avec le prince de Conti, la duchesse de Longueville, les ducs de Nemours et La Rochefoucauld, et pris ouvertement les armes contre le roi, dans le Berry et en Guyenne, pendant qu'à Paris le duc d'Orléans, d'accord avec le prince de Condé, traversait en toutes choses l'autorité du roi. L'édit rappelle très habilement que le projet des princes était d'assujettir à leurs intérêts la ville de Paris et le Parlement; que, n'ayant pas pu y réussir, ils ont ameuté la populace contre l'assemblée générale de la ville et le Parlement, et fait massacrer des magistrats et des officiers, qu'ils ont même appelé à leur aide les Espagnols des Pays-Bas. Malgré tout, le roi fit connaître qu' « oubliant leur faute lorsqu'ils les reconnaissent et s'en désistent, nous avons désiré, en faisant connaître au public nos intentions sur ce qui s'est passé depuis les présents troubles, donner des effets de notre bonté et clémence à tous ceux qui se sont éloignés de leur devoir, pourvu qu'ils y rentrent sincèrement et actuellement[1] ». Cette déclaration d'amnistie fut vérifiée au parlement de Pontoise le 26 août, et ensuite envoyée à Paris. Certains magistrats l'apprécièrent très sévèrement; Omer Talon lui reproche de justifier tous les actes du cardinal Mazarin, même le transfert du Parlement à Pontoise; il critique les magistrats qui ont quitté Paris, car cette translation autorisait à croire que le roi peut changer le Parlement de résidence, ce qui n'est vrai qu'autant que le roi a perdu toute autorité dans la capitale, comme on en eut des exemples pendant la guerre des Anglais et pendant la Ligue. Enfin Omer Talon ajoute que les magistrats de Pontoise étaient aussi esclaves de la cour que ceux de Paris étaient soumis à la volonté des princes[2]. Lorsque

1. ISAMBERT, t. XVII, p. 289.
2. *Mémoires* d'OMER TALON, t. VIII, 2e part., p. 92 à 93.

l'affaire vint au Parlement, il y eut grande agitation, et les avis les plus divers furent proposés. Messieurs de la Grand'Chambre demandaient que les princes commençassent par exécuter leurs promesses en désarmant leurs troupes; puis on irait trouver le roi; d'autres étaient d'avis de prier le duc d'Orléans d'écrire au roi pour obtenir des passeports. Broussel, toujours belliqueux et porté à la violence, voulait qu'on se fortifiât à Paris pour repousser le cardinal. Le prince de Condé, oubliant toutes ses promesses, déclara qu'il ne déposerait pas les armes, tant qu'il n'aurait pas obtenu ses sûretés. Enfin on rendit un arrêté qui remerciait le roi d'avoir arrêté le cardinal, et le suppliait de rentrer dans Paris. Le duc d'Orléans était prié d'écrire au roi que lui et le prince de Condé portaient les armes, qu'en conséquence ils demandaient des passeports pour les étrangers et une amnistie pour tous. Talon affirme que cet arrêt ne fut obtenu que par surprise et par violence. Les présidents de Némond et de Longueil auraient employé toutes sortes de moyens pour falsifier les votes. A la Chambre des comptes et à la Cour des aides, qui avaient reçu ordre de quitter Paris, on décida d'adresser des remontrances au roi et de cesser de remplir les charges pour donner au roi une preuve d'obéissance. De son côté, l'assemblée de l'Hôtel de Ville adressa au roi des remerciements et insista pour obtenir une paix définitive. Quoi qu'en dise Omer Talon, la déclaration du roi avait partout répandu la satisfaction et ruiné la cause des princes. Ceux-ci comprirent si bien qu'ils étaient perdus, qu'ils songèrent à négocier sérieusement. Mais le roi, sentant maintenant sa force, entendit bien en profiter. Les princes ayant demandé des passeports, on les leur refusa. Ils essayèrent de s'adresser au Parlement de Paris, et, comme on l'a vu, ne furent pas plus heureux. D'ailleurs, le Parlement était lui-même en pleine déroute, et chaque jour le

parlement de Pontoise devenait plus nombreux. Le cardinal de Retz, toujours désireux de jouer un grand rôle, alla trouver le roi le 9 septembre à Compiègne pour prendre son bonnet de la main de Louis XIV, et en même temps pour traiter au nom du duc d'Orléans[1].

Mais le roi, bien informé par Mazarin sur le caractère de ce personnage, l'évinça poliment en lui disant qu'il était disposé à rentrer à Paris à la condition « que les Parisiens fissent quelque chose pour hâter ce retour en ne souffrant plus le retour violent de ceux qui voulaient faire durer les troubles ». Le 14 septembre, le corps de ville envoya des députés auprès du roi qui refusa de les recevoir : il s'écria même qu'il s'étonnait qu'un prévôt des marchands nommé par des factieux osât paraître devant lui. Le Parlement de Paris ayant demandé audience pour présenter ses hommages fut également repoussé : « attendu que les officiers réunis à Paris étaient des rebelles, en contravention manifeste avec les ordres de Sa Majesté qui avait transféré son Parlement à Pontoise[2] ». Ce reproche était certes mérité, car le Parlement de Paris continuait à refuser de publier la déclaration d'amnistie.

Le Châtelet reçut du roi l'ordre de procéder à cette publication vérifiée à Pontoise; mais le Parlement de Paris lui fit des défenses et en fait le Châtelet ne procéda pas à la publication. Le parlement de Pontoise fut tout autrement traité; il n'était pas en état de révolte vis-à-vis du roi; on lui reprochait même d'en avoir exécuté les ordres trop servilement. Aussi le roi consentit à recevoir ses remontrances sur les affaires de l'État, mais pour lui donner une leçon et des ordres impératifs : « Toute autorité, répondit le roi dans ses lettres patentes, nous appartient. Nous la tenons de Dieu seul, sans qu'aucune per-

1. Voy. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 89 à 98.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e partie, p. 99.

sonne, de quelle condition qu'elle soit, puisse y prétendre.... Les fonctions de la justice, des armes et des finances, doivent toujours être distinctes et séparées; les officiers du Parlement n'ont d'autre pouvoir que celui que nous avons daigné leur confier pour rendre la justice à nos autres sujets; ils n'ont pas plus de droit d'ordonner et de prendre connaissance de ce qui n'est pas de leur juridiction que les officiers de nos armées et de nos finances n'en auraient de rendre la justice ou d'établir des présidents et des conseillers pour l'exercer.... La postérité pourra-t-elle croire que les officiers ont prétendu présider au gouvernement général du royaume, former des conseils et percevoir des impôts, s'arroger enfin la plénitude d'une puissance qui n'est due qu'à nous? » C'était bien là l'annonce du nouveau régime qui allait s'établir dès que la paix serait assurée. Tout y contribuait. On était las des agitations stériles et de l'ambition égoïste des seigneurs. En vain essayait-on d'inquiéter les habitants de Paris en leur persuadant que la déclaration d'amnistie ne recevrait pas d'exécution, parce qu'elle n'avait pas été vérifiée par le Parlement de Paris. Le roi rendit, le 26 septembre, une nouvelle déclaration pour démentir ces bruits absurdes[1]. Les ennemis extérieurs eux-mêmes abandonnaient la lutte. Le 12 octobre 1652, le duc de Lorraine se retira. Quelques jours après, les milices et la garde bourgeoise se rendirent à Saint-Germain pour saluer le roi qui promit de rentrer incessamment dans Paris. Seul, l'indomptable Condé se retira avec son armée et resserra ses liens avec l'Espagne[2].

Le roi rentre à Paris; le Parlement est abattu.

Le roi rentra à Paris le 21 octobre; il y fut reçu avec enthousiasme et le même jour une déclaration rappela le

1. Isambert, t. XVII, p. 294.
2. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 100 et suiv.

parlement de Pontoise à Paris[1]. Le lendemain, le roi tint un lit de justice. Il y avait convoqué, le jour même de son entrée à Paris, tous les magistrats du Parlement, à l'exception des présidents Viole et de Thou, des conseillers Broussel, Portal, Croissy, Bitault, Fouquet, Machault, Coutant, Martineau, Guénaud. Le roi se fit accompagner d'une garde formidable. Les Cent-Suisses entrèrent tambour battant jusqu'au milieu de la salle du Louvre où devait siéger l'assemblée. On y lit un édit portant une amnistie générale. Les princes et seigneurs qui avaient pris part au dernier mouvement étaient rétablis dans leurs charges, gouvernements, biens, offices, bénéfices, etc. Le roi voulait que la mémoire de tout ce qui avait été fait demeurât nulle et non avenue. La seule condition imposée était de mettre bas les armes dans trois jours. Toutefois, une seconde déclaration apportait quelques exceptions à l'amnistie générale par mesure de précaution. Le duc d'Orléans et Mademoiselle recevaient l'ordre de sortir de Paris et s'empressaient d'obéir : les ducs de Beaufort et de La Rochefoucauld, les sieurs Broussel, Viole, de Thou, Portal, Bitault, Fouquet, de Croisy, Coulon, Machault, Fleury, Martineau et Guénaud, les sieurs de Rohan, La Boulaye, Fontraille et Penis, les domestiques des princes et princesses de Condé, du prince de Conty, de la duchesse de Longueville, le président Perrault, les femmes, enfants et domestiques de ceux qui étaient dans les troupes des princes, devaient sortir sur-le-champ de Paris et n'y pouvaient revenir qu'avec la permission par écrit du roi. La même déclaration rappelait que le Parlement avait abusé des assemblées générales pour délibérer sur toutes sortes de propositions. « ...Et voulant éviter que les maux que notre royaume en

1. Isambert, t. XVII, p. 301; *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e partie, p. 105.

a souffert n'arrivent plus à l'avenir, nous avons fait et faisons très expresses inhibitions et défenses aux gens tenant notre dite cour de Parlement de Paris de prendre ci-après aucune connaissance des affaires générales de notre État et de la direction de nos finances, ni de rien ordonner ni entreprendre pour raison de ce contre ceux à qui nous en avons confié l'administration, à peine de désobéissance, déclarant dès à présent nul et de nul effet tout ce qui a été ci-devant ou pourrait être ci-après résolu et arrêté sur ce sujet, dans ladite compagnie ». La déclaration constate qu'une partie des troubles passés tient aussi à ce que nombre de magistrats et officiers du roi ont accepté des places, pensions, gratifications de la part des seigneurs et se sont ainsi concertés avec eux, sont même devenus leurs obligés au point d'oublier leurs devoirs vis-à-vis du roi. Aussi leur défend-elle « de prendre soin ou direction des affaires desdits princes et grands de notre royaume et recevoir d'eux des pensions, gratifications ou autres bienfaits, de leur faire la cour par de fréquentes visites, d'assister à leurs conseils et s'intéresser à leurs desseins, à peine d'être procédé contre les contrevenants, selon la rigueur des ordonnances[1] ».

Ces déclarations, comme on le voit, contenaient les dispositions les plus graves et consacraient le despotisme absolu de la royauté, et cependant personne n'osa soulever la moindre réclamation, ni contre les exceptions à l'amnistie, qui privaient certains magistrats de leurs sièges, ni contre la prohibition des assemblées générales, ni contre la défense de s'occuper à l'avenir des affaires d'État ou de finance. Toutes les conquêtes du Parlement réalisées pendant la Fronde étaient définitivement perdues. On fit même une déclaration spéciale qui transfé-

1. Isambert, t. XVII, p. 296 et 299. Broussel fut, bien entendu, obligé de quitter la charge de prévôt des marchands.

rait le Parlement de Pontoise à Paris, comme si celui-ci n'avait plus existé. Tous les arrêts du Parlement de Paris étaient annulés, sauf ceux qui avaient été rendus contradictoirement ou sur production des parties, sans qu'elles eussent proposé aucun déclinatoire. Il n'y avait plus aucune illusion à se faire : tout était fini, Mazarin triomphait et il ne restait au Parlement qu'à courber la tête. On en eut bien vite des preuves multiples. Messieurs des Requêtes essayèrent encore une fois de provoquer un mouvement en faveur des exilés, mais ils ne furent même pas écoutés et le roi leur fit comprendre que, s'ils persistaient, il saurait leur faire sentir son autorité. Le roi tint même un lit de justice où il fit lire une déclaration rendue contre le prince de Conti, le prince de Condé et Mme de Longueville. Faute d'avoir accepté l'amnistie, le roi ordonnait la saisie de leurs biens. Quant au duc d'Orléans, il avait eu la sagesse de se raccommoder avec la cour.

Le 31 décembre 1652, le roi tint encore un lit de justice et présenta à l'enregistrement treize édits bursaux, pour faire face aux nécessités de la guerre et sans tenir compte de la déclaration de 1648. Ces édits avançaient de quelques années la taxe des francs fiefs, révoquaient la chambre de justice établie par l'édit de juillet 1645, rétablissaient des droits de jurés vendeurs et contrôleurs des vins, à raison de quatorze deniers par muid, droits qui avaient été réduits à trente sous par arrêt d'octobre 1648, créaient des officiers du guet, établissaient pour deux années sur tout le domaine une taxe de la moitié du revenu, rétablissaient tous les offices et droits précédemment supprimés, confirmaient tous les droits contenus au bail des cinq grosses fermes, quoique établis par des édits non vérifiés, maintenaient le droit par dix sous de muid de vin dans tout le royaume établi par un édit vérifié à la Cour des aides. Mais en retour le roi promettait 700 000 livres d'augmen-

tation de gages au profit de tous les officiers de judicature.

Le chancelier justifia toutes ces mesures par les nécessités de la guerre. Le premier président profita de la circonstance pour déclamer contre le prince de Condé et même l'injurier, ce qui produisit un effet déplorable. L'avocat général Bignon prononça un discours étrange. Il prit pour sujet : « L'explication de cette vision du prophète auquel un chariot apparut, duquel les roues étaient toutes ardentes, se mouvaient incessamment sur elles-mêmes sans avancer, lequel était couvert d'une espèce de nuée au travers et sur le bord de laquelle on voyait une face humaine et au-dessous des animaux courbés et couverts de plumes. » Il appliqua cette vision prophétique à l'action qui se passait[1], et il en conclut qu'il fallait enregistrer les édits, sauf celui des francs fiefs qui pesait sur des personnes soumises à la taille et celui qui supprimait la chambre de justice parce qu'il rendait impossible la recherche des personnes qui s'étaient fait racheter des rentes par le roi et dont on aurait pu tirer de grandes sommes. Enfin il demanda que les deniers nouvellement perçus fussent effectivement employés au paiement des gens de guerre pour les obliger à vivre avec moins de licence et sous peine du quadruple contre les ordonnateurs. En réalité, toute résistance sérieuse avait cessé. Quelques années auparavant, de pareils édits auraient soulevé des tempêtes et donné lieu à des remontrances interminables. Mais le Parlement sentait bien qu'il avait perdu toute force et il n'oubliait pas que plusieurs de ses membres étaient en exil. Il avait envoyé des députés au Louvre pour obtenir leur retour, mais sans succès. On demanda alors une nouvelle assemblée des Chambres; le

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 128.

premier président était d'avis de ne pas la tenir, pour obéir à la volonté du roi. Néanmoins, en présence de l'insistance générale, l'assemblée eut lieu et décida de nouvelles supplications. Les gens du roi furent envoyés auprès du garde des sceaux pour prendre jour.

Mais en même temps un incident grave vint de nouveau irriter le roi contre le Parlement. Un des conseillers de Pontoise, M. Tambonneau, s'étant rendu dans sa chambre pour rapporter un procès, tous ses confrères se levèrent, se retirèrent et le laissèrent seul. Le garde des sceaux essaya en vain d'accommoder l'affaire ; mais le roi ayant eu connaissance de cet affront fit appeler au Louvre sept conseillers, MM. Leclerc, de Courcelles, le Camus, Pontarré, Villemontée, La Brichelière, Voisin. Pour les tirer d'embarras, le chancelier feignit d'être malade, s'excusa de ne pas venir au Louvre et négocia avec les prévenus pour les décider à se raccommoder avec leurs collègues de Pontoise. Ceux-ci promirent de faire leurs efforts pour arriver à une entente et ne tinrent pourtant pas complètement parole. Aussitôt ils reçurent un second ordre d'aller au Louvre. Ils y vont; on leur dit qu'ils ne verront pas le roi, mais qu'ils doivent se rendre le lendemain à Saint-Germain. Ils se hâtent d'obéir. Pendant ce temps, leurs collègues de la seconde chambre députent auprès du garde des sceaux, pour promettre de vivre en bon accord avec leurs collègues de Pontoise et donner au roi toutes les satisfactions qu'il lui plaira d'exiger. Mais rien n'y fit et à Saint-Germain les coupables reçurent des ordres d'exil. On continua toutefois à négocier officieusement en leur faveur; les conseillers de Pontoise eux-mêmes intervinrent et le roi se laissa fléchir. Il permit d'abord aux exilés de se rapprocher et de se fixer à Rueil. Puis, quelques jours après, ils reprirent l'exercice de leurs charges.

Entrée de Mazarin à Paris. Soumission absolue du Parlement.

Tous ces faits se passaient à la fin du mois de janvier. Le 3 février 1653, Mazarin rentrait à Paris; le roi et la reine s'étaient portés à sa rencontre jusqu'au Bourget et ils le conduisirent au Louvre. Le Parlement, de son côté, envoya une députation pour le saluer; deux ans auparavant il avait mis sa tête à prix. Seul, le prince de Condé, quoique abandonné de tous, restait insoumis et persistait dans sa révolte. Il fut déclaré criminel de lèse-majesté et condamné à mort. Rien ne put l'abattre et il ne revint en France qu'après la paix des Pyrénées. Désormais le Parlement surprendra le peuple de Paris par sa souplesse et par sa servilité, comme il avait étonné par son audace pendant la Fronde. On en eut bientôt la preuve dans l'affaire du conseiller Fouquet de Croissy. Ce magistrat avait été excepté de l'amnistie et devait quitter Paris. Non seulement il n'obéit pas, mais on prétendit même qu'il continuerait à comploter. Aussi fut-il arrêté, conduit à Vincennes, traduit devant des commissaires pour avoir entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État. Le roi chargea le Parlement lui-même de choisir ces commissaires qui furent le chancelier, le président de Bellièvre et deux conseillers à la Grand'Chambre, MM. Doujat et Serin. Les complices de Fouquet de Croissy avaient été traduits devant le Châtelet; mais cette procédure fut annulée et les deux affaires furent jointes. Les commissaires se rendirent à Vincennes pour interroger Fouquet. Celui-ci refusa de répondre, souleva un déclinatoire et prétendit qu'il devait être interrogé devant les Chambres assemblées. Le Parlement saisi de la question rendit un arrêt portant que M. de Croissy serait transféré à la chancellerie où un procès lui serait fait par les commissaires. En d'autres temps, le Parlement aurait soulevé une tempête et prétendu juger lui-même l'affaire. Quelques conseillers seuls avaient protesté et soutenu qu'on portait atteinte

aux privilèges du Parlement. Pour ce seul fait, le roi en fit exiler cinq ou six et ordonna que le procès serait instruit par deux conseillers d'État. C'était une nouvelle insulte au Parlement. On a souvent dit que le premier président Molé avait donné sa démission pour protester. Omer Talon donne une explication plus plausible. Molé était à la fois premier président et garde des sceaux. Il aurait dû, à ce double titre, prendre à la fois en mains les intérêts du Parlement et ceux du roi, ce qui était contradictoire et impossible. Il se décida donc à quitter le Parlement quoique avec regret, dit Talon, mais cette démission, loin de déplaire au roi, lui fut tout à fait agréable, et ce qui le prouve, c'est que la place de premier président ayant été donnée au président à mortier de Bellièvre, celui-ci fut, à son tour, remplacé par M. de Champlâtreux, fils de Mathieu Molé. Quoi qu'il en soit, le Parlement et les amis de Croissy se trouvaient dans le plus grand embarras : ils avaient sincèrement fait tout ce qui dépendait d'eux pour accommoder l'affaire et tout ce qu'ils avaient tenté n'avait produit d'autres résultats que d'irriter le roi.

C'était maintenant à qui s'abstiendrait ou chargerait un autre de reprendre les négociations. Le président de Nemond prétextait sa maladie pour prier Omer Talon[1] de s'employer au raccommodement de l'affaire. La terreur était si grande que le Parlement, pour se débarrasser du procès, aurait bien voulu le laisser évoquer par une autre cour souveraine. Talon se décida à parler très timidement de l'affaire à M. Le Tellier. Celui-ci resta absolument froid. Talon s'adressa alors au garde des sceaux et promit que le Parlement, si on l'exigeait, consentirait à enregistrer la déclaration qui nommait des commissaires. Le garde des

1. C'était le fils d'Omer Talon, l'auteur des *Mémoires*. Celui-ci était mort à la fin de l'année 1652.

sceaux lui ayant demandé s'il en avait la preuve, Talon prit peur et s'empressa de reculer. « N'ayant pas voulu mourir, dit-il, pour ne point paraître avoir correspondance étroite avec ces messieurs, je lui dis seulement que, si l'on voulait mettre l'affaire en négociation, l'on verrait à donner les sûretés raisonnables et qu'en tous cas le roi était le maître[1]. » Ce fut le premier président qui se décida à reprendre les négociations. Mais il se hâta de s'effacer et proposa à l'assemblée d'envoyer auprès du roi à Fontainebleau le procureur général et les deux avocats genéraux Bignon et Talon. Bignon s'empressa de s'excuser et Talon imita cet exemple en donnant pour toute raison qu'on avait décidé l'envoi d'un des gens du roi et qu'il n'était dès lors pas nécessaire d'arriver à deux. Le procureur général dut donc se résigner à faire seul le voyage. Il fut très mal reçu. Le roi commença par lui refuser net tout ce qu'il demandait. Puis il le renvoya au cardinal Mazarin. On vit alors combien le cardinal avait été habile dans ces circonstances. Il désirait être encore une fois l'arbitre entre le roi et le Parlement et avoir en France et à l'étranger la gloire de tout diriger.

Le Parlement allait-il se décider à envoyer une députation à Mazarin? L'avocat général Talon déclara que cela était tout à fait extraordinaire, mais, suivant ses propres termes, on pouvait traiter l'affaire avec délicatesse. Néanmoins Talon et Bignon refusèrent encore une fois de s'en mêler et même d'en faire rapport à la Cour. C'est en vain que le premier président insista pour les amener à prendre des conclusions. Le président Lecoigneux proposa de ne pas mettre l'affaire en délibéré et de donner pleins pouvoirs au procureur général. Conseillers et gens du roi s'empressèrent de se rallier à cet avis. On promettait

1. Continuation des *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 142.

même au procureur général que la compagnie donnerait aux commissaires tous les pouvoirs qu'exigerait le roi. Le premier président se décida pourtant à résister. On n'avait jamais vu un pareil abaissement. L'avocat général Bignon imagina alors de formuler des conclusions qui ne disaient plus rien : la cour se bornait à envoyer le procureur général sans aucune autre explication, sans dire surtout s'il se rendrait directement auprès du cardinal ou auprès du roi. Le Parlement comprit qu'il allait joindre l'hypocrisie à la faiblesse et se décida à déclarer que le procureur général irait trouver le roi. Ce magistrat en fut épouvanté et il ne cacha pas ses craintes au Parlement. On essaya de lui faire comprendre qu'il devait se sacrifier, qu'il serait tout à fait déplorable « qu'une affaire de cette nature ne s'accommodât faute d'une civilité[1] ». Le procureur général se résigna et, ce qui est mieux encore, réussit auprès du roi : il fut décidé que l'affaire de Fouquet de Croissy serait portée directement au Parlement et on annula d'autant plus facilement la procédure des commissaires qu'elle était entachée de nullité grave. Ce procès montre à quel degré de soumission et même de terreur le Parlement était tombé. Il n'essaya même pas de se relever de cette déchéance. On a dit parfois que de ce jour il avait renoncé à exercer son droit de remontrance. Mais c'est là une erreur. Le Parlement usa encore parfois et toujours timidement de ce droit jusqu'à l'ordonnance de 1667 qui réorganisa les remontrances et les rendit à peu près inutiles. Alors le silence se fit, et d'une manière définitive; il dura jusqu'à la fin du règne de Louis XIV.

Appréciation du rôle du Parlement pendant la Fronde.

Le rôle du Parlement durant la Fronde a été souvent

1. *Mémoires* d'Omer Talon, t. VIII, 2e part., p. 145.

négligé par les historiens. On ne s'est même pas attaché à caractériser ce rôle. Les uns ont affirmé qu'il avait été la dupe de quelques seigneurs révoltés, d'autres ont dit qu'il avait été au contraire le maître et le directeur des affaires. On lui a reproché l'absence de vues politiques et administratives, des spéculations à courte vue. D'autres ont dit qu'il avait les desseins les plus élevés et ne songeait rien moins qu'à imiter le parlement d'Angleterre. La question est moins simple ou, si l'on préfère, plus complexe et c'est seulement après l'étude successive et attentive des faits, telle qu'elle vient d'être présentée, qu'on peut se rendre compte du rôle et de l'esprit du Parlement pendant cette période agitée de notre histoire. On a très exactement dit qu'il y avait eu deux Frondes, la Fronde parlementaire et la Fronde seigneuriale, et le rôle du Parlement a été pendant ces deux périodes, sous certains rapports identique, et sous d'autres différent. Pendant la première Fronde, le Parlement prend bien la direction des affaires et s'efforce d'attirer à lui le plus qu'il peut de l'autorité souveraine : il n'entend pas seulement vérifier les édits et contrôler les finances; il fait aussi de véritables lois et prend part à l'administration. Il est juste d'ajouter qu'à certains moments l'absence même du roi et de tout autre pouvoir chargé de le représenter obligeait le Parlement, pour empêcher l'anarchie d'éclater dans la capitale, de prendre en mains les rênes du gouvernement. Pendant la seconde Fronde, le Parlement, comme on l'a vu, fut plus passif qu'actif et il manifesta l'intention bien arrêtée de se rapprocher de la royauté. Il ne fit cause commune avec les seigneurs que contraint et forcé et lorsque les circonstances lui imposèrent cette obligation. Le Parlement voyait très nettement à quel point l'attitude des seigneurs était dangereuse et égoïste; elle menait directement à l'anarchie et à la guerre civile et compli-

quait nos difficultés à l'extérieur. Le Parlement se fit aussi une idée très exacte de ses rapports avec la royauté et à ce point de vue il ne changea pas d'attitude pendant les deux Frondes. Il se déclarait en toutes circonstances, peut-être même trop souvent, le défenseur et le serviteur de la monarchie, mais il entendait aussi que cette monarchie fût limitée, notamment au point de vue du pouvoir législatif, et surtout pour les finances et l'établissement d'impôts nouveaux. Mais la monarchie n'a jamais accepté sérieusement cette participation du Parlement, et l'esprit de Richelieu a survécu au grand ministre. Il suffit de lire les Mémoires du temps pour se convaincre qu'Anne d'Autriche éprouvait une véritable aversion pour les hommes de robe. Mme de Motteville répète à toute occasion que cette reine était une princesse d'une douceur et d'une bonté tout à fait remarquables et cependant elle est bien obligée de reconnaître que, toutes les fois qu'elle se trouvait en face des membres de son Parlement, elle les traitait avec hauteur et dureté. On se tromperait gravement si l'on croyait qu'elle prenait cette attitude sous l'influence et sur les conseils de son premier ministre. Bien au contraire, Mazarin était toujours le partisan de la modération et de la douceur, sans reculer devant la dissimulation. Dans maintes circonstances, il conseilla cette politique à la reine vis-à-vis du Parlement et ce fut entre eux l'occasion d'un sérieux refroidissement. La reine cédait parfois à son ministre, mais plus souvent elle résistait dès qu'il s'agissait du Parlement. Cette princesse, ordinairement faible et indolente, peu soucieuse des affaires publiques, devenait intraitable dans ses rapports avec les gens de robe. Elle éprouvait pour eux une aversion instinctive; elle tenait avant tout à transmettre à son fils ce pouvoir absolu qu'elle avait reçu de Louis XIII et de Richelieu et elle craignait que l'intervention du Parlement n'eût pour résultat de l'affaiblir. A

l'occasion des remontrances du 29 juillet 1648, elle se soumit aux désirs de Mazarin et offrit même au Parlement plus qu'il ne demandait. « Elle nous dit, écrit Mme de Motteville, que si on l'avait crue dès le commencement de leur révolte, elle ne serait plus en peine d'en chercher les moyens et qu'elle leur aurait appris leur devoir dès le premier jour qu'ils en étaient sortis, qu'enfin ils l'avaient emporté sur la douceur du cardinal, l'ayant fait résoudre en plein conseil de n'en plus endurer. Elle nous dit de plus qu'elle se moquait des suites qu'on voulait toujours appréhender, que les révoltes n'étaient pas si faciles à faire dans Paris..., que dans le conseil tous lui avaient fait la guerre de la joie qu'elle avait d'être à la veille de punir ces mutins.... Elle nous montra véritablement un grand désir de se venger de ceux qui avaient attaqué son autorité. Elle était touchée du rabaissement de la dignité royale et sentait le mépris que le Parlement avait fait de la douceur que par raison et par bonté elle avait voulu avoir en sa faveur[1]. »

Aucune entente sérieuse ne put jamais s'établir entre la reine et sa cour de justice; l'une ne voulait rien céder de son autorité et l'autre n'était jamais satisfaite de ce qui lui était accordé. On s'observait sans cesse et chacune des parties s'empressait de profiter des fautes de son adversaire. Le Parlement reprochait à la reine ses mesures arbitraires, ses atteintes incessantes à l'inamovibilité des magistrats, le mauvais état des finances et leur dilapidation. La reine, de son côté, disait que le Parlement n'avait pas le droit de connaître les affaires de l'État, qu'il était incapable d'en apprécier les besoins et les nécessités, qu'il abusait de ses remontrances et paralysait ainsi toutes les affaires, non seulement celles de la

1. *Mémoires* de Mme DE MOTTEVILLE, chap. 24, t. II, p. 117.

guerre et des finances, mais même et aussi celles de la justice.

Il est certain que le Parlement n'était pas organisé pour prendre part aux affaires politiques. Ce rôle ne lui convenait pas; il était aussi incompatible à son origine qu'à l'esprit de ses membres. Le Parlement n'avait été pendant des siècles qu'une cour de justice et, lorsque le pouvoir royal avait voulu donner à une assemblée une participation aux affaires publiques, il avait convoqué les États Généraux. Sans doute ceux-ci avaient cessé d'être réunis souvent, mais c'est précisément parce qu'ils n'avaient pas rendu les services qu'on attendait d'eux. D'une part, ils n'avaient aucune force vis-à-vis de la royauté à laquelle ils ne pouvaient soumettre que des vœux; d'autre part les membres des trois ordres ne songeaient trop souvent qu'à leurs intérêts personnels et ne comprenaient pas encore les besoins de l'État. Les instructions que recevaient les députés de la province de Bretagne se ramenaient à deux points : refuser tout subside au roi, sauvegarder les privilèges de la province. Les députés des autres contrées ne se conduisaient pas autrement. Aussi le roi était-il obligé d'agir contre ou sans l'avis des États Généraux. Ceux-ci tombèrent ainsi dans le discrédit; ils n'étaient pour la monarchie qu'une gêne et la nation ne voyait pas bien clairement quels services ils pouvaient rendre. Aussi le roi put-il se dispenser, pendant de longues années, de les convoquer, et, lorsqu'on parla de les réunir au lendemain de la majorité de Louis XIV, cette nouvelle ne produisit aucun effet sérieux dans la nation, bien que la France fût alors profondément troublée à l'intérieur et fût encore en guerre avec l'étranger. On sait que ces États Généraux furent convoqués et qu'ils ne furent pas tenus et aucune récrimination d'une certaine gravité ne s'éleva, pas même de la part des parlementaires.

Le Parlement espérait-il les remplacer? Certes, pendant ces troubles de la Fronde, le Parlement suivait un plan bien arrêté, qu'il ne craignait pas de dévoiler, tandis que les seigneurs s'en tenaient aux intrigues et s'attachaient à dissimuler leurs desseins. La Fronde seigneuriale nous aurait mené à l'anarchie, les seigneurs se seraient distribué les places, les richesses et l'autorité, sans parvenir à s'entendre entre eux. La Fronde parlementaire affirmait son respect pour la monarchie, mais elle voulait en limiter les pouvoirs.

Elle demandait la suppression des arrestations arbitraires et un certain contrôle en matière de finances, ainsi que le respect de l'inamovibilité des magistrats.

Ces prétentions étaient tout à fait sages. Mais le Parlement était-il bien l'assemblée qui devait et pouvait contrôler et limiter le pouvoir royal? Là était son erreur. Un corps judiciaire ne saurait devenir une assemblée politique. On ne conduit pas les affaires de l'État comme on instruit et juge un procès. C'est ce qu'avait déjà judicieusement relevé le cardinal de Retz. « Le Parlement, écrivait-il dans ses *Mémoires*, comme toutes les compagnies établies pour le repos, ne pouvait être propre au mouvement[1]. » Les remontrances prenaient un temps infini et étaient une cause de discussions interminables. On nommait des rapporteurs, on procédait à des mesures d'instruction, on entendait les gens du roi, on rendait des arrêts et pendant ce temps, c'est-à-dire durant des semaines et même des mois, tout restait en suspens. Les remontrances pouvaient paralyser l'autorité du roi, mais non la limiter. Il ne faut pas oublier non plus que les hommes de loi, à raison même de leurs habitudes judiciaires, voient et jugent les affaires à un point de vue qui

1. *Mémoires* du cardinal de Retz, t. I, p. 313.

ne saurait être celui de l'homme politique. Ils éprouvent des scrupules exagérés et attachent à certains détails une importance maladroite. Il leur arrive même parfois de manquer complètement d'habileté politique. Le Parlement en a aussi donné la preuve pendant la Fronde. S'il avait vraiment été habile, il se serait uni à Mazarin au lieu de le combattre et de se laisser, à une certaine époque, dominer par les princes. Intrigues pour intrigues, celles de Mazarin étaient plus conformes aux vœux du Parlement que celles de la noblesse. Les princes voulaient avant tout s'emparer du gouvernement ; ils ne reculaient même pas devant une alliance avec l'Espagne. Rien n'était plus contraire aux sentiments du Parlement. Sous la régence d'Anne d'Autriche, en 1649 et en 1652, comme sous le règne de Henri IV en 1593, il flétrit énergiquement et repoussa tout pacte avec l'étranger, et pourtant, tout en se séparant des princes, le Parlement ne put se décider à un rapprochement avec Mazarin. C'est qu'il tenait avant tout à se rendre et à rester populaire et Mazarin était exécré de la ville et de la bourgeoisie. C'était encore là une nouvelle preuve de l'incapacité politique du Parlement. Les hommes d'État, dignes de ce nom, ne tiennent pas en général à la popularité ; ils sont très souvent détestés. Le Parlement ne pouvait se résigner à perdre la faveur du peuple. Il rendit contre Mazarin des arrêts ridicules qui provoquèrent des satires, même dans Paris. Trop souvent aussi le Parlement ne songeait qu'à son intérêt personnel. Il veillait, avec un soin jaloux, non seulement à ses privilèges, mais aussi à ses émoluments et s'opposait avec énergie aux créations de charges nouvelles, moins dans l'intérêt de l'État que dans la crainte d'une réduction des épices. Lorsque le Parlement demanda et obtint pour un instant la suppression des intendants, se proposa-t-il vraiment de limiter le pouvoir royal ou n'eut-il pas plutôt pour

objet d'écarter une autorité nouvelle qui aurait été gênante pour les cours souveraines? Certes il faut savoir gré au Parlement d'avoir entrevu l'esprit de liberté et d'avoir toujours témoigné du plus pur patriotisme vis-à-vis de l'étranger. Mais on ne peut pas s'étonner de la stérilité de ses efforts. Ils avaient succombé devant la volonté de fer d'un Richelieu, comme ils succombèrent devant l'habileté politique d'un Mazarin. Ce n'est pas la majorité du roi qui a amené la chute du Parlement; celui-ci a continué, pendant un certain temps, à prendre encore part aux affaires publiques et cependant sa ruine était déjà certaine. En faisant à la dernière heure cause commune avec certains seigneurs révoltés, le Parlement avait de ce jour abdiqué. Ce qui se produisit, jusqu'à la majorité du roi et ensuite jusqu'au retour définitif de Mazarin, ne fut que le dernier épisode d'un drame ou d'une comédie politique dont le dénouement était déjà connu. Mazarin, comme Richelieu, comme Henri IV, comprenait très bien qu'un corps judiciaire ne pouvait devenir en même temps un corps politique.

La Séparation des pouvoirs.

On attribue à Montesquieu l'invention du système de la séparation des pouvoirs. C'est là, à notre avis, une grave erreur. Ce grand principe a été posé pour la première fois, et ensuite à maintes reprises par la monarchie, longtemps avant Montesquieu. On en a la preuve précisément par une de ces déclarations royales qui rétablirent la paix après la Fronde. Le roi y reproche au Parlement d'avoir voulu confondre les pouvoirs, alors qu'ils doivent être séparés. La justice, les finances, l'armée, sont autant de pouvoirs distincts qu'il ne faut pas confondre entre eux. Sans doute le roi réunit tous les pouvoirs et se réserve même en grande partie le pouvoir législatif. Mais il délègue les autres pouvoirs à des autorités différentes et celles-

ci ne doivent pas empiéter les unes sur les autres. Aussi le Parlement ne saurait-il, sous aucun prétexte, se mêler de l'administration, des finances, de l'armée. Sans doute les intendants réunissent les divers pouvoirs et cela tient précisément à ce qu'ils sont les représentants directs du roi. Toutefois les termes mêmes de leurs commissions prouvent bien que dès ce temps on distingue la justice, la police et les finances.

La doctrine monarchique du temps consistait donc à affirmer que le roi réunit tous les pouvoirs et les tient directement de Dieu. En vertu de sa souveraineté absolue, il peut les déléguer en bloc à tels de ses agents ; c'est ce qu'il fait au profit des intendants. Il peut au contraire séparer les différents pouvoirs, législatif, judiciaire, de police et finance, et alors il est interdit aux délégués d'empiéter les uns sur les autres. Le Parlement commet donc un abus intolérable lorsqu'il s'occupe d'administration et de finance, à moins que le roi ne lui en donne le pouvoir spécial pour une affaire particulière. C'est en définitive la théorie politique qui a gouverné la France jusqu'à la Révolution. Cette monarchie absolue fut, d'ailleurs, elle aussi, pendant un certain temps, bien conforme au génie de la nation qui ne comprenait rien aux libertés politiques ; on demandait l'ordre à l'intérieur et la grandeur vis-à-vis de l'étranger, et les règnes de Henri IV, de Louis XIII et de Louis XIV donnèrent l'un et l'autre à la France.

CHAPITRE V

LE RÔLE POLITIQUE DU PARLEMENT DE PARIS DEPUIS LA MAJORITÉ DE LOUIS XIV JUSQU'A LA FIN DE SON RÈGNE

Premiers actes du roi contre le Parlement.

Avec la fin de la Fronde, les guerres civiles étaient terminées, la royauté triomphait. Mais Louis XIV ne prenait pas encore en main le gouvernement du royaume, et c'est à Mazarin que continuait à appartenir la direction des affaires. Cependant, dès l'époque de sa majorité, le roi laissa entrevoir sa politique et ses tendances. Pendant toute la suite de son règne, il eut toujours présents à l'esprit les troubles de la Fronde; il n'oublia jamais la part qu'y avaient prise la noblesse et le Parlement. Il entendait empêcher à tout prix le renouvellement des troubles passés. Pour cela, il fallait abaisser le Parlement et surtout la noblesse. Il appela les gentilshommes à la cour, les combla de bienfaits[1], mais il les écarta complètement des affaires et leur fit comprendre qu'ils étaient, comme les autres, des sujets du roi. Pour s'en convaincre, qu'on lise, par exemple, la déclaration de mai 1653 contre les duels[2]. Le Parlement fut certainement beaucoup

1. *Mémoires* de Mme de Motteville, chap. 59, t. IV, p. 410.
2. Isambert, t. XVII, p. 309.

moins mal traité. Le roi s'attacha bien plus à le restreindre à ses fonctions judiciaires qu'à l'abaisser; il estimait sa cour de justice, reconnaissait tous les services qu'elle rendait à l'État et accordait la plus haute considération à ses magistrats. Mais il entendait que le Parlement ne se mêlât plus à l'avenir des affaires de l'État, pas plus d'ailleurs que de celles de la noblesse. Nombre de magistrats avaient depuis longtemps été attachés à des grands seigneurs. Ceux-ci les prenaient comme directeurs de leurs affaires politiques ou privées et ils attiraient à eux ces magistrats par des pensions ou autres bienfaits; une déclaration du 22 octobre 1653 interdit à l'avenir ces accords. Désormais les magistrats devront se réserver pour le service du roi. La même ordonnance enjoint « au Parlement de ne prendre connaissance des affaires générales de l'État et des finances ni de rien ordonner ou entreprendre pour raison de ce contre ceux qui en avaient l'administration, à peine de désobéissance[1] ». On essaya bien, en province, de prendre cette déclaration pour prétexte à de nouveaux troubles, mais l'ordre fut facilement maintenu par les intendants, dont les fonctions venaient d'être rétablies. Quant au Parlement, il n'était pas encore soumis à l'autorité royale d'une manière absolue; il essayait de conserver une partie de sa force et, sous prétexte de police ou de service du roi, il tentait de s'assembler de nouveau. Or le seul mot d'assemblée jetait le ministère dans la terreur et mettait Louis XIV en fureur. On en eut bien la preuve dans le célèbre lit de justice que le roi vint tenir en costume de chasse, le 10 avril 1653, pour imposer silence au Parlement et lui défendre de s'assembler de nouveau. On a discuté à perte de vue sur le costume que portait le roi, sur le point de savoir s'il était

1. Voy. l'art. de Cousin, dans la *Revue des Deux Mondes* de mars 1859.

venu à l'improviste, de qui il était accompagné. Avait-il la cravache à la main? Quelle était la couleur de ses bottes? Ces recherches sont un peu puériles. Deux points seulement méritent d'être relevés : le roi n'est pas venu sans être attendu et il avait, au contraire, prévenu le Parlement de son arrivée; mais elle fut si rapide qu'on n'eut pas le temps de le recevoir avec le cérémonial accoutumé. Celui-ci ne fut observé que pour sa sortie[1]. Le roi était d'ailleurs accompagné de toute sa cour qui l'avait suivi à la chasse et qui après la séance retourna avec lui à Vincennes. Cette entrée du roi froissa profondément le Parlement. Le roi affichait un sans-façon qui n'était pas dans ses habitudes et qu'on ne pouvait interpréter que comme une sorte de marque de mépris ou tout au moins de hautaine souveraineté. Mais ce fut un fait peut-être unique dans toute l'histoire de son règne, et en toutes circonstances le roi marquera pour son Parlement une véritable estime. Il entendait même que le Parlement restât libre et indépendant dans l'administration de la justice, comme il voulait l'être dans le gouvernement de l'État. C'est ainsi qu'en matière d'évocation, comme on en aura bientôt la preuve, le roi donna toujours raison à son Parlement contre les entreprises du Conseil. Même dans le procès de Fouquet, le roi déclara, tout au moins au début, et à plusieurs reprises, qu'il n'exercerait aucune pression sur les magistrats et si, plus tard, il eut le tort d'oublier parfois cette promesse au même cours du procès, c'est que celui-ci tendait à devenir interminable. On sait qu'il dura plus de trois ans, qu'il causa une certaine agitation, non seule-

1. Voy. le discours de M. de Royer, prononcé à la rentrée de la cour de cassation en 1856. Cpr. les *Mémoires* de Mme de Motteville, chap. 49, t. IV, p. 46, où il est dit : « Le roi vint une fois du bois de Vincennes au Parlement, en grosses bottes, leur défendre de s'assembler ». Voy. aussi le *Journal général de l'Instruction publique* du 20 décembre 1854.

ment à l'intérieur, mais même à l'étranger où on ne manquait pas de présenter cette affaire si longue comme une nouvelle preuve de la faiblesse de l'autorité royale. Mais on ne doit pas juger la conduite d'un roi par un fait exceptionnel de son règne, et, pour connaître les vrais sentiments du roi vis-à-vis des magistrats de son Parlement, il vaut mieux se reporter à ses Mémoires où il dit en propres termes à son fils : « Je sais, mon fils, et je puis vous protester sincèrement que je n'ai ni aversion ni aigreur dans l'esprit pour mes officiers de justice. Au contraire, si la vieillesse est vénérable dans les hommes, elle me le paraît encore plus dans ces corps si anciens. J'ai pour eux l'affection et la considération que je dois, et je suis si persuadé qu'en aucune partie de l'État le travail n'est peut-être plus grand ni les récompenses moindres[1]. » Louis XIV n'adresse, au début de son règne, à ses magistrats qu'un seul reproche, toujours le même, celui de se mêler de lois et de politique, alors qu'ils doivent s'en tenir au jugement des procès.

Le Parlement essaie de relever la tête.

Après la séance tenue par le roi en habit de chasse, le Parlement affligé, mais non découragé, fit des remontrances, et Mazarin, comprenant que le roi avait été trop loin, s'efforça d'arranger l'affaire. Il persuada au premier président d'adoucir les termes de ses plaintes et au roi d'écouter les raisons de son Parlement « avec la bonté d'un père qui sait pardonner et punir équitablement[2] ». Le cardinal réussit, mais il ne tarda pas à s'en repentir. Le Parlement cherchait à relever la tête. Il essaya d'abord de résister à un édit sur la monnaie; Mazarin répondit en exilant plusieurs magistrats. La reine mère en éprouva la joie la plus vive et commit l'imprudence de la faire

1. *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 443.
2. *Mémoires* de Mme DE MOTTEVILLE, chap. 49, t. IV, p. 48.

éclater. La reine n'avait pas oublié les mauvais jours de la Fronde ni les tourments que lui avaient causés les parlementaires. Mme de Motteville étant entrée dans l'appartement de la reine, celle-ci s'était approchée d'elle et lui avait dit tout bas, avec un visage riant : « Madame, il y en a dix d'exilés ou de prisonniers. — Votre Majesté est donc bien aise? — Je le suis en vérité, reprit la reine, mais pas tout à fait, car je voulais qu'on les mît tous à la Bastille, et par la douceur ordinaire de M. le cardinal, il n'y en a qu'un. » Elle s'empressa d'ajouter que le premier président devait se tenir sur ses gardes et que s'il faisait le méchant on le traiterait de même sorte. Le Parlement, au lieu de protester bruyamment, préféra implorer la clémence du cardinal. On était loin du jour où il avait rendu son mémorable arrêt contre Mazarin. Tous les gens du palais firent cause commune avec le Parlement : les avocats prirent la robe courte et refusèrent de plaider; les procureurs cessèrent de postuler à la barre et le cours de la justice fut suspendu. Les présidents du Parlement en profitèrent pour remontrer à Mazarin combien l'exil des magistrats était préjudiciable aux intérêts de tous et le cardinal, porté par caractère et par intérêt à la clémence et à la paix, consentit au rappel des exilés[1].

Évocations.

Qu'on se garde d'en conclure qu'il s'était mis du côté du Parlement. Sous ce rapport sa politique ne changea plus. Certain d'être le plus fort, il resta toujours aussi du côté du gouvernement, toutes les fois qu'un conflit éclata avec le Parlement. Il se servit sans scrupule du Conseil pour casser les arrêts du Parlement et le dominer. C'est surtout à ce moment que le Conseil du roi, inspiré par Mazarin, abusa des évocations, au point d'empiéter sur la

1. *Mémoires* de Mme DE MOTTEVILLE, chap. 49, t. IV, p. 48.

compétence de la Cour suprême de justice. « Par là, il fit voir à cette compagnie qu'il était temps qu'elle s'humiliât sous le joug de la puissance légitime de son roi[1]. » Le Parlement se plaignit cependant au roi et dès le mois d'août 1656 il demandait la cessation des abus des évocations. Mais la compagnie éprouvait une telle terreur à l'idée d'adresser des remontrances en la forme au roi, que pour ne pas indisposer Louis XIV, elle lui députa les gens du roi, afin de le prévenir que dans le cas où les excès du Conseil ne cesseraient pas on serait obligé de faire des remontrances. L'avocat général, Denis Talon, fut chargé de se rendre à Compiègne, auprès du roi, pour remplir cette délicate mission. « Nous avons, dit-il, tant de confiance dans la bonté de Votre Majesté, que nous pensons qu'ayant fait réflexion sur toutes les démarches et les circonstances de cette affaire, pleins de respect et de soumission, et ayant vu que le désordre des évocations, qui depuis quelques années ont passé jusqu'à l'excès et produit un sujet de se plaindre, légitime et sans affectation, elle préviendra les remontrances très humbles qui lui doivent être faites sur cette matière, et qu'elle reconnaîtra que le Parlement et ceux qui le composent n'ont point d'inclinations ni de desseins qui ne tendent au service et à la gloire de Votre Majesté; c'est la prière que nous lui faisons d'office de notre chef.... »

Le roi se montra très bienveillant, promit d'étudier l'affaire, ajouta « qu'il considérait le Parlement comme la première compagnie de son État, laquelle il voulait conserver dans toute l'étendue de sa fonction et que chacun vécût selon les règles prescrites par les ordonnances des rois ses prédécesseurs ». D'ailleurs le roi ajoutait qu'il recevrait volontiers des remontrances qui

1. *Mémoires* de Mme de Motteville, chap. 50, t. IV, p. 77.

lui seraient faites sur les évocations et qu'il désirait même être informé à l'avenir des empiètements qui pourraient être commis sur l'autorité du Parlement pour y apporter les remèdes convenables. Le roi rendit en effet une ordonnance dans laquelle il témoigna « que les remontrances qui nous ont été faites sur ce sujet, de la part d'une compagnie que nous avons eue en particulière considération, ne nous ont pas été moins agréables que le zèle qu'elle a pour notre service » ; en conséquence l'ordonnance renvoie au Parlement les affaires dont le Conseil s'était emparé et lève les défenses faites par le Conseil d'exécuter les arrêts du Parlement. Le Conseil n'en continua pas moins ses entreprises et le Parlement renouvela ses plaintes dès le mois d'août de l'année suivante. Il reprochait au Conseil d'admettre les évocations, même en dehors des cas où les ordonnances les autorisaient et, s'il y avait vraiment conflit entre deux juridictions, de ne pas se borner à régler le conflit et de garder les affaires. On en arrivait ainsi à former, dans le Conseil, un véritable tribunal ordinaire, jugeant même les appellations comme d'abus, les contestations entre les évêques et les chapitres, les différends relatifs au domaine, etc. La vérité est que ces empiètements du Conseil avaient existé de tout temps, mais à un moindre degré ; ils se multiplièrent surtout sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV.

Le Parlement s'abstient de politique.

Dans la plupart des circonstances où le Parlement se décida à élever la voix, il obtint justice, mais sans résultat, car le Conseil savait bien qu'il était à l'abri de toute mesure sérieuse quoiqu'il fût dans la dépendance du roi et précisément même à raison de cette dépendance. Le Parlement se rendait un compte tout à fait exact de la situation. Il comprit qu'il devait renoncer à toute participation aux affaires publiques même les plus importantes.

C'est ainsi qu'il enregistra dans un lit de justice, le 19 décembre 1657, la bulle du pape contre les jansénistes[1]. Quelques années auparavant, cette affaire aurait soulevé de véritables tempêtes. Mais le Parlement sentait qu'il était réduit à l'impuissance. Quelques-uns attribuaient cette déchéance à sa propre faute sans qu'il songeât à s'en irriter et bien que le reproche fût, tout au moins pour partie, vraiment injuste. « N'imputons pas, disait l'avocat général Denis Talon, dans une mercuriale de l'année 1657, à la malignité du siècle ou à des causes éloignées si nous sommes déchus dans ces derniers temps de la noblesse et de l'autorité de notre condition, si le Parlement a beaucoup perdu de son faste et de sa dignité et reconnaissons de bonne foi que la première source du mal est intérieure en nous-mêmes[2]. »

Le Parlement se repliait sur lui-même et s'en tenait assez rigoureusement à ses attributions judiciaires. D'ailleurs l'intérêt même de la justice y gagnait. A partir de cette époque, le Parlement s'occupa de plus en plus d'améliorer son organisation intérieure et sa procédure. Il rendit des arrêts de règlement qui préparèrent la réforme consacrée bientôt par l'ordonnance de 1667 ou qui la complétèrent dans la suite. Le premier de ces arrêts de règlement est celui du 29 janvier 1658[3].

Tout pliait devant l'autorité royale à ce point qu'elle réconciliait, tout au moins en apparence, ceux qui avaient éprouvé autrefois de véritables haines les uns pour les autres. Le Parlement, qui avait mis à prix la tête de Mazarin, envoya auprès du même cardinal, à l'occasion de la paix des Pyrénées, une députation chargée de le

1. *Mémoires* de Mme de Motteville, chap. 50, t. IV, p. 104. Cpr. t. I, p. 321.
2. Clément, Introduction aux *Mémoires de Colbert*, t. VI.
3. Néron, t. II, p. 750 et Isambert, t. XVII, p. 357.

haranguer, démarche et témoignage de respect que le Parlement avait jusqu'à ce jour réservé aux têtes couronnées. « Toutes les compagnies souveraines, dit Mme de Motteville, allèrent saluer ce ministre avec des sentiments contraires à ceux qu'ils avaient eus par le passé. Le Parlement députa un président, deux conseillers de la Grand'Chambre et un de chaque chambre des Enquêtes pour le remercier de la paix qu'il venait de faire, honneurs qui jusqu'alors n'avaient été faits à aucun ministre ni favori et n'avaient pas encore d'exemple. En cette occasion, leurs harangues furent toutes remplies de ses louanges et sans avoir honte de leur injustice passée ou de leur légèreté présente, ils témoignèrent avoir pour lui une vénération extrême[1]. »

Mort de Mazarin gouvernement personnel du roi.

Mazarin ne survécut pas longtemps à ses triomphes et au moment de sa mort, le 8 mars 1661, il envoya à l'assemblée du clergé l'évêque de Poitiers avec mission de dire à ses membres qu'il mourait leur serviteur : il eut soin de remplir le même devoir vis-à-vis du Parlement[2].

Après la mort de Mazarin, le roi s'empressa, comme il le désirait depuis longtemps, de gouverner par lui-même. Il ne voulut plus de premier ministre, « rien n'étant plus indigne que de voir d'un côté toutes les fonctions et de l'autre le seul titre de roi[3] ». Louis XIV, qui n'avait rien oublié des guerres civiles, résolut de contenir énergiquement le Parlement; il le soupçonnait d'être « encore en possession et en goût d'une autorité usurpée[4] »; il se proposait en outre d'introduire des réformes dans l'administration de la justice, comme il nous l'apprend encore

1. *Mémoires* de Mme de Motteville, chap. 54, t. IV, p. 224.
2. *Mémoires* de Mme de Motteville, chap. 54, t. IV, p. 241.
3. *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 385.
4. *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 374.

dans ses mémoires. « La justice, à qui il appartenait de réformer tout le reste, paraissait elle-même plus difficile à réformer. Une infinité de choses y contribuait : les charges remplies par hasard et par argent plutôt que par le choix et par le mérite, peu d'expérience en une partie des juges, moins de savoir, les ordonnances de mes prédécesseurs sur l'âge et le savoir éludées presque partout, la chicane établie par une possession de plusieurs siècles, fertile en inventions contre les meilleures lois et enfin, ce qui les produit principalement, j'entends ce peuple excessif vivant de procès et les cultivant comme son héritage, sans autre application que d'en augmenter la durée et le nombre[1]. » D'ailleurs le roi entendait bien laisser aux juges toute indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, comme il le déclara lui-même et en donna des preuves en maintes circonstances. Mais pour assurer en même temps sa suprématie vis-à-vis des cours souveraines, le roi eut le soin de faire rendre, le 8 juillet 1661, par son Conseil d'en haut, un arrêt qui faisait injonction à tous les Parlements, au Grand Conseil, aux Chambres des comptes, aux Cours des aides et à toutes autres compagnies souveraines, de déférer et se soumettre aux arrêts du Conseil. Dans le préambule de cet arrêt, le roi se plaint de ce qu'il s'est introduit de graves désordres pour l'administration de la justice ; les compagnies souveraines en sont arrivées à ne plus tenir aucun compte des arrêts du Conseil, à en rendre même en sens contraire, et à perpétuer les procès par ces conflits. Il y a plus encore : les gens du roi, chargés de représenter et de défendre l'autorité du prince dans ses cours de justice, loin de condamner de semblables entreprises, les ont souvent provoquées et se sont même permis de menacer d'amende et de prison ceux qui

1. *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 377.

voudraient recourir au Conseil du roi. Tous les magistrats et cours souveraines, qui se permettront à l'avenir de pareils faits, encourront l'indignation du roi; on ne leur reconnaît que le droit de s'adresser à lui par voie de supplication et de remontrance[1]. Le Parlement, auquel on venait de reconnaître le droit de remontrance, en usa timidement, à propos d'un arrêt du Conseil, au mois d'août de cet année 1661, mais n'obtint rien. Il se faisait cependant bien modeste : « supplieront, dit la délibération de la cour, très humblement ledit seigneur roi de faire un bon règlement qui puisse ôter tous les sujets et le remercieront du soin qu'il prend de réformer la justice et de réprimer les abus qui se sont glissés de toutes parts dans son royaume et de ce qu'il promet d'entendre favorablement et de faire grande considération sur les remontrances des compagnies souveraines et lui représenteront aussi qu'il y a des termes dans ledit arrêt du Conseil qui sont contraires au sentiment que ladite cour a donné en toutes rencontres d'avoir du respect et de l'obéissance qu'elle conservera toujours pour ledit seigneur ». D'ailleurs, le roi veillait avec un égal souci au respect de son autorité et à l'établissement du bon ordre dans toutes les autres parties de son administration. C'est ainsi qu'un édit de novembre 1661 créa une chambre de justice pour la recherche des abus et malversations commis dans les finances depuis 1635[2].

Le Parlement, averti par toutes ces mesures, s'attachait de plus en plus à s'en tenir à l'administration de la justice et à ses attributions ordinaires. Tout au plus se permettait-il, de temps à autre, des arrêts de règlement sur les questions qui se rapprochaient le plus de ses attributions

1. Arrêt du Conseil d'en haut du 8 juillet 1661, dans ISAMBERT, t. XVII, p. 403.
2. ISAMBERT, t. XVIII, p. 12.

normales. Au mois de juillet 1663, il fit un arrêt de règlement en quarante-six articles destiné à améliorer le régime des prisons dans son ressort et à réprimer certains abus[1]. En janvier et en février 1663, nous relevons des remontrances, mais qui n'ont aucun rapport avec les affaires de l'État. Celles de février cependant touchent aux finances et concernent certaines taxes de greffe. Le roi accueillit très favorablement les observations du Parlement, mais elles n'aboutirent pas. Le roi aurait dit aux députés du Parlement, d'après les registres de la cour, « qu'il aurait bien souhaité d'être en état d'accorder au Parlement ce qu'il lui demandait, mais qu'il ne pouvait pas encore faire sentir à tout le monde les fruits de la paix aussi entièrement qu'il l'eût désiré, qu'il avait fait une très grande diminution des tailles comme le soulagement le plus pressant et le plus cher à ses peuples et que même il avait donné, aux prières particulières qui lui avaient été faites, la diminution des deux tiers des taxes des greffiers, mais que le surplus était un secours nécessaire à son État, qu'il avait toujours considéré le Parlement comme la première compagnie de son royaume, dans laquelle il savait que la justice était fort bien rendue, et qu'ainsi il serait toujours fort disposé à lui donner des marques de sa bienveillance ». Sur le rapport de cette réception et des paroles du roi, après conclusions du ministère public et délibération, la cour ordonna d'itératives remontrances, mais sans succès. En la forme, le Parlement avait été fort bien reçu et traité par le roi, mais ce fut tout.

En mai 1665, le Parlement se permet encore des remontrances au sujet des maîtres de Requêtes de l'Hôtel. En juillet 1665, un arrêt de règlement, qui ne comprenait pas

1. Isambert, t. XVIII, p. 26.

moins de 61 articles, réforma l'administration de la justice dans les présidiaux, bailliages, sénéchaussées et autres sièges royaux[1]. Mais ces mesures étaient pourtant insuffisantes.

Grands jours de Clermont. Soumission complète du Parlement.

Les désordres étaient tels, dans certaines parties du royaume, les crimes si nombreux, l'impunité si fréquente, que le roi se décida à établir des Grands Jours à Clermont, en Auvergne, par une déclaration du 31 août 1665. Le préambule de la déclaration relève dans quel triste état se trouvait le centre de la France et, pour y mettre un terme, le roi donne pleins pouvoirs aux juges des Grands Jours, à l'effet de terminer toutes les contestations, criminelles ou civiles, par des décisions souveraines, de relever et corriger toutes les fautes des magistrats locaux et de ramener chacun dans le devoir[2]. En même temps, au mois d'octobre 1665, pour confirmer son autorité sur tous, Louis XIV interdit aux parlements de prendre le titre de cours souveraines et ne leur reconnut que la qualité de cours supérieures. « Les compagnies, dit-il, ayant pris peu à peu le nom de cours souveraines, se regardaient comme autant de souverainetés séparées et indépendantes. Je fis connaître que je ne souffrirais plus leurs entreprises[3]. » Cependant le roi n'avait pas sujet de se plaindre de son Parlement qui allait jusqu'à lui donner les témoignages d'une soumission absolue, au risque même de compromettre sa dignité. Il est facile d'en relever un exemple dans cette même année 1665. Le roi rendit au mois d'avril, en forme d'édit, une déclaration, pour assurer l'exécution de la bulle d'Alexandre VII contre les cinq propositions de

1. Isambert, t. XVIII, p. 57.
2. Isambert, t. XVIII, p. 59.
3. *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 438. Voy. aussi *Journal* de d'Ormesson, t. II, p. 404.

Jansénius[1]. A l'occasion de l'enregistrement de cet édit, le premier président dit à Louis XIV que les rois étant une portion de la divinité n'usaient jamais plus légitimement de leur autorité que dans les cas où ils la mettaient au service de Dieu et que la déclaration était légitime parce qu'elle était nécessaire. « Il finit, dit d'Ormesson, très avantageusement par un compliment au roi et des assurances de service du Parlement. » Ce discours reçut l'approbation générale de l'assemblée et fut tout particulièrement agréable au roi. Mais il n'en fut pas de même de celui de l'avocat général Talon, fils d'Omer Talon, qui avait été lui-même avocat général pendant la Fronde et avait connu le régime de la liberté. Il montra plus d'indépendance ou, pour mieux dire, moins de servilité.

D'après d'Ormesson, il prétendit que « le caractère des rois était de bien faire à autrui et il soutint longtemps cette proposition qui ne pouvait apparemment être agréable au roi, car c'était un reproche qu'il ne faisait du bien à personne ». Aussi la compagnie et le roi n'en témoignèrent aucune satisfaction. Ce second discours fut déclaré long et ennuyeux, bien qu'il se terminât aussi par un compliment à l'adresse du roi[2]. Quelques mois plus tard, à la fin de l'année, au mois de décembre, la même scène se reproduisit, mais cependant à un degré moins fâcheux, de la part des magistrats et pour la dignité de la compagnie. Le roi tint un lit de justice pour faire enregistrer trois déclarations, l'une sur le droit annuel, la seconde sur les finances, la troisième sur la réduction des rentes au denier vingt.

Le premier président s'empressa de louer le roi d'avoir rétabli l'ordre dans ses finances et poursuivi les financiers, tout en exprimant la crainte qu'en voulant punir les cou-

1. Isambert, t. XVIII, p. 49.
2. Voy. *Journal* de d'Ormesson, t. II, p. 350.

pables on ait parfois connu le danger de mettre la main sur des innocents. D'ailleurs « Sa Majesté, étant très juste et fort éclairée, imiterait ce père qui, voyant son fils enveloppé dans les replis d'un serpent qui l'allait étouffer, sut frapper son coup avec tant d'adresse, qu'il tua le serpent sans blesser son fils ». Cette fois encore l'avocat général fit preuve d'une plus grande dignité et d'une véritable indépendance. C'était Bignon qui portait la parole et il ne craignit pas de faire la critique des déclarations. Il reconnut « que le roi était sur son trône, plein de majesté et de terreur et qu'il y avait un autre trône intérieur et spirituel, qui était le cœur de ses sujets où il devait régner; que c'était ce trône où Dieu même prenait plaisir de demeurer ». En terminant il eut bien soin de relever que les déclarations ne seraient enregistrées qu'à raison du très exprès commandement et de la présence du roi : « Puisque Votre Majesté veut être obéie et qu'elle agit avec plénitude entière de la puissance par un très exprès commandement et par le seul respect que nous devons à la présence de Sa Majesté, je requiers qu'il soit mis lu, vu et registré[1] ».

Le roi fut mécontent de ce discours et, craignant qu'il ne servît de prétexte à des délibérations ultérieures, il eut le soin, en sortant, de faire dire par le chancelier au premier président et aux présidents à mortier, qu'il entendait être obéi sans observation. Néanmoins les Enquêtes, quelques jours plus tard, demandèrent l'assemblée des Chambres, à l'effet de délibérer sur les édits. Le premier président refusa net; les Enquêtes insistèrent; alors le roi, prévenu de cet incident, intervint et ordonna au premier président de réunir les Chambres, mais pour leur rappeler sa défense et leur intimer de s'y soumettre. « Je

1. *Journal* de d'Ormesson, t. II, p. 430 et 434.

voulus, disent les *Mémoires* de Louis XIV, me servir de cette rencontre, pour faire un exemple éclatant de l'entier assujettissement de cette compagnie, et de ma juste sévérité à punir ces attentats. » Louis XIV fut satisfait : l'assemblée générale fut tenue; le premier président rappela les ordres du roi; chacun baissa la tête et, après un morne silence, l'assemblée fut levée sans que personne eût osé demander la parole. « L'obéissance que la Cour me témoigna, disent les *Mémoires* de Louis XIV, en se séparant sans rien entreprendre, fut imitée bientôt après par les parlements les plus éloignés et fit voir que ces sortes de corps ne sont fâcheux que pour ceux qui les redoutent[1]. »

Le Parlement ne se permit plus qu'une remontrance en 1666 sur une question de préséance et une autre en 1667. Le registre du Parlement porte, à la date du 21 novembre 1667, que la Cour ayant reçu une déclaration qui défendait de porter des vêtements ou ornements en tissus d'or ou d'argent ou en tissus étrangers, avec injonction d'enregistrer sans délai. La Cour ordonna cependant des remontrances, mais elles seront présentées par le procureur général et il se bornera à exposer que le délai donné aux marchands pour se défaire de ces étoffes était beaucoup trop court et que les peines édictées par la déclaration étaient d'une sévérité exagérée. Ce furent les dernières remontrances que se permit le Parlement pendant le règne de Louis XIV.

On voit à quel degré de soumission était tombée cette cour souveraine. On se gardait bien de faire des remontrances sur les grandes questions de la politique, sur les affaires de l'État, sur l'autorité du roi. On s'en tenait à de petites questions de commerce et de boutique et le Parle-

1. *Mémoires de Louis XIV*, t. I, p. 126; *Journal* de d'Ormesson, t. II, p. 334 et 437.

ment n'osait même plus se présenter en corps ni par députés. Il déléguait le procureur général, c'est-à-dire les gens du roi.

Il a été dit sans doute et écrit maintes fois que le Parment s'était réveillé de ce long sommeil politique quelque temps avant la mort de Louis XIV, pour présenter des remontrances au roi au sujet de la bulle *Unigenitus*, mais il résulte de nos recherches aux Archives nationales et dans la collection des actes du Parlement, qu'aucunes remontrances de ce genre n'ont été faites.

Il existe aussi aux Archives nationales une table d'une écriture du XVIIIe siècle, contenant la liste des remontrances du Parlement depuis l'année 1302 jusqu'au commencement du règne de Louis XV. Cette table relève avec soin que les dernières remontrances du règne de Louis XIV ont été faites à la date du 21 novembre 1667. On y voit aussi qu'en réalité, depuis la majorité du roi jusqu'à cette année 1667, le Parlement n'a pas usé plus de six fois du droit de remontrances et, le plus souvent, les observations du Parlement, si l'on fait exception pour celles qui concernaient les abus du Conseil et ceux des Requêtes de l'Hôtel, ne portaient que sur des questions tout à fait secondaires[1].

Réglementation des remontrances.

Cette suppression à peu près complète, en fait, de l'exercice du droit de remontrances depuis la majorité du roi, explique comment les dispositions de l'ordonnance de 1667, qui réglementaient d'une manière très étroite ce droit

1. Voici les dates de ces remontrances : août 1661 ; janvier 1663 ; février 1663 ; mai 1665 ; 1666 ; 21 novembre 1667. Cette table, possédée par les Archives nationales, se refère à une collection des actes du Parlement qui se trouve à la Chambre des députés. Mais d'ailleurs l'indication des dates des remontrances suffit pour se reporter facilement aux actes du Parlement, car ceux-ci se suivent dans les collections, précisément d'après l'ordre de leurs dates.

du Parlement, n'ont donné lieu à aucune observation dans leur discussion. On verra plus loin que la lutte fut très vive entre le premier président de Lamoignon et le conseiller d'État Pussort, oncle de Colbert, au sujet des articles de l'ordonnance de 1667 qui prévoyaient et punissaient les abus des magistrats. Au contraire il ne fut pas dit un seul mot au sujet des articles consacrés aux remontrances, bien qu'ils fussent compris dans le même titre de l'ordonnance que les dispositions précédentes. A vrai dire, le Parlement n'attachait plus aucune importance à un droit qu'il ne pouvait plus exercer librement et il estimait avec raison que si des temps meilleurs devaient se lever un jour, il obtiendrait facilement par une nouvelle déclaration royale, la restitution d'un droit plusieurs fois séculaire et qui était un précieux vestige de l'époque de la monarchie tempérée.

Ce qui est plus difficile à expliquer, c'est la déclaration de 1673 qui vint à son tour modifier l'ordonnance de 1667 et restreindre encore une fois le droit de remontrances en décidant qu'à l'avenir ces remontrances ne pourraient être faites qu'après l'enregistrement, tandis que l'ordonnance de 1667, tout en les limitant à un temps très court, comme on le verra plus loin, permettait tout au moins de les présenter avant l'enregistrement. D'où vient cette nouvelle rigueur, alors que le Parlement, depuis 1667, n'avait pas une seule fois usé du droit de remontrances? Tout ce qu'on peut dire, c'est que Louis XIV était entré dans une période de son règne où, sous l'influence des hommes politiques et d'administration, il songeait à restreindre l'action des hommes de loi et surtout des magistrats à leurs fonctions judiciaires. On va en avoir une nouvelle preuve à l'occasion de la confection de grandes ordonnances qui sont la gloire législative du règne.

Les grandes ordonnances.

Bien que la soumission du Parlement fût complète, il n'avait cependant pas encore obtenu la confiance du roi ; le Parlement ne tarda pas à en acquérir une preuve nouvelle à l'occasion de la rédaction de ces grandes ordonnances. On a pendant longtemps ignoré comment ces ordonnances, qui sont à vrai dire nos premiers codes, ont été préparées ; plus tard on a cru que les magistrats du Parlement avaient tout au moins exercé une influence prépondérante surtout pour les deux premières ordonnances, celle de 1667 sur la procédure civile, et celle de 1670 sur la justice criminelle. Voici en quels termes vagues s'exprime Voltaire dans le chapitre 29 de son *Siècle de Louis XIV* : « Louis XIV voulut en même temps faire des choses plus grandes et d'une utilité plus générale, mais d'une exécution plus difficile : c'était de réformer les lois. Il y fit travailler le chancelier Séguier, les Lamoignon, les Talon, les Bignon, et surtout le conseiller d'État Pussort. » Les jurisconsultes sont plus précis, mais encore incomplets. Au dire de Ferrière, « Sa Majesté fit assembler les principaux magistrats de son Conseil et du Parlement qui tinrent plusieurs conférences chez M. le chancelier Séguier, au commencement de l'année 1667, pour examiner et arrêter les articles de l'ordonnance civile qui fut publiée au mois d'avril de la même année. L'ordonnance sur les matières criminelles fut dressée et examinée de la même manière et ensuite publiée au mois d'août 1670[1]. » Ce que dit Ferrière est exact, mais ne se rapporte qu'à la dernière période de la préparation de l'ordonnance et la première, beaucoup plus importante, s'était ouverte dès l'année 1665. Le jurisconsulte Bornier paraît bien ne pas l'ignorer. Il nous apprend que l'ordonnance de 1667 fut préparée par le Conseil en présence du roi et qu'ensuite seulement Louis XIV prit

1. Voy. le *Dictionnaire* de Ferrière, V° *Ordonnances de Louis XIV*.

l'avis du Parlement au moyen de conférences qui se tinrent chez le chancelier et où se réunirent des commissaires du Conseil et des commissaires du Parlement[1]. Aujourd'hui la lumière est faite d'une manière beaucoup plus complète, grâce à la publication de nombreux documents de Colbert, à la connaissance du journal d'Olivier d'Ormesson et à la découverte d'un grand nombre de mémoires le plus souvent officiels et adressés au roi[2]. L'honneur de la réforme législative revient tout entier à Colbert, mais la direction dans les détails a appartenu à son oncle, le conseiller d'État Pussort. Quant au premier président de Lamoignon et aux autres parlementaires, ils ne sont intervenus qu'assez tard et on leur a laissé ignorer aussi longtemps que possible les projets de réforme. On verra qu'ils n'en ont probablement eu connaissance que par des indiscrétions. Colbert n'aimait pas les parlementaires et il n'avait eu aucune difficulté à persuader au roi, qui était dans les mêmes sentiments, que les magistrats apporteraient des obstacles à une réforme en partie dirigée contre eux. Colbert et les courtisans répétèrent si souvent au roi qu'il avait eu l'idée première et la direction exclusive de la réforme, qu'il finit par le croire et que, dans ses mémoires, il s'en attribue en effet la gloire exclusive[3]. Ce qui est vrai, c'est que Louis XIV

1. Bornier, *Conférence des ordonnances de Louis XIV*, Préface.

2. Voy. notamment : une lettre de l'avocat Auzanet, publiée en tête du Recueil des arrêtés du premier président de Lamoignon; *Mémoires* de Colbert, sur les réformes législatives, dans la *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 246; Mélanges Clérambault, Manuscrit 613 (à la *Bibliothèque nationale*); Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 249; Monnier, Guillaume de Lamoignon et Colbert, *Essai sur la législation française au XVIIe siècle*, 1 broch., 1862 (Extrait des *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*); Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 177. Ce dernier travail contient les renseignements les plus complets sur la confection des grandes ordonnances et nous l'avons suivi sur un certain nombre de points.

3. *Mémoires de Louis XIV*, t. II, p. 156, 224, 368.

s'intéressa vivement à ces travaux de réforme et qu'il les dirigea souvent en personne avec un tact remarquable, une bienveillance naturelle, s'adressant à ses collaborateurs en termes d'une courtoisie royale, provoquant les contradictions et les discussions, pour en faire sortir la solution exacte.

Le premier germe de ces travaux de réforme apparaît dans un mémoire de la main de Colbert contenant tout simplement le relevé des ordonnances royales touchant la justice, la police et les finances depuis le règne de Saint Louis jusqu'à l'année 1626[1].

Le mémoire constate ensuite que tous les grands rois ont profité du temps de paix pour améliorer la justice. Il rappelle qu'Henri III eut même la grande pensée de réunir toutes les lois du royaume en un seul corps, mais que ce projet, confié au président Brisson, n'a pas abouti et que sous Louis XIII le même projet du garde des sceaux Marillac n'a pas obtenu plus de succès. Le mémoire en conclut que cette nouvelle gloire est réservée à Louis XIV. On ne connaît pas la date de ce travail, mais on sait par d'autres documents que dès l'année 1661 Colbert avait communiqué ses projets à son oncle, le conseiller d'État Pussort, et que celui-ci s'était activement occupé à découvrir le moyen de les réaliser[2]. En 1664 ou en 1665, Colbert se décida à entretenir Louis XIV de la réforme et il fit même croire au roi qu'il y avait déjà songé. Il est probable que Louis XIV lui demanda la rédaction d'un rapport, car Colbert lui remit, le 15 mai 1665, un important mémoire[3]. Il y proposait la suppression de la vénalité des offices, la réorganisation des parlements et des autres

1. *Lettres, papiers et documents de Colbert*, publiés par Pierre Clément, t. VI, appendice, p. 362.
2. *Lettres, papiers et documents de Colbert*, t. IV, appendice, p. 368.
3. *Revue rétrospective*, 2e série, t. IV, p. 251 et suiv.

juridictions, la gratuité de la justice, la diminution du nombre des juges, des encouragements pour les professions utiles, telles que celles de marchand, laboureur, artisan, soldat, des restrictions sérieuses au droit d'entrée dans les monastères. Le mémoire, comme on le voit, touchait à un grand nombre de questions rentrant dans ce que nous appelons le droit public, mais il laissait en dehors de la réforme le droit privé, coutumier ou écrit. Colbert estimait-il qu'il était impossible d'arriver à l'unité dans le droit privé, à cause de la variété infinie des coutumes, ou bien avait-il l'intention de ne réaliser cette réforme que dans des temps plus lointains, ou bien encore n'avait-il pas plutôt compris qu'une semblable entreprise ne pourrait pas être tentée sans le concours des magistrats de l'ordre judiciaire? Or il voulait avant tout que ces magistrats restassent étrangers à la réforme qu'il avait conçue et même dirigée contre eux. On en a les preuves dans ce mémoire du 15 mai 1655 où Colbert conseille au roi de réunir un certain nombre de rapports sur l'administration de la justice, sur ses abus, sur les remèdes à y apporter. Il semblait tout naturel, pour obtenir ces renseignements, de s'adresser aux membres du corps judiciaire. Colbert s'en garde bien : il veut que ces rapports soient faits par des conseillers d'État; on connaîtra mieux ainsi les abus de la justice, et le travail de chacun permettra d'apprécier s'il réunit les aptitudes nécessaires pour prendre part au projet de réforme[1]. D'ailleurs Colbert ne paraît pas avoir jamais attaché une grande importance à ces mémoires des conseillers d'État; il ne fit exception que pour celui de son oncle Pussort, auquel il donna un rôle prépondérant dans cette grande entre-

1. Ces *Mémoires* des conseillers d'État n'ont jamais été publiés, mais ils existent encore en manuscrit à la *Bibliothèque nationale* sous le titre *Mélanges Clérambault*, n° 613.

prise. La plupart des rapports des conseillers d'État se plaignaient de l'inobservation des ordonnances, des abus de la magistrature, de l'ignorance et de la cupidité de certains juges, de la vénalité des offices, de l'énormité des épices, de l'inamovibilité des magistrats de l'ordre judiciaire qui leur donnait une grande indépendance et leur permettait de prendre part aux affaires politiques et même, chose plus grave encore, de résister aux ordres du roi. Ces observations ne sauraient étonner de la part des conseillers d'État, fonctionnaires amovibles et tout dévoués aux ordres du roi. On s'explique par là qu'ils demandaient aussi, pour la plupart, la suppression pure et simple des justices seigneuriales et celle des juridictions ecclésiastiques. Les premières étaient trop nombreuses, donnaient abri à toutes sortes de gens de loi sans valeur et sans aveu qui multipliaient les procès au lieu de les prévenir; elles étaient en outre, comme les justices d'Église, contraires à l'unité de la souveraineté qui doit être concentrée dans la personne du roi, seul représentant de l'État. On réclamait surtout l'unité dans l'application des ordonnances et des autres lois, au moyen d'une procédure uniforme s'appliquant dans tout le royaume et à toutes les affaires, civiles, criminelles ou autres[1]. Mais par qui toutes ces graves et nombreuses réformes seront-elles préparées? Quelques mémoires parlent des États généraux, mais pour les écarter : ces assemblées sont trop nombreuses pour qu'on puisse leur soumettre des projets aussi étendus; la diversité des opinions, dit le conseiller La Maugrie, y détruit les bonnes intentions; d'ailleurs les États généraux n'ont

1. On remarquera que les conseillers d'État, pas plus que Colbert, n'avaient songé à l'unité du droit civil proprement dit. Bien au contraire, ceux qui s'étaient occupés de cette question, à l'exception d'un seul, étaient d'avis que les coutumes doivent varier par cela même qu'elles sont établies, non seulement par la volonté du roi, mais aussi par le consentement des peuples.

jamais été réunis que dans des temps de trouble; ils en ont profité pour désobéir au roi, flatter le peuple et ne s'intéresser qu'aux réformes de nature à les rendre populaires. Mais la plupart des mémoires, loin d'écarter les magistrats de l'ordre judiciaire, étaient d'avis qu'il fallait recourir à leurs lumières pour préparer la réforme. Seul Pussort, d'accord avec son neveu, excluait la magistrature et c'est peut-être cette divergence d'opinion qui a décidé Colbert à mettre pour ainsi dire à l'écart les rapports des conseillers d'État. Pussort demandait (et il était évidemment d'accord avec Colbert) que la réforme fût préparée par une commission qui ne comprendrait pas plus de six membres : si l'on en prenait plus, la confusion ne tarderait pas à se produire; si l'on en prenait moins, on ne serait pas entouré de garanties suffisantes. D'ailleurs ces six personnes devaient consacrer tout leur temps au projet de réforme; le roi les aurait relevées de leur obligation de satisfaire à leurs fonctions ordinaires[1].

Le projet de Pussort fut adopté et même élargi; dans son mémoire du 15 mai 1665, Colbert propose au roi de former une commission spéciale, appelée *Conseil de justice*. Cette commission comprendrait les membres les plus éminents du Conseil d'État et se réunirait à jours fixes pour préparer les grandes ordonnances. On détacherait ensuite de ce conseil de justice quatre ou six conseillers d'État, auxquels se joindraient quatre ou six avocats du Parlement; les magistrats continuent à être exclus. Cette

1. C'est en effet le seul moyen d'aboutir à un résultat rapide et sérieux dans une entreprise aussi considérable, et il serait à désirer qu'on se souvînt de nos jours de l'avis de Pussort. Combien n'a-t-on pas nommé de commissions pour préparer des projets de réforme qui n'ont jamais abouti parce que les commissions étaient trop nombreuses et que leurs membres, absorbés par leurs occupations ou fonctions habituelles, ne pouvaient y consacrer qu'un temps très limité?

sous-commission serait chargée de préparer les questions à discuter en assemblée générale du conseil de justice. Ses membres se subdiviseraient eux-mêmes en groupes de deux conseillers d'État et deux avocats. On arrivait ainsi à préparer et à discuter tous les projets jusqu'à trois fois, d'abord dans le groupe de quatre membres de la sous-commission, puis dans la sous-commission entière, enfin en assemblée générale du conseil de justice. A tous les degrés, les magistrats de l'ordre judiciaire étaient systématiquement exclus. Comme il fallait cependant obtenir des renseignements des parlements et des autres cours de justice, des maîtres des requêtes du Conseil d'État seraient chargés de procéder à des enquêtes sur l'administration de la justice dans tous les parlements du royaume.

Le roi accepta purement et simplement tous ces projets de Colbert. Le conseil de justice se réunit pour la première fois le 25 septembre 1665 dans le cabinet de Sa Majesté, à l'issue de la messe. Il se composait de MM. le chancelier Séguier, le maréchal de Villeroy, Aligre, de Sève, Colbert, Le Tellier, Lionne, de Machault, de Verthamont, Morangis, Poncet, Pussort, Boucherat, conseillers d'État, Voisin et Hotman, maîtres des Requêtes[1].

Le roi prit le premier la parole pour prononcer l'ouverture du conseil de justice; il la donna ensuite au chancelier Séguier qui eut d'autant plus tort de parler dès le début qu'il était jusqu'alors resté étranger aux projets de Colbert et qu'il les connaissait à peine. Aussi commit-il plusieurs erreurs; il se trompa même de route en proposant de commencer par la réforme des affaires ecclésias-

1. Les renseignements ne concordent cependant pas sur certains noms, Voy. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 255; Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 195; Clément, *la Réforme des codes sous Louis XIV*, dans la *Revue des questions historiques*, t. VII, p. 121.

tiques. Louis XIV, toujours bienveillant à cette époque de son règne, le laissa parler, mais ne tint ensuite aucun compte de ses observations. Le roi proposa deux mesures qui furent immédiatement adoptées, la réformation du Conseil d'État et de la justice, l'envoi de maîtres des Requêtes dans les provinces.

Dans sa seconde séance qui se tint le 11 octobre 1665, le conseil de justice se subdivisa en sous-commissions et décida que chacune d'elles s'adjoindrait un certain nombre d'avocats. Le chancelier Séguier prit encore la parole, mais cette fois pour demander qu'on tînt chez lui des conférences préparatoires. Il n'eut pas plus de succès qu'à la première séance. Le roi repoussa cette proposition en faisant remarquer que si ces conférences étaient tenues, on arriverait à se mettre d'accord en son absence; or, il entendait connaître toutes les opinions. Louis XIV suivit, en effet, avec un soin tout particulier les travaux du conseil de justice. Il entendait aussi qu'on leur imprimât une certaine rapidité. Dès le 13 octobre, le surlendemain de la seconde séance, Colbert remit au roi, qui l'accepta, la liste des membres de la sous-commission chargés de préparer la réforme judiciaire. Elle comprenait les conseillers d'État de Verthamont, Colbert, Pussort, Voisin, Caumartin, Le Pelletier, de la Reynie, le maître des Requêtes Hotman qui devait remplir les fonctions de secrétaire, les avocats Auzanet, L'Host, de Gomont, Ragueneau, Bellain. On leur adjoignit bientôt Foucault, greffier de la chambre de justice[1]. Les magistrats continuaient à être complètement exclus. Ce fut le conseiller d'État Pussort qu'on chargea de préparer les questions; elles étaient ensuite distribuées aux différents avocats; ceux-ci présentaient le résultat de leurs travaux sous forme de projets d'ordon-

1. Voy. sur tous ces points, *Lettres, papiers et documents* de Colbert, t. VI, p. 14, 369, 374, 377.

nances, par titres et par articles. Après une lecture de l'ensemble de chaque titre, on discutait et on votait par articles. Puis le projet, ainsi arrêté par la sous-commission, était soumis au conseil de justice. Mais les avocats ne prenaient pas part à cette dernière délibération. Le conseil était très souvent présidé par le roi et c'est dans une de ces réunions, celle du 25 octobre 1665, qu'il prononça ces paroles mémorables : « Il y avait longtemps qu'il souhaitait de se rencontrer dans cette assemblée pour faire régner la justice dans son royaume qu'il savait en avoir un grand besoin par les désordres que la guerre et sa minorité avaient causés; depuis longtemps il en recherchait les moyens et la chose ne lui avait pas paru entièrement impossible, quoique certainement il y reconnût de grandes difficultés; mais cette considération l'obligeait plus particulièrement de l'entreprendre, parce qu'un prince qui a de l'ambition doit s'occuper fortement aux choses difficiles et qu'il espérait, du secours et de la coopération de messieurs, que la chose recevrait le succès qu'il en attend[1]. »

Le conseil de justice arriva rapidement à prendre de graves décisions qui étaient visiblement dirigées contre la magistrature. On décida que les cours de justice, statuant en dernier ressort, n'auraient plus le droit de s'attribuer la qualité de cour souveraine. On en donnait pour raison que ce terme de souverain était contraire aux usages et qu'il ne saurait, sous aucun prétexte, appartenir à des sujets quelconques[2]. La seconde mesure était tout aussi grave et ne tendait rien moins qu'à préparer la suppression de la vénalité des offices. Colbert avait compris que

1. Voy. sur ces différents points *Lettres, papiers et documents* de Colbert, t. VI, p. 397. Cpr. Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, p. 192 et suiv.
2. *Journal* de d'Ormesson, t. II, p. 404.

cette réforme ne pouvait pas être réalisée d'un seul coup, mais on pourrait du moins commencer par combattre les abus de la vénalité en réduisant le nombre des charges et en fixant pour chacune d'elles, en cas de vente, la somme qu'elle ne pourrait pas dépasser; ce fut l'objet d'un édit de décembre 1665[1]. C'était en effet, autrefois comme aujourd'hui, de la part des titulaires d'offices, une tendance très naturelle et par cela même aussi très générale, de vendre leurs charges plus cher qu'ils ne les avaient achetées. Il en résultait sans doute que la valeur des offices augmentait sans cesse, mais aussi et par cela même chaque nouveau titulaire, pour assurer la rémunération de son capital, se montrait plus exigeant que ne l'avait été son prédécesseur pour les épices et autres émoluments. Louis XIV se plaint de ces abus dans son édit de décembre 1665 et, pour les faire cesser, il établit un tarif des principales charges, mais il ajoute qu'il aurait désiré faire davantage et supprimer purement et simplement la vénalité des offices pour en ouvrir l'accès aux hommes de talent sans fortune. Dans ce même édit, Louis XIV annonce pour la première fois à la France qu'il a commencé une œuvre générale de réforme de la justice.

Ces déclarations causèrent un grand émoi dant tous les parlements et surtout au Parlement de Paris où tous les magistrats, y compris le premier président de Lamoignon, si populaire cependant et si hautement estimé par sa science et par son intégrité, étaient restés complètement étrangers à tous ces projets de réforme. Il paraît aujourd'hui hors de doute qu'à partir du jour où le président Lamoignon en avait eu connaissance, il avait essayé de s'introduire dans la commission, mais sans aucun succès. Colbert l'en avait impitoyablement écarté. En même temps que Lamoi-

1. Isambert, t. XVIII, p. 66.

gnon constata cette rivalité, il releva une lacune dans les projets de Colbert qui avait laissé presque tout le droit civil en dehors de sa réforme. Lamoignon estima qu'il pouvait profiter de cette omission, qui était cependant très probablement volontaire de la part du grand ministre, pour travailler, lui aussi, à l'unification des lois. De son autorité privée, le premier président constitua une commission de réforme à l'effet de préparer une loi générale et unique sur les principales matières de la jurisprudence ; il se proposait surtout de rectifier la coutume de Paris et de fixer la doctrine du Parlement sur des points restés douteux. A cet effet il chargea l'avocat Auzanet de lui préparer des mémoires qui devaient servir de base aux travaux d'une conférence. Celle-ci se tint dans l'hôtel de Lamoignon et sous sa présidence ; elle comprenait deux conseillers de la Grand'Chambre, deux des Enquêtes, douze avocats. Le succès en fut dès le début compromis par l'esprit de routine des gens de loi, par les difficultés et l'étendue du sujet et surtout par l'absence d'un chef ayant assez d'autorité pour dominer les débats. Le premier président dut lui-même reconnaître son impuissance ; il rompit le cours des réunions et le travail de la conférence se ramena à un certain nombre de décisions qui ont été publiées sous le titre d'*Arrêtés du président de Lamoignon*[1].

Les temps étaient bien changés : le Parlement, autrefois tout-puissant, ne pouvait plus rien sans le roi. Lamoignon eut la sagesse de s'y résigner et l'habileté d'en tirer parti. Dans une entrevue qu'il eut avec Louis XIV, il feignit d'ignorer complètement l'existence des projets de Colbert et de Pussort et il proposa à Louis XIV d'illustrer son règne par une grande réforme judiciaire. Le roi lui

1. La meilleure édition est celle qui a paru dans les œuvres d'Auzanet. Voyez ce que dit à cet égard Ferrière, dans la préface de sa compilation sur la coutume de Paris.

répondit que ce projet était précisément en voie d'exécution et qu'il en avait chargé Colbert. Il invita le président de Lamoignon à se mettre en rapport avec ce ministre. C'était précisément ce que désirait Lamoignon. Colbert serait bien obligé, bon gré mal gré, d'accepter le concours du Parlement qui allait enfin s'occuper des projets en discussion. Il fut en effet décidé que le Parlement serait désormais représenté par une commission qui se mettrait en rapport avec une autre commission nommée par le conseil de justice. Le Parlement désigna vingt-neuf membres pour le représenter. Parmi eux se trouvaient le premier président, le procureur général et les deux avocats généraux. La commission du conseil de justice ne comprenait que neuf membres, mais parmi eux siégeait Pussort[1]. Ces deux commissions se réunirent en conférences et reprirent, article par article, les diverses dispositions de l'ordonnance sur la justice. Les discussions furent tout à fait remarquables. La lutte s'engagea surtout entre le premier président de Lamoignon et le conseiller d'État Pussort. Le premier, habitué à tous les détails de la procédure, relevait sans peine des fautes ou des erreurs; le second défendait avec le même acharnement ce qu'il considérait en partie comme son œuvre personnelle. Lamoignon n'en remporta pas moins une véritable vic-

1. « Les conférences pour l'examen des articles proposés se tinrent chez M. le chancelier où assistèrent pour commissaires du conseil cinq de MM. les conseillers d'État et trois de MM. les maîtres des Requêtes. Les commissaires du Parlement furent M. le premier président, MM. les présidents du Parlement, six de MM. les conseillers de la Grand'Chambre, les cinq anciens présidents des Chambres des Enquêtes avec les doyens des mêmes chambres, l'ancien président et le doyen des Requêtes et MM. les gens du roi. Les matières y furent discutées avec toute la profondeur que l'on pouvait se promettre des vastes connaissances de MM. les commissaires. » BORNIER, *Conférences des ordonnances de Louis XIV*, t. I, préface.

toire; il s'imposa par sa science et par son esprit de justice pratique; on lui doit un grand nombre de dispositions sages et importantes.

Cette ordonnance de 1667, connue sous le nom de *code Louis* ou même sous celui de *code civil*, est, avec l'ordonnance de 1681 sur la marine, l'œuvre législative la plus belle du grand siècle. Elle fut enregistrée en présence du roi le 20 avril 1667. Cette présence du roi a fait croire qu'il avait été tenu un lit de justice. Mais c'est là une erreur : le roi pouvait assister à l'enregistrement d'une ordonnance sans qu'on observât le cérémonial des lits de justice et c'est précisément ce qui eut lieu à l'occasion de l'ordonnance sur la justice civile[1].

De toutes les dispositions de l'ordonnance de 1667, les plus importantes et les plus graves étaient celles du titre 1er qui n'avaient, à vrai dire, aucun rapport avec la procédure : elles concernaient l'observation des ordonnances et Lamoignon disait à leur occasion : « que l'ordonnance de 1667 commence par des menaces contre les parlements et toutes les compagnies souveraines ». La polémique soulevée à cette occasion au sein du conseil de justice ne justifie que trop cette appréciation. Dans les discussions qui s'élevèrent parmi les commissaires de ce conseil et ceux du Parlement, Lamoignon attaqua avec courage et énergie presque toutes les dispositions de méfiance qui étaient dirigées contre les magistrats, mais le conseiller d'État Pussort répondit avec non moins de vigueur et finit par triompher. Lamoignon reprochait à l'ordonnance de témoigner de la méfiance contre les juges « comme si les menaces du châtiment étaient absolument nécessaires jusque dans les moindres choses pour contenir les juges dans leur devoir. Au contraire il était de la

1. Voy. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 259.

gloire du roi de donner bonne opinion de ses officiers dans les choses mêmes qu'il remettait à leur conduite.... Ce qui est tout à fait étrange, c'est qu'elle commence par des menaces contre les parlements et toutes les compagnies souveraines, vu que les compagnies et tous les officiers du royaume n'ont jamais été dans une si parfaite soumission aux volontés du roi.... Il est fort étrange qu'on veuille les exposer à de continuelles prises à partie, à des condamnations de dommages-intérêts, à tout ce qu'on peut s'imaginer de plus fâcheux aux juges et de plus opposé à la justice souveraine du roi dont les compagnies sont dépositaires et dont elles tirent le nom de souverain.... Pour rendre cette nouvelle ordonnance immortelle comme toutes les actions du roi et pour faire qu'elle parût dans tous les siècles digne de la grandeur de son nom, il en fallait ôter les termes de dureté qui marquent une mauvaise opinion des juges et se persuader comme une vérité constante que la douceur et la confiance ont un pouvoir plus durable sur leur esprit et sur celui des peuples que la rigueur et l'autorité ». Pussort se borna à répondre que toutes ces dispositions avaient été empruntées à des ordonnances antérieures et qu'ainsi la loi nouvelle n'était pas plus rigoureuse contre les juges que la loi ancienne. Sans doute la plupart des dispositions de l'ordonnance ne constituaient pas des innovations, mais jusqu'alors elles étaient éparses dans des ordonnances très diverses, les unes même fort anciennes, les autres tombées en désuétude ou dans l'oubli. En les réunissant en un seul faisceau, ne leur donnait-on pas une nouvelle force et ne paraîtraient-elles pas plus dures encore contre les magistrats? D'ailleurs les temps étaient complètement changés : ce qui avait paru nécessaire à des époques de troubles et de désorganisation sociale ne l'était plus dans un siècle où la magistrature se faisait remarquer par son austérité et par son dévouement

envers le roi. Malgré tout, ces dispositions dirigées contre les juges passèrent dans l'ordonnance et furent même placées en tête, bien qu'elles eussent été discutées dans la quinzième et dernière conférence tenue en l'hôtel Séguier chez le premier président du Parlement le jeudi 17 mars 1667[1].

Parmi ces articles, se trouvent deux espèces de dispositions : les unes concernent les fonctions judiciaires des magistrats et les menacent de peines sévères pour le moindre manquement; les autres sont relatives au droit de remontrances. Ce sont les premières seulement qui ont soulevé une discussion solennelle, surtout entre Lamoignon et Pussort. Quant aux secondes, elles furent acceptées sans la moindre récrimination, tant était grande et absolue, comme l'avait reconnu Lamoignon, la soumission aux volontés du roi. On avait même formellement et de nouveau proposé d'enlever aux parlements la qualité de cour souveraine, sous prétexte que la souveraineté appartenait au roi seul et que les membres du Parlement, comme tous les autres magistrats, n'étaient que les sujets du roi. Louis XIV n'attacha pourtant aucune importance à cette observation et finit par la faire écarter en reconnaissant que les remontrances du Parlement ne l'avaient jamais gêné. Étaient-elles inutiles et tumultueuses, il savait bien n'en tenir aucun compte; étaient-elles raisonnables et respectueuses, il entendait les prendre en considération.

L'ordonnance de 1667 s'ouvre par une déclaration portant que ses dispositions doivent être gardées et observées « par toutes nos cours de Parlement, Grand Conseil, chambres des comptes, cours des aides et autres cours,

1. Voy. à cet égard *Procès-verbaux des ordonnances de Louis XIV du mois d'avril 1667 pour les matières civiles et du mois d'août 1670 pour les matières criminelles*, p. 472 et suiv.

juges, magistrats, officiers, tant de nous que des seigneurs et partout nos autres sujets, même dans les officialités[1] ». L'ordonnance rappelle que les cours doivent procéder à l'enregistrement des édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, avant de présenter des remontrances. Celles-ci ne sont admises qu'ensuite et pendant huit jours seulement de la part des compagnies qui siègent dans le lieu où réside le roi; pour les autres compagnies qui sont plus éloignées, le délai est porté à six semaines[2]. L'ordonnance refuse absolument aux cours de Parlement et aux autres cours le droit d'interpréter officiellement les ordonnances; ce droit n'appartient qu'au roi seul en son Conseil[3].

Malgré les améliorations que l'ordonnance de 1667 apportait dans l'administration de la justice, notamment en établissant l'unité de la procédure et en obligeant les tribunaux à renoncer à leurs anciens styles, un certain esprit de résistance se manifesta dans plusieurs parlements; d'autres se bornèrent à donner des preuves de mauvais vouloir et appliquèrent mal l'ordonnance en se retranchant derrière leur inexpérience vis-à-vis de la loi nouvelle. Mais le roi, Colbert et les intendants surent triompher de ces obstacles et amener partout la soumission. A Paris le président de Lamoignon s'opposa à toute assemblée et même à toute discussion. Ceux qui voulurent résister furent frappés d'interdiction pour n'avoir pas observé l'ordonnance. C'étaient Perrot et Canaye à la Grand'Chambre du Parlement, Nicolaï et Lescuyer à la Chambre des comptes[4]. Les parlements de Dijon, Grenoble, Bordeaux, Rennes, Toulouse, reçurent de sérieux

1. Ordonnance de 1667, tit. I, art. 1.
2. Ordonnance de 1667, tit. I, art. 5.
3. Ordonnance de 1667, tit. I, art. 7.
4. Chéruel, *Histoire de l'administration monarchique en France*, t. II, p. 266.

avertissements et, en province comme à Paris, on ne recula pas devant l'exil pour ceux qui ne voulaient pas en tenir compte. Les intendants surtout surveillaient les parlements d'un œil jaloux et dénonçaient impitoyablement toutes les infractions à l'ordonnance[1]. Grâce à ces mesures et à cette discipline de fer, l'ordonnance de 1667 ne tarda pas à être appliquée uniformément dans toute la France. Mais la réforme était moins due, comme on l'a vu, aux magistrats qu'aux hommes d'État.

L'ordonnance de 1670 sur la procédure criminelle fut préparée de la même manière que celle de la procédure civile. Les magistrats n'y jouèrent qu'un rôle très effacé, sauf le premier président de Lamoignon qui reprit celui d'adversaire de Pussort et avec plus de force encore que la première fois. Il reprochait à l'ordonnance d'imposer aux accusés un serment qui leur infligeait une véritable torture morale en les mettant dans l'alternative de se parjurer ou de se perdre. Il trouvait trop rigoureux de punir comme faux témoin l'accusé qui se rétractait à la confrontation; il déclarait inique le refus de tout conseil à l'accusé pendant la première partie de l'instruction; enfin il demandait l'abolition de la torture, et bien qu'il fût seul de cet avis, cet isolement n'ébranlait pas la fermeté de sa conviction.

L'avocat général Talon fit preuve d'un véritable esprit d'indépendance en se rangeant tantôt du côté de Lamoignon, tantôt de celui de Pussort. Ces conférences se tinrent au nombre de sept; puis le conseil de justice procéda à une dernière revision et l'ordonnance criminelle donnée par le roi à Saint-Germain-en-Laye au mois d'août 1670 fut enregistrée le 26 du même mois, sans

1. Chéruel, *op. cit.*, t. II, p. 270. — Voy. aussi *Correspondance administrative sous Louis XIV*, t. II, p. 16, 25, 27, 147, 172, 175, 190, 214, 217, 224.

difficulté, par le Parlement. Il est inutile de nous arrêter ici à la confection de l'ordonnance de 1673 sur le commerce de terre et à celle de l'ordonnance de 1681 sur le commerce de mer, car on sait maintenant que ces deux ordonnances ont été préparées de la même manière que les précédentes et par le conseil de justice[1].

En somme les magistrats, et en particulier ceux du Parlement de Paris, ne restèrent certes pas étrangers à ces grandes réformes législatives qui donnèrent à la France ses premiers codes. Cependant ce ne sont pas eux qui les ont réalisées et on les doit bien plutôt aux membres du conseil de justice qui se composait presque exclusivement de conseillers d'État. On ne recourait plus au Parlement qu'en cas d'absolue nécessité et parfois le roi, sûr de son obéissance, lui demandait des services qu'on n'aurait pas osé réclamer en d'autres temps, dans la crainte de lui faire injure.

Mesures judiciaires.

Au mois de mars 1667, Louis XIV envoya au Parlement un édit de reconnaissance de sa fille naturelle Marie-Anne de Bourbon et même des enfants qui pourraient naître par la suite de Mlle de la Vallière. Cette dernière disposition était vraiment révoltante. Le procureur général se décida à en entretenir le roi et elle fut supprimée. Mais Marie-

1. Toutefois pour l'ordonnance de 1673, au lieu de demander des rapports aux membres du Conseil d'État, tous plus ou moins étrangers au commerce et aux besoins des marchands, Colbert enjoignit aux juges et consuls des principales villes du royaume ainsi qu'aux maîtres et gardes des six corps de Paris, de lui adresser des Mémoires au sujet des abus qui se commettaient dans le commerce; puis il s'adressa à Savary qui avait acquis une grande réputation parmi les marchands. Les *Mémoires* de Savary produisirent une telle impression que Colbert fit entrer leur auteur au conseil de réforme; il y joua un rôle prépondérant et fit accepter tous ses projets. Aussi Pussort donnait-il déjà à l'ordonnance de 1673 le nom de code Savary.

Anne de Bourbon fut déclarée capable de tous les honneurs et effets civils.

Le roi dirige de plus en plus les parlements en maître absolu. D'ailleurs si parfois ses décisions ont un caractère vraiment arbitraire et despotique, d'autres fois aussi elles consacrent de sérieuses améliorations que les magistrats n'auraient probablement pas réalisées par eux-mêmes. Mais Louis XIV se souvenait trop souvent des troubles de la Fronde dont il voulait supprimer même le souvenir. Une ordonnance du 6 juillet 1668 prescrivit de lacérer tous les actes du conseil secret depuis le 13 novembre 1645 jusqu'au 31 octobre 1652, « pour ôter les marques des choses qui s'étaient faites contre son autorité dont les exemples seraient dangereux ». Le Parlement ne souleva aucune objection sérieuse. On discuta seulement sur le point de savoir comment la mesure serait exécutée[1]. En janvier 1669, le roi supprime les chambres de l'Édit dans les Parlements de Paris et de Rouen, et bientôt la mesure est étendue à tous les autres parlements. Le 11 août de l'année suivante, il établit définitivement la chambre civile de la Tournelle au Parlement de Paris et règle sa compétence. C'était au moins là une amélioration et non plus une mesure malheureuse. Il faut en dire autant de l'édit de février 1672, qui détermina l'âge et les autres conditions d'admission pour l'entrée dans la magistrature[2]. Par ces dernières mesures le roi cherche à améliorer la magistrature, mais non à l'amoindrir. Il ne faudrait pas croire cependant que les troubles de la Fronde commencent à s'effacer de son esprit. Cette guerre civile continue à le hanter, et il redoute encore les actes politiques du Parlement, bien que depuis sa majorité il serait impossible de

1. Voy. sur ces derniers points *Journal* de D'ORMESSON, t. II, p. 538; GRÜN, *Actes du Parlement*, t. CCLIV.

2. ISAMBERT, t. XIX, p. 2.

relever un seul écart de la part de cette Cour. Le roi s'effraye aussi du droit de remontrances tel qu'il est réglé ou pour mieux dire amoindri par l'ordonnance de 1667. Qu'on consulte les registres du Parlement déposés aux Archives Nationales et on pourra se convaincre que depuis la majorité du roi le Parlement n'avait usé du droit de remontrances que dans des circonstances très rares, toujours en dehors des affaires de l'État et dans des termes tels que ce droit de remontrances, au lieu d'être demeuré une marque d'indépendance et de dignité, était devenu lui-même un témoignage irrécusable de l'abaissement de la magistrature.

Restrictions aux remontrances.

On se rappelle que lors de la mémorable discussion qui avait eu lieu à l'occasion de l'ordonnance de 1667 et sur les devoirs des juges, Lamoignon s'était permis de critiquer les menaces sévères et les mesures draconiennes dirigées contre les magistrats pour fautes dans leurs fonctions judiciaires, mais qu'il n'avait élevé aucune objection contre les dispositions cependant si restrictives de l'ordonnance de 1667 sur le droit de remontrances. Néanmoins le roi voulut encore le restreindre et en rendre en réalité l'exercice impossible, ou tout au moins inutile. De là les lettres patentes du 24 février 1673 portant règlement sur l'enregistrement dans les cours supérieures des édits, déclarations, lettres patentes, relatifs aux affaires publiques de justice et de finance et émanés du propre mouvement du roi [1]. Jusqu'alors les remontrances avaient été permises avant l'enregistrement, seulement l'ordonnance de 1667 les avait soumises à de très brefs délais. Les lettres patentes du 24 février 1673 veulent que, désormais, l'enregistrement ait toujours lieu avant les remontrances. C'était

1. Isambert, t. XIX, p. 70.

les réduire à l'état de manifestation purement platonique ou académique. Mais même sous cette forme tout à fait inoffensive, le roi ne voulait pas qu'elles fussent de nature à l'importuner trop longtemps ; aussi règle-t-il jusque dans le moindre détail et avec de très courts délais tout ce qui touche à l'enregistrement. Le préambule des lettres patentes donne pour raison de cette innovation que même depuis l'ordonnance de 1667 les formalités de l'enregistrement et les remontrances sont encore des causes de longueurs interminables, et cependant on a vu si le Parlement avait abusé ou même usé de ce droit. Désormais, dès que les procureurs généraux recevront les ordonnances, édits, déclarations et lettres patentes expédiés pour affaires publiques, de justice ou de finance et émanés de la seule autorité et du propre mouvement du roi, avec lettres de cachet portant ordre de faire procéder à l'enregistrement, ces magistrats devront s'en charger sur le registre du maître des courriers ou en donner reçu à la personne qui les leur aura présentés de la part du roi ; puis ils en préviendront sur-le-champ le premier président et requerront la convocation des Chambres dans les trois jours. Celles-ci s'étant réunies sur l'invitation du premier président, le procureur général présentera les édits, ordonnances, déclarations, lettres patentes, avec les lettres de cachet. Le premier président distribuera, toujours sur-le-champ, les lettres patentes ; le conseiller rapporteur recevra communication de l'original et le rendra encore sur-le-champ au procureur général. Celui-ci le restituera dans les vingt-quatre heures suivantes au conseiller rapporteur lequel devra faire son rapport dans les trois jours aux chambres assemblées. Il est absolument interdit aux cours d'accepter aucune opposition contre l'enregistrement. Cette formalité doit être remplie, elle aussi, sur-le-champ, purement et simplement, et sans aucun changement. Ensuite

seulement les remontrances sont permises, mais à la condition qu'elles soient dressées dans la huitaine par les commissaires, pour les cours siégeant à Paris ; dans les six semaines, pour les cours de province. Si le roi estime que les remontrances ne sont pas fondées, il en donne avis au procureur général qui en prévient la compagnie et qui veille à l'exécution de l'ordonnance telle qu'elle a été précédemment enregistrée. Le roi estime-t-il qu'il y a lieu de tenir compte des remontrances, il en prévient le procuseur général par une déclaration, et ce magistrat provoque alors de la part du premier président l'assemblée des chambres.

Cette assemblée prend connaissance des lettres de cachet et l'enregistrement en est fait purement et simplement. En tout cas, de nouvelles remontrances sont défendues sous peine d'interdiction[1].

Le Parlement osa cette fois élever la voix et présenta, mais en vain, des observations contre ces lettres patentes qui paralysaient un droit plusieurs fois séculaire. Ce fut aussi la dernière fois qu'il usa de ce droit de remontrance jusqu'à la fin du règne de Louis XIV. Le roi entendait que le Parlement lui prouvât sa soumission, par l'enregistrement pur et simple, avant de faire éclater son zèle par ses remontrances[2]. Le Parlement de son côté préféra renoncer à un droit dont on ne lui laissait que l'apparence.

Pendant quarante-deux ans, l'enregistrement des ordonnances devint une simple formalité matérielle, à ce point

1. On remarquera que toutes ces mesures concernent seulement les ordonnances de droit public, de justice et de finance. Quant aux lettres patentes expédiées sous le nom et au profit des particuliers, le roi permet d'y faire opposition et autorise les cours à ordonner qu'avant d'y faire droit elles seront communiquées aux intéressés. Isambert, t. XIX, p. 73.

2. D'Aguesseau, *Œuvres*, t. XIV, p. 145.

que les conseillers cessèrent même d'opiner. Nombre d'historiens ont regretté cette disparition des remontrances, tout en reconnaissant que sous un prince absolu comme Louis XIV elles n'auraient été qu'une cause de troubles. Le maintien du droit de remontrance au profit des parlements aurait été une anomalie dans la monarchie de Louis XIV. Sans doute ce droit de remontrance était un reste des libertés perdues et qui aurait pu permettre aux parlements de remplacer les États généraux dans une certaine mesure. Mais ou ce droit n'aurait donné aucun résultat sérieux ou il aurait entravé ce travail d'unité si conforme au vœu de la nation et que la monarchie seule pouvait réaliser. On verra renaître ce droit de remontrance sous Louis XV, prince aussi absolu et plus entêté que Louis XIV, et on pourra constater qu'en réalité il a produit plus de bruit qu'il n'a fait de bien.

Améliorations judiciaires.

Devenu absolument étranger aux affaires de l'État, le Parlement se donnait exclusivement aux soins de la justice, satisfaction des plaideurs et aussi de l'intérêt général qui souffrait autrefois de ce que le cours ordinaire de la justice était suspendu pendant un temps plus ou moins long pour permettre au Parlement de se livrer aux affaires publiques. Désormais le Parlement, de 1673 (et l'on pourrait même dire de 1667) à 1715, c'est-à-dire pendant quarante-huit ans, s'occupa moins des affaires de l'État qu'il ne l'avait fait durant la Fronde en un jour. Il cessa même d'user du droit de remontrance dans les affaires qui l'intéressaient directement, mais la justice n'interrompit jamais son cours régulier pendant ce vaste espace de temps et le Parlement rivalisa avec le roi pour introduire des améliorations.

Dès le 28 avril 1673, un arrêt du Parlement défend aux

juges de rendre la justice sous les porches des églises, dans les cimetières et dans les cabarets[1]. Le 8 février 1677, le Parlement, par arrêt de règlement, interdit la preuve scandaleuse du congrès[2].

Les affaires religieuses seules firent de temps à autre sortir le Parlement de son calme habituel et obligatoire. On sait à quel point il fut toujours gallican et par cela même dévoué au roi représentant l'État contre la papauté. Aussi, en février 1673, enregistra-t-il avec empressement la déclaration suivant laquelle le droit de régale s'étendra sur tous les diocèses du royaume, à l'exception de ceux qui en étaient exempts à titre onéreux[3], et cependant c'était le moment où le roi lui retirait une partie de son droit de remontrance. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer le rôle du Parlement dans les affaires religieuses. Il nous suffira donc de constater que, dans ces circonstances, les évêques donnèrent au roi les mêmes preuves de soumission que les magistrats. Deux évêques seulement, ceux de Pamiers et d'Aleth, protestèrent et furent soutenus dans leurs prétentions par le pape Innocent XI. Ce fut le point de départ d'une certaine agitation, mais le clergé se mit en grande partie du côté du roi. Une assemblée de ses représentants adhéra à l'édit. Le peuple ayant protesté, les esprits s'échauffèrent encore davantage et on en arriva à reconnaître qu'il fallait préciser pour l'avenir les règles fondamentales des rapports de l'Église et de l'État. L'assemblée du clergé vota en quatre articles ces principes fondamentaux et le roi rendit pour leur enregistrement, en mars 1682, un édit que le Parlement enregistra avec empressement[4].

1. Néron, t. II, p. 770.
2. Néron, t. II, p. 783.
3. Néron, t. II, p. 116; Isambert, t. XIX, p. 67.
4. Néron, t. II, p. 172; Isambert, t. XIX, p. 379.

Le souci des affaires religieuses n'empêchait pas le roi de veiller aux affaires de justice et, comme on abusait des évocations permises par l'ordonnance de 1669, il rendit en septembre 1683 un édit qui avait pour objet d'enrayer ces fraudes. L'ordonnance de 1669 (tit. 1er), ayant autorisé les évocations pour cause de parenté ou alliance, les plaideurs s'étaient permis, pour retarder le jugement des affaires, de recourir à la fraude suivante : on commençait par laisser instruire complètement l'affaire, puis la partie intéressée, à la veille même du jour où le jugement devait être rendu, soulevait un incident d'évocation, même sans le moindre fondement et sous le prétexte de parenté ou alliance purement imaginaire ; bien entendu cette prétention ne reposant sur aucun fondement, celui qui avait soulevé cet incident finissait par s'en désister, mais il attendait, pour le faire, soit la veille des vacances, soit la veille du semestre dans les compagnies qui étaient semestres, soit le changement de rapporteur. L'édit de septembre 1683 veut qu'à l'avenir les cours de justice ne tiennent plus compte des évocations soulevées si elles ne sont pas constatées par acte de procuration notariée ou si elles ne sont pas signifiées avant la dernière quinzaine de l'année judiciaire ou du semestre. Tous ceux qui se désisteront de leurs évocations encourront une amende de 300 livres, à moins que leur désistement n'ait pour motif la cessation des fonctions des magistrats dont les parentés ou alliances avaient donné lieu à la demande en évocation[1]. Évocations.

Bien que le Parlement eût en maintes circonstances, et notamment dans les affaires religieuses, donné au roi des preuves indéniables de son dévouement et de son entière soumission, le roi prit, en 1685, une mesure de nature à

1. ISAMBERT, t. XIX, p. 433.

froisser encore une fois cette cour de justice. Le Parlement avait, le 17 avril de cette même année, statué sur une question d'État qui intéressait le duc de Montbazon et les dames de Rohan ses sœurs. L'arrêt fit beaucoup de bruit et le roi s'indigna de ce que le Parlement eût ainsi décidé de questions qui touchaient à la famille royale. Des lettres de cachet du 28 juin 1685 dessaisirent le Parlement de toutes les difficultés relatives à l'état des personnes des membres de la famille du roi; elles ne lui laissaient que la connaissance des scellés et inventaires[1]. Le Parlement n'osa élever aucune réclamation, bien que la mesure n'eût pas été prise dans une forme légale et seulement au moyen d'une lettre de cachet.

Révocation de l'édit de Nantes.

On a aussi reproché au Parlement d'avoir enregistré, sans aucune résistance, l'édit d'octobre 1685 portant révocation de l'édit de Nantes[2]. Pour juger le rôle du Parlement dans ces circonstances, il faut se reporter au temps où la mesure fut prise. Cette révocation reçut l'approbation des plus grands esprits du temps et quelques-uns allèrent jusqu'à dire qu'elle serait l'acte le plus glorieux du règne. C'est plus tard seulement, avec la réflexion donnée par le temps et en constatant les ruines causées par l'émigration des protestants, qu'on s'est mieux rendu compte des effets de la mesure et qu'on est arrivé à se demander si elle était légitime et enfin à reconnaître qu'elle était tout à fait odieuse. Mais ce changement dans les idées s'est opéré très lentement. Au temps même où Saint-Simon écrivait ses Mémoires, les avis étaient encore fort partagés et Saint-Simon subit l'influence des discussions qui s'élevaient alors, à ce point que dans tel passage de ses Mémoires il approuve encore hautement la mesure,

1. Isambert, t. XIX, p. 511.
2. Isambert, t. XIX, p. 530.

tandis que dans tels autres il la critique non moins vivement. Comment s'étonner que le Parlement, composé de magistrats très fervents catholiques, quelques-uns même appartenant au clergé, ait subi l'influence de l'esprit public?

Difficultés avec Rome.

Mais il ne faut jamais oublier que, si le Parlement était catholique, il était également gallican et qu'en toutes circonstances il soutenait le roi contre la papauté. C'est à cette époque qu'éclata l'affaire des franchises. Au moyen âge, la papauté avait reconnu que les palais des ambassadeurs et les alentours devaient être considérés comme des lieux d'asile. Il en était résulté de véritables désordres dans la ville : sûrs de l'impunité en se réfugiant dans ces lieux, les malfaiteurs se permettaient toutes sortes de crimes et la police était devenue tout à fait impuissante à les réprimer. Aussi la papauté avait-elle successivement obtenu, de tous les princes chrétiens qui avaient des ambassadeurs à Rome, la renonciation à ces franchises. Mais en 1687 l'ambassadeur du roi soutint que la France avait conservé ce privilège et il prit vis-à-vis de la papauté une attitude si violente qu'il fut excommunié. L'ambassadeur fit afficher sur les murs de Rome une protestation contre cette excommunication, en même temps que le roi mit la main sur Avignon à titre de gage. L'affaire devenait fort grave. Le Parlement de Paris y fut mêlé par un appel comme d'abus du procureur général contre la bulle du pape Innocent XI du 12 mai 1687 et l'ordonnance du 26 décembre de la même année qui prononçait l'interdit contre l'ambassadeur du roi de France. L'avocat général profita de cette circonstance pour faire éclater son zèle gallican; non seulement il demandait l'annulation de la bulle et de l'ordonnance du pape, mais il se prévalait en outre de ce que le Saint-Siège avait refusé de pourvoir à trente-cinq

nominations dans les archevêchés et évêchés pour demander s'il n'y aurait pas lieu d'invoquer la violation du Concordat, afin d'en revenir à la Pragmatique Sanction et de pourvoir aux charges conformément aux anciens usages. Le Parlement ne pouvait entrer dans l'examen de ces questions, mais, par arrêt du 23 janvier 1688, il déclara nulles et abusives les ordonnances lancées contre l'ambassadeur de France[1].

Arrêts de règlement.

En dehors des affaires ecclésiastiques, le Parlement continuait à se limiter aux questions de l'ordre judiciaire et à rendre de temps à autre des arrêts de règlement. Le 14 janvier 1690 il défend d'imprimer aucun de ces arrêts sans sa permission[2]. Le 23 mars 1691, il prend un arrêté très important dont se sont inspirés plus tard les rédacteurs du Code de procédure, relativement aux péremptions d'instance qui n'étaient pas prévues par l'ordonnance de 1667 et qui donnaient lieu à toutes sortes de controverses[3]. Quelques jours après, un autre arrêt de règlement du 10 avril 1691 s'occupe de la taxe due aux magistrats et à toutes autres personnes pour frais de voyage à l'occasion des affaires judiciaires[4]. Ces frais de voyage avaient, en effet, maintes fois donné lieu à toutes sortes d'abus. Le 22 août 1692, le Parlement décide par arrêt de règlement qu'en matière de mariage on ne pourra plus faire de sommations respectueuses qu'après avoir demandé et obtenu le permission des juges[5]. Enfin le 17 juillet 1693, il rend encore un arrêt de règlement et cette fois pour

1. Isambert, t. XX, p. 53. Cette affaire n'eut pas de suite sérieuse, car les mesures prises contre les protestants réconcilièrent le pape et le roi.
2. Isambert, t. XX, p. 101.
3. Néron, t. II, p. 831; Isambert, t. XX, p. 120.
4. Néron, t. II, p. 822; Isambert, t. XX, p. 124.
5. Néron, t. II, p. 835; Isambert, t. XX, p. 158.

prévenir les abus des écritures des avocats et des procureurs[1]. Toutes ces mesures témoignent de la diligence de la cour du roi et de son souci de la bonne administration de la justice. Le Parlement avait droit à la reconnaissance des plaideurs en même temps qu'il donnait au roi de nouvelles preuves de son dévouement. Mais combien devait-il se sentir d'autant plus humilié lorsqu'on lui réclamait plutôt des services que des arrêts? C'est ainsi que Louis XIV n'hésita pas à demander au président de Harlay un arrêt qui donnait rang aux ducs du Maine et de Vendôme, bâtards adultérins du roi, immédiatement après tous les princes du sang légitime et immédiatement avant les ducs et pairs. Le premier président se soumit[2].

Dans le procès du maréchal de Luxembourg, la conduite de ce magistrat fut encore plus blâmable. Suivant l'usage, tous les plaideurs, c'est-à-dire les ducs et pairs, adversaires du maréchal de Luxembourg, y compris Saint-Simon, sollicitaient les juges et Saint-Simon songeait même à demander une évocation au Grand Conseil, pur moyen de chicane. Il s'agissait d'une question de préséance; mais on sait quelle importance la noblesse attachait alors aux affaires de cete nature. Pour établir son droit d'être le second pair laïque, le duc de Luxembourg soutenait qu'une pairie érigée sur la tête d'une femme pouvait se transmettre à une autre femme. Ses adversaires répondaient que cela ne s'était jamais vu et cherchaient à récuser le premier président. Ils essayèrent d'abord de décider le duc de Rohan à faire un procès au fils du premier président, qui était avocat général au Parlement, pour obtenir ainsi le droit de récuser le père; mais le duc de Rohan refusa de se prêter à cette fraude. Toutefois la difficulté disparut bientôt, car le premier président indiqua

1. Isambert, t. XX, p. 193.
2. *Mémoires* du duc de Saint-Simon, éd. Chéruel, t. I, p. 154 et suiv.

lui-même le moyen de le récuser : c'était de mettre en cause le duc de Gèvres dont il était le parent, ce qui fut fait aussitôt[1].

A quelque temps de là, le Parlement dut recevoir le comte de Toulouse, bâtard de Louis XIV, en qualité de duc et pair et il fut même installé comme amiral à la table de marbre[2]. On se rappelle que Louis XIV avait légitimé le duc du Maine et le comte de Toulouse dès les mois de décembre 1673 et novembre 1681 et que le Parlement avait procédé à l'enregistrement des lettres. Le Parlement ne put dès lors soulever aucune difficulté pour enregistrer des lettres de juin 1694 qui leur donnaient rang immédiatement après les princes de sang royal légitime, « même en notre Parlement de Paris ».

Nous arrivons à des années où les arrêts de règlement deviennent plus rares. On peut cependant encore en relever quelques-uns qui font grand honneur au Parlement. Tel est l'arrêt du 18 janvier 1697 qui obligea le présidial d'Orléans à renoncer à une pratique très cruelle dans la manière de donner la torture : désormais elle dut être administrée au présidial d'Orléans comme au Parlement[3]. Entre temps, le Parlement, toujours fidèle gardien des libertés gallicanes, condamna un mandement de l'évêque de Clermont comme entaché d'ultramontanisme (mars 1703)[4]. Mais en 1705 le roi imposa silence au Parlement en lui défendant de tracasser la cour romaine et il ne s'occupa plus en effet sérieusement d'affaires religieuses qu'à la fin du règne[5]. Le 28 février 1704, un autre arrêt

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. I, p. 169 à 176.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. I, p. 218.
3. Isambert, t. XX, p. 281 où l'on trouvera le texte curieux d'un « *Mémoire instructif concernant la manière en laquelle se donne la question, avec extension ou par les brodequins* ».
4. Le Roy, *La France et Rome de* 1700 *à* 1715, p. 103.
5. Le Roy, *Ib.*, p. 105.

de règlement, relatif à un sujet moins grave mais très pratique, décida qu'à l'avenir les conseillers rapporteurs, les avocats et les procureurs seraient déchargés de la représentation des sacs et pièces des parties, cinq ans après le jugement des procès et dix ans lorsque les procès n'auront pas été jugés[1].

Suite de l'abaissement du Parlement.

La déchéance du Parlement commençait même à se manifester dans les affaires qui auraient dû être de sa propre compétence. Pour juger des faussaires, au lieu de saisir le Parlement et sous prétexte que les coupables étaient trop nombreux, on créa une Chambre de l'Arsenal, c'est-à-dire une véritable commission extraordinaire composée de conseillers d'État, de maîtres des Requêtes et de conseillers du Parlement[2]. Dans le fameux procès intenté en 1706 par le prince de Guéménée contre le duc de Rohan au sujet du nom et des armes de Rohan, Mme de Soubise obtint que l'affaire serait évoquée devant le roi en personne[3].

Le Parlement avait conscience de son abaissement continu et il finit, en 1707, par se permettre un murmure. Le roi ayant envoyé à l'enregistrement un grand nombre d'édits bursaux, le premier président de Harlay se décida à prononcer une harangue très véhémente, au dire de

1. Isambert, t. XX, p. 442.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, éd. Chéruel, t. V, p. 84.
3. Louis XIV s'entoura pour juger cette affaire du conseil des finances et de celui des dépêches et il commit le bureau du conseil des parties pour l'instruire. Dans ces circonstances, le roi jugeait seul et ses assistants n'avaient que voix consultative. On trouvera dans Saint-Simon de très intéressants détails sur l'audience que le roi consacra à cette affaire et qui ne dura pas moins de six heures. Le duc de Rohan gagna son procès et en conséquence le duc de Guéménée, qui l'avait perdu, aurait dû, à raison d'une certaine terre, prêter foi et hommage en personne au duc de Rohan; mais sur les instances de Mme de Soubise, le roi intervint et, sans user de son autorité, il demanda au duc de Rohan, à titre de simple

Saint-Simon. Il se plaignit de l'énormité des impôts, de la suppression des remontrances, de la nécessité de courber sans cesse la tête. On le loua beaucoup de cet acte de dignité et d'indépendance, mais le châtiment ne tarda pas à se faire attendre. Le chancelier très mécontent et le roi tout à fait courroucé obligèrent le premier président à donner sa démission [1]. Le Parlement ne fut pas plus heureux à propos d'un bref du pape qu'il interdit en France. Cette mesure ne plut pas au roi, qui voulait alors ménager le Saint-Père et qui donna ordre au chancelier de remplacer la formule d'usage : « qu'il serait lu et affiché partout où besoin serait », par celle-ci : « à condition que l'arrêt ne sera ni répandu ni imprimé, ni publié jusqu'à nouvel ordre. » Le Parlement fut singulièrement froissé de cette mesure [2]. Il valait décidément mieux s'en tenir aux questions de procédure dans lesquelles le Parlement, sous une forme plus modeste, n'en rendait pas moins de sérieux services. Ainsi on ne saurait trop louer cet arrêt du Parlement qui, dans l'intérêt de la liberté individuelle et pour adoucir les rigueurs de la contrainte par corps, décida que personne ne pourrait être arrêté dans sa propre maison pour dette civile [3].

Fin du règne.

Nous arrivons aux dernières années du règne. Le roi commence à devenir impopulaire. L'usage parfois abusif

grâce et pour une fois seulement, que la foi et l'hommage fussent rendus de procureur à procureur. (*Mémoires* de Saint-Simon, t. V, p. 60 à 83). A cette occasion Saint-Simon rappelle une autre dispute entre don Lobineau et l'évêque de Strasbourg qui était un Rohan. A l'instigation de Mme de Soubise, l'évêque de Strasbourg obligea don Lobineau à modifier son *Histoire de France* et à altérer la vérité des faits pour donner à la famille de Rohan des ancêtres chimériques et qui remontaient à une telle antiquité, que la famille des Capétiens elle-même ne pouvait pas leur être comparée.

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. V, p. 164 à 175.

2. Voy. Le Roy, *La France et Rome de* 1700 *à* 1715, p. 217 et 219.

3. Arrêt du 17 septembre 1707 dans Isambert, t. XX, p. 525.

d'un pouvoir trop absolu, la ruine générale du commerce et de l'industrie, les défaites continuelles subies dans les guerres contre l'étranger, l'orgueil royal poussé au point de légitimer dans sa propre famille des actes réputés scandaleux dans toute autre, avaient profondément froissé et irrité la nation. A toute occasion on s'empressait de manifester son mécontentement, le peuple par des cris séditieux, les bourgeois par des libelles, la noblesse par un certain esprit de résistance, les politiques par des projets de réforme. Le duc de Saint-Simon et M. de Chevreuse s'occupent séparément et sans s'être entendus des moyens de tempérer les pouvoirs absolus du roi. M. de Chevreuse ayant entretenu un jour Saint-Simon de ce sujet, ils s'empressèrent de se communiquer leurs projets et constatèrent avec surprise et satisfaction qu'ils s'étaient rencontrés. Leurs réformes consistaient à établir des conseils comme il y en eut sous la régence après la mort de Louis XIV. La haute aristocratie reprenait ainsi une partie du pouvoir; mais les réformateurs comprirent qu'il n'y avait rien à faire pour le moment et qu'on ne pourrait songer à la réalisation de ces réformes qu'au jour où le duc de Bourgogne monterait sur le trône. Ce prince eut en effet connaissance de ces projets et, à sa mort, on trouva dans sa cassette des mémoires qui lui avaient été fournis. Saint-Simon n'hésite pas à dire que plus tard le régent s'est approprié ces idées, mais en les défigurant[1].

On était arrivé à ce terrible hiver de 1709 où le froid et la disette rendirent la misère générale. Le Parlement, chargé de la police des grains, avait bien le droit de se mêler de ces questions, mais il redoutait la colère du roi. Aussi se borna-t-il à offrir à Louis XIV l'envoi de commissaires dans toute l'étendue de son ressort pour faire la

1. *Mémoires* de SAINT-SIMON, t. VI, p. 290.

police du blé et empêcher les accaparements. Cette seule démarche suffit pour irriter le roi; il se fâche, reproche au Parlement de sortir de ses attributions et veut le réprimander vertement. « Le chancelier, dit Saint-Simon, n'osa représenter au roi combien ce que le Parlement voulait était convenable et combien cette matière était dans son district, mais il appuya sur l'affection et le respect avec lesquels le Parlement s'y présentait. » Il parvint ainsi à décider le roi à renoncer à la réprimande. Mais Louis XIV fit donner l'ordre à sa cour de justice de ne pas s'occuper des blés et le Parlement reçut avec douleur ce nouvel affront. « Quelque accoutumé, dit encore Saint-Simon, que fût le Parlement, ainsi que tous les autres corps, aux humiliations, celle-ci lui fut très sensible; il obéit en gémissant. » Le parlement de Bourgogne ayant aussi décidé de s'assembler pour délibérer sur les mesures à prendre dans son ressort contre la famine, le premier président, en homme prudent qui redoutait la colère du roi, se garda de venir à la réunion qui se tint sous la présidence du plus ancien des présidents à mortier. Lorsque le roi eut connaissance de cette délibération, il fulmina une réprimande contre le parlement de Bourgogne et ordonna au président à mortier, qui avait dirigé l'assemblée, de venir lui donner des explications. Le roi ne voulait rien moins que le révoquer; mais le chancelier intervint, prit en main sa cause et le sauva. Les habitants de Dijon se préparaient à recevoir ce magistrat en triomphe à son retour de Versailles; mais il eut la sagesse de décliner l'honneur de cette manifestation intempestive. Les autres parlements, avertis par ces exemples, gardèrent un complet silence et la question des blés resta l'affaire des intendants et des financiers. Saint-Simon affirme, mais sans preuves à l'appui, qu'ils réalisèrent de grandes fortunes et aggravèrent la misère. « Ce fut pour lors, dit-il, qu'on

choisit ces commissaires dont j'ai parlé, tirés tous des sièges subalternes, qui, chargés de la visite chacun d'un certain canton, devaient juger des délits avec les présidiaux voisins, sous les yeux de l'intendant et sans dépendance aucune des parlements. »

Mais pour donner une amusette plutôt qu'une vaine consolation à celui de Paris, il fut composé un tribunal tiré de toutes ses chambres à la tête duquel Maisons, président à mortier, fut mis, « auquel devaient ressortir les appellations des sentences de ces commissaires dans les provinces. » Ces commissaires ne commencèrent à remplir leurs fonctions qu'au bout de trois mois; aussi ne purent-ils constater aucun délit et leur mission se réduisit à rien[1].

Le roi continuait à la fois à perdre sa popularité et à juger lui-même toutes les causes qui concernaient la famille royale[2]. En 1710, il décida que les princesses du sang encore filles prendraient rang d'après leur âge et que toute petite-fille de France qui épouserait un prince du sang ou un autre, toute princesse du sang qui épouserait un autre qu'un prince du sang, ne conserverait pas son rang sans un brevet. Cette décision fut prise à l'occasion de la duchesse du Maine qui aurait voulu, en sa qualité de tante, passer avant les filles non mariées de son frère. La décision royale eut pour conséquence que le duc du Maine n'étant pas prince du sang, sa femme fut traitée comme princesse du sang fille, quoique mariée. Pour qu'elle ne perdît pas son rang par l'effet de son mariage, le roi lui promit un brevet. Il rendit un jugement écrit de sa main en onze articles et le remit à Pontchartrain qui avait la maison du roi dans le département de son secrétariat d'État. Pontchartrain expédia et signa seul cet acte.

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. VI, p. 311 à 314.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. VI, p. 408.

« Le roi n'y voulut point d'autre forme ni même sa signature, pour que sa décision ainsi toute nue, sans sceau, sans signature des autres secrétaires d'État, sans vérification au Parlement, tînt plus de sa toute-puissance[1]. » Pontchartrain reçut aussi l'ordre d'expédier pour la duchesse du Maine le brevet de conservation de rang et d'honneurs de princesse du sang fille. Le jugement de Louis XIV sur les princesses fit scandale et jeta la discorde dans la famille royale. Il fut suivi d'un autre, à raison d'une nouvelle décision du roi donnée sans forme et qui accordait aux enfants du duc du Maine le même rang qu'à leur père. Saint-Simon prétend que le roi alla jusqu'à s'humilier auprès de son fils et de son petit-fils en leur demandant de lui promettre de maintenir après sa mort le rang qu'il donnait aux enfants du duc du Maine.

Les ducs et pairs.

Au Parlement les choses n'allaient pas mieux. Villars était reçu duc et pair sans prendre aucun ancien pair pour témoin de sa vie et de ses mœurs, ce qui ne s'était jamais vu et était contraire à tous les usages. Le Parlement n'osa pourtant pas protester et dans le public on se demanda si Villars avait ainsi agi par respect, par honte, ou par la crainte d'être refusé. De leur côté, les pairs furent non moins humiliés de cette dérogation aux vieux usages. Saint-Simon dit qu'il éprouva une véritable peine à se trouver à cette cérémonie et qu'il refusa, comme la plupart des autres pairs, d'aller dîner le soir chez Villars[2].

Peu de temps après, Berwick ayant demandé, comme prix de ses services, d'être fait duc et pair, après avoir échoué dans une première tentative, réussit complètement auprès du roi. Comme il était d'origine anglaise, et qu'il espérait un retour des Stuarts, il obtint même du roi que

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. VII, p. 300.
2. *Mémoires* de Saint-Simon, t. VII, p. 323.

sa qualité de duc et pair de France se transmettrait non pas à l'aîné de ses fils, auquel il réservait le duché de Berwick en Angleterre, mais au second. Berwick obtint tout ce qu'il voulut et même d'être appelé duc de Fitz-James (fils de Jacques), par tradition de ce qui se fait en Angleterre. Il acheta pour son duché-pairie une terre médiocre, celle de Warties, près de Clermont-en-Beauvoisis. Saint-Simon s'indigne autant de la faiblesse du roi, qui acceptait toutes ces conditions, que de celle du Parlement qui les enregistrait[1]. D'ailleurs les ducs et pairs s'agitaient singulièrement dans ces dernières années du règne de Louis XIV, peut-être précisément parce que le roi avait créé un grand nombre de pairs, jusqu'à quatorze à la fois en 1653. Déjà pendant sa première présidence, Harlay avait proposé un projet sur les rangs des princes du sang et des ducs et pairs. « Lors du grand mouvement en 1694, dit Saint-Simon, du procès entrepris par M. de Luxembourg contre ses anciens, il fut fait un projet que j'ignorais longtemps depuis, qui réglait en forme de déclaration du roi les transmissions contestées de la dignité de duc et pair, laquelle excluait presque entièrement les femelles, mais qui, avec cet appât au duc, les assommait par l'établissement du grand rang des enfants naturels du roi. » Ce fut le président de Harlay qui fit échouer ce projet. Ce magistrat en présenta un autre dont le chancelier, le président et Saint-Simon reprirent la discussion en 1711. On proposa à Louis XIV de soumettre ce projet relatif à l'organisation de la pairie à l'examen d'une commission entièrement composée de ducs; mais le roi refusa net en invoquant leur ignorance en toutes choses. Saint-Simon s'en révolte. Il reproche à Louis XIV d'avoir la haine des ducs et de redouter leur puissance. N'est-il pas ridicule de les réduire

1. *Mémoires* de Saint-Simon, t. VIII, p. 39.

à un rôle d'apparat au sacre? La discussion du projet continua, article par article, entre le chancelier, le premier président, le procureur général et Saint-Simon. Celui-ci demandait entre autres choses qu'un pair pût résigner de son vivant au profit de son fils et que tous deux eussent néanmoins séance au Parlement avec voix délibérative; il se fondait sur ce que ce droit était reconnu aux présidents à mortier, sauf que les deux voix, celle du père et du fils, se confondaient en une seule s'ils étaient du même avis et se neutralisaient s'ils étaient d'avis différents. Ce projet sur la pairie finit par être discuté entre le roi et le chancelier et devint un édit[1].

Bien que Saint-Simon s'occupe beaucoup, à l'occasion de la pairie, de pures questions d'étiquette, on voit bien néanmoins qu'il songe aussi à donner aux pairs un rôle politique dans l'État. Il a soin de relever qu'en 1713, après la paix d'Utrecht, le roi tint une véritable cour des pairs pour faire enregistrer et promulguer la renonciation du roi d'Espagne à ses droits à la couronne de France et la renonciation des ducs de Berry et d'Orléans à leurs droits sur la couronne d'Espagne. Ne voulait-on pas aussi donner à l'Angleterre l'exemple d'une séance semblable à celle de sa cour des pairs[2]?

Les légitimés.

Nous arrivons aux deux dernières années du règne. Il semble qu'à mesure que la vieillesse du roi se prolonge, il songe encore à élargir ses pouvoirs. Mais en même temps le Parlement, qui se rend un compte exact de la situation,

1. Voy. sur ces différents points *Mémoires* de Saint-Simon, t. VIII, p. 339 et suiv.

2. En réalité il y eut deux séances séparées l'une de l'autre par un court intervalle, la première à huis clos pour l'enregistrement, la seconde en public pour la promulgation des renonciations. Saint-Simon donne de très longs et curieux détails à ce sujet, t. IX, p. 459.

essaie de reprendre un peu de vie. Louis XIV proposa au Parlement l'enregistrement d'un édit qui allait jusqu'à donner accès au trône, à défaut du prince légitime, à ses enfants légitimés, c'est-à-dire doublement adultérins, et à leurs descendants. Le roi comprit lui-même que la mesure était grave, contraire à toutes les traditions et de nature à soulever une réprobation générale. Il entretint de son projet le premier président et le procureur général et insista surtout sur deux points. Il n'admettait au trône les légitimés et leurs descendants qu'en cas d'extinction complète de la famille légitime; il espérait par ce moyen éviter à la nation les troubles résultant d'un changement de dynastie. Ces magistrats n'osèrent pas proposer des remontrances et s'en tinrent à de simples objections. Un édit du mois de juillet 1714 reconnut aux fils légitimés et à leurs descendants mâles la capacité de succéder à la couronne de France en cas d'extinction complète de la famille légitime. Mais cet édit n'avait pas conféré aux princes légitimés la qualité de princes du sang royal et le Parlement en profita pour leur refuser cette qualité et les honneurs qui y étaient attachés. Une déclaration du 23 mai 1715 brisa cette faible résistance et ordonna au Parlement de ne faire aucune différence entre les princes du sang royal et les fils légitimés. La déclaration ordonne que la qualité de prince du sang « leur soit donnée en tous actes judiciaires, et tous autres quelconques, et que, soit pour le rang, la séance et généralement pour toutes sortes de prérogatives, les princes de notre sang, et nosdits fils et leurs descendants soient traités également, après néanmoins le dernier desdits princes de notre sang, suivant et conformément à notre dit édit du mois de juillet 1714, que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur[1] ». Le

1. Isambert, t. XX, p. 641.

Parlement n'osa pas protester ni présenter de remontrances[1]. Mais c'était aussi la dernière des humiliations qu'il devait subir. Deux faits allaient lui permettre de rentrer dans la vie politique et d'y jouer un certain rôle. L'un était la bulle *Unigenitus*; l'autre le testament du roi.

Bulle *Unigenitus*.

Les commencements de l'affaire de la bulle *Unigenitus* remontent à quelques années en arrière, mais le rôle du Parlement ne devint important qu'à la veille de la mort de Louis XIV[2]. Nous n'exposerons pas ici les détails de cette affaire qui rentre dans l'examen des questions religieuses du grand règne et nous nous bornerons à faire connaître le rôle du Parlement. Le Père Quesnel avait publié depuis plus de vingt ans un livre qui était dans les mains de tous, et qui avait reçu l'approbation d'un grand nombre d'évêques. Il avait pour titre : *Réflexions morales sur le Nouveau Testament*. En 1699, les jésuites, profitant de leur toute-puissance et de l'autorité que le Père Le Tellier, confesseur du roi, avait prise sur l'esprit de Louis XIV, attaquèrent cet ouvrage, sous prétexte qu'il ne contenait pas moins de cent une propositions entachées d'hérésie et de la même nature que celles de Jansénius dans son commentaire sur saint Augustin. Le Père Quesnel fut soutenu par d'influents personnages et notamment par le cardinal de Noailles. Mais ce fut en vain. Le cardinal fut disgracié et les querelles religieuses continuèrent. Sous ces querelles se cachaient aussi des difficultés de l'ordre politique. C'est ainsi que les jésuites condamnaient la proposition par laquelle le Père Quesnel disait « que la crainte d'une

1. Voy. de curieux détails sur la séance d'enregistrement dans les *Mémoires* de Saint-Simon, t. X, p. 242.
2. Voy. sur l'affaire de la bulle *Unigenitus* sous Louis XIV, Le Roy, *La France et Rome de* 1700 *à* 1715, Paris, 1891, 1 vol. in-8.

excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir[1] ». C'était donner, en condamnant cette proposition, pouvoir au Saint-Siège de délier, même par une excommunication injuste, les sujets de leurs devoirs envers le roi et détruire ainsi à la fois la déclaration de 1682 et la base des libertés gallicanes. Mais, chose curieuse, Louis XIV se préoccupa bien plus des dangers de nouveaux troubles religieux et, sous l'influence de son confesseur, il s'adressa au pape pour obtenir la condamnation du livre incriminé. On a dit que le pape Clément XI ne se souciait pas d'intervenir dans cette affaire et c'est bien plutôt sur les vives instances de Louis XIV que de son propre mouvement, qu'il rendit la bulle *Unigenitus*. Le pape entendait bien profiter des avantages que lui donnait la situation contre un prince qui trop souvent avait humilié le Saint-Siège, mais peut-être ne voyait-il pas tout le profit qu'il pouvait tirer de sa bulle, pas plus que le roi, placé sous l'influence de son confesseur, ne s'apercevait des dangers qu'elle présentait pour le pouvoir royal. Le Parlement et bien certainement aussi les ministres se rendaient un compte exact de la situation. Nous en aurons bientôt la preuve à l'occasion de l'enregistrement de la bulle. Après être venu à bout de la résistance de certains évêques, le roi voulut préparer l'enregistrement de la bulle au Parlement. Il appela d'abord le premier président dans son cabinet. « Il lui dit qu'on se préparait à faire des difficultés, mais qu'il ne les écouterait pas; qu'il était le maître et qu'il voulait être obéi ». Il ajouta que si les gens du roi voulaient préparer des obstacles, « il leur marcherait à deux pieds sur le ventre et que le chemin n'était pas long de son cabinet à la Bastille. » Après avoir congédié le premier président, il reçut le procureur général et les avocats

1. C'était la 91e proposition.

généraux qui l'exaspérèrent par quelques querelles de rédaction[1].

Le 15 février, la Grand'Chambre et la Tournelle se réunirent au sujet de l'enregistrement des lettres patentes relatives à la bulle *Unigenitus*. Le premier avocat Joly de Fleury requit l'enregistrement, mais avec quelques restrictions, « pour empêcher qu'on ne pût abuser dans la suite des propositions sur l'excommunication en faveur de la cour de Rome[2] ».

Après la harangue de l'avocat général, le premier président posa aux deux chambres la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'appeler les autres chambres, et l'affirmative fut votée par 19 voix contre 18. La séance ne fit pas honneur au Parlement. Une centaine de conseillers se tinrent collés à la muraille, près la porte, comme de simples spectateurs[3]. Après la lecture de l'abbé Robert, on en vint au vote; nombre de conseillers ne répondirent même pas à l'appel de leur nom et les autres acquiescèrent sans difficulté. On aurait pu croire que l'assemblée allait être levée dans le silence, lorsque tout à coup le fougueux abbé Pucelle, incapable de contenir davantage ses transports d'indignation et malgré les interruptions que lui adressait le premier président, proposa des remontrances au roi; mais elles n'obtinrent que dix voix[4]. La bulle fut donc enregistrée, avec d'importantes restrictions toutefois. Ces

1. Voy. sur ces différents points de longs et curieux détails dans Le Roy, *la France et Rome de* 1700 *à* 1715, p. 560 et suiv. On y lira aussi une piquante description de l'audience d'enregistrement de la bulle.

2. Voy. dans les *Œuvres* de Fénelon, la lettre du 16 février 1714, t. VIII, p. 222.

3. *Journal* de Dorsalle, t. I, p. 103, cité par Le Roy, *op. cit.*, p. 565.

4. Voy. des détails sur cette séance dans Le Roy, *la France et Rome de* 1700 *à* 1715, p. 565 et suiv. Cet auteur n'apprécie pas toutefois suffisamment les restrictions que le Parlement apporta à l'enregistrement.

réserves ne témoignent pas d'ailleurs de l'indépendance du Parlement, car il paraît bien établi qu'elles ne furent introduites qu'avec l'assentiment des ministres qui comprenaient, comme les parlementaires, la nécessité de garantir les libertés gallicanes et l'autorité du roi. Avec ces restrictions, la bulle *Unigenitus* n'avait plus, au point de vue politique, aucune portée sérieuse, « sans approbation, disait le Parlement, des décrets non reçus dans le Royaume énoncés dans ladite Constitution, comme aussi sans préjudice des libertés de l'Église gallicane, droits prééminents de la Couronne, pouvoir et juridiction des évêques du Royaume et sans que la condamnation des propositions qui regardent la matière de l'excommunication puisse donner atteinte aux maximes et usages du Royaume ni que sous prétexte de ladite condamnation, on puisse jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidélité et de l'obéissance dues au Roi, de l'observation des lois de l'État et autres devoirs réels et véritables, la crainte d'une excommunication puisse empêcher des sujets du Roi de les accomplir[1] ».

Cet enregistrement de la bulle *Unigenitus* fut néanmoins le point du départ des querelles religieuses qui agitèrent le royaume pendant une grande partie du XVIII[e] siècle ; elles n'offrent plus qu'un intérêt historique, surtout depuis qu'il n'y a plus en France ni gallicans, ni libertés galli canes.

Dès la fin du règne de Louis XIV, la magistrature essaya de profiter de la situation pour rentrer en scène et elle donna même certaines preuves d'indépendance. Le chancelier Voisin ayant fait dresser un édit qui enjoignait à tout évêque de recevoir la bulle, d'Aguesseau refusa de le soumettre au Parlement. Le roi fit venir à Ver-

1. FLAMMERMONT, *Remontrances du Parlement de Paris*, t. I, p. 3, n° 1.

sailles le procureur général et le menaça de destitution. Mais d'Aguesseau resta inébranlable et le roi dut céder pour l'instant. Il se préparait toutefois à tenir un lit de justice, lorsque la maladie le prit sérieusement et il n'eut pas le temps de donner suite à ce projet avant sa mort[1].

Testament du roi.

Dès le mois d'août 1714 le roi avait fait venir à Versailles le premier président et le procureur général pour leur annoncer qu'il avait fait son testament, qu'il avait réglé la tutelle du roi mineur et la régence du royaume et qu'il entendait confier ce dépôt au Parlement où il devait rester secret jusqu'à sa mort[2]. Le testament du roi et son édit d'enregistrement furent placés dans une armoire scellée dans un mur, fermée à trois clefs différentes et ces trois clefs furent confiées l'une au premier président, l'autre au procureur général, la troisième au greffier en chef. Le roi aurait dit, en remettant l'original entre les mains du premier président de Mesmes et du procureur général d'Aguesseau : « Je vous le confie pour le garder au Parlement à qui je ne peux donner un plus grand témoignage de mon estime et de ma confiance que de l'en rendre dépositaire[3]. » Saint-Simon affirme que le roi ne se faisait aucune illusion sur l'observation de ses dernières volontés ; elles ne seront pas plus respectées que celles de ses prédécesseurs, car un roi ne peut rien après sa mort[4].

1. Sur les commencements de l'affaire de la bulle *Unigenitus*, voy. Saint-Simon, t. VIII, p. 214, et Le Roy, *la France et Rome de 1700 à 1715*.

2. On trouvera le récit de cette visite et le compte rendu de la séance de l'enregistrement au Parlement de l'édit relatif au dépôt, à la garde et à l'ouverture du testament de Louis XIV dans Isambert, t. XX, p. 631.

3. Jobez, *la France sous Louis XV*, t. I, p. 360; Fayard, *Histoire du Parlement de Paris*, t. II, p. 452.

4. *Mémoires* de Saint-Simon, t. VIII, p. 261.

Nous ne nous arrêterons pour le moment ni aux difficultés soulevées pour l'application de la bulle *Unigenitus*, ni aux affaires politiques dont le testament de Louis XIV fut la cause. Tous ces faits appartiennent bien plutôt au règne de Louis XV. Du jour où Louis XIV déposait son testament entre les mains du Parlement, son rôle était définitivement achevé. C'était maintenant le Parlement qui pouvait concevoir l'espérance de renaître à la vie politique. L'occasion d'une régence lui avait toujours été favorable et lui avait permis de se mêler des affaires de l'État. Il avait été contenu avec une telle rigueur par le grand roi qu'il avait hâte de rouvrir, d'une manière quelconque, l'ère des libertés publiques. Était-ce un bien, était-ce un mal ? Ce qui est certain, c'est que la justice n'avait jamais été rendue avec plus de dignité ni avec plus de régularité que sous le roi qui venait de s'éteindre. Mais c'est une tendance très naturelle chez les corps de l'État qui en ont le moyen, de pénétrer dans la vie politique de leur pays. Les questions de cette nature doivent offrir un attrait bien irrésistible, puisqu'on constate ce même fait dans tous les pays et dans tous les temps. Le Parlement subit donc, lui aussi, cet entraînement, et nous allons voir renaître, pendant tout le règne de Louis XV, le droit de remontrances dont le Parlement usera même parfois à l'excès.

D'ailleurs ce sont bien des temps nouveaux qui s'ouvrent à l'avènement de Louis XV et qui sont destinés à en préparer d'autres encore. La monarchie reste aussi absolue et devient même plus despotique que sous Louis XIV. Le grand roi savait céder, même sans remontrances, toutes les fois qu'on lui présentait des observations qu'il reconnaissait justes et bien fondées. Louis XV, plus entêté, moins scrupuleux et toujours ennuyé par les questions d'État, résistait même aux remontrances les

plus légitimes. Aussi le Parlement, malgré l'usage fréquent du droit de remontrances n'obtint pas de succès bien importants vis-à-vis de la royauté. Le cours de la justice fut trop souvent suspendu, malgré les plaintes des plaideurs. C'est surtout sur l'opinion publique et sur l'esprit de la nation que l'action du Parlement fut vraiment utile. En s'érigeant en défenseur des droits du peuple, en protestant contre le despotisme royal, contre la violation des lois fondamentales du royaume, en demandant l'application équitable des autres lois, en gémissant avec le peuple sur sa misère, en prenant surtout fait et cause pour lui toutes les fois qu'on voulait établir ou augmenter un impôt, le Parlement se rendit facilement populaire. Non seulement il aimait, mais il recherchait même cette popularité et il lui arriva plus d'une fois d'user de ce droit de remontrances, sans autre but que de se rappeler à l'affection du peuple et au risque de jeter le trouble dans les esprits. Le Parlement, malgré tout, avait atteint son but; on le considérait comme le dernier représentant des vieilles libertés qui existaient du temps des États Généraux.

Mais cela ne dura que peu de temps. Le Parlement comptait, en effet, de nombreux et puissants ennemis. C'était déjà, sous le règne de Louis XIV, la noblesse et surtout la haute noblesse, ainsi que les fonctionnaires de l'ordre administratif, comme nous dirions aujourd'hui, et à la tête desquels il faut placer les intendants. Ce fut en outre, sous le règne de Louis XV, l'ordre des avocats devenu très puissant.

Si l'on veut se rendre compte de la haine de la noblesse vis-à-vis du Parlement, il suffit de se reporter aux Mémoires de Saint-Simon. Le duc et pair, si jaloux de ses prérogatives, consacre une véritable étude des plus curieuses sur les origines de la monarchie française, sur les pairs de

France, sur les légistes, sur le Parlement, sur les gens de robe; il n'hésite pas à remonter jusqu'à Pharamond pour arriver à Louis XIV, le tout dans le seul but d'abaisser et d'écarter les hommes de loi et de présenter les ducs et pairs comme la base la plus solide de la monarchie. Selon Saint-Simon, le Parlement ne s'est occupé de la politique intérieure qu'à partir de la régence de Marie de Médicis. Sans doute il avait depuis longtemps enregistré les traités de paix, mais il ne les discutait pas, et il se limitait à une simple mesure de publicité qui ne l'autorisait pas à se considérer comme assemblée politique. C'est seulement sous la minorité de Louis XIII et sous celle de Louis XIV qu'il a pris ce caractère nouveau. Aussi Saint-Simon reproche-t-il aux régences d'avoir laissé le Parlement rentrer en scène et il n'a pas trop d'éloges pour Louis XIII et Louis XIV qui ont ramené le Parlement à ses fonctions judiciaires; l'expérience avait prouvé qu'au lieu de faire cesser les troubles politiques, il les avait souvent aggravés. Les vrais soutiens de la couronne, ce sont les ducs et pairs. « Le serment des pairs à leur réception au Parlement, dit Saint-Simon, est d'assister le roi en ses hautes et importantes affaires, de tenir les délibérations de la cour secrètes et de se comporter en tout comme un bon, vertueux et magnanime duc et pair de France doit faire. Ce sont les termes consacrés mot pour mot qui ont été en usage depuis l'introduction de la prestation de serment par les pairs la première fois que chacun vient prendre séance au Parlement[1]. » Saint-Simon entre dans de longs détails pour montrer comment le Parlement a été assez habile pour arriver, par des modifications apportées au cérémonial de réception des pairs, à réduire ceux-ci au rang de simples conseillers. Comment ces légistes, fils de

1. Tome X, p. 409.

marchands, descendants même de serfs affranchis, ont-ils oublié leur origine basse et servile au point de se prétendre la Cour des pairs, sous prétexte que le roi y réunit parfois les pairs? Comment le Parlement peut-il se dire semblable au parlement d'Angleterre, alors qu'il n'est qu'une cour de justice? Mais après la mort de Louis XIV et après la régence, ses prétentions ne connaîtront plus de bornes. Il se dira le premier corps de l'État, il s'érigera en représentant des États Généraux bien qu'il ne forme qu'une partie du Tiers État[1].

Ces sentiments n'étaient pas personnels à Saint-Simon; ils étaient partagés par les autres ducs et pairs et par la grande majorité de la haute noblesse, seulement Saint-Simon les exprimait avec plus de hardiesse, de brutalité et d'esprit que les autres. Sous Louis XV, cette animosité et cet antagonisme entre la noblesse d'épée et la noblesse de robe se manifesta encore ouvertement et tendit même à s'étendre à la noblesse moyenne. Les parlements ne se faisaient aucune illusion à ce sujet : ils se sentaient en face d'hommes, sans doute bien élevés, distingués, puissants, mais par cela même hostiles à raison de leur esprit de caste et de la rivalité que faisait naître la diversité des talents et des mérites.

Le Parlement de Paris, dans ses remontrances adressées au roi Louis XV, fait allusion à cette hostilité de la noblesse et lui attribue souvent les désagréments ou même les disgrâces que doivent subir les hommes de loi.

Les mêmes causes produisaient les mêmes animosités entre les administrateurs et les gens de robe. De part et

1. Saint-Simon ajoute qu'on ne peut pas dire que les pairs représentent la noblesse au Parlement, d'abord parce qu'ils n'en sont pas membres, quoiqu'ils aient le droit d'y siéger et d'y voter, ensuite parce qu'ils ont entrée à tous les parlements et non pas à celui de Paris. Voy. sur tous ces points ses *Mémoires*, t. X, p. 360 à 474.

d'autre on s'épiait et on se méfiait. Les parlements avaient compris que les intendants, dès l'époque de l'organisation qui leur fut donnée par Richelieu, seraient de puissants adversaires et menaceraient leur suprématie, surtout dans les provinces. Le Parlement de Paris avait demandé leur suppression et l'avait même obtenue, mais pour un instant seulement. Dès qu'ils furent rétablis, se sentant plus puissants que par le passé, sûrs de l'appui du roi et des ministres, encouragés par leur qualité de représentants directs du roi et de sa souveraineté dans toutes les circonstances, pour la justice comme dans les finances, l'administration, la police, ils se mirent à surveiller de près les parlements, ainsi que leurs commissions leur en donnaient le droit; ils s'emparèrent même de certaines affaires et les jugèrent. Aussi ne faut-il pas s'étonner si les luttes furent fréquentes et parfois ardentes entre les deux pouvoirs rivaux.

Les parlements eurent aussi à se défendre contre les entreprises du Conseil d'État et surtout du Grand Conseil. Ce qu'on a déjà constaté pour le règne de Louis XIV se reproduit à plusieurs reprises sous son successeur. Sous prétexte d'évocations ou encore par d'autres moyens le Grand Conseil attirait à lui une foule d'affaires, prétendait les juger et essayait de devenir une juridiction ordinaire souveraine, même une sorte de parlement des parlements. Le Parlement de Paris adressa d'énergiques remontrances; Louis XIV et Louis XV lui donnèrent, en général, raison et promirent ou prirent des mesures destinées à prévenir les abus des évocations; mais si le Parlement obtenait, en droit, gain de cause, en fait ses succès ne produisaient aucun effet et les abus commis un jour recommençaient d'autant plus facilement le lendemain, que le Grand Conseil savait qu'il avait pour complices secrets et bienveillants les ministres et le chancelier.

D'ailleurs ces rivalités entre le Parlement, le roi, les

intendants, la noblesse, n'étaient pas sans produire d'heureux effets; par cela même que ces pouvoirs se surveillaient et entraient en conflit, ils garantissaient plus ou moins les droits de chacun, ceux de l'État comme ceux des particuliers.

Mais dès le milieu du règne de Louis XV, les parlements durent se préoccuper d'autres rivaux, peut-être aussi puissants et certainement beaucoup plus dangereux; ils ne se rendirent compte de cette force et de ce danger que plus tard et alors que leur autorité était tellement ébranlée, qu'il était devenu impossible de la sauver, même par de tardives concessions.

Pendant tout le règne de Louis XIV, les avocats n'avaient constitué qu'une corporation purement judiciaire dont les membres se limitaient strictement à leurs occupations professionnelles. Sans doute, ils avaient été plus d'une fois honorés de la confiance du roi et c'est ainsi que quelques-uns d'entre eux avaient pris, à la confection des grandes ordonnances, une part tout particulièrement importante. Mais du moins vivaient-ils étrangers aux affaires politiques de l'État et si le Parlement éprouvait quelque désagrément, ils avaient le courage de faire cause commune avec les magistrats au risque de compromettre leur fortune.

Sous le règne de Louis XV ces nobles traditions ne se perdirent pas complètement et dans les conflits qui éclatèrent entre le Parlement et le pouvoir royal, les avocats se rangèrent à plusieurs reprises du côté du Parlement, refusant d'instruire et de plaider les causes comme les magistrats refusaient de les juger.

Mais cependant les avocats commençaient aussi à s'occuper des affaires publiques; les questions sociales, comme nous dirions aujourd'hui, éveillaient leur attention; les doctrines des philosophes les fascinaient; ils semblaient apercevoir une société nouvelle et prenaient

connaissance de leur force. C'était le règne des lettres, de la philosophie, des idées de liberté, d'indépendance, de générosité. Comment les avocats y seraient-ils restés étrangers? Ils en arrivaient ainsi à trouver tout à fait injuste leur exclusion de la magistrature. Ils se reportaient au temps antérieur à celui de la vénalité des offices, alors que les magistrats du Parlement étaient sans doute investis par le roi, mais sur la présentation du Parlement lui-même qui choisissait parmi les avocats les plus éminents de la barre. La vénalité des offices avait supprimé ce recrutement : il n'était plus nécessaire d'être le plus savant et le plus expérimenté pour monter aux sièges du Parlement; il suffisait d'être le plus riche; puis les charges devinrent transmissibles aux héritiers, comme elles l'étaient entre vifs, et l'on vit même souvent des charges données à l'avance et en survivance, comme on disait alors, pour le jour du décès ou de la démission de leurs titulaires actuels. La magistrature était désormais composée d'un certain nombre de familles absolument fermées aux hommes nouveaux, quelle que fût leur science et leur honorabilité; tel avocat qui avait vieilli dans la pratique du Palais se voyait écarté par le fils d'un président à mortier qui avait à peine atteint sa majorité. On comprend que les avocats, pénétrés des idées nouvelles, aient protesté contre cette organisation de la justice et fait cause commune avec les philosophes.

Pendant les premiers temps, les magistrats avaient, eux aussi, subi l'influence des philosophes; ils croyaient conserver leur popularité en acceptant quelques-unes des doctrines nouvelles politiques, financières ou autres qu'on jetait sans réflexion suffisante dans la circulation. Les salons exerçaient une influence énorme; les philosophes y régnaient en maîtres et ceux qui les fréquentaient s'imaginaient qu'on peut tout discuter et tout trancher avec de

la grâce et de l'esprit. C'étaient ces salons qui formaient alors et dirigeaient l'opinion publique. Les magistrats suivirent ce courant nouveau tant qu'il leur sembla conduire la société vers un état meilleur, plus humain. Mais bientôt ils reconnurent qu'à ces idées parfois généreuses se joignaient des doctrines trop hardies, dangereuses pour l'état social. Il aurait fallu en effet à ce moment être doué à la fois d'une singulière sagacité et d'une supériorité d'intelligence extraordinaire pour savoir distinguer dans les doctrines nouvelles, qui commençaient à circuler partout, ce qui était juste et utile, de ce qui était injuste et néfaste. Les parlements n'eurent pas cette hauteur de vues : ils ne surent ni résister aux tentatives dangereuses, ni seconder celles qui étaient inspirées par l'esprit de justice et d'intérêt social. Il leur arriva ainsi de ne pas enrayer certains maux qui préparaient de grands désordres, et d'arrêter des mesures qui réalisaient un véritable progrès social. Dès lors les philosophes, les doctrinaires, les avocats devenus tout puissants, comme l'atteste maintes fois dans son *Journal* Barbier qui ne saurait être suspect, enfin et surtout l'opinion publique déchaînèrent leur haine et leur réprobation contre ces cours de justice, véritables réceptacles de tous les anciens préjugés, de tous les abus.

Tel est le spectacle auquel nous allons assister en abordant le règne de Louis XV.

FIN DU TOME PREMIER

TABLE DES MATIÈRES

45 482. — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE
9, RUE DE FLEURUS, 9